ORDONNANCES

DES INTENDANTS

ET

ARRÊTS PORTANT REGLEMENTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.

Avec les Commissions des Gouverneurs et Intendants, et des Officiers Civils et de Justice servant en

CANADA.

VOL. II.

CONTENU

de ce Second Volume.

ADRESSES de l'Assemblée.

Ordre des cinq Chapitres contenus dans ce deuxieme Volume.

Table des Titres contenus dans chaque Chapitre, suivant l'ordre chronologique.

Autre Table des principaux Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Quebec, et Ordonnances et Jugements des Intendants, extraits des Régistres du dit Conseil, déposés dans les Archives des Prothonotaires du District de Quebec, et des Régistres des Intendants, déposés dans le Bureau du Secrétaire de la Province, et qui ont été omis dans cet ouvrage, l'impression en étant regardée comme inutile quant à présent. (omitted).

Matieres entieres des Commissions des Gouverneurs et Intendants, Ordonnances des Intendants, Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Quebec, Jugements des Intendants, et Commissions des Officiers Civils, imprimés en ce deuxieme Volume.

Table alphabétique des matieres contenues en ce Volume.

ORDONNANCES
DES INTENDANTS
ET
ARRÊTS
PORTANT REGLEMENTS DU CONSEIL SUPERIEUR DE QUEBEC,

AVEC LES COMMISSIONS DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS AGISSANT SOUS L'AUTORITE' DES ROIS DE FRANCE, ET LES COMMISSIONS DES AUTRES OFFICIERS CIVILS ET DE JUSTICE EN CANADA;

Divisés en cinq chapitres, et rangés dans chaque chapitre par ordre chronologique:

LE TOUT PUBLIE' PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE

SIR ROBERT SHORE MILNES, BARONET,

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,

En conséquence de deux différentes adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5e. et 7e. Mars, 1801.

VOL. II.

QUEBEC.

Imprimés par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix des la Très Excellente Majesté du Roi.

1806.

ORDONNANCES

DES INTENDANTS

ET

ARRÊTS

PORTANT RÉGLEMENTS DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DE QUÉBEC.

ORDRE DES CINQ CHAPITRES

Contenus dans ce deuxieme Volume.

Chapitre I. *Commissions des Gouverneurs et Intendants.*

Chapitre II. *Ordonnances des Intendants.*

Chapitre III. *Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec.*

Chapitre IV. *Jugements des Intendants.*

Chapitre V. *Commissions des Officiers Civils.*

TABLE

DES TITRES

Contenus dans chaque chapitre, suivant l'ordre chronologique.

CHAPITRE I.

Commissions des Gouverneurs et Intendants.

Dates des Commissions &c.		*Pages.*
1540, 17e. *Octobre,*	*Commission de François* I. *à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada,*	1
1598, 12e. *Janvier,*	*Lettres Patentes de Lieutenant Général du Canada et autres pays, pour le Sieur de la Roche,*	4

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1612, 15e. *Octobre.*	*Commission de Commandant de la Nouvelle France, par Mr. le Comte de Soissons, Lieutenant Général au dit pays, en faveur du Sieur de Champlain,*	8
1625, 15e. *Février.*	*Commission de Commandant en la Nouvelle France par Mr. le Duc de Vantadour, qui en étoit Viceroi, en faveur du Sieur de Champlain,*	11
1645, 6me. *Juin.*	*Prolongation de la Commission de Gouverneur et Lieutenant Général à Québec, accordée par le Roi au Sieur Huaut de Montmagny,*	14
1651, 17e. *Janvier.*	*Provisions en faveur du Sieur de Lauzon, de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général du Roi en Canada,*	15
1654, 30e. *Janvier.*	*Provisions pour le Sieur Nicolas Denys, de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, renfermant et désignant les bornes et étendue de son Gouvernement,*	17
1657, 26e. *Janvier.*	*Lettres Patentes de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson,*	20
1663, 1er. *Mai.*	*Lettres Patentes du Roi, qui établissent le Sieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve St. Laurent dans la Nouvelle France, à la place du Sieur Dubois d'Avaugour, rappellé par sa Majesté,*	22
1663, 7e. *Mai.*	*Commission et Instructions au Sieur Gaudais pour examiner le pays de la Nouvelle France,*	24
1663, 7e. *Mai.*	*Instruction pour le Sieur Gaudais, s'en allant de la part du Roi en Canada,*	25
1663, 19e. *Novembre.*	*Commission de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. Prouville de Tracy,*	30
1663, 10e. *Decembre.*	*Attache de Mr. le Duc de Vendome, pour la commission de Mr. de Tracy,*	33

Pages.	Dates des Commissions &c.		Pages.
8	1665, 23e. Mars.	Commission de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale pour Mr. de Courcelles,	35
11	1665, 23e. Mars.	Commission pour Mr. Talon, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,	38
14	1665, 8e. Avril.	Commission pour Mr. le Barrois, d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales,	40
15	1665, 7e. Avril	Présentation du Sieur le Barrois, pour avoir séance au Conseil,	42
	1665, 10e. Avril.	Agrément du Roi, sur la présentation du Sieur le Barrois, pour avoir séance au Conseil.	43
17	1668, 8e. Avril.	Commission pour Mr. de Bouteroue, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale,	45
20	1672, 7e. Avril.	Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Comte de Frontenac	ibid
22	1675, 5e. Juin.	Commission pour Mr. Jacques Duchesnau, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres	
24		pays de la France Septentrionale	46
25	1682, 1er. Mai.	Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale pour le Sieur de LaBarre,	49
30	1682, 1er. Mai.	Commission pour le Sieur Demeulles, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la	
33		France Septentrionale	ibid

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1684, 15e. *Avril*,	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis de Denonville*,	50
1686, 24e. *Avril*,	*Commission pour M. de Champigny, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale*,	ibid
1689, 15e. *Mai*,	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour M. le Comte de Frontenac*,	51
1699, 20e. *Avril*,	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier de Calliere*,	ibid
1702, 1er. *Avril*,	*Commission pour M. de Beauharnois, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale*,	52
1703, 1er. *Août*.	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Vaudreuil*,	ibid
1705, 1er. *Janvier*.	*Commission pour M. Raudot, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale*,	53
1710, 31e. *Mars*,	*Commission pour le Sieur Bégon, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale*,	ibid
1725, 23e. *Novembre*.	*Commission pour M. Dupuis, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale*,	56

Pages.	Dates des Commissions, &c.		Pages.
50	1726, 11e. *Janvier*,	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Marquis de Beauharnois,*	56
ibid	1731, 21e. *Février*,	*Commission pour M. Hocquart, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale,*	57
51	1746, 15e. *Mars*,	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, la Louisianne et autres pays en dependants, pour M. de la Jonquiere,*	57
ibid	1747, 19e. *Juin*,	*Lettres Patentes pour donner au Sieur Comte de la Gallisonniere le commandement général de la Nouvelle France,*	58
52	1748, 1er. *Janvier.*	*Commission pour M. Bigot, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisianne et dans toutes les terres et Isles dépendantes de la Nouvelle France,*	60
ibid	1752, 1er. *Mars*,	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Isle Royale, Isle St. Jean et autres en dépendantes, la Louisianne et autres pays de la Nouvelle France, pour le Marquis du Quesne.*	63
53	1755, 1er. *Janvier.*	*Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, la Louisianne, Isle Royale, Isle St. Jean, et autres Isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour M. de Vaudreuil de Cavagnal,*	ibid

CHAPITRE DEUXIEME.

Ordonnances des Intendants.

ibid	1708, 20e. *Novembre.*	*Ordonnance qui défend aux habitants de faire des attrapes sur leurs terres,*	65

Dates des Ordonnances, &c.		Pages.
1709, 12e. *Mars*,	*Ordonnance qui ordonne aux habitants de faire des clôtures le long de leurs habitations*,	66
1709, 13e. *Avril*,	*Ordonnance rendue au sujet des Négres et des Sauvages appellés Panis*,	67
1710, 9e. *Mars*,	*Ordonnance rendue au sujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs*,	68
1710, 29e. *Juin*.	*Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les Cochons par les rues*,	69
1710, 30e. *Juin*.	*Ordonnance touchant les honneurs à rendre dans l'Eglise*,	70
1716, 29e. *Février*.	*Ordonnance qui défend aux habitants de faire galoper leurs chevaux et leurs carioles à la sortie de l'église*,	71
1722, 30e. *Avril*,	*Ordonnance qui autorise les Missionaires de recevoir les Testaments des habitants*,	72
1724, 10e. *Juin*,	*Ordonnance pour les clôtures et fossés de ligne*,	73
1727, 7e. *Juin*,	*Ordonnance portant réglement pour la bâtisse des maisons dans les villes de la colonie*,	74
1732, 19e. *Août*,	*Ordonnance qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du grand Voyer*,	84
1732, 29e. *Septembre*,	*Ordonnance concernant les Cribles pour les bleds*	85
1738, 23e. *Mai*,	*Ordonnance pour les limites du Domaine*,	87
1738, 12e. *Mai*.	*Ensuit l'ordonnance mentionnée en la précédente*,	92
1738, 2e. *Mai*.	*Ordonnance pour le Poste de Maingan*,	96
1734, 8e *Février*,	*Ordonnance au sujet des Cribles dans les moulins*,	97
1734, 30e. *Avril*,	*Ordonnance au sujet des Bacs sur les rivieres*,	99
1734, 12e. *Juillet*,	*Ordonnance pour remédier aux Incendies*,	101

Dates des Commissions, &c.		Pages.
1736, 11e. *Avril*,	*Ordonnance pour la carenne des vaisseaux*,	104
1749, 11e. *Octobre*,	*Ordonnance qui réduit à trois pieds de longueur le bois de chauffage*,	113
1750, 17e. *Mai*,	*Ordonnance rendue au sujet du transport des immondices qui sont jettées sur les grêves à la Basseville*,	114
1750, 14e. *Août*.	*Ordonnance rendue au sujet des maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent*,	115
1752, 26e. *Mai*,	*Ordonnance qui défend de laisser courir les bestiaux sur les terres de la Banlieue de la ville*,	117
1754, 7e. *Mai*.	*Ordonnance rendue au sujet des acquisitions qui se font dans la censive du Domaine du Roi*,	118
1754, 30e. *Mai*.	*Ordonnance pour prévenir les incendies*,	119
1754, 31e. *Mai*,	*Ordonnance rendue au sujet des maisons de la ville de Québec*,	120
1758, 27e. *Mai*,	*Ordonnance qui regle que tous les terreins de la censive de Québec payeront cinq sols, six deniers par an*,	121

CHAPITRE TROISIEME.

Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec.

1664, 21e. *Août*,	*Arrêt qui soumet les Sauvages à la peine portée par les Loix et Ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol*,	123
1664, 6e. *Août*.	*Arrêt qui ordonne communication au Sindic des habitants de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit*,	125

Date des Arrêts, &c.		Pages.
1665, 13e. Mai,	*Ordonnance au sujet des clôtures sur le bord du fleuve St. Laurent,*	126
1665, 29e. Mai,	*Défenses à toutes personnes de faire paturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas*	127
———	*Ordonnance au sujet des Réglements concernant la Justice et Police,*	128
———	*Projets et Réglements faits par Messrs. de Tracy et Talon au sujet de l'établissement du pays du Canada,*	ibid
1667, 28e. Mars,	*Arrêt au sujet des Meuniers,*	129
1667, 26e. Avril,	*Donation entre vifs déclarée avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation, suivant l'Ordonnance,*	130
1667, 20e. Juin,	*Arrêt qui règle les moutures à la quatorzieme portion,*	131
1667, 20e. Juin,	*Arrêt qui ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entierement chaque année,*	132
1667, 31e. Octobre.	*Arrêt qui, sur la déposition des personnes présentes donne à un contrat de mariage son entiere force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes,*	133
1668, 20e. Mars,	*Réglement pour le payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier,*	134
1669, 13e. Avril,	*Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux propriétaires d'icelles,*	135
1669, 20e. Juillet,	*Arrêt qui tient François Bissot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe Lévy, dans toute l'étendue de sa prairie basse,*	136

Date des Arrêts, &c.		Pages.
1670, 8e. *Janvier.*	*Ordonnance pour que le Pain béni soit rendu,*	137
1678, 5e *Décembre.*	*Arrêt qui défend à toutes personnes de se servir d'aucun domestique sans congé*	138
1674, 19e. *Janvier,*	*Réglement pour l'enrégistrement des Boussolles des Arpenteurs,*	ibid
1675, 12e. *Février,*	*Ordonnance concernant les honneurs à rendre au Conseil et autres Officiers dans les Eglises,*	139
1675, 18e. *Mars,*	*Ordonnance concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise,*	141
1675, 26e. *Mars,*	*Arrêt qui ordonne aux Marguilliers de donner aux officiers de la Justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux officiers de la Justice des lieux, une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers,*	143
1675, 6e. *Mai,*	*Permis d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra,*	146
1675, 1er. *Juillet.*	*Ordonnance concernant les Moulins à vent et à eau bannaux,*	147
1676, 6e. *Juillet,*	*Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemensées,*	148
1676, 11e. *Mai,*	*Réglemens Généraux pour la Police,*	149
1677, 15e *Mars,*	*Arrêt qui ordonne le payement des Lots et Ventes, sans remise,*	160
1681, 28e. *Juillet.*	*Arrêt restituant une veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la communauté,*	161
1681, 10e. *Novembre,*	*Arrêt portant que sa Majesté sera suppliée de faire défense à toutes personnes de traduire les habitants du pays aux requêtes du palais ou ailleurs,*	162

Dates des Arrêts, &c.		Pages.
1705, 18e. *Novembre,*	*Arrêt au sujet des dixmes de tous les produits des terres que les Curés de Beauport et de l'Ange Gardien vouloient exiger, et défenses à eux ainsi qu'à tous autres Curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le Réglement du 6 Septembre, 1667,*	164
1706, 1er. *Février,*	*Réglement de Police,*	166
1706, 16e. *Août,*	*Défense à la Dame de Laforêt de faire tourner son moulin dans le Comté St. Laurent,*	172
1706, 13e. *Septembre.*	*Permission à la Dame de Laforêt de faire tourner son moulin, jusqu'à ce que le Seigneur ait fait rétablir le sien,*	174
1706, 20e. *Décembre,*	*Arrêt portant que le moulin bâti sur un arriere Fief dans la Seigneurie de Lauzon sera fermé, et que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin, 1686, sera lu, publié et enrégistré partout où besoin sera*	176
1709, 8e. *Juillet,*	*Réglement au sujet des honneurs des Seigneurs dans les églises,*	182
1709, 5e. *Août,*	*Arrêt qui explique le 6e article du Réglement du Conseil du 8e. Juillet dernier, au sujet des honneurs des Seigneurs dans les Eglises,*	186
1710, 7e. *Juillet,*	*Arrêt ordonnant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4e. Juin, 1686, réglant que les Seigneurs feront bâtir des moulins, sera enrégistré en la jurisdiction de l'Acadie établie au Port Royal,*	187
1712, 5e. *Décembre.*	*Arrêt portant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20me Juin, 1712, qui régle les limites de la Banlieue du fort Pont Chartrain de Chambly sera enrégistré,*	188
1722, 5e. *Octobre,*	*Arrêt qui régle le Rhumb de Vent des concessions au Lac des deux Montagnes et sur la riviere des Outaouais,*	189
1737, 29e. *Juillet.*	*Arrêt portant que les écrits que feront signifier les parties dans les causes et instances qu'elles auront*	

Dates des Arrêts, &c.		Pages.
	seront signés des parties si elles savent signer, ou de ceux qui signeront en leur nom,	194
1737, 25e. *Octobre,*	*Arrêt portant qu'il sera expédié lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle, et autres stipulations préjudiciables, portées dans un contrat de mariage,*	197
1738, 21e. *Avril,*	*Appel d'abus accordé à Catherine Peuvret de l'Ordonnance rendue par Mr. Deminiac, Vicaire Général, concernant la place d'un banc dans l'Eglise,*	199
1739, 19e. *Janvier.*	*Arrêt qui enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, d'appeller le substitut du Procureur Général du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions,*	200
1741, 27e. *Février.*	*Arrêt qui régle les formes de destitution des Tuteurs*	202
1741, 12e. *Juin,*	*Arrêt qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et enjoint aux Curés d'observer les Ordonnances canoniques concernant la publication des bancs,*	206
1742, 12e *Novembre,*	*Arrêt qui condamne les habitants de la riviere du Sud à aller moudre leurs grains au moulin banal,*	212
1742, 17e. *Décembre.*	*Arrêt qui condamne la Dame de Pecaudy à présenter le pain béni avec cierge et offrande par personne de sa famille et de sa condition, en l'Eglise paroissiale de Montréal,*	214
1743, 4e. *Mars,*	*Arrêt qui commet le Curé de St. Jean pour recevoir le Serment des Experts,*	217
1744, 2e. *Mars,*	*Arrêt qui confirme un Contrat de consession nonobstant ses défectuosités,*	218
1745, 15e. *Mars.*	*Arrêt qui adjuge les arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide*	

Dates des Arrêts, &c.		Pages
	d'autres questions entre les Seigneurs et le censitaire,	221
1745, 22e. Mars.	Arrêt qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches pour éviter les frais d'un décret,	224
1745, 29e. Mars.	Arrêt portant qu'il sera fait un recensement des Régistres et Papiers du Greffe du Conseil, en présence du Procureur du Roi,	226
1746, 18e. Juillet,	Arrêt rendu sur une lettre du Roi concernant l'enrégistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi,	227
1750, 23e. Février,	Arrêt rendu au sujet de la Jurisdiction du Château Richer,	228
1750, 16e. Mars.	Arrêt de réglement au sujet de la justice du Château Richer,	229
1750, 30e. Juin.	Arrêt portant qu'il sera expédié Lettre de Relief d'Appel comme d'abus pour le chapitre de Québec,	232
1750, 16e. Octobre.	Arrêt qui maintient le Sieur Récher en la possession de la Cure de Québec,	234
1751, 11e. Janvier.	Arrêt sur requête du Séminaire de Quebec, qui ordonne que toutes les minutes des Notaires dépendants de la jurisdiction du Château Richer, soient remises au Greffe de la dite jurisdiction,	236
1756, 12e. Janvier,	Arrêt qui enjoint à tous huissiers que lorsque les parties à qui ils feront des significations, entendront faire dans l'instant quelques réponses, de transcrire en entier les dites réponses,	238
1756, 15e. Novembre.	Arrêt qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété et jouissance du terrein de surplus que son titre, au prorata du reste de sa concession,	240
1759, 21e. Mai.	Arrêt qui enjoint au Lieutenant Général de se con-	

Dates des Jugements, &c.		Pages.
	former à l'article 16e du Titre 24 de l'Ordonnance de 1667.	243

CHAPITRE QUATRIEME.

Jugements des Intendants, portant Ordonnances et Réglements.

1706, 9me. Mai.	Ordonnance portant que les bestiaux de la ville de Quebec n'auront point d'abandon,	247
1706, 15e Mai.	Ordonnance entre le Sieur Dupont, Conseiller, et les habitants de Neuville,	248
1706, 12e. Novembre.	Ordonnance qui oblige les habitants à garder le respect qu'ils doivent à l'Eglise,	249
1707, 14e. Juin.	Ordonnance pour le Moulin de la Seigneurie des Mille Isles,	250
1708, 30e. Juin.	Ordonnance au sujet des Bancs de la Paroisse de St. Joseph,	251
1709, 18e. Juin,	Ordonnance qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les chemins,	252
1710, 25e. Juin.	Ordonnance entre les Marguilliers de Montréal et les officiers de Justice au sujet d'un Prie-Dieu,	254
1710, 3e. Juillet.	Défense de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres, sous peine de dix livres d'amende,	255
1713, 27e. Mars.	Ordonnance qui oblige de porter les dixmes aux Presbitères de Ladurantaye et Beaumont,	256
1715, 9e. Septembre.	Ordonnance concernant la bâtisse d'une Eglise,	257
1713, 27e. Décembre.	Défense aux habitants de cette ville d'enlever des bois sur les terres dont ils ne sont pas propriétaires,	258
1714, 14e. Mai.	Ordonnance concernant la bâtisse d'un Presbitère,	259

Dates des Jugements, &c.		Pages
1714, 3e. Juin.	Ordonnance qui condamne les habitants à donner à leur Seigneur les journées de corvée portées par leur contrat de concession,	260
1714, 9e. Juin.	Ordonnance qui condamne le Sieur de Rigauville à passer titre de concession à ses habitants, et d'établir une personne dans sa Seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les rentes,	262
1714, 19e. Juin.	Ordonnance qui enjoint à chaque habitant, même aux Seigneurs, de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de son habitation ou domaine, et terres non concédées,	263
1715, 30e. Septembre.	Ordonnance concernant la bâtisse d'un Presbitère,	264
1716, 25e. Janvier.	Ordonnance pour la bâtisse d'une Eglise,	265
1716, 20e. Mars,	Défense aux habitants de Bellechasse d'entailler les érables sur les terres non concédées,	ibid
1721, 27e. Janvier.	Privilege exclusif des postes et passages accordé au Sieur Langullier,	266
1721, 28e. Janvier.	Ordonnance concernant les Perdrix,	267
1728, 21e. Mars.	Ordonnance qui condamne le Seigneur de St. Pierre à rembourser les cens et rentes sur les terres où il a établi son moulin, et par remplacement à faire de nouvelles concessions dans l'endroit que choisiront les propriétaires des dites terres,	268
1726, 7e. Août.	Ordonnance qui enjoint à tous les propriétaires des terreins qui sont compris dans les fortifications de Montréal, faites et à faire, suivant le plan du Sieur Chaussegros de Léry, de fournir incessamment copie de leurs titres de propriété des dits terreins, et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine il ne sera point pourvu au remboursement,	271
1727, 8e Mai,	Ordonnance au profit du Sieur Lévrard, portant réunion au domaine de sa Seigneurie de St. Pier-	

Suite des Jugements, &c.		Pages.
	re, des terres par lui concédées à différents habitants qui n'ont point tenu feu et lieu,	272
1727, 7e. Juin.	Ordonnance qui enjoint à la dame Religieuse dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel Dieu, d'en rendre compte,	278
1727, 21e. Août.	Ordonnance pour Monsieur Resche, Curé de St. Antoine, contre les habitants de sa Paroisse, au sujet des dixmes,	279
1727, 16e. Novembre.	Ordonnance qui condamne les habitants de Bellechasse à payer leurs cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart mentionné en l'article 9e de la déclaration du Roi, du 5e Juillet, 1717.	280
1728, 10e. Juillet.	Ordonnance qui tient les habitants du Sieur La Pérade à moudre au moulin banal, suivant leurs contrats de concession,	290
1730, 18e. Février.	Ordonnance en faveur du Sieur Charêt contre plusieurs de ses tenanciers de la côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu,	294
1730, 30e. Mars.	Ordonnance portant réunion de plusieurs terres au domaine de Lauzon, faute par les habitants d'avoir tenu feu et lieu,	295
1730, 27e. Juin.	Ordonnance qui permet aux Seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, suivant les contrats de concession,	297
1730, 17e. Juillet.	Ordonnance qui enjoint aux habitants de Longueuil de produire au Seigneur du lieu leurs titres, &c.	298
1730, 18e. Juillet.	Ordonnance qui ordonne à tous les habitants de payer les dixmes aux Curés des paroisses de l'Isle de Montréal,	299
1730, 20e. Juillet.	Ordonnance qui permet au Sieur de la Corne de faire vendre une terre située dans sa Seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus,	300

Dates des Jugements &c.		Pages.
1732, 27e. Juillet.	Ordonnance portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sieur Boucher de Niverville, en vertu de l'Ordonnance du 24e. Juillet, 1730, qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute surprise,	301
1732, 29e. Décembre.	Ordonnance rendue en faveur du Sieur de la Martiniere au sujet d'un banc dans la Cathédrale de Québec,	303
1734, 22e. Juillet,	Instructions au Sieur de Boisclerc pour la visite d'une mine de plomb,	304
1736, 10e. Janvier.	Commission pour le Sieur Dulaurent, pour se transporter chez les Seigneurs de la colonie, afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier,	306
1736, 23e. Juin.	Ordonnance qui tient les habitants de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts,	307
1736, 1er. Septembre.	Ordonnance portant que les particuliers qui voudront affranchir leurs esclaves, le feront par un acte passé devant Notaire, déclarant tous autres affranchissements nuls,	308
1737, 17e. Janvier.	Ordonnance qui ordonne que le capitaine de la côte de St François jouira du banc le plus honorable, immédiatement après celui du Seigneur Haut-Justicier,	309
1737, 18e. Septembre.	Ordonnance qui ordonne la publication de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Isles du vent, &c.	310
1739, 30e. Septembre,	Réglement entre les propriétaires des Isles Mingan et les concessionaires en terre ferme,	312
1740, 28e. Septembre.	Ordonnance définitive entre le Sieur Constantin et	

Dates des Jugements, &c.		Pages.
	les Sieurs Foucault et Boucault, au sujet du poste de St. Modet,	314
1740, 6e. *Octobre.*	*Assemblée faite au Palais des Marchands et Négociants de cette ville, par laquelle le Sieur Dezauniers est nommé Sindic des dits Marchands*	315
1741, 10e. *Mai.*	*Ordonnance portant réunion au domaine de sa Majesté de toutes les Seigneuries qui ne sont point en valeur,*	316
1747, 15e. *Mars.*	*Ordonnance de Messieurs les Gouverneur et Intendant, contenant plusieurs dispositions pour l'acquisition à faire par le Roi, de divers emplacements et maisons au Cul de-sac, pour y construire un nouveau quai,*	318
1749, 1er. *Avril.*	*Commission qui fixe les limites du Fort St. Jean, près de Montréal,*	325
1750, 15e. *Octobre.*	*Ordonnance qui réunit l'Hôpital Général de Montréal à celui de Québec,*	326
1752, 12e. *Janvier.*	*Ordonnance contre plusieurs habitants de l'Isle d'Orléans qui ont bâti des maisons au préjudice de l'Ordonnance du Roi, du vingt huit Avril, mil sept cent quarante cinq,*	328
1753, 1er. *Septembre.*	*Ordonnance qui fait défense à Mr. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raison des fiefs qu'ils possèdent, ou qu'ils prétendent posséder dans la Baie des Chaleurs,*	329
1758, 15e. *Mai.*	*Ordonnance qui réunit au domaine du Roi les terreins possédés par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites, dont ils se disoient Seigneurs, les condamne à restituer les lots et ventes perçus,*	331

Dates des Commissions &c. Pages.

CHAPITRE CINQUIEME.

Commissions des différents Officiers Civils et de Justice.

1658, 2e. *Avril.*	*Commission de Barbier Chirurgien pour Jean Madry,*	337
1658, 10e. *Avril.*	*Lettres de Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin, pour le Sieur Madry,*	338
1663, 23e. *Octobre.*	*Commission de Gouverneur à Montréal pour le Sieur de Maisonneuve,*	340
1663, 28e. *Octobre,*	*Commission de Gouverneur aux Trois Rivieres pour le Sieur Boucher,*	341
1663, 7e. *Novembre,*	*Commission de Juge en la Seigneurie de Beaupré, et en l'Isle d'Orléans, pour Martin de St. Aignant,*	342
1666, 1er. *Mai.*	*Provisions de Procureur Fiscal à Quebec pour le Sieur Peuvret Demesnu,*	343
1666, 1er. *Mai.*	*Provisions de Lieutenant Civil et Criminel, pour Monsieur Chartier,*	344
1675, 18e. *Mai.*	*Provisions de Notaire à Québec, pour Monsieur Gilles Rageot,*	346
1687, 1er. *Mars.*	*Provisions de Gouverneur de l'Acadie, pour le Sieur de Meneval,*	347
1689, 24e. *Mai.*	*Provisions en survivance pour Mr. Damours de Freneuse d'un Office de Conseiller,*	348
1689, 24e. *Mai.*	*Survivance de l'Office de Grand Voyer en Canada pour le Sieur Bécancourt fils,*	349
1714, 12e. *Mai.*	*Provisions de Prévôt des Maréchaux de France, pour Monsieur de St. Simon, fils,*	351
1714, 23e. *Août.*	*Attache de Monsieur le Gouverneur Général, au sujet des Provisions de Prévôt des Maréchaux*	

Dates des Commissions, &c.		Pages.
	de France, de l'autre part, pour Mr. de Saint Simon,	352
1717, 20e. Novembre.	Commission de Lieutenant Général de l'Amirauté de Québec, pour le Sieur de l'Epinay,	354
1722, 11e. Janvier.	Provisions de grand Chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, en faveur du Sieur de la Colombiere,	356
1727, 29e. Avril,	Commission de Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher,	357
1728, 20e. Avril.	Provisions de Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boucault,	358
1728, 20e. Avril,	Provisions de Procureur Général pour le Sieur Verrier,	359
1728, 6e. Novembre.	Commission au Sieur Maillou, pour faire les fonctions de Grand Voyer,	360
1731, 10e. Avril.	Provisions de Grand Voyer pour le Sieur Lanoullier de Boisclerc,	361
1733, 19e. Février.	Provisions de Garde de Sceaux du Conseil pour le Sieur Sarrazin,	363
1733, 18e. Avril.	Provisions de premier Conseiller pour le Sieur Cugnet,	ibid
1736, 27e. Mars.	Provisions à la charge de Lieutenant particulier du Roi à la ville de Quebec, pour le Sieur Boucault,	365
1740, 1er. Avril.	Provisions de Procureur du Roi en la Jurisdiction des Trois Rivieres, pour le Sieur de Tonnancour,	366
1741, 1er. Février,	Provisions de Lieutenant Général de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Guitton de Monrepos,	367
1743, 1er. Avril.	Provisions de Conseiller Clerc au Conseil Supé-	

Dates des Commissions, &c.		Pages.
	rieur de Québec pour le Sieur Vallier, Théologal du Chapitre,	369
1744, 5e. Mars.	Provisions de Lieutenant Général de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Daine,	370
1744, 25e. Mars.	Provisions de Greffier de la Prévôté de Québec, pour le Sieur Boisseau, fils,	371
1749, 1er. Mai,	Provisions de Prévôt des Maréchaux pour le Sieur Duplessis de Moranpont,	372
1749, 1er. Mai,	Provisions de l'office de Conseiller Clerc pour Mr. de la Corne à la place de Mr. Vallier,	374
1750, 8e. Juin.	Commission de Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur Guillemin,	375
1753, 23e. Novembre.	Commission de Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, pour Mr. Perthuis,	377
1754, 18e. Avril.	Commission de Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec pour le Sieur Perthuis,	378
1754, 4e. Octobre.	Provisions d'Assesseur au Conseil, pour le Sieur Thomas Marie Cugnet,	380
1756, 26e. Avril.	Provisions d'Huissier au Conseil pour Robert Duhaut,	381
1757, 24e. Avril.	Provisions de Conseiller au Conseil pour le Sieur Cugnet,	382
1758, 1er. Février.	Provisions de Conseiller Honoraire pour le Sieur Estebe,	383
1758, 1er. Mars.	Commission de la place de Greffier de la Maréchaussée pour le Sieur Perrault, l'ainé,	385

Pagn.
869
870
871
872
874
875
877
878
880
881
882
883
885

COMMISSIONS
DES
GOUVERNEURS ET INTENDANTS
DU
CANADA;
ORDONNANCES DES INTENDANTS;
ET
ARRÊTS ET RÉGLEMENTS
DU
CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC.

CHAPITRE PREMIER.

Commissions des Gouverneurs et Intendants.

COMMISSION de FRANÇOIS I. *à* Jacques Quartier, *pour l'établissement du Canada, du 17e. Octobre,* 1540.*

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France*: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Comme pour le désir d'entendre et avoir connoissance de plusieurs pays qu'on dit inhabités, et autres être possédés par gens Sauvages, vivans sans connoissance de Dieu et sans usage de raison, eussions dès pie-ça, à grands frais et mises, envoyé découvrir les dits

* Histoire de la Nouvelle France, par l'*Escarbot*, page 397,—et Mémoires sur les possessions en Amérique Tome III. page 280.

dits pays par plusieurs bons pilotes, et autres nos sujets de bon entendement, savoir est expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par longtems tenus en notre Royaume, les faisant instruire en l'amour et crainte de Dieu, et de sa sainte loi et doctrine chrétienne, en intention de les faire remener ès dits pays en compagnie de bon nombre de nos sujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre sainte foi; et entr'autres y eussions envoyé notre cher et bien amé *Jacques Quartier*, lequel auroit découvert grands pays des terres de Canada et Hochelaga faisant un bout de l'Asie du côté de l'Occident; lesquels pays il a trouvé (ainsi qu'il nous a rapporté) garnis de plusieurs bonnes commodités, et les peuples d'iceux bien fournis de corps et de membres, et bien disposés d'esprit et entendement; desquels il nous a semblablement amené aucun nombre, que nous avons par longtems fait voir et instruire en notre dite sainte foi avec nos dits sujets; en considération de quoi, et de leur bonne inclination nous avons avisé et délibéré de renvoyer le dit *Quartier* ès dits pays de Canada et Hochelaga, et jusques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder) avec bon nombre de navires, et de toutes qualités, arts et industrie, pour plus avant entrer ès dits pays, converser avec les peuples d'iceux, et avec eux habiter (si besoin est) afin de mieux parvenir à notre dite intention et à faire chose agréable à Dieu notre Créateur et Rédempteur, et que soit à l'augmentation de son saint et sacré nom, et de notre Mère sainte Eglise Catholique, de laquelle nous sommes dits et nommés premier fils: Par quoi soit besoin pour meilleur ordre et expédition de la dite entreprise, députer et établir un Capitaine Général et Maître Pilote des dits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, et sur les gens, officiers et soldats y ordonnés et établis; savoir faisons que nous, à plein confians de la personne du dit *Jacques Quartier* et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, hardiesse, grande diligence et bonne expérience, icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué et ordonné, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, Capitaine Général et maître Pilote de tous les navires et autres vaisseaux de mer, par nous ordonnés être menés pour la dite entreprise et expédition, pour le dit état et charge de Capitaine Général et Maître Pilote d'iceux navires et vaisseaux, avoir, tenir et exercer par le dit *Jacques Quartier*, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira: Et lui avons donné, et donnons puissance et autorité de mettre, établir et instituer aux dits navires tels lieutenans, patrons, pilotes et autres ministres nécessaires pour le fait et conduite d'iceux, en tel nombre qu'il verra et connoîtra être besoin et nécessaire pour le bien de la dite expédition. Si donnons en mandement par ces dites présentes à notre Amiral ou Vice Amiral que prins et reçu du dit *Jacques Quartier* le serment pour ce deu et accoutumé, icelui mettent et instituent,

ou

ou faſſent mettre et inſtituer de par Nous en poſſeſſion et ſaiſine du dit état de Capitaine Général et Maître Pilote ; et d'icelui, enſemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages et bienfaits, tels que par Nous lui ſeront pour ce ordonnés, le faſſent, ſouffrent et laiſſent jouïr et uſer pleinement et paiſiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceux, et ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant et concernant le dit état et charge : et outre, lui faſſe, ſouffre et permette prendre le petit Galion appellé *l'Emérillon*, que de préſent il a de Nous, lequel eſt jà vieil et caduc, pour ſervir à l'adoub de ceux des navires qui en auront beſoin, et lequel nous voulons être pris et appliqué par le dit *Quartier* pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat ; et duquel compte et reliquat nous l'avons déchargé et déchargeons par icelles préſentes : par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prévôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois et de Tours, Sénéchaux, du Maine, d'Anjou, et Guienne et à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Alloués et autres nos Juſticiers et Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne ainſi à icelui pardevers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine et humaine envers Nous, et de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre et bailler ès mains du dit *Quartier*, ou ſes Commis et Députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en la dite entrepriſe et expédition, ceux des dits priſonniers qu'il connoîtra être propres, ſuffiſans et capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, et ſelon le choix que le dit *Quartier* en fera, iceux premierement jugés et condamnés ſelon leurs démérites et la gravité de leurs méfaits, ſi jugés et condamnés ne ſont ; et ſatisfaction auſſi préalablement ordonnée aux parties civiles et intéreſſées, ſi faite n'avoit été : Pour laquelle toutefois Nous ne voulons la délivrance de leur perſonne ès dites mains du dit *Quartier* (s'il les trouve de ſervice) être retardée ne retenue ; mais ſe prendra la dite ſatisfaction ſur leurs biens ſeulement : et laquelle délivrance des dits priſonniers accuſés ou prévenus, Nous voulons être faite ès dites mains du dit *Quartier* pour l'effet deſſus dit par nos dits Juſticiers et Officiers reſpectivement, et par chacun d'eux en leur regard, pouvoir et juriſdiction, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, et ſans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière deſſus dite, ſoit aucunement différée : Et afin que le plus grand nombre n'en ſoit tiré, outre les dits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de nos dits officiers en fera au dit *Quartier*, ſoit écrite et certifiée en la marge de ces préſentes, et que néanmoins regiſtre en ſoit par eux fait et envoyé incontinent pardevers notre amé et féal Chancelier, pour connoître le nombre et la qualité de ceux qui auront été baillés et délivrés : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de ce, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Saint-Pris* le dixſeptieme jour

d'Octobre, l'an de grâce mil cinq cent quarante, et de notre règne le vingt-sixiéme.

Ainsi signé sur le repli, par le Roi, vous Monseigneur le Chancelier et autres présens,

DE LA CHESNAIS.

Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

LETTRES PATENTES

De Lieutenant Général du Canada *et autres pays, pour le Sieur* de la Roche, *du* 12e. *Janvier, Mil, cinq cent, quatrevingt-dixhuit.* *

HENRY, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi FRANÇOIS I. sur les avis qui lui auroient été donnés qu'aux Isles et pays de Canada, Isle de Sable, Terres-neuves et autres adjacentes, pays très fertiles et abondans en toutes sortes de commodités, il y avoit plusieurs sortes de peuples bien formés de corps et de membres, et bien disposés d'esprit et d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu; auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes et gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle et affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15e. Janvier, 1540, donné pouvoir à *Jean François de la Rocque*, Sieur *de Roberval*, pour la conquête des dits pays: ce que n'ayant été exécuté dès lors, pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette Couronne, Nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre et de si sainte et louable entreprise, au lieu du dit feu Sieur *de Roberval*, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant et expérimenté personnage dont la fidélité et affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives et prééminences qui étoient accordés au dit feu Sieur *de Roberval* par les dites Lettres Patentes du dit feu Roi FRANÇOIS I. SAVOIR FAISONS que pour la

† Histoire de la Nouvelle France par *l'Escarbot*, page 408—et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. page 310.

la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal *Troilus du Mesgouëts*, Chevalier de notre Ordre, Conseiller en notre Conseil d'Etat, et Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, le Sieur *de la Roche*, Marquis *de Cottenmeal*, Baron de *Las*, Vicomte de *Carentan* et *Saint-Lo* en *Normandie*, Vicomte de *Trévallot*, Sieur *de la Roche*, *Gommard* et *Quennoalec*, *de Gornac*, *Bontéguigno* et *Liscuit*, et de ses louables vertus, qualités et mérites ; aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service et avancement de nos affaires ; icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très honoré Sieur et frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de la dite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant Général ès dits pays de *Canada*, *Hochelaga*, *Terres-neuves*, *Labrador*, rivière de la *Grande Baye*, de *Norembégue* et terres adjacentes des dites provinces et rivières, lesquels étant de grande longueur et étendue de pays, sans icelles être habitées par sujets de nul Prince Chrétien ; et pour cette sainte œuvre et aggrandissement de la foi catholique, établissons pour conducteur, Chef Gouverneur et Capitaine de la dite entreprise, ensemble de tous les navires, vaisseaux de mer et pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, et qui seront par lui choisis pour la dite entreprise et exécution ; avec pouvoir et mandement spécial d'élire, choisir les Capitaines, Maîtres de navire et Pilotes, commander, ordonner et disposer sous notre autorité ; prendre, emmener et faire partir des ports et havres de notre Royaume, les nefs, vaisseaux mis en appareil, équipés et munis de gens, vivres et artillerie, et autres choses nécessaires pour la dite entreprise, avec pouvoir en vertu de nos Commissions de faire la levée de gens de guerre qui seront nécessaires pour la dite entreprise, et iceux faire conduire par ses Capitaines au lieu de son embarquement, et aller, venir, passer et repasser ès dits ports étrangers, descendre et entrer en iceux, et mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main forte et toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts et habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer et édifier d'autres, faire loix, statuts et ordonnances politiques, iceux faire garder, observer et entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, et remettre, selon qu'il verra bon être, pourvû toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion et obéissance d'aucuns Princes et Potentats nos amis, alliés et confédérés. Et afin d'augmenter et accroître le bon vouloir, courage et affection de ceux qui serviront à l'exécution et expédition de la dite entreprise et même de ceux qui demeureront ès dites terres : Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquises au dit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs

ceſſeurs, en tous droits de propriété : A ſavoir, aux Gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, Seigneuries, Châtellenies, Comtés, Vicomtés, Baronnies et autres dignités relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs ſervices ; à la charge qu'ils ſerviront à la tuition et défenſe des dits pays et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il aviſera, dont nous conſentons qu'ils en demeurent quittes pour les ſix premieres années, ou tel autre temps que notre dit Lieutenant aviſera bon être, et connoîtra leur être néceſſaire, excepté toutefois du devoir et ſervice pour la guerre ; auſſi qu'au retour de notre dit Lieutenant il puiſſe départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages et profits mobiliaires provenus de la dite entrepriſe et avantager du tiers ceux qui auront fait le dit voyage ; retenir un autre tiers pour lui, pour ſes frais et dépens, et l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays et frais de guerre. Et afin que notre dit Lieutenant ſoit mieux aſſiſté et accompagné en la dite entrepriſe, nous lui avons donné pouvoir de ſe faire aſſiſter en la dite armée de tous Gentilshommes, Marchands et autres nos ſujets qui voudront aller ou envoyer au dit voyage, payer gens et équipages, et munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très expreſſément faire, ni trafiquer ſans le ſû et conſentement de notre dit Lieutenant, ſur peine à ceux qui ſeront trouvés, de perdition de tous leurs vaiſſeaux et marchandiſes. Prions auſſi, et requérons tous Potentats, Princes nos alliés et confédérés, leurs Lieutenans et Sujets, en cas que notre dit Lieutenant ait quelque beſoin ou néceſſité, lui donner aide, ſecours et confort, favoriſer ſon entrepriſe. Enjoignons et commandons à tous nos ſujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce ſecourables, et ſe joindre avec lui ; révoquant dès à préſent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédéceſſeurs Rois, que Nous, à quelques perſonnes et pour quelque cauſe et occaſion que ce ſoit, au préjudice du dit Marquis notre dit Lieutenant Général. Et d'autant que pour l'effet du dit voyage, il ſera beſoin paſſer pluſieurs contrats et lettres, Nous les avons dès-à-préſent validés et approuvés, validons et approuvons, enſemble les ſeings et ſçeaux de notre dit Lieutenant, et d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit ſurvenir à notre dit Lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, auſſi qu'à ſon retour il ſera beſoin laiſſer un ou pluſieurs Lieutenans, voulons et entendons qu'il en puiſſe nommer et conſtituer par teſtament et autrement comme bon lui ſemblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notre dit Lieutenant puiſſe plus facilement mettre enſemble le nombre de gens qui lui eſt néceſſaire pour le dit voyage et entrepriſe, tant de l'un que de l'autre ſexe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire et choiſir, et lever telles perſonnes en notre dit Royaume, pays, terres et ſeigneurie, qu'il connoîtra être propres, utiles et néceſſaires pour la dite entrepriſe, qui conviendront

avec

avec lui aller, lesquels il fera conduire et acheminer des lieux où ils seront par lui levés, jusqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoissance des dits Pays et gens étrangers, pour plus avant spécifier le pouvoir qu'entendons donner à notre dit Lieutenant Général, Voulons et nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puissance et autorité qu'il étoit accordé par le dit feu Roi FRANÇOIS au dit Sieur *de Roberval*, encore qu'il n'y soit si particulièrement spécifié ; et qu'il puisse en cette charge faire, disposer et ordonner de toutes choses opinées et inopinées concernant la dite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires et nécessités le requérir, et tout ainsi et comme nous même faisons et faire pourrions, si présens en personne y étions, jàçoit que le cas requit mandement plus spécial ; validant dès-à-présent, comme pour lors, tout ce que par notre dit Lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné et établi, contracté, chevi et composé, tant par armes, amitié, confédération et autrement en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse être, pour raison de la dite entreprise, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé et ratifié, agréons, approuvons et ratifions par ces présentes, et l'avouons et tenons, et voulons être tenu bon et valable, comme s'il avoit été par nous fait. SI DONNONS en mandement à notre amé et féal le Sieur Comte *de Chiverny*, Chancelier de *France*, et à nos amés et féaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges et leurs Lieutenans, et tous autres nos Justiciers et Officiers, chacun en droit soi, comme il appartiendra, que notre dit Lieutenant, du quel nous avons ce jourd'hui pris et reçû le serment en tel cas accoutumé, ils fassent et laissent, souffrent jouir et user pleinement et paisiblement, à icelui obéir et entendre et à tous ceux qu'il appartiendra, ès choses touchant et concernant notre dite Lieutenance. MANDONS en outre à tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Amiraux, Vice Amiraux, Maîtres des ports, havres et passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours et assistance, et à ses gens avoués de lui, dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationné par un de nos amés et féaux Conseillers Notaires ou Secrétaires, ou fait pardevant Notaires royaux, foi soit ajoutée comme au présent original : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à dites présentes. Donné à *Paris*, le douzieme jour de Janvier, l'an de grâce, mil cinq cent quatrevingt-dixhuit, et de notre règne le neuvième.

(Signé) HENRY.

COMMISSION

COMMISSION

De Commandant en la Nouvelle France, *du 15e. Octobre*, 1612, *par Mr. le Comte* de Soissons, *Lieutenant Général au dit pays en faveur du Sieur* de Champlain.*

CHARLES DE BOURBON, Comte de *Soissons*, Pair et Grand-maître de *France*, Gouverneur pour le Roi ès pays de *Normandie* et *Dauphiné*, et son Lieutenant Général au païs de la *Nouvelle France*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Savoir, faisons à tous qu'il appartiendra, que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne du Sieur *Samuel de Champlain*, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, et de ses sens, suffisance, pratique et expérience au fait de la Marine, et bonne diligence, connoissance qu'il a au dit pays, pour les diverses navigations, voyages et fréquentations qu'il y a faits et en autres lieux circonvoisins d'icelui. Icelui Sieur *de Champlain*, pour ces causes, et en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, notre Lieutenant pour représenter notre personne au dit pays de la *Nouvelle France*; et pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appellé *Québec*, étant dedans le fleuve *Saint-Laurent*, autrement appellé la Grande Rivière de *Canada*, au dit pays de la *Nouvelle France*; et au dit lieu, et autres endroits que le dit Sieur *de Champlain* avisera bon être, y faire construire et bâtir tels autres forts et forteresses qu'il lui sera besoin et nécessaire pour sa conservation, et de ses dits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour au dit lieu de *Québec* et autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, et tant et si avant que faire se pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de Sa Majesté, et à icelle assujetir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre, et les circonvoisins d'icelle et par le moyen de ce et de toutes autres voies licites, les appeller, faire instruire, provoquer et émouvoir à la connoissance et service de Dieu et à la lumière de la foi et religion Catholique, Apostolique et Romaine, la y établir, et

* *Champlain*, partie I. page 231—et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III, page 331.

et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de sa dite Majesté. Et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, Nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit Sieur *de Champlain*, commettre, établir, et instituer tels Capitaines et Lieutenants que besoin sera. Et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la Justice et entretien de la police, réglemens et ordonnances; traiter, contracter à même effet, paix, alliance et confédération, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs Princes, ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; et à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire, pour l'honneur, obéissance et service de Dieu et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de sa dite Majesté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement: faire faire à cette fin les découvertures et reconnoissances des dites terres, et notamment depuis le dit lieu appellé *Québec*, jusques et si avant qu'il se pourra étendre audessus d'icelui, dedans les terres et rivieres qui se déchargent dedans le dit fleuve *Saint Laurent*, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans le dit pays au pays de la Chine et Indes orientales, *ou autrement*, tant et si avant qu'il se pourra, le long des côtes et en la terre ferme; faire soigneusement rechercher et reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être convertis et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les Edits et Réglements de sa Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné. Et où le dit Sieur *de Champlain* trouveroit des François et autres trafiquans, négocians et communiquans avec les Sauvages, et peuples étant depuis le dit lieu de *Québec*, et audessus d'icelui comme dessus est dit, et qui n'ont été réservés par la Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en *France*, ès havres de notre Gouvernement de *Normandie*, ès mains de la Justice, pour être procédé contr'eux, selon la rigueur des Ordonnances Royaux, et de ce qui nous a été accordé par sa dite Majesté: et ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit Sieur *de Champlain*, en la fonction de la dite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement des dites conquête et peuplement: le tout pour le bien, service et autorité de sa dite Majesté, avec même pouvoir, puissance et autorité, que nous ferions si nous y étions en personne, et comme si le tout y étoit par exprès et plus particulièrement spécifié et déclaré, et en outre tout ce que dessus, avons au dit Sieur *de Champlain* permis et permettons d'associer et prendre

avec lui telles personnes, et pour telles sommes de deniers qu'il avisera bon être pour l'effet de notre entreprise, pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, et autres choses nécessaires à cet effet qu'il fera ès villes et havres de *Normandie*, et autres lieux où jugerez-être à propos, vous avons de tout donné et donnons par ces présentes, toute charge, pouvoir, commission et mandement spécial; et pour ce vous avons substitué et subrogé en notre lieu et place à la charge d'observer et faire observer, par ceux qui seront sous votre charge et commandement, tout ce que dessus, et nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qui aura été fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raison à la dite Majesté. Si prions et requérons tous Princes, Potentats et Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs et Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes et forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner au dit Sieur de *Champlain*, pour l'entier effet et exécution de ces présentes tout support, secours, assistance, retraite, main forte, faveur et aide, si besoin en a; et en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ces dites présentes signé de notre main, et fait contresigner par l'un de nos Secrétaires ordinaires, et à icelles fait mettre et apposer le cachet de nos armes. A *Paris* le quinzième jour d'Octobre, mil six cent douze.

(Signé) CHARLES DE BOURBON.

Et sur le repli, par Monseigneur le Comte.

(Signé) BARRIER.

COMMISSION

COMMISSION

De Commandant en la Nouvelle France, *du* 15e. *Février*, 1625, *par Mr. le Duc* de Ventadour, *qui en étoit Viceroi, en faveur du Sieur de* Champlain*.

HENRY DE LEVY, Duc *de Ventadour*, Pair de *France*, Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de *Languedoc*, Vice Roi et Lieutenant Général au pays de la *Nouvelle France*, et terres circonvoisines : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons du Sieur *Samuel de Champlain*, Capitaine pour le Roi en la Marine ; et de ses sens, suffisance, pratique, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoissance qu'il a au dit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, et en autres lieux circonvoisins d'icelui : icelui Sieur *de Champlain*, pour ces causes, et en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux Lettres de Commission par lui obtenues, tant du feu Sieur Comte *de Soissons*, que Dieu absolve, de Monsieur le Prince *de Condé*, et depuis de Monsieur le Duc *de Montmorency*, nos prédécesseurs en la dite Lieutenance Générale, des 15e. Octobre et 28e. Novembre, 1612, et 8e. Mars, 1620, et à la nomination de la Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du Conseil du 1er. Avril, 1625, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne au dit Pays de la *Nouvelle France* : et pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu de *Québec*, étant dedans le Fleuve *Saint Laurent*, autrement appellé la Grande Rivière de *Canada*, au dit pays de la *Nouvelle France* ; et au dit lieu, et autres endroits que le dit Sieur *de Champlain* avisera bon être, faire construire et bâtir tels forts et forteresses qui lui sera besoin et nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, au dit lieu de *Québec*, et autres lieux et endroits en l'étendue de notre dit pouvoir, tant et si avant que faire se pourra, établir, étendre et faire connoître le nom, puissance et autorité de

* Champlain, partie II. Page 31, et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. Page 336.

sa Majesté ; et en icelles assujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre, et les circonvoisins d'icelle ; et par le moyen de ce, et de toutes autres voies licites, les appeller, faire instruire, provoquer et émouvoir, à la connoissance et service de Dieu, et à la foi et Religion Catholique, Apostolique et Romaine ; la y établir, et en l'exercice et profession d'icelle, maintenir, garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de sa dite Majesté ; et pour y avoir égard et vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notre dit pouvoir, permis au dit Sieur *de Champlain*, commettre et établir, et substituer tels Capitaines et Lieutenans pour nous, que besoin sera ; et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice et entretien de la police, réglemens et ordonnances, jusqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû ; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux ; entretenir, garder et soigneusement conserver les traités et alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part ; et à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de sa dite Majesté parmi eux ; du moins pour vivre, hanter et fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation et communication, y négocier et trafiquer amiablement et paisiblement, faire faire à cette fin les découvertes des dites terres, et notamment depuis le dit lieu de *Québec*, jusques et si avant qu'il se pourra étendre au-dessus d'icelui, dedans les terres et rivières qui se déchargent dedans le dit Fleuve *Saint Laurent*, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans le dit pays au Royaume *de la Chine* et Indes orientales ; ou autrement, tant et si avant qu'il se pourra étendre le long des côtés du dit Pays tant par mer que par terre, et faire en la dite terre ferme, soigneusement rechercher et reconnoitre toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux ; les faire fouiller, tirer, purger et affiner, pour être converties, et en disposer selon et ainsi qu'il est prescrit par les Edits et Réglemens de sa dite Majesté, et ainsi que par nous sera ordonné ; et où le dit Sieur *de Champlain* trouveroit des françois ou autres, trafiquans, négocians et communiquans avec les sauvages et peuples, notamment depuis le lieu de *Gaspey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf dégrés de latitude, et jusqu'au cinquante-deuxième degré nord et sud du dit *Gaspey*, qui nous est réservé par sa dite Majesté, lui avons permis et permettons s'en saisir et les appréhender, ensemble leurs vaisseaux et marchandises, et tout ce qui se trouvera à eux appartenant, et iceux faire conduire et amener en *France* ès mains de la Justice, pour être procédé contr'eux selon la rigueur des Ordonnances royaux, et ce qui nous a été accordé par sa dite Majesté ; ce faisant, gérer, négocier et se comporter par le dit Sieur *de Champlain*, en

la

la fonction de ſa dite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement des dites conquêtes et peuplement; le tout pour le bien, ſervice et autorité de ſa dite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance et autorité que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, et comme ſi tout y étoit par exprès, et plus particulièrement ſpécifié et déclaré. Lui avons, et de tout ce que deſſus, donné et donnons par ces préſentes, charge et pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial; et pour ce, et en tout notre pouvoir ès dits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, et juſqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons le dit Sieur *de Champlain* ſubſtitué et ſubrogé en notre lieu et place, à la charge d'obſerver et faire obſerver tout ce que deſſus, par ceux qui ſeront ſous ſa charge et commandement, et de nous faire bon et fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qu'il aura fait et exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à ſa dite Majeſté. Si prions et requérons tous Princes, Potentats et Seigneurs étrangers, les Lieutenans Généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs Provinces, Chefs et Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres et détroits, donner confort et aide au dit Sieur *de Champlain*, pour l'entier effet et exécution de ces préſentes, tout ſupport, aſſiſtance, retraite et mainforte, ſi beſoin eſt, et en ſoient par lui requis. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, et à icelles fait mettre notre ſcel. Donné à *Paris*, le quinze Février, mil ſix cent vingt-cinq.

(Signé) VENTADOUR.

Et plus bas, par le commandement de mon dit Seigneur,

(Signé) GIRARD.

PROLONGATION

PROLONGATION

De la Commiſſion *de Gouverneur et Lieutenant Général à* Québec, *accordée par le Roi au Sieur* Huault de Montmagny, *du 6me. Juin*, 1645.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre cher et bien amé *Charles Huault de Montmagny*, Chevalier de l'Ordre de *Saint Jean de Jéruſalem*, SALUT. Vous ayant ci-devant commis, ordonné et établi Gouverneur et notre Lieutenant Général à *Québec*, et ſur le Fleuve de *Saint Laurent* et autres Rivières qui ſe déchargent en icelui; vous auriez acquis tant de réputation par votre ſage et prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la *Nouvelle France* ayant vu que le dit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très humblement ſupplié et requis de vouloir prolonger votre commiſſion pour autres trois années prochaines; et après pluſieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très cher et bien amé Couſin le Duc *de Breſé*, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, de votre capacité, valeur et expérience, fidélité et affection pour notre ſervice: A CES CAUSES, Nous de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame et Mère, vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établiſſons Gouverneur et notre Lieutenant Général repréſentant notre perſonne à *Québec*, et dans les Provinces arrofées du Fleuve *Saint Laurent* et des autres Rivières qui ſe déchargent en icelui, et lieux qui en dépendent en la *Nouvelle France*, pour commander à tous les gens de guerre qui ſeront au dit pays, tant pour la garde des dits lieux, que pour maintenir et conſerver ce négoce, prendre ſoin de la Colonie du dit pays, conſervation et ſûreté d'icelui ſous notre obéiſſance, avec pouvoir d'établir ſous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous ſemblera, comme auſſi par forme de proviſion, et juſqu'à ce qu'il y ait des Juges ſouverains établis ſur les lieux pour l'adminiſtration de la juſtice, vous donnons pouvoir et aux Lieutenans qui ſeront par vous établis de juger ſouverainement et en dernier reſſort, avec les Chefs et Officiers de la *Nouvelle France* qui ſe trouveront près d'eux, tant les Soldats qu'autres habitans des dits lieux: tenir la main à l'exécution des dits arrêts et règlemens du Conſeil, faits pour l'établiſſement et conduite de

* Tiré du dépôt des affaires étrangeres, et Mémoires ſur les poſſeſſions en Amérique, Tome III. Page 397.

de la Compagnie de la *Nouvelle France*, et des accords faits entre la dite Compagnie et les habitans des dits lieux ; et jouir par vous durant les dites trois années, à commencer du jour et date des préſentes, de la dite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits, et émolumens qui y ſont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans Généraux, Capitaines et Conducteurs de nos gens de guerre, Juſticiers et Officiers, chacun en droit ſoi, qu'ils y vous laiſſent, ſouffrent et faſſent jouir et uſer de la dite charge pleinement et paiſiblement, et à vous obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant et concernant la dite charge, de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, commiſſion et mandement ſpécial par ces dites préſentes ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris*, le ſixième jour de Juin, l'an de grâce mil ſix cent quarante-cinq, et de notre règne le troiſième.

Copie tirée des Régiſtres du dépôt des affaires étrangeres, et certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre, mil ſept cent cinquante-un.

(Signé) P. Le Dran.

PROVISIONS

En faveur du Sieur de Lauzon, *de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général du Roi en* Canada, *du* 17me. Janvier, 1651.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, &c. Salut. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du Fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *Daillebout*, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, eſt expiré ; Savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé et féal Conſeiller de notre Conſeil d'Etat, le Sieur *de Lauzon* et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoins et induſtrie, courage, valeur et ſage

* Tiré du dépot de la Marine, et Mémoires ſur les Poſſeſſions en Amérique, Tome III. Page 399.

ſage conduite au fait des armes ; icelui, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très honorée Dame et Mère, et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance et autorité royale, Nous avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la *Nouvelle France*, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du Fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, Iſles et Terres adjacentes de part et d'autre du dit Fleuve, et autres Rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchure, à prendre dix lieues près de *Miſcou*, du côté du Sud et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même ſorte, et tout ainſi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit Sieur *Daillebout*, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *de Lauſon* arrivera à *Québec* ; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion et mandement ſpécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit du dit pays, que tous nos Officiers, Miniſtres et Sujets d'icelui ; juger de tous les différens qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort ſi le cas échet, le tout ſouverainement et ſans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice et le bien de nos affaires, et la garde et conſervation du dit pays en notre obéiſſance ; et ce au mêmes droits et honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant les dites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines et Officiers du dit Pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos Sujets, ès choſes ſuſdites, circonſtances et dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte et manière que ce puiſſe être : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Paris*, le dix-ſeptième jour de Janvier, l'an de grâce mil ſix cent cinquante-un, et de notre règne le huitième.

(Signé) LOUIS.

Copie tirée des Régiſtres du Dépôt des affaires étrangères, certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre, mil ſix cent cinquante-un.

(Signé) P. Le Dran.

PROVISIONS

PROVISIONS

Pour le Sieur *Nicolas Denys*, de Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, renfermant et désignant les bornes et étendue de son Gouvernement, du 30e. Janvier, 1654.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* : à tous présens et avenir. Etant bien informé et assuré de la louable et recommandable affection, peine et diligence que le Sieur *Nicolas Denys*, Ecuïer, qui étoit ci-devant institué et établi par la Compagnie de la *Nouvelle France*, Gouverneur en toute l'étendue de la Grande Baie *St. Laurent* et isles adjacentes, à commencer depuis le Cap de *Canseau* jusqu'au Cap des *Rosiers*, en la *Nouvelle France* ; et lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté et utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages du dit Pays, à la foi et Religion Chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue du dit pays, ayant construit deux forts, et contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques religieux, pour l'instruction des enfants des dits Sauvages, et travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations ; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par *Charles de Menou*, Sieur *d'Aulnay Charnisay*, lequel à main armée et sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée les dits forts, victuailles et marchandises, sans en faire aucune satisfaction, et même ruiné les dites habitations ; de sorte que pour remettre le dit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les Colonies, qui y avoient commencé leur établissement par le moyen des dites habitations qui y étoient faites et construites, et des forts dont le dit *Charnisay* s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable et instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre les dits forts, ou en construire d'autres, et remettre le dit pays sous notre domination, et la dite Compagnie dans ses droits, portés par l'Edit de son établissement ; et pour la défense du dit pays, munir et garder les dits forts, et ceux qui seront faits, de nombre suffisant de gens de guerre, et autres choses

 nécessaires

* Tiré du dépôt de la Marine, et Mémoires sur les possessions en Amérique, Tome III. Page 401.

nécessaires où il convient faire de grandes dépenses ; et pour nous rendre un service de cette importance ; étant assuré du zèle, soin, industrie, courage valeur, bonne et sage conduite du dit Sieur *Denys*, lequel nous auroit été nommé et présenté par la dite Compagnie, avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, icelui Sieur *Denys*, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que de besoin est ou seroit, ordonné et établi, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, Gouverneur et notre Lieutenant Général représentant notre personne en tout le pays, territoires, côtes et confins de la Grande Baie de *Saint Laurent*, à commencer du Cap de *Canseau* jusqu'au Cap *des Rosieres*, Isles de *Terreneuve*, Isle du *Cap Breton*, de *Saint Jean*, et autres Isles adjacentes pour y rétablir notre domination, et la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, dans ses droits y faire reconnoître notre nom, puissance et autorité, assujettir, soumettre et faire obéir les peuples qui y habitent, et les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu, et en la lumière de la foi et religion Chrétienne, et y commander tant par mer que par terre ; ordonner et faire exécuter tout ce qu'il connoîtra se devoir et pouvoir faire pour maintenir et conserver les dits lieux sous notre autorité et puissance, avec pouvoir de commettre, établir et instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, et de là en avant, nous les nommer et présenter pour les pourvoir ; et leur donner nos lettres à ce nécessaires ; et selon les occurences des affaires, avec l'avis et conseil des plus prudens et capables, établir Loix, Statuts et Ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nôtres ; traiter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits peuples ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux ; leur faire guerre ouverte, pour établir et conserver notre autorité, et la liberté du trafic et négoce, entre nos Sujets et eux, et autres cas qu'il jugera à propos, jouir et octroyer à nos sujets qui habiteront ou négocieront au dit pays et aux originaires d'icelui, grâces, privilèges et honneurs, selon les qualités et mérites des personnes sous notre bon plaisir, voulons et entendons que le dit Sieur *Denys* se réserve, approprie et jouisse pleinement et paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par la dite Compagnie de la *Nouvelle France*, lui et les siens, et que d'icelles il puisse en donner et départir telle part qu'il avisera, tant à nos dits sujets qui s'y habitueront, qu'aux dits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérites et services des personnes : faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et les faire mettre et convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances ; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or et d'argent, seulement le dixième denier, et lui délaissons et affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux et minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sa dite charge lui apporte. Voulons que le Sieur *Denys* privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir et faculté de trafiquer et faire la

traite

traite de pelleteries avec les dits Sauvages, dans toute l'étendue du dit pays de terre ferme et côte de la grande Baie *Saint Laurent*, *Terre-Neuve*, *Cap-Breton*, et autres Isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées, et par ceux qu'il commettra, et à qui il en voudra donner la charge, et qu'il lui soit fait raison par la veuve du dit d'*Aulnay Charnisay* et ses héritiers, de toutes les pertes et dommages qu'il a soufferts de la part du dit d'*Aulnay Charnisay*. De plus nous avons donné et donnons, attribué et attribuons au dit Sieur *Denys*, le droit et faculte et pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche des Morues, Saumons, Maquereaux, Harengs, Sardines, Vaches marines, Loups marins, et autres poissons qui se trouveront en toute l'étendue du dit pays, et côte de l'*Acadie*, jusqu'aux *Virginies* et Isles adjacentes, à laquelle Compagnie seront reçus tous les habitans du dit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'entreprendre sur la dite Compagnie pour faire la dite Pêche sédentaire en toute l'étendue du dit Pays, à la réserve toute fois de nos sujets, que nous voulons et entendons pouvoir aller par tout le dit Pays de la *Nouvelle France*, avec Navires, et en tels ports et havres que bon leur semblera pour y faire pêche verte et seche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par la dite Compagnie; faisant très expresses inhibitions et défenses à tous marchands, maîtres et capitaines de navires et autres nos sujets ordinaires du dit Pays, de quelque état et condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages du dit Pays, ni la dite pêche sédentaire, sans son exprès congé et permission, à peine de desobéissance et confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions et marchandises au profit du dit Sieur *Denys* et de dix mille livres d'amende. Permettons au dit Sieur *Denys* de les empêcher par toutes voies, et d'arrêter les contrevenans à nos dites défenses, leurs navires, armes et victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, et être procédé contre la personne et biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra; et à ce que cette intention et volonté soit notoire, et qu'auqu'un n'en prétende cause d'ignorance, mandons et ordonnons à tous nos officiers, justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête du dit Sieur *Denys*, ils aient à faire lire, publier et régistrer ces présentes; et le contenu en icelles faire garder et observer ponctuellement: faisant mettre et afficher ès ports, havres et autres lieux de notre Royaume, Pays et terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés et féaux conseillers, secrétaire ou notaire royal, sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original; Car tel est notre plaisir. En Témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Paris*, le trentième Janvier mil six cent cinquante

quante quatre et de notre règne le onzieme. Scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de Soie rouge et verte.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi, DE LOMENIE, et à côté, *Viſa*. Et plus bas, collationné à l'original par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, et de ſes Finances.

(Signé) LA DORIE, avec paraphe.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides et finances de *Rouen*, Commiſſaire de la Marine, premier Commis et garde des Archives et dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les régiſtres et papiers qui ſont aux dits Archives et dépôt. A *Paris*, le ſept Octobre Mil ſept cent cinquante un.

(Signé) LAFILLARD.

LETTRES PATENTES

De Gouverneur de la Nouvelle France, *en faveur du* Vicomte d'Argenſon, *du* 26*e. Janvier*, 1657*.

LOUIS &c. A tous ceux &c. SALUT. étant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *de Lauzon*, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit Pays, eſt expiré, ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre cher et bien amé le Sieur *Vicomte* d'*Argenſon*, et de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zele, ſoin, induſtrie, courage, valeur et ſage conduite, icelui pour ces cauſes et autres à ce nous mouvans,

* Tiré du dépôt des affaires étrangères, et Mémoires ſur les Poſſeſſions en Amérique, Tome III. Page 422.

mouvans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de la personne par la Compagnie de la *Nouvelle France*, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché sous le contre Scel de notre Chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, isles et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de *Miscou* du côté du sud, et du côté du nord autant que s'étendent les dites terres du dit Pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit Sieur *de Lauzon*, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *Vicomte d'Argenson* arrivera à *Québec* ; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre, qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit du dit Pays, qu'a tous nos Officiers, Ministres et Sujets d'icelui : juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement et sans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoître nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit Pays en notre obéissance, et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant les dites trois années. Si donnons en mandement à tous Officiers et Capitaines du dit Pays, qu'ils aient à lui obéir et faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce puisse être. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grâce Mil six cent cinquante sept et de notre règne le quatorzième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) DE LOMÉNIE.

Copie tirée des registres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable. A *Paris*, le huit Octobre mil sept cent cinquante-un.

(Signé) P. LE DRAN.

LETTRE

LETTRES PATENTES

Du Roi, qui établissent le Sieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint Laurent dans la Nouvelle France, *à la place du Sieur* du Bois d'Avaugour, *rappelé par sa Majesté, du premier Mai,* 1663.

Commission de Gouverneur Général pour Mr. *de Mézy*, 1er Mai 1663. Ins. Conf. Sup Reg. A. Folio 2. V°.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Voulant pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent*, au lieu et place du Sieur *du Bois d'Avaugour* que nous désirons rappeler présentement en *France*, quoique le temps de trois ans, porté par sa Commission, ne doive expirer qu'en l'année 1667, savoir, faisons que pour l'entière connoissance que nous avons de la personne de notre amé et féal le Sieur *de Mézy*, Major de nos ville et château de *Caen*, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, soin et industrie, courage, valeur et sage conduite; icelui pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons, par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit fleuve *Saint Laurent*, en la *Nouvelle France*, isle et terres adjacentes, de part et d'autre du dit fleuve et autres rivieres qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchûre, à prendre dix lieues près de *Miscou* du côté du Sud, et du côté du Nord autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoient, tenoient et exerçoient les précédens Gouverneurs; et ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que le dit Sieur *de Mézy* arrivera à *Quebec*, auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit de l'étendue du dit pays, qu'à tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui; et touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre Edit du 30me Avril de la présente année, fait

fait pour le réglement de la Justice ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance ; et ce aux mêmes droits, honneurs et prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant les dites trois années. Si Donnons en mandement à tous capitaines, officiers et sujets du dit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choses susdites, circonstances et dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit et puisse être. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sceau aux dites présentes. Donné à *Paris*, le premier jour de Mai, l'an de grâce, mil six cent soixante trois et de notre règne le vingtieme.

(Signé) LOUIS.

Et au dos sur le repli, par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et à côté droit du repli des dites lettres de Commission ci-dessus est écrit la prêtation du Serment de cette sorte.

AUJOURD'HUI deuxieme Mai, le Sieur *de Mézy*, dénommé aux présentes Lettres, a prêté le Serment qu'il étoit tenu, entre les mains du Roi, à cause de la charge de Gouverneur et Lieutenant Général dans toute l'étendue du fleuve *Saint Laurent* en la *Nouvelle France*, isles et terres adjacentes, dont sa Majesté l'a pourvu, moi, son Conseiller Sécrétaire de ses commandemens et finances, présent.

(Signé) De Lionne.

Et en marge est écrit " Provisions du Sieur *de Mezy* pour le Gouverne-" ment de la *Nouvelle France*."

(Signé) Mézy,

François Evêque de Pe'tre'e.

COMMISSION

Et Instructions au Sieur Gaudais *pour examiner le pays de la* Nouvelle France.

Commission et Instruction au Sieur Gaudais, pour examiner le pays de la Nouvelle France.
Inf. Conf. Sup. Reg. A, Fol. 2 V°.

SA Majesté voulant être exactement informée de l'état auquel sont à présent les Colonies de ses sujets, qui se sont formées en Canada et des moyens que l'on pourroit pratiquer pour les augmenter considérablement, elle ordonne par ces présentes au Sieur *Gaudais* dont elle a fait choix pour cet emploi, de se transporter incessamment à la *Rochelle*, de s'embarquer sur les deux vaisseaux qui doivent passer au dit Pays, et y demeurer depuis le jour du débarquement des dits vaisseaux jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, pour prendre connoissance et tirer des lumieres les plus précises qu'il sera possible pendant ce tems là, de tout ce qui peut importer au droit de sa Majesté et au bien de ses peuples du dit pays, et particulierement comment la Justice y est administrée où les Etablissements ont été faits pour la Police, et de quelle sorte les revenus ont été régis et le sont encore à présent; Veut et ordonne sa dite Majesté que le d.t Sieur *Gaudais* ait entrée franche et voix délibérative dans le Conseil Souverain qu'elle a établi en la *Nouvelle France*, immédiatement après le Sieur *de Laval*, Evêque de *Pétrée*, enjoignons expressément au Sieur *de Mézy*, Gouverneur, au dit Sieur Evêque, et aux autres officiers qui composent le dit Conseil, de ne faire aucune difficulté et au contraire de lui donner toute l'assistance qui dépendra d'eux pour l'exécution entière de sa Commission et de l'instruction particuliere qui lui a été donnée en conséquence. Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris* le Septieme jour de Mai, mil six cent soixante trois.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas

(Signé) De Lionne.

Instruction

Instruction pour le Sieur Gaudais, *s'en allant de la part du Roi en Canada.*

LA premiere chose que le dit Sieur *Gaudais* doit considérer, c'est que devant revenir avec les mêmes vaisseaux, sur lesquels il passera en *Canada*, et qui vraisemblablement n'y demeureront pas plus d'un mois ou six semaines depuis le jour du débarquement jusqu'à celui qu'ils mettront à la voile pour revenir en *France*, il est nécessaire qu'il ait une application particuliere et continuelle pour tirer dans cette espace de tems les éclaircissements sur toutes les matières contenues en la présente instruction.

Premierement, il faut qu'il prenne une information exacte de la situation du pays, à combien de dégrés il est du Pôle, la longueur des jours et des nuits, de leur plus grande différence, des bonnes et mauvaises qualités de l'air, de la régularité ou irrégularité des saisons, et comment ce pays est exposé.

Après ces premieres connoissances, il sera à propos de s'éclaircir soigneusement de la fertilité de la terre, à quoi elle est propre, quelles semences ou légumes y viennent plus aisément, la quantité de terres labourables qu'il y a, celles que l'on pourroit défricher dans peu de tems, et quelle culture l'on pourroit leur donner.

Et comme l'établissement que le Roi prétend faire au dit pays, dépend en quelque façon de celui qui a été fait par la Compagnie, qui s'étoit formée pour cela par la permission du feu Roi, il sera bon de faire une description des trois habitations de *Québec*, *Montréal*, et des *Trois Rivieres*, du nombre des familles qui les composent, et combien il peut y avoir d'ames tant de l'un que de l'autre sexe, à quoi particulièrement les habitans s'appliquent, en quoi consiste leur commerce, les moyens qu'ils ont de subsister et d'élever leurs enfans.

Le Sieur *Gaudais* étant informé que la principale chose qu'il faut examiner pour la manutention des Colonies du dit pays, et pour leur augmentation étant de défricher la plus grande quantité de terres qu'il se pourra, et de faire en sorte que tous les habitants soient unis dans leurs demeures, et qu'ils ne soient pas éloignés les uns des autres d'une grande distance, sans quoi ils ne peuvent s'assister pour toutes les choses qui regardent la culture de leurs champs, mais

même sont exposés aux insultes des Sauvages, et particulièrement des *Iroquois*, lesquels par le moyen de cette séparation, peuvent venir presque à couvert dans les bois jusqu'aux habitations des dits François, les surprennent facilement, et parcequ'ils ne peuvent être secourus, les massacrent et font déserter ainsi ces habitations qui sont éparses qui ça qui là, il n'y a rien de si grande conséquence que de travailler à réunir les dites habitations en des corps de Paroisses ou Bourgades, et à les obliger à défricher leurs terres de proche en proche, afin de s'entre-secourir au besoin. Et quoique ce moyen fut le plus certain il trouvera assurément, étant sur les lieux, que le peu de soin et de connoissance que la Compagnie qui a cidevant possédé le Pays en a eu, et l'avidité de ceux qui ont voulu s'y habituer, lesquels ont toujours demandé des concessions de terres de grande étendue, dans lesquelles ils se sont établis, ont donné lieu à cette séparation d'habitations, qui se trouvant fort éloignées les unes des autres, non seulement les particuliers qui ont obtenu des concessions n'ont pas été en état d'en faire les défrichements, mais même a donné grande facilité aux *Iroquois* à couper la gorge, massacrer et rendre désertes presque toutes les dites habitations, et c'est ce qui a obligé le Roi de rendre l'Arrêt dont la copie est mise entre les mains du dit Sieur *Gaudais*, ensemble de faire écrire au Sieur Evêque *de Petrée*, de remettre entre ses mains l'original du dit Arrêt, pour le faire publier et afficher par tout aussitôt après son arrivée.

Et comme il voit clairement par les raisons ci-dessus expliquées, qu'il est impossible de se pouvoir jamais affermir de ce pays et d'y faire des habitations considérables, que l'on oblige tous ceux qui ont eu ces concessions de les abandonner, et de s'unir en des Bourgades et Paroisses les plus nombreuses qu'il se pourra pour défricher toutes les terres qui se trouveront aux environs de proche en proche, lesquelles en ce cas il faudroit de nouveau partager et en donner à chacune Bourgade ou Paroisse, selon le nombre de Familles dont elle seroit composée, il tâchera de persuader cette verité par toutes sortes de moyens au dit Sieur Evêque, au Gouverneur et aux principaux du Pays, afin qu'ils concourrent unanimement à faire réussir ce dessein, lequel il leur fera connoître être non seulement d'une nécessité absolue pour leur conservation, mais même que sa Majesté le fera exécuter par une révocation générale de toutes les concessions.

Au cas que quelques uns de ceux aux quels les dites concessions ont été faites, se mettent en devoir de les défricher entièrement et qu'avant l'expiration des six mois portés par le dit Arrêt, ils ayent commencé d'en défricher une bonne partie, l'intention de sa Majesté, est que sur leur Requête le Conseil Souverain

Gouverneur les pleins pouvoir d'un nouveau droit de six mois seulement, lequel étant fait, elle veut que toutes les susdites concessions soient declarées nulles.

Il apportera, s'il se peut, un Rôle de tous les habitans, tant Hommes, Femmes, Garçons, Filles, que petits enfans.

Il s'informera soigneusement de toute l'étendue du Pays qui est occupé par les François, de chacune habitation particulière, du nombre de Familles et de personnes dont elles sont composées et des lieux de leur situation, dont il faudra dresser une forme de carte autant exacte qu'il se pourra.

Il fera mention du nombre d'arpens de terre qui seront labourés et enclavés en chacune habitation, et de quelle qualité sont celles non défrichées, qui se trouvent entre les dites habitations.

Il s'informera aussi de la quantité de bled que le Pays peut produire, année commune, s'il en produit plus grande quantité qu'il en faut pour la subsistance des habitans, et s'il y a quelque sorte d'esperance que cela pourra augmenter ou non, étant d'une extrême conséquence pour les Peuples du dit Pays de cultiver la terre, en sorte qu'elle fourniſſe plus de bled qu'il n'en est nécessaire pour leur nourriture, afin de n'être pas exposés à l'avenir à la même peine où ils ont été jusques à présent, de ne pouvoir nourrir les personnes qui y passent chaque année, à en même tems l'on n'y porte des farines pour leur subsistance.

Le dit Sieur *Gaudais* observera s'il manque au dit Pays des femmes ou des Filles, afin d'y en envoyer le nombre nécessaire l'année prochaine.

Le principal préjudice que les habitans du Pays reçoivent, venant des *Iroquois*, lesquels à tous momens attaquent les *François* dépourvus, et les massacrent actuellement, sans qu'il y ait d'autres moyens de remédier à leurs surprises, qu'en les allant attaquer dans leurs Foyers et les exterminer chez eux, le Roi a résolu en cas qu'on l'estime nécessaire, d'envoyer l'année prochaine des troupes reglées au dit Pays, pour entreprendre cette guerre et mettre ses sujets de ces quartiers là à couvert une fois pour tout des violences et des inhumanités de ces peuples barbares, c'est le sujet pour lequel il faudra

que le dit Sieur *Gaudais* examine avec grand soin et avec grande application le nombre d'hommes qu'il sera à propos d'y faire passer, les munitions de guerre et de bouche qu'il sera besoin d'avoir, et les assistemens que le pays pourra fournir de lui même, à quoi à l'avenir il sera bon de disposer, afin que quand les troupes de sa Majesté arriveront sur les lieux elles trouvent les choses prêtes pour agir avec vigueur et ne perdent point de tems dans l'attente des préparatifs nécessaires pour cette guerre.

Etant constant que la difficulté du défrichement des terres et la facilité que les *Iroquois* ont de venir attaquer les habitations *Françoises* provient de la quantité de bois qui se trouve au dit Pays, il seroit bon d'examiner si l'on ne pourroit pas en bucher une bonne partie pendant l'hiver, en y mettant le feu du côté du vent, ce qui se rencontre bien souvent trop facile à faire dans les terres du Royaume, et peut-être si ce moyen est praticable comme il le paroit, il sera aisé en decouvrant un grand Pays de défricher les terres et d'empêcher les ravages et les surprises des *Iroquois*.

Sa Majesté aussi désire que le dit Sieur *Gaudais* examine et voye l'état de toutes les dépenses, aux quelles le Pays est obligé, comme appointemens des Gouverneurs, solde des officiers et soldats, subsistance de l'Evêque, des Prêtres et des Jésuites et autres dépenses communes, et de quels moyens le Pays jouit pour y satisfaire.

Il prendra connoissance de toutes les dettes du dit Pays, de quelles qualités elles sont, quand, par qui, pour quelles causes et en vertu de quels titres elles ont été contractées.

Et d'autant que le principal revenu dont la Compagnie jouissoit, consistoit en l'achat et traite des Pelleteries qu'elle avoit seule et qu'elle a cédé aux habitans par un traité particulier, à la réserve d'un millier de Castors par chacun an, et que cette cession s'est trouvée fort dommageable au dit Pays, en ce que les habitants ont appliqué la meilleure partie de leurs soins au trafic, au lieu de les appliquer entièrement, comme ils faisoient autrefois, au défrichement et culture des terres, et même que l'achat des Pelleteries, étant libre à tous les habitans, et ne se faisant que des mains des Sauvages, ils les ont achetées à l'envie les uns des autres, en sorte que tout l'avantage est passé aux Sauvages et toute la perte aux *François*, le Roi veut que le dit Sieur *Gaudais* s'informe particulièrement des moyens de retirer au profit desa Majesté la dite traite, en faisant connoître aux habitans que c'est

c'est leur bien, et qu'elle n'entend tirer aucune utilité du Pays, et au contraire, qu'elle veut y employer, une somme considérable tous les ans pour le maintenir et l'entretenir, et pour le peupler.

Le dit Sieur *Gaudais* observera tout ce qui se peut et doit faire pour l'établissement des droits de souveraineté et de Seigneurie directe et fonciere dans toute l'étendue du dit Pays, sans toute fois fouler les dits habitans, que sa Majesté veut soulager en toutes choses.

Le dit Sieur *Gaudais* s'informera si l'on pourroit avoir en ce Pays là quelque mine de Sel, ainsi qu'on l'a rapporté ici, et quelle utilité il en reviendroit, soit au Roi en faisant entreprendre ce travail, soit aux particuliers auxquels sa Majesté en donneroit la permission, mais ce qu'il faut vérifier encore plus clairement, est s'il est vrai qu'il se trouve au dit Pays une prodigieuse quantité d'arbres d'une hauteur extraordinaire, dont l'on pourroit faire des mats pour les Navires du plus grand port que le Roi ait à la mer, et qu'il s'y en rencontre d'autres en abondance propres et particuliers pour toutes les parties d'un Navire, en sorte qu'il sera facile d'en construire au dit Pays à peu de frais, en cas que l'on y eut de bons charpentiers et des gens entendus au choix des dits arbres.

Sur ce qu'il a été remontré au Roi, que jusqu'à présent la propriété du dit Pays ayant appartenu à la Compagnie de ses Sujets, laquelle depuis peu a remis ses droits entre les mains de sa Majesté, il n'y avoit point de justice réglée dans cette colonie, ensorte que l'autorité n'en étoit pas avouée universellement et que par le défaut de caractère de ceux qui étoient prépofés pour la rendre, les jugemens qui intervenoient, demeuroient le plus souvent sans exécution, sa Majesté résolut il y a quelque tems d'avoir un Conseil Souverain au dit Pays, lequel seroit composé du Gouverneur, de l'Evêque et de cinq autres Personnes, dont les expéditions ont été ici délivrées au dit Sieur Evêque, c'est pourquoi il sera bien important que le dit Sieur *Gaudais* pendant le séjour qu'il fera sur les lieux, remarque avec soin de quelle maniere l'établissement du dit Conseil se fera, le choix des sujets qui sera fait pour en remplir les charges, l'approbation qui y sera donnée par les habitans, et si les plus gens de bien d'entr'eux estimeront, que par ce moyen l'on pourra les assurer contre les entrepriſes des méchants, punir ces derniers suivant la sévérité des loix et généralement établir une bonne Justice et la maintenir parmi eux.

Pour

Pour ce qui eſt de la Religion, Monſieur l'Evêque de *Petrée* étant venu ici pour rendre compte au Roi de ce qui ſe pourroit pratiquer, pour étendre la foi parmi les Sauvages de ces contrées là, pour bien policer cette nouvelle Egliſe et pour cultiver les bonnes diſpoſitions que les *François* ont de ſe conformer entièrement aux maximes du chriſtianiſme, il ſeroit ſuperflu que le dit Sieur *Gaudais* s'appliqua à cette matière, par ce qu'elle eſt particulièrement du fait du dit Sieur Evêque, auquel ſa Majeſté a donné et donnera c'y après toutes les inſtructions dont il aura beſoin pour la conduite de ſon troupeau et pour l'avancement de ſon pieux deſſein,

Au ſurplus, comme le dit Sieur *Gaudais* verra plus clairement ſur les lieux toutes les choſes qui méritent d'être obſervées, tant pour l'avantage du ſervice du Roi que pour celui des Sujets de ſa Majeſté en ce Pays là, elle remet à ſon activité et à ſa vigilance pour s'en éclaircir, à ſa prudence et à ſon diſcernement pour ne point faire d'obſervations, qu'elles ne lui paroiſſent importantes, et à ſon zèle et à ſon exactitude pour n'en omettre aucune de celles qu'il croira pouvoir être utiles. Fait à *Paris* le ſeptieme Jour de May, Mil ſix cent ſoixante et trois.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas

(Signé) DE LIONNE.

COMMISSION

De Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. *Prouville de Tracy*, 19me Novembre, 1663.

Commiſſion de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Sep-

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant conſidéré que pendant que le Sieur *Comte d'Eſtrade*, Vice Roi et notre Lieutenant Général en l'*Amérique*, eſt en *Hollande* en qualité de notre Ambaſſadeur, occupé pour nos affaires

affaires en ce Pays là, pour ſatisfaire au déſir que nous avons, non ſeulement de veiller à la conſervation des lieux qui ſont ſous notre obéiſſance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes et de nouvelles Colonies, il eſt néceſſaire d'y établir quelque perſonne d'autorité qui en l'abſence du dit Sieur *Comte d'Eſtrade* puiſſe régir, augmenter et conſerver les dits lieux et puiſſe en attendant notre domination dans le pays, ſervir à l'accroiſſement du Chriſtianiſme et à l'amélioration du Commerce. Et ſachant que le dit Sieur *de Prouville Tracy*, Conſeiller en nos Conſeils d'Etat et Privé, ci-devant Commiſſaire Général de notre armée d'Allemagne et Lieutenant Général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi, et qu'après les preuves qu'il a données de ſa valeur dans les commandements qu'il a eus ſur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de ſa prudence dans les négociations qui lui ont été commiſes, nous avons donc ſujet de croire que nous ne pouvions faire un meilleur choix, que de lui, pour commander au dit pays. A ces cauſes et autres conſidérations à ce nous mouvant, nous avons le dit Sieur *Prouville de Tracy* conſtitué, ordonné et établi, conſtituons, ordonnons et établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, notre Lieutenant Général dans toute l'étendue des terres de notre obéiſſance ſituées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des iſles, rivieres, ports, havres et côtes découvertes et à découvrir par nos ſujets, pour en l'abſence du dit Sieur *Comte d'Eſtrade*, Vice-Roi, avoir commandement ſur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par nous établis dans toutes les dites iſles de terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terreneuve*, *Iſles des Antilles* et autres. Comme auſſi ſur tous les Officiers et Conſeils Souverains établis dans toutes les dites iſles, et ſur les vaiſſeaux François qui navigueront aux dits pays, ſoit de guerre à nous appartenans, ſoit marchands; faire prêter nouveau ſerment de fidélité, tant aux Gouverneurs et Conſeillers Souverains qu'aux trois ordres des dites iſles; enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers et Conſeil Souverain et autres, de reconnoitre le dit Sieur *Prouville de Tracy*, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, aſſembler quand beſoin ſera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoiſſance, compoſer et accommoder tous différents qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, ſoit entre les Seigneurs et les principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans, aſſiéger et prendre des places et châteaux ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera, faire ſelon les occaſions paix ou trève, ſoit avec les autres nations de l'Europe établies dans le dit pays, ſoit avec les barbares, faire deſcente ſoit en terre ferme, ſoit dans les iſles pour s'emparer de nouveaux pays, et pour établir de nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combats, et de ſe ſervir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entrepriſes, commander tant aux peuples du dit pays, qu'à tous nos

autres

tentrionale pour Mr. *Prouville de Tracy*, 19 Nov. 1663. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. fol 13. R°

autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité, et d'assujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples des dites terres, les appellant par toutes les voyes les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumieres de la Foi et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toutes autres, et défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir, et pouvoir faire, pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous notre authorité, et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui en l'absence du dit *Comte d'Estrade* Vice-Roi, tout ce qui appartient à la dite charge de notre Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, authorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenants, et aux gages et appointements qui lui seront attribués. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants Généraux dans toutes les dites Isles et terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terreneuve*, *Isles des Antilles* et autres, aux officiers des Conseils Souverains établis dans toutes ces isles, et à tous nos autres Justiciers et Officiers, chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que le dit Sieur *Prouville de Tracy*, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à connoître et lui obéir, et faire souffrir, et laisser jouir et user du dit état et charge, voulons que par les trésoriers de notre épargne, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointements par chacun an, aux termes et à la manière accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes, ou copies d'icelles duement collationnées, pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes, Nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, à cette occasion, soit passé et alloué, aux comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos comptes à *Paris*, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire ; Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le *Duc de Vandôme*, Pair, Grand Maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, ses Lieutenants et autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à donner au dit Sieur *Prouville de Tracy*, ou à tous ceux qui seront par eux commis ou envoyés en l'Amérique, tous congés et passeports, que les navires et vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer, pour aller et venir ès dites terres, côtes et isles, avec les marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers

ciers et sujets qu'il appartiendra, étant au dit pays de l'Amérique, de reconnoitre le dit Sieur *Rouville Tracy* en la dite qualité de notre Lieutenant Général ès dits pays, et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge à peine de désobéissance ; car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, Alliés et Confédérés, leurs Ministres et Officiers, et tous autres à nous, non sujets, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toute aide, faveur et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil faire le semblable, pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre le Scel à ces dites présentes. Donné à *Paris* le dixneuvieme jour de Novembre, l'an de grâce, mil six cent soixante trois, et de notre règne le vingthuitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas sur le repli par le Roi,

(Signé) DE LIONNE.

Et Scellé du Grand Sceau de cire jaune.

ATTACHE

De Mr. le Duc de Vendôme, *pour la Commission de Mr.* de Tracy, 10e *Decembre*, 1663.

Attache de Mr. *le Duc de Vendôme* pour la commission de Mr. *de Tracy* 10 Dec. 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol 13. R°.

CESAR, DUC DE VENDOME, de MERCŒUX, de BEAUFORT, de PENTHIEVRE et D'ESTAMPES, Prince d'Ames et de Martigues, Pair, Grand Maître, Chef et Surintendant Général de la Navigation et Commerce de *France*. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par Nous les Lettres Patentes du Roi données à *Paris* le sixième de Novembre dernier, signées LOUIS, et sur le repli, par le Roi de LIONNE, et sçellées du Grand Sçeau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues la Majesté, constitue, ordonne et établit le Sieur *Prouville de Tracy* son Lieutenant Général dans toutes les terres de son obéissance, situées en l'*Amerique* Méridionale et Septentrionale, de terre ferme, et des Isles, Rivieres, Ports, Havres,

Havres, et côtes découvertes et à découvrir par les sujets de sa dite Majesté, pour en l'absence du Sieur *Comte d'Estrades*, Vice Roi de l'*Amérique*, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et Lieutenants Généraux par elle établis dans toutes les Isles de terre ferme de *Canada*, *Acadie*, *Terre-Neuve*, *Isles des Antilles* et autres, comme aussi sur tous les Officiers et Conseil Souverain établis dans toutes les dites Isles, sur les Vaisseaux François qui navigueront au dit Pays, soit de guerre appartenants à sa Majesté, soit marchands, faire prêter serment de fidelité, tant aux Gouverneurs et Conseil Souverain qu'aux trois ordres des dites Isles ; enjoignant sa dite Majesté aux dits Gouverneurs Officiers et Conseils Souverains et autres de reconnoître le dit Sieur *Prouville de Tracy*, et de lui obéir, en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoin sera les Communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accommoder tous différens qui pouroient être nés et à naître dans le dit Pays, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger et prendre des Places et Châteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des Garnisons où l'importance des lieux le demandera, faire selon les occurrences Paix entr'eux, soit avec les autres nations d'*Europe* établies dans les dits Pays, soit avec les Barbares, faire déscente, soit en terre ferme, soit dans les Isles pour s'emparer de nouveaux Pays, pour établir de Nouvelles Colonies, et pour cet effet donner combat et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos, pour telles entreprises, commander tant aux peuples du dit Pays qu'à tous nos autres sujets, Ecclésiastiques, Nobles, gens de guerre et autres, de quelque condition qu'ils soient y demeurants, tant et si avant qu'il pourra faire étendre nos limites et notre Nom, avec plein pouvoir d'y établir notre autorité et d'assujettir, soumettre, et faire obéir tous les Peuples des dites terres, les appellant par toutes les voyes les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumiere de la Foy, et de la Réligion Catholique, Apostolique et Romaine et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre, deffendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits Peuples en Paix, repos et tranquillité, et commander tant par Mer que par Terre ; ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux, sous l'autorité de sa dite Majesté et son obéissance, et généralement faire et ordonner par le dit Sieur *Prouville de Tracy* en l'absence du dit Sieur *Comte d'Estrades* Vice Roi tout ce qui appartient à la dite charge de Lieutenant Général au dit Pays, la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus et emoluments y appartenants et aux gages et appointements, qui lui seront attribués, et ainsi qu'il est plus au long contenu ès dites Lettres. Nous en vertu du pouvoir et autorité attribués à notre dite charge de grand Maitre *Chef* et Sur-Intendant Général

de

dela Navigation et Commerce de ce Royaume, avons consenti et accordé, consentons et accordons par ces présentes que les dites Lettres sortent leur plein et entier effet, et soient exécutées selon leur forme et teneur, à la charge de prendre par tous vaisseaux qui iront au dit Pays pour chacun voyage qu'ils y feront nos congés et passeports en la maniere accoutumée, de garder par le dit Sieur *de Tracy*, et faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, et que le pouvoir qui lui est attribué par les dites Lettres de commander par Mer ès dits Pays, ne pourra être exercé par lui que sous l'autorité de notre dite charge; mandons et ordonnons à tous Lieutenans Généraux des Armées Navalles de sa Majesté, chefs d'Escadres, Capitaines de ses Vaisseaux, Commissaires de la Marine, Lieutenants Généraux, les particuliers des siéges de l'Amirauté, et tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend, prions et requérons tous ceux qu'il appartiendra de ne faire n'y souffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble n'y empêchement audit Sieur *de Tracy*, n'y à ceux qui seront commis et députés par lui, pour l'établissement, fonction et exercice de la dite charge de Lieutenant Général de l'*Amérique*, mais leur donner toute aide, et assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner et sceller par le Secretaire Général de la Marine. A *Paris* le dixieme jour de Decembre Mil six cent soixante trois.

(Signé) CÈSAR de VANDOSME.

Et sur le repli, par Monseigneur *Mathavel* avec Paraphe, et sçellées d'un Grand Sçeau en cire rouge.

COMMISSION

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, et Isle de Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale pour Mr. *de Courcelles*.

Commission de Gouverneur & Lieutenant Général en Canada pour Mr. *de Courcelles*. 23 Mars, 1665 Inf. Conf. sup Reg. A. fol. 12. R

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ayant résolu de retirer le Sieur *de Mézy* de l'emploi de Gouverneur et notre Lieutenant Général du *Canada*, et d'établir en sa place une personne en la suffisance et fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduite de nos peuples du dit Pays et du

soin d'y accroître le Christianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les Colonies, nous avons pour remplir cette charge fait choix de notre très cher et bien amé le Sieur *de Courcelles*, notre Lieutenant au Gouvernement de *Thionville*, qui a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa valeur, et que nous savons avoir toutes les qualités nécessaires pour se dignement acquitter des devoirs de la dite charge. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons le dit Sieur *de Courcelles* fait, constitué, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur et notre Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie* et *Isle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour au lieu, comme dit est, du dit Sieur *de Mézy*, que nous retirons de cet emploi, avoir commandemens sur tous les Gouverneurs et nos Lieutenants qui sont établis dans les dits Pays, comme aussi sur les Officiers du Conseil Souverain qui y est établi et sur les vaisseaux François qui y navigueront soit de guerre à nous appartenants, soit marchands, faire prêter nouveau serment de fidélité tant aux dits Gouverneurs et Officiers du dit Conseil, qu'aux trois ordres des dits pays. Enjoignons aux dits Gouverneurs, Officiers du dit Conseil et autres de reconnoître le dit Sieur *de Courcelles*, et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accommoder tous différens qui pourroient être nés et à naître dans les dits pays, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans, assiéger et prendre des places et châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pieces d'artillerie et les faire exploiter, établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits pays qu'à tous nos autres sujets ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient y demeurans ; appeller les peuples non convertis par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra à la connoissance de Dieu et lumiere de la foi et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'exclusion de toute autre, défendre les dits lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conservation des dits lieux sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par lui tout ce qui appartient à la dite charge de Gouverneur et notre Lieutenant Général ès dits pays, et la tenir et exercer, en jouir et user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises et libertés, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans et aux appointemens et gages qui lui seront attribués, le tout néanmoins sous l'autorité du Sieur *de Tracy*, notre Lieutenant Général en l'*Amérique*, lorsqu'il sera présent au dit pays de *Canada*. Si donnons en mandement

dement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenants au dit pays, aux officiers du Conseil Souverain et à tous nos autres Justiciers et Officiers chacun en droit soi, ainsi qu'il appartiendra que le dit Sieur *de Courcelles*, duquel nous avons reçu le Serment en tel cas requis et accoutumé, ils ayent à reconnoitre et lui obéir, à faire, souffrir et laisser jouir et user du dit état et charge. Voulons que par le Garde de notre Trésor royal ou autres officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an aux termes et en la maniere accoutumée, suivant les ordres et états qui en seront par nous expédiés et signés, rapportant lesquels avec ces présentes ou copie d'icelles dûement collationnées, pour une fois seulement, et quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion soit passé et alloué au compte de ceux qui en auront fait le payement par nos amés et féaux les gens de nos Comptes à *Paris*, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Mandons et ordonnons à notre très cher et bien amé oncle le *Duc de Vandosme*, Pair, Grand-maitre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de *France*, ses Lieutenants et autres qu'il appartiendra qu'ils ayent à donner au dit Sieur *de Courcelles*, ou à ceux qui seront par lui commis ou envoyés au dit pays de *Canada*, tous congés et passeports que les dits navires et vaisseaux sont obligés de prendre allant en mer pour aller et venir ès dites terres, avec les Marchandises dont ils seront chargés, et les hommes et femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre et enjoignons à tous nos autres officiers et sujets qu'il appartiendra, étant aux dits pays de *Canada*, de reconnoitre le dit Sieur *de Courcelles* en la dite qualité de Gouverneur et notre Lieutenant Général ès dits pays et de lui obéir et entendre ès choses concernant la dite charge. Car tel est notre plaisir. Prions et requérons tous Rois, Potentats, Princes, Etats et autres nos bons amis, alliés et confédérés, leurs ministres et officiers et tous autres à nous non sujets, de lui donner et à ceux qui seront par lui commis et délégués, toutes aides, faveurs et assistance dont ils seront requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en ce cas pareil faire le semblable, pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Paris*, le vingt troisieme jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil six cent soixante cinq et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et scellé sur double queue du Grand Sceau de cire jaune.

Lu

Lu et publié, le Conseil Souverain tenant au Château *Saint Louis*, à *Québec*, le vingt-troisieme Septembre mil six-cent soixante et cinq; et enrégistré au Régistres du Greffe d'icelui, au désir de l'ordonnance du dit jour, par le Greffier et Sécrétaire au dit Conseil, Soussigné, pour servir à qu'il appartiendra dont Acte.

L'enrégistrement susdit n'est fait en son ordre, ayant dû être porté au septieme feuillet suivant page Recto, et ne se rencontre en cette place que par inadvertance, s'étant rencontré un blanc dont les enrégistrements suivants n'auroient été vus.

(Signé) PEUVRET, *Greffier*.

COMMISSION

Pour Mr. Talon, *du* 23me. *Mars*, 1665, d'Intendant *de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terreneuve, et autres Pays de la France Septentrionale.*

Commission d'Intendant pour Mr. Talon, 23e. Mars 1665. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 19. R°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conseiller en nos Conseil le Sieur *Talon*, SALUT. Considérant que pour le bien de nos peuples et le réglement de la justice, police et finances en nos Pays de *Canada*, Il est nécessaire d'établir en la charge d'Intendant sur les lieux une personne capable de nous y servir dignement, Nous avons à cette fin jetté les yeux sur vous pour la particuliere confiance que nous avons en votre expérience, bonne conduite et intégrité, qui sont des qualités dont vous avez donné des preuves en toutes les occasions que vous avez eues de faire paroitre votre affection pour notre service: A ces causes et autres à ce nous mouvans, Nous

Nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons, par ces présentes, signées de notre main, Intendant de la Justice, Police et Finances en nos Pays de *Canada*, *Acadie*, et *Isle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conseils de guerre qui seront tenus par notre Lieutenant Général en l'Amérique, et par le Gouverneur et notre Lieutenant Général aux dits pays de *Canada*, ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et de tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève Justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeller avec vous le nombre de juges et gradués portés par les Ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque personne que ce puisse être, présider au Conseil Souverain en l'absence des Sieurs *de Tracy*, notre Lieutenant Général en l'Amérique, et *de Courcelles*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en nos dits pays de *Canada*, juger souverainement seul en matieres civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugemens qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines nonobstant toutes récusations, Prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires. Voulons aussi que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, partis inopinés, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en seront expédiées par notre Lieutenant Général en Chef, et en son absence par nos autres Lieutenants Généraux aux pays qu'il appartiendra, vous faire représenter les Extraits des montres et revues, les Contrôler et régistrer et en tout ce que dessus circonstances et dépendances, faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant, de la Justice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent et aux appointemens qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial. Mandons aux dits Sieurs *de Tracy* et *de Courcelles* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes. Ordonnons aux officiers du Conseil Souverain, et à tous nos autres officiers, justiciers et sujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte et prisons, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes.

Car

Car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le vingt troisieme jour de Mars, l'an de grace, mil six cent soixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) De Lionne.

Et scellé sur simple queue du Grand Sçeau de cire jaune.

Lu et publié au Conseil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troisieme Septembre, mil six cent soixante cinq, et enrégistré ès Régistres du Greffe d'icelui au désir de l'Ordonnance du dit jour par le Greffier et Sécrétaire au dit Conseil, Soussigné, pour servir à qui il appartiendra, dont Acte.

(Signé) Peuvret.

COMMISSION

Pour Mr. le Barrois, *du* 8me. *Avril*, 1665. *d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales.*

Commission pour M. le Barrois, d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentales. 8 Avril, 1665. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 29. V°.

LA Compagnie des Indes Occidentalles au Sieur *le Barroys*, Salut. Le Roi ayant par son Edit du mois de Mai dernier concedé et accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice, les Pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des *Amazones* jusqu'à celle *d'Orenoque*, Isles appellées *Antilles*, le *Canada*, *l'Acadie*, *Isle de Terre-neuve* et autres Isles et Terres fermes depuis le nord du dit Pays de Canada jusques à la *Virginie* et *Floride*, ensemble la côte de l'*Afrique* depuis le *Cap Vert* jusques au *Cap de Bonne Espérance*, pour habiter les dits Pays et faire le Commerce en toute l'étendue d'iceux. Pour à quoi parvenir, étant nécessaire de commettre et d'établir

au

au dit Pays de *Canada*, une personne d'Intégrité, Capacité et Expérience pour gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, avoir inspection sur les Officiers et Commis qu'elle y envoye, et y établir son Commerce avec l'ordre et la fidélité requise, à ces Causes, nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, étant pleinement informés de votre probité, suffisance dans les affaires, et expérience au fait de la Justice, Police et Commerce, Vous avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, commis et établi, commettons et établissons par ces présentes Agent Général de la dite Compagnie en toute l'étendue du dit Pays de *Canada*, pour en la dite qualité gérer et négocier les affaires d'icelle Compagnie, avoir inspection sur tous les Officiers, Commis et tous autres qu'elle y entretiendra pour son service, afin qu'ils s'acquittent dignement et fidèlement de leurs emplois, pour cet effet vous transporter de tems en tems aux lieux où la dite Compagnie aura des Magasins, pour examiner et connoitre ce qui s'y passera, faire la distribution aux dits Magasins des Marchandises qui vous seront envoyées, en charger les Commis des dits Magasins, et retirer d'eux le provenu de la vente des dites Marchandises que vous envoyerez en *France* dans les vaisseaux de la dite Compagnie, aux lieux qui vous seront ordonnés, faire compter les dits Commis de ce qu'ils auront vendu et distribué, les destituer s'ils se trouvent en faute et en mettre d'autres en leurs places, jusqu'à ce que la Compagnie y ait pourvu, expédier les Ordonnances pour le payement des appointements des dits Officiers et Commis, tenir livres de tout ce qui sera par vous géré et négocié, distribuer ou faire distribuer aux particuliers les terres aux cens et rentes qui seront trouvés à propos, avoir soin à ce que la Compagnie soit payée des droits seigneuriaux et autres redevances qui se payent ou se payeront ci-après par les habitans du dit Pays : Et généralement faire, ordonner et disposer tout ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et l'avantage de la dite Compagnie, suivant l'instruction qui vous sera par nous donnée, et qui dépendra de la fonction de la dite commission d'Agent Général, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs qui y peuvent appartenir, et aux appointements qui vous seront ordonnés par nos états. De ce faire vous avons donné pouvoir et mandement spécial ; Prions Messieurs *de Tracy* Lieutenant Général des armées de sa Majesté, *de Courcelles* Gouverneur pour le Roi en dit Pays, et *Talon*, Intendant, de faire jouir pleinement et paisiblement le dit Sieur *Berroys* de l'effet de la présente commission, et de lui prêter tout secours et assistance. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Secrétaire Général de la dite Compagnie, et sçeller des armes d'icelle. A *Paris* ce huitieme jour d'Avril Mil six cent soixante cinq.

(Signé) *Rochameil.* *Jacquier.*
Pocquelin, *Bibaud.*
D'Aubat. *Houel de Saint Marc.*

Et plus bas par mes dits Sieurs les Directeurs.

(Signé) DAULIER, avec paraphe.

Et Sçellé en placard.

Préſentation du Sieur Le Barrois, *pour avoir Séance au Conſeil.*

LES Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes Occidentales ayant jugé à propos d'envoyer au pays de *Canada* ou *Nouvelle France* pour Agent Général le Sieur *Le Barrois*, Conſeiller du Roi, Sécrétaire, Interprête en langue Portugaiſe, pour travailler à l'augmentation des Colonies qui ſont établies au dit pays, et y gérer et négocier les affaires de la dite Compagnie, et étant pour ce néceſſaire que le dit Agent Général aye une connoiſſance entiere des choſes qui ſe feront au dit pays, par les officiers que ſa Majeſté y envoye, et par le Conſeil Souverain qui y eſt établi, dans lequel il eſt néceſſaire que le dit Agent Général ait ſéance et voix délibérative, tant pour donner ſon avis ſur les affaires générales et particulieres qui y ſeront traitées, que pour y conſerver les intérêts de la Compagnie. Nous dits Directeurs Généraux d'icelle, ſuivant le pouvoir à nous donné, par le trente troiſieme article de l'Edit d'Etabliſſement de la dite Compagnie de nommer et préſenter à ſa Majeſté les Officiers du dit Conſeil Souverain, étant informés de la probité et capacité du dit Sieur *Le Barrois*, de ſa fidélité et bonne conduite, nommons et préſentons au Roi notre Souverain Seigneur le dit Sieur *Le Barrois*, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie avoir entrée, voix délibérative au dit Conſeil Souverain, et ſçéance en icelui au deſſus du premier Conſeiller, et y connoitre de toutes matieres civilles et criminelles, police et autres, ainſi que les autres officiers du dit Conſeil, ſuppliant très humblement ſa Majeſté d'en faire expédier au dit Sieur *Barrois*, toutes Lettres et pouvoirs à ce néceſſaires. En témoin de quoi, nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait contreſigner par le Sécrétaire Général de la dite Compagnie, et ſçeller des Armes d'icelle. A *Paris*, le ſeptieme jour d'Avril, 1665.

(Signé) *Bochameil*, *Dalibert*,
Bibaud, *Berthelot*,
Pocquelin, *et Hoel de St. Marc.*

Et plus bas, par meſdits Sieurs les Directeurs,

(Signé) D'AULIER.

Avec paraphe et ſçellé en placard.

Agrément

Agrément du Roi, ſur la préſentation du Sieur *le Barroys*, pour avoir ſéance au Conſeil.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France et de Navarre*. A Notre amé et féal le Sieur *le Barrois*, notre Conſeiller et Sécretaire, interprête en langue Portugaiſe, Salut. La Compagnie des Indes Occidentales nous ayant repréſenté que vous envoyant au Pays de *Canada* ou *Nouvelle France* en qualité de ſon Agent Général, il ſeroit néceſſaire que pour vous donner une plus grande connoiſſance des choſes qui ſe feront au dit Pays par les Officiers que nous y envoyons, et par le Conſeil Souverain qui y eſt maintenant établi, ou qui ſera changé ou renouvellé, vous euſſiez entrée, ſéance et voix délibérative dans le dit Conſeil de la dite Compagnie, ſuivant le pouvoir que nous lui avons donné par le trente troiſieme article de l'Edit de ſon établiſſement, de nous préſenter les Officiers du dit Conſeil, vous ayant nommé à nous pour en la dite qualité d'Agent Général, y avoir entrée et ſéance. Et aſſuré de vos ſoins, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, capacité et expérience au fait de la judicature, nous pour ces cauſes, et en agréant et confirmant la dite nomination ci attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes ſignées de notre main, pour en la dite qualité d'Agent Général de la dite Compagnie au dit Pays de *Canada* ou *Nouvelle France*, et tant que vous l'exercerez avoir entrée, voix délibérative au dit Conſeil Souverain, maintenant établi, ou qui le ſera ci après, et ſéance au deſſus du premier Conſeiller, et y connoître de toutes matières Civiles et Criminelles, Police et autres, tout ainſi que les Conſeillers du dit Conſeil. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité et commiſſion ſpéciale; ſi donnons en mandement à notre amé et féal le Sieur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France* de prendre et de recevoir de vous le Serment en tel cas requis et accoutumé, et ordonner au Sieur *de Tracy* notre Lieutenant Général en l'Amérique et de *Courcelles*, notre Lieutenant Général en *Canada*, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Paris* le dixieme Avril, l'an de grace Mil ſix cent ſoixante cinq, et de notre règne le vingt deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) DE LIONNE.

Et à côté eſt écrit,

Aujourd'hui quatorzieme Avril Mil ſix cent ſoixante cinq, le Sieur *le Barrois* denommé au blanc des préſentes a fait et prêté le Serment accoutumé pour en qualité d'Agent Général de la Compagnie des Indes Occidentalles avoir entrée et voix délibérative au Conſeil Souverain de *Canada* entre les mains de Monſeigneur *Seguir*, Chevalier, Chancelier de *France*, moi Conſeiller et Secrétaire du Roi, Maiſon et Couronne de *France* et de ſes finances préſent.

(Signé) PAPARE, avec paraphe.

Et Scellé en ſimple queue du Grand Sceau de cire jeaune.

Lû et publié le Conſeil Souverain tenant au Château *Saint Louis* à *Québec*, le vingt troiſieme jour de Septembre, Mil ſix cent ſoixante cinq, et enregiſtré ès regiſtres du Greffe d'icelui au déſir de l'ordonnance du dit jour par le Greffier et Secrétaire au dit Conſeil Souſſigné.

(Signé) PEUVRET, Greff.

COMMISSION

COMMISSION

Pour M. *de Bouteroue*, du 8e. Avril, 1668, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et Isle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale.

Commission d'Intendant pour Mr. de Bouteroue 8 Avril 1668. Ins. Conf. Sup. Reg. A. fol, 38. Vo.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Talon*.

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie*, et Isle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale, pour le Comte de *Frontenac*, du 7e Avril, 1672.

Commission de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Comte de Frontenac 7e Avril, 1672. Inf. Conf. Inf. Reg. A, Fol, 42. Ro.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à Mr. *de Courcelles*.

(Voyez ci dessus.)

Commission

COMMISSION

Pour Mr. *Jacques Duchesneau*, du 5e Juin, 1675, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Duchesneau, 5e Juin, 1675. Inſ. Conſ. Sup. Reg. A. Fol. 53r &c.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A notre amé et féal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur *Jacques Duchesneau*. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice de pourvoir et d'envoyer en *Canada* ou *Nouvelle France*, une perſonne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances au dit pays, qui n'a point été remplie depuis que nous avons rappellé près de nous le Sieur *Talon*, qui en a fait les fonctions pendant quelques années, nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous pour bien exercer cet emploi pour le bien de notre ſervice, celui de nos peuples étant au dit pays, et le reglement de la Juſtice qui y doit être adminiſtrée, tant par la ſage conduite que vous avez tenue dans la charge de Tréſorier de *France* au Bureau de nos Finances à *Tours*, et dans les différentes commiſſions que nous vous avons données, dont vous vous êtes acquité à notre entiere ſatisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoigné pour le bien de notre ſervice. A ces cauſes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces préſentes, ſignées de notre main, Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos pays de *Canada*, *Acadie* et *Iſle de Terreneuve*, et autres pays de la *France Septentrionale*, pour en cette fonction vous trouver aux Conſeils de guerre qui ſeront tenus par le Sieur Comte *de Frontenac*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, ouir les plaintes qui vous ſeront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, ſur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve Juſtice, informer de toutes entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre ſervice, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, leur faire et parfaire le procès juſques à jugement définitif et exécution d'icelui inclufivement, appellant avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malverſations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelques perſonnes que ce puiſſe

puisse être, présider au Conseil Souverain en l'absence du dit Sieur *de Frontenac*, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de notre dit pays, et tous autres Officiers de Justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés, que le Conseil Souverain auquel vous présiderez ainsi que dit est, juge toutes matieres civiles et criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances et à la coutume de notre bonne Ville, Prévôté et Vicomté de *Paris*, faire avec le dit Conseil Souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la Police générale du dit pays, ensemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats et Débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux, vous ferez exécuter par les Juges subalternes, qui connoissent de la Police particuliere dans l'étendue de leur jurisdiction; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit par la difficulté ou le retardement de faire les dits réglemens avec le dit Conseil, Nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement seul en matieres civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les Jugemens, Réglemens et Ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires; Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres, munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faits pour les dépences d'icelles, et autres frais qui y seront à faire pour notre service, voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en seront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en son absence par nos autres Lieutenants Généraux aux payeurs qu'il appartiendra; Vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôler et régistrer, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos droits dans l'étendue du dit pays, sçavoir: des droits appellés dix pour cent, quart des Castors et traite de *Tadoussac*, circonstances et dépendances, tant en matiéres civiles de quelque nature qu'elles puissent être, qu'en matieres criminelles, sur lesquelles toutefois, en cas de peines afflictives vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances, voulons que vos jugements soient exécutés comme Arrêts de Cours Souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie, récusations et autres empêchements quelconques, voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits, suivant et conformément à nos Etats que nous vous envoyerons par chacun an, et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le

le bien et avantage de notre ſervice, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouiſſiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, pré-éminences qui y appartiennent, et aux appointemens qui vous ſeront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion et mandement ſpécial; Mandons au dit Sieur Comte de *Frontenac* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces préſentes. Ordonnant aux officiers du Conſeil Souverain et à tous nos autres Juſticiers, officiers et ſujets de vous reconnoître, entendre et obéir en la dite qualité, de vous aſſiſter et prêter main forte, ſi beſoin eſt, pour l'exécution des dites préſentes: car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites préſentes. Donné au camp de *Luting*, le cinquieme Juin, l'an de grace, mil ſix cent ſoixante-quinze, et de notre règne le trente troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et Scellé en queue du Grand Sçeau de cire jeaune.

Régiſtrées pour être exécutées ſuivant l'Arrêt de ce jour, à *Québec*, le 17e Septembre, mil ſix cent ſoixante-quinze.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, et Isle de Terre-Neuve, et autres Pays de la France Septentrionale pour le Sieur *de la Barre*, du 1er Mai, 1682.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Sieur de la Barre. 1er. Mai, 1682. Inf. Conf Sup. Reg. A. Fol. 91 V°

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Comte de *Frontenac*.

(Voyez ci dessus.)

COMMISSION

Pour le Sieur *Demeulles*, du 1er Mai, 1682, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

Commission d'Intendant pour le Sr. Demeulles. 1er. Mai, 1682. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 92. V°.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Duchesneau*.

(Voyez ci dessus.)

PROVISIONS

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marquis de Denonville. 15e. Avril, 1684. Inf. Conf. Sup. Reg. 1 Vol. 42 Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale, pour le Sieur Marquis *de Denonville*, du 15e Avril, 1684.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à M. *de la Barre*.

(Voyez ci-dessus.)

COMMISSION

Commission d'Intendant pour Mr. de Champigny. 24e Avril, 1686. Inf. Conf. Sup. Reg. 1. Vol. 42. Ro.

Pour Mr. *de Champigny*, du 24e. Avril, 1686, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr, *Demeulles*.

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale pour Mr. le Comte *de Frontenac*, du 15e Mai, 1689.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Comte de Frontenac. 15e. Mai, 1689. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 86. R.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Denonville*.

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale, pour le Chevalier *de Callieres*, du 20e Avril, 1699.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Chevalier de Callieres. 20e. Avril, 1699. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 115. K.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Comte *de Frontenac*.

(Voyez ci-dessus.)

COMMISSION

Commission d'Intendant pour Mr. de Beauharnois. 1er. Avril, 1702. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 136 &c.

Pour M. *de Beauharnois*, du 1er Avril, 1702, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres pays de la France Septentrionale.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *de Champigny*.

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marquis de Vaudreuil. 1er. Août, 1703. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 180 &c.

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve, et autres Pays de la France Septentrionale, pour le Marquis *de Vaudreuil*, du 1er. Août, 1703.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Chevalier *de Callières*.

(Voyez ci-dessus.)

COMMISSION

Pour M. *Raudot*, du 1er Janvier, 1705, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres pays de la France Septentrionale.

Commission d'Intendant pour Mr. Raudot. 1er. Janvier 1705 Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 18a. Vo.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à M. *de Beauharnois*.

(Voyez ci-dessus.)

COMMISSION

Pour le Sieur *Begon*, du 31e. Mars, 1710, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et autres Pays de la France Septentrionale.

Commission d'Intendant pour Mr. Begon. 31. Mars, 1710. Inf. Conf. Sup. Reg. Cfol. 6x Ro.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: à notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur *Bégon*, Inspecteur Général de la Marine, et Ordonnateur au Département de *Rochefort*; SALUT. Etant nécessaire pour le bien de notre service de pourvoir et d'envoyer en *Canada* en la *Nouvelle France* une personne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, à la place du Sieur *Raudot*,

dot, Pere, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vous, pour bien exercer cette charge pour le bien de notre service, et celui de nos sujets étant au dit pays, et le réglement de la Justice qui y doit être administrée, tant par la sage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entiere satisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours témoignés pour le bien de notre service; A ces causes, et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et députons par ces présentes, signées de notre main, Intendant de la Justice, Police et Finances, dans nos pays de *Canada*, *Acadie*, *Isle de Terreneuve* et autres pays de la *France Septentrionale*, pour vous trouver en cette fonction aux Conseils de guerre qui seront tenus par le Sieur *Marquis de Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre, et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et brieve justice; informer de toutes les entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre service; procéder contre les coupables de tous crimes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire leur procès, jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui, inclusivement, appellier le nombre de Juges, et Gradués, porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en notre dit pays, par quelque personne que ce puisse être; préſider au Conseil Supérieur, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les Arrêts, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs du pays et tous autres nos officiers de Justice soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le Conseil Supérieur, auquel vous préſiderez, ainsi que dit est, juger en toutes les matieres, tant civiles que criminelles conformément à nos Edits et Ordonnances, et à la coutume de notre bonne ville, Prévôté et Vicomté de Paris, faire avec le Conseil Supérieur tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la Police générale du dit pays, ensemble pour les Foires et Marchés, Ventes, Achats, et Débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglements généraux, vous ferez exécuter par les Juges subalternes qui connoitront de la Police particuliere dans l'étendue de leurs juriſdictions, et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire, pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou le retardement de faire les dits réglements avec le dit Conseil Supérieur, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes, de les faire seul, même de juger souverainement seul en matiere civile; et de tout ordonner, ainsi que vous verrez être juste et à propos; validant dès à présent comme pour lors les Jugements, Réglements et Ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Supérieures, nonobstant toutes récusations, Prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires; voulant aussi que vous ayez la direction du maniement

et

et distribution de nos deniers destinés, et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre; comme aussi des vivres, munitions réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles, et autres frais qui y seroient à faire pour notre service; voir, vérifier et arrêter les Etats et Ordonnances qui en seront expédiées par notre Lieutenant Général en chef, et en son absence par nos autres Lieutenants Généraux, aux payeurs qu'il appartiendra, vous faire représenter les extraits des montres et revues, les contrôles et régistres en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et juridiction souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception de nos Droits dans l'étendue du dit pays, sçavoir, des Droits appellés dix pour cent, quart des castors, ferme de *Tadoussac*, circonstances et dépendances tant en matiere civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matiere criminelle, sur laquelle toutefois en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de Gradués porté par nos Ordonnances, voulant que vos Jugements soient exécutés comme Arrêts de Cours Supérieures, nonobstant toutes oppositions, appellations, Prises à partie, récusations et autres empêchements quelconques; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenus de la levée des dits Droits, suivant et conformément à nos Etats, que nous vous enverrons par chacun an; et au surplus faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de la Justice, Police et Finances en nos dits pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives qui y appartiennent, et aux appointements qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire, vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial. Mandons au dit Sieur *Marquis de Vaudreuil* de vous faire jouir de l'effet et contenu en ces présentes; Ordonnons aux Officiers du Conseil Supérieur et à tous autres justiciers, Officiers et sujets, qu'il appartiendra, de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter main forte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes; Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le trente unieme jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil sept cent dix, et de notre règne le soixante septieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et sçellées du Grand Sçeau en cire jeaune.

La

La Commission ci-devant transcrite a été régistrée au présent Régistre, en conséquence d'Arrêt du Conseil de ce pays en date de ce jour, par moi Conseiller Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur, Soussigné, à *Quebec*, le quatorzieme Octobre, mil sept cent douze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

COMMISSION

Commission d'Intendant pour Mr. Dupuy. 23 Nov. 1725. Ins. Conf. Sup. Reg. F. fol. 61. Ro.

Pour M. *Dupuy*, du 23e. Novembre, 1725, d'Intendant de la Justice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et Isle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale.

CETTE Commission est aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Bégon*.

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

Commission de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marq. de Beauharnois 11 Janvier, 1726. Ins. Conf. Sup. Reg. F. Fol. 63. Ro.

De Gouverneur et Lieutenant Général en *Canada*, *Acadie*, et Isle de *Terreneuve*, et autres pays de la *France* Septentrionale, pour M. le Marquis *de Beauharnois*, du 11e. Janvier, 1726.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Vaudreuil*.

(Voyez ci-dessus.)

Commission

COMMISSION

Pour Mr. *Hocquart* du 21me Février, 1731, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances en *Canada*, *Acadie* et Iſle de *Terreneuve*, et autres pays de la France Septentrionale.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Hocquart. 21me. Février. 1731. Inſ. Conſ. Sup. Reg. G. fol. 1.

CETTE Commiſſion eſt aux mêmes termes et contient les mêmes pouvoirs que celle accordée à Mr. *Dupuy*.

(*Voyez ci-deſſus.*)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Acadie, la Louiſianne et autres Pays en dépendants, pour Mr. *de la Jonquiere*, du 15me. Mars, 1746.

Proviſions de Gouverneur et Lieutenant Général pour Mr. de la Jonquiere. 15 Mars, 1746. Inſ. Conſ. Sup. Reg. I. Fol. 66. Ro.

CES Proviſions ſont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au Marquis *de Beauharnois*.

(*Voyez ci-deſſus.*)

LETTRES

LETTRES PATENTES

Pour donner au Sieur Comte *de la Galiſſonniere*, le Commandement Général de la Nouvelle France, du 10e. Juin, 1747.

Lettres Patentes pour donner au Comte de la Galiſſoniere le commandement Général de la Nouvelle France. 10 Juin, 1747. Ins. Conſ. Sup. Reg. I. fol. 43 Ro.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A toûs ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le Sieur *Marquis de la Jonquaire*, chef d'Eſcadre de nos Armées Navales, que nous avions pourvu du Gouvernement Général de la *Nouvelle France*, ayant été fait priſonnier dans un combat qu'il a ſoutenu contre une Eſcadre Angloiſe, en faiſant route pour s'y rendre, et eſtimant néceſſaire de commettre au Commandement Général de la dite Colonie, un Officier capable d'en remplir tous les objets avec le zèle, la capacité, l'expérience, la valeur et la prudence qu'ils exigent, nous avons choiſi le Sieur Comte *de la Galliſonniere*, l'un de nos plus anciens Capitaines de vaiſſeau, et Commiſſaire général d'Artillerie, en qui nous avons eu occaſion de reconnoître toutes ces qualités, par les preuves qu'il en a données, et par les ſervices importans qu'il nous a rendus en diverſes occaſions. A ces cauſes et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, nous avons commis, conſtitué, ordonné et établi, et par ces préſentes ſignées de notre main, commettons, conſtituons, ordonnons et établiſſons le dit Sieur Comte *de la Galliſonniere* pour en l'abſence du Gouverneur, notre Lieutenant Général de la *Nouvelle France*, avoir commandement ſur tous nos Gouverneurs, et Lieutenants, établis dans tous les pays dépendants du dit Gouvernement, comme auſſi ſur les Officiers du Conſeil Supérieur, et ſur les vaiſſeaux françois qui y navigueront, ſoit de guerre à nous appartenants, ſoit de Marchands, aſſembler quand beſoin ſera, les Communautés, leur faire prendre les armes, compoſer et accommoder tous différents nés et à naître dans les dits Pays, ſoit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, ſoit entre les particuliers habitans, aſſiéger, et prendre des places et châteaux, ſelon la néceſſité qu'il y aura de le faire, faire conduire, et exploiter des pieces d'Artillerie, établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux peuples des dits Pays, qu'à tous nos autres ſujets Eccléſiaſtiques, nobles et gens de Guerre, et autres de quelque qualité et condition

dition qu'ils ſoient, y demeurants, appeller les peuples non convertis par toutes les voies les plus douces qu'il ſe pourra, à la connoiſſance de Dieu et aux lumieres de la foi et de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine, et en établir l'exercice à l'excluſion de toute autre, défendre les dits lieux de tout ſon pouvoir, maintenir et conſerver les dits peuples en paix, repos et tranquillité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire exécuter, tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'étendue et conſervation des dits lieux ſous notre autorité et notre obéiſſance, et généralement faire et ordonner par lui, tout ce que pourroit faire le dit Sieur Gouverneur, notre Lieutenant Général, à l'effet de quoi, nous lui avons attribué, et attribuons les mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés et droits, pour les tenir et exercer, en jouir et uſer en la dite qualité de Commandant Général pour nous, ainſi et de la même maniere que pourroit faire le dit Sieur Gouverneur notre Lieutenant Général, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs, et nos Lieutenants ès dits pays, aux Officiers de notre Conſeil Supérieur, ſéant à *Québec*, et à tous nos autres officiers et juſticiers chacun en droit ſoi, qu'il appartiendra, que le dit Sieur Comte *de la Galliſonniere*, lequel nous avons diſpenſé pour le préſent du ſerment en tel cas requis, attendu qu'il n'eſt pas à portée de le prêter en nos mains, ils ayent à reconnoitre, lui obéir, et le laiſſer jouir et uſer du dit commandement, ordonnons pareillement, et enjoignons à tous nos autres ſujets de quelque qualité et condition qu'ils ſoient de le reconnoitre, lui obéir, et entendre ès choſes concernant le dit commandement; voulons que par les gardes de notre Tréſor Royal, ou autres comptables qu'il appartiendra, il ſoit payé comptant des gages, appointements et gratifications qui lui ſeront ordonnés, par les ordonnances et états qui en ſeront par nous expédiés et ſignés, raportant leſquels avec les préſentes, ou copies d'icelles, duement collationnées pour une fois ſeulement, et quittances, ſur ce ſuffiſantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occaſion ſoit paſſé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés et féaux les gens de nos comptes, à *Paris*, auxquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchemens à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Bruxelles*, le dixieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cent quarante ſept, et de notre règne le trente-deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX.

Et au dos des dites proviſions eſt écrit, régiſtré au Contrôle de la Marine, à *Rochefort*, le vingt Juin, mil ſept cent quarante-ſept.

(Signé) RIMEMBIT.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du Conſeil Supérieur, ſouſſigné à *Québec*, le vingt-cinq Septembre, mil ſept cent quarante-ſept.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

Pour Mr. *Bigot*, du 1er. Janvier, 1748, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finance, en Canada, la Louiſianne, et dans toutes les terres et Iſles dépendantes de la Nouvelle France.

Commiſſion d'Intendant pour Mr. Bigot. 1er. Janv. 1748. Inf. Cont. Sup. Reg. I. fol. 63. Vº.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à notre amé et féal Conſeiller le Sieur *Bigot*, SALUT. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice de pourvoir et d'envoyer en *Canada* dans la *Nouvelle France*, une perſonne fidèle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Juſtice, Police, Finances et Marine au dit Pays, à la place du Sieur *Hocquart*, qui en a fait les fonctions juſqu'à préſent, Nous avons crû que nous ne pouvions faire un plus digne choix que de vous, pour exercer cet emploi pour le bien de notre ſervice et celui de nos ſujets étant au dit pays, et le réglement de la Juſtice qui y doit être adminiſtrée, tant par la ſage conduite que vous avez tenue dans les différents emplois que nous vous avons donnés, dont vous vous êtes acquitté à notre entiere ſatisfaction, que pour le zèle et la fidélité que vous avez toujours

toujours témoigné pour le bien de notre service; A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et député, et par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons et députons Intendant de Justice, Police, Finances et Marine en nos pays de *Canada*, la *Louisianne* et dans toutes les terres et isles dépendantes de la *Nouvelle France*, pour vous trouver en cette fonction aux Conseils de guerre qui y seront tenus, ouir les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts, et violences, leur rendre bonne et briéve justice, informer de toutes entrepriſes, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appeller avec vous le nombre de Juges et Gradués porté par nos Ordonnances, et généralement connoitre de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis dans nos dits pays par quelque personne que ce puisse être, présider au Conseil Supérieur, demander les avis, recueillir les voix, prononcer et signer les Arrêts, tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs de nos dits pays, et tous nos Officiers soient maintenus en leurs fonctions, sans y être troublés par le Conseil Supérieur, auquel vous présiderez, ainsi que dit est, Juger toutes matieres tant civiles que criminelles, conformément à nos Edits et Ordonnances, et à la Coutume de notre bonne Ville, Prévoté et Vicomté de *Paris*, faire avec le Conseil Supérieur, tous réglements que vous estimerez nécessaires pour la Police générale des dits pays, ensemble pour les Foires et Marchés, ventes, achats et débits de toutes denrées et marchandises, lesquels réglements généraux vous ferez exécuter par les Juges subalternes qui connoitront de la Police particuliere dans l'étendue de leurs jurisdictions, et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit pour les difficultés ou les retardements de faire les dits réglemens sans le dit Conseil Supérieur, Nous vous donnons pouvoir et faculté par ces présentes de le faire seul en matières civiles, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors les Jugements, Réglements et Ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étoient émanés de nos Cours Supérieures, nonobstant toutes Récusations, Prises à partie, Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires, Voulons aussi que vous ayez la direction du maniement et distribution de nos deniers destinés, et qui le seront ci-après pour l'entretien des gens de guerre, comme aussi des vivres et munitions, réparations, fortifications, parties inopinées, emprunts et contributions qui pourroient avoir été et être faites pour les dépenses d'icelles et autres frais qui y seront à faire pour notre service; Vous faire représenter les extraits des montres et revue, les contrôler et régistrer, et en tout ce que dessus, circonstances et dépendances, comme aussi nous voulons que vous ayez seul la connoissance et jurisdiction souveraine de tout ce qui

qui concerne la levée et perception des droits de notre Domaine d'Occident en Canada, et de tous autres droits qui se levent à notre profit dans tous les dits pays circonstances et dépendances, tant en matiere civile de quelque nature qu'elle puisse être, qu'en matiere criminelle, sur laquelle toutefois, en cas de peine afflictive, vous prendrez le nombre de gradués porté par nos Ordonnances ; voulons que vos jugements soient exécutés comme Arrêts de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à parties, récusations et autres empêchemens quelconques ; voulant de plus que vous connoissiez de la distribution des deniers provenant de la levée des dits droits suivant et conformément aux états que nous vous enverrons par chacun an, et au surplus que vous puissiez faire et ordonner ce que vous verrez être nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service, et qui dépendra de la fonction et exercice de la dite charge d'Intendant de justice, police, finances et marine en nos dits Pays, de laquelle nous entendons que vous jouissiez aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences qui y appartiennent, et aux appointements qui vous seront par nous ordonnés. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, mandons à notre très cher et très amé Cousin *Louis Jean Marie de Bourbon* Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*, au Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant Général de la *Nouvelle France*, de vous faire jouir de l'effet contenu en ces présentes, ordonnons aux Officiers du Conseil Supérieur de *Québec*, et tous autres nos justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra de vous reconnoitre, entendre et obéir en la dite qualité, de vous assister et prêter mainforte, si besoin est, pour l'exécution des dites présentes : car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quarante huit, et de nôtre règne le trente-troisième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) PHELYPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.—Au dos est écrit :

LE Duc de *Penthievre*, Amiral de *France*. Vu la Commission du Roi de l'autre part à nous adressée, mandons et ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend de reconnoitre et faire reconnoitre le Sieur *Bigot* en qualité d'Intendant de la *Nouvelle France*. Fait à *Versailles*, le vingt-neuf Février, mil sept cent quarante-huit.

(Signé) L. J. M. DE BOURBON,

Et

Et plus bas, par son altesse Sérénissime.

(Signé) ROMIEU.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur ; soussigné, à *Québec*, le deuxieme Septembre, 1748.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, Isle Royale, Isle St. Jean et autres en dépendantes, la Louisianne et autres pays de la Nouvelle France, pour le Marquis *du Quesne* du 1er. Mars, 1752.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Marquis du Quesne. 1er. Mars, 1752. Inf. Conf. Sup. Reg. I. Fol. 83. Ro.

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées à Mr. *de la Jonquiere*.

(Voyez ci-dessus.)

PROVISIONS

De Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, la Louisianne, Isle Royale, Isle St. Jean, et autres Isles, terres et pays de l'Amérique Septentrionale, pour *M. de Vaudreuil de Cavagnal*, du 1er. Janvier, 1755.

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général pour M. de Vaudreuil de Cavagnal. 1er. Janv. 1755. Inf. Conf. Sup. Reg. K. fol. 8. Ro.

CES

CES Provisions sont aux mêmes termes et contiennent les mêmes pouvoirs que celles accordées au *Marquis du Quesne*.

(Voyez ci-dessus.)

CHAP.

CHAPITRE DEUXIEME.

Ordonnances des Intendants.

ORDONNANCE

Qui défend aux Habitants de faire des Attrapes sur leurs Terres.

JACQUES RAUDOT, &c.

AYANT été informé des querelles qui furviennent et qui peuvent furvenir tous les jours au fujet des Attrapes que les habitans mettent les uns fur les terres des autres, foit pour les martes, foit pour les animaux, pour empêcher les querelles qui furviennent à ce fujet.

Défenses aux habitans de faire des Attrapes fur leurs Terres. 20. Nov. 1708. Ordon. N° 2. fol. 95. R°.

Nous faifons défenfes à tous les habitans de ce pays de mettre des Attrapes fur d'autres terres que fur les leurs, permettons à ceux qui en trouveront fur leur terre de les et leur adjugeons les animaux qui fe trouveront pris, et fera la préfente Ordonnance, lue, publiée dans toutes les Paroiffes de ce pays, à ce que perfonne n'en ignore. Mandons &c. Fait à *Quebec*, le 20me. Novembre, 1708.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui ordonne aux habitans de faire des clôtures le long de leurs habitations.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance qui ordonne aux habitans de faire des Clotures le long de leurs habitations. 12. Mars, 1709. Ordon. N° 3, Vol. 19. R°

AYANT été informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations qui partagent ordinairement les communes des terres labourées, et aussi de ce qu'on n'a pas obligé les habitans qui ont des bêtes vicieuses à les retirer la nuit chez eux, ou bien de ce qu'on n'a pas ordonné que les dites bêtes vicieuses seront enfergées, et n'iront point sur la commune, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre ; Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, et ne laissera pas aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passans qui vont à pied ou à cheval sur la commune, mais les tiendra enfergées sur sa terre; ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les Seigneurs qui ne les ont pas fait le long de leurs Domaines ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par les Capitaines de côtes, et à l'égard de ceux qui laisseront aller dans la Commune les bêtes vicieuses de la qualité ci-dessus, les condamnons chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres desquels ils auront fait du dommage, et sera la présente Ordonnance lue et publiée à la porte de chaque Paroisse des dites côtes, au premier jour de Fête ou de Dimanche issue de Messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et ce à la diligence des Capitaines des côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce 12. Mars, 1709.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des Nègres et des Sauvages appellés Panis.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance rendue au ſujet des Negres et des Sauvages nommés Panis. 13. Avril 1709. Ordon. N°. 3. fol 32. V°.

AYANT une connoiſſance parfaite de l'avantage que cette Colonie retireroit ſi on pouvoit ſûrement y mettre par des achats que les habitans en feroient, des Sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation eſt très éloignée de ce Pays, et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages qui les vont prendre chez eux et les traffiquent le plus ſouvent avec les Anglois de la Caroline, et qui en ont quelques fois vendu aux gens de ce Pays, leſquels ſe trouvent ſouvent fruſtrés des ſommes conſidérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inſpirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent quaſi toujours leurs Maitres, et ce ſous prétexte qu'en France il n'y a point d'eſclaves, ce qui ne ſe trouve pas toujours vrai, par rapport aux Colonies qui en dépendent, puiſque dans les Iſles de ce continent tous les Nègres que les habitans achetent ſont toujours regardés comme tels; et comme toutes les Colonies doivent être regardées ſur le même pied, et que les peuples de la nation Panis ſont auſſi néceſſaires aux habitans de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourroit entreprendre, comme les Nègres le ſont aux Iſles, et que même ces ſortes d'engagements ſont très utiles à cette Colonie, étant néceſſaire d'en aſſurer la propriété à ceux qui en ont achetés et qui en acheteront à l'avenir: Nous, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, ordonnons que tous les Panis et Nègres qui ont été achetés et qui le ſeront dans la ſuite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs eſclaves; faiſons défenſes aux dits Panis et Nègres de quitter leurs Maitres, et à qui que ce ſoit de les débaucher ſous peine de cinquante livres d'amende, ordonnons que la préſente Ordonnance ſera lue et publiée aux endroits accoutumés, ès Villes de *Québec*, *Trois-Rivieres* et *Montréal*, et qu'elle ſera enrégiſtrée aux Greffes des Prévôtés d'icelles à la diligence de nos ſub-délégués, fait et donné en notre Hôtel à *Québec*, le 13e. Avril, 1709.

(Signé) RAUDOT.

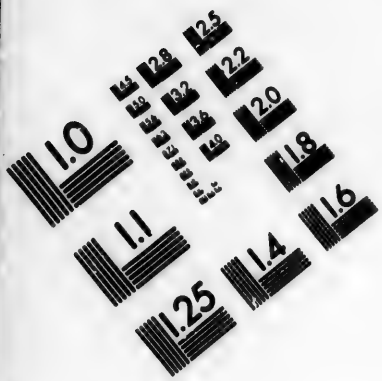

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

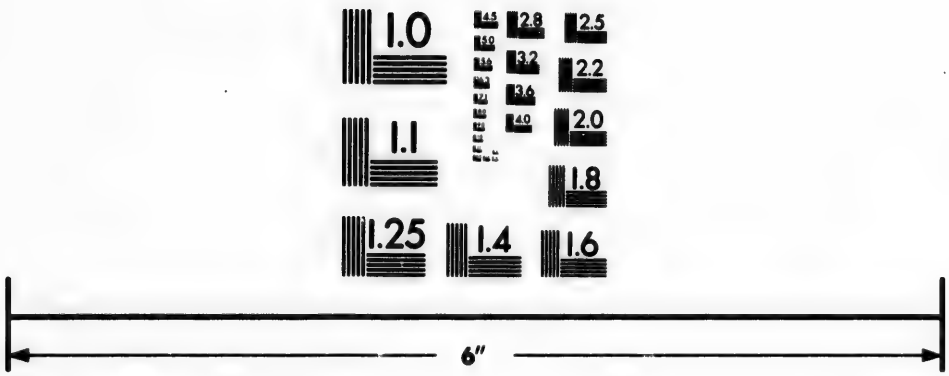

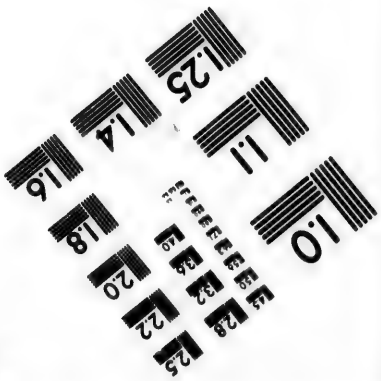

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Lue et publiée à l'Eglise de la Basse-ville issue de la Messe de sept heures, et à la porte de l'Eglise Paroissiale de cette Ville de Québec, issue de Grande Messe, ce 21e. Avril, 1709, par moi Huissier Audiencier de la Prévôté de Québec, y résident, Rue *St. Pierre*.

(Signé) CONGNET.

ORDONNANCE

Rendue au sujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance rendue au sujet des Baux judiciaires des biens des Mineurs, 9 Mars 1710. Ordon. Mss. de Bég. vol. B.°.

JEAN CHORETTE ayant fait venir pardevant nous *Jean Larche* pour être condamné à lui remettre la terre appartenante aux Mineurs *Lemire* dont il en a épousé une, sur le moyen qu'il nous allégue que mort et mariage rompent tout louage, et le dit *Larche* nous ayant dit, qu'ayant un bail fait en Justice et dont le prix est destiné pour payer les Créanciers du dit *Lemire*, qu'on ne peut pas se servir de la maxime avancée par le dit *Chorette*, et que tout au plus elle ne pourroit valoir que pour la sixieme partie de la dite habitation appartenante à la dite femme, et ce à la charge de payer la sixieme partie de son bail aux Créanciers du dit *Lemire*, et que cependant sur cela il s'en rapporte à nous, et le dit *Chorette* ayant répliqué que non seulement il consent de payer la sixieme partie du dit bail, année par année, mais même pour jouir de la portion qui lui écherra, de payer en outre la part dont sa femme est tenue des dettes de défunt son père, à l'effet de quoi il nous demande que partage soit fait de la dite habitation entre lui et les cohéritiers de sa femme. *Pierre Raimont* dit *Beauregard*, Tuteur des dits Mineurs étant intervenu, et nous ayant dit que le dit *Chorette* offrant de payer incessamment la part des dettes qui est due par sa femme, il ne peut pas s'empêcher de consentir à sa demande, et le dit *Jean Larche* ayant demandé contre le dit *Beauregard* qu'une petite fille *Louise Lemire* qui n'est agée que de neuf ans, et qu'il a prise à l'age de deux ans, lui demeure jusqu'à l'age de dixhuit ans, attendu qu'il n'en a tiré encore aucun service jusqu'à présent et qu'il

qu'il l'a toujours nourrie et entretenue, et le dit *Beauregard* ayant dit qu'il lui paroit que c'est l'engager pour trop de tems, que néanmoins il s'en rapporte à nous, et cependant il nous prie qu'en cas qu'avant ce tems là on trouve à la marier avantageusement, que le dit *Larche* soit tenu de lui donner son consentement, et que le dit *Larche* a bien voulu accorder, faisant droit sur le tout, vu le bail judiciaire fait au dit *Larche* le 9e. Août, 1708.

Nous ordonnons que partage sera fait de l'habitation dont est question, et que le dit *Chorette* jouira de la part et portion qui écherra à sa femme à commencer après les récoltes prochaines, en payant par lui avant les dites récoltes la part et portion que sa dite femme doit des dettes de ses Père et Mère, et qu'il exploitera lui-même la part et portion qui écherra à sa dite femme sans qu'il en puisse faire bail à d'autres, et à faute de ce faire que le dit *Larche* exploitera son dit bail en entier jusqu'à la fin d'icelui, dont en ce cas sera diminuée la sixieme partie du prix du dit Bail, ordonnons que *Louise Lemire* demeurera chez le dit *Larche* jusqu'à l'âge de dixhuit ans, à la charge par lui de la nourir, loger et entretenir pendant le dit tems, et de l'habiller suivant sa condition lorsqu'elle sortira de chez lui, permis néanmoins au dit *Beauregard* en cas qu'il trouvât à la marier plutôt, ce qu'il ne pourra cependant faire que du consentement du dit *Larche*, de la retirer avant l'âge de dixhuit ans. Mandons, &c. Fait à Québec, le 9e. Mars, 1710.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui fait défense de laisser vaquer les Cochons par les Rues.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les cochons par les rues. 29 Juin, 1710. Ordon. No 4. fol. 100 R°.

AYANT connu en arrivant en cette Ville qu'en contravention et au mépris des Règlemens et Ordonnances rendus sur le fait de la Police de cette Ville, les Bourgeois et Habitans d'icelle, laissoient vaquer par les Rues les Cochons qu'ils nourissent chez eux, lesquels produisent non seulement beaucoup d'immondices et d'infection, mais même suivant que nous en avons été informé, causent souvent de grands désordres, pour remédier à cet abus,

Nous

NOUS défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaquer leurs Cochons dans les Rues de cette Ville, leur enjoignons de les tenir enfermés chez eux dans des endroits qui ne puissent produire aucune infection, ce qu'ils seront tenus de faire dans quatre jours, du jour de la publication de la présente Ordonnance, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems et icelui passé, en vertu de la présente Ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre, NOUS permettons de tuer les dits Cochons qui se trouveront vaquer dans les dites Rues, et en accordons la confiscation aux Pauvres de l'*Hôtel Dieu* de cette Ville, Mandons aux Sieurs *Deschambault* et *Raimbaut* Lieutenant Général et Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée ès lieux et endroits accoutumés, à ce que personne n'en ignore. Fait à *Montréal*, ce 29me. Juin, 1710.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Touchant les honneurs à rendre dans l'Eglise.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance touchant les honneurs à rendre dans l'Eglise.
29 Juin, 1710.
Ordon. N°. 4. fol. 102. V°.

LES Sieurs *Bouat* et *Soumande*, Marguilliers de la Paroisse de cette ville, étant venus pardevant nous, et ayant rapporté la requête qu'ils nous ont présentée le 29e de ce mois, laquelle en ce tems n'étoit signée que d'eux, et l'ont depuis fait signer par les Sieurs *Fournier*, *Charles Gervais*, *B. Neveu*, *Chaumier*, *Défaunier*, *Louis Charly* et *Gadois*, anciens Marguilliers de la dite Paroisse, ensuite de laquelle Requête, il y a une Déclaration par écrit du 28e. du dit mois, signée de Messieurs *La Colombiere*, Vicaire Général, *Belmont*, aussi Vicaire Général, et *Priat*, Vicaire, portant qu'ils consentent et souhaitent de tout leur cœur que les dits Marguilliers fassent juger l'affaire qu'ils ont contre les Officiers de la justice de cette ville, pour les honneurs de l'Eglise, par qui il appartiendra ; et nous ayant dit qu'au désir de notre Ordonnance du 29e du dit mois de Juin, portant que les titres et pieces seroient réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans Samedi lors prochain, les dits Marguilliers seroient tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent poursuivre l'affaire dont est question, ou l'abandonner, ayant pris lecture

lecture des pieces qui leur ont été données en communication par les Sieurs *Deschambault* et *Reimbault*, Lieutenant Général et Procureur du Roi de cette Ville, nous font présentement leur déclaration qu'ils veulent poursuivre la dite affaire, à quoi ayant égard, Nous, attendu qu'il y a déjà eu un Arrêt de règlement au Sujet des honneurs de l'Eglise, rendu au Conseil Supérieur de Québec, et le peu de séjour qui nous reste à faire en cette ville, ordonnons que les parties se pourvoiront au dit Conseil pour être réglé sur l'affaire dont est question. Mandons, &c. fait à Montréal, le 30e. Juin, 1710.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui défend aux habitants de faire galoper leurs Chevaux et leurs Carioles à la sortie de l'Eglise.

MICHEL BEGON, &c.

Défenses aux habitants de faire galoper leurs chevaux et leurs carioles à la sortie de l'Eglise. 30e. Fév. 1716 Ordon. N°. 6. fol. 290. R°.

SUR ce qui nous a été représenté que dans les grands Chemins et particulierement à la sortie de l'Eglise quelques habitants pouſſent les Chevaux attelés à leurs Carioles, où ceux sur lesquels ils sont montés avec tant de viteſſe qu'il arrive souvent que n'en étant plus les maitres ils renverſent les Carioles qui se trouvent sur le Chemin, et même des gens auxquels ils ne donnent pas le tems de se ranger, d'où il est arrivé déjà pluſieurs accidens facheux, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Nous faiſons défenſes à toutes perſonnes, tant ceux qui conduiront des Carioles que ceux qui monteront leurs Chevaux, de les faire trotter ou galoper quand ils ſortiront de l'Eglise, avant d'en être éloignés de dix arpents, enſuite pourront donner à leurs Chevaux le train qu'ils voudront, lorſqu'il n'y aura perſonne devant eux, ni charois ni traîne, leur ordonnons lorſqu'ils trouveront des gens de pied dans leur Chemin, de s'arrêter et même de ſe détourner afin de leur donner le tems de se retirer, le tout à peine de vingt livres d'amende contre chacun

chiens des contrevenans, applicable à la Fabrique des Paroisses où sera fait la contravention portée par la présente Ordonnance, laquelle sera publiée à la porte de chaque Paroisse, issue de grande Messe, à ce qu'aucun des dits habitans n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons, &c. aux Capitaines & Officiers de Milice des dites cotes de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution d'icelle, faite à Québec, ce vingt-neuvième Février, mil sept cent trente.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui autorise les Missionaires de recevoir les Testaments des Habitants.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnance qui autorise les Missionaires de recevoir les testaments des habitants. 20 Avril 1742. Ord. des Int. Vol. 2. fol. 161. Ver.

SUR ce qui nous a été représenté que dans cette Colonie, plusieurs Cures sont déservies par voie de Mission, par des Prêtres séculiers, ou Religieux qui n'ayant que le titre de Missionnaires ne sont pas parties capables de recevoir des Testaments comme les Curés fixes ou leurs Vicaires leur peuvent faire suivant l'article 289 de la Coutume de Paris, et que la difficulté de faire venir des Notaires, fort rares dans les Paroisses, hors des villes, prive souvent les mourans de la consolation qu'ils désireroient avoir de faire quelque disposition testamentaire, à quoi étant nécessaire de pourvoir en attendant que toutes les Cures de cette Colonie ayent été renduës fixes, suivant l'intention du Roi. Nous avons autorisé et autorisons par provision les Prêtres séculiers ou réguliers faisant les fonctions curiales, en qualité de Missionnaires dans les Paroisses de cette Colonie, pour recevoir les testaments des habitans de leurs Paroisses, en y appellant trois témoins mâles, agés de vingt ans accomplis, qui ne pourront être légataires, non plus que le Missionaire, et faisant mention dans le testament qu'il a été dicté, nommé par le Testateur et à lui relu en présence tant du dit Missionnaire que des témoins, et le faisons signer par le Testateur et les dits témoins, ou faisant mention de la cause pour laquelle ils n'ont point signé, conformément au dit article 289, de

la

la Coutume de Paris, Mandons aux Officiers de la Prévôté de cette ville, et des Juridictions ordinaires de Montréal et des Trois-Rivieres de faire lire, publier et enrégistrer la présente Ordonnance, à ce que personne n'en ignore, et de tenir la main chacun en droit soi à son exécution, fait à Québec, le 30e. Avril, 1728.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Pour les Clôtures et Fossés de ligne.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnance pour les clôtures et fossés de ligne. 10 Juin, 1724. Ordon. No. 10 fol. 38, R°.

SUR ce qui nous a été représenté que l'abandon que l'on donne aux Bestiaux, tant aux environs de cette ville que dans la campagne, est très préjudiciable, à cause des dégats qu'ils y font, qui causent des discussions et des Procès, et que pour obvier à ces inconvéniens il seroit nécessaire qu'il fut ordonné que ceux qui voudront clore les terres labourables, prairies et paccages, pourront contraindre les propriétaires des terres qui les joignent de faire et entretenir les dites clôtures mitoyennes, et les fossés de ligne à frais communs, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les propriétaires de terres labourables, prairies et paccages, tant de cette Ville, que de ce Gouvernement, seront tenus dans le dix de Juin de l'année prochaine, mil sept cent vingt cinq, de faire et entretenir leurs parts des clôtures mitoyennes lorsque l'un deux voudra clore, et de faire pareillement les dits fossés de ligne à frais communs, à l'effet de quoi ceux des propriétaires qui voudront clore leurs terres, ou faire les dits fossés de ligne, seront tenus l'automne prochain de faire venir leur voisin devant le Juge de cette ville, ou notre subdélégué pour se voir condamner à faire, après les semences de l'année suivante, les dites clôtures et fossés de ligne, ce qui s'observera chaque année, afin que ceux qui seront tenus de clore, puissent profiter de l'hiver pour faire tirer les bois qui leur seront nécessaires pour faire les dites clôtures après leurs semences de l'année suivante, et faute par ceux qui seront tenus de faire les dites clotures et fossés de ligne dans le dit tems, et le dit délai passé, nous permettons à ceux qui auront requis les dites clôtures ou fossés de les faire

faire aux frais et dépens des refusans, lesquels nous condamnons au remboursement des avances qu'ils auront faites pour les dites clotures mitoyennes et fossés de ligne, savoir les journées qui auront été employées sur le pied de trente sols par jour, et les pieux ou perches qui auront été fournis suivant l'estimation qui en sera faite par le Capitaine de la côte ou autre Officier de Milice, mandons aux Officiers de Milice de cette jurisdiction de faire régistrer, lire, publier et afficher la présente Ordonnance par tout où besoin sera, et de tenir la main à son exécution ; fait à Montréal le dixieme Juin, mil sept cent vingt quatre.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Portant Reglement pour la Bâtisse des Maisons, dans les Villes de la Colonie.

CLAUDE THOMAS DUPUY, &c.

Ordonnance portant réglement pour la bâtisse des maisons dans les villes de la Colonie. 7 Juin, 1727. Ordon. No. 12. fol. 98, R°.

C'EST avec satisfaction que nous voyons le parti qu'ont pris cette année la plûpart des personnes qui bâtissent dans la Ville de *Québec*, de construire leurs Maisons en pierre, tant par ce qu'à l'occasion de l'incendie de la Ville de *Montréal* et des fréquens incendies qui arrivent à celle de *Québec*, l'attention de nos Prédécesseurs avoit été, de défendre de bâtir les Maisons dans l'enceinte des Villes, autrement qu'en pierre, et à deux étages, que par ce que ces particuliers ont compris que la dépense n'étoit pas plus grande de bâtir en pierre, que de bâtir en bois, en un Pays où la pierre est aussi commune que le bois ; et que cette maniere de bâtir, leur donneroit des Maisons solides, plus durables, moins pénétrables au froid et au chaud, moins exposées aux accidents de leur propre feu, de celui qui peut venir d'une maison voisine, ou d'un incendie plus général, si le malheur en arrivoit, nous ne devons rien oublier de notre part pour favoriser un dessein aussi louable, et contribuer à tout ce qui peut embellir cette Ville et l'accroitre d'un nombre de Maisons, capables de loger une quantité considérable d'habitans, avec

avec une nombreuse Garnison pour ſa défenſe, et de donner retraite tant aux Milices qu'il conviendroit y joindre en cas d'alarme, qu'aux habitans de la Campagne qui chercheient en pareil cas à s'y réfugier, ce qui d'ailleurs eſt le vrai moyen d'attirer dans la Ville cette abondance de vivres et de denrées que produiſent les Campagnes, et dont on n'apporte cependant à la Ville, qu'une très petite quantité, faute d'y avoir quant à préſent un peuple aſſez nombreux pour en aſſurer le débit et la conſommation.

Dans le deſſein et dans l'obligation où nous ſommes de procurer tous ces avantages, nous avons penſé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour y parvenir que de favoriſer en tout ce que nous pourrons imaginer, l'avancement des bâtimens, et pour cet effet, de faire diminuer au plutôt la valeur de la pierre qu'un grand nombre d'entrepriſes avoit déjà fait monter à un prix beaucoup trop fort, et comme il n'y a preſque pas de rues et de places publiques dans *Québec*, où les eaux du Cap aux Diamens, à l'épanchement deſquelles, nous nous ſommes propoſés de remédier inceſſamment, n'ayent découvert par leurs ravines des roches ſi dures, et ſi aigues, qu'il n'eſt preſque plus poſſible d'y faire paſſer les chevaux et les harnois, et que la place même de la Cathédrale, laquelle place eſt grande, ſpacieuſe, bien diſpoſée, pour y tenir un Marché public ; pour y pratiquer une fontaine en Baſſin, qui ſert de réſervoir aux eaux de la Haute-Ville, et y faire une promenade propre au délaſſement du public, n'eſt encore pour le préſent qu'un cahos, et un amas confus de pierres et de rochers, cela nous a paru d'autant plus facile à exécuter, qu'en permettant aux carriers et maçons et même à quiconque voudra les enlever avec ſes chevaux et harnois, de caſſer ces mêmes roches, et de les faire débiter au milieu des rues et des places, on parviendra tout à la fois à débaraſſer la voie publique, à dreſſer la pente et le niveau des rues et des places, et à faire trouver à tous ceux qui voudront bâtir, tout autant de pierre, qu'il leur en faudra, avec d'autant moins de frais, qu'ils n'auront point à compter dans leur dépenſe, ceux de l'achat, et de l'arrivage de la pierre, qui fait la principale matiere du bâtiment. C'eſt dans cette vue et pour cet effet que nous avons renouvellé les défenſes déjà faites et que nous défendons de nouveau :

I. De bâtir aucune maiſon dans les villes et gros bourgs, où il ſe trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierres, défendons de les bâtir en bois, de pieces ſur pieces et de colombage, quand même ce ſeroit pour les recouvrir et enduire de chaux et ſable.

II. Ordonnons que toutes les maisons seront bâties à deux étages, à moins qu'il n'y ait sur l'étage du rez, un cellier ou fournerie, et que l'étage haut de terre, ne soit au moins de douze pieds d'exaussement sous l'égout du toit de la maison.

III. Ordonnons que les caves et celiers seront fouillés en terre de la moitié au moins de leur exaussement, laquelle fouille donnera partie de pierre nécessaire pour bâtir la maison, que les dites caves et céliers seront voutés le plus qu'il sera possible, pour éviter la pourriture des poutres et planchers qu'on met dessus, qui tôt ou tard deviennent funestes à ceux qui habitent la maison, et que quand la fouille et l'exaussement des dites caves et celiers ne seront pas praticables, ce qui en hausse par trop l'entrée des Maisons du côté de la rue, on rentrera les escaliers de dehors dans le dedans des maisons, de façon qu'il n'y ait jamais dehors dans la rue que trois marches au plus en hauteur et en saillie.

IV. Défendons de mêler dans la construction des murs de face et de pignons extérieurs des maisons, aucuns bois apparens, comme poitrail, linteau de bois, et poteaux d'huisserie, ou bien des quadres de bois assemblés, dont on se sert ici, et qu'on met tant en dehors qu'en dedans, pour faire tout ensemble l'appui, les pieds droits, et les linteaux des portes et des fenêtres, sous peine de payer trois livres d'amende pour chaque porte et croisée ainsi garnies, payable par le maître maçon ou autre qui aura fait ces contraventions, depuis la publication de la présente Ordonnance, attendu que ces bois qui sont capables d'attirer le feu, et de s'enflammer aisément dans les moindres incendies, et de communiquer le feu aux autres parties de la maison, ont encore le désavantage de n'être plus d'aucun appui, et de laisser ecrouler les parties du mur qu'ils soutiennent, lors qu'ils ont été atteints du feu, et mis en charbons à leurs vives arêtes, ainsi qu'on peut le remarquer à plusieurs maisons voisines de bâtimens qui ont été incendiés, joint à ce que les enchaînemens de bois sont difformes à voir dans les bâtimens, et que ne faisant jamais liaison avec les murs, ils se dessèchent, ils se retirent, et introduisent le vent dans les lieux qu'on voudroit le mieux fermer, ordonnons qu'en place de ces bois, les tableaux, jambages et naissances des portes et des croisées, seront faits de bonne pierre d'assise et bien choisies, qui ne soient point délitées, ainsi que le font mal à propos la plûpart des pierres que l'on pose ici, mais qui soient mises en bonne liaison, avec d'autres qui saillent par pain, au travers du mur, ou bien encore de pierres franches de Beauport, ou de la Pointe aux trembles, ou autres qui se taillent aisément en clefs et en claveaux.

vent, et hauteur des chiens de leurs pignons revêtues en pierre, ou en briques, qui sont des parties de peu de dépense, lesquelles se font à même la bâtisse, et ne demandent que la sujetion de quelques bouts de planches pour les cintrer.

V. Nous renouvellons les défenses si souvent réitérées, et défendons expressément de couvrir en bardeau aucune des Maisons qui se construisent actuellement dans les villes et dans les Fauxbourgs des villes, sous peine d'être découvertes aux dépens de ceux à qui elles appartiendront, et de cinquante livres d'amende contre les couvreurs qui les auront couvertes en préjudice de nos défenses, nous réservant de faire découvrir s'il est à propos, toutes celles qui ont été couvertes de bardeaux depuis les défenses précédemment faites, ordonnons que ceux qui ont amassé du bardeau, dans le dessein d'en couvrir leurs maisons, seront tenus de s'en défaire en faveur de ceux qui bâtiront à la campagne, auxquels seulement nous permettons de couvrir en bardeau, jusqu'à ce qu'il ait été fait de la tuille, dans la Colonie, suffisamment pour abolir et rejetter tout à fait une matiere aussi pernicieuse que l'est le bardeau de cedre, dont on se sert en ce pays.

VI. Défendons pareillement de faire des provisions, des amas et empilages de bardeau dans la ville, tant au dedans qu'au dehors des maisons, dans des cours ou sous des hangards, au dedans de la ville, sous prétexte de commerce, à peine d'être jettés à l'eau, s'il en est trouvé dans les maisons de la ville, quinze jours après la publication de notre présente Ordonnance ; permettons seulement aux personnes qui en font le commerce aux Isles et ailleurs, de les tenir en des maisons hors de la ville, et non autrement.

VII. Et attendu que les toits brisés, dit à la mansarde, ne sont à proprement parler, que des Maisons de bois posées et mises sur des maisons de pierres, et que la quantité de pieces fermes, fermes, entraits, jambes de force, arrêtiers, pannes de brisis, poinçons, faitages, et autres qui n'en font que les principales parties, et qui supposent encore bien d'autres pieces, qui font sur les bâtiments une forêt de bois, dont l'expérience n'a que trop fait connoître le danger en ce pays, et vû que la dépense de ces bois et de leurs assemblages, va bien plus loin que n'iroit le surexaussement qu'on pourroit faire des murs de la maison, quand on y veut avoir un étage quarré au-dessus du premier ; nous défendons de faire de ces toits brisés, sans notre expresse permission, et ordonnons qu'il ne sera fait dorénavant que des toits à

deux

deux égouts, dont la pente n'aura que le tiers d'un triangle équilatéral qu'on trouvera aisément en donnant de hauteur à l'aiguille ou poinçon du comble, la moitié de la largeur du bâtiment, ou un peu moins si l'on veut, ce qui fera une pente assez douce, pour pouvoir se tenir, et marcher sur les maisons, à l'effet de les secourir au besoin, et suffisante pour résister aux pluies et aux neiges qui tombent en ce climat.

VIII. Pour rendre même les toits d'une moindre dépense, et plus disposés à recevoir les secours nécessaires, nous ordonnons qu'au lieu d'une grosse charpente, ils seront faits de simples filieres ou pannes, et d'un seul faitage portant sans assemblage, sur les murs de refend et de pignon, quand la longueur de la maison ne sera pas considérable, et soutenue sur les simples jambes de force des entraits, avec des arbalêtres, quand le comble aura plus de longueur, et qu'il se terminera en croupe, sur lesquelles filieres ou pannes sera cloüée de haut en bas, une premiere couche de planches embouvetées, lesquelles seront recouvertes d'une seconde couche de planches mises du sens contraire, et de maniere qu'elles chevauchent de l'une sur l'autre, comme font les tuilles, ces sortes de couvertures coutent beaucoup moins que le bardeau, et durent bien d'avantage, elles sont d'un bois qui résiste aux étincelles qui sortent des cheminées, ce que ne fait pas le bardeau, qui se réduit en mousse, et joint à ce, ces planches couvrent exactement les maisons, et les défendent de la pluie, et de la poudrerie pendant les neiges, elles ont encore ces deux avantages, que dans les incendies généraux ou particuliers, on les peut faire sauter aisément à l'aide de la hache, et que quand on aura un jour l'usage de l'ardoise ou de la tuille, on pourra facilement, sans refaire les combles des maisons, clouer l'ardoise et la tuille sur la premiere couche de planches embouvetées, qui sont les premieres mises, en supprimant seulement celles de dessus, auxquelles on substituera l'ardoise et la tuille.

IX. Défendons aux entrepreneurs, maîtres maçons ou autres qui se mêlent de bâtir, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de poser et d'adosser aucune cheminée ou tuyau de poëles sur des cloisons, pans de bois et colombages, comme aussi de faire aucune cheminée, dont les tuyaux n'ayent au moins dix, douze ou quinze pouces de largeur, et trois ou quatre pieds d'ouverture de tuyau, entre les deux costieres, afin qu'un homme y puisse facilement monter et s'y tenir. Ordonnons qu'en finissant les maisons, ils dégarniront les cheminées des planches ou costieres, qui y auront été mises pour les former, sans les y laisser, comme on le fait à plusieurs, et de prendre garde que l'enduit du dedans, qui n'a pas pû s'étendre et couler exactement entre

ces

les planchers et les poutres, soit fini, ragréé et réduit à une surface unie, laquelle n'ait point d'inégalités propres à loger et à retenir dans les trous et les joints des pierres, la suie folle ou la suie en maſtique, et à empêcher qu'on ne nettoye exactement les cheminées, à l'aide du ballet ou de la racle; l'enduit que les maçons pourront faire encore plus régulierement, ſi en élevant les Cheminées par épaulées, ils ſe donnent le ſoin de le repaſſer à la longueur de leur bras, en dedans des dites cheminées en l'unifiant et le poliſſant avec le bonalier.

X. Défendons pareillement, et ſous les mêmes peines, d'en répondre en leurs propres et privés noms, à tous entrepreneurs, charpentiers, maitres maçons de diſpoſer aucune cheminée en maiſon neuve ou d'en repoſer ou pratiquer aucune en Maiſon non bâtie de neuf, que ce ne ſoit ſur une bonne enchevreture faite de deux fortes ſolives, et d'un chevêtre, qui ſera aſſemblé dans les dites ſolives à tenon et mortoiſe, et dans lequel chevêtre ſeront pareillement aſſemblées à tenons et mortoiſes, les ſolives coupées et retranchées au droit du dit chevêtre, qui laiſſera un vuide ſuffiſant pour porter l'âtre et pierre de foyer des dites cheminées à l'aide de barres de fer, dites barres de trémie, ſur leſquelles ſeront bandés les dits âtres en brique ou pierrotage, et d'obſerver les mêmes paſſages et enchevêtrures, tant dans les planchers audeſſus, que dans les parties du comble où paſſeront les ſouches des dites cheminées, et de prendre garde qu'il n'y ait aucun bois engagé dedans ou proche des dites cheminées, qui n'en ſoit diſtant au moins de quatre pouces, ou recouvert au moins de quatre pouces d'épais de plâtre ou de mortier.

XI. Et juſqu'à ce qu'on ait entierement en ce pays l'uſage du plâtre ſi précieux, et du carreau ſi néceſſaire dans les bâtimens, nous enjoignons à tous les entrepreneurs, maitres maçons et autres qui ſe mêlent de bâtir, de faire ſur les planchers des greniers et galetas un hourdi ou aire de chaux et ſable, épais au moins de deux pouces, afin que le plancher ſupérieur des maiſons étant ainſi à l'abri du feu, permette plus aiſément d'abattre et jetter bas le toit des mêmes maiſons, ſi le cas arrivoit de feu dans la maiſon, ou d'un incendie dans le voiſinage des dites maiſons.

XII. Et d'autant que pour la ſureté de leurs maiſons, pluſieurs y ont pratiqué des murs de refend qui en excèdent les toits et les coupent en différentes parties, ou qui les ſéparent d'avec les maiſons voiſines, à l'effet que

le

le feu ne communique moins de l'une à l'autre; nous ordonnons, que pour rendre encore plus utile cette pratique qui est très bonne à suivre, jusqu'à ce que les maisons soient couvertes de tuiles ou d'ardoise, on observera de plus de faire ces murs à redens, c'est-à-dire par retraite en forme de degrés, en choisissant pour cela de bonne pierre bien pleine et non feuilletées qui soit tout ensemble de l'épaisseur du mur, pour faire par pan et d'un appareil assez haut pour faire la hauteur d'une marche d'une seule piece, ce qui facilitera beaucoup et assurera le secours à donner aux maisons ou les réparations à faire à leurs couvertures, sans mettre en danger ceux qui y travailleront.

XIII. Mais comme toutes ces précautions prises pour le dedans des maisons seroient inutiles, si l'on négligeoit celles du dehors, et que nous sommes informés, que soit dans les rues, tant de la haute que de la basse-ville, soit sur les grèves et au bas des remparts, des plates formes et des quais, dont on dégrade les murs, on allume des feux pour faire de la bierre, ou pour faire chauffer le brai et goudron des radoubs ou des cordages, contre la disposition précise de l'Ordonnance de la marine, au sujet de la police des ports, qui veut qu'il y ait des lieux destinés pour les feux, et qu'ils soient allumés à cent pieds des bâtiments de mer, et à vingt pieds des quais; nous défendons expressément sous peine de vingt livres d'amende, d'allumer des feux sur les quais, dans les places et dans les rues pour faire de la bierre, tant de la part des particuliers de la ville et des environs, que des gens de l'équipage des bâtiments qui sont en rade; enjoignons à quiconque voudra faire de la bierre de se retirer en maisons propres à cet effet, et de réduire leur feu, sous de grandes cheminées, ou sous des chaudieres bâties à cet usage, et que pour travailler à chauffer les bâtimens et goudrons et leur donner carenne, nul ne le pourra faire plus haut, qu'à demie mâtée.

XIV. Permettons à toutes personnes de rompre et de casser dans la ville aux lieux qui leur seront indiqués toute la pierre qu'ils voudront, tant pour leur utilité particuliere que pour la livrer à ceux qui les voudront rembourser de leur travail.

XV. Défendons expressément d'en tirer sous les remparts, batteries, rochers et lieux écorés de cette ville, sans une expresse permission de nous et par écrit.

XVI.

XVI. Défendons expreſſément à tous cariers et autres d'aller prendre et rompre la pierre au dehors de la ville, à quelque diſtance que ce ſoit, juſqu'à nouvel ordre, et juſqu'à ce que toute celle qu'on pourra tirer de la ville ait été ôtée et enlevée ; leur permettons cependant durant trois jours, à compter du celui de la publication de la préſente Ordonnance, d'amener dans la ville toute la pierre qu'ils ont tirée et débitée au dehors, ſans y en caſſer de nouvelle, après lequel tems paſſé et ſans autre délai, nous leur ordonnons de tamener leur travail dans la ville, et de commencer à caſſer la pierre dans la place de la Cathédrale et autres endroits qui leur ſeront marqués dans la ville, hors de laquelle ils ne pourront plus en aller chercher, ſous peine d'être contraints de décharger leurs tombereaux hors de la ville et de confiſcation de leurs harnois par ceux que nous prépoſerons ſur les chemins pour y veiller, et de payer trois livres d'amende par chaque tombée de pierre noire priſe au dehors de la ville, applicable ou à ceux qui arrêteront les tombereaux.

XVII. Permettons néanmoins aux charetiers et cariers et autres particuliers d'amener à la ville tant par terre que par eau les pierres et grais propres à être taillés et les pierres à foyers, leſquelles ſe tirent de Beauport, de Sillery, de l'Ange Gardien, de la Pointe aux Tremble, du Château Richer, de Charleſbourg, du Cap Santé et autres lieux, où l'on trouve de ces pierres franches et d'appareil.

XVIII. Recommandons expreſſément de caſſer et de rompre les roches le plus qu'il ſera poſſible à l'aide des coins et des maſſes de fer, ce qui eſt d'autant plus aiſé en cette ville, que tout le roc en a été renverſé et délité, et que la pierre ſe feuillete aiſément, et au cas qu'on fut obligé d'uſer de poudre pour en éclater quelqu'uns, nous défendons ſous peine d'amende d'en faire ſauter et pêter aucun dans le cours de la journée et à d'autres heures qu'au matin, depuis quatre heures juſqu'à ſix, après avoir pris toutes les précautions néceſſaires, et avoir averti au loin, tous ceux qui pourroient être dans les rues à ces heures là, par un cri réitéré qui puiſſe être entendu.

XIX. Ordonnons aux charetiers et gravatiers, ſous peine de priſon d'être exacts à porter les déclais et décombres des bâtimens aux lieux qui leur ſeront indiqués pour former le niveau des rues ou autres deſtinations qui leur ſeront marquées, au ſujet de quoi, et pour ſatisfaire et apporter remède aux plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs entrepreneurs et maitres

maçons et autres maitres de métier, que leurs journalliers, compagnons et charetiers ne font pas leur devoir, se quittent leurs ouvrages commencés pour faire la débauche ou, pour aller servir d'autres maitres, ce qui leur fait un tort irréparable et aux particuliers pour lesquels ils bâtissent, et nuit infiniment aux travaux de toute espèce, n'y ayant en effet que les faux frais qui dégoutent, et qui détournent des entreprises les plus louables, nous défendons à aucun journallier ou compagnon de métier, de quelque vacation qu'il soit sous peine d'amende et de punition exemplaire de quitter la besogne commencée, le marché ou la journée dont il sera convenu qu'il ne soit parachevé et fini, et considérant que la crainte de perdre son salaire fait plus d'effet sur le mercenaire que l'intérêt du maitre qui l'employe, et que dans des travaux qui ne doivent point souffrir de retardement, il seroit toujours d'une trop longue discution d'examiner le plus ou le moins de dédommagement à donner aux journées non remplies, des engagements non suivis, et des marchés non exécutés, qu'il est cependant de justice que qui quitte la journée la perd, et que tout marché convenu, non tenu soit perdu, ne dépendant en effet que de l'engagé de se rendre digne de sa récompense en entier, par l'entière exécution de sa promesse, nous dispensons par forme de dommage et intérêts, tous maitres de métiers de payer en tout ou en partie la journée qui aura été laissée et interrompue, sans une raison légitime, à quelque portion de jours qu'elle ait été abandonnée, comme aussi de payer aucune chose, sur aucun marché qu'on aura manqué d'exécuter, autrement que par un empêchement légitime, et de payer aucun salaire à tout journallier et compagnon pris au mois, ou à l'année, à qui il arrivera de demander congé avant le terme expiré de son engagement, défendons d'exiger et de donner par avance sur aucun marché plus de la huitieme partie du prix, sous peine en cas de répétition de n'être point écouté, et de perdre ce qui aura été donné au par delà.

XX. Mais comme il ne faut pas moins songer à la bonne disposition et à la décoration de la ville, qu'à la durée de ses édifices; nous ordonnons que dorénavant sous peine de trois cens livres d'amende payable solidairement, tant par le propriétaire que par l'entrepreneur, il ne sera assis aucun nouveau bâtiment, et touché à la jambe d'encognure, ou à la jambe étriere et principale d'aucune ancienne maison qu'après avoir pris par le propriétaire de la maison à bâtir ou à rétablir son alignement sur le terrein même, et par écrit du Sieur *de Bécancourt*, Grand Voyer du Canada, ou de ceux que le dit Grand Voyer commettra à cet effet, en présence tant du Lieutenant Général, Procureur du Roi et Greffier de la Jurisdiction Royale, qui dressera le Procès verbal, que du Sieur *de Léry*, Ingénieur du Roi, ou des sous Ingénieurs, dans

dans les autres villes que Québec, auxquels alignemens, tant l'entrepreneur que le propriétaire seront tenus de se conformer, sous peine d'amende contre les maitres maçons et entrepreneurs, et d'encourir, par les propriétaires la démolition de leurs maisons à leurs frais et dépens à l'effet qu'on ne mette aucune porte à faux sur les Rues, qu'on n'anticipe point sur les places publiques, tant par le corps du bâtiment que par les escalliers qui seront règlés en même tems que l'alignement, et qu'on ne construise point de Maison, trop près des portes de la ville, des remparts, des batteries, dans les places publiques et autres lieux destinés à la défense et à la décoration des villes, et pour qu'il soit donné aux places et aux Rues les largeurs et pentes convenables pour l'écoulement des eaux, la commodité, la sûreté et la salubrité publique.

XXI. Et parcequ'en retranchant quelques toises ou pieds, sur les terreins vendus à rente, ainsi qu'il pourra être nécessaire de le faire, en quelques endroits pour suivre et exécuter les plans des villes qui ont été arrêtés par sa Majesté ; il ne seroit pas juste que les particuliers, payassent autant de leurs rentes que s'ils restoient possesseurs en entier de tout le terrein et emplacement à eux vendus, de même qu'il ne seroit pas juste que d'autres eussent pour rien un accroissement de terrein considérable qu'ils n'auroient point acheté, et qu'ils acquierent par l'alignement qui leur est marqué : nous ordonnons pour faire sur cela une juste compensation et procurer aux Seigneurs un dédommagement convenable, qu'à l'égard de ceux qui pour se conformer aux alignemens donnés perdront de leur terrein, ils seront déchargés du payement des cens et rentes dues au Seigneur, au prorata de ce qu'il leur sera ôté du terrein, comme aussi que ceux dont les emplacements seront augmentés par les alignemens qui leur auront été donnés, payeront les cens et rentes seigneuriales à proportion du terrein qu'ils acquerront d'augmentation, si elles leur sont demandées, ou bien qu'ils contribueront au rétablissement de quelques parties de chemin ou travail public qui leur sera marqué, au cas que l'accroissement donné se trouve sur un terrein au Roi ou au public, dont il ne soit du aucune rente ou devoir, desquelles augmentations ou diminutions de rentes, on ne manquera pas de faire mention, tant sur la minute des contrats de vente et de concession que sur les expéditions qui en auront été délivrées pour avoir lieu seulement du jour que l'alignement aura été donné, et que les fondations des dites maisons auront été tracées. Mandons aux Officiers de la jurisdiction ordinaire de cette ville et autres villes de la Colonie, ensemble aux Juges de police et nos subdélégués ès dites villes, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui conviendra en chacune des dites villes, de la faire régistrer en leur Greffe et icelle lire, publier

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE,

Qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du Grand Voyer.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance qui enjoint aux particuliers de cette ville qui veulent bâtir de prendre alignement du Grand Voyer. 29. Août, 1732. Ordon. No. 20 fol. 124, V°.

SUR les plaintes qui nous ont été portées en différentes occasions par le Sieur Grand Voyer, et sur la connoissance que nous avons que plusieurs particuliers négligent de prendre les alignemens nécessaires pour la construction des maisons qu'ils font bâtir dans les villes de cette Colonie et fauxbourgs des dites villes, ou qu'après avoir pris les dits alignements, ils ne s'y sont point conformés, sous différents prétextes, ainsi que les maçons et entrepreneurs des dites maisons, ce qui est un abus également préjudiciable à l'embellissement et décoration des dites villes, et au bien public, pour à quoi remédier, en confirmant les Ordonnances qui ont été rendues par nos prédécesseurs à ce sujet, nous ordonnons à toutes personnes qui feront dans le dessein de bâtir des maisons dans les villes et fauxbourgs de cette Colonie, de prendre du Sieur Grand Voyer, ou de ses Commis en son absence des Procès verbaux d'alignements nécessaires pour leurs bâtiments, défendons à tous propriétaires des terreins et à tous maçons et entrepreneurs de poser aucuns fondements aux dites maisons, qu'au préalable, ils ne se soient fait représenter les dits procès verbaux d'alignements, leur ordonnons de s'y conformer à peine contre les propriétaires de démolition des dites maisons, et contre les maçons et entrepreneurs de cinquante livres d'amende, et sera, la présente lue et publiée en la maniere accoûtumée, dans les trois villes de cette Colonie, et enrégistrée aux Greffes de leurs jurisdictions. Mandons au Sieur Grand Voyer et à ses Commis de tenir exactement la main à l'exécution de la

la présente Ordonnance ; fait et donné au Palais à Québec, le dixneuf Août, mil sept cent trente-deux. Publiée le onze Septembre, à Québec.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Concernant les Cribles pour les bleds.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance concernant les Cribles pour les bleds. 29 Sept. 1732. Ordon. N°. 20 Fol. 239. V°.

LE Roi ayant rendu le dixhuit Mai dernier un Réglement pour les farines qui sont envoyées de Canada à l'Isle Royale et aux autres Isles Françoises de l'Amérique, pour remédier aux abus qui se sont glissés jusqu'à présent dans le commerce des dites farines, Sa Majesté, pour faciliter d'autant plus l'exécution du dit Réglement, a fait envoyer par son vaisseau, le Rubis des cribles cylindriques, au moyen desquels, les bleds qui seront portés dans les Moulins pourront être épurés de toute poussiere et mauvaises graines, et convertis en farines, bonnes, loyales et marchandes ; et quoique les six cribles qui ont été envoyés ne soient pas suffisants pour servir à tous les moulins où les marchands envoyent ordinairement moudre leurs bleds, pour leur commerce ; nous avons estimé qu'en attendant qu'il ait plû à Sa Majesté d'en faire remettre un plus grand nombre, l'objet interessoit trop le bien et l'avantage de la Colonie pour ne pas preferire l'usage de ces six cribles dès cette année dans les principaux moulins de ce Gouvernement, et mettre par là, les Marchands en état d'envoyer l'année prochaine à l'Isle Royale et aux Isles françoises de l'Amérique, des farines bien conditionnées, et de la qualité requise, pour à quoi parvenir, nous ordonnons :

ARTICLE I.

Il sera remis à chacun des propriétaires des moulins du Sault à la puce, du petit Pré, de Beauport, de la Pointe de Levi, de St. Nicolas, et de la Sainte Famille, dans l'Isle d'Orléans, un des dits six cribles, à l'effet de les établir en leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour

pour y faire passer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y seront remis, avant que de les convertir en farines.

II. Faisons défenses aux dits propriétaires de moulins et à tous Meuniers de moudre aucun bled qu'il n'ait été criblé comme dessus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive, applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié aux Fabriques des Paroisses d'où sont les moulins, desquelles amendes, les dits propriétaires de moulins seront civilement responsables.

III. Pour indemniser les dits propriétaires du coût des dits cribles, et des frais qu'il leur faudra faire pour y passer les bleds, Nous sous le bon plaisir du Roi, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, leur avons attribué six deniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les cribleures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des six deniers par minot ci-dessus accordés, ne pourront les dits Meuniers lever le droit de mouture que sur le bled net et criblé, sans pouvoir par eux le prétendre à raison de la totalité du bled qui leur aura été apportée, ni sur un pied plus fort que le taux du réglement. Ils feront la présente Ordonnance enrégistrée au Greffe de la Prévôté de cette ville, et lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, à quoi sera commis et requis Maître le Sieur *Beaumil*, Procureur du Roi de la dite Prévôté, substitué Mgné de Mr. l'Intendant, pour tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et faire telles visites qui seront jugées nécessaires dans les dits moulins, dont il dressera des procès verbaux, mandats, &c. fait à Québec, le vingt neuf Septembre, mil sept cent trente deux.

(Signé) BEAUHARNOIS & HOCQUART.

(Signé) HOCQUART.

Lue et publiée et affichée le dit jour 29e. Septembre, an dit an, par CARON, Huissier.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour les limites du Domaine.

GILES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour les limites du Domaine. 30. Mai. 1733. Ordon. N°. 21. fol. 63. R. C.

VU la Requête à nous préſentée par Mr. *Pierre Carlier*, Adjudicataire Général des fermes unies de France, et du domaine d'Occident, ſtipulant pour lui le Sieur *Cugnet*, Directeur du dit domaine d'Occident, en ce pays, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il nous plaiſe, vu l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du ſeize Mai, mil ſix cent ſoixante et dix-ſept, et l'Arrêt du Conſeil Supérieur de Québec, du 10e. Octobre, 1668, portant adjudication au Sieur *Demeure* de la traite de Tadouſſac, l'Ordonnance de M. *Raudot*, du 26e. Septembre, 1707, et l'Ordonnance de M. *Begon*, du 5e. Avril, 1720, ordonner que le dit *Carlier*, les ſucceſſeurs fermiers du dit domaine d'Occident, leurs Procureurs, Commis et prépoſés, continueront de faire ſeuls à l'excluſion de tous autres, la traite, chaſſe, pêche, le commerce dans l'étendue du domaine du Roi, depuis l'Iſle aux Coudres, juſqu'à deux lieues au deſſous des ſept Iſles, et dans les poſtes de Tadouſſac, Chekoutimy, Lac St. Jean, Nekoubau, Miſtaſſinos, Papinachois, Naſkapis, Riviere Moiſy, les ſept Iſles et lieux en dépendans, y compris la terre et Seigneurie de la Malbaye, en conſéquence faire défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, tant les marchands et habitants de la Colonie, que les Capitaines et Maitres de chaſnois, barques, bateaux et navires, gens de leur équipage et paſſagers, et tous autres généralement quelconques, de traiter, chaſſer, pêcher, n'y faire aucun commerce ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, directement ni indirectement, ſoit par eux-mêmes ou en envoyant des marchandiſes, vivres, boiſſons et munitions par des ſauvages affidés, dans les pays dépendans des dites traites du Domaine de ſa Majeſté, ſans la commiſſion expreſſe et par écrit du dit *Carlier*, ſes ſucceſſeurs Fermiers, leurs Procureurs, Commis et prépoſés, à peine de confiſcation des armes, chaſſe, marchandiſes de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, chaſnois, bateaux et autres bâtiments généralement quelconques, et de la ſomme de deux mille livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée ſous aucun prétexte, leſquelles confiſcations et amendes appartiendront, ſavoir, deux tiers au dit *Carlier*, et l'autre tiers aux dénonciateurs, faire pareillement défenſes à toutes perſonnes de quelque

que qualité et condition qu'elles puissent être, qui remonteront en canots, chaloupes, chaloupes et autres petits bâtiments le long du Fleuve St. Laurent, de s'arrêter sur les terres du Domaine, ailleurs que dans les postes et maisons françoises, établies le long du dit Fleuve, à peine d'être réputés avoir fait la traite et commerce avec les Sauvages, en fraude du privilege du dit *Carlier*, et des peines ci-dessus. Permettre au dit *Carlier* d'envoyer dans les postes dépendans du Domaine pour garder ses limites et empêcher les traites, qui pourroient s'y faire à son préjudice, telles personnes, et par tels chemins qu'il jugera à propos, à la charge par lui de ne faire aucune traite sur sa route, hors des limites du Domaine, à quoi il se soumet sous les peines de droit, permettre pareillement au dit *Carlier*, ses Procureurs, Commis ou Préposés, de saisir et arrêter tous les canots qui se trouveront dans l'étendue du dit Domaine, chargés de marchandises convenables à la traite ou de pelleteries et autres effets traités, toutes les marchandises, vivres, boissons et munitions convenables à la traite ou pelleteries et effets traités qui se trouveront en cache ou à découvert dans les Pays dépendans du dit Domaine, à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, comme aussi de saisir et arrêter tous les bâtimens généralement quelconques qui se trouveront traiter ou avoir traité avec les sauvages, dans l'étendue du dit Domaine, et la confiscation des choses saisies prononcée, sur les procès verbaux des Commis du dit *Carlier*, d'eux affirmés, et pour l'exécution de notre Ordonnance permettre au dit *Carlier* de la faire publier et afficher par tout où besoin sera, et où il jugera nécessaire : notre Ordonnance sur la dite requête en date du trente Mars, mil sept cent trente-un, par laquelle, avant faire droit, et en exécution des ordres particuliers que nous avons reçus de sa Majesté à ce sujet, pour fixer d'une maniere invariable les limites de la traite dite de Tadoussac dans les pays réservés pour le Domaine de sa Majesté, suivant le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16e. Mai, 1677, et l'Ordonnance de M. *Begon*, du 30. Avril, 1720; nous avons ordonné qu'à la diligence du Sieur *Gagnet*, il sera fait une carte exacte de l'étendue du dit Domaine, sur laquelle seront désignées les côtes du Fleuve St. Laurent, depuis le bas de l'Isle aux Coudres jusques et compris la Riviere Moisy, et dans la profondeur des terres derriere la dite étendue de pays, les lacs et rivieres qui se déchargent dans la riviere du Saguenay, le rumb de vent qu'elles tiennent, l'étendue de pays qu'elles parcourent depuis leur source jusqu'à leur embouchure, et les noms des principaux postes, où se fait et se peut faire la traite avec les sauvages; à l'effet de quoi, nous avons par la dite Ordonnance commis le Sieur *Louis Aubert de la Chenaie*, pour relever et mesurer les côtes du Fleuve St. Laurent, comprises dans l'étendue du dit Domaine de Sa Majesté, depuis le bas de l'Isle aux Coudres, jusques et compris la riviere Moisy, ainsi que la riviere du Saguenai, et les rivieres et lacs qui s'y déchargent,

[illegible] rivieres, et dans quelles distances il y a de terrein qu'elles parcourent, depuis leur source jusqu'à leur embouchure, et en dresser des plans figurés, et des procès verbaux en forme de journal, où seroit marqué jusqu'à quel endroit elles peuvent être navigables, en barques, bateaux ou canots, les sauts ou rapides, où l'on est obligé de faire portage, la situation et étendue des lacs, les noms des lacs et rivieres et des pays situés sur icelles, les établissements et magasins où se fait actuellement la traite avec les sauvages, et la pêche de loup marin et lamon, ensemble les anciens établissements où la traite s'est faite ci-devant, et dont il reste encore des vestiges, les noms des nations sauvages habituées dans la dite étendue de pays, ou qui peuvent y venir en traite, avec la quantité de sauvages qui les composent, et généralement tout ce qui peut contribuer à déterminer précisément l'étendue de la dite traite et en faire connoître les avantages, suivant l'instruction particuliere jointe à notre dite Ordonnance : — Autre Ordonnance de nous rendue le douze Mai, 1732, par laquelle nous avons nommé et destiné le Sieur *Joseph Laurent Normandin*, pour conjointement et de concert avec le Sieur *de la Ganiere*, suivre l'execution de notre dite Ordonnance du 20e. Mars, 1731, au lieu et place du dit Sieur *Aubert de la Chenaye*, qui avoit été obligé de revenir à Québec, s'étant cassé une jambe, à la petite riviere chez le nommé *Simard*, ainsi et comme auroit pu faire le dit Sieur *de la Chenaye*, conformément à notre instruction du dit jour 30 Mars, 1731, à cet effet parcourir toutes les rivieres et lacs qui le déchargent dans la riviere du Saguenay en tirant vers l'Ouest, depuis le poste de Checoutimy jusqu'à la hauteur des terres, y marquer les limites par des fleurs de lys plaquées sur les arbres, et du tout dresser proces verbal exact en forme de journal, contenant toutes les observations portées en nos dites Ordonnance & Instruction. Les procès verbaux des dits Sieurs *de la Chenaye* et *Normandin*, en forme de journal, la carte que nous avons fait dresser sur iceux : vu aussi notre Ordonnance rendue le douze du présent mois, entre Mr. *Pierre Carlier*, Adjudicateur Général des fermes unies de France et du Domaine d'Occident, stipulant par le dit Sieur *Cugnet*, demandeur en requête de nous répondue le 26e. Septembre, 1732, d'une part, et *François Bissot*, tant en son nom, qu'ayant les droits cédés du feu Sieur *de Vallerenne*, et *Jeanne Bissot*, son épouse, et du feu Sieur *Charles Bissot*, le Sieur *Joseph Fleury de la Gorgendiere* et *Claire Joliet*, son épouse, fille de défunts *Louis Joliet* et *Claire François Bissot*, tant pour eux que pour leurs co-heritiers des dits défunts Sieur et Dame *Joliet*, défendeurs, et le Sieur *Jacques Gourdault*, fils de défunts *Jacques Gourdault* et *Marie Bissot*, héritier bénéficiaire de son dit pere, faisant tant pour lui que pour ses co-héritiers de la dite défunte *Bissot*, la mere, aussi défendeur et intervenant de l'autre part, par laquelle nous avons donné acte aux défendeurs et intervenans de l'abandon par eux fait, par leur écrit de défenses du douze Avril

lanier, du terrain concédé à défunt *François Bissot*, Sieur de la Riviere, par la Compagnie de la Nouvelle France, du vingt-cinq Fevrier, 1661, depuis l'Isle aux Œufs jusqu'à la riviere Mouy, et en conséquence ayant égard à la demande du dit Sieur *Cugnet*, es dits noms, portée par son écrit de replique du trente-un Mars dernier, nous avons ordonné que le dit terrain réuni au domaine de sa Majesté le dit terrain concédé au dit Sieur *Bissot*, depuis et compris la dite Isle aux Œufs, jusqu'à la pointe aux Cormorans, qui est à quatre ou cinq lieues au dessous de la dite riviere Mouy, ce faisant avons fait défenses aux dits défendeurs et intervenants et à tous autres de faire directement ni indirectement, aucune traite, chasse, pêche, commerce ni établissements dans l'étendue du dit terrain, ni dans la riviere Mouy, et autres lacs et rivieres y affluentes, et de troubler dans la jouissance, possession et exploitation des dits terrein et rivieres, le dit Sieur *Cugnet*, es dits noms, et ce sous les peines de droit. L'Arrêt du Conseil Supérieur de Quebec, portant adjudication au Sieur de *Maure*, de la ferme de la traite de Tadoussac, contenant les limites de la dite traite et privileges d'icelle, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du seize Mai, 1677. Ordonnance de Mr. *Raudot*, du 22 Septembre, 1707, portant défenses à toutes personnes, même aux sauvages étrangers, de traiter ni chasser dans l'étendue des limites de Tadoussac; autre Ordonnance de mon dit Sieur *Raudot*, du 7e. Septembre, 1709, portant défenses à toutes personnes de faire festin aux sauvages de Tadoussac, ni les détourner en aucune maniere, et permission aux sous-fermiers de la traite de Tadoussac de piller les François qu'ils trouveront traiter dans l'étendue des dites limites; autre Ordonnance de mon dit Sieur *Raudot*, du sept Avril, 1710, portant permission de saisir les marchandises qui se trouveront entre les mains des François qui auront traité dans l'étendue des limites de Tadoussac, même ce qui se trouvera en cache dans les dites limites. Ordonnance de Mr. *Begon*, du cinq Avril, 1720, portant défenses de traiter, chasser ni pêcher dans l'étendue des limites de Tadoussac, et tout considéré, nous avons borné l'étendue du Domaine du Roi appellé la traite de Tadoussac, savoir par la côte du nord du Fleuve St. Laurent, depuis le bas de la Seigneurie des éboulements qui est vis-à-vis la pointe du Nord-est de l'Isle aux Coudres jusqu'à la pointe du cap des Cormorans, faisant environ quatrevingt-quinze lieues de front avec l'Isle aux Œufs et autres isles, islets et batures y adjacentes, du côté de l'Ouest par une ligne supposée tirée est et ouest, à commencer depuis le bas de la Seigneurie des Eboulements jusqu'à la hauteur des terres où est le portage du lac Patitachekao, par la latitude de quarante-sept degrés, quinze minutes, auquel portage le dit Sieur *Normandin* a plaqué quatre fleurs de lys, sur quatre sapins, épinettes, duquel lac Patitachekao, la riviere de Metabetchouanon prend sa source, et sa décharge dans le lac St. Jean, d'où elle tombe dans le

Saguenai

[illegible] plaît à Votre Majesté par [illegible] Ordonnance, [illegible] le Lecteur [illegible] pour la facilité de quatre [illegible] différentes [illegible] Saint Maurice, [illegible] quatre [illegible] de lys, [illegible] quelle [illegible] épinette, [illegible] de la Rédemption formant [illegible] rivière Outaouais, [illegible] se décharge par le dit lac St. [illegible] le Saguenay, [illegible] dans [illegible] du Domaine des pays de [illegible] de Votre Majesté, [illegible] encore [illegible] du côté du Nord-Ouest, [illegible] dans la profondeur par la [illegible] de terres de quatre lieues [illegible] de [illegible] Postes [illegible] par les quarante-huit dégrés [illegible] minutes de latitude, où le dit Sieur Normandin a pareillement planté quatre [illegible] de lys, [illegible] quelle [illegible] épinette, jusqu'au [illegible] par le lac [illegible] d'où [illegible] dans la rivière de Nekoubau, [illegible] se rendent aussi les eaux du Lac Nekoubau, tous lesquels [illegible] rivières se prennent par les [illegible] jusqu'à dans le Saguenay et [illegible] dans le partage des eaux du Domaine avec [illegible] pays, de [illegible] des Trois Rivières, et de la Rivière du Lièvre, les dites bornes [illegible] désignées, suivant [illegible] jusqu'aux dites Hauteurs des *Terres* de Normandie, et le cadre que nous avons fait dresser par nos [illegible] dont les [illegible] tiendront et demeureront déposés en notre Secrétariat, dans l'étendue desquelles bornes se trouvent renfermés les postes de Tadoussac, la Malbaie, [illegible] Chicoutimy, [illegible] les Mistassins [illegible] les Mistassins [illegible] la baie d'Hudson, tous vus de la rivière le Domaine sera [illegible] conséquence de notre dite Ordonnance du dernier du présent mois, [illegible] le cap des Cormorans [illegible] la hauteur des terres, dans laquelle étendue [illegible] sera comprise la rivière Moisy, de [illegible] Nekoubau et autres rivières et lacs qui y affluent, [illegible] Mr. Pierre Olivier, [illegible] procureur, [illegible] le privilege, [illegible] de faire seuls à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche et commerce dans tout l'étendue des pays renfermés dans les limites ci-dessus désignées. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant les marchands et habitants de la Colonie, que les Capitaines et Maîtres de chavois, barques, bateaux et navires, [illegible] de leurs équipages et officiers, et tous autres généralement quelconques, même aux sauvages étrangers, non habitués dans les terres du domaine, de traiter, chasser, pêcher, ni faire aucun commerce, sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ni indirectement, soit par eux-mêmes, ou en envoyant des marchandises, vivres, boissons et munitions par des sauvages établis dans toute l'étendue des pays désignés par notre présente Ordonnance, et généralement dans aucunes rivieres et lacs qui prennent leur course en la rivière du Saguenay et la rivière Moisy, encore qu'ils ne soyent nommément exprimés dans notre dite Ordonnance,

(Signé) HOCQUART.

Enfuit l'Ordonnance du 12e. Mai, 1733, mentionnée en la précédente.

GILLES HOCQUART, &c.

ENTRE *Pierre Carlier*, Adjudicataire Général des Fermes unies de France et du Domaine d'Occident, stipulant pour lui *François Etienne Cugnet*, Directeur

Directeur du dit Domaine d'Occident, en Canada demeurant en cette Ville, en réponse le vingt-six Septembre, 1783, d'une part ; et *François Biſſot* Sieur *de la Rivière* en son nom qu'ayant les droits cédés du feu Sieur *de Vallerenne* et *Jeanne Biſſot*, son épouſe, et du feu Sieur *Charles Biſſot*, le Sieur *Joſeph Fleury de la Gorgendiere* et *Claire Jolliet*, son épouſe, fille et défunte *Louis Jolliet* et *Claire-Françoiſe Biſſot*, une part eux, que pour leurs cohéritiers, des dits défunts Sieur et Dame *Jolliet*, Défendeurs, et le Sieur *Jacques Gourdeau* fils de défunt *Jacques Gourdeau* et *Marie Biſſot*, héritiers bénéficiaires de feu dit père, faiſant tant pour lui que pour ſes cohéritiers de la dite défunte Dame *Biſſot*, ſa mère, auſſi défendeurs et intervenants, d'autre part. Vu la dite Requête du dit Sieur *Cugnet*, au dit nom tendante à ce que pour les raiſons y contenues, Il nous plut ordonner que les dits défendeurs ſeroient tenus de repréſenter et produire en notre Secrétariat dans tel délai qu'il nous plairoit ordonner les titres en vertu deſquels, ils ſe ſont mis en poſſeſſion et jouiſſance de l'étendue de pays qu'ils occupent à la terre du Nord environs de la Riviere Moiſy, pour les dits Titres communiqués au Procureur Général du Roi et au demandeur, ce faute de repréſentation d'iceux dans le délai qu'Il nous auroit plû ordonner être par eux pris telles concluſions qu'ils aviſeroient, la dite Requête ſignée du dit Sieur *Cugnet*, au bas de laquelle eſt notre Ordonnance du vingt-ſix Septembre, mil ſept cent trente-deux, portant que les dits défendeurs ſeroient tenus de repréſenter et produire devant nous dans un mois pour tout délai les titres en vertu deſquels ils ſe ſont mis en poſſeſſion et jouiſſance de l'étendue de pays qu'ils occupent depuis la dite Riviere Moiſy, pour le tout être communiqué au Procureur Général du Roi et au dit Sieur *Cugnet* au dit nom ; l'exploit d'aſſignation faite par *Cleſſe*, Huiſſier au Conſeil Supérieur de ce pays le trois Octobre ſuivant, à la requête du dit Sieur *Cugnet*, des dites Requête et Ordonnance au dit Sieur *de la Gorgendiere*, tant pour lui que pour les dits Sieurs *Jolliet* ci-deſſus dénommés, et au dit Sieur *Biſſot*, avec commandement de ſatisfaire à notre dite Ordonnance dans le délai y porté ; l'écrit de réponſe des dits défendeurs et du dit Sieur *Gourdeau* intervenant et procédant conjointement avec eux, par lequel écrit, ſigné des dits Sieurs *de la Gorgendiere*, *Biſſot* et *Gourdeau*, ils concluent pour les raiſons y contenues à être maintenus en la poſſeſſion et jouiſſance des terres concédées à défunt *François Biſſot* Sieur *de la Riviere*, ſuivant le titre de conceſſion du vingt-cinq Février, 1661, énoncé en l'acte de Foi et Hommage du onze Février, 1668, l'exploit de ſignification faite par *Déſalines*, Huiſſier au dit Conſeil Supérieur, le deux Décembre, 1783, à la requête des dits défendeurs et intervenant au dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, tant du dit écrit de réponſe que du dit acte de Foi et Hommage ; l'écrit de repliques du dit Sieur *Cugnet*, Directeur, Receveur Général du Domaine d'Occident en Canada, pour et au nom de Mr. *Nicolas Deſbarats*, nouvel

nourel, Adjudicataire Général des Fermes unies de France et du dit Domaine d'Occident, par lequel écrit du dit Sieur *Cugnet*, il conclud pour les raisons y contenues, à ce que le dit Fermier du Domaine fut maintenu en son droit, de faire seul à l'exclusion de tous autres, la traite, chasse, pêche et commerce dans l'étendue du dit Domaine du Roi, depuis l'Isle aux Coudres jusques et compris la dite riviere Moisy aux termes de l'arrêt d'adjudication du 19e. Octobre, 1658, des Ordonnances de Mr. *Raudot*, du 26e Septembre, 1707, de Mr. *Bégon*, du 5e Avril, 1720, et des conclusions prises par le dit Sieur *Cugnet*, ès dits noms, par la requête du 30 Mars, 1731, que les défendeurs et intervenant fussent condamnés au nom qu'il agit de lui payer les arrérages de la redevance annuelle de deux Castors d'hyver ou dix livres tournois depuis l'année 1661, jusqu'à la présente année en deniers ou quittances, si mieux ils n'aimoient se désister de la concession en question, et consentir à la réunion au Domaine de la Seigneurie de l'Isle aux Oeufs qu'ils ont abandonnée depuis longtems, et en outre à payer aussi les droits pour la traite, qu'ils ont faite à Maingan depuis le dit tems, jusqu'à présent, sur le pied qu'ils seroient par nous réglés; et que les dits défendeurs et intervenant fussent tenus de prendre nouveau titre pour l'établissement par eux fait au dit Maingan à commencer de la pointe des Cormorans en allant à la baye des Espagnols sur tel front et profondeur et sur telles redevances qu'il plairoit à sa Majesté leur accorder, le dit écrit en date du trente-un Mars dernier, signé du dit Sieur *Cugnet*, et communiqué le huit Avril aussi dernier, aux dits défendeurs et intervenant, suivant la reconnoissance du dit Sieur *Bissot*, l'un d'eux du dit jour huit Avril, étant au bas du dit écrit; l'écrit de réponses des dits défendeurs et intervenant aux dites repliques, par lequel écrit, les dits défendeurs et intervenant pour les raisons y contenues concluent à être déchargés des arrérages des redevances en question prétendues par le dit Sieur *Cugnet* ès dits noms et ce attendu la non jouissance et abandon volontaire que les dits défendeurs et intervenant déclarent par le dit écrit, faire dès-à-présent du terrein qui a été concédé au dit défunt *François Bissot de la Riviere*, depuis l'Isle aux Oeufs jusqu'à la riviere Moisy; consentant en outre les dits défendeurs et intervenant par le même écrit, pour éviter toute discussion et faire connoître l'éloignement où ils sont d'apporter aucun trouble à la ferme de Tadoussac, que la dite riviere Moisy soit la borne de leur concession jusqu'à la baye des Espagnols, de laquelle concession les dits défendeurs et intervenant requerroient qu'il leur fut donné un nouveau titre, le dit écrit en date du douze du dit mois d'Avril dernier, signé *Bissot* et *de la Gorgendiere*, et non signifié, et seulement communiqué de la main à la main, vû aussi les titres et pieces à nous représentées et produites par les dites parties, savoir, de la part du dit Sieur *Cugnet* ès noms, copie non signée d'Arrêt du Conseil Supérieur de ce pays du 19e. Octobre, 1658, d'adjudication au Sieur *Demaure* de la traite de Tadoussac; Ordonnance de Mr. *Raudot*, ci-devant Intendant en ce pays, en date du 26e Septembre, 1707, étant au bas de la requête à lui présentée

fentée par le Sieur *François Hazeur*, Conseiller au dit Conseil Supérieur, fous fermier des traites du dit Tadoussac, autre Ordonnance de Mr. *Begon* ci-devant Intendant en ce pays du cinq Avril, 1720, sur la requête à lui présentée par le dit Sieur *Cugnet*, ès noms, au bas de laquelle Ordonnance est la publication d'icelle du 21e. du même mois d'Avril, certifiée par *de la Riviere*, Huissier au dit Conseil Supérieur, et une autre Ordonnance par nous rendue le trente Mars, 1731, sur la requête du dit Sieur *Cugnet* au dit nom, et de la part des dits défendeurs et intervenant, l'acte d'aveu fait le onze Février, 1668, au Papier Terrier de la Compagnie Royale des Indes Occidentales alors Seigneurs de ce pays, par le dit défunt *François Bissot* Sieur *de la Riviere*, dans lequel aveu est énoncé la concession à lui faite par la dite Compagnie, le vingt-cinq Février, 1661, de l'Isle aux Œufs, située audessous de Tadoussac vers les Monts Pelés du côté du Nord quarante lieues ou environ du dit Tadoussac, avec le droit et faculté de chasse et d'établir en terre ferme aux endroits qu'il trouveroit plus commodes, la pêche sédentaire des Loups Marins, Baleines, Marsouins et autre négoce depuis la dite Isle aux Œufs jusqu'aux sept Isles et dans la grande ance vers les Esquimaux, où les Espagnols font ordinairement la pêche, avec les bois et terres nécessaires pour faire le dit établissement, à la charge de payer par chacun an deux Castors d'hiver ou dix livres tournois au Receveur de la dite Compagnie, et les droits accoûtumés pour la traite à la communauté de ce pays ; lequel titre de concession de 1661, les dits défendeurs et intervenant déclarent ne pouvoir représenter, attendu l'incendie arrivée à la Basse-ville, il y a environ cinquante deux ans, dans laquelle le dit titre a été enveloppé ; conclusions du Procureur Général du Roi du vingt-huit du dit mois d'Avril dernier ; parties ouies et tout considéré, nous avons donné acte aux défendeurs et intervenant de l'abandon par eux fait par leur écrit de réponse du douze Avril dernier, du terrein concédé à défunt *François Bissot* Sieur *de la Riviere* par la Compagnie de la Nouvelle France du vingt-cinq Février, mil six cent soixante et un, depuis l'Isle aux Œufs jusqu'à la riviere Moisy, et en conséquence ayant égard à la demande du dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, portée par son écrit de répliques du trente-un Mars dernier, nous avons en tant que besoin réuni et réunissons au Domaine de sa Majesté le dit terrein concédé au dit Sieur *Bissot*, depuis et compris la dite Isle aux Œufs jusqu'à la pointe des Cormorans qui est à quatre ou cinq lieues audessous de la riviere Moisy, ce faisant défendons aux dits défendeurs et intervenant et à tous autres de faire directement ni indirectement aucune traite, chasse, pêche, commerce ni établissement dans l'étendue du terrein ci-dessus réuni, ni dans la dite riviere Moisy et autres lacs et Rivieres y affluantes, et de troubler dans la jouissance, possession et exploitation des dits terreins et rivieres le dit Sieur *Cugnet* ès dits noms, et ce sous les peines de droit ; et en considération de l'abandon et désistement ci-dessus fait par les dits défendeurs et intervenant ; nous sous le bon plaisir de sa Majesté

sente les avons déchargés et déchargeons des arrérages qui pourroient par eux être dus des rentes et droits dont étoit chargée la dite concession, et quant au nouveau titre de concession par eux requis pour l'établissement fait par eux et par le dit *François Bissot de la Riviere*, leur auteur, au lieu dit Maingan, les parties se retireront pardevers sa Majesté pour l'obtention d'icelui, sur tel front et profondeur, et sous telle redevance qu'il plaira à sa Majesté leur accorder. Mandons, &c. fait à Québec, le douze Mai, mil sept cent trente-trois.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Pour le Poste de Maingan.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour le poste de Maingan. 20e. Mai. 1733 Ordon. N°. 21 fol. 56. V°.

SUR les différentes plaintes qui nous sont revenues qu'il se passe des désordres considérables dans le poste de Maingan, par la traite qui s'y fait d'eau-de-vie aux sauvages par plusieurs particuliers de Québec et même de Louisbourg, qui y vont avec leurs bâtiments, de maniere que quantité de familles sauvages qui étoient établies dans le dit poste y sont péries par l'ivresse et l'usage immodéré de cette boisson, ce qui est également contraire à la religion, aux bonnes mœurs, et aux défenses qui ont été faites par sa Majesté à ce sujet en différents tems, et notamment à celles portées par ses Ordonnances du 6e. Mai, 1702, 30e. Juin, 1707 et 6e. Juillet, 1709. Pour à quoi remédier nous avons commis et commettons le Sieur *de la Fontaine de Belcours* qui doit se rendre au premier jour au dit Maingan et y résider, pour veiller à l'exécution des dites Ordonnances, en conséquence, lui ordonnons, dans le cas du flagrant délit, de saisir et arrêter les eaux-de-vie et autres boissons enivrantes dont seront chargés les traiteurs, d'en dresser des procès verbaux présence de deux témoins, ainsi que de veiller aux autres contraventions aux dites Ordonnances, pour sur les dits procès verbaux à nous envoyés et rapportés être prononcé la confiscation et autres peines de droit, défendons au dit Sieur *Lafontaine* de faire aucun commerce d'eau-de-vie au dit poste, ni par lui ni par ses engagés, sous les mêmes peines, et en outre de cinq cents livres d'amende applicable aux hôpitaux de cette ville, et sera

la

la préſente lue et publiée au dit lieu de Maingan, et partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance ; mandons, &c. fait à Québec, le deux Mai, 1733.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Au ſujet des Cribles dans les Moulins.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance au ſujet des cribles pour les moulins. 8e. Févr. 1734. Ordon. N°. 22 Fol. 16. V°

LE Roi ayant rendu le 18e. Mai, 1732, un réglement pour les farines qui ſont envoyées de Canada à l'Iſle Royale et aux autres Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour remédier aux abus qui ſe ſont gliſſés juſqu'à préſent dans le commerce des farines, ſa Majeſté auroit dès la même année, pour la facilité de l'exécution du dit Réglement, fait envoyer des cribles cylindriques, au moyen deſquels, les bleds qui ſeront portés dans les moulins pourront être épurés de toute pouſſiere et mauvaiſes graines, et convertis en farine, bonne, loyale et marchande, avantages dont l'on a commencé de ſe reſſentir dans le Gouvernement de Québec depuis un an, et qu'il eſt juſte d'étendre dans le Gouvernement de Montréal où les bleds ſont encore bien plus abondants, et d'une meilleure qualité que dans les autres endroits de la colonie. Et afin que les négociants de la dite ville de Montréal puiſſent être en état comme ceux de Québec, d'entreprendre le commerce des farines par mer, ſa Majeſté a fait faire l'année derniere, un nouvel envoi de cribles cylindriques, et nous a enjoint, d'en preſcrire l'uſage, de même qu'il a été pratiqué pour Québec, à ces cauſes, nous ordonnons,

ARTICLE I.

Qu'il ſera remis à chacun des propriétaires des moulins de la Chine, de l'Iſle Jéſus, de l'Iſle Ste. Hélene et de Terrebonne, un des Cribles cylindriques qui ſont actuellement dans les magazins du Roi à Montreal, à l'effet de les établir dans leurs moulins dans le délai de quinzaine, après qu'ils les auront reçus, pour y faire paſſer et cribler tous les bleds généralement quelconques qui y ſeront remis avant de les convertir en farine.

II. Faisons défenses aux dits propriétaires de moulins et à leurs meuniers de moudre aucuns bleds qu'ils n'ayent été criblés, comme dessus, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, et du double en cas de récidive, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux Fabriques des paroisses d'où sont les moulins, desquelles amendes les dits propriétaires de moulins seront civilement responsables.

III. Pour indemniser les dits propriétaires du coût des dits cribles et des frais qu'il leur faudra faire pour y passer les bleds ; nous sous le bon plaisir de Sa Majesté, et jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, leur avons attribué six déniers pour chaque minot de bled apporté, à la charge par les dits propriétaires et leurs meuniers de rendre aux propriétaires des bleds, les criblures qui en proviendront.

IV. Et au moyen des six deniers par minot ci-dessus accordés, ne pourront les dits meuniers lever le droit de mouture, que sur le bled net et criblé, sans pouvoir par eux le prétendre, à raison de la totalité de bled qui leur aura été apportée, ni sur un pied plus fort que le taux du réglement ; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où besoin sera : mandons au Sieur *Michel*, Commissaire de la Marine, subdélégué de Mr. l'Intendant, et aux Officiers de Justice de la Jurisdiction de Montréal, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue et publiée en la maniere accoutumée, et enrégistrée au Greffe de la Jurisdiction, et en outre avons commis et commettons le Sieur *Foucher*, Procureur du Roi en la Jurisdiction, pour faire telles visites qui seront jugées nécessaires dans les dits moulins, et desquelles visites il dressera des procès verbaux pour nous être envoyés. Mandons, &c. fait à Québec, le huit Février, 1734.

(Signé), BEAUHARNOIS & HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Au ſujet des Bacs ſur les Rivieres.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance au ſujet des bacs ſur les rivieres. 30 Avril, 1734 Ordon. N°. 22. fol. 90. V°.

LE Sieur *Lanouiller de Boiſclerc*, Grand Voyer en ce pays, nous a rendu compte de la viſite qu'il a faite dans la côte du Nord, depuis Québec juſques à Montréal, des chemins qu'il a tracés et fait tracer par nos ordres, de l'état où ils ſe trouvent et de l'établiſſement des Bacs ſur les différentes rivieres qui ſe déchargent dans le fleuve St. Laurent, de maniere que la communication devenant auſſi libre par terre qu'elle l'a été juſques à préſent par eau, cette Colonie en retirera bientôt tous les avantages que l'on s'étoit propoſé depuis un grand nombre d'années d'en retirer; mais étant néceſſaire pour obvier aux difficultés qui pourroient naître entre les voyageurs et les conducteurs des bacs ou paſſagers pour le paſſage des voitures, des gens de cheval, gens de pied et beſtiaux, nous ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons réglé ces ſalaires ainſi qu'il en ſuit, ſavoir:

Aux paſſagers et conducteurs de bacs établis ſur les Rivieres des Trois-Rivieres, Ste. Anne, Batiſcan, et la riviere des Prairies.

	liv.	*s.*	*d.*
Pour le paſſage d'une charette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, vingt-deux ſols, ſix déniers, cy	1	2	6

Aux conducteurs de bacs ſur les rivieres du Grand Yamachiche, grande riviere du Loup, Maſkinongé, grand et petit Chiſcot, rivieres de Berthier et autres.

Pour le paſſage d'une charette ou autre voiture roulante chargée ou non chargée, ſeulement une livre, cy	1	0	0

A tous les conducteurs de bacs établis sur toutes les rivieres ci-dessus.

Pour le passage d'un cheval et du cavalier quinze sols, cy, 0 : 15 : 0

Pour idem d'un homme de pied quatre sols, cy, 0 : 4 : 0

Pour idem de chaque bête à corne, chevaux et autres bestiaux quatre sols, cy, 0 : 4 : 0

Moyennant les salaires ci-dessus réglés, ordonnons aux dits conducteurs et passagers de passer tous ceux qui se présenteront d'un bord des dites rivieres à l'autre bord, sans qu'ils puissent en refuser aucun, d'entretenir les dits bacs de cordages, avirons et ustencils nécessaires, leurs défendons d'exiger de plus forts salaires que ceux marqués ci-dessus à peine de concussion, leur attribuant à cet effet et en considération de leur assiduité et de l'entretien des dits bacs dont ils seront tenus, le privilège à l'exclusion de tous autres de passer les voitures, gens de cheval et gens de pied sur les dits bacs, en conséquence défendons à tous habitans voisins des lieux où les dits bacs seront établis, et à tous autres de troubler les dits conducteurs et passagers dans le privilege que nous leur accordons par la présente, à peine de trois livres d'amende et du double en cas de récidive, autorisons le Capitaine de la côte et à son absence le premier Officier de Milice à prononcer l'amende en question, après vérification faite de la contravention à la présente Ordonnance et Règlement, laquelle amende sera payée sans déport. Sera néanmoins permis aux particuliers de se servir de leurs canots lorsqu'ils en auront besoin pour le passage de leurs voitures, de celui de leurs personnes, et de leurs enfants, domestiques ou engagés ou parents demeurant chez eux, ou animaux, mandons aux Capitaines et aux Officiers des Milices et à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du contenu en la présente, qui sera enrégistrée aux Greffes des juridictions des villes de Québec, Montréal et des Trois Rivieres, et publiée en la maniere accoutumée, et copie d'icelle remise aux passagers et conducteurs des dits bacs, pour qu'ils ayent à s'y conformer; fait à Québec, le trente Avril, 1734.

(Signé) BEAUHARNOIS et HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour remédier aux Incendies.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour remédier aux Incendies. 12 Juil. 1734. Ordon. N° 22. fol. V°.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par le Sieur *Michel*, Commiſſaire de la marine, notre ſubdélégué, et les Officiers de police de cette Ville, que pour prévenir et empêcher les Incendies auxquels cette ville a été ſujette juſqu'à préſent, il ſeroit néceſſaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été ci-devant preſcrites, tant par le Conſeil Supérieur que par les Ordonnances de Meſſieurs *Raudot* et *Bégon*, ci-devant Intendants en ce Pays. Nous nous ſommes fait repréſenter les dits Réglements et Ordonnances, et après en avoir conféré avec Mr. le Marquis de *Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général, Mr. *de Beaucours*, Gouverneur de cette ville, les dits Sieurs *Michel*, les dits Officiers de Police et *Malhot*, Sindic des Négocians, nous avons ordonné ce qui ſuit :

Article I.

Il ſera fait inceſſamment deux cents quatrevingt ſçeaux, dont quatrevingt de cuir ſuivant le modele et les autres de bois, cent hâches, cent pelles, vingt quatre crochets de fer, ou gaffes, enmanchées et garnies de chaines ou cordages propres à faire ſauter et arracher les chevrons en feu et autres bois, douze grandes échelles dont quatre de vingt-cinq pieds, quatre de vingt et quatre de quinze, et douze béliers à main ; le tout marqué d'une fleur de lys.

II. Tous les outils et uſtencils ci-deſſus ſeront partagés également dans les quatre quartiers de cette ville, pour être en état de remédier plus promptement aux accidents du feu, ſavoir aux Jéſuites, au corps de garde de la place, au Séminaire de St. Sulpice, et aux Récollets, et ſeront viſités tous les quinze jours par celui qui ſera préposé à cet effet : nous recommandons indépendamment de ce ſoin à Meſſieurs les Eccléſiaſtiques du dit Séminaire, aux R. R. P. P. Jéſuites et aux R. R. P. P. Récolets de veiller à la conſervation d'iceux, et d'avertir des réparations qu'il conviendra y faire.

III.

III. Dans les occasions d'incendie les dits outils et ustencils seront remis à l'ordre des personnes d'autorité qui les demanderont, pour les distribuer ensuite avec ordre aux habitants ou soldats qui seront employés à éteindre le feu.

IV. La précaution que nous prenons de faire faire des ustencils pour le feu ne pouvant suffire par rapport au grand nombre de ces ustencils dont on peut avoir besoin; et ne devant être regardée que comme une précaution surabondante; n'entendons dispenser les habitans de cette ville d'apporter avec eux lorsqu'ils viendront au feu, chacun une hache et un seau ou chaudiere. Leur ordonnons d'y en apporter sous peine de trois livres d'amende, et sur ce que nous avons été informé qu'un des prétextes de ceux qui n'en ont point apporté dans les derniers incendies a été que quelques particuliers se les approprient et les volent impunément; nous, attendu l'importance de la chose et la sûreté publique, défendons à toutes personnes de s'approprier directement ni indirectement tant les ustencils publiques que ceux des particuliers qui les prêtent généreusement, à peine contre les contrevenants de cinquante livres d'amende et du carcan; enjoignons à ceux qui se seront servis des dits ustencils, de les rendre au moins vingt-quatre heures après que le feu sera éteint aux particuliers à qui ils appartiennent, et ceux du Roi au Magasin de sa Majesté, et que dans le cas que quelqu'un ne reconnut point le propriétaire des dits ustencils de les remettre pareillement dans le Magasin de sa Majesté pour être rendus à ceux qui les reclameront.

V. Les accidents du feu arrivant souvent par la faute des particuliers qui négligent de faire ramoner leurs cheminées, nous ordonnons que les règlements faits à ce sujet seront exécutés, à peine de trois livres d'amende contre ceux qui n'y auront point satisfait, et de dix livres d'amende contre ceux dont une des cheminées prendra en feu.

VI. Quinze jours après la publication de la présente Ordonnance, tous les propriétaires des maisons de cette ville seront tenus d'avoir à chacune des cheminées de leurs maisons une échelle, à peine de six livres d'amende; seront tenus sous la même peine de pratiquer au faite des dites maisons des ouvertures ou écoutilles voisines des cheminées, et en outre de petites échelles pour pouvoir y monter.

VII.

VII. L'on a reconnu l'utilité des béliers à main pour jetter bas et démancher les couvertures qui ſont en feu, enjoignons à tous propriétaires ou locataires d'en avoir deux dans leur grenier d'une longueur ſuffiſante pour atteindre aux faîtes de leur maiſon, ſous la même peine de ſix livres d'amende.

VIII. Les charpentiers, maçons et couvreurs étant les ouvriers les plus néceſſaires dans les occaſions du feu, il nous a été repréſenté que s'ils étoient partagés en deux eſcouades ſous le commandement de deux chefs pour chacune, ils ſeroient bien plus utiles, parcequ'ils ſeroient diſtribués avec ordre dans les endroits néceſſaires. Nous ordonnons que par le Sieur Lieutenant Général de cette ville, il ſera fait un rôle général des dits ouvriers qui ſeront partagés en deux eſcouades ſous le commandement de deux maîtres ouvriers qu'il choiſira inceſſamment pour chacune, auprès deſquels ils ſe rendront au lieu du feu pour y exécuter et faire exécuter les ordres qui leur ſeront donnés par les Officiers de police : ordonnons aux dits ouvriers, ſous peine de ſix livres d'amende, de ſe trouver les premiers au feu, et d'obéir et entendre à ceux d'entr'eux qui ſeront prépoſés pour les commander.

IX. Toutes les amendes prononcées dans notre préſente Ordonnance ſeront payables ſans déport et appliquées à l'entretien des ſçeaux et uſtenciles publics, à l'effet de quoi le produit en ſera remis au Greffier de la Juriſdiction pour en rendre compte, ſuivant les ordres qu'il en recevra du dit Sieur Lieutenant Général.

X. Seront au ſurplus les Réglements et Ordonnances de police ci-devant rendus, tant par le Conſeil Supérieur que par nos prédéceſſeurs, exécutés ſelon leur forme et teneur. Mandons au Sieur Lieutenant Général et à tous Officiers qu'il appartiendra de tenir la main exactement à l'exécution de la préſente qui ſera régiſtrée au Greffe de la Juriſdiction de cette ville, lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée ; fait à Montréal le douze Juillet, 1784.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour la carenne des Vaiſſeaux.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance pour la Carenne des Vaiſſeaux. 21 Avril, 1736. Ordon. N°. 24 fol. 33. R°.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par le Sieur *Larichardiere*, Capitaine de Port et par pluſieurs Capitaines et Maîtres de Bâtiments, que l'on eſt en uſage de chauffer les Bâtiments de mer qui ſont dans le Cul-de ſac, ſans les tirer hors du rang des autres Bâtiments, ce qui met ces Bâtiments en danger d'être brulés, à quoi il eſt facile de remédier en mettant hors de rang les dits Bâtiments que l'on voudra chauffer, et les tirant ſur le platin vers la baſſe mer, à la diſtance de vingt-cinq braſſes ; nous ayant égard aux dites repréſentations et à l'intérêt public qui en réſulte, Ordonnons à tous propriétaires et armateurs de Bâtiments, lors des carennes et lors qu'il ſera queſtion de les chauffer dans le Cul-de-ſac et à la place ou port de la Baſſe-ville, de faire tirer les dits Bâtiments hors du rang des autres à la diſtance au moins de vingt-cinq braſſes, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable à l'Egliſe de la Baſſe-ville. Mandons aux Officiers de l'Amirauté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance ; et au Sieur *de la Richardiere*, Capitaine de port ou à celui qui en fera les fonctions en ſon abſence, de ſe tranſporter au Cul-de-ſac et à la place, lors des carennes, pour aſſigner l'endroit où les dits Bâtiments en carenne ſeront chauffés, à l'effet de quoi les dits propriétaires de Bâtiments ſeront tenus d'avertir le dit Sieur Capitaine de Port, ou celui qui en fera les fonctions en ſon abſence, la veille des dites carennes, et fera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée et régiſtrée au Greffe de l'Amirauté de cette ville. Mandons, &c. fait à Québec, le onze Avril, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant l'affranchiſſement des Eſclaves.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance concernant l'affranchiſſement des eſclaves. 1. Sept. 1736. Ordon. N°. 24 Vol. 99. V°.

SUR ce que nous avons été informés que pluſieurs particuliers de cette Colonie avoient affranchi leurs eſclaves, ſans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant néceſſaire de fixer d'une maniere invariable l'état des eſclaves qui pourront être affranchis par la ſuite, nous, après en avoir conféré avec Mr. le Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, en cette Colonie; ordonnons qu'à l'avenir tous les particuliers de ce Pays de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, qui voudront affranchir leurs eſclaves, ſeront tenus de le faire par un acte paſſé devant Notaires, dont il ſera gardé minute, et qui ſera en outre enrégiſtré au Greffe de la juriſdiction royale la plus prochaine, déclarons tous autres affranchiſſemens qui ne ſeront pas dans la forme ci-deſſus nuls et de nul effet; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée et régiſtrée aux Greffes des Juriſdictions Royales de Québec, Montréal et des Trois-Rivieres. Mandons, &c. fait à Québec, le premier Septembre, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des immondices, vuidanges, &c. que les Charetiers de cette Ville portent ſur les grèves.

Ordonnance rendue au ſujet des immondices, &c. que les charetiers de cette ville portent ſur les grèves. 26 Avril, 1739 Ordon. N°. 27 fol. 31. V°.

GILLES HOCQUART, &c.

SUR les nouvelles repréſentations qui nous ont été faites par les Officiers de police de cette ville, le Sieur *de la Richardiere*, Capitaine de Port, et autres particuliers de cette dite ville, que les immondices, décombres et vuidanges de Maiſons que l'on continue de jetter ſur les grèves, les gâtent entierement, et empêchent les bâtimens, chaloupes et canots d'aborder facilement aux ports, et de faire leur décharge, ces vuidanges élevant les dites grèves, en y laiſſant les pierres et cailloux, ce qui les met ſouvent en riſque de ſe briſer, étant très expoſés aux vents de nord-eſt, au lieu que les dites grèves étant nettes, les dits bâtimens entreroient facilement dans le port, et trouveroient le moyen de ſe mettre à l'abri et hors de danger, et étant néceſſaire de remédier à de pareils abus, nous, ayant égard aux dites repréſentations, défendons à tous charetiers de la ville et autres qui ſeront employés à tranſporter les immondices, vuidanges et décombres des terreins et vieux bâtimens ſitués en la Baſſe-ville, de les jetter ſur les dites grèves, même à baſſe marée, à peine contre les contrevenants de ſix livres d'amende, applicables à l'Hôtel-Dieu de cette ville, laquelle amende ſera payée ſans déport. Ordonnons aux dits charetiers et autres de porter les dites immondices, vuidanges et décombres dans les endroits qui leur ſeront déſignés par les Officiers de police de cette ville, auxquels nous enjoignons de tenir exactement la main à la préſente Ordonnance, qui ſera régiſtrée en la Prévôté de cette ville, lue, publiée et affichée dans tous les lieux et carrefours de la dite Baſſe Ville, en la maniere accoutumée. Mandons, &c. fait à Québec, en notre Hôtel, le vingt-ſix, Avril, 1739.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui régle la tenue des Régiſtres du Greffe de la Juriſdiction de Montréal et autres diſpoſitions.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnance qui règle la tenue des régiſtres du Greffe de la Juriſdiction de Montréal et autres diſpoſitions.
26 Juin, 1743.
Ordon. N^lle 31 fol. 50 R°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par les Officiers de la Juriſdiction de Montréal, qu'il ſeroit néceſſaire de faire un règlement concernant particulierement la tenue des Régiſtres du Greffe, et ſur ce que nous avons reconnu nous même, lorſque nous nous y ſommes tranſporté le vingt-ſix de ce mois; nous par proviſion et ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons réglé ainſi qu'il en ſuit:

I. Le Conſeil Supérieur ayant par ſon Arrêt du ſix Mai dernier, réglé la maniere dont le Greffier doit tenir le plumitif, cet arrêt ſera inceſſamment envoyé aux Officiers de la Juriſdiction pour le faire exécuter.

II. Tous les Régiſtres ſeront dorénavant cottés et paraphés par le Juge, par premier et dernier feuillet, et le Greffier ne pourra enrégiſtrer aucune ſentence et autres actes qui devront y être portés, qu'au préalable cette formalité n'ait été obſervée.

III. Pour éviter qu'il ne s'écarte à l'avenir aucunes pieces des productions des parties dans les procès par écrit, le Greffier n'en recevra aucune qu'il n'y ait un inventaire joint, ſignifié, et dont les actes de production duement enrégiſtrés ſur le Régiſtre à tenir pour ces ſortes d'actes feront mention.

IV. Il eſt d'uſage au Conſeil Supérieur que les Conſeillers Raporteurs, mettent en marge du Régiſtre des productions les reçus des pieces des parties, conformément à l'inventaire; le Lieutenant Général donnera pareillement ſon reçu des pieces des procès appointés pardevant lui, qui lui ſeront remis par le Greffier, et s'ils ſont diſtribués au Lieutenant particulier, ou autres Juges commis, il en ſera uſé de la même maniere à l'égard de ces derniers.

V. Le Greffier ne ſera aucune difficulté de porter et remettre au Juge devant lequel l'appointement ſera ordonné, les productions des parties.

VI. Rien n'étant plus important pour la ſûreté des Créanciers, que les ſaiſies réelles, oppoſitions aux décrêts, et criées ou remiſes, ſoient conſtatées, le Greffier tiendra dorénavant un Régiſtre cotté et paraphé comme ci-devant par le Juge pour y enrégiſtrer de ſuite et ſans aucun blanc les ſaiſies réelles, oppoſitions et criées tout au long, en obſervant de mettre les dates et les ſommes en toute écriture.

VII. Les jugemens tant interlocutoires que définitifs dans les matieres criminelles, ſeront non ſeulement conſervés en liaſſe, comme il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent dans la juriſdiction, mais ſeront tranſcrits tout au long ſur un Régiſtre particulier en la forme ci-deſſus preſcrite.

VIII. Les délibérés devant être regardés comme des affaires d'Audience, le Juge ſe chargera des pieces des parties ſans inventaire, et ſans qu'il ſoit tenu d'en donner ſon reçu; le Greffier délivrera néanmoins au dit Juge, s'il le demande, l'extrait des dires des parties, qui auront été portés ſur le plumitif, ainſi qu'il a été convenu devant nous.

IX. Il ſera tenu un Régiſtre particulier pour l'enrégiſtrement des Edits et Déclarations du Roi, Arrêts du Conſeil d'Etat et du Conſeil Supérieur, qui ſeront adreſſés aux Officiers de la Juriſdiction, ainſi que les Ordonnances et Réglemens qui ſeront rendus par Mr. le Général, et par nous conjointement ou ſéparément, concernant la Police générale et particuliere pour y avoir recours en cas de beſoin.

X.

X. Sur les plaintes qui nous ont été portées, que la plûpart des Huissiers négligent d'assister aux Audiences, lorsqu'ils n'occupent point pour les parties, et qu'il s'ensuit de là, que les Officiers de la Jurisdiction ne sont point à portée de faire exécuter sur le champ les Jugemens qu'ils pourroient rendre contre ceux qui manqueroient de respect au Tribunal, ou autres Jugements qui doivent être exécutés sur le champ. Nous avons réglé que l'Huissier Audiencier servira assiduement aux Audiences ordinaires et extraordinaires, avec un des Huissiers de la Jurisdiction au moins et à tour de rôle, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de récidive. Et sera le présent Règlement exécuté par provision, régistré, lu, publié, l'Audience tenante, mandons aux Officiers de la Jurisdiction d'y tenir la main; fait à Montréal, le vingt-six Juin, mil sept cent quarante-trois.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui régle à quatre pieds la longueur du bois de chauffage.

ROLLAND MICHEL BARRIN,

MARQUIS DE LA GALISSONIERE, &c.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui règle à 4 pieds la longueur du bois de chauffage, 20 Sept. 1748. Ordon. N° 36 fol. 7 V°.

SUR les plaintes qui nous ont été portées que le bois de corde que l'on amene journellement dans les villes de cette Colonie, n'a ni la longueur ni la qualité portée par les Réglemens de Police, la majeure partie de ce bois ayant à peine un pied et demi entre les deux coupes, et que dans les cas jeux

jeux qui ſe vendent ſur la grève, il ſe trouve du bois pourri et vermoulu et même de pruche et de ſapin ; étant de la derniere conſéquence de remédier à de pareils abus qui intéreſſent autant le public, et voulant faire un Réglement invariable pour être exécuté à l'avenir, nous ordonnons qu'à commencer du premier Juin prochain, tout le bois de corde qui ſera amené dans toutes les villes de cette Colonie, ſoit en traines, en barques, cajeux ou autrement, aura trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, à peine de confiſcation du bois qui ſera trouvé de moindre longueur, et de cinquante livres d'amende contre les propriétaires du dit bois, ou ceux qui l'expoſeront en vente, le tout applicable, moitié à l'Hôpital Général et l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu. Enjoignons à tous bucheurs à gages de faire le bois de corde de la longueur ci-deſſus expliquée, ſous peine de perdre leurs ſalaires et en outre de vingt livres d'amende, applicable à la Fabrique de la paroiſſe où la contravention aura été commiſe, enjoignons pareillement à tous vendeurs de bois de corde, ſoit en barques, cajeux, traines ou autrement, de le livrer et meſurer à la corde avant d'en pouvoir exiger le payement, avec défenſes, ſous les mêmes peines de confiſcation et d'amende, d'y mêler du bois pourri ou vermoulu, ni même du bois de pruche et de ſapin, à l'effet de quoi, il ſera par nous nommé une perſonne intelligente qui aura une chaine à la marque du Roi, tant pour vérifier la longueur du dit bois, meſurer la corde, que pour veiller à ce qu'il n'y en ſoit point mêlé de mauvaiſe qualité. Mandons aux Officiers de Police des villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal, de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et aux Capitaines des côtes, des Gouvernements des dites villes de veiller à ce que le bois ſoit bucké de la longueur ci-deſſus expliquée, à peine d'en répondre. Et ſera notre préſente Ordonnance enrégiſtrée aux Greffes des trois Juriſdictions de cette Colonie, lue, publiée et affichée dans les dites trois villes, et dans toutes les paroiſſes de cette Colonie, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance ; fait à Québec, le vingt Septembre, 1748.

(Signé) LA GALISSONIERE et BIGOT.

Contreſignée et ſcellée,

Pour Copie, (Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui défend de gliſſer dans la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui défend de gliſſer dans la ville. 24 Déc. 1748. Ordon. N°. 36 fol. 28 V°.

SUR ce qui nous a été repréſenté que les enfans et même de grandes perſonnes gliſſent en traines, en patins et autrement dans les différentes côtes de cette ville, ce qui expoſe les paſſants à des accidents, comme il eſt déjà arrivé par la viteſſe avec laquelle ils peuvent tomber ſur eux, n'ayant pas le tems de ſe ranger pour les éviter. A quoi étant néceſſaire de remédier, Nous faiſons très expreſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes, et aux enfans de gliſſer dans les rues de cette ville, ſoit en traines, en patins ou autrement, à peine contre les grandes perſonnes de dix livres d'amende, payable ſans déport et applicable aux Hôpitaux; et quant aux enfans qui ſeront pris en contravention, déclarons, que leurs péres et méres ſeront contraints au payement de pareille amende de dix livres, pour chacun de leurs enfans, leſquels dits enfans garderont priſon, juſqu'à ce que leurs dits péres et méres ayent ſatisfait à la dite amende, et à l'égard des enfans qui n'auroient ni péres ni méres, nous prévenons leurs maitres, leurs tuteurs, parens ou autres particuliers chez leſquels ils demeureront, qu'ils ſeront également contraints au payement de l'amende, que s'ils étoient leurs propres enfans. Mandons aux Officiers de Police de tenir exactement la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, fait à Québec, le vingt-quatre Décembre, 1748.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui défend de faire galoper les Chevaux dans la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui défend de faire galoper des chevaux dans la ville. 28 Déc. 1748. Ordon. N°. 36 fol. 33 V°.

SUR le compte qui nous a été rendu qu'au préjudice des différents réglements de police, les charetiers et autres perſonnes de cette ville, et même les habitans de la campagne qui y viennent, mênent leurs carioles avec une ſi grande viteſſe, qu'il arrive ſouvent que n'étant plus les maitres de leurs Chevaux, ils renverſent les carioles qui ſe trouvent dans leur chemin, ainſi que les gens de pied, à qui ils ne donnent pas le tems de ſe ranger, et étant néceſſaire de remédier à de pareils accidents qui peuvent être facheux, comme on l'a déjà vu ; Nous faiſons défenſes à toutes perſonnes qui conduiront des carioles, ou qui ſeront ſur leurs chevaux de faire galoper ou trotter au grand trot dans les rues de cette ville, leur ordonnons, lorſqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de ſe détourner, afin de leur donner le tems de ſe retirer, le tout à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, payable ſans déport, applicable aux Hôpitaux et de plus grande peine en cas de récidive. Mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue, publiée et affichée en la maniere accoutumée, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Québec, le vingt-huit Décembre, 1748.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui réduit à trois pieds la longueur du bois de chauffage.

LE MARQUIS DE LAJONQUIERE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui réduit à 3 pieds la longueur du bois de chauffage. 1. Oct. 1749. Ordon. N°. 36 fol. 118 V°.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites à différentes fois par pluſieurs particuliers des villes de cette Colonie et par les Capitaines de Milice des côtes, que par le réglement de Meſſieurs le Comte *de la Galiſſonniere* et *Bigot*, Commandant Général et Intendant en ce pays, en date du vingt Septembre, mil ſept cent quarante-huit ; il auroit été ordonné entre autres choſes que le bois de chauffage qui entreroit dans les dites villes, à compter du premier Juin dernier, auroit trois pieds et demi, entre les deux coupes, pour avoir quatre pieds en tout, ſous les peines portées par le dit réglement contre ceux qui en expoſeroient en vente de moindre longueur. Que les dits habitans ſe ſont mis en devoir d'exécuter nos ordres, et que malgré leur zèle et ſoumiſſion pluſieurs d'entr'eux ſe ſont trouvés dans l'impoſſibilité de le faire, ſuivant ce que nous en avons pû nous mêmes être informés, par la raiſon que n'y ayant dans beaucoup d'habitations que le pére de famille, il ne peut ſeul tirer à la grève, ſon bois, qui par ſa grande longueur eſt difficile à tranſporter en hiver, qui eſt la ſeule ſaiſon où ces habitans s'occupent à ce travail. Que ces mêmes habitans ne peuvent trouver à quelque prix que ce ſoit, des gens de journée pour leur aider à bucher et traîner le bois, pas même pour faire leurs récoltes. Qu'outre ces inconvénients qu'il eſt preſque impoſſible de ſurmonter, les cheminées des maiſons des domiciliers des villes, étant trop étroites pour contenir ce bois dans ſa longueur, ils ſont obligés de le faire ſcier en deux pour pouvoir s'en ſervir, et même en trois pour l'uſage des poëles, et qu'on a vu par expérience l'hiver dernier, la peine que les particuliers avoient de trouver des gens de journée pour le ſciage du bois de l'ancienne longueur, et qui demandent aujourd'hui un prix exhorbitant pour le ſciage de celui de la longueur ordonnée, dont

la ville eſt en partie pourvûe pour l'hiver prochain. Que d'ailleurs l'achat et le charoi de ce bois leur coûte conſidérablement. Pourquoi ils nous ſupplient, ayant égard à leurs repréſentations de vouloir bien modérer la longueur de celui qui ſera buché dans la ſuite. Nous, vu le zèle et la bonne volonté avec laquelle les habitans de cette Colonie ſe ſont ſoumis à l'exécution du dit Réglement, et voulant bien nous prêter, à tout ce qui peut contribuer à les ſoulager, en nous écartant néanmoins de la bonne régle établie par le ſuſdit Réglement; Ordonnons, qu'à compter de ce jour, tout le bois de corde qui ſera amené dans les trois villes de cette Colonie, ſoit en traines, barques, cajeux ou autrement, aura deux pieds et demi de longueur ſeulement entre les deux coupes, pour avoir trois pieds en tout, à peine de confiſcation de celui qui ſera trouvé de moindre longueur, et de l'amende portée par le Réglement du dit jour vingt Septembre, mil ſept cent quarante-huit, qui ſera au ſurplus exécuté, ſelon ſa forme et teneur. Mandons aux Officiers de police des villes de Québec, Trois-Rivieres et Montréal de tenir exactement la main à l'exécution du préſent Réglement, et aux Capitaines des côtes des Gouvernements des dites villes, de veiller à ce que le bois ſoit buché de la longueur ci-deſſus expliquée à peine d'en répondre. Et ſera notre dit préſent Réglement enrégiſtré aux Greffes des trois juriſdictions de cette Colonie, lu, publié et affiché dans les dites trois Villes; à Québec, le premier Octobre, 1749.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet du tranſport des immondices qui ſont jettées ſur les Grêves à la Baſſe-ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance rendue au ſujet du tranſ.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites, que les charetiers de cette ville tranſportent ſur la Grêve du Port, où ſe font tous les débarque-

ments

ments, les décombres et vuidanges des terreins et maisons de cette dite ville, ce qui gâte le Port qui en est toujours rempli ; et qu'il conviendroit beaucoup mieux de les mettre au bout de la Rue St. Pierre, où les débarquemens ne sont pas si fréquens, ce qui contribueroit d'autant à l'agrandissement du port de ce côté là. Nous, ayant égard aux dites représentations, faisons défenses à tous les charetiers de la ville et autres qui seront employés à transporter les vuidanges des terreins et vieux bâtiments situés à la Basse-ville, de les jetter à l'avenir ailleurs qu'au bout de la Rue St. Pierre, sur la grêve où il y a des terreins non-bâtis, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende payable sans déport, et applicable aux hôpitaux ; et sera notre présente Ordonnance, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Mandons, &c. fait à Québec, le 17e. Mai, mil sept cent cinquante.

port des immondices qui sont jettées sur les grêves à la Basse-ville. 17. Mai, 1750. Ordon. N°. 38 Fol. 32. R°.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Rendue au sujet des Maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

SUR ce qui nous a été représenté que le bled qui se charge dans les bâtimens pour le transporter d'un endroit à l'autre, par exemple comme celui que les particuliers font venir des côtes de Montréal à Québec pour leur commerce, augmente dans la calle des dits bâtiments, de plus de six par cent par l'humidité qu'il contracte pendant le tems du transport. Que lorsque les Maîtres des dits bâtimens font leur décharge au lieu convenu, la plûpart ne remettent que la même quantité de minots qu'ils ont chargés, qu'ils disposent à leur profit de ce prétendu bénéfice, les uns croyant qu'il leur appartient légitimement, d'autres ne pensant pas de même, prétextent que c'est un parti de bled qu'ils ont acheté pour leur compte, ou pour

Ordonnance rendue au sujet des Maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent. 14 Août, 1750. Ordon. N°. 38 fol. 38. V°.

quelque particulier auquel ils doivent le remettre, que cette augmentation qui ne se forme que par l'humidité, n'est point un bénéfice réel, car lorsque ce bled est en grenier, il dessèche peu à peu et revient dans le même état qu'il a été embarqué ; que cela est tellement reconnu, que les Meuniers recevant ce bled avec l'augmentation qui se fait, n'en tiennent compte, que sur le pied de la charge, ce qui se justifie par les états de charge, et que ne recevant que le même nombre de minots portés par les dits états ils font supporter aux propriétaires le déchet qui se trouve à proportion de la quantité, et qu'une pareille manœuvre de la part des dits Maîtres de barques, fait un tort très considérable aux particuliers qui les chargent. Nous, voulant remédier à un vol aussi manifeste de la part des dits maitres de barques, leur ordonnons de remettre aux particuliers pour lesquels ils seront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même maniere qu'ils l'auront reçu, c'est-à-dire de leur tenir compte après leur nombre de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne, et ce au prorata de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment, ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul, à peine contre les dits maitres de barque qui auront ainsi induement disposé à leur profit ou autrement de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs, et leur procès leur fait et parfait par les Officiers de l'Amirauté. Et pour leur ôter tout prétexte spécieux de s'approprier cette augmentation, nous leur ordonnons sous les mêmes peines, que lorsqu'ils arrêteront quelque parti de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le mêleront avec celui qu'ils auront à fret, ils seront tenus de représenter à leurs affrêteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled, faute de quoi, nous ordonnons que si, le nombre de minots des affrêteurs rempli, il reste du bled dans le dit bâtiment, il appartiendra en entier aux affrêteurs, à proportion de la quantité qu'ils auront à frêt, lesquels en pourront disposer à leur profit ; et les dits Maîtres de barques, bien et duement déchus de la propriété de ce restant, faute par eux d'avoir justifié de l'achat, qu'ils diront en avoir fait ; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, mandons, &c. fait à Québec, le 14e. Août, 1750.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui défend de laiſſer courir les beſtiaux ſur les terres de la Banlieue de la Ville.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui défend de laiſſer courir les beſtiaux ſur les terres de la Banlieue de la Ville. 26e Mai, 1752. Ordon. N°. 29. fol. 39 R°.

SUR les repréſentations qui nous ont été faites par pluſieurs particuliers de cette ville, propriétaires de terres dans la banlieue de cette dite ville, qu'au préjudice des réglemens de Police qui défendent à toutes perſonnes de laiſſer courir indifféremment ſur les dites terres, des chevaux, bœufs et vaches, il s'y en trouve continuellement, que les particuliers auxquels ils appartiennent, ne veulent pas retenir enfermés ou enfergés, que l'amende de trois livres pour chaque cheval, et de trente ſols pour un bœuf ou une vache, ne peuvent dédommager les repréſentans du tort que ces animaux font ſur leurs terres. Pourquoi ils nous ſuplient de vouloir bien pourvoir à ce déſordre qui leur fait un tort conſidérable. Nous, ayant égard aux dites repréſentations, ordonnons à tous charetiers et autres qui n'ont point de terres, de louer des parcs pour y renfermer leurs animaux, et y enferger les chevaux, faute de quoi condamnons dès à préſent comme dès lors, les propriétaires des animaux qui ſeront arrêtés ſur les terres de la banlieue de cette ville, en l'amende de dix livres pour un cheval, et de trois livres pour un bœuf ou vache, applicable au propriétaire de la terre ſur laquelle ils ſeront pris, pour le dédommager des torts que les dits animaux auront pu lui faire, et faute par les propriétaires des animaux retenus, de les retirer dans deux jours après leur priſe, il en ſera vendu un ou pluſieurs s'il eſt néceſſaire, en la maniere accoutumée, pour ſur le provenu être déduit les amendes encourues, ainſi que les frais de vente, et le ſurplus remis aux propriétaires des dits animaux. Mandons au Sieur *Monrepos*, Lieutenant Général de la Juriſdiction, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, et régiſtrée au Greffe de la dite juriſdiction. A Montréal, le 26e. Mai, 1752.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE.

ORDONNANCE

Rendue au ſujet des acquiſitions qui ſe font dans la cenſive du Domaine du Roi.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance au ſujet des acquiſitions qui ſe font dans la cenſive du Domaine du Roi. 7 Mai, 1754. Ordon. N°. 89 et. 92 V°

VU la Requête à nous préſentée par le Sieur *François Daine*, Directeur du Domaine du Roi en ce pays, contenant que pluſieurs particuliers de cette ville, qui font des acquiſitions devant Notaires par Contrats volontaires, adjudications, décrêts et licitations des terreins et maiſons relevant du Domaine de ſa Majeſté, au lieu de prévenir le ſuppliant, avant faire paſſer les dits contrats, ou de l'avertir dans les ventes forcées auſſitôt après les adjudications qui leur en ont été faites, gardent les dits Contrats ſans ſatisfaire aux droits qu'ils doivent envers le dit Domaine, pour raiſon des dites acquiſitions, et ce ſous prêtexte qu'ils ignorent de qui relevent les dits terreins ou maiſons, pourquoi il nous ſupplie d'ordonner que toutes perſonnes de telle qualité et condition qu'elles ſoient qui achetteront à l'avenir des terreins ou maiſons en la cenſive du dit Domaine du Roi, ſoient tenues de prévenir le dit Directeur, ſavoir ceux qui acquerront volontairement, avant la paſſation de leur Contrat, et ceux qui acquerront par décrêt ou licitation immédiatement après que les adjudications leur auront été faites, à peine contre les uns et les autres d'être déchus de la remiſe que ſa Majeſté veut bien leur accorder et à l'amende de trois livres, enjoindre en outre à tous Notaires d'exprimer dans tous les Contrats de vente qu'ils paſſeront à l'avenir de qui les dits terreins ou maiſons relevent, ou s'en faire repréſenter les titres primitifs. Nous ordonnons que toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient qui feront à l'avenir des acquiſitions en la cenſive du Domaine du Roi, ſeront tenues de prévenir le dit Sieur Directeur, ſavoir, ceux qui acquerront volontairement avant la paſſation de leurs Contrats pardevant Notaires, et ceux qui acquerront par décrêt ou licitation immédiatement après que l'adjudication des dits terreins ou maiſons leur aura été faite en leur faveur, à peine contre les uns et les autres contrevenans de trois livres d'amende et d'être déchus de la remiſe que ſa Majeſté veut bien leur accorder. Enjoignons à tous

tous Notaires d'exprimer dans tous les contrats de vente qu'ils paſſeront de qui les dits terreins ou maiſons relevent, et de s'en faire repréſenter les titres primitifs, autant que faire ſe pourra, et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, à Québec, le 7e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Pour prévenir les incendies.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance pour prévenir les incendies. 30 Mai, 1754. Ordon. Nº. 29 fol. 98 Vº.

AYANT été informé par les Officiers de police de cette ville que pluſieurs particuliers s'ingerent de faire du feu dans leurs cours pour y faire de la biére ou pour d'autres uſages, ce qui peut occaſionner des incendies par les étincelles qui volent et qui peuvent s'attacher ſur les écuries, ou autres petits bâtimens, que chacun eſt dans l'uſage d'avoir ſur ſon terrein pour ſa commodité, il nous a paru d'une grande conſéquence de mettre ordre à ces abus. Pourquoi nous faiſons très expréſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de faire du feu dans leurs cours, ſoit pour y faire de la biére ou pour aucun autre uſage que ce puiſſe être, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, applicable aux Hôpitaux, et en cas d'incendie, de tous dépens, dommages et intérêts, envers les particuliers qui en auront ſouffert. Mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue et publiée par tout où beſoin ſera, et enrégiſtrée au Greffe de la Prévôté. Fait à Québec, le 30e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Rendue au sujet des maisons de la ville de Québec.

FRANÇOIS BIGOT, &c.

Ordonnance au sujet des maisons de la ville de Québec. 31 Mai, 1754. Ordon. N°. 30 fol. 56 R°.

DANS l'incendie arrivé ces jours derniers de plusieurs maisons en cette ville, Nous aurions remarqué que les pignons des maisons voisines qui se sont trouvées exhaucées au-dessus des couvertures, ont contribué plus que tous les secours à arrêter le progrès du feu qui auroit infailliblement causé sans cet exhaussement un incendie plus considérable, ce qui nous a fait connoitre de plus en plus la nécessité de ces sortes de séparations, et voulant autant qu'il est en nous contribuer à la conservation du bien public, nous ordonnons à tous particuliers de cette ville qui feront dorénavant bâtir des maisons, de faire exhausser leurs pignons, de trois pieds au moins au-dessus des couvertures, avec des consolles en saillie pour mettre les accoyaux également à l'abri du feu. Ordonnons pareillement aux entrepreneurs et autres maçons de se conformer au présent règlement, à peine contre les contrevenants entrepreneurs et autres maçons, de trois cents livres d'amende, applicable aux Hôpitaux, et payable sans déport par les particuliers auxquels appartiendront les maisons, sauf leur recours contre leurs entrepreneurs ou autres maçons, défenses au contraire. Et en outre, nonobstant la dite amende, feront les dits exhaussements faits sans délai aux dépens du propriétaire, par les mêmes entrepreneurs des dites maisons, à quoi ils seront contraints, mandons aux Officiers de police de tenir la main à l'exécution du présent règlement qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et enregistré au Greffe de la Prévôté de cette ville ; fait à Québec, le 31e. Mai, 1754.

(Signé) BIGOT.

Pour Copie, (Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui régle que tous les terreins de la cenſive de Québec, payeront cinq ſols, ſix deniers par an.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnance qui régle que tous les terreins de la cenſive de Québec, payeront 5 ſols 6 déniers par an.
27 Mai, 1758. Ordon. N°. 40 fol. 47 R°.

VU la Requête à nous préſentée par le Directeur du domaine du Roi en cette ville, contenant qu'en exécution de notre ſentence du huit Octobre, 1754, qui enjoint aux poſſeſſeurs des terreins et maiſons relevans de ſa Majeſté dans la cenſive de Québec, de rapporter au dit Bureau du dit Domaine tous les titres en vertu deſquels ils poſſedent leurs dits terreins et maiſons pour être enrégiſtrés par extrait, il auroit fait travailler à enrégiſtrer les dits titres, que par l'examen d'iceux, il auroit reconnu que les cens et rentes des trois quarts des emplacements mouvans en la dite cenſive, étoient inconnus et à règler, les titres primitifs étant perdus, qu'il auroit vu par les titres primitifs de l'autre quart, que toutes les conceſſions des terreins dans la dite ville avoient été accordées par les Gouverneurs et Intendants à la charge de cinq ſols ſix déniers de cens et rentes payables tous les ans à la recette du dit Domaine indiſtinctement du plus ou moins de terrein. Qu'il auroit également vu que les conceſſions de terres dans la banlieue du dit Québec, avoient été faites à la charge d'un dénier de cens et rentes par chaque arpent en ſuperficie, et qu'il ſeroit à propos de pourvoir à la fixation de ces cens et rentes, concluant à ce qu'il nous plaiſe fixer pour chaque terrein dans la ville et fauxbourgs, les dits cens et rentes à cinq ſols ſix déniers par chacun an, et un dénier par chaque arpent en ſuperficie dans la dite banlieue, ordonner le recouvrement de vingt-neuf années d'arrérages des dits cens et rentes, et règler qu'à l'avenir le dit recouvrement ſe fera tous les dix ans. Nous ordonnons que tous les terreins relevans du domaine de ſa Majeſté dans la ville et banlieue de Québec, ſeront et demeureront chargés de cinq ſols ſix déniers de cens et rentes par chacun an, et d'un dénier de cens par chaque ar-

pent en superficie dans la dite banlieue. Permettons au Directeur du dit domaine de poursuivre le recouvrement des dits cens et rentes sur le dit pied depuis vingt-neuf années. Ordonnons en outre qu'à compter de ce dit jour, le recouvrement en sera fait tous les dix ans, et sera la présente lue et publiée partout où besoin sera. Mandons, &c. fait à Québec, le 27 Mai, 1758.

(Signé) BIGOT.

CHAPITRE TROISIEME.

Arrêts et Réglements du Conſeil Supérieur de Québec.

ARRÊT

Qui ſoumet les Sauvages à la peine portée par les Loix et Ordonnances de France pour raiſon de meurtre et de viol.

Arrêt qui ſoumet les ſauvages à la peine portée par les loix et ordonnances de France pour raiſon de meurtre et de viol. 21 Août 1664

Arrêts du Con. Sup Reg. A. fol. 14. R°.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur, Monſieur l'Evêque, Meſſieurs *de Villerai* et *Damours*, le Procureur Général du Roi, préſent, et depuis Meſſieurs *de Laferté* et *de Tilly*.

SUR ce qui auroit été repréſenté par le Procureur Général du Roi, qu'enſuite du viol commis en la perſonne de *Marthe Hubert*, femme de dit *Lafontaine*, habitant de l'Iſle d'Orléans par dit *Robert Hache*, Sauvage, lequel pour cet effet ayant été conſtitué priſonnier et enſuite fait évaſion des priſons: pour s'accommoder en quelque façon à la maniere des Sauvages nos alliés, leſquels ignorent nos loix et les peines ordonnées pour le châtiment de la plûpart des crimes, et notamment du viol, il auroit fait aſſembler pardevant le dit Conſeil, les nommés *Noel Tokverimat*

Chef des Algonquins de Québec, *Kaetmaguechis*, vulgairement *Boyer*, Chef de Tadoussac, *Maugouche*, Chef des Sauvages Nopissirima, *Gahyk8an*, Chef des Sauvages Iroquois, *Nauckvapo8eth* dit le *Saumonnier* Chef des et *Jean Baptiste Pipouikih*, Capitaine Abnakiois, afin de répondre pour le dit *Robert Hache* et voir dire que pour réparation du dit viol, que le dit *Robert Hache* auroit mérité d'être pendu et étranglé, ce qu'ayant été donné à entendre aux dits Savages, par *Nicolas Marsollet* pris pour interpretter en présence du pére *Drouillerton* de la Compagnie de Jésus, les dits Sauvages par la bouche du dit *Noel Tok8erimat*, interptetté par le dit *Marsollet*, auroient dit que depuis un long cours d'années ils s'étoient toujours maintenus en amitié avec les françois, que si leur jeunesse n'avoit pu si bien se comporter en quelque rencontre, qu'elle n'eut donné quelque sujet de plainte, la jeunesse Françoise n'en avoit pas été non plus exempte, que jusqu'à présent on ne leur avoit point donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais bien le meurtre, et qu'ainsi la faute du dit *Robert Hache*, dont même il ne convient pas, ne devoit pas être pour une premiere fois envisagée à la rigueur ni donner atteinte à une amitié si ancienne, mais que pour l'avenir ils s'y soumettroient volontiers, et que pour cet effet, ils requeroient que la chose fut rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur postérité, et afin de continuer à vivre en amitié et ôter les obstacles qui pourroient s'y opposer, il fut fait défenses aux François créanciers des dits Sauvages de les piller et excéder faute de payement, d'autant que pendant ce tems de guerre, il est impossible aux Sauvages de satisfaire entierement, ne pouvant faire leur chasse qu'à demi. Le Conseil après avoir mis l'affaire en délibération a remis et remet au dit *Robert Hache* la peine qu'il avoit méritée, pour raison du dit viol, sauf les intérêts civils de la dite *Marthe* et pour empêcher à l'avenir tels désordres, du consentement des dits *Tok8orimat*, *Kaetmaguechi*, *Maugouche*, *Gahyk8an*, *Nauch8apo8ith* et *Pipouikch*, ordonné et ordonne que les dits Sauvages subiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt, lesquelles leur ont été données à entendre par le dit interprête, et à eux enjoint de le faire savoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent, et au regard des contraintes que les françois créanciers des dits Sauvages leur font pour en être payés, il y sera fait droit selon l'exigence des cas.

ARRET

ARRÊT

Qui ordonne communication au Sindic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

Arrêt qui ordonne communication au Sindic des habitans de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit. 6e. Août, 1664.

Arrêts du Cons. Sup. Reg. A fol. 21. Ro.

MOnſieur le Gouverneur et Monſieur l'Evêque ayant préſenté au Conſeil, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21e Mars, 1663, portant Ordonnance que dans ſix mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitans ſeront défricher toutes les terres contenues en leurs conceſſions, ſinon et à faute de ce, que toutes celles qui ſe trouveront en friche, ſeront diſtribuées par nouvelles conceſſions au nom de ſa Majeſté, révoquant et annullant à la dite Majeſté toutes conceſſions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéreſſés en la Compagnie de la Nouvelle France, par quel il leur eſt ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit Arrêt, même de faire la diſtribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des conceſſions au nom de ſa Majeſté, ils demandent que le dit Arrêt ſoit exécuté de point en point ſelon ſa forme et teneur, et en ce faiſant que toutes les terres qui ne ſont aujourd'hui déſertées et miſes en valeur, ſoient déclarées réunies au domaine du Roi, pour en être diſpoſé au nom de ſa Majeſté par nouvelles conceſſions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit eſt, déclarant les dits Sieurs Gouverneur et Evêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéreſſer les peuples habitans de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maiſons et habitations, conſentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles ſont, mais que pour celles deſquelles il faudra accorder des conceſſions, ils tiendront la main à ce que l'inſtruction du Roi y ſoit ſuivie et qu'elles ſoient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire ſe pourra, comme auſſi qu'il ſoit défendu à tous prétendus ſeigneurs de diſpoſer par conceſſions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, oui ſur ce le Procureur Général du Roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois de bout ſoient réunies au domaine du Roi, le Conſeil avant faire droit a ordonné que le dit Arrêt ſera communiqué au Syndic des Habitans, à la diligence du Procureur

Procureur Général du Roi, pour ſur ſa réponſe voir être ordonné ce que de raiſon.

ORDONNANCE

Au ſujet des clôtures ſur le bord du fleuve St. Laurent, le 13e Mai, 1665.

Ordonnance au ſujet des Clotures ſur le bord du fleuve St. Laurent, 13e. Mai 1665.

Arrêts du con. ſup. Reg A. fol. 44. Vo.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſrs. *de Tilly*, *d'Amours*, *de la Teſſerie* et *de Mazy*, Conſeillers, Monſieur le Procureur Général du Roi, Préſent.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi qu'il eſt néceſſaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-deſſus des marées, requérant pour cet effet que les clôtures qui ſont faite le long des dites marées, ſoient miſes et appoſées à deux perches au-deſſus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les beſtiaux et charrois. Le Conſeil a ordonné à toutes perſonnes qui ont et auront des clôtures à faire ſur le bord du fleuve de les mettre en ſorte qu'il reſte deux perches libres au deſſus des plus hautes marées, pour la liberté tant du paſſage, des charettes et beſtiaux que de la navigation, enjoint à toutes perſonnes de renfermer celles qui ſont plus bas que les dites deux perches, et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts et même d'amende lorſque le cas le requerrera faute de ſatisfaire: Pourquoi, permis à toutes perſonnes de rompre et ôter celles qui ne ſeront pas conformes à ce préſent Arrêt, qui ſera lû, publié et affiché, &c.

DEFENSES

DEFENSES

A toute Personne de faire paturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas.

LE Conseil extraordinaire assemblé, où étoient Messrs. *de Tilly*, *d'Amours*, *de la Tesserie* et *de Mazé*, Conseillers, Mr. le Procureur Général du Roi, présent.

Défenses à toutes personnes de faire paturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas. 29 Mai, 1665.

Arrêts du Cons. sup. Reg. A. fol. 4 V°.

SUR la Requête présentée par *Pierre Duquet*, au nom et comme Procureur des Meres Ursulines, le Procureur Général du Roi, joint, qui a demandé Réglement, tant à l'égard des dites Meres, qu'autres particuliers qui ont intérêt, et que de plus il soit fait défenses à toutes personnes, et qu'il leur soit enjoint de ne passer que par les grands chemins, à peine de dix livres d'amende. Le Conseil fait défenses à toutes personnes de ne mener leurs bestiaux pâturer sur les terres qui ne leur appartiennent pas, tant sur le cap aux Diamands qu'autre part, et ce à peine de vingt sols d'amende pour chaque bête, en outre fait aussi défenses à toutes personnes de faire des chemins nouveaux et de passer sur les terres ensemencées, si ce n'est sur les chemins ordinaires, à peine de dix livres d'amende &c. ce qui sera lû, publié et affiché.

Du deuxieme Juin, 1665.

OUI le Procureur Général du Roi, le Conseil a déclaré que dans l'Arrêt en date du vingtneuvieme Mai dernier, faisant défenses aux habitans de ne mener leurs bestiaux paturer sur les terres d'autrui, il n'a pas entendu y comprendre les terres que la marée couvre où les bestiaux ont accoutumé d'aller paître, ce qui sera affiché, &c.

Ordonnance

ORDONNANCE

Au ſujet des Réglements concernant la Juſtice et Police.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Monſeigneur *de Tracy*, et où étoient Monſieur le *Gouverneur*, Monſieur l'*Intendant*, Monſeigneur l'*Evêque*, Meſſrs. *de Villeray*, *de Corribon*, *de Tilly*, *d'Amours*, et *de la Teſſerie*, Monſieur le *Procureur Général*, Préſent.

Ordonnance au ſujet des réglements concernant la juſtice et police.

Arrêts du Conſeil Sup. Rec. 4. fol. 5. &c.

SUR ce qui a été repréſenté par le Procureur Général que pour l'intérêt du Roi, ſoulagement des ſujets de ſa Majeſté, qui habitent ce pays de la *Nouvelle France*, et le bien général du Public, Il eſt important de mettre au jour quelques projets de Réglements concernant la Juſtice, Police et Manutention de la Colonie, et qu'à ces fins Mr. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances du dit pays, a bien voulu prendre le ſoin de compoſer et dreſſer des Réglements ſur les matieres les plus conſidérables et importantes qui ſe puiſſent et doivent pratiquer dans toute l'étendue de la dite *Nouvelle France*, qui tendent au ſoulagement entier des peuples; requérant que lecture et publication en ſoit faite et régiſtrement enſuite en Régiſtres de ce Conſeil, pour être obſervés ſelon leur forme et teneur, autant que la néceſſité le requerra.

Le Conſeil ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne la dite lecture et publication être faite des dits Réglements, et d'être iceux enſuite régiſtrés au Greffe du dit Conſeil pour y avoir recours quand beſoin ſera, comme auſſi qu'ils ſeront affichés en toutes les juriſdictions où ſont les dites Colonies, pour être ſuivis et obſervés ſelon leur forme et teneur.

ARRET

PROJETS ET REGLEMENTS

faits par Meſſrs. *de Tracy* et *Talon* au ſujet de l'établiſſement du pays du *Canada*.

Réglements faits par Meſſrs de Tracy et et Talon au ſujet de l'établiſſement du pays de Canada Ins. du conſ. ſup. Reg. Ad fol. 31.

VU par Monſieur *de Tracy* et Monſieur *de Courcelles*, il eſt jugé utile au ſervice du Roi et avantageux au pays, que le Conſeil Souverain qui a été établi par le Roi en 1663, et interrompu par feu Monſieur *de Mézy* en 1664, ſoit préſentement rétabli, en conſervant les mêmes perſonnes qui y furent miſes lors de ſon établiſſement, ou en mettant d'autres en leur place, pour le compoſer, *Talon* demande qu'après que mes dits Sieurs auront été bien informés de la probité et de la capacité des ſujets de ſa Majeſté habitants du dit *Canada*, il ſoit procédé au rétabliſſement du dit Conſeil, conformément aux ordres et intentions de ſa Majeſté; que les matieres dont il devra connoitre, ſeront ſpécifiquement déclarées, le lieu et jour auxquels il devra s'aſſembler, déſignés, et ſon pouvoir étendu ou réglé, ainſi que mes dits Sieurs le jugeront à propos.

Et parce que l'intention du Roi n'eſt pas que ſes ſujets s'entreruinent par des procédures de longue haleine, et qu'il convient fort au pays de *Canada*, de faire règner une forme de Juſtice diſtributive, brieve, ſuccinte et gratuite, qu'il ſoit établi des Juges dans chaque côte, quartier ou juriſdiction, ayant pouvoir de juger en premiere inſtance de toutes matieres civiles juſques à la concurrence de la ſomme de dix livres, et de toutes autres des dites ſentences deſquelles il pourra y avoir appel par devant trois autres Juges des quatre qui ſeront établis à Québec, pour juger de toutes les matieres deſquelles la Juſtice conſulaire peut connoitre, et qui jugeront de tous différens mus et à mouvoir entre les habitants, marchands ou non marchands, pour cauſes de cédules, billets, promeſſes, obligations, ſoldes de compte par les livres marchands, conformément

ment et en la maniere portée par le Réglement ci-joint, afin qu'en tous temps les parties qui fouvent partent de loin ſoient réglées, et que par cette facilité et prompte expédition elles épargnent le temps fort utile à la culture de la terre, et l'argent qu'une autre forme de juſtice leur pourroit coûter, ſi celle-cy n'étoit introduite, ſi mes dits Sieurs ne jugent qu'il ſoit mieux d'établir le Sieur *Chartier* en la charge de Lieutenant Général, en laquelle il a été nommé par la Compagnie des Indes Occidentales qui lui a donné ſes procurations à cet effet.

Que les vacations et ſalaires de ces quatre Juges, s'ils ſont établis, ſeront réglés plutôt pour l'honneur que pour l'émolument, eux devant principalement regarder le bien public auquel ils voudront bien s'occuper quelque peu de leur temps.

Qu'il ſoit ordonné que les parties aſſigneront celles contre leſquelles elles auront action, par la voye d'avertiſſement donné par elles mêmes, ſi ce n'eſt que ſelon les occurences ou l'exigence des cas le Juge ne trouvât à propos de leur envoyer *ex officio*, un billet qui leur indique un jour pour comparoitre pour quoi il en ſera aſſigné un, ou pluſieurs dans la ſemaine, pour la préſentation des requêtes : les dimanches et les fêtes, fors et excepté les quatre grandes de l'année, ſemblent les plus propres pour épargner le temps du trayail, ſi précieux aux habitans du *Canada*.

Que cet avertiſſement ainſi donné par la partie ou de l'office du Juge, et certifié d'un voiſin digne de foi, aura même force et même vertu qu'une aſſignation; et que ſur la non comparution défaut ſera donné de même que s'il y avoit eu aſſignation, auquel cas l'on pourra ſe ſervir du miniſtere du ſergent pour le ſignifier aux frais de qui il appartiendra.

Qu'avant qu'aucune partie plaignante ou aucun demandeur habitant des côtes puiſſe ſe pourvoir en Juſtice à *Québec*, par voie de procédure, il tentera la voye de la compoſition à l'amiable, en ſommant ſa partie par un voiſin ou deux dignes de foi, de remettre ſes intérêts à un ou pluſieurs arbitres, ou à la décision du capitaine de quartier, en matiere de peu au deſſous de quinze livres

livres, de legeres querelles, débats ou injures proférées, et ſur le refus, il procédera ainſi qu'il a été ci-devant dit, après que le refuſant aura été condamné aux frais de la premiere aſſignation, préférablement et avant d'être reçu à plaider, enſuite de ſon refus prouvé véritable, attendu que refuſant la voye d'honnêteté et la compoſition à l'amiable qui lui eſt offerte ſur ſon intérêt prétendu, il témoigne une inclination à la procédure qui ne peut être que blamable.

Parce que trop ſouvent il y a plaintes des maitres aux valets paſſagers, anciens ou nouveaux et des valets aux maitres.

Que les mêmes Juges établis à *Québec* connoitront de tous les différens meus et à mouvoir entre les maitres et les valets, anciens ou nouveaux, venus pour cauſe de ſervice, de traitemens et de gages.

Que pour le réglement proviſionnaire ſur le fait des dits maitres ou valets, il ſoit ordonné———

N. B. La feuille qui manque, ſavoir folio 32 ne contient autre choſe qu'une continuation des Projets de Réglemens qui ſont commencés au folio 31 R°. et finit au folio 34, V°. Voyez Lettre A Régiſtre des Edits, Arrêts, &c. Premier Volume au quinzieme folio.

Un ſeul et même Chirurgien qui veillera à la conſervation de deux ou trois communautés.

VI. Qu'un paitre commun pour la garde commune des beſtiaux, puiſſe ſauver les bleds des dégats que les dits beſtiaux ont accoutumé de faire dans les champs des habitations qui ne ſont pas un corps de communauté, et pour pluſieurs autres raiſons qu'il ſeroit inutile de déduire.

Après qu'il aura été eſtimé à propos de former des villages en corps de communauté, il eſt bon d'obſerver qu'il importe très fort au ſervice du Roi et au ſalut du pays de *Canada*, de les planter autant qu'il ſe pourra dans le voiſinage de *Québec*, pour les raiſons ſuivantes:

PREMIEREMENT.

Pour le mutuel ſecours que *Québec* et ſes habitations s'entredonneront, celles-cy fourniſſant à l'autre les productions de leurs terres, bois, bleds, légumes, herbages et les émoluments de l'œconomie champêtre, et des ménageries qui ſe pourront faire par nourriture de beſtiaux, volailles, œufs, beurre, lait, fromages et autres denrées néceſſaires à la vie, et ſi rares à *Québec*, qu'elles s'y

vendent excellemment, en échange desquelles ils recevront des marchandises du dit *Quebec*, les étoffes, toiles, fontiers et autres qui viennent de *France* pour l'usage des colons.

II. Que comme la proximité de *Québec*, outre la protection qu'elle donne à ces villages, seulement parce qu'il est sur des Iroquois, qu'ils peuvent être secourus s'ils sont attaqués, facilitera de beaucoup les véritables et salutaires secours dont les dits villages pourroient avoir besoin, *Québec* réciproquement s'il étoit attaqué par les Européens, ou par quelqu'autres nations sauvages, peut être fortement soutenu du grand nombre d'habitans que fourniront ces villages, lesquels au premier coup de canon auront ordre de se rendre au château de *St. Louis*, le commun rendez-vous de tous.

III. Cette même proximité de *Québec* à l'égard des habitations à former doit encore être mise en grande considération, si l'on fait réflexion que les familles qui seront envoyées de *France* en tireront de grands avantages pour leur instruction en la maniere de vivre en Canada pour le spirituel et pour le temporel. Et pour parler dans son ordre des villages à former pour les habitations des nouvelles familles qui seront envoyées par sa Majesté, après avoir reconnu qu'il importe de les planter près de Québec, il faut convenir que leur forme devant se prendre de la nature et situation du terrein, il n'est pas aisé de la déterminer, que cependant la ronde ou la quarrée semble la plus commode, si le lieu la souffre, et que l'étendue de chaque habitation doit être d'autant de terre qu'il en faut, pour étant distribuée en 20, 30, 40 ou 50 parts, donner quarante arpents à chacune d'icelles, et ce nombre d'habitations différent et inégale, fera les bourgs, villages et les hameaux, selon l'exigence du terrein.

Il faut pareillement arrêter qu'après avoir réservé dans ces hameaux, villages ou bourgades les habitations nécessaires aux familles qui seront envoyées dans la présente année, il semble que la distribution de ce qui en restera devra se faire à de vieux hivernans, capables d'informer les chefs de familles nouvellement venues et établies, de la maniere de cultiver plus utilement la terre en la travaillant dans ses saisons, soit de vive voix, soit par l'exemple de leur application au travail : et j'ajoute que s'il se trouve des gens de différents métiers, servant ordinairement à fournir quelque chose de leur profession qui soit

ſoit utile à l'uſage commun des habitans de ces bourgades, comme charpentier, maçon, ſavetier et autres, il ſera très à propos de les introduire en icelles, afin que ſans ſortir du bourg, toutes les choſes néceſſaires, tant à la nourriture qu'au logement et vêtement de l'homme, ſe trouve pour la commodité de celui qui l'habite.

Quant aux clauſes et charges qui ſeront ſtipulées dans les contrats qui ſeront faits en faveur des conceſſionnaires, il ſemble qu'elles doivent être différentes ſelon la différence des ſujets qui en ſeront gratifiés.

Les ſoldats du régiment de Carignan-Saliere ou des garniſons des forts de Québec, des Trois-Rivieres et Montréal étant de droit et de fait engagés au Roi par la ſolde qu'ils ont reçue, ne pouvant ſe diſpenſer de continuer de rendre dans le tems et dans les occaſions futures leurs ſervices à la Majeſté, ſoit pour la défenſe du pays dans laquelle ils s'intéreſſeront, comme dans la choſe publique et le ſalut commun de tous, ſoit pour toutes entrepriſes qui regarderont l'utilité et l'avantage de l'ancienne et la Nouvelle France, ainſi il n'y a aucun inconvénient de leur donner les terres qu'ils défricheront à cette condition qui ne leur ſera pas onéreuſe, puiſqu'elle ne les ſortira pas de celle dans laquelle ils ſe trouvent à préſent, et parce qu'ils ne ſe pourront établir par leur ſeul travail, il faut de néceſſité les aſſiſter dans les premieres années. Il ſemble autant utile à ſa Majeſté que juſte, de leur donner quelque ſecours de vivres et d'outils propres à leur travail, et de leur payer la culture des deux premiers arpents de terre qu'ils abatteront et bruleront, quoi que pour leur compte et à leur profit, les obligeant d'en cultiver en échange deux autres dans les trois ou quatre années ſuivantes, au profit des familles qui paſſeront de France ici, ſans que pour ce il leur en ſoit rien payé ; par cet expédient on leur fournit les moyens de ſe faire un fonds de ſubſiſtance pour l'hiver, et on prépare des terres pour les familles que le Roi ſemble vouloir établir à ſes dépens.

Cette maniere de donner un pays de nouvelle conquête a ſon exemple dans l'antiquité Romaine, et peut répondre à celle en laquelle on donnoit autrefois chez les mêmes Romains les champs des Provinces ſubjuguées qu'on appelloit *prædia militaria* : la pratique de ces peuples politiques et guerriers peut à mon ſentiment être judicieuſement introduite, dans un pays éloigné de mille lieues

de

de son Monarque et du corps de l'état dont il n'est qu'un membre fort détaché, qui peut se voir souvent réduit à se soutenir par ses propres forces. Elle est à mon sentiment d'autant plus à estimer qu'elle sera quelque jour au Roi, un corps de vieilles troupes qui ne seront plus à charge à sa Majesté, et cependant capables de conserver le corps de cet état naissant de Canada avec tous les accroissements qu'il peut recevoir contre les incursions des sauvages ou les violentes incursions des Européens, même dans les besoins pressants de l'ancienne France, fournir un secours considérable à sa Majesté.

Outre ces premiers motifs, il est bon de peser sur celui que font naitre la paix et la tranquillité publique, pour lesquelles maintenir, il faut mettre en pratique toute la prudence humaine, n'y ayant rien dans la vie civile dont la conservation soit si précieuse que des choses qui tendent au maintien de l'union et du repos des peuples qui dépendent particulierement de leur fidélité envers leur Souverain, et de celle-ci la conservation des Provinces conquises et nouvellement découvertes dans les pays éloignés à l'obéissance et sous la domination de ce même Souverain, pourquoi les premiers de nos Rois, plus grands politiques qu'on ne s'est persuadé, introduisoient dans les pays de nouvelles conquêtes des gens de guerre dont la fidélité leur étoit bien connue, et qui étoient nés leurs sujets, afin de contenir au dedans les habitans dans le devoir, et au dehors, éloigner leurs ennemis communs, et pour les y entretenir et faire subsister, ils leur concédoient des terres dans ces pays pour les cultiver, et faire de leurs productions tout le nécessaire à la vie; pratique également œconome et politique, puisque d'un côté, elle épargnoit les finances du trésor public, et que de l'autre, elle intéressoit l'officier et le soldat en la conservation du pays, comme en celle de son propre héritage.

Les vieux hyvernans qui demanderont des habitations, pourroient trouver cette condition du service à rendre à sa Majesté moins agréable que les soldats, si d'un côté les droits naturels qui les obligent à se mettre en campagne, lorsqu'ils sont commandés, de l'autre, l'honneur dont on les peut toucher, et la remise qu'on leur peut faire des autres droits onéreux qui suivent ordinairement les concessions, ne les engageroient suffisamment à la recevoir, ainsi on la peut stipuler dans les contrats qui leur seront passés.

Et comme sa Majesté semble prétendre faire la dépense entiére pour former le

le commencement des habitations, par l'abatis du bois, la culture et ſemence de deux arpents de terre, l'avance de quelques farines aux familles venantes, on peut à leur égard demander en premier lieu ce qui eſt demandé des vieux hivernans, qu'ayant reçu deux arpens en état de rendre les fruits de la culture et de la ſemence qui aura été confiée à la terre, ils en cultivent deux autres dans les trois ou quatre années ſuivantes celle de leur arrivée, pour ne leur pas demander ce remplacement dans la premiere ou la ſeconde, ce qui les divertiroit trop de l'amélioration de leur habitation, dans un tems auquel elles ont beſoin de toute leur application pour leur donner l'établiſſement, duquel dépend celui de toute leur famille, et pour le bénéfice qu'elles reçoivent par la conceſſion de la terre au lieu de cens ſur cens, cenſives ou autres redevances, qu'emportent avec ſoi, les conceſſions de ce pays, ils engageront au ſervice du Roi leur premier né, lorſqu'il aura atteint l'âge de ſeize ans qui commencera ſon noviciat, dans une garniſon des forts, ſans qu'il puiſſe prétendre autre ſolde que celle de ſa ſubſiſtance, ou celle qui lui pourra être ordonnée par les états de ſa Majeſté, durant le ſervice qu'il rendra ; cette obligation n'ajoute preſque rien à celle qu'un véritable ſujet apporte au monde avec ſa naiſſance, mais il ſemble que lorſque cette condition eſt ſtipulée, elle eſt moins rude quand elle eſt exigée, que lorſqu'il n'en eſt rien dit dans les contrats des terres données comme ſe donnent toutes celles du Canada.

Comme dans toute cette diſtribution, il n'eſt rien réſervé au profit de la compagnie des Indes occidentales que ſa Majeſté veut bien gratifier de l'avantage que donne en cas pareil le droit de ſeigneurie, où les habitations releveront immédiatement d'elle, et en ce cas, la haute, moyenne et baſſe juſtice, pourra lui être attribuée, avec le droit de lots et ventes, ſaiſines et amendes, et même un cens léger, s'il eſt jugé à propos, ou ſi ſa Majeſté, eſtimant qu'il ſoit plus avantageux pour elle d'avoir pour vaſſaux des Officiers de ſes troupes qui ayant ſur les roturiers, la ſeigneurie utile et domaniale, elle peut créer en leur faveur quelques droits de cens, ou cenſives peu conſidérables qui ſoient plutôt des marques d'honneur que des revenus utiles, et leur accorder la moyenne et baſſe juſtice, ſe réſervant la haute, qu'elle attachera à une Cour ſouveraine des fiefs, ou à quelques officiers créés pour la conſervation des droits de Seigneur Suzerain ou dominantiſſime.

Les anicles précédents ne traitant que de droits à établir dans les hameaux, villages.

villages et bourgades que ſa Majeſté fait ou fera former à ſes dépens, pour être diſtribués aux pauvres familles qu'elle envoyera de France, et dont elle prétend peupler le Canada, ou qu'elle voudra diſtribuer aux ſoldats qui voudront s'y habituer, il eſt très-à-propos d'examiner à quels titres, et ſous qu'elles conditions on diſtribuera des terres, et on fera des conceſſions aux particuliers qui voudront faire dépenſe, et employer leurs ſoins à la culture du Canada, formans eux-mêmes des hameaux, des villages ou bourgades.

Poſant toujours le même principe que l'obéiſſance et la fidélité due au Prince, ſouffrant plutôt altération dans les pays des Etats éloignés que dans les voiſins de l'autorité ſouveraine, réſident principalement en la perſonne du Prince, et y ayant plus de force et de vertu qu'en tout autre, il eſt de la prudence de prévenir dans l'établiſſement de l'état naiſſant du Canada, toutes les facheuſes révolutions qui pourroient le rendre de monarchique, ariſtocratique ou démocratique, ou bien par une puiſſance et autorité ballancée entre les ſujets, le partager en ſes parties et donner lieu à un démembrement tel que la France a vu par l'érection des ſouverainetés dans les royaumes de Soiſſons, d'Orléans, comtés de Champagne et autres.

(Signé) TALON & TRACY.

Lu, publié et régiſtré, oui et ce requérant le Procureur Général pour être exécuté ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, au Conſeil Souverain, le vingt-quatrieme Janvier, mil ſix cent ſoixante-ſept.

(Signé) PEUVRET.

ARRÊT

Au sujet des Meuniers.

Arrêt au sujet des Meuniers. 980. Mars 1667

Arrêts du Cons. Sup. Reg. A fol. 98.

LE Conseil assemblé où présidoit Mre. *Alexandre de Prouville*, Chevalier Seigneur *de Tracy*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présent, Mre. *Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur *de Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa dite Majesté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendent de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villeray*, *de Goriben*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Tesserie*, le Procureur Général du Roi, présent.

SUR ce qui a été représenté par le Procureur Général, qu'il se commet plusieurs abus par les meuniers de ce pays, en la mouture des grains, et que pour y remédier, il seroit à propos de réitérer l'Ordonnance faite en mil six cent cinquante-deux par défunt Monsieur *de Lauzon*, ci-devant Gouverneur de ce pays, vu la dite Ordonnance, le Conseil faisant droit a ordonné et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, sauf à y augmenter à l'avenir si le cas y échet ; et que les dédommagements des propriétaires portant moudre des grains aux Moulins, seront pris sur les maîtres des dits moulins, sauf à eux de les rejetter sur les gages de leurs valets meuniers, et sera le présent Arrêt ajouté au pied de la dite Ordonnance, pour le tout ensemble être lu, publié et affiché par tous où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore.

DONATION

Entre vifs déclaré avoir ſon plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'inſinuation, ſuivant l'Ordonnance.

Donation entre vifs déclaré avoir ſon plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'inſinuation ſuivant l'Ordonnance. 26 Avril 1667.

Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. Folio 58. Ro.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Mre. *Alexandre de Prouville*, Chevalier, Seigneur *de Tracy*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Général pour ſa Majeſté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient préſens, Mre. *Daniel de Remy*, Chevalier, Seigneur *de Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa dite Majeſté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat et Privé, Intendant de Juſtice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villeray*, *de Goribon*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Teſſerie*, le Procureur Général du Roi, préſens.

Sur la Requête préſentée en ce Conſeil par *Marie de Bure*, veuve de défunt *Gilles Eſnard*, et à préſent femme de *Jean Bernard*, expoſitive que par contract de mariage paſſé entre le dit feu *Eſnard* ſon premier mari et elle, le troiſieme Juillet, mil ſix cent ſoixante-cinq, pardevant *Fillion*, notaire Royal, ils ſe ſeroient fait donation entrevifs de tous leurs biens, meubles, acquets et conquets immeubles, à la charge de faire inſinuer la dite donation dans le tems de l'Ordonnance. Que trois mois après, le dit *Eſnard* eſt décédé ſans avoir laiſſé aucun enfant du dit mariage, n'ayant été la dite donation inſinuée pendant ſon vivant pour le peu d'intelligence qu'il avoit dans les affaires, et comme la dite expoſante n'a demeuré que deux mois veuve, pendant leſquels elle n'a pu recouvrir le dit contrat de mariage, comme n'ayant aucune connoiſſance ni lumiere de ce qu'il falloit faire en telle rencontre, et de crainte que les héritiers de ſon mari ou autres, ne lui objectaſſent le défaut d'inſinuation, n'y ayant point de Chancellerie établie dans ce pays de la Nouvelle France, elle requiert le Conſeil la vouloir relever du dit défaut d'inſinuation, et en ce faiſant ordonner que le dit contrat de mariage ſortira ſon plein et entier effet. Vu la dite Requête, l'Ordonnance de Mr.

Jean

Jean Talon, Conseiller du Roi, en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce pays, étant au bas de la dite Requête, du vingt quatre du présent mois et an, portant renvoi d'icelle à la prochaine Audience de ce Conseil. Le Conseil, ouï sur ce le Procureur Général du Roi, a relevé et relève la dite *de Bure* du défaut d'insinuation, et ordonné et ordonne que la dite donation sortira son plein et entier effet.

(Signé) DE CORBON et D'AMOURS.

ARRÊT

Qui règle les Moutures à la quatorzieme portion.

Arrêt qui règle les moutures à la quatorzieme portion.

LE Conseil assemblé où présidoit Mre. *Alexandre de Prouville*, Chevalier, Seigneur *de Tracy*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général pour sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où assistoient Mr. *Daniel de Rémy*, Chevalier, Seigneur *de Courcelle*, Gouverneur et Lieutenant Général pour la Majesté en la Nouvelle France, Mre. *Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce dit pays, les Sieurs *de Villeray*, *de Corbon*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Tesserie*. Le Procureur Général du Roi, présent.

20 Juin, 1667. Arrêt du Cons. Sup. Reg. A. fol. 65. R°.

Sur la Requête Civile présentée en ce Conseil par la plupart des propriétaires des moulins de ce pays, tendante à remontrer que les moulins de ce pays, coutent le double et le triple de ceux de France, tant pour les construire, les réparer et les entretenir, que pour gages et nourir les meuniers, en considération de quoi, ils pouroient demander que le mouturage fut proportionné aux dépenses, et par conséquent audessus de l'ordinaire de France, néanmoins qu'ils le contentent que ce qui a été pratiqué en ce pays dès son commencement, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, soit continué dorénavant comme il a été jusques à présent, et que la coutume de Paris qui

eſt ſeule reçue en ce pays pour toutes choſes, le ſoit auſſi pour celle-ci. Le Conſeil a ordonné et ordonne que le droit de mouturage ſera pris en ce pays à la quaterzieme portion ; enjoint au Lieutenant Civil de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, même de ſe tranſporter de tems en tems pour jauger les meſures et prendre connoiſſance de ce qui ſe paſſera, et qu'au ſurplus l'Ordonnance du Sieur *de Lauzon* ſortira ſon effet, avec cette modification, qu'en cas de malverſation par les meuniers, que ceux qui ſe trouveroient intéreſſés n'auront leurs recours que ſur les fermiers, ſi les moulins ſont affermés, ſinon ſur les propriétaires d'iceux, et pour l'entretien de la préſente Ordonnance, ſeront les propriétaires des grains qui ſeront portés moudre, tenus, ou perſonne de leur part, de les faire peſer en grain au moulin par le meunier, et icelui moulu, faire peſer la farine, faute de quoi, ne ſeront reçus en leurs plaintes.

ARRÊT

Qui ordonne à ceux qui ont des Chardons ſur leurs terres, de les couper entierement chaque Année.

Arrêt qui ordonne à ceux qui ont des chardons ſur leurs terres, de les couper entierement chaque année. 20 Juin, 1667.

Arrêts de Cons. Sup. Reg. A fol. 60. Ve.

SUR ce qui a été repréſenté par le Procureur Général du Roi, que l'expérience a fait connoître que la cauſe principale de ce qu'une grande quantité des terres de ce pays eſt infectée et perdue par les chardons, procéde de ce que dans les commencements l'on a négligé d'y donner ordre, qu'infailliblement ce mal s'étendra par tous les déſerts de ce pays, s'il n'y eſt pourvu, parceque les chardons venant à graine, et la graine à murir, le vent emporte cette graine fort loin et l'épard par tout, même dans les lieux les plus écartés, que pour empêcher ce mal d'augmenter notablement, il ſeroit à propos d'obliger ceux qui ont des chardons ſur leurs terres de les empêcher de grainer. Le Conſeil a ordonné et ordonne à ceux qui ont des chardons ſur leurs terres, de les couper entierement chaque année en dedans de la fin de Juillet, enſorte qu'il n'en reſte aucun à couper, même dans les chemins qui paſſent ſur les terres, ſous peine de trente ſols d'amende par arpent des terres qui en ſeront gâtées, et que ceux qui n'en auroient pas la valeur d'un arpent payeront néanmoins pour un arpent.

ARRET

ARRET

Qui, sur la déposition des personnes présentes donne à un Contrat de Mariage son entiere force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes.

Arrêt qui, sur la disposition des personnes présentes donne à un contrat de Mariage son entiere force et valeur.
31 Oct. 1667.

Arrêts du Con. sup. Reg. A. fol. 80. Ve.

SUR la Requête présentée en ce Conseil par *Marie Languille*, veuve de défunt *Richard Brouard*, expositive qu'étant sur le point de faire procéder à l'inventaire des biens de la communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, elle auroit fait demande d'une copie du contrat de mariage d'entre le dit défunt et elle, Monsieur *Pierre Duquet*, Notaire, comme ayant les minutes de *Guillaume Audouart*, Notaire, qui avoit passé le dit contrat, lequel en ayant fait recherche, il l'auroit trouvé dans les dites minutes, mais sans aucune signature, sinon celle du dit défunt, encore qu'il y eut plusieurs personnes d'homme présents à la passation du dit contrat, entr'autres *Jean Baptiste le Gardeur*, Ecuyer, Sieur *de Repentigny*, et le Sieur *Jacques Pancho*, lesquels étant, comme ils sont, en bonne santé en pourroient rendre bon témoignage, cependant le dit *Duquet* à fait refus d'en délivrer la grosse, disant que la minute étant imparfaite la grosse en seroit inutile, à ce qu'il plût à la Cour lui permettre faire appeller les dits Sieurs *de Repentigny* et *Pancho* ensemble le dit Notaire, par eux ouïs être ordonné que la dite minute vaudra tout ainsi que si elle étoit signée du Notaire et des témoins, ouï sur ce le dit Sieur *de Repentigny* et *Pancho* pour ce mandés, lesquels après serment ont unanimement dit avoir été présents à la passation du dit contrat de mariage, et que la raison pour laquelle la minute n'a été signée que du dit défunt *Brouard* procede de ce que le dit *Audouart*, Notaire, dit qu'il falloit que Monsr. l'Evêque signât le premier, et ouï le Procureur Général, le Conseil a ordonné que la dite minute de contrat de mariage aura pareille forme et même effet que si elle avoit été signée des assistants, du dit Notaire et témoins y dénommés, et qu'à cet effet, il sera mis une expédition du présent Arrêt au pied de la dite minute par le Greffier de ce Conseil, auquel il est mandé ce faire en lui payant ses salaires.

REGLEMENT

REGLEMENT

Pour le payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier.

Reglement pour payement des dixmes par le propriétaire et par le fermier. 20 Mars, 1668.

Arrêts du Cons. Sup. Reg. A. fol. 87. Re.

LE Conseil assemblé où présidoit Mre. *Daniel de Remy*, Ecuyer, et où assistoient Mre. *Jean Talon*, Ecuyer, Messieurs *de Villerai*, *de Tilly*, *d'Amours* et *de la Tesserie*, le Substitut, présent.

Entre *Michel Esnault*, présent en sa personne, en Requête renvoyée en ce Conseil par Ordonnance de Mre. *Jean Talon*, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et Privé, Intendant de Justice, Police et Finances de ce Pays, en date du 16e du présent mois de Mars, d'une part, et *Nicolas Roussin*, défendeur, présent en sa personne, d'autre. Après que le dernier a conclu conformément à sa dite Requête à ce que le dit *Roussin* soit condamné l'acquitter de la dixme de cinquante minots de grain qu'il lui doit de ferme d'une habitation au dit *Roussin* appartenante, au payement de laquelle dixme il est poursuivi par les Officiers de Mre. *François de Laval*, Evêque de *Pétrée*, Vicaire Apostolique en ce pays, nommé par sa Majesté premier Evêque d'icelui, lorsqu'il aura plû à notre St. Pere le Pape d'y en établir un, et de laquelle dixme, il n'étoit question lors de la passation de leur bail, disant le dernier que s'il avoit sçu qu'il la lui eut fallu payer, il n'auroit pris la dite ferme qu'il n'en eut eû meilleure composition; et que par le défendeur a été dit qu'il ne doit point payer ni tout, ni partie des dixmes dues sur les grains recueillis sur la dite terre, et que le dit demandeur doit demeurer chargé aussi bien de ce qui est couteux que de ce qui lui est avantageux, ayant pris la dite terre à bail et partant à forfait. Le Conseil a ordonné et ordonne que le propriétaire et le fermier payeront les dixmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, soit en grains, soit en argent, et qu'à l'avenir les différens en pareille matiere, seront réglés sur ce pied, s'il n'en étoit autrement convenu par les contrats de bail, ou par autre convention entre les intéressés.

ARRET

ARRET

Qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui ſe trouvent appartenir à leurs voiſins, ſeront tenus de les délaiſſer et les remettre aux Propriétaires d'icelles.

LE Conſeil aſſemblé où Préſidoit Mr. *Daniel de Remy*, Ecuyer, auquel aſſiſtoient Mr. *Claude de Bouterou*, Meſſieurs *de Villeray*, *De Gorribon*, *de Tilly*, *D'Amours* et *de La Teſſerie*,

Arrêt qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui ſe trouvent appartenir à leurs voiſins, ſeront tenus de les délaiſſer et les remettre aux Propriétaires d'icelles, 13 Avril, 1669.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par Mr. *Claude de Bouterou*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de la Juſtice, Police et Finances, de la *Nouvelle France*, que les Seigneurs des environs de *Québec* et ailleurs ayant négligé juſqu'à préſent de faire borner les terres par eux concédées, il s'eſt trouvé par les alignements qui ont été faits depuis peu, que pluſieurs des poſſeſſeurs, qui ont travaillé ſur la bonne foi et les tenaus et aboutiſſans de leurs contrats, ont défriché une partie des terres de leurs voiſins qui les reclament et veulent y rentrer comme à eux appartenans, ce qui cauſe un grand nombre de procès et pourroit avoir de facheuſes ſuites, s'il n'y étoit pourvu, tant pour le dédommagement de ceux qui ont travaillé que pour empêcher à l'avenir de ſemblables déſordres : Oui le ſubſtitut du Procureur Général—Le Conſeil a Ordonné que ceux qui ont défriché des terres qui ſe trouvent par l'alignement appartenir à leurs voiſins, et qui en ont joui pendant ſix années ou plus, y compris la premiere, employée pour abattre les bois, ſeront tenus de les délaiſſer aux propriétaires d'icelles, ſans pouvoir prétendre autre rembourſement ou dédommagement; que ceux qui en auront joui moins des dites ſix années, continueront leur jouiſſance juſqu'à la fin d'icelles, à la charge d'en uſer comme un bon pére de famille, ſans les déſoler ni déteriorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts du propriétaire, et à la fin d'icelles ſeront tenus de les laiſſer, ſi mieux n'aime le propriétaire, les rembourſer pour le tems, lequel ſera eſtimé, que s'il ſe trouve quelques bâtimens

Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 110. Vo.

mens sur les dites terres défrichées, qui seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres batimens de pareille valeur qu'il pourra faire ; Enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignements de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne de la premiere année de la distribution, aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits Bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et des intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lezés, et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpens en profondeur soit achevé, leur fait défenses de payer aucune droits ni redevances portés par leurs contrats, et sans que le présent Réglement puisse être employé en d'autres contestations.

ARRÊT

Qui tient *François Bissot* à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe *Lévy*, dans toute l'étendue de sa prairie basse.

Arrêt qui tient François Bissot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe Levy dans toute l'étendue de sa prairie basse. 20 Juillet 1667.

Arrêts du cons. sup. Reg. A. fol. 116.

VU par le Conseil le procès verbal de Mr. *Claude de Bouteroue*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, contenant la contestation d'entre *François Bissot*, d'une part, et les habitants de la Pointe Lévy, d'autre, Ordonnance du dit Sieur Intendant pour se transporter sur les lieux. Autre procès verbal, contenant la description des dits lieux et plan d'iceux, ouï les dits habitans, vû leurs contrats de concessions, vû l'Arrêt du Conseil du premier Août, 1667 ; Ouï le substitut du Procureur Général en ses conclusions, ensemble le rapport du dit Sieur Intendant, tout considéré, Le Conseil a Ordonné et Ordonne que l'Arrêt du dit jour premier Août, 1667, sera exécuté selon la forme et teneur, et ce faisant ordonne que le dit *Bissot* livrera un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe de Lévy dans toute l'étendue de la

prairie

prairie basse, pour la liberté publique, tant des bestiaux que d'autres, à la faction et clôture duquel, attendu la difficulté qu'il y a de le faire, et que le dit *Bissot* a défriché et netoyé la part qui doit servir de passage, les dits habitans et le dit *Bissot* travailleront conjointement et fourniront, savoir: le dit *Bissot* la moitié des pieux, et les habitans l'autre moitié, chacun par égale portion, et à l'entretien duquel à l'avenir le dit *Bissot* sera tenu, et jusqu'à ce que les dits habitans ayent formé leur part du dit chemin, permis au dit *Bissot* de clore sa prairie basse par les deux bouts, avec défenses aux dits habitants de l'en empêcher à peine de punition, et en cas que les dits habitans ne fourniffent leur part des pieux nécessaires, et ne fassent la moitié de la dite clôture dans un an, ils seront déchus sans autre formalité de la commodité du dit chemin, et les clôtures du dit *Bissot* par lui faites au bout de sa prairie basse demeureront, sans que les dits habitans y puissent prétendre en façon quelconque aucun passage à l'avenir.

(Signé) COURCELLE, BOUTROUE.

ORDONNANCE

Pour que le Pain Béni soit rendu.

Ordonnance pour que le pain béni soit rendu. 3 Janvier 1670

Arrêts du Cons. Sup. Reg. A. fol. 129. Vo.

SUR ce qui a été représenté par les Marguilliers de l'Eglise de *Québec*, que plusieurs paroissiens habitans de la dite ville et des environs, refusent de rendre le Pain Béni à leur tour, quoi qu'ils y soient naturellement obligés en qualité de Paroissiens, ce qui seroit de dangéreuse conséquence si ce mépris étoit dissimulé, requérant qu'il leur fut sur ce pourvu, ouï le rapport de Mr. *Claude Boutroue*, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, ouï le substitut du Procureur Général, le Conseil par provision et jusqu'à ce que les Paroisses ayent été formées et les territoires séparés, a ordonné et ordonne que tous les habitans, tant de cette ville que des villages des environs, rendront le Pain Béni à leur tour en l'Eglise ou Chapelle où ils seront obligés de faire leurs Pâques, à peine d'amende arbitraire, contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital de cette ville, et sera le présent Arrêt publié au prône et affiché à la diligence du dit Substitut. Donné au Conseil Souverain tenu à *Québec*, le 13me Janvier, 1670.

(Signé) COURCELLE, BOUTROUE.

ARRET

Qui défend à toutes perſonnes de ſe ſervir d'aucun Domeſtique ſans congé.

Arrêt qui défend à toutes perſonnes de ſe ſervir d'aucuns domeſtiques ſans congé. 5. Déc. 1673.

Arrêts du Conſ. Rég. A. fol. 182 V°.

ENTRE *Mathieu Moreau*, &c.. en exécution d'Arrêt du Conſeil du 14e. Août dernier d'une part, et *Pierre Delafuis* dit *Mouture*, défendeur, d'autre, parties ouies et les concluſions verbales du Subſtitut du Procureur Général, le Conſeil, du conſentement des parties, a condamné le défendeur payer au demandeur la ſomme de Quarante Livres portée par l'accord fait entr'elles, dans le jour de la Purification prochain venant, et faiſant droit ſur les dites concluſions, condamne en outre le dit défendeur en vingt Livres d'amende pour la contravention par lui faite aux Ordonnances portant défenſes à toutes perſonnes de retirer ou prendre à l'avenir aucun domeſtique, ſans congé, et aux dépens.

REGLEMENT

Pour l'enrégiſtrement des Bouſſolles des Arpenteurs.

Réglement pour l'enrégiſtrement des Bouſſolles des Arpenteurs. 29 Janvier 1674.

Arrêts du Conſ. Rég. A. fol. 184.

LE Conſeil aſſemblé, auquel préſidoit Monſeigneur le Gouverneur, et ou étoient Meſſieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitray*. Le Subſtitut du Procureur Général préſent.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par le Subſtitut du Procureur Général, que la différence qui ſe trouve entre les Bouſſolles et Inſtrumens dont les Arpenteurs ſe ſervent pour alligner et arpenter les habitations, produit diverſes conteſtations entre les propriétaires des terres, requérant qu'il y ſoit pourvu. Le Conſeil a ordonné et ordonne que les Arpenteurs mettront dans

la quinzaine leurs Bouſſolles et Inſtrumens d'Arpentage entre les mains de *Martin Boutet*, Profeſſeur en Mathématiques, pour être par lui égallées, et ce fait, que les dits Arpenteurs poſeront quatre bornes en la grande place de la baſſe ville de *Québec*, ſçavoir: deux bornes ſur le rumb de vent Nord-eſt et Sud-oueſt, et les deux autres ſur celui du Sud-eſt au Nord-oueſt, dont ils dreſſeront procès verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de la Cour, pour éviter les changemens qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, leſquels allignements ſeront continués d'être ſuivis pour les conceſſions qui ſeront données au nom du Roi; ſans toutes fois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels allignements qu'ils déſireront faire ſuivre ſur les terres de leurs fiefs; Ordonne auſſi le dit Conſeil qu'il ne ſera reçu aucun Arpenteur à l'avenir qu'il n'ait au préalable fait conformer par le dit *Boutet*, l'Inſtrument dont il prétendra ſe ſervir, aux Bouſſolles des autres Arpenteurs, déclarant le dit Conſeil que le préſent Réglement eſt ſeulement pour l'avenir, et qu'il n'entend rien changer en ce qui a été fait juſqu'à préſent, et ſera le préſent Reglement montré aux Arpenteurs à la diligence du dit Subſtitut à ce qu'ils n'en ignorent.

ORDONNANCE

Concernant les honneurs à rendre au Conſeil et autres Officiers dans les Égliſes.

Ordonnance concernant les honneurs à rendre au Conſeil et autres officiers dans les Egliſes. 1re. Fev. 1675

Arrêts du Con. Sup. Reg. A fol. 1ere Vo.

SUR ce qui a été repréſenté au Conſeil par haut et puiſſant Seigneur Mr. *Louis de Buade Frontenac*, Chevalier, Comte *de Palluau*, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur et Lieutenant Général pour ſa Majeſté en la Nouvelle France, que le dit Conſeil aſſiſtant en corps à la Grande Meſſe de Paroiſſe le jour de la Purification de la Ste. Vierge dernier, il remarqua que quoiqu'il fut du devoir des Marguilliers de faire porter au dit Conſeil par leur Bedeau les Cierges qui avoient été achetés de l'ordre du dit Conſeil ſur les refus qu'ils auroient fait d'en fournir, néanmoins les dits Marguilliers n'y auroient ſatisfait; comme auſſi qu'il ſe fait diverſion des déniers qui appartiennent à la Fabrique pour en faire une autre application que celle à laquelle ils ſont deſtinés par les perſonnes qui les ont aumônés ou donnés, ſans

en demander le suffrage des Marguilliers, ni que cela passe à la pluralité des voix, et que même ils ne les ont en dépot, mais bien quelques-uns des Ecclésiastiques particuliers, quoiqu'il soit de l'ordre que les Marguilliers les ayent pour les conserver, ou faire profiter à l'avantage de la dite Fabrique ; et que leurs devanciers n'ont pas dû entreprendre de s'opposer à la clôture que les Ecclésiastiques ont faite de leur autorité privée, pour enfermer dans leur Séminaire, un petit Cimétiere qui étoit à côté de l'Eglise, dont ils ont fait un jardin, après en avoir exhumé les corps ; et un terrein donné par le feu Sieur *Couillard* et sa femme pour faire les processions autour de l'Eglise, y ayant même fait bâtir, ensorte que les processions ne s'y peuvent plus faire : pourquoi les dits Marguilliers auroient été mandés au dit Conseil, le Procureur Général ce requérant, et ouis au désir de l'Arrêt du quatre du présent mois, le dit Seigneur Gouverneur leur a déclaré que le Conseil leur ordonnoit, lorsqu'il seroit en corps, de faire rendre aux personnes qui le composent les honneurs qui leur sont dûs aux jours de cérémonies, et d'enjoindre au Bedeau de l'œuvre de ne pas manquer aux civilités et services qu'il leur doit, soit pour annoncer le tems qu'il faudra marcher aux Processions, pour l'Adoration de la Croix, la présentation des Cierges et des Rameaux, pour la distribution du Pain béni immédiatement après les Ecclésiastiques et Chantres du Cœur, ou telles autres civilités qu'il appartiendra aux dits jours et qui dépendront d'eux ; et de veiller par eux à l'avenir avec plus de soin à la conservation, répartition et distribution des deniers, biens et droits qui appartiennent à la Fabrique ; dans toutes lesquelles choses, même dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils seront tenus de se conformer à la pratique et usage qui s'observe dans toutes les Eglises du Royaume de France, où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires qu'à la pluralité des voix des Marguilliers qui sont en charge, et dans les extraordinaires qu'en y appellant les anciens Marguilliers en nombre suffisant, le Curé y étant toujours présent, à peine d'en répondre en leur privé nom. Et ensuite il leur a encore été ajouté par le dit Seigneur Gouverneur, par manière d'avis qu'il estimoit qu'il seroit de la bienséance, et d'une prudence qui ne seroit pas même nuisible aux intérêts de la Fabrique, qu'ils en usassent aux jours ordinaires pour la distribution du Pain béni et autres petites civilités envers les personnes du Conseil, le Major de la place, les Officiers des gardes et Secrétaires des Gouverneurs, avec les mêmes distinctions que les Marguilliers en France ont accoutumé de faire lorsqu'il se trouve quelqu'un de considération en leur Eglise, afin que par cette différence qui ne sçauroit offenser ni blesser avec justice pas un bourgeois et habitant, ils les invitassent de continuer leur assiduité à la célébration du service divin et augmenter leur charité pour l'Eglise.

(Signé) FRONTENAC.

ORDON-

ORDONNANCE

Concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Depeyras* et *de Vitré* Conseillers, et le Procureur Général.

Ordonnance concernant les abus commis par les Marguilliers et le Curé des biens de l'Eglise. 18 Mars, 1675. Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 222.

VU la Requête et moyens d'opposition attachés à icelle présentée au Conseil par les Curés et Marguilliers de la Paroisse *Notre Dame* de cette Ville afin d'être reçus opposans à l'exécution d'Arrêt du Conseil du quatrieme du présent mois, exploit de signification à eux faite du dit Arrêt par *Génaple* Huissier, le quatorze du dit présent mois à la requête du Lieutenant Général de cette ville, et après que le Sieur *De la Ferté*, l'un des dits Marguilliers en présence des Sieurs *de Comporté* et *Azur* ses Collegues, a représenté a peu près les mêmes raisons contenues dans les dits moyens d'opposition, Monseigneur le Gouverneur prenant la parole, a dit qu'il seroit à désirer qu'ils eussent eu par le passé autant de zèle et d'application pour conserver les biens appartenants à leur Fabrique, en se faisant restituer ses déniers qui ne doivent être divertis ni mis ailleurs qu'en leurs mains, et en veillant par eux à ce que les Ecclésiastiques du Séminaire de cette Ville ne s'appropriassent un terrein qui servoit autrefois de Cimetiere et dont ils auroient fait exhumer les corps pour s'en servir de Jardin et y faire des bâtimens ; Et un autre terrein qui a été donné à la dite Fabrique pour faire les processions autour de l'Eglise, lequel ils ont enfermé dans leur enclos, mais qu'ils le devroient mieux faire paroître, pour contester aux officiers de justice les honneurs que le Roi entend leur être rendus au dedans et au dehors des Eglises, afin d'apprendre aux peuples par leurs exemples à respecter leurs personnes et leurs ordonnances et jugements, n'y ayant pas de moyens plus efficaces pour les contenir dans le service de Sa Majesté, qu'en imprimant dans leurs esprits du respect pour les Magistrats, que les oppositions et contestes qu'on y apporte tous les jours, donnent lieu de juger du peu de

disposition

diſpoſition dans laquelle certains eſprits ſe trouvent en ce Pays pour contribuer à ce que Sa Majeſté ſoit obéie, et que les dits Marguilliers feroient bien mieux de s'appliquer à ce qui regarde l'augmentation du bien de leur Fabrique, que de ſe laiſſer perſuader et embrouiller de ce que les autres ont peut-être trop dans l'eſprit pour ne pas obliger le Conſeil à ſe ſervir des voies qu'il a pour ſe faire obéir; A quoi leſdits Marguilliers par le dit Sieur *de Laferté* ont répondu qu'ils n'ont jamais eu que les penſées et les déſirs que doivent avoir de bons Sujets de ſa Majeſté, et qu'ils feront le devoir de leurs charges; qu'à l'égard du terrein qui eſt dans le grand enclos du Séminaire, il a été laiſſé deux grandes portes pour faire les Proceſſions, et que l'un ni l'autre n'a été enclos de leur tems, que pour les déniers dont le Sieur *Dedouït*, Prêtre eſt chargé, ils les tiennent ſûrement en ſes mains, et pour la préſéance prétendue par le dit Lieutenant Général, ils ſupplient le Conſeil de leur conſerver le droit qu'ils ont de la prendre dans les honneurs de l'Egliſe, à l'exception des jours que le Conſeil s'y trouvera en corps; et a le dit Seigneur Gouverneur ajouté qu'il les exhortoit en ce à mieux faire leur devoir, qu'il ne ſert de rien d'avoir laiſſé deux grandes portes, puiſqu'elles ne ſont ouvertes que pour le charoy du bois de chauffage des dits Eccléſiaſtiques qui occupent par là les lieux par où il faudroit que l'on paſſe en Proceſſion, qu'il ne ſeroit pas décent de paſſer proceſſionellement par un bucher, et que l'on voit aſſez que leurs prétentions ſont de tâcher d'effacer de la mémoire la deſtination faite de ce terrein, puiſqu'ils ont ceſſé de faire les dites proceſſions depuis le dit tems, qu'au reſte le Conſeil veillera à la conſervation de ce qui appartient à la dite Fabrique comme choſe publique, et que les Juges féculiers ont droit, et qu'il eſt même de leur devoir de prendre connoiſſance des comptes des Marguilliers, lorſqu'ils ont lieu de croire qu'il s'y commet de l'abus, et qu'il ſera fait droit ſur leur Requête et moyen d'oppoſition. Sur quoi le dit Sieur *de Laferté*, auroit dit que ſi les Juges féculiers avoient le pouvoir de prendre connoiſſance des comptes des Marguilliers, le bien de l'Egliſe ſeroit en proie, et le dit Sieur *de Comporté*, que ſi cela étoit, ils ne dépendroient donc plus de Monſieur l'Evêque, à quoi le dit Sieur Gouverneur leur auroit repliqué qu'il s'étonnoit fort que le dit Sieur *de la Ferté* uſa d'un tour ſi irreſpectueux envers les Magiſtrats, et qu'il falloit qu'il apprit que lorſque les Juges féculiers prennent connoiſſance des comptes d'une Fabrique, ce n'eſt que pour empêcher que les biens de l'Egliſe ne ſoient en proie, par l'intelligence et connivance qui pourroit être, et qui n'arrive que trop ſouvent en France entre les Curés et Marguilliers, qu'ainſi ſi le Conſeil trouvoit à propos d'uſer du pouvoir qu'il a en cette rencontre, ce ne ſeroit qu'au cas, ou qu'il appréhendât quelques abus, ou pour mettre les choſes dans un ordre qui empêchât

qu'à

qu'à l'avenir des Eccléſiaſtiques qui pourroient venir de France en ce pays, et n'être pas auſſi ſoigneux et auſſi vertueux que ceux d'aprésent, n'en puſſent commettre ſi facilement de ſemblables. Qu'au reſte le Conſeil ne prétendroit jamais ôter par là la connoiſſance que Monſieur l'Evêque ou ſes grands Vicaires doivent avoir de l'adminiſtration des dits biens, et que la dépendance que le Conſeil en cette occaſion a droit d'exiger des Marguilliers n'empêche pas celles qu'ils doivent auſſi avoir de Monſieur l'Evêque et de ſes grands Vicaires: enſuite de quoi les dits Marguilliers s'étant retirés, l'affaire miſe en délibération, le Conſeil oui et ce requérant le Procureur Général a ordonné et ordonne qu'il aura communication des dites pieces pour y donner ſes concluſions dans la huitaine pour tout délai, et ſur icelles être fait droit.

ARRÊT

Qui Ordonne aux Marguilliers de donner aux Officiers de la Juſtice des Meſſieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur Egliſe après celle du Conſeil, et dans les autres Egliſes aux Officiers de la Juſtice des lieux, une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.

LE Conſeil aſſemblé où préſidoit Monſeigneur le Gouverneur, et où étoient Meſſieurs *de Tilly*, *Damours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitré*, Conſeillers, et le Procureur Général.

LECTURE faite des concluſions du Procureur Général, et avant que d'opiner ſur l'affaire en queſtion, il auroit été trouvé à propos de faire entrer le Lieutenant Général pour lui demander l'explication de ſes prétentions contenues par les exploits de ſignifications faites à ſa requête aux Curés et Marguilliers

Arrêt qui ordonne aux Marguilliers de donner aux officiers de la Juſtice des Meſ

sieurs de la compagnie une place honorable dans leur Eglise après celle du Conseil, et dans les autres Eglises aux officiers de la justice des lieux une place après celle des Gouverneurs des lieux et Seigneurs particuliers.
26 Mars, 1675. Arrêts du conf sup. Reg. A. fol. 222. Vo.

guilliers de la Paroisse *Notre Dame* de cette ville, de l'Arrêt du dit Conseil, du quatre du présent mois, lequel oui a dit qu'il ne prétend nullement qu'il lui soit distribué des honneurs dans l'Eglise au préjudice de ce qui appartient au Conseil, et qu'il faudroit qu'il fut fol pour en user autrement, et ce fait se seroit retiré; après quoi le dit Conseil auroit fait rentrer le dit Procureur Général pour s'expliquer sur ses dites conclusions, et savoir de lui si par ce qui est dit en icelles au regard du Lieutenant Général il prétendroit au cas que le Conseil vint à ordonner que le dit Lieutenant Général auroit les honneurs avant les Marguilliers, que les dits honneurs lui dussent appartenir à cause de sa charge de Procureur Général, avant le dit Lieutenant Général, quoique le Conseil n'y fut présent; lequel dit Procureur Général a dit qu'il persiste dans ses dites conclusions. Et que si tant est qu'il fut ordonné par le Conseil que le dit Lieutenant Général dut prendre les dits Marguilliers en la distribution des dits honneurs aux jours ordinaires, il prétend qu'encore que le Conseil ne se trouvât pas en corps, lui Procureur Général assistant à la célébration du Service Divin, devroit avoir en vertu de sa charge les dits honneurs devant le dit Lieutenant Général, quoiqu'il ne demande pas à jouir de cette prérogative, la croyant en cette rencontre contraire aux intentions du Roi, à son Ordonnance du deux Mars, 1668, et l'Arrêt de son Conseil d'Etat du douzieme Avril, 1670. Et ensuite le dit Conseil ayant remarqué que dans les conclusions du dit Procureur Général, il s'y étoit servi de termes en parlant du dit Seigneur Gouverneur autres que le Conseil n'a accoutumé de faire, le dit Seigneur Gouverneur a prié le Conseil avant que de mander le dit Procureur Général pour s'éclaircir là dessus des raisons qu'il avoit eues d'en user ainsi, de lui donner Acte comme quoi il n'a jamais demandé ni témoigné souhaiter directement ni indirectement que le Conseil en parlant de lui dans ses Verbaux et Arrêts lui fit l'honneur d'user des termes aussi honorables que ceux qu'il emploie, et que s'il l'a souffert, ce n'a été que parcequ'il a cru qu'il étoit de l'usage pratiqué dans le Conseil, et que même il avoit remarqué qu'auparavant qu'il eut pris place au Conseil, Monsieur *de Courcelles* ci-devant Gouverneur, et Monsieur *Talon*, ci-devant Intendant, dans l'enrégistrement de ses provisions en avoient fait dresser l'acte dans les mêmes termes; protestant tout de nouveau que si le Conseil trouve que ces termes doivent être changés à l'avenir ou dans ses Arrêts, ou dans les conclusions du dit Procureur Général, ou qu'on doive attendre sur cela un éclaircissement des intentions de sa Majesté, il se soumet à tout ce qu'il plaira à la Compagnie d'en ordonner.

Sur quoi le dit Procureur Général ayant été mandé, a dit que dans le peu de temps qu'il y a qu'il est dans la charge, il ne s'étoit point encore présenté occasion de parler dans les conclusions qu'il a données par écrit de la personne du dit Seigneur Gouverneur, et que n'ayant pas eu communication de l'enrégistrement

régiſtrement fait de ſes dites proviſions, ni fait aſſez de reflexion ſur la maniére qu'on avoit accoutumé d'en uſer, il avoit crû qu'il étoit obligé par le du de ſa charge, de ſuivre le ſtyle des Parlemens de France, qui n'ont pas accoutumé d'uſer de pareils termes envers les Gouverneurs de Provinces, que néanmoins ayant eu préſentement, communication du dit enrégiſtrement et de la pratique du Conſeil, qui peut être fondée ſur ce qu'il paroit, par les proviſions des Gouverneurs, qu'ils ſont Chefs de la Juſtice auſſi bien que des armes en ce Pays, et repréſentent la perſonne du Roy, dans le Conſeil, il déclare qu'il eſt prêt de réformer à cet égard ſes concluſions, et d'en uſer à l'avenir, ſuivant la pratique ordinaire du Conſeil, juſques à ce que l'on aye eu de ſa Majeſté un plus grand éclairciſſement ſur cet article.

Dont et dequoi le Conſeil a donné acte, et ordonné qu'il ſera continué à ſe ſervir des mêmes termes dans le Conſeil juſques à ce qu'il ſoit apparu que la volonté du Roi y ſoit contraire.

Monſeigneur le Gouverneur et Monſieur le Procureur Général s'étant retirés.

ENTRE les Curés et Marguilliers de la paroiſſe de Notre Dame de cette ville, demandeurs en requête d'oppoſition à l'Arrêt du Conſeil du quatre de ce mois d'une part ; et le Lieutenant Général de cette ville, défendeur, et reſpectivement demandeur en exécution du dit Arrêt d'autre part ; vu le dit Arrêt ſus-daté et pieces mentionnées en icelui, autre Arrêt du dixhuit de ce mois, et les pieces y énoncées, concluſions du Procureur Général auquel le tout auroit été communiqué, tout conſidéré, le Conſeil a débouté et déboute les dits Curé et Marguilliers de leurs dits moyens d'oppoſition, ordonne que le dit Arrêt du quatre de ce mois ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, tant à l'égard des Marguilliers de l'Egliſe de Québec que de toutes les autres paroiſſes de ce pays ; et ce faiſant qu'il ſera baillé par les Marguilliers de Québec aux Officiers de la Juſtice de Meſſieurs de la Compagnie des Indes Occidentales une place honorable dans leur égliſe après celles dans leſquelles le Conſeil a coutume de ſe mettre, lorſqu'il aſſiſte au ſervice divin ; et dans les autres Egliſes, aux Officiers de la Juſtice des lieux, après celles des Gouverneurs particuliers et Seigneurs, dans leſquelles places les Curés et Eccléſiaſtiques de chaque lieu, comme auſſi les Marguilliers de chaque paroiſſe, ſeront tenus, chacun à leur égard, de rendre et faire rendre aux dits Officiers de Juſtice, même les Dimanches et Fêtes ordinaires, tous les honneurs mentionnés au dit Arrêt ; défenſes aux Curés et Eccléſiaſtiques d'en uſer autre-

ment que dans l'ordre prescrit, et aux Marguilliers d'en recevoir avant les dits Officiers, en cas qu'il leur en fut présenté, le tout sous telle peine que de raison, sans préjudice du rang dont la dite Compagnie a requis ci-devant ou peut requérir ci-après le Conseil, de faire jouir son agent général, et sans avoir égard à l'opposition et prétention particulière du dit Procureur Général, attendu qu'il ne peut prétendre d'honneurs d'Eglise en son particulier, jusqu'à ce que le Conseil ait réglé s'il en doit décerner aux jours ordinaires à chacun des particuliers qui composent le dit Conseil.

F. F.

PERMIS

D'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra.

Permis d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra. 6 Mai. 1675. Arrêts du con. sup. Reg. A. Fol. 229.

LE Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, et où étoient Messieurs *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeiras* et *de Vitray*, Conseillers, et le Procureur Général.

DEFAULT à Robert Drouin comparant par l'Huissier Goffet, demandeur en homologation de sentence arbitralle, rendue entre lui et Pierre Maheu son Gendre, en date du seize Avril dernier, contre le dit Maheu défaillant, assigné à ce jour aux fins susdites, par exploit du dit Goffet du quatre de ce mois, pour le profit duquel, ordonné que le dit Maheu sera ré-assigné à comparoître au premier jour de Conseil d'après les semences, et cependant permis au dit Drouin de faire ensemencer la terre en question, aux fraix de qui il appartiendra.

ENTRE Jacques Fournier Sieur de la ville, comparant par sa femme demandeur en Requête d'une part, et Romain Becquet, notaire Royal, au nom et comme Procureur des Pères Jésuites de cette ville, défendeur d'autre. Parties ouies, et vu la dite Requête, tendante à ce qu'il soit permis au demandeur d'ensemencer par provision ce qu'il a fait faire de défert sur les terres qui lui sont contestées par les dits Pères, et de faire abattre aux fraix de qui il appartiendra une pointe de bois pour donner air au grain, qu'il est prêt d'y ensemencer

semencer, attendu que l'an passé la dite pointe de bois fit gâter et échauder le grain qu'il y avoit fait, ouï le Procureur Général, le Conseil permet au demandeur d'ensemencer les terres qui lui sont contestées, sauf en cas qu'en définitive il soit déchu de la propriété de tout ou partie d'icelles, d'en payer ferme aux dits Pères, au dire d'experts, et au surplus ordonné que les dites parties produiront respectivement dans huitaine leurs pieces, et que le dit Becquet rendra celles du demandeur, à quoi faire il sera contraint par corps.

ORDONNANCE

Concernant les Moulins à Vent et à Eau Bannaux.

Réglement concernant les Moulins à Vent et à Eau Bannaux. 1. Juillet, 1675 Arrêts du cons. sup. Reg. A fol. 235

VU la Requête présentée au Conseil par Charles Morin, Meunier au Moulin de la Seigneurie de Maure, tendante à ce que Pierre Lefebvre dit la Douceur, l'un des fermiers du Moulin de la Seigneurie de Dombourg, fut condamné lui restituer la farine qu'il a prise dans les poches de lui dit Morin; et attendu que le Moulin de Dombourg n'est point banal et qu'il ne peut suffir pour entretenir de farine les habitants qui en dépendent, permettre au dit Morin d'aller quérir les bleds de ceux qui voudront lui en donner à moudre, et faire défenses au dit la Douceur d'y apporter à l'avenir aucun empêchement. Ordonnance du Conseil étant au bas, du 21e. Juin dernier, portant communication au Procureur Général, ouï Pierre Lafaye dit Mouture, co-fermier du dit Moulin de Dombourg, comparant pour le dit la Douceur, conclusions du dit Procureur Général, tout considéré; Le Conseil a débouté et déboute le dit Morin de sa demande et prétentions; et faisant droit sur les dites conclusions et conformément à icelles, a ordonné et ordonne que les Moulins, soit à eau, soit à vent, que les seigneurs auront bâtis ou feront bâtir à l'avenir sur leurs seigneuries, seront bannaux, et ce faisant que leurs tenanciers qui se seront obligés par les titres de concession qu'ils auront pris de leurs terres, seront tenus d'y porter moudre leurs grains, et de les y laisser au moins deux fois vingt quatre heures, après lesquelles il leur sera loisible de les reprendre, s'ils n'étoient moulus pour les porter moudre ailleurs, sans que les Meuniers puissent en ce cas prendre le droit de Mouture, défenses à eux de chasser les uns sur les autres, à peine suivant la coutume d'un écu d'amende envers le

Seigneur, et de confiscation des grains et voitures, ordonne aussi que copies du présent Règlement, seront envoyées à la diligence du dit Procureur Général, par toutes les Juridictions de ce pays, pour y être régistré, et qu'il y sera publié et affiché aux lieux accoutumés, à la diligence des Procureurs du Roi, ou fiscaux, afin que personne n'en ignore.

ORDONNANCE

Portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées.

Ordonnance portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées, 6 Juillet 1700. Arrêts du Sup. Reg. du fol. 250.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs *de Villeray*, *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont* et *Depeyras*, Conseillers, le Procureur Général, présent.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur Général, que la multiplicité des Chasseurs qui passent journellement dans les terres ensemencées ou rompent les clôtures et y donnent entrée aux Bestiaux, cause des dommages très considérables, requérant qu'il y soit pourvu, la Cour, par provision, a fait et fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de passer ni chasser dans les terres ensemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures, à peine de dix livres d'amende, et de plus grande somme si le cas y échet, et de tous dépens, dommages et intérêts ; la dite amende applicable moitié au dénonciateur, moitié au propriétaire : enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera lue, publiée et affichée aux lieux accoutumés, à la diligence du Procureur Général qui en certifiera la Cour dans quinzaine.

REGLEMENS

REGLEMENS

Généraux pour la Police.

Reglemens généraux pour pour la Police, 11 Mai, 1676. Arrêts du conſ. ſup. Reg. A. fol. 270. Vo.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, les Sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniére, de Peyras et de Vitray, Conſeillers, le Procureur Général, préſent.

VU par la Cour ſon Arrêt du quatorziéme Janvier dernier, portant qu'il ſeroit travaillé aux Règlemens de Police, conformément aux ordres donnés par le Roi au Sieur Ducheſneau, Intendant de la Juſtice, Police et finances de ce pays, contenus dans ſa commiſſion, ſignée, LOUIS, et plus bas COLBERT et ſcellée en queue du grand ſceau de cire jaune, donnée au Camp de Luting, le cinquiéme Juin, Mil ſix cent ſoixante quinze, régiſtrée en cette Cour le ſeiziéme Septembre en ſuivant, oüi le Procureur Général en ſes concluſions. La Cour après s'être fait repréſenter les Régiſtres du Conſeil, contenant les Arrêts et Ordonnances de Police rendus du tems de Meſſieurs de Mezy, Tracy, Courcelle, et Comte de Frontenac, Gouverneurs de ce pays, et de Meſſieurs Talon et Boutroue, Intendants, a fait les Règlements qui enſuivent, pour être exécutés par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait plu à ſa Majeſté les confirmer.

PREMIEREMENT.

Il ſera déſigné un lieu plus commode dans la haute ou la baſſe-ville de Québec, pour y établir un Marché le plutôt que faire ſe pourra, qui ſe tiendra deux fois la ſemaine, ſavoir, les Mardi et Vendredi, dans lequel tous les habitans qui auront quelques grains, volaille, gibier et autres denrées à vendre pourront les y porter.

II. Défenſes ſont faites à tous habitans ſoit de cette ville ou de la campagne de porter dans les maiſons particuliéres des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, ſans les avoir auparavant expoſées en vente aux jours de Marché, juſques à onze heures du matin, ſans toutefois ôter la liberté aux bourgeois de cette dite ville d'aller dans les Maiſons de la campagne acheter ce qui leur ſera néceſſaire.

III.

III. Pareilles défenſes aux Cabaretiers de cette ville et fauxbourgs, et à tous vendeurs et regratiers d'aller acheter au marché ce qui leur ſera néceſſaire que huit heures en Eté, et neuf en Hyvers ne ſoient ſonnées, pour donner tems aux Bourgeois de ſe fournir de ce qu'ils auront beſoin.

IV. Tous les poids et meſures, comme minot, demi minot, boiſſeau, pot, pinte, aulne, demie aulne, chaines, romaines, crochets, ballances et généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour la vente et achat des marchandiſes qui ne ſeront point marqués, le ſeront à la marque du Roi, en préſence du Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, par ſon Greffier, auquel il ſera payé cinq ſols pour chacune marque, dont moitié ſera et demeurera à ſon profit, et l'autre moitié au profit de la ville, dont le dit Greffier tiendra Régiſtre et en rendra compte tous les ſix mois.

V. Il ſera établi une perſonne qui aura une chêne marquée à la marque du Roi pour corder les bois de chauffage qui ſe vendront à l'avenir en cette ville, chacune corde ſera de huit pieds de longueur et quatre pieds de hauteur, et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre les deux coupes, enjoint aux bucheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur et hauteur, ſous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire, lequel cordeur aura pour ſon droit deux ſols par corde de ceux qui voudront l'employer, ſans qu'il puiſſe contraindre aucun à le faire.

VI. Il eſt enjoint à toutes perſonnes qui feront bâtir à l'avenir des maiſons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorſqu'elles ſe font dans les Rues, et qu'il en ſera fait aux maiſons qui ſont de préſent bâties, ſi le lieu de leur ſituation le permet, et en cas qu'il ne fut pas poſſible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurans dans les dites maiſons, ſeront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, ſous peine d'amende arbitraire.

VII. Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maiſons en cette ville, nettoyeront à l'avenir les rues de devant leurs logis pour en faire tranſporter les immondices en lieu qui n'incommode pas, n'en ſouffrant aucunes dans les dites rues, ſous peine d'amende arbitraire.

VIII. Défenſes à toutes perſonnes de garder des fourrages dans leurs maiſons,

sons, en lieux susceptibles du feu, particulièrement en la basse-ville de Québec, ni de nourir aucuns bestieux dans la dite basse-ville pendant l'hiver à cause des accidens du feu, qui en arrivent trop souvent, et que si quelqu'un veut y en avoir pendant l'Eté, ils seront tenus de nettoyer tous les huit jours, les lieux où ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la riviere, sous peine d'amende arbitraire et confiscation des bestiaux.

IX. Il est fait défenses aux habitans de cette ville de Québec de jetter ni souffrir qu'il soit jetté ou mis des pailles, fumiers, et toutes autres choses dans les rues qui pourroient être susceptibles du feu, à peine de dix livres d'amende contre ceux devant le logis desquels ils seront trouvés.

X. Pareilles défenses à toutes personnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette dite ville sur peine de punition corporelle.

XI. Tous propriétaires des maisons de la haute ou basse-ville qui n'auront point de sorties aux combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées, seront tenus, de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toit de chacun leurs maisons, afin qu'on puisse monter sur les combles d'icelles, et les abattre si besoin est, en cas d'incendie.

XII. Au premier coup de cloche, chaque habitant, et les personnes qu'il aura chez lui, capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu, où le feu sera allumé, chargé d'un seeau ou chaudiere sur peine de châtiment.

XIII. Toutes personnes seront obligées de tenir leurs cheminées nettes de suie, et pour cet effet, ils les feront rammoner de deux en deux mois, en tireront certificat pour témoignage de leur diligence, de deux de leurs voisins, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville ou du Procureur du Roi en icelle, sur peine par les contrevenans de répondre en leurs propres et privés noms des torts et accidents qui arriveront par la faute de n'avoir fait nétoyer et ramoner leurs dites cheminées.

XIII. Aucunes perſonnes de cette ville ne pourront faire étuves chez eux, aucun poêle, soit de fer ou de brique, ſi ce n'eſt dans des cheminées, ou qu'il n'en ſoit fait de capables pour les y mettre.

XV. Il eſt enjoint à tous bouchers que, lorſqu'ils tueront des bêtes en cette ville, d'emporter à l'inſtant tout le ſang et immondices pour empêcher l'infection que cela pourroit cauſer, ſous peine de dix livres d'amende.

XVI. Et parceque ſous prétexte de tenir cabaret, quelquefois des perſonnes de mauvaiſe vie pour avoir lieu de ſubſiſter et d'entretenir leurs débauches, ſouffrent dans leurs maiſons des ſcandales publics, il eſt défendu à toutes perſonnes de tenir cabaret et mettre la ſerviette chez eux, excepté à ceux de qui la probité ſera connue, et qui en auront permiſſion par écrit ſur le certificat de leurs bonne vie et mœurs.

XVII. Défenſes à tous cabaretiers de ce pays de prêter ni faire crédit aux fils de familles, ſoldats, valets, domeſtiques et autres, ni de prendre d'eux aucuns gages, comme auſſi de donner à boire la nuit paſſé neuf heures du ſoir, ſous peine d'amende arbitraire et de perdre leur dû, leſquels cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce ſoit pour dépenſe de bouche, conformément aux anciennes Ordonnances.

XVIII. Défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de jurer dans les cabarets et ailleurs, ſous peine d'amendes arbitraires et même de priſon ſi le cas y échet.

XIX. Défenſes aux cabarétiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, meuniers et autres entrepreneurs d'ouvrages pendant les jours de travail, s'ils les connoiſſent pour tels, ſans permiſſion de celui pour lequel ils travailleront, et aux dits maçons, charpentiers, conducteurs d'ouvrages, meunifiers, manœuvres et autres travaillans de quitter et abandonner leur beſogne aux jours ouvrables, ſans permiſſion du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, ſous peine d'être reſponſables des journées des manœuvres qui ſeront ſous eux, et en trois livres d'amende vers les propriétaires, leſquels

quels manœuvres travailleront dans les heures du travail ſans pouvoir quitter pour quelques cauſes que ce ſoit, à moins qu'ils n'aient permiſſion du dit conducteur de l'ouvrage ou propriétaire, ſous peine de perdre ſa journée, de trois Livres d'amende vers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous dépens, dommages et intérêts.

XX. Il eſt ordonné à tous Cabaretiers de tenir dans chacune des chambres où ils donneront à boire et à manger les articles des Règlemens qui regardent les mœurs, la punition des juremens et blaſphêmes, et autres déſordres, et défenſes de donner à boire et à manger chez eux pendant la célébration du ſervice divin, afin que par la vue de ces Ordonnances toutes perſonnes ſe contiennent dans le devoir, et qu'aucun ne contrevienne ſur peine d'amende arbitraire, enjoint aux cabaretiers d'avertir les dits Lieutenant Général et Procureur du Roi de ce qui ſe paſſera chez eux contre les dites Ordonnances ſur les mêmes peines.

XXI. Tous Boulangers qui ſont ou ſeront établis dans cette dite ville, auront en tous temps leurs boutiques garnies de pains blanc et bis pour vendre au public, au poids et au prix qui ſera ordonné par la police générale, défenſes aux cabaretiers d'en faire chez eux pour vendre aux buveurs et hôtes, leur permettant ſeulement d'en faire pour leurs perſonnes et domeſtiques, et aux boulangers de vendre vin et autres boiſſons en quelque manière que ce ſoit, et que lorſqu'il ſera donné permiſſion aux boulangers de tenir boutique pour vendre pain, s'il s'en préſente qui ſoient habitans, ils ſeront préférés, et après eux ceux qui voudront s'habituer dans ce pays, toutesfois après que l'eſſaie de leur pain aura été fait.

XXII. Il ſera créé en cette ville de Québec des Maitres jurés de chaque métier, qui prêteront ſerment entre les mains du dit Lieutenant Général en la préſence du dit Procureur du Roi, après avoir été élus et nommés par la pluralité des voix et ſuffrages des artiſans de leur profeſſion, afin que les dits jurés ayent inſpection et droit de viſite ſur les ouvrages de leur métier, et d'uſer des mêmes pouvoirs, droits, privilèges et honneurs que font les maitres jurés de chaque métier de la ville de Paris.

XXIII. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de prendre, enlever, détourner ni de réſerver ſous

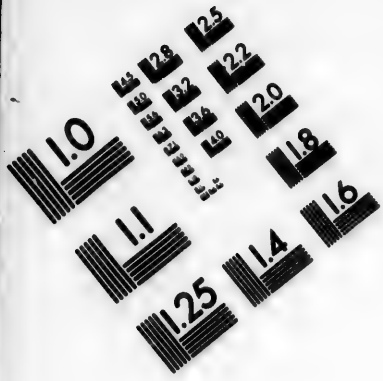

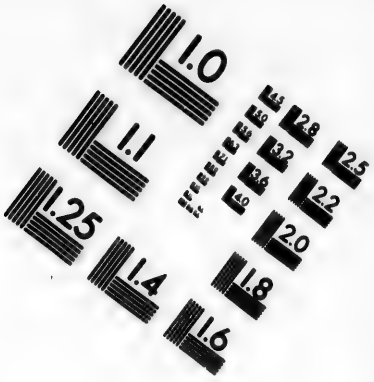

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

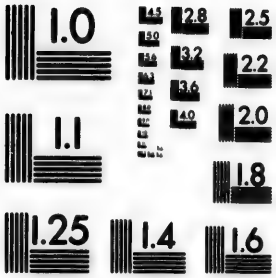

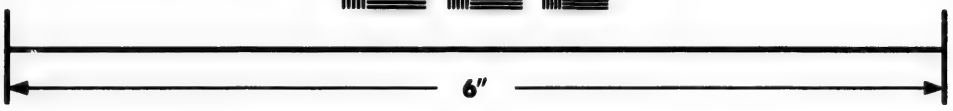

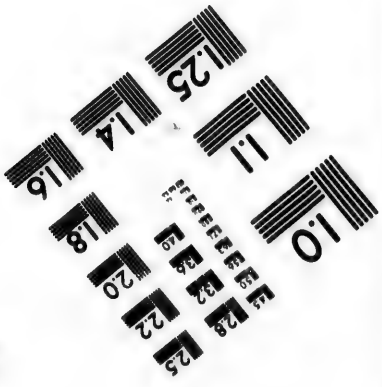

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

quelque prétexte que ce puiſſe être, des chaloupes, canots, de bois ou d'écorce, ni leurs agrés qui ſeront dans le Havre et dans la rade de cette Ville, ſans la participation du propriétaire, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, cinquante Livres d'amende pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

XXIV. Tous Maitres de barques, Commis ou Pilotes de bâtimens voiturant ſur le Fleuve St. Laurent, dans tous les lieux de ce Pays, ſeront tenus de donner reconnoiſſemens par écrit des marchandiſes qui ſeront chargées dans leurs bâtimens, leſquels reconnoiſſements contiendront le nombre et qualité des marchandiſes, le lieu où elles devront être déchargées, et ce qui leur conviendra pour le frêt d'icelles, aux Us et Coutumes de France, ſous peine de deux cents livres d'amende.

XXV. A l'avenir tous les habitans de ce pays ſeront tenus de faire garder leurs beſtiaux, ſoit dans les Communes, ſoit dans leurs conceſſions, chacun à leur égard, ſans qu'ils les puiſſent faire pâturer ſur les terres de leurs voiſins, ſans leur conſentement, depuis que le Juge des lieux aura fait défenſes de laiſſer paccager les dits beſtiaux dans les terres après la fonte des neiges, juſques à ce qu'il aye donné permiſſion de ceſſer la garde après la récolte, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants et de payer le dommage qui ſera fait, permis à ceux qui voudront, de clôre leurs terres et prairies, ſans néanmoins les diſpenſer de la garde de leurs beſtiaux pendant le tems déclaré ci-deſſus, comme auſſi permis aux propriétaires des terres de ſaiſir les chevaux, cavalles, bœufs, vaches, moutons, porcs, oyes et volailles qu'ils trouveront en dommages dans leurs terres et prairies, et de les retenir pendant vingt quatre heures ſeulement, pendant leſquelles ils ſeront tenus d'en avertir la juſtice pour être pourvu au dommage qui ſe trouvera fait, défenſes de recouvrer les beſtiaux ſaiſis pendant le dit tems par voie de fait à peine d'amende; et ſera le propriétaire des terres crû à ſon ſerment, de la priſe, s'il eſt de bonne renommée, et le maitre des beſtiaux du dommage juſqu'à dix ſols, ſi le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand, ſi le dommage eſt fait de nuit, le Maitre des beſtiaux ſera condamné en quinze livres d'amende, outre le dédommagement et confiſcation des beſtiaux ſi le cas y échet, déclare les prairies qui ſeront fermées ou entourées de hayes vives, défenſables en tout tems, et que les porcs ſeront annelés depuis que le Juge des lieux aura donné permiſſion de ceſſer la garde des beſtiaux juſqu'aux neiges, permet aux propriétaires des terres qui les trouveront en dommage dans les tems défendus, d'en tuer un, en le laiſſant ſur la place, ſans

sans préjudice du dédommagement qu'il pourra poursuivre, qu'il ne sera fait aucuns chemins nouveaux, ni passé par ailleurs que sur les anciens, si ce n'est par autorité de justice, sur peine d'amende arbitraire et de tous dépens, dommages et intérêts des parties plaignantes, et sans toutefois que le présent règlement puisse contrevenir ni préjudicier à ceux ci-devant faits pour la Seigneurie de Notre Dame des Anges, touchant la garde de leurs bestiaux des septieme Juillet 1670 et neuvieme Avril, mil six cent soixante quatorze, que la Cour ordonne être exécutés selon leur forme et teneur, aux charges et soumissions y contenues.

XXVI. Ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en auront joui pendant six années ou plus, y compris la premiere employée pour abattre le bois, seront tenus de les laisser aux propriétaires d'icelles sans pouvoir prétendre autre remboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront joui moins que des dites six années, continueront leur jouissance jusques à la fin d'icelles, à la charge d'en user comme un père de famille sans les défsoler ni déterriorer en façon quelconque, à peine des dommages et intérêts des propriétaires, et à la fin d'icelles, seront tenus de les laisser, si mieux n'aime le propriétaire le rembourser pour le tems qu'il restera lors à expirer des dites six années, lequel sera estimé; que s'il se trouve quelques bâtiments sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtimens de pareille valeur qu'il pourra faire; il est enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions de les faire mesurer, arpenter et tirer les alignements de dix arpens en profondeur, en commençant par la plus ancienne, dès la première année de la distribution aux dépens néanmoins de ceux qui les recevront, à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et intérêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lezés; et jusques à ce que le dit allignement de dix arpents en profondeur soit achevé, ils ne payeront aucuns des droits ni redevances portés par leurs contrats.

XXVII. Ceux qui auront des Chardons sur leurs terres les couperont ou feront couper à la fin de Juillet de chaque année, même dans les chemins qui passent au devant ou dans leurs terres, chacun en droit soi à peine d'amende arbitraire.

XXVIII. Les Arpenteurs mettront incessamment leurs bousoles et instruments

d'arpentage entre les mains de Martin Boutet, Profeſſeur ès Mathématiques, pour être par lui égallés, et à cet effet, il ſera, poſé aux frais de ſa Majeſté, ſous ſon bon plaiſir, quatre pilliers ou bornes en cette ville ès lieu le plus commode; ſavoir, deux ſur le rhumb de vent nord-eſt et ſud oueſt, et les deux autres ſur celui du ſud-eſt au nord-oueſt, dont les dits Arpenteurs dreſſeront procès verbal, duquel ils mettront une expédition au Greffe de cette Cour, pour éviter les changements qui pourroient arriver à l'avenir par la variation de l'aimant, leſquels allignemens ſeront continués d'être ſuivis pour les conceſſions qui ſeront données au nom du Roi, ſans toutefois ôter la liberté aux Seigneurs particuliers de donner tels allignemens qu'ils déſireront ſur les terres de leurs fiefs; qu'il ne ſera reçu à l'avenir aucuns Arpenteurs qu'il n'aye au préalable fait conformer l'inſtrument dont il ſe prétendra ſervir, ſur les dites quatre bornes, le préſent règlement étant ſeulement pour l'avenir, n'entendant par icelui rien changer de ce qui a été fait juſqu'à préſent.

XXIX. Défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles puiſſent être, ſous quelque prétexte et occaſion que ce ſoit, même d'acquittement des dettes qui leur ſeroient dues par les ſauvages, de traiter aux dits ſauvages les capots et couvertes dont ils ſe trouveront revêtus, ni auſſi leurs fuſils, poudre et plomb, ſous peine de cinquante livres d'amende, comme auſſi aux dits ſauvages, leurs femmes et enfans de s'enyvrer ſous peine de punition corporelle, ni aux français de leur donner de la boiſſon juſqu'à cet excès, ſous les mêmes peines.

XXX. Tous ſauvages ſubiront les peines portées par les Loix et Ordonnances de France, pour le vol, meurtre, rap, ivreſſe et autres fautes, ce qui ſera ſignifié aux principaux de chaque nation à la diligence du Procureur Général, ainſi qu'il a été ci-devant fait.

XXXI. Pour remédier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la déſertion que font les domeſtiques du ſervice de leurs maitres au grand détriment de la Colonie, il eſt défendu à tous engagés de délaiſſer et abandonner le ſervice de leurs maitres, à peine d'être appliqués au carcan, pour la première fois, et pour la ſeconde d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impreſſion d'une fleur de Lys; défenſes ſont auſſi faites à toutes perſonnes de leur donner retraite ſans congé par écrit de leurs Maitres, ou certificat du Commandant, Juge ou Curé du Quartier, comme il n'eſt engagé

à

à perſonne, à peine de vingt Livres d'amende, et de payer chacune des journées d'abſence du dit ſervice à cinquante ſols, comme reſponſables des frais des fugitifs.

XXXII. Défenſes à toutes perſonnes de donner retraite, ni favoriſer les filles et femmes de mauvaiſe vie, maquereaux et maquerelles ſur peine de punition, conformément aux Ordonnances, leſquelles dites putains, maquereaux et maquerelles ſeront châtiés ſuivant la rigueur d'icelles.

XXXIII. Défenſes auſſi à tous vagabonds de l'un et de l'autre ſexe de demeurer et s'habituer en cette ville et banlieue, ſans auparavant avoir donné déclaration du ſujet de leur établiſſement, et obtenu permiſſion du dit Lieutenant Général et Procureur du Roi, ſur peine d'en être chaſſés et d'amende arbitraire, même de punition corporelle ſi le cas le requiert.

XXXIV. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes ſe diſant pauvres et néceſſiteuſes de quêter et mandier dans cette ville et banlieue ſans le Certificat de leur pauvreté, ſigné par le Juge ou Curé des lieux, contenant leurs demeures, lequel ſera repreſenté au dit Lieutenant Général et Procureur du Roi, ſur peine de punition corporelle.

XXXV. Pour empêcher que les Meuniers faſſent tort aux habitans de ce pays, et manquent à leur devoir, n'obéiſſant pas aux Arrêts de cette Cour, cidevant rendus ſur ce ſujet, il leur eſt défendu de faire payer pour le mouturage de grains plus que le quatorzieme, et de chaſſer les uns ſur les autres; et en cas que les dits Meuniers commettent malverſation, ceux qui ſe plaindront n'auront leur recours que contr'eux, en cas qu'ils ſoient fermiers, et s'ils ne le ſont pas, ſur les propriétaires, et ſeront tenus ceux qui porteront ou envoyeront des grains moudre, de les peſer ou faire peſer au Moulin en préſence du meunier, et après qu'il ſera moulu, la farine qu'il aura rendu, faute de quoi ne ſeront reçus en leurs plaintes, et enjoint aux Meuniers d'avoir des poids pour peſer.

XXXVI. Il eſt défendu très expreſſément à tous ſujets du Roi de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de blaſphémer, jurer, et déteſter le Saint Nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très ſacrée Vierge ſa Mere, et des Saints, et que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir

d'avoir juré et blaſphêmé le Nom de Dieu, de ſa très Sainte Mere et des Saints, ſeront condamnés pour la premiere fois en une amende pécuniaire ſelon leurs biens, la grandeur et énormité du Serment et Blaſphême, les deux tiers applicables à l'Hôpital des lieux, et où il n'y aura d'Hôpital, aux Egliſes, et l'autre tiers aux dénonciateurs: et ſi ceux qui auront été ainſi punis retombent à faire les dits ſerments, ils ſeront pour la ſeconde, tierce et quatrième fois condamnés en amende, double, triple et quadruple; pour la cinquiéme fois ſeront mis au Carcan aux jours de Fêtes de Dimanche ou autres, et y demeureront depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi, et ſeront ſujets à toutes injures et opprobres, et en outre condamnés en une groſſe amende; Et pour la ſixieme fois, ſeront menés et conduits au Pilory, et auront la lêvre de deſſous coupée, et ſi par obſtination et mauvaiſe coutume invétérée, ils continuoient, après toutes ces peines, à proférer les dits Jurements et Blaſphêmes, ils auront la Langue coupée toute juſte, afin qu'à l'avenir ils n'en puiſſent plus proférer, et en cas que ceux qui ſe trouveroient convaincus, n'ayent pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront Priſon pendant un Mois au pain et à l'eau, ou plus longtems, ainſi que les Juges le trouveront plus à propos, ſelon la qualité et l'énormité des dits Blaſphêmes: et afin qu'on puiſſe avoir connoiſſance de ceux qui retomberont aux dits Blaſphêmes, ſera fait Régiſtre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés. Il eſt enjoint à tous ceux, qui auront ouy les Blaſphêmes de les révéler aux Juges des lieux dans vingt quatre heures à péine de ſoixante ſols d'amende, et plus grande s'il y échet. Et dans les juremens dont on a ordonné ci-deſſus les châtimens, ne ſont compris les énormes Blaſphêmes qui reſſentent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu, et de ſes autres Attribus, leſquels crimes ſeront punis de plus grandes peines que celles qui ſont déclarées, ainſi qu'il ſera jugé par les Magiſtrats, eu égard à leur énormité.

XXXVII. Défenſes aux perſonnes de la Religion prétendue réformée de s'aſſembler pour faire l'exercice de leur Religion dans l'étendue de ce dit pays, ſous peine de châtiment ſuivant la rigueur des Ordonnances, leſquelles ne pourront hyverner à l'avenir en ce dit pays ſans permiſſion, et que ſi quelqu'un y hyvernoit pour cauſe légitime, ils n'auront aucun exercice public de leur Religion, et vivront comme des Catholique. ſans ſcandale.

XXXVIII. Il eſt défendu à tous marchands Forains de débiter aucunes boiſſons en détail, ni du Tabac audeſſous d'une Livre peſant, et de traiter ni commercer avec les Sauvages, directement ni indirectement, ſous peine de cinq cents livres d'amende et confiſcation des marchandiſes.

XXXIX.

XXXIX. Défenses à tous marchands forains de faire manufacturer aucuns capots, habits, basdechausses, chemises, tapabors et autres hardes, n'y d'en vendre en outre de celles qu'ils auront déclarées dans leurs factures, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire.

XL. Pareilles défenses à tous Marchands Forains de délivrer ni bailler aucunes Marchandises à pas un des sauvages dans leurs Magazins ou autres endroits, quoique par ordre verbal ou billet des habitans. Comme aussi aux dits habitans de mener aucuns sauvages chez les dits Marchands Forains pour y faire traite, n'entendant pas néanmoins ôter aux dits habitans la liberté de la faire chez eux ou autre part, comme il s'est ci-devant pratiqué, le tout sous les peines de confiscation des Marchandises et Pelleteries, et d'amende arbitraire.

XLI. A l'avenir s'il est jugé à propos, il sera fait tous les ans immédiatement après l'arrivée des premiers navires venant de France, un tarif qui contiendra le prix de chaque sorte et qualité des Marchandises.

XLII. Il sera tenu tous les ans par le dit Lieutenant Général deux assemblées de Police Générale, une au quinze de Novembre et l'autre au quinzième Avril, où les principaux habitans de cette ville seront appellés, dans lesquelles le prix du pain sera arrêté, et il sera avisé aux moyens d'augmenter et enrichir la Colonie, et auxquelles le Conseil nommera deux Conseillers pour y présider, s'il le juge à propos; et ce qui sera résolu aux dites assemblées sera rapporté au dit Conseil par les dits Conseillers ou Lieutenant Général pour résoudre ce qui devra être exécuté.

Lesquels règlemens ci-dessus seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, sur les peines y contenues, s'il n'en est autrement ordonné par sa Majesté, lesquels seront tous publiés et affichés en cette ville, et par tout où besoin sera, et envoyés à la diligence du Procureur Général, aux Lieutenants Généraux et Procureurs du Roi de Québec et Trois-Rivières, Juge et Procureur fiscal de Montréal, auxquels la Cour ordonne de les faire publier, afficher et exécuter dans les lieux de leur ressort, et de donner avis dans le mois au dit Procureur Général de la réception et publication d'iceux, lequel en avertira la Cour, mande en outre la Cour, &c.

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRÊT

Qui ordonne le payement des Lots et ventes, ſans remiſe, du quinzieme jour de Mars, mil ſix cent ſoixante dixſept, du matin.

LA Cour aſſemblée, où étoient Monſieur l'Intendant, les Sieurs *de Villeray*, *de Tilly*, *d'Amours*, *Dupont*, *Depeyras* et *de Vitray*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi, Preſents.

Rég. du Conſ. Sup., 15 Mars 1677. Fol. 7.

ENTRE *Jean de Molus* Me. Chirurgien en cette ville, demandeur, en ſaiſie d'une part, *Jean Baptiſte Morin*, *Roch Belle*, *Noel Pinguet*, *Jean Dubuſt* et *Louis Braſſard*, adjoints, pour jurer et affirmer ce qu'ils doivent au Sieur *Peuvret de Menue*, Seigneur de Gaudarville, par exploit de *Genaple*, huiſſier, des cinq, ſix et dix de ce mois, défendeurs, et auſſi *René Hubert*, huiſſier appellé comme Procureur du dit Sieur *de Menue* pour voir ordonner que le Demandeur aura délivrance des choſes ſaiſies, Préſent en perſonne, d'autre part: après que par le demandeur a été conclu, conformément aux dits exploits, à ce que les défendeurs euſſent à affirmer ce qu'ils doivent au dit Sieur *de Menue* tant pour Lots et Ventes, Cens et Rentes qu'autrement, pour par le demandeur avoir et recouvrer payement de la ſomme de quatre vingt treize Livres, à laquelle le dit Sieur *de Megue* a été condamné par Arrêt du vingt neuvieme Octobre dernier, et qu'ils lui faſſent délivrance de ce qu'ils doivent au dit *Peuvret*, par les dits Défendeurs, a été dit, ſçavoir, par le dit *Morin*, qu'il a acheté une habitation dans la Seigneurie de Gaudarville, mais qu'il n'en doit rien, le dit Sieur *de Menue* lui ayant promis que lorſqu'il acheteroit une habitation ſur la dite Seigneurie qu'il n'en payeroit aucuns Lots et Ventes, par les dits *Pinguet* et *Dubuſt* qu'ils ont fait achat d'une habitation dans la dite Seigneurie, et qu'ils n'y doivent aucunes choſes, l'ayant priſe en payement d'une perſonne qui leur devoit plus qu'elle ne vaut et qu'il n'eſt porté par le contrat de vente, et par le dit *Louis Braſſard*, qu'il doit les Lots et ventes d'une habitation qu'il a acquiſe dans la dite Seigneurie, *Souſtereau**, qu'il lui en doit être fait remiſe du tiers comme font tous les Seigneurs de ce pays, et par le dit *Hubert* au dit nom, a été dit qu'il ne doit être fait aucune remiſe aux dits défendeurs des Lots et ventes de leurs dites acquiſitions

* Tel eſt dans le Régiſtre.

acquisitions, et consent que le demandeur soit payé de ce qui lui est dû par le dit Sieur *de Menne* sur les deniers saisis, parties ouies et vu les dits Arrêts susdattés, tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne les dits défendeurs à payer et vuider leurs mains de ce qu'ils doivent chacun en leur particulier pour lods et ventes des acquisitions qu'ils ont faites dans la dite Seigneurie de Gaudarville sur le pied de leur contrat d'acquisition, et celle du dit demandeur jusqu'à la concurrence de la dite somme de quatre vingt treize livres et des frais faits depuis le dit Août susdatté, dont ils demeureront valablement déchargés envers le dit Sieur *de Menne*.

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRÊT

Restituant une Veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans le quel elle pouvoit renoncer à la Communauté, du 28 Juillet 1681.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray*, premier Conseiller, *Mathieu Damour Deschaufour*, *Charles Denis de Vitré*, *Claude Debernier de la Martiniere*, Conseillers, et *François Magdeleine Ruelle D'Auteuil*, Procureur Général.

VU la Requête présentée au Conseil par *Genevieve Laurence*, veuve de defunt *Adrien Michelon*, contenant que le dit *Michelon* étant décédé l'automne dernier, il l'auroit laissée chargée de cinq enfans, et de plusieurs dettes sans aucun bien, ce que voyant, et que le peu de travail qu'elle fait personnellement de ses bras n'est pas suffisant pour la nourir et entretenir, elle et ses dits enfans, elle se résolut de renoncer à la Communauté qui étoit entre le dit défunt et elle, ne lui étant pas possible de payer les dites dettes ; pour faire laquelle Renonciation elle alla au Greffe de la Prévôté de cette ville pour en passer l'acte, et le Greffier qui se trouvoit lors occupé à d'autres affaires, lui demanda son nom et l'écrivit, disant qu'il feroit ce qu'il falloit faire, mais

Rég. du Conf. Sup. 28 Juillet, 1681. Fol. 7.

ayant été avertie que quelques Créanciers du dit défunt son mari la vouloient poursuivre devant le Lieutenant Général de la dite Prévôté, elle alla pour retirer du dit Greffe son acte de Renonciation qu'elle prétendoit avoir faite, mais elle fut étonnée que le dit Greffier, après avoir cherché, dit qu'il n'y en avoit aucun, ce que l'Exposante voyant elle a été conseillée d'avoir recours à la Cour pour lui être sur ce pourvu, et qu'attendu la pauvreté où elle est réduite, qui ne vit elle et trois de ses enfans qui demeurent avec elle que de ce qu'elle gagne chaque jour, et qu'ainsi il lui est impossible de satisfaire les dits Créanciers, Il plut à cette dite Cour la recevoir à la dite Communauté et la restituer pour le tems qui peut être passé, au bas de laquelle Requête est ce soit montré au Procureur Général, et ensuite le consentement du dit Procureur Général, que l'exposante soit restituée, en date du vingt sept de ce mois, tout considéré, et attendu qu'il n'y a de Chancellerie en ce pays, et sous le bon plaisir du Roi, le Conseil a restitué et restitue la dite *Genevieve Laurence* et icelle remise en l'état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvoit renoncer à la Communauté d'entre son dit défunt mari et elle, pourquoi faire elle se pourvoira par devant le Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, sans préjudice toutefois aux Créanciers de se pourvoir en cas de vente.

(Signé) DUCHESNEAU

ARRET

Portant que sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitants du pays aux requêtes du Palais ou ailleurs, dixieme Novembre, 1681.

LE Conseil assemblé où assistoient Monseigneur L'Evêque, Monsieur l'Intendant, Maitres *Louis Rouer de Villeray, premier Conseiller, Charles Legardeur de Tilly, Mathieu D'Amour Dechaufour, Jean Baptiste de Peyras, Claude de Bernier de Lamartiniere,* Conseillers, et *François Magdeleine Ruelle D'auteuil,* Procureur Général.

Rég. du Conf. Sup. 10 Nov. 1681.

ENTRE Me. *Philippe Gauthier* Sieur *de Comporté,* Prévôt Général en ce pays de Messieurs les Maréchaux de *France,* en requête d'une part, et *Romain*

Romain Becquet, Notaire royal en cette ville, au nom et comme faisant et stipulant cette partie pour Mr. *Jean Talon*, Comte *D'orsainville*, Seigneur de *ville* et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire du Cabinet de sa Majesté, ci-devant Intendant de la justice, police et finances en ce pays, et porteur de procuration et pouvoir du dit Sieur *Talon*, daté à *Paris* le 25 Mai dernier, défendeur d'autre part: Vû l'Arrêt de ce Conseil du 4me de ce mois portant que le dit *Becquet* donneroit communication de son pouvoir au dit Sieur dans le jour de la signification d'icelui, lequel y répondroit s'il aviſoit que bon fut dans le jour suivant, pour être le tout communiqué au Procureur Général ce requérant, et sur ses requisitoires ou conclusions ordonné ce que de raison au premier jour, les pieces mentionnées et dattées au dit Arrêt, extrait d'un article des Instructions données par le dit Sieur *Talon* au dit *Becquet*, et dattées de l'Abbaye de *Toussaint*, à *Chalons* le 16e Juin dernier, Réponses du dit Sieur signifiées au dit *Becquet* par *Levasseur*, huissier, le 8e du présent mois, réponses du dit *Becquet* à la dite signification demandant que les termes de suppression et de fausseté dont s'est servi le dit demandeur fussent rayés et biffés comme injurieux, requisitoire du Procureur Général, tout considéré, le Conseil conformément au dit requisitoire, sans avoir égard à la demande du dit *Becquet* que les mots de suppression et de fausseté fussent rayés de l'écrit du dit Sieur *Comporté*, a donné acte aux parties de leur dire, déclarations et réponse, et qu'au surplus, comme ce pays est éloigné de douze cens lieux de l'ancienne *France*, et que ce seroit ruiner les sujets du Roi établis en ce dit pays s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majesté sera très humblement suppliée de faire défenses à l'avenir à toutes personnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays, soit aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ou par devant autres Juges que de ce pays en vertu de quelques lettres que ce soit, sous telle peine qu'il appartiendra.

(Signé) DUCHESNEAU.

ARRET

Au ſujet des dixmes de tous les produits des terres que les Curés de *Beauport* et de l'*Ange Gardien* vouloient exiger, et défenſes à eux ainſi qu'à tous autres Curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le Reglement du 6 Septembre 1667, du 18 Nov. 1705.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé, où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſieur l'Intendant, et Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lino* et *Hezeurs*, Conſeillers, et *Dauteuil*, Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sep. 18 Nov. 1705, folio 114.

VU ce qui a été remontré par le Procureur Général du Roi qu'il a eu avis le jour d'hier que le Curé de la Paroiſſe de l'*Ange Gardien* en la Seigneurie de *Beaupré*, et celui de *Notre Dame* de *Beauport*, ont dans leurs prônes Dimanche dernier et autres Dimanches précédens, averti leurs paroiſſiens que dorénavant ils prétendoient qu'ils leur payaſſent les dixmes non ſeulement des grains comme il a été pratiqué juſqu'à préſent, mais encore de tout ce que la terre produit par la culture et ſans culture, et des beſtiaux, comme foins de bas prés, fruits, lin, chanvre, moutons et autres choſes, tellement que ces propoſitions cauſerent un grand murmure à la ſortie des dites Meſſes entre les habitans, à cauſe de cette nouveauté inſupportable en ce pays qui eſt déjà ſi difficile par la rigueur de ſon climat qu'à peine les habitans peuvent-ils payer exactement les dixmes de leurs grains et ſubvenir à leurs preſſans beſoins, et à quoi ils ne pourront parvenir dorénavant comme ils en ſont pleinement convaincus qu'en s'appliquant à élever des moutons et à la culture des lins et chanvres, ce qui a fait que depuis deux ans tous les habitans s'y ſont employés fortement, dont ils commencent à reſſentir l'avantage, ces prétentions et demandes des dits Curés étant capables de les décourager et même rebuter, qu'il eſt néceſſaire de ſçavoir que lorſque Meſſieurs *Tracy*, *Courcelles* et *Talon* furent envoyés en ce pays par ſa Majeſté en l'année mil ſix cent ſoixante et cinq, en qualité de Gouverneurs et Lieutenants Généraux et Intendant, ils firent un réglement avec Monſieur *de Laval*, pour lors nommé par ſa Majeſté premier Evêque de ce pays, le quatrieme Septembre mil ſix cent ſoixante ſept, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il fut arrêté que les dixmes

ne

ne s'y payeroient à l'avenir que des grains ſeulement à raiſon du vingt ſixieme minot, en conſidération de ce que les habitans ſeroient tenus de l'engranger, battre, vaner, et porter au preſbitère. Que ce réglement reſta au Secrétariat de mon dit Sieur *Talon*, Intendant, et quoiqu'il ne paroiſſe pas, parce que la plus grande partie de ce ſecrétariat a été diſſipé, comme la plûpart de ceux de Meſſieurs ſes ſucceſſeurs, il a été exécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié, parce qu'il y a encore des perſonnes vivantes qui en ont parfaite connoiſſance pour y avoir été appellées. Que l'Edit de ſa Majeſté donné à *Saint Germain en Laye* au mois de Mai mil ſix cent ſoixante et dixneuf, régiſtré le vingt troiſieme Octobre ſuivant, fait mention de ce réglement, et la date du quatre Septembre mil ſix cent ſoixante ſept, et comme ſa Majeſté a donné cet Edit pour ſervir au Réglement des dixmes et Cures fixes, elle a dérogé par icelui ſpécialement aux Lettres Patentes du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante trois par leſquelles ſa Majeſté avoit confirmé le décret d'érection du Séminaire de cette ville, auquel elle auroit affecté toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puiſſent être, dérogeant pareillement à toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres Actes contraires. Que lorſque ſa Majeſté fit connoitre ſes intentions par ſes lettres à feu Mr. le Comte de *Frontenac*, lors Gouverneur Général, et à feu Mr. *Duchefneau*, Intendant, au ſujet de l'établiſſement des Cures fixes en ce pays, et qu'elles furent réitérées et renouvellées par les lettres de feu Monſieur *Colbert*, ils eurent ordre de régler dans une aſſemblée à quelle ſomme ſeroit fixée la portion congrue de chaque Curé, et elle la fut à cinq cens livres, outre les menus profits du dedans de l'Egliſe ; on eſtima qu'avec cette ſomme, outre leur ſubſiſtence et entretien, ils pouvoient avoir un domeſtique pour les ſervir ; que quoique ce réglement fut ſuffiſant et qu'ils ſoyent aſſurés que le moyen d'établir le pays ce ſeroit de rendre toutes les Cures fixes, cependant il n'y en a quaſi pas, et encore on en a pourvu que ceux qu'on eſt aſſuré qui rendront leurs proviſions toute fois et quantes qu'on leur demandera ; et c'eſt pour cela que juſqu'à préſent ils n'ont pas fait régiſtrer leurs dites proviſions, et qu'ils les tiennent ſécretes, et auſſi qu'ils ne s'attachent pas à l'augmentation du temporel des dites Cures ; qu'il eſt inconteſtable que par le partage qui en a été fait pour l'etendue de chaque Cure ou Miſſion, il n'y en a pas qui n'ait plus que la portion réglée congrue par les dixmes des grains ſeulement ; comme elles ſe ſont perçues juſqu'à préſent ; et que quelque changement qu'on voulut y faire, ce ne ſeroit que pour donner du ſuperflus aux Curés à la charge des peuples, et comme ces publications des dits Curés ſont une entrepriſe contre l'autorité téculiere, il eſt d'importance d'en empêcher la continuation, et les inconvenients qui en peuvent réſulter. C'eſt pourquoi le dit Procureur Général du Roi requiert qu'après s'être fait repreſenter l'Edit de ſa Majeſté du mois de Mai, mil ſix cens ſoixante dixneuf, et les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil ſix cent ſoixante trois, il ſoit ordonné

ordonné que les dits Sieurs Curés de l'Ange Gardien et de Beauport viendront en perſonne rendre compte au Conſeil de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour ſur leurs réponſes être par lui priſes telles concluſions qu'il appartiendra, et que cependant il ſoit fait défenſes aux dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres, de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue juſqu'à préſent, dans le payement des dixmes, et à tous les habitants de ce pays de payer d'autres dixmes que celles des bleds et de toutes ſortes de grains, comme il a été pratiqué depuis ce tems là juſqu'à préſent, ſous telles peines qu'il appartiendra. Le Conſeil faiſant droit ſur les dites remontrances et requiſitoire, Vu l'Edit de ſa Majeſté du mois de Mai mil ſix cent ſoixante et dixneuf, et les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil ſix cent ſoixante et trois, qu'il s'eſt fait repréſenter, a ordonné et ordonne que les dits Curés de l'Ange Gardien et de Beauport viendront en perſonnes au dit Conſeil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication pour ſur leurs réponſes être par le dit Procureur Général pris telles concluſions qu'il aviſera bon être. Fait défenſes aux dits Sieurs Curés de l'Ange Gardien et de Beauport, et à tous autres Curés de ce pays, de faire aucune publication pour innover rien en la conduite qu'on a tenue juſqu'à préſent dans le payement des dixmes, et d'en exiger à plus haut prix; et aux habitants d'en payer d'autres que celles arrêtées par le réglement du dit jour quatre Septembre mil ſix cent ſoixante ſept, comme il s'eſt pratiqué depuis ce tems là juſqu'à préſent, ſous telles peines que de raiſon.

(Signé) RAUDOT.

REGLEMENT

De Police du premier Février, 1706.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſieur *Raudot* Intendant, et Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lins* et *de Villeray*, Conſeillers.

Rég. du Conſ. Sup. 1 Fev. 1706, folio 28.

VU l'Arrêt rendu en ce Conſeil le premier Décembre dernier, portant qu'il ſeroit fait aſſemblée de Police en la Prévôté de cette ville pardevant le Lieutenant Général et autres officiers d'icelle, où ſeroient appellés les plus notables Bourgeois de cette dite ville, et à laquelle préſideroient Meſſieurs *René Louis Chartier de Lotbiniere*, premier Conſeiller, et *François Mathieu Martin de Lins*, auſſi Conſeiller, pour ſur leur rapport être reglé et ordonné par

par le Conseil, ce que de raison, le procès verbal de la dite assemblée fait en la dite prévôté, le cinquième du dit mois de Décembre, contenant les remontrances faites par les bourgeois, artisans, bouchers et boulangers de cette ville, rapporté en ce Conseil par le dit Lieutenant Général le quatorze du même mois, Arrêt rendu le dit jour portant que le dit procès verbal d'assemblée seroit communiqué au Procureur Général du Roi, ce requérant, pour sur ses conclusions être ordonné ce que de raison, conclusions du dit Procureur Général du Roi, le Conseil faisant droit sur icelles a ordonné et ordonne,

I. Que les boulangers de cette dite ville seront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toute qualité, à peine de trois livres d'amende pour la premiere fois, et du double pour les suivantes. Que le dit pain sera bon, et bien conditionné à peine d'être confisqué au profit de l'Hôtel Dieu dès la premiere fois et d'amende arbitraire ; que du jour de la publication du présent Réglement les dits boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de cinquante sols le minot de bled, lequel sera distribué par eux, sçavoir : Le petit pain blanc du poids de quatorze onces à un sol marqué valant 20 deniers. Celui pesant trois livres, à cinq sols. Et celui du poids de six livres à dix sols. Le pain bis blanc à un sol la livre. Tous lesquels pains les dits Boulangers seront tenus de marquer d'une marque particuliere, et le poids qu'ils peseront, à peine de confiscation. Fait défenses le dit Conseil à toutes autres personnes que les dits boulangers de faire des biscuits à peine de confiscation et de cent livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette dite ville, à la charge qu'ils en auront toujours de bis et de blanc pour vendre au prix qui sera réglé à proportion du prix du bled, et permet à toutes personnes de faire des farines pour commercer aux dedans et au dehors de ce pays.

II. Qu'attendu le vil prix des Bestiaux, les bouchers de cette dite ville ne vendront à l'avenir depuis les fêtes de Noel jusqu'à la St. Jean, la viande de bœuf, et de veau que sur le pied de trois sols la livre, et depuis le dit jour de St. Jean jusqu'à Noel, à deux sols six deniers la livre de boeuf, et quatre sols la livre de veau. Que les dits bouchers seront tenus avant de tuer les bêtes qu'ils voudront vendre, d'avertir le Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville, ou celui qui sera par lui commis, du tems qu'ils les voudront tuer, afin qu'il s'y transporte pour connoître si les bêtes sont en assez bon état pour être distribuées au public, avec défense à eux d'exposer en vente aucune viande qui n'ait été vue par le dit Procureur du Roi ou personne par lui préposée à peine de confiscation d'icelle, de trente livres d'amende pour la premiere

premiere fois, de ſoixante livres pour la ſeconde, et de cent livres pour la troiſieme, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie, les dites amendes applicables moitié au dénonciateur, et l'autre aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette ville, fait défenſe aux habitans de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'ayent au moins un mois, et aux bouchers d'y en faire venir pour les nourir, tuer et vendre, qu'ils n'ayent plus d'un mois, à peine contre les uns et les autres de confiſcation des dits veaux, fait en outre défenſe le dit Conſeil à tous habitans d'apporter en cette dite ville aucune viande qui ne ſoit de bonne qualité et ſans être morte par accident ou avoir été tuée à cauſe de maladie, à peine de confiſcation de la dite viande et de trente livres d'amende, applicable comme deſſus, à eux enjoint d'apporter certificat du Juge, dans les lieux où il y en a, et dans ceux où il n'y en a point encore d'établis, des Seigneurs, Curés, Capitaine ou autres Officiers de Milice, comme les beſtiaux par eux apportés n'étoient attaqués d'aucunes maladies avant d'avoir été tués, et qu'ils ne ſont pas morts d'accident comme noyés ou empoiſonnés, lequel certificat les dits habitans ſeront tenus de repréſenter au Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville pour avoir permiſſion de lui de mettre la dite viande en vente, lequel certificat et permiſſion leur ſera délivré ſans frais, de laquelle viande les dits bouchers auront la préférence en tout temps en la payant aux dits habitans argent comptant, ſçavoir, depuis Noël juſqu'à la St. Jean, à deux ſols ſix deniers la livre, et depuis le dit jour juſqu'à Noel, à deux ſols la livre, et le veau à proportion. Qu'il ſera fait quatre étaux de boucherie en cette ville aux lieux qui ſeront jugés les plus commodes dans leſquels ils feront la diſtribution et vente de leur viande les mardi et ſamedi de chacune ſemaine, auxquels étaux ils auront des crochets pour y pendre leur viande, et à eux enjoint d'en vendre à ceux qui ſe préſenteront pour acheter en payant, ſans les renvoyer ſous prétexte qu'ils retiennent les viandes pour des abſents, que les dits bouchers payeront pour chacun des dits étaux cinquante livres par an, ſçavoir moitié à Pâques prochain et l'autre au premier jour d'Octobre, laquelle ſomme ils ſeront tenus d'avancer inceſſamment pour la conſtruction des dits étaux ; fait défenſe aux dits bouchers de vendre à l'avenir aucune volaille, œufs, beurre ou autres denrées à peine de confiſcation et d'amende arbitraire. Et pour empêcher l'infection que cauſe leurs tueries, les dits bouchers ſeront tenus de faire enlever et porter à baſſe marée les fumiers et vuidanges des beſtiaux qu'ils tueront, et de laver et netoyer tellement le ſang et immondices des dits beſtiaux qu'ils ne cauſent dans le lieu de leurs tueries ni aux environs d'icelles aucune puanteur, à peine de dix livres d'amende.

III. Que pour remédier promptement aux incendies qui n'arrivent que trop fréquemment

fréquemment en cette dite ville, il ſera fait par le Conſeil un rôle des habitans qui pourront fournir des ſeaux de cuir, leſquels ſeront dépoſés aux lieux qui ſeront jugés néceſſaires.

IV. Que ſous le bon plaiſir du Roi pour ſubvenir aux dépenſes à faire en cette dite ville pour la commodité publique, chaque vendeur de vin et eau-de-vie en détail ou par aſſiette, payeront par année, ſçavoir: ceux qui vendent en détail, cinq livres, et ceux qui vendent par aſſiettes, dix livres, leſquelles ſommes ſeront par eux payées d'avance entre les mains du Sieur *Bergeron*, marchand, commis à cet effet, et diſtribuées pour les réparations de cette ville, ſuivant l'Arrêt des officiers de la Prévôté d'icelle, et s'il y a du ſurplus et que la recette excede les dépenſes à faire, il en ſera donné connoiſſance en chaque aſſemblée de police et enſuite au Conſeil.

V. Ordonne que les réglemens faits le onzieme jour de Mai, 1676, au ſujet des fourages, ſera gardé et obſervé, et en ce faiſant fait défenſe à toutes perſonnes de nourir aucuns beſtiaux en la baſſe ville, et de garder à cet effet des fourages dans leur maiſon ſur peine d'amende arbitraire et de confiſcation des dits beſtiaux. Permet ſeulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourages pour les nourir, ſauf à eux à en avoir de réſerve hors la dite baſſe ville.

VI. Fait auſſi défenſe de nourir des cochons dans la baſſe ville, à commencer au mois de Mai prochain, depuis la maiſon de *Sauvain*, qui eſt au Sault au Matelot, juſqu'à celle de *Jean Demerce*, qui eſt au Cul-de-ſac de cette ville, enjoint à ceux qui en nourriront au delà des dites maiſons de les tenir enfermés, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

VII. Toutes perſonnes qui feront bâtir à l'avenir des maiſons en cette dite ville, ſeront tenus d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorſqu'elles ſe font dans les rues, ordonne qu'il en ſera fait aux maiſons qui ſont de préſent bâties dans le printems prochain ſans aucune remiſe, à peine de vingt livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, leſquelles latrines ou privés ſeront faits ſur les loyers des dits logis, fait défenſe aux entrepreneurs ou maçons, de ne plus bâtir de logis à l'avenir qu'ils ne faſſent des latrines, à peine de pareille amende de vingt livres, et enjoint aux officiers de la Prévôté de faire leurs viſites dans tous

les logis et d'en faire faire où il n'y en a pas aux dépens du propriétaire, à l'effet de quoi les locataires fourniront à la dépense, laquelle leur sera déduite sur les loyers.

VIII. Ordonne au Sieur *de Becancour* Grand Voyer, de se transporter dans toutes les Seigneuries où les grands chemins n'ont pas été réglés, pour les régler de concert avec les propriétaires des Seigneuries, les officiers de milice en leur absence, s'il n'y a pas de Juges, et six des plus anciens et considérables habitans du lieu pour, suivant leur avis, régler où passeront dorénavant les chemins publics, qui auront au moins vingt quatre pieds de largeur ; enjoint le Conseil aux habitans chacun en droit soit de rendre parfaitement praticables les dits chemins, et de fournir des journées de corvée pour faire, dans les lieux où il sera nécessaire, des ponts sur les ruisseaux ou levées (si ce sont des marais) suivant le Réglement du Grand Voyer, conjointement avec le Seigneur, Juge et Officiers de milice et les dits six habitans, enjoint en outre aux officiers de milice de tenir la main à faire faire les dits chemins et ponts, et commander les habitans à cet effet, et de rendre compte au Conseil au mois d'Octobre prochain de l'état des dits chemins, et en cas de contestation, le Conseil s'en réserve la connoissance avec défenses à toutes personnes d'embarasser les dits grands chemins par cloture ou barriere, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de vingt livres d'amende, applicables à la fabrique de la paroisse de la Seigneurie, laquelle le Marguillier en charge sera tenu de faire payer à peine d'en être responsable en son propre et privé nom.

IX. Pour empêcher les dommages que les chevaux font aux grains en sautant par dessus les clotures, et les dangers que courent les personnes qui passent dans les grands chemins montées sur des juments ou sur des chevaux ongres, enjoint le dit Conseil à ceux qui ont des chevaux de les faire enfermer à peine de dix livres d'amende, pour la premiere fois, laquelle sera déclarée encourue sur la premiere plainte, et enjoint aux Juges des lieux ou au défaut, au Commandant de milice de tenir la main à l'exécution du présent Réglement.

X. Enjoint pareillement aux habitans de ce pays de faire garder leurs bestiaux depuis que le Juge des lieux aura fait défense de les laisser paccager dans les terres après la fonte des neiges, jusqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après les récoltes, nonobstant toutes les clôtures qu'ils pourroient avoir pour empêcher les dégats qu'ils pourroient faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, et de payer le dommage qui sera fait par leurs bestiaux, lequel sera estimé par deux des plus proches voisins.

XI.

XI. Fait le Conseil défense à tous habitans de ce pays de conteſter aux portes des Egliſes, de prendre querelle et en venir aux coups pour aucune affaire, à peine de dix livres d'amende encourrue contre chacun de ceux des contrevenans, applicable à la Fabrique des lieux, et enjoint au Juge ou à défaut à l'officier de milice du lieu de tenir la main au recouvrement des dites amendes ſans préjudice des dommages et intérêts des parties.

XII. Fait pareillement défenſes à ceux qui ont des chevaux en cette dite ville de les envoyer boire ſans les conduire ou faire conduire par leurs licols ou brides, et aux chartiers et voituriers de ſe tenir ſur leurs charettes vuides en allant ou revenant à peine de priſon, et des dommages et intérêts des parties ; à eux ſeulement permis loſqu'ils auront deux chevaux de ſe mettre ſur le premier, et lorſqu'ils en auront trois ſur celui du milieu.

XIII. Et conformément aux Réglements du dit jour, onzieme Mai, 1676, fait défenſe à tous cabaretiers, hôtelliers, vendeurs et regratiers de cette ville et fauxbourg, d'aller dans les côtes pour acheter des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, comme auſſi ſur la grêve au devant de ceux qui ont apporté en canot et chaloupe, et d'y rien acheter, mais ſeulement ce qui ſera expoſé au marché après neuf heures ſonnées en Eté et dix en Hyver, pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de ſe fournir de ce qui leur ſera néceſſaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucune des ditesdenrées dans les maiſons particulieres s'ils ne les ont expoſées au moins une heure dans le marché, lorſqu'ils arriveront après midi, à peine de confiſcation des dites denrées et de trois livres d'amende contre les contrevenants, au ſurplus ordonne le Conſeil que les autres Réglements de Police ci-devant faits ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur ; et à ce que perſonne n'en ignore, ſera le préſent Réglement envoyé à la diligence du dit Procureur Général en la Prévôté de cette ditte ville, pour être exécuté, lu, publié et affiché par tout où beſoin ſera, dont le dit Procureur Général du Roi certifiera la Cour dans un mois.

(Signé) RAUDOT.

DEFENSE

A la Dame de la *Forêt* de faire tourner son moulin dans le Comté St. Laurent, du Seizieme Août. 1706.

LA Cour assemblée, où étoient Messieurs *Raudot*, Intendant, Messieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lino*, et *de Villeray*, Conseillers, et *D'auteuil* Procureur Général du Roi, Présents.

Rég. du Conf. Sup. 16 Août, 1706, folio 8.

VU le défaut obtenu en ce Conseil le vingt sixieme Avril dernier, par Me. *François Berthelot*, Ecuyer, Conseiller Sécrétaire du Roi, et des commandements de défunte Madame la Dauphine, demandeur en requête, par lui présentée en ce Conseil le douze du dit mois d'Avril, comparant par *Guillaume* Procureur du Roi, commis en la Prévoté de cette ville pour suppléer à défaut de juge en cette affaire, *Gaillard*, Marchand en cette ville son Procureur allancontre de Dame *Charlotte Françoise Juchereau*, femme commune en bien de *François de la Forêt*, Ecuyer, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, défendereſſe et défaillante, la signification du dit défaut faite à la dite dame défendereſſe par *Oger* huissier, le cinquieme de ce mois avec assignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Conseil pour voir adjuger le profit d'icelui et ordonner ce qu'il appartiendra, la requête du dit demandeur contenant qu'en vertu d'Arrêt du septieme Décembre dernier, rendu entre lui et la dite Dame *de la Forêt*, il auroit rentré en possession et jouissance de l'Isle et Comté de *St. Laurent*, où il a trouvé que la dite dame *de la Forêt* a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appellé la *Sainte Famille*, pour en faire bâtir un autre en la Paroisse de *St. Pierre* pendant le tems d'une saisie réelle de la dite Isle, à la requête du dit Sieur *Duchesnay* son frere et en laquelle il a été subrogé, que n'étant rentré en possession de la dite Isle que conformément à la vente qu'il en a faite à la dite dame *de la Forêt* le vingt cinquieme Février mil sept cent deux, et que le dit moulin appartenant à la dite dame *de la Forêt*, il ne peut ni ne doit jouir du susdit moulin, et comme il n'y a que lui qui ait droit du moulin dans la dite Isle, que celui de la dite dame *de la Forêt* fait journellement farine, et qu'elle profite des revenus à son prejudice, il requert que vu le dit Arrêt du septieme Decembre dernier, bien et duement signifié, il soit ordonné que la dite dame *de la Forêt* fera cesser et arrêter de moudre le susdit moulin, et fait défense tant à la dite dame *de la Forêt* qu'à toutes

toutes autres perſonnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au ſuſdit moulin ſous telle peine et amende qu'il plairoit à la Cour d'ordonner, Arrêt rendu enfin d'icelle le douze du dit mois d'Avril, portant que la dite requête ſeroit communiquée à la dite dame *de la Forêt* ſignification des dites requête et Arrêt faite à la dite dame *de la Forêt*, par *Oger* huiſſier, le dixſeptieme du dit mois, avec aſſignation à elle a comparoir le vingt ſeptieme du même mois au Conſeil, pour procéder ſur les fins de la dite requête, ſignification faite au dit Sieur *Guillaume Gaillard*, procureur du dit Sieur *Berthelot*, le vingt quatre du dit mois d'Avril, à la requête de la dite dame *de la Forêt*, par laquelle elle lui déclare, tant comme procureur du dit Sieur *Berthelot* qu'en ſon propre et et privé nom, et même comme faiſant pour *Michel François Berthelot*, Ecuyer, Sr. de *Rebrourſeaux*, *Jean* et *Louis Henry Berthelot*, Ecuyers, Sr. de *St. Laurent*, qu'en perſiſtant aux Actes d'évocations, de priſe à partie et autres ſignifiés à ſa dite requête au dit *Gaillard* ès dits noms, le neuvieme, vingt cinquieme et vingt ſeptieme Janvier, neuvieme et dixhuitieme Février, et vingt troiſieme Mars dernier, elle proteſte de nullité de l'Arrêt rendu ſur requête le douze du dit mois de Janvier, à elle ſignifié le ſenze ſuivant, et de tout ce qui ſe pourra enſuivre pour les cauſes et raiſons qu'elle déduira en temps et heu de toutes ſes dépenſes, dommages et intérêts ſoufferts et à ſouffrir, et de tout ce qu'elle peut de droit proteſter au cas qu'il continue de pourſuivre l'exécution du dit Arrêt nullement rendu contre et au préjudice des dits actes d'évocation, de priſe à partie et autres ci-deſſus dattés, attendu que le dit Arrêt eſt attentatoire à icelle et rendu contre les ordonnances, ainſi qu'il le déduira pardevant le Roi et nos Seigneurs de ſon Conſeil en temps et lieux, que pour les mêmes raiſons elle ne paroitra ni ne fera paroitre perſonne pour elle à l'échéance de l'aſſignation qui lui a été donnée le dixſept du dit mois d'Avril, en exécution de l'Ordonnance du Conſeil du douze, appoſée au bas de la requête préſentée par le dit *Gaillard* au dit nom, proteſtant de nullité contre tout ce qui ſe trouvera être fait au préjudice de la dite déclaration de ſe pourvoir conformément au dit acte d'évocation, priſe à partie et autres, de tous les dépenſes, dommages et intérêts, et de tout ce qu'elle peut et doit proteſter, et après que le dit *Gaillard* au dit nom a requis le profit du dit défaut, et que la dite dame *de la Forêt* ni perſonne pour elle n'ont comparu. Le Conſeil en adjugeant le profit du dit défaut ordonne que la dite dame *de la Forêt* fera ceſſer et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait conſtruire ès dite Iſle et Comté de *St. Laurent*, lui fait défenſe et à toutes autres perſonnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au ſuſdit moulin à peine de cent livres d'amende, et a condamné la dite dame *de la Forêt* aux depens, à taxer par Me. *Paul Denis de St. Simon*, Prévôt de la Maréchauſſé qui a aſſiſté au dit jugement.

(Signé) RAUDOT.

PERMISSION

PERMISSION

A Madame *de la Forêt* de faire tourner ſon moulin, juſqu'à ce que le Seigneur ait fait rétablir le ſien, du treizieme Septembre, 1706.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé ; où étoient Monſieur *Raudot*, Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lino*, et *de Villeray* Conſeillers, et *Dauteuil*, Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 18 Sept. 1706. Fol. 24.

VU la requête préſentée à Mr. l'Intendant par *Michel Maranda* et *Philippe Noel*, de l'Iſle *St. Laurent*, paroiſſe *St. Pierre*, tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroiſſe, qu'il a référée en ce Conſeil, contenant que l'incommodité qu'ils ont eu juſqu'en l'année 1704, de n'avoir aucun moulin dans la dite paroiſſe pour y faire moudre leurs grains, les a obligés de les porter moudre aux moulins des côtes voiſines, n'y ayant eu dans la dite Iſle que des moulins très mal entretenus, hors d'état de ſervir, et d'ailleurs que très éloignés de leurs demeures et auxquels il ne leur eſt pas poſſible de porter leurs dits grains, en étant très éloignés par les chemins qu'il faudroit faire au travers des bois et encore plus pour y aller par eau, ce qui les obligea de ſolliciter la dame *de la Forêt* de faire bâtir un moulin à eau dans la dite paroiſſe de *St. Pierre* pour leur commodité, et pour l'y engager, ils s'offrirent tous de lui donner chacun ſix journées de leur tems pour en creuſer les fondements, ce qu'ils ont fait dans l'eſpérance de retirer tout le ſecours et la commodité qu'ils en pouvoient eſpérer par ſa proximité : mais comme depuis ce tems ils ont appris que le Sieur *Gaillard*, Marchand de cette ville, comme procureur de Monſieur *Berthelot*, a obtenu Arrêt en ce Conſeil qui fait défenſe à la dite dame *de la Forêt*, et au meunier, de faire moudre aucuns grains au dit moulin, et que même le dit meunier refuſe de moudre leurs dits grains, il ne leur paroit ni juſte ni raiſonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la conſtruction du dit moulin : pourquoi ils requierent, qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui ſont en la dite Iſle, et leur éloignement de la dite paroiſſe *St. Pierre*, et l'impraticabilité de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin de la dite paroiſſe *St. Pierre* a été conſtruit en qualité de dame et propriétaire dans ce tems de la dite Iſle, pour l'utilité et commodité des dits habitans, Il plaiſe au Conſeil, ſans avoir égard au dit Arrêt obtenu par défaut par le dit Sieur *Gaillard*, qui ordonne

que

que le dit moulin ſera fermé, ordonner qu'icelui moulin ſera ouvert, et le meunier d'icelui tenu de moudre leurs grains à l'ordinaire; l'Ordonnance enfin d'icelle du neuvieme de ce mois, portant que les parties ſe pourvoiront ce jourd'hui en ce Conſeil avec la dame *de la Forêt* et le Sieur *Gaillard*, que cette affaire requiert célérité, et que la dite requête ſera ſignifiée à la dite dame *de la Forêt* et notifiée au dit Sieur *Gaillard*, ſignification faite des dites requête et ordonnance à la dite dame *de la Forêt* le même jour par *Filleul* huiſſier, avec aſſignation à être et comparoir ce jourd'hui en ce Conſeil pour répondre et procéder ſur icelle, un acte ſignifié à la requête de la dite dame *de la Forêt* aux dits *Maranda* et *Noel*, par *Dubreuil* huiſſier, ce jourd'hui, par lequel elle perſiſte en la réponſe qu'elle a fait ſignifier au dit Sieur Gaillard le trois de ce mois, contenant la connoiſſance qu'elle a du beſoin indiſpenſable que les dits habitants ont du dit moulin, et que les allégués du dit Sieur *Gaillard* au contraires ſont faux, ſauf reſpect, et qu'elle ne peut et ne doit paroître à l'aſſignation qu'ils lui ont fait donner pour les raiſons qu'elle déduira en temps et lieu, un certificat du Sieur *Danrie*, Curé, de la dite Paroiſſe de *St. Pierre*, du huit de ce mois, de l'aſſemblée tenue au preſbitère, des habitants de la dite paroiſſe, dans laquelle ils ont nommé les dits *Maranda* et *Noel* pour repréſenter le beſoin qu'ils ont du dit moulin, icelui ſigné du dit Sieur *Danrie*, et de onze des habitans de la dite paroiſſe, Arrêt rendu en ce Conſeil le ſeizieme Août dernier, qui ordonne que la dite dame *de la Forêt* ſera ceſſer et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait conſtruire ès dite Iſle et Comté de *St. Laurent*, lui fait défenſe et à toutes perſonnes d'y faire moudre à l'avenir aucuns grains à peine de cent livres d'amende, et ouï le dit Sieur *Gaillard*, au nom et comme procureur du dit Sieur *Berthelot*, qui a demandé l'exécution du dit Arrêt, et qui a refuſé de ſe charger d'affermer le dit moulin, ne voulant pas courir les riſques qui pourroient y arriver, enſemble les dits *Maranda* et *Noel* pour tous les habitans de la dite paroiſſe, le Conſeil ayant égard à la requête des dits habitans de la paroiſſe de *Saint Pierre*, en l'Iſle et Comté de *St. Laurent*, et attendu la néceſſité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux autres qui ſont dans la dite Iſle n'étant point en état de faire les moutures néceſſaires pour tous les habitans d'icelle, a ſurſis à l'exécution de l'Arrêt rendu en ce Conſeil le ſeizieme Août dernier, et en conſéquence permet à la dite dame *de la Forêt* de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de moutures, et que l'autre moitié ſera remis entre les mains du dit *Gaillard*, procureur du dit Sieur *Berthelot*, pour ſon droit de bannalité, et ce juſqu'à ce que le dit Sieur *Berthelot*, en ait fait conſtruire un autre, ce qu'elle ſera tenu d'opter dans trois jours du jour de la ſignification du préſent Arrêt, ſinon et à faute de ce faire dans le dit tems, et icelui paſſé, ſera fait droit Lundi prochain ſur les offres que *Michel Maranda* et *Philippe Noel* font de prendre à ferme et de faire tourner le dit moulin, et même de répondre des riſques qui pourroient

lui

lui arriver, moyennant cent minots de bled de redevance par an, lequel bail ne durera auſſi que juſqu'à ce que le dit Sieur *Berthelot* en ait fait conſtruire un autre.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Portant que le moulin bâti ſur un arrière Fief, dans la Seigneurie de *Lauzon* ſera fermé, et que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686 ſera lu, publié et enregiſtré par tout où beſoin ſera, du 20e. Décembre 1706.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſieur *Raudot* Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Hazeur*, *Macart* et le Subſtitut du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 20 Déc. 1706, fol. 72.

ENTRE *George Régnard Dupleſſis*, Propriétaire du fief de la Côte et Seigneurie de *Lauzon*, demandeur en requête par lui préſentée au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, le 20e Juin, mil ſept cent quatre, d'une part, et *Etienne Charet*, marchand tanneur, tant en ſon nom que celui de ſes co-héritiers en la ſucceſſion de défunts *Etienne Charet* et *Biſſot* leur pere et mere, propriétaire de l'arriere Fief de la *Pointe Lévy* en la dite Seigneurie de *Lauzon*, défendeur, d'autre part. Vu la dite requête contenant que le dit Sieur *Dupleſſis* auroit acquis la terre, fief et ſeigneurie de *Lauzon*, avec les droits de haute, moyenne et baſſe juſtice, et autres y attribués, ſur laquelle il a fait conſtruire deux moulins pour l'utilité des habitans de la dite ſeigneurie, et comme le dit *Charet*, l'un des dits habitans avoit auparavant un moulin de conſtruit ſur ſa terre ſans aucun titre que celui de ſouffrance, juſqu'à ce que le Seigneur en eut fait conſtruire, auquel moulin les habitans de la dite ſeigneurie portoient nuitament leur bled et autres grains pour les y faire moudre, nonobſtant

nonobstant les défenses qui leur en ont été faites, ce qui lui fait un tort considérable, d'autant plus que le dit *Charré* n'a, ni ne peut avoir aucun droit de moulin qui n'est attaché directement qu'à la dite Seigneurie, et par conséquent il n'y peut avoir que lui qui ait seul ce droit, pourquoi il requiert qu'il lui soit permis de faire approcher le dit *Charré* et autres héritiers du dit feu *Etienne Charet* son pere, pour voir ordonner qu'il sera tenu de fermer incessamment son moulin, et que défense lui seroit faite d'y moudre aucuns grains tant pour lui que pour autres, et qu'il sera tenu de porter moudre ses grains au moulin de la dite Seigneurie, protestant de tous ses intérêts, dommages et dépenses, Ordonnance enfin de la dite requête du dit jour vingt Juin mil sept cent quatre, portant qu'elle seroit communiquée aux parties pour en venir à certain et compétent jour d'audience, signification des dite requête et ordonnance, faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur, le vingt unieme du dit mois de Juin, par *Coignac* huissier, avec assignation à comparoir en la dite Prévôté du mardi suivant en huitaine, pour répondre sur les fins de la dite requête, sentence rendue en la dite Prévoté le premier jour de Juillet, par laquelle, après qu'il a été représenté par le dit défendeur, un titre donné en arriere fief par le dit Sieur Lieutenant Général, comme Procureur du Sieur *Thomas Bertrand*, pour lors propriétaire de la dite Seigneurie de *Lauzon*, au sujet duquel arriere fief l'instance est meue; que d'ailleurs Mr. *Paul Dupuy*, Lieutenant particulier est allié au dit défendeur et que le Procureur du Roi commis se trouve partie dans le fait, y ayant des mineurs du dit défunt *Charét*, il est permis aux parties de se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être, autre requête présentée en ce Conseil par le dit demandeur tendante, pour les raisons y contenues à ce que vu les récusations des juges de la dite Prévoté portées par la sentence ci-dessus mentionnée, il plut au Conseil évoquer l'instance ou nommer un autre juge, arrêt rendu sur la dite requête le septieme Juillet de la dite année 1704, par lequel, ouï le Procureur Général du Roi, le Conseil a nommé pour juge en la dite instance Me. *François Genaple* de *Belfonds* Notaire en la dite Prévoté, sauf l'appel si le cas y échet, autre requête présentée par le dit demandeur au dit Sieur *Genaple* tendante à ce qu'il lui fut permis de faire approcher pardevant lui le dit défendeur au nom qu'il procède, pour procéder sur l'instance encommencée en la dite Prévoté au bas de laquelle requête est la déclaration du dit Sieur *Genaple*, du dixieme du dit mois de Juillet, qu'il ne peut connoitre de l'affaire en question, ayant été consulté et ouvert son sentiment sur icelle, autre requête présentée en ce Conseil par le dit demandeur tendante à ce que, vu les récusations des juges de la dite Prévoté de cette ville, celle du dit Sieur *Genaple* et la difficulté qui se rencontre d'avoir un juge en premiere instance, tant par les alliances qui se rencontrent que comme servant de Procureur, ou donnant Conseil aux parties, il plut au Conseil évoquer la dite instance et à cette fin lui permettre de faire ap-

procher en icelui le dit *Charet* au dit nom, pour y donner son consentement enfin de laquelle est la vue d'icelle au Conseil le quatorzieme du dit mois de Juillet. Arrêt rendu sur la dite requête le dit jour, portant qu'elle seroit communiquée au dit *Charet* au nom qu'il procède, pour savoir si les parties pourroient convenir entr'elles d'une personne pour les juger en premiere instance, et que pour cet effet elles comparoitroient au dit Conseil à la huitaine, signification du dit Arrêt faite au dit défendeur au dit nom le dixseptieme du même mois par le dit *Coignac* huissier, avec assignation à comparoir en ce Conseil au lundi suivant; autre Arrêt rendu en ce Conseil le vingt unieme du dit mois de Juillet par lequel, du consentement des parties, le Conseil a évoqué à soi l'instance et a sursis le jugement d'icelle jusqu'au retour du Sieur *Courtemanche*, autre arrêt rendu en ce Conseil le vingt septieme Avril, mil sept cent cinq sur la requête présentée en icelui par le dit demandeur, par lequel avant faire droit sur les fins de la dite requête il est ordonné qu'elle sera communiquée à toutes les parties, et au surplus les dites parties appointées à écrire et produire dans les délais ordinaires pardevant Me. *François Hazeur*, Conseiller, un écrit fourni par le dit demandeur et signifié à sa requête le neuvieme Février dernier au dit défendeur par *Coignac*, huissier, requête présentée en ce Conseil à ce qu'il fut ordonné que les trois instances seroient et demeureroient jointes ensemble comme relatives l'une à l'autre et qu'elles seroient jugées par un seul et même jugement, et arrêt définitif au rapport du dit Sieur *Hazeur*, et qu'à cet effet les parties seroient tenues de produire incessamment les pieces dont elles entendroient se servir, arrêt rendu sur la dite requête le quinze Mars dernier par lequel il est ordonné qu'elle seroit communiquée aux parties pour en venir au lundi suivant au dit Conseil, signification des dites requête et arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le dixseptieme du dit mois de Mars, avec assignation à comparoir au dit jour de lundi suivant pour procéder sur les fins d'icelle, un écrit du dit défendeur lui servant de défense à la dite requête non datée ni signifiée, arrêt rendu en ce Conseil le vingtdeuxieme du dit mois de Mars dernier, sur les dites requêtes et réponses, par lequel le Conseil a appointé l'instance qui est entre les parties sans jonctions d'instance, à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant le Sieur *Hazeur*, pour en son rapport être préalablement fait droit, signification du dit arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le premier jour d'Avril aussi dernier, avec déclaration que le dit Sieur *Duplessis* a produit ès mains du dit Sieur *Hazeur*, les pieces dont il entend se servir, à ce que le dit défendeur eut à faire le semblable si bon lui sembloit, un écrit du dit défendeur servant de réponse à celui du demandeur du neuvieme Février dernier, signifié à sa requête au dit demandeur par *Marandeau* huissier, le vingt sixieme du dit mois d'Avril, répliques fournies par le dit demandeur au dit écrit signifié au dit défendeur le dix Juillet en

suivant

ſuivent par *Ogez* huiſſier, réponſes fournies par le défendeur aux dites répliques ſignifiées au dit demandeur le trente Août auſſi dernier, par *Filleul* huiſſier, autre écrit du dit demandeur ſignifié à ſa requête au dit défendeur le ſeptieme Septembre auſſi dernier par le dit *Coignac*, réponſes fournies au dit écrit par le dit défendeur ſignifiées à ſa requête au dit demandeur le neuvieme du dit mois de Septembre, par *Marandeau*, autre arrêt rendu en ce Conſeil le treiziéme de ce mois, portant qu'avant faire droit le dit défendeur rapporteroit ce jourd'hui le titre des conceſſions accordées à défunt *François Biſſet*, ſon ayeul, de la terre à lui concédée à la *Pointe de Lévy* en l'année mil ſix cent quarante huit, et à faute de ce faire, permis au demandeur de le rapporter pour icelui voir être ordonné ce que de raiſon, ſignification du dit Arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac* le ſeiziéme de ce dit mois, ſignification faite par le dit *Marandeau* le vingtieme Août, de l'année derniere, mil ſept cent cinq, au dit demandeur à la requête du dit défendeur, du dit titre de conceſſion accordé par le ſeu Sieur *de Lauzon* pour lors Seigneur de la dite Côte *de Lauzon*, au dit défunt *François Biſſot*, le quinziéme Octobre, mil ſix cent quarante huit, par lequel il paroit qu'il lui a diſtribué et départi dans l'étendue de la dite terre de *Lauzon* la conſiſtance de deux cents arpents de terre, bornés ſçavoir: d'un bout au nord oueſt au grand fleuve *Saint Laurent*, d'autre bout au Sud-eſt par une ligne qui court nord-eſt, et ſud-oueſt ou environ, faiſant la ſéparation d'entre le dit *Biſſot*, et les terres non concédées, d'un coté au ſud-oueſt par une ligne laquelle court ſud-eſt et Nord-oueſt, laquelle ligne fait la ſéparation d'entre le dit *Biſſot* et les terres auſſi non-concédées, d'autre côté au Nord eſt par un petit ruiſſeau qui demeure commun entre le dit *Biſſot* et *Guillaume Couture* juſqu'au lieu ou borne à celle ci-devant aſſiſe par Me. *Jean Bourdon*, Ingénieur et Arpenteur en ce pays, de laquelle borne, eſt tirée une ligne qui court ſud eſt et Nord-oueſt faiſant la ſéparation d'entre le dit *Biſſot* et le dit *Couture*, leſquelles lignes ſerviront de chemin de dixhuit pieds de large, pour jouir par le dit *Biſſot*, ſes hoirs et ayans cauſe des dits deux cents arpens de terre, pleinement et paiſiblement en pure roture, enſemble de la faculté et permiſſion de pêche le long du bord de la dite riviere *St. Laurent*, et ce dans l'étendue de ſa conceſſion ſeulement, qui eſt de cinq arpents de front ſur la dite riviere, avec permiſſion de chaſſe ſur la dite conceſſion, à la charge de douze déniers de cenſive par chaque arpent qui ſera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré, et ſans autre charge annuelle que de mettre par chaque année ès mains du procureur fiſcal, ou autre ayant pouvoir dans le jour et fête de *Saint Michel* par chacune année, un quart d'anguilles ſallées et bien conditionnées, à la charge de retrait en cas de vente, copie d'un titre accordé le vingt huitieme Octobre, mil ſix cent quatre vingt dixhuit par le Sieur *de Bermon de la Martiniere*, au nom et comme Procureur de Sieur *Thomas Bertrant* pour lors propriétaire du dit fief et ſeigneurie de *Lauzon*, par lequel, pour les raiſons à lui déduites par le dit

feu *Etienne Charet* pere du défendeur, il a crée et érigé en arriere fief les cinq arpents de terre de front sur quarante de profondeur sis à la *Pointe Levy* en la dite seigneurie de *Lauzon*, et à icelui arriere fief laissé un droit de moulin, et icelui droit concédé en tant que besoin seroit à toujours, et sans banalité et sans Justice, au contraire relevant de celle de la dite seigneurie, et moyennant que les habitans d'icelle moudroient préférablement leurs grains au dit moulin à tout autre des côtes voisines en attendant qu'il y en ait un bannal de construit, à la charge de la foy et hommage par le dit *Charet*, ses hoirs et ayans cause à perpétuité, et d'une tasse d'argent du poids d'un marc, ou la valeur en argent monnoyé à chaque mutation de possesseur ou Seigneur dominant, ensuite duquel est le consentement et ratification du dit Sieur *Bertrand*, en date du quinzieme Septembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, et la quittance du dit Sieur *de la Martiniere* du droit de mutation contenu au dit titre payé par le dit *Charet* fils le 19e du dit mois de Septembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, le dit titre déposé en l'étude de *Genaple*, Notaire en la Prévôté de cette ville, suivant l'acte du huitieme Juin, mil sept cent deux, le tout signifié au dit demandeur par le dit *Marandeau* le vingt sixieme Juin mil sept cent quatre, un contrat de la vente faite de la dite terre et Seigneurie de *Lauzon* par le dit *Thomas Bertrand*, tant en son nom que comme Procureur de demoiselle *Marie de Cæsar* son épouse, séparée quant aux biens d'avec lui par procuration passée par *Molin* et *Janson*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le vingt cinquieme Avril, mil six cent quatrevingt dixhuit, à Me. *François Magdeleine Ruette Dauteuil*, Conseiller du Roi, et son Procureur Général en ce Conseil, le dit contrat passé par *Guillaume Roger*, Notaire, en la dite Prévoté de cette ville le quatorzieme Octobre, mil six cent quatrevingt dixneuf, ensuite duquel contrat est copie de la procuration de la dite demoiselle *Bertrand*, légalisée par le Prévot des marchands et eschevins de la ville de *Paris*, le vingt cinquieme Mai, mil six cent quatrevingt dixneuf, procès verbal fait par le Lieutenant Général en la Prévoté de cette ville, le vingt septieme Mars, mil sept cent, contenant la déclaration du dit Sieur *Dauteuil*, comme la dite terre et seigneurie de la côte de *Lauzon* qu'il avoit achetée le jour auparavant du dit Sieur *Bertrand* par contrat passé pardevant le dit *Roger*, est et doit appartenir au dit demandeur, le prix d'icelle ayant été donné par lui, et lui Sieur *Dauteuil* ne lui ayant fait que prêter son nom pour la dite acquisition, et comme le dit Sieur *Duplessis* désiroit que la dite déclaration fut secrête pour des raisons qu'il avoit pardevers lui, il avoit résolu de la faire par un écrit qu'il cacheteroit de trois cachets à ses armes et qu'il porteroit dans les vingt quatre heures chez le dit *Roger* pour y avoir recours en temps et lieu, c'est pourquoi il déclare par le dit écrit que la dite Seigneurie de *Lauzon* est et appartient au dit Sieur *Duplessis*, qui en a payé le prix de ses deniers, et qu'il lui a seulement prêté son nom pour passer le dit contrat, n'y prétendant

rien

rien en quelque manière que ce soit, et dont il lui passera acte authentique toutes fois et quantes qu'il l'en requerra, de laquelle déclaration il a donné copie de lui signée au dit Sieur *Duplessis*, laquelle déclaration est en date du quinzieme d'Octobre, mil six cent quatre-vingt dix-neuf, neuf heures du matin, et dont il a été donné acte au dit Sieur *Duplessis* par le dit procès verbal du vingt sept Mars, mil sept cent, pour lui servir et valoir ce que de raison, arrêt du Conseil d'Etat du quatrieme Juin, mil six cent quatre-vingt six, et commission sur icelui adressée en ce Conseil, par laquelle Sa Majesté ordonne que tous les Seigneurs qui possedant des fiefs dans l'étendue de ce pays seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent, et le dit tems passé, faute d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté aux particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cet effet le droit de banalité, faisant défense à toutes personnes de les y troubler, enjoignant à ce Conseil de tenir la main à l'exécution d'icelui et de le faire enrégistrer, publier et afficher où besoin seroit, ensuite desquels arrêt et commission est l'enrégistrement en ce Conseil, oui et le requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt du vingt et unieme d'Octobre ensuivant, signifié à la requête du dit *Charêt* au dit demandeur le trentieme Août dernier, tout considéré et oui le substitut du Procureur Général du Roi qui a requis que le dit arrêt du Conseil d'Etat fut enrégistré, lu, publié et affiché en lieux et endroits nécessaires et accoutumés, ne paroissant pas l'avoir été, quoiqu'il ait été ordonné par le dit arrêt du dit jour vingt et unieme Octobre, mil six cent quatrevingt six, oui aussi le dit Sieur *Hazeur*, Conseiller, en son rapport, le Conseil a maintenu le dit *Charet* au nom qu'il possede dans le droit d'arriere fief de la pointe de *Lévy*, aux droits portés par le titre qu'il en a eu du dit Sieur *de la Martiniere*, ratifié par le dit Sieur *Bertrand* pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de *Lauzon*, le dit jour quinzieme Septembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, a condamné et condamne le dit *Charet* a fermer le moulin à eau construit sur le dit arriere fief, lui faisant défense d'y moudre ni souffrir moudre aucuns grains sous telles peines que de raison, lui permettant néanmoins de faire moudre les grains où bon lui semblera, en conséquence sur toutes les autres demandes des parties, le Conseil les a mis hors de cour et de procès, tous dépens compensés, et ayant égard au requisitoire du dit substitut du dit Procureur Général, le dit Conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du Conseil d'Etat du quatrieme Juin, mil six cent quatrevingt six, sera enrégistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du dit substitut, dont il certifiera la Cour dans trois mois.

(Signé) RAUDOT.
F. HAZEUR.

REGLEMENT

REGLEMENT

Au sujet des honneurs des Seigneurs dans les Eglises, du Lundi 8e. Juillet, 1709.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs *Raudot* Intendant, *Dupuis*, *Delino*, *La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villeray* et *Macart*, Conseillers, le dernier faisant les fonctions du Procureur Général du Roi.

Rég. du Cons. Sup. 8 Juillet 1709. Fol. 134.

ENTRE Mre. *Pierre Hazeur Delorme*, Prêtre, Curé de *Champlain*, appelant de sentence rendue en la jurisdiction royale des *Trois Rivières* le vingt neuvieme Avril dernier d'une part, et *Joseph Dejardy*, Ecuyer, Sieur *De Cabanac*, propriétaire en partie de la Seigneurie de *Latouche*, *Champlain*, Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, et Commandant de la dite ville des *Trois Rivières*, intimé, d'autre part; vu la dite sentence par laquelle il est ordonné que les dites parties se conformeront à l'avenir sur ce qui a été réglé conjointement avec feu Monsieur le Comte *De Frontenac* et Monsieur *De Champigny*, ci-devant Gouverneur Général et Intendant en ce pays, sans que les dites parties puissent y contrevenir, et le dit Sieur appellant condamné aux dépens taxés à huit livres monnoye de France, l'expédition de la dite sentence comprise, signification de la dite sentence faite à la requête du dit Sieur intimé au dit appellant par *Pothier*, huissier, au dit lieu des *Trois Rivières*, le trentieme du dit mois d'Avril. Acte d'appel de la dite sentence signifié à la requête du dit appellant au dit intimé par *Normandin*, huissier, le deux Mai aussi dernier, requête présentée en ce Conseil par le dit appellant aux fins d'être reçu en son dit appel, ordonnance enfin d'icelle du septieme du dit mois de Mai, qui le reçoit appellant de la dite sentence et lui permet de faire intimer le dit Sieur de *Cabanac*, signification faite, requête et ordonnance faites au dit intimé à la requête du dit appellant, le quinzieme du même mois, avec assignation à comparoire en ce Conseil le premier Lundi d'après la Fête de St. Jean Baptiste dernier, pour répondre et défendre sur la dite requête et autrement procéder ainsi que de raison et aux dépens; un écrit ou mémoire produit par le dit appellant, contenant ses griefs non daté, signé ni signifié; sentence rendue en la jurisdiction des *Trois Rivières* le onze Juillet mil six cent quatre-vingt quinze, entre feu *Etienne Pezart De Latouche*, vivant Ecuyer, et propriétaire de la dite Seigneurie de *Champlain*, et Monsieur *Claude Boucquin*, Prêtre, pour lors Curé du dit lieu, par laquelle il est ordonné qu'en tous les prônes que fera le dit Sieur *Boucquin* dans

dans la dite Egliſe de *Champlain* aux jours de Dimanches, il ſera tenu de faire mention du dit feu Sieur *De Latouche* comme Seigneur du dit *Champlain*, et auſſi de la Dame ſa femme aux prières qu'on a accoutumé de faire, pareillement de lui faire donner l'encens lorſque le dit Sieur *Boucquin* feroit les encencements à l'entrée de la dite Egliſe et qu'il ſera dans ſon banc, et même de lui faire rendre dans icelle les autres honneurs dus à ſa dite qualité de Seigneur, tout ainſi qu'il ſe pratique en France, les dépens compensés; arrêt rendu en ce Conſeil le premier de ce mois, par lequel il eſt ordonné avant faire droit, que les pieces des parties ſeroient communiquées à Monſieur *Charles Macart*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, et enſuite miſes entre les mains de Monſieur *François Mathieu Martin Delino*, auſſi Conſeiller, pour ſur ſon rapport être fait droit ce jourd'hui ainſi qu'il appartiendroit par raiſons, requête préſentée ce jourd'hui en ce Conſeil par le dit intimé, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il plaira à ce Conſeil confirmer les dites deux ſentences et la confirmation de Mes dits Sieurs le Comte *De Frontenac* et *De Champigny*, et ordonner avant faire droit que le dit appellant lui donnera communication des pieces dont il entend ſe ſervir; arrêt rendu en ce Conſeil ce jourd'hui, qui ordonne après que les parties ont conſenti que l'appel en queſtion ſoit jugé en l'état qu'il eſt, et ſans que l'une d'icelle puiſſe tirer avantage de ce que la procédure n'a pas été bien obſervée, et de ce que les mémoires et requête préſentés par les parties n'ont été communiqués ni ſignifiés, qu'il ſera paſſé outre au jugement du dit appel ce dit jour de relevée, requête préſentée en ce Conſeil à même jour de relevée par Meſſires *Charles Glandelet* et *Louis Ango Demaizerets*, Vicaires Généraux du Dioceſe de *Québec*, tendante pour les raiſons y contenues, et attendu l'obligation dans laquelle ils ſe croyent de repréſenter le droit de Monſieur l'Evêque de *Québec*, en la manière qu'ils l'expoſent dans la dite requête, il plaiſe à ce Conſeil ne faire aucune mention dans l'arrêt qui interviendra pour régler les honneurs des Seigneurs Hauts Juſticiers des Paroiſſes de Canada, des Litrés, Ceintures Funébres & Armoiries, puiſque cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et prétendue juſqu'à préſent peut et doit même leur être conteſtée comme ne leur étant pas due, ni par le droit qui ne l'attribue qu'aux ſeuls Patrons des Egliſes, ni par le titre de poſſeſſion dans laquelle ils n'ont jamais été à cet égard; oui le dit Sieur *Macart*, le Conſeil a mis et met l'appellation et ce dont eſt appellé au néant, émandant a ordonné et ordonne :

I. Que le dit appellant et les autres Curés de ce pays ne reconnoîtront à l'avenir qu'un ſeul Seigneur dans leurs Paroiſſes, qui ſera celui ſur la terre en Haute Juſtice duquel l'Egliſe ſera bâtie, lequel Seigneur Haut Juſticier aura ſeul les droits honorifiques de l'Egliſe après le Patron, en cas qu'il y en ait un.

II.

II. Qu'il aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui eſt à la droite en entrant dans l'Egliſe, dans la diſtance de quatre pieds du baluſtre, afin de laiſſer un paſſage libre pour les communions, lequel banc ſera de la même largeur de ceux des autres habitans pour ne point embarraſſer les cérémonies de l'Egliſe, et qui ne pourra être que du double de profondeur des autres.

III. Que le dit Seigneur Juſticier ira, ſi bon lui ſemble, le premier à l'offrande après la perſonne qui aura offert le pain bénit, et ſes enfans mâles après lui, et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes dits enfans qui auront atteint l'âge de ſeize ans.

IV. Qu'icelui Seigneur ira après le Clergé revêtu de ſurplis le premier, et ſes enfans mâles après lui, au baluſtre prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes enfans comme il eſt dit ci-deſſus.

V. Que le Seigneur marchera aux proceſſions immédiatement et le premier après le Curé, et enſuite ſes enfans mâles et en cas d'abſence du dit Seigneur, ſes enfans ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

VI. Que le Seigneur aura droit de ſépulture dans le chœur hors du ſanctuaire pour lui et ſa famille, lors qu'il aura donné la terre ſur laquelle l'Egliſe aura été bâtie, ſans qu'on leur puiſſe faire des tombeaux élevés, et ſans qu'il ſoit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais ſeulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé.

VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le Seigneur aura le premier l'eau bénite par aſperſion, auſſi bien que ſa femme et ſes enfans, en ſon abſence ſa femme, et en l'abſence de l'un et l'autre ſes enfans de l'âge de ſeize ans, les marguilliers auront ſeulement l'eau bénite avec les autres habitans.

VIII. Le Seigneur aura le premier le pain beni après le Clergé revêtu de ſurplis, et après lui ſa femme et ſes enfans, qui ſe trouveront à ſon banc, et en cas d'abſence du Seigneur, ſa femme, et ſi l'un et l'autre ne ſe trouvoient point à l'Egliſe, ſes enfans, et ce avant les marguilliers et chantres non revêtus.

IX.

IX. Que les Coſeigneurs et Seigneurs de Fiefs, ſi aucuns ſe trouvent dans une même Paroiſſe, payeront à la Fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'Egliſe, leſquels bancs, enſemble ceux qui ſeront concédés à des perſonnes de caractere, ſeront placés après celui du Seigneur Haut Juſticier dans les endroits qui leur ſeront convenables, et au deſſus de ceux des habitants.

X. Que les femmes même du Patron, celles des Seigneurs Hauts Juſticiers, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Egliſe, lorſqu'elles ſortiront de leurs bancs qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux et qu'elles ſe trouveront aux proceſſions, elles marcheront les premieres avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. Que les Curés de chacune Paroiſſe ſeront tenus de recommander nommément aux prônes le Seigneur Haut Juſticier et ſa femme et leurs enfans en noms collectifs, et pour faire droit ſur la requête de Meſſires les Grands Vicaires de Monſieur l'Evêque de *Québec* au ſujet du droit de titres, ordonne qu'il en ſera délibéré, et que le préſent réglement ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, fait défenſe aux Curés de décerner aux Seigneurs Hauts Juſticiers d'autres honneurs que ceux ci-deſſus réglés, à peine de privation de leur temporel, et aux dits Seigneurs de les exiger auſſi à peine de demeurer déchus de tous ceux qui leur ſont ci-deſſus adjugés; et le préſent arrêt déclaré commun avec tous les autres Curés et Seigneurs Hauts Juſticiers de ce pays, tous dépens compenſés entre les parties.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Qui explique le 6e. article du Reglement du Conſeil du 8 Juillet dernier, au ſujet des honneurs des Seigneurs dans les Egliſes, du Lundi 5e. Août, 1709.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Raudot*, Intendant, Meſſieurs *De Lino*, *La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villerary* et *Macart*, Conſeillers, le dernier faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 5e Août, 1709, folio 1.

SUR la requête ce jourd'hui préſentée en ce Conſeil par les Sieurs Vicaires Généraux du Diocèſe de cette Ville, contenant que vu le ſixieme article du réglement fait en ce dit Conſeil le huitieme Juillet dernier, pour le fait qui regarde les Curés et Seigneurs Hauts Juſticiers de ce pays, qui porte que le Seigneur aura droit de ſépulture dans le chœur hors du ſanctuaire pour lui et ſa famille, lorſqu'il aura donné la terre ſur laquelle l'Egliſe aura été bâtie, ſans qu'on puiſſe leur faire des tombeaux élevés, et ſans qu'il ſoit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais ſeulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé, il pourroit arriver dans la ſuite qu'un Seigneur prétendroit ſe faire enterrer lui et les ſiens dans l'eſpace du Chœur, tel qu'il eſt diſpoſé dans toutes les Egliſes de ce pays où il ne contient qu'un aſſez petit réduit pour le Curé et les chantres, pourquoi ils concluent, attendu l'obligation dans laquelle ils ſe croyent de repréſenter à la Cour qu'un tel uſage en ce pays, qui n'eſt fondé ſur aucun titre ni de droit ni de poſſeſſion, il ſeroit conteſté par Monſieur l'Evêque, il plut à ce Conſeil, en expliquant ſes intentions là deſſus, exclure les dits Seigneurs, tels qu'ils puiſſent être, de la prétention ci-deſſus, d'être enterrés eux et les leurs dans le Chœur de l'Egliſe, la dite requête ſignée, *Charles Glandelet*, Vicaire Général, *Louis Ango Desmaizerets*, Vicaire Général. Oui Mre. *Charles Macart*, Conſeiller, faiſant les fonctions du Procureur Général du Roi; Le Conſeil en expliquant le dit réglement, a ordonné et ordonne que le Seigneur Haut Juſticier lui et ſa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où eſt placé ſon banc, étant réputé être dans le Chœur de la Paroiſſe, et au ſurplus, le dit réglement du dit huit Juillet dernier exécuté.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

ARRÊT

Ordonnant que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4me Juin, 1686, réglant que les Seigneurs feront bâtir des moulins, ſera enrégiſtré en la juriſdiction de l'Acadie établie au Port Royal, du 7me Juillet, 1710.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *de Lino*, *de Villeray*, et *Macart*, Conſeillers, Me. *Paul Denis de St. Simon* Prévôt de la Maréchauſſée, et le Sieur *Guillaume Gaillard*, praticien, le dit Sieur *Macart*, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi.

VU l'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, le quatrieme Juin, 1686, ſigné *Colbert* et Commiſſion ſur icelui, ſignée Louis, et plus bas par le Roi *Colbert*, et ſcellé du grand Sceau en cire jaune par lequel il eſt ordonné que tous les Seigneurs qui poſſedent des fiefs dans l'étendue de la *Nouvelle France*, ſeront tenus d'y faire conſtruire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du préſent Arrêt, et le dit tems paſſé, faute par eux d'y avoir ſatisfait, permis à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, et fait défenſe à toutes perſonnes de les y troubler; Arrêt rendu en ce Conſeil le vingt et unieme Octobre 1686, qui ordonne que le dit Arrêt du Conſeil d'Etat ſera enrégiſtré au Greffe de ce Conſeil, l'enrégiſtrement du dit Arrêt ſigné *Peuvret*, autre Arrêt rendu en ce dit Conſeil le vingtieme Décembre, mil ſept cent ſix, qui ordonne que le dit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ſera enrégiſtré, lu, publié et affiché partout où beſoin ſera à la diligence du ſubſtitut du Procureur Général du Roi, dont il certifieroit la Cour dans trois mois, rapport des enrégiſtrements et publications et affiches du dit Arrêt fait, tant en la Prévôté de cette ville que dans les juriſdictions royales des *Trois Rivières* et de *Montréal*, les vingt quatrieme et vingt cinquieme Janvier, et le quizieme Février, mil ſept cent ſept. Oui Mre. *Charles Macart*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur

Rég. du Conſ. Sup. 7 Juillet 1710, fol. 94.

cureur Général du Roi, lequel a requis que le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi fut aussi enrégistré, lu, publié et affiché en la jurisdiction royale de l'*Acadie*, établie au *Port Royal*, à la diligence du Procureur du Roi en la dite jurisdiction, le Conseil ayant égard au dit requisitoire, a ordonné et ordonne qu'à la diligence du dit Procureur du Roi de l'*Acadie*, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du quatrieme Juin, mil six cent quatre-vingt six, sera enrégistré en la dite jurisdiction royale de l'*Acadie*, établie au *Port Royal*, et icelui lu, publié et affiché partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur, dont le dit Procureur du Roi certifiera la Cour dans six mois.

(Signé) RAUDOT.

ARRET

Portant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20me Juin, 1712, qui régle les limites de la Banlieue du fort Pont Chartrain de Chambly sera enrégistré, du 5me. Décembre, 1712.

LE Conseil assemblé, où étoient Monsieur le Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur Général, Monsieur *Begon*, Intendant, Messieurs *de la Martiniere*, *de Lino*, *de La Durantaye*, *Aubert*, *Macart*, *Sarrasin*, *Cheron*, *Gaillard*, *de Lotbiniere*, et *Hazeur*, Conseillers, et le Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf. Sup. 5 Déc. 1712. fol. 114.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt deuxieme Juin dernier, signé *Phelipeaux*, par lequel sa Majesté étant en son Conseil, ordonne que la Banlieue du Fort Pont Chartrain de Chambly sera de trois cents toises audessus et trois cents toises, audessous du dit Fort, faisant en tout six cents toises de front sur le bord de la riviere *Richelieu*, sur trois cents toises de profondeur, sur deux lignes courantes du Nord au Sud, bornées à l'extrêmité des dites trois cents toises de profondeur, par une ligne d'Est et Oüest, de six cents toises, rencontrant les dites deux lignes Nord et Sud, et que le dit terrein appartiendra à sa Majesté, le tout conformément à l'ordre de Messieurs le Marquis *de Vaudreuil*, Gouverneur Général, et *Raudot*, ci-devant Intendant en ce pays,

Procès,

Procès verbal et plan du Sieur *de Catalogne*, et que tous les habitans qui ont des bâtimens ou clôtures sur le dit terrein seront tenus de les ôter et transporter ailleurs, avec défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrein, d'y en faire aucuns bâtimens ni clôtures en quelque maniere que ce soit, et que le dit Arrêt sera enrégistré au Greffe de ce Conseil, publié et affiché au Fort Pont Chartrain de Chambly, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi; le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat sera enrégistré au Greffe de ce Conseil, et ensuite lu, publié et affiché au Fort Pont Chartrain de Chambly à la diligence du substitut du Procureur Général du Roi, en la jurisdiction royale de *Montréal*, dont il certifiera la Cour dans deux mois.

(Signé) BEGON.

ARRET

Qui régle le Rhumb de Vent des concessions au Lac des Deux Montagnes et sur la Rivière des Outaouaïs, du 5 Octobre, 1722.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs le Gouverneur Général, Evêque et Intendant, Mre. *de Lino*, Premier Conseiller, *Sarrasin*, *Gaillard*, *Lotbiniere*, *Hazeur*, *St. Simon et Guillemin*, Conseillers, et le Procureur Général du Roi.

ENTRE Dame *Louis Denis*, veuve de feu *Pierre Daillebout*, Ecuyer, Sieur *d'Argenteuil*, vivant, Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entrenue en ce pays, Demandereſſe, en requête présentée en personne d'une part, Messire *François Vachon de Belmont*, Prêtre, Supérieur des Sieurs Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* établi à *Ville Marie*, Isle de *Montréal*, Procureur de Mre. *François Lechassier*, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de *Paris*, Supérieur de Messires les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, Seigneurs de la dite Isle de *Montréal*, Défendeurs sur la dite requête et assignés au jourd'hui, par exploit du douzieme Septembre dernier, comparant par *Pierre Poulin*, Marchand en cette ville,

Reg. du Cons. Sup. 5 d'Oct. 1722. Fol. 97.

ville, leur Procureur par procuration passé devant *David*, Notaire, au dit *Montréal*, en date du premier Août dernier, d'autre part; parties ouies, vu la dite requête, par laquelle la dite Dame *d'Argenteuil* expose qu'étant propriétaire d'une Seigneurie située au nord de la grande rivière des *Outaouais*, contenant deux lieues de front sur quatre de profondeur, le dit front à prendre depuis le bas du *Long Sault* en descendant la dite rivière et venant dans le *Lac des deux montagnes*, ensemble de l'*Isle Carillon*, étant au devant, et autres isles qui s'y trouvent, de laquelle elle n'a pu jouir par rapport aux défenses faites par sa Majesté de faire des établissemens au dessus de l'*Isle de Montréal*, et lesquelles défenses ayant été levées, elle a obtenu permission d'en joiur et de s'y établir, suivant les ordres qu'en ont reçu Messieurs le Marquis *de Vaudreuil* et *Begon*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, en conséquence desquels elle a travaillé à établir la dite Seigneurie et *Isle Carillon*, et ayant appris que les dits Sieurs du dit Séminaire qui ont obtenu une Seigneurie pour placer la mission des Sauvages au *Sault aux Récollets*, de trois lieues et demie de front sur trois lieues de profondeur dans le *Lac des deux montagnes*, du côté du nord, le dit front à prendre depuis le *Ruisseau du nord* en remontant le dit lac, ont fait tirer les lignes et borner la dite concession sans l'y appeller et d'une manière si extraordinaire qu'ils prétendent non seulement emporter tout le front et la meilleure partie de la profondeur da sa Seigneurie, mais encore aller à près de deux lieues au dessus, en sorte qu'ils auroient, si leurs prétentions avoient lieu, plus de huit lieues de front en droite ligne, tant sur le *Lac des deux montagnes* que sur la grande rivière des *Outaouais*, ce qui iroit à plus de dix lieues de front si l'on chênoit toutes les ances ou pointes qui se trouvent dans cette étendue, se fondant les dits Sieurs du Séminaire, sur ce que par un réglement de ce Conseil, il a été ordonné que les concessions qui seroient faites au nom du Roi courroient nord est et sud-oueſt pour le front, et le sud-est et nord-oueſt pour la profondeur, et sur ce fondement ils ont fait tirer une ligne qui prend au nord depuis le ruisseau qui fait leur borne d'en bas, et ont fait courir cette ligne dans le tems des glaces, du nord-est au sud-oueſt, au travers du *Lac des deux montagnes*, et de-là dans la terre du sud jusqu'à l'étendue des trois lieues et demie, que leur concession doit avoir de front, qu'ils ont ensuite fait tirer des lignes parallelles aux deux extrêmités de ces trois lieues et demie, lesquelles lignes courent sud-est et nord-oueſt jusqu'à trois lieues de profondeur, et que ce front ainsi tiré leur produisant peu de terrein par rapport tant à l'étendue du *Lac des deux montagnes* qu'aux terres du sud qu'ils ne pourroient point avoir, ils ont fait une supputation de tout ce qu'ils perdroient sur le front en le tirant de cette manière, et pour le regagner, ont poussé leur prétendue profondeur à plus de quatre lieues du côté du nord, au-dessus de l'endroit où doit finir le front de leur concession, comme si ils étoient les maitres du terrein, au préjudice des concessions qui leur sont antérieures,

que

que les prétentions des dits Sieurs du Séminaire ſont inſoutenables, et l'obligent de ſuplier le Conſeil de faire attention que le rhumb de vent nord-eſt et ſud oueſt énoncé au réglement du Conſeil, n'a été donné pour front qu'aux Seigneuries accordées ſur le fleuve *St. Laurent*, à cauſe du cours du fleuve, que même il n'a point été ſuivi dans les lieux où le fleuve court ſur un autre rhumb de vent, et que toutes les conceſſions qui ont été accordées ſur les rivières qui tombent dans le dit fleuve, ne ſuivent point le même rhumb de vent pour le front, mais celui qui leur convient, telles ſont les Seigneuries de *Beauport*, la *Canardière*, le Comté *d'Orsainville*, *St. Bernard* et autres qui ſont ſur la rivière *St. Charles* près de *Québec*, et l'on trouvera cette même différence pour les autres Seigneuries qui ont été accordées ſur d'autres rivières. La grande rivière des *Outaouais* qui tombe dans le *Lac des deux montagnes*, court oueſt nord-oueſt et eſt quart du ſud-eſt, ce qui fait cinq quarts de rhumb de vent de différence du rhumb de vent que les dits Sieurs du Séminaire prennent pour le front de leur Seigneurie, que la grande riviere des *Outaouais* n'eſt pas le fleuve *St. Laurent*, et par conſéquent les conceſſions qui ſont données ſur cette rivière, ſoit ſur le Lac des *Deux Montagnes* dans laquelle elle tombe, doivent ſervir d'un rhumb de vent qui convient au cours de cette rivière pour régler leur front et leur profondeur, que leur prétention répugne d'autant plus qu'ils n'ignoroient pas l'étendue et la ſituation de la Seigneurie, et s'en ſont informés à elle même avant de demander la conceſſion qu'ils ont obtenue, et l'on ne peut ignorer qu'ils n'ayent fait meſurer l'étendue du terrein qui étoit entre le *Ruiſſeau du Nord* et ſa dite Seigneurie, puiſqu'ils ont demandé trois lieues et demie de front, qui eſt l'étendue qui ſe trouve entre le dit *Ruiſſeau du nord*, qui eſt leur borne d'en bas et celle de ſa dite Seigneurie, que l'étendue de leur terrein ſe trouvant conforme à leur titre, ils ne peuvent rien exiger au de-là, et ne ſeroient pas même en droit de rien prétendre ſur ſon terrein, ſuppoſé que leurs trois lieues et demie ne ſe trouvaſſent pas dans les dites bornes, en ce que ſes titres ſont antérieurs à la conceſſion des dits Sieurs du Séminaire, et qu'ainſi elle doit prendre tout ſon front avant les dits Sieurs du Séminaire, que le rhumb de vent qui doit régler le front de la conceſſion des dits Sieurs du Séminaire, et celui de ſa Seigneurie, eſt l'eſt quart du ſud-eſt en tirant à l'oueſt quart de nord-oueſt, et pour ſa profondeur le ſud quart de ſud-oueſt tirant au nord quart d'eſt, ou bien l'eſt et l'oueſt pour le front, et nord et ſud pour la profondeur, ce qui fera de chaque côté un air de vent de différence, pour leſquels rhumbs de vent faire régler elle ſe ſeroit pourvue par devant le Lieutenant Général de la Juriſdiction Royale de *Montreal*, par devant lequel elle a fait approcher les dits Sieurs du Séminaire, et ſur laquelle inſtance ſentence ſeroit intervenue le troiſieme Juillet dernier, par laquelle ils ſont renvoyés à ſe pourvoir ainſi qu'ils aviſeroient bon être, et c'eſt ce qui l'a obligée de ſe pourvoir en ce Conſeil, et conclud à

ce

ce que sans avoir égard aux prétendues lignes que les dits Sieurs du Séminaire ont faites, et aux bornes qu'ils ont fait planter, il sera tiré de nouvelles lignes et planté de nouvelles bornes pour faire la séparation de leur seigneurie, et que les dites lignes seront tirées de l'Est quart du Sud-est, tirant à l'Oueſt quart de Nord-oueſt pour le front, et du Sud quart de Sud-oueſt, au Nord quart de Nord-est pour la profondeur; Si mieux n'aiment les dits Sieurs du Séminaire que le front soit tiré de l'Est à l'Oueſt, et la profondeur du Nord au Sud, et en cas de conteſtation les condamner aux dépens, au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance en date du treizieme Juillet dernier, portant que le Conſeil a ordonné que la dite requête ſeroit ſignifiée à partie pour en venir dans les délais de l'ordonnance, l'exploit de ſignification faite de la dite requête et ordonnance à la requête de la dite dame *d'Argenteuil* aux dits Sieurs du Séminaire, le vingt troiſieme du dit Mois de Juillet, avec aſſignation au Lundi ſeptieme Septembre dernier, Arrêt rendu en ce Conſeil le dit jour ſeptieme Septembre, par lequel le Conſeil a donné acte à la dite dame *d'Argenteuil* du déſiſtement du dit *Poulin* au dit nom des raiſons déclinatoires propoſées par ſon écrit de défenſes du cinquieme du dit mois de Septembre, et de ſes offres de plaider ſur le fond en lui accordant un délai ſuffiſant pour faire venir de *Montréal* les titres de conceſſion accordés aux dits Sieurs Eccléſiaſtiques du Séminaire de *St. Sulpice*, ſur le lac des *Deux Montagnes*, la requête qu'ils ont préſentée au juge de *Montreal*, et le procès verbal d'alignement tiré en conſéquence de la Seigneurie en queſtion, et autres pieces dont il voudra ſe ſervir, à quoi ayant égard, le Conſeil a accordé délai au dit *Poulin* au dit nom, juſqu'à ce jourd'hui auquel jour les parties ſeroient tenues de venir plaider ſur le fond et apporter les pieces dont elles entendent ſe ſervir, faute de quoi ſeroit fait droit les dépens réſervés, ſignification faite du dit Arrêt aux dits Sieurs du Séminaire, au domicile du dit *Poulin* leur procureur le douze du dit mois de Septembre avec aſſignation à ce jour d'hui en ce Conſeil, ès ſommation faite aux dits Sieurs du Séminaire conformément au dit Arrêt d'apporter toutes les pieces dont ils entendent ſe ſervir, faute de quoi ſeroit fait droit, l'écrit des défenſes des dits Sieurs du Séminaire en date du cinquieme Septembre dernier, ſigné du dit *Poulin*, non ſignifié, contenant que la requête de la dite dame *d'Argenteuil* eſt remplie de bien des faits ſur leſquels il ne leur paroit pas qu'il ſoit préſentement néceſſaire de conteſter, faiſant cependant la remarque qu'il n'eſt pas vrai, ſauf reſpect, que les dits Sieurs du Séminaire ayent, pour regagner du terrein, pouſſé la profondeur de la dite conceſſion pour la miſſion des ſauvages au Lac des *Deux Montagnes*, juſqu'à plus de quatre lieues au delà du front qu'elle doit avoir, comme il eſt expoſé dans la dite requête, ce qui eſt un fait calomnieux et témérairement avancé, dont ils ſe réſervent à pourſuivre en réparation, ainſi qu'ils aviſeront en tems et lieu; n'ayant fait meſurer que trois lieues et demie de front ainſi qu'il ſera aiſé de juſtifier par le procès

cès verbal de l'Arpenteur, que pour ce qui concerne les conclusions de la dite requête, et pour éviter une répétition ennuyeuse, ils s'arrêtent à ce qu'ils ont dit devant le juge de *Montréal*, y ajoutant seulement que le prétendu décrêt et sentence d'adjudication dont l'extrait abrégé leur a été signifié, ne peut pas donner d'autre droit à la dite dame *d'Argenteuil* que celui que pouvoit avoir le feu Sieur *d'Argenteuil* son mari, et que le contrat de vente à lui faite par le feu Sieur *d'Ailleboust*, pere du dit feu Sieur *d'Argenteuil*, non plus que les billets de Messieurs *de Frontenac* et *Duchesneau*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, n'étant pas des titres suffisans pour établir le droit de propriété prétendue par la dite dame *d'Argenteuil*, puisque ces promesses n'ont point été suivies de l'exécution, et la dite dame *d'Argenteuil* ne faisant pas même encore paroitre une concession ni ratification de sa Majesté, elle n'est pas partie capable pour contester les alignemens et bornes en question, qui ont été d'ailleurs juridiquement faits et posés pour les limites de la concession à eux faite pour la mission des Sauvages au lac des *Deux Montagnes*, et encore moins de demander le changement du rhumb de vent qui a été suivi pour aligner la dite terre, qui est le même que celui donné à toutes les seigneuries qui sont audessous et sur le même continent de celle en question, laquelle autrement se trouveroit réduite et coupée dans la profondeur, ce qui seroit contraire au titre de concession et à l'intention de sa Majesté, et préjudiciable au propriétaire, pourquoi ils demandent à être renvoyés et à être maintenus en leur possession, suivant la requête qu'ils ont présentée à Messieurs *de Vaudreuil* et *Begon* Gouverneur Général et Intendant en ce pays : vu aussi la vente faite par le dit Sieur *d'Ailleboust* et dame *Catherine Legardeur*, son épouse, au dit feu sieur *d'Argenteuil*, passé devant *Adhemard*, Notaire Royal à *Montréal*, le treizieme Février, mil six cent quatrevingt dixsept, signifié aux dits Sieurs du Séminaire le vingt troisieme Juillet dernier, la sentence d'adjudication faite de la dite concession à la dite dame *d'Argenteuil*, le vingtieme Mars, mil sept cent douze, signifiée aux dits Sieurs du Séminaire le dit jour vingt troisieme Juillet, le titre de concession accordée aux dits Sieurs du Séminaire en date du dixseptieme Octobre, mil sept cent dixsept, le brevet de confirmation de la dite concession du vingt septieme Avril, mil sept cent dixhuit, la sentence rendue en la dite juridiction de *Montréal*, le troisieme Juillet dernier, et les pieces y énoncées, le procès verbal d'arpentage fait par *Jean Baptiste Anger*, Arpenteur juré, le quatrieme Avril, mil sept cent vingt un, la carte figurative des terreins en question certifiée véritable par le dit *Anger*, et signifiée aux dits Sieurs du Séminaire au domicile du dit *Poulin*, le deux de ce mois, et ouï le Procureur Général du Roi, le Conseil ayant égard à la requêt de la dite dame *d'Argenteuil*, sans s'arrêter à l'arpentage fait par le dit *Anger*, à la requête des dits Sieurs du Séminaire de *Montreal*, Ordonne que la concession qui leur a été accordée sur le Lac des *Deux Montagnes* sera de

13 février 1697

1721

nouveau bornée, et que le front de la dite conceſſion courra de l'Eſt quart de Sud-eſt à l'Oueſt quart de Nord-oueſt, et la profondeur du Sud quart de Sud-oueſt au Nord quart de Nord-eſt ſuivant les lignes marquées ſur la carte ſignifiée par *Lariviere*, huiſſier, le deux de ce mois, dont il reſtera copie au Greffe de ce Conſeil, laquelle ſera paraphée, *ne varietur*, pour y avoir recours en cas de beſoin, lequel bornage et arpentage ſera fait en préſence de la dite dame *d'Argenteuil*, où elle duement appellée; Ordonne auſſi que les conceſſions qui ſeront faites ſur le dit Lac des *Deux Montagues*, et ſur la grande riviere des Outaouois, courreront les mêmes rhumbs de vent pour le front et pour la profondeur, et iceux Sieurs du Séminaire condamnés aux dépens, liquidés à la ſomme de vingt quatre livres, le préſent arrêt non compris.

(Signé) BEGON.

ARRÊT

Portant que les écrits que feront ſignifier les parties dans les cauſes et inſtances qu'elles auront, ſeront ſignés des parties ſi elles ſavent ſigner, ou de ceux qui ſigneront en leur nom, du 29me Juillet, 1737.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Cugnet*, premier Conſeiller, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *Guillemin*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau* et *Lafontaine*, Conſeillers, et le Procureur Général du Roi.

Rég. du Conſ. Sup. 29 Juillet 1737. fol. 36.

ENTRE *Louis Gugniere*, Négociant en cette ville, au nom et comme Exécuteur Teſtamentaire de feu *François Levaſſeur*, Marchand forain, appellant de ſentence de la Prévôté de cette dite ville, du ſeize de ce mois anticipé et comparant en perſonne, d'une part, et dame *Marie Joſephe Genevieve Régnard Dupleſſis*, de l'Enfant Jéſus, Religieuſe du Monaſtere de l'Hôtel Dieu de cette ville, dépoſitaire des pauvres du dit Hôtel Dieu, intimée et comparante par Mr. *Jean Latour*, Notaire Royal en la dite Prévôté, fondé de ſon pouvoir ſous ſeing privé, du premier de ce mois, d'autre part: Vu la ſentence dont

dont appel du dit jour ſeizieme de ce mois, icelle non ſignifiée, par laquelle parties ouies, attendu qu'il convient qu'il y ait une partie capable pour pouvoir diſcuter la créance dont il s'agit, ou donner ſon conſentement, il eſt ordonné avant faire droit qu'il ſera créé un Curateur, à l'abſence des préſomptifs héritiers à la ſucceſſion du dit feu Sieur *Levaſſeur*, dépens réſervés, l'acte d'appel interjetté en ce Conſeil par l'appellant de la dite ſentence, par exploit de *François Cleſſe*, premier Huiſſier en ce Conſeil le lendemain dix ſept, la requête préſentée en ce dit Conſeil par l'intimée, tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil la recevoir anticipante ſur le dit appel, lui permettre de faire aſſigner l'appellant à un Conſeil extraordinaire, pour voir, dire et ordonner que dans le cas que la Cour juge qu'il ait été néceſſaire d'ordonner qu'il ſeroit créé un Curateur à l'abſence des héritiers préſomptifs du dit feu *Levaſſeur*, l'appellation du dit Sieur *Gugniere*, ſera miſe au néant avec amende et l'exécution de la dite ſentence ordonnée ſuivant ſa forme et teneur, et dans le cas contraire, attendu que l'intimée n'a pas demandé, ni donné lieu d'une maniere directe ni indirecte, à ordonner qu'il ſeroit créé un Curateur à la dite Succeſſion ou héritiers préſomptifs abſents, la décharger, et renvoyer du dit appel, ſauf à l'appellant à agir ainſi et comme il trouvera à propos, et dans l'un et l'autre cas, le condamner aux dépens, l'Ordonnance étant enſuite de la dite requête en date du dixhuit de ce mois, portant reçu anticipant, permis d'aſſigner pour en venir au Conſeil lundi prochain, vingtdeuxieme du préſent mois, la ſignification des dites requête et ordonnance faite par *Caron* huiſſier au dit Conſeil le dixneuvieme de ce dit mois, à la requête de l'intimée, à l'appellant avec aſſignation au dit appellant à comparoitre en ce dit Conſeil le dit jour lundi lors prochain, pour répondre et procéder ſur les fins des concluſions priſes par ſa dite requête, circonſtances et dépendances, et ſur le tout voir ordonner ce qu'il appartiendra, l'écrit de griefs de l'appellant, par lequel il conclud à ce que la ſentence dont eſt appel ſoit miſe au néant pour la nomination du Curateur qu'elle ordonne, et au ſurplus auparavant faire droit, ſur la demande de l'intimée il plaiſe au Conſeil ordonner qu'il ſera ſurcis juſqu'à ce que l'état de la dite Succeſſion ſoit parfaitement connu, ne le pouvant être quant à préſent, ſauf à l'intimé à ſe pourvoir conjointement ou ſéparément avec les créanciers de la dite Succeſſion, en tems et lieu et ſans préjudice à l'appellant de défendre auſſi en tems et lieu, ſur le fait de la créance en queſtion, pourquoi fait toutes expreſſes réſerves, ce faiſant condamner l'intimée en tous les dépens, le dit écrit de griefs ſignifié à l'intimée le vingt deuxieme de ce mois, l'écrit de réponſe de l'intimé aux dits griefs par lequel elle perſiſte en ſes précédentes concluſions, et à ce que ſi le Conſeil trouve à propos d'évoquer, le dit Sieur *Guniere* ſoit condamné à délivrer à l'intimée la ſomme de trois cents trente livres en queſtion ſur celles qu'il a en main de la Succeſſion du dit *Levaſſeur*, offrant

l'intimée de donner bonne et suffisante caution, de la rapporter pour être mise en contribution au cas que les biens du dit feu *Levasseur* ne fussent pas suffisants pour payer les créanciers, le dit écrit de réponse signifié par *Dubreuil*, huissier au dit Conseil le vingt quatrieme de ce mois, à la requête de l'intimée, à l'appellant, avec assignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Conseil, pour voir accorder à l'intimée ses conclusions avec dépens, l'arrêt de ce Conseil, du dit jour vingt deuxieme de ce mois, portant que les pièces des parties resteroient sur le bureau pour en être délibéré, et les dites pieces communiquées au Procureur Général du Roi, et après qu'il en a été délibéré, et oui le dit Procureur Général du Roi auquel les pièces des parties ont été communiquées, Le Conseil a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, en conséquence a nommé et nomme l'appellant Curateur à la Succession vacante du dit défunt *François Levasseur*, et donné acte au dit apppellant pour cet effet mandé, de l'acceptation par lui faite de la dite charge, ordonne qu'il fera au Greffe de la Prévôté de cette ville, les soumissions de droit en la dite qualité, renvoye l'intimée à former sa demande, en la dite Prévôté pour raison du billet en question, contre l'appellant en la dite nouvelle qualité de Curateur, fins de non-recevoir et défenses de l'appellant au dit nom au contraire, condamne l'appellant en l'amende du fol appel, et aux dépens qu'il employera en frais de commission, et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que le dit écrit que feront signifier les parties dans les causes, instances et procès qu'elles auront, seront signés des parties si elles savent signer ou de ceux qui les auront signés en leur nom, faute de quoi, les Juges n'y auront aucun égard, et ne passeront en taxe les dits écrits non signés, fait défense à tous huissiers de signifier aucuns écrits qu'ils ne soient signés des parties ou de ceux qui les auront dressés au nom des dites parties, à peine contre les dits huissiers de six livres d'amende, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et enrégistré dans les trois Jurisdictions de cette Colonie à la diligence du Procureur du Roi, qui en certifiera le Conseil dans les délais ordinaires.

(Signé) CUGNET.

ARRET

ARRET

Portant qu'il ſera expédié Lettres de reſtitution en entier contre une donation mutuelle, et autres ſtipulations préjudiciables, portées dans un contrat de marige, du Vendredi, 25 Octobre, 1737.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé où étoient Mre. *Guillemin*, et Meſſieurs *La Nouillier*, *Varin*, *Lafontaine* et *Gaillard*, Conſeillers, Monſieur le Procureur Général du Roi, et Monſieur *du Laurent*, Greffier, Commis.

Reg. du Conſ. Sup. 25 Oct. 1737. Fol. 47.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par *Joſeph Roi* dit *Chatellereau*, habitant de *Batiſcan*, heritier de feue *Marguerite Roi*, ſa ſœur germaine, au jour de ſon décès, femme de *Michel Stanislas Lepelé* dit *Lahaye*, auſſi habitant du dit lieu, par laquelle il expoſe qu'entre autres ſtipulations portées au contrat de marriage paſſé devant *Pollée*, Notaire au dit *Batiſcan*, le dix-huit Avril, mil ſept trente cinq, entre le dit *Lepelé*, et la dite défunte, icelle alors mineure, agée ſeulement de dix-neuf ans encore non accomplis, *Pierre Roi* ſon oncle et tuteur, ainſi qu'au ſuppliant alors auroit de ſon chef et de ſa ſeule autorité, ameublit en entier tous les biens meubles et immeubles échus à la dite défunte par les décès de feu *Michel Roi* dit *Chatellereau* et *Magdeleine Quatre ſols*, ſes pere et mere, ce qui eſt tout à fait prohibé, puiſque l'ameubliſſement des biens d'une mineure ne ſe peut faire ſans cauſe, ſans avis de parens et ſans autorité de juge, en ce que l'ameubliſſement étant une aliénation, quand il ſe fait des biens d'une mineure, il ne ſe peut valablement faire que pour une juſte cauſe avec les formalités requiſes pour la validité des aliénations des biens qui appartiennent à une mineure; que c'eſt donc bien mal à propos que le dit *Michel Roy*, tuteur, ſe ſoit ainſi ſoustrait de ces régles pour préférer le dit intérêt du dit *Lepelé* au préjudice de ſa pupille, que cela paroitra d'autant plus ſenſible lorſque l'on conſidérera que le dit *Lepelé* étoit ſans aucuns biens, et avoit même vendu et conſommé ſon peu d'héritage et ſucceſſion de ſes pere et mere, quand au contraire la dite *Marguerite Roy* avoit une belle terre et très bonne, de deux arpens deux perches de front ſur quarante arpents de profondeur

fondeur, avec des meubles pour une ſomme aſſez conſidérable, le tout à elle échu ſuivant les inventaire et partage faits entre elle et le ſuppliant, des biens des ſucceſſions des dits feus *Michel Roy* dit *Chatellereau* et *Magdeleine Quatre sols*, leur pere et mere, qu'il eſt donc vrai de dire qu'un tel ameubliſſement eſt tout-à-fait nu dans ſon principe et ſes circonſtances, qu'il en eſt de même à l'égard de la donation mutuelle faite entre les conjoints portée au dit contrat, dite égale et réciproque au ſurvivant d'eux, de tous et chacuns les biens meubles, propres, acquets, et conquets immeubles qui appartiendront au premier mourant, au jour et heure de ſon décès, pour en jouir par le ſurvivant à ſa caution juratoire, &c. que cette donation eſt pareillement nulle en elle même ſuivant les régles et diſpoſitions preſcrites par la coutume et les ordonnances, n'y ayant encore nulle apparence d'égalité et qu'elle n'a été ainſi faite que du propre mouvement du dit *Roy*, tuteur, qu'une donation ſi deffectueuſe n'a encore été inſinuée que le vingt huit Août dernier, comme il paroit par l'acte d'inſinuation jointe à la dite requête, c'eſt-à-dire au bout de deux ans et dix jours au de-là des quatre mois, ſeulement accordés et preſcrits par l ordonnance, et ce en vertu d'une procuration précipitamment donnée devant le dit *Pollet*, Notaire, le vingt ſept du dit mois, dans laquelle on a fait parler la défunte, quoiqu'elle fût ſi fort à l'extrêmité qu'elle mourut quelques heures après, que ſi une telle donation pouvoit mériter quelque faveur ce ſeroit tout au plus pour les conquets faits conſtant la communauté des dits conjoints et non des propres de celui d'eux ainſi décédé, qu'ainſi une ſemblable ſtipulation eſt encore une lézion outrée et tout-à-fait énorme, dont ſouffroit la dite *Marguerite Roy*, par la connivence criminelle de ſon tuteur avec le dit *Lepelé*, et conclud le dit *Joseph Roy* ſupliant à ce que vu, les dits contrats de mariage et acte d'inſinuation d'icelui y jointe, il plaise au Conſeil annuller et reſcinder le dit contrat de mariage aux chefs de la dite donation mutuelle et autres ſtipulations y portées, préjudiciables au ſupliant au dit nom d'héritier de la dite défunte *Marguerite Roy* ſa ſœur, ce faiſant, remettre les parties à cet égard en telle et ſemblable état qu'elles ſeroient ſans la dite donation mutuelle et autres ſtipulations préjudiciables, et à cet effet lui accorder lettres de reſtitution en entier à ce néceſſaires, vu auſſi les dits contrats de mariage et acte d'inſinuation d'icelui y joints, ces dits jours, dix-huit Avril, mil ſept cent trente cinq, et vingt huit Août dernier, ouï le Procureur Général, le Conſeil ayant égard à la dite requête, a ordonné et ordonne que par le Greffier, il ſera expédié au dit *Joseph Roy*, ès noms lettres de reſtitution en entier contre la donation mutelle et autres ſtipulations préjudiciables portées au dit contrat de mariage du dit jour, dix huit Avril, mil ſept cent trente cinq, de la dite défunte ſa ſœur avec le dit *Lepelé*, adreſſantes au Lieutenant Général de la Juriſdiction Royale des *Trois Rivières*, pour y être enterinées, ſi faire ce doit.

(Signé) GUILLEMIN.

APPEL

APPEL

D'Abus accordé à Catherine Peuvret de l'ordonnance rendue par Mr. Deminiac, Vicaire Général, concernant la place d'un banc dans l'Eglise, du Lundi, 21 Avril, 1738.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, Premier Conseiller, *Guillemin*, *La Noullier*, *Foucaut*, *Taschereau*, *de Lafontaine*, *Estebe*, Conseillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffrier en Chef.

VU la requête présentée au Conseil le quatorze de ce mois par Dame *Catherine Peuvret*, Veuve de défunt *Ignace Juchereau*, Ecuyer, Seigneur de *Beauport*, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au Conseil la recevoir appellante comme d'abus de l'ordonnance rendue par Mre. *Jean Pierre Deminiac*, Vicaire Général, le vingt trois Mars dernier, et à employer pour griefs et moyens d'appel, le contenu en la dite requête, et lui permettre de faire intimer qui elle trouvera à propos, pour voir mettre la dite ordonnance au néant, et ordonner que le banc de la dite Dame Veuve *Juchereau*, dont est question, demeurera placé à l'endroit où il doit être en conformité de l'arrêt de règlement de ce Conseil, du huit Juillet, mil sept cent neuf, et en la maniere qu'il a été fixé par les ordonnances rendues avant celle du dit Sr. *Deminiac* par les Grands Vicaires en cours de visite, et cependant par provision et sans préjudice du droit des parties, attendu que suivant les ordonnances royales, on peut former complainte, et que pendant l'appel on ne peut faire aucun changement, ordonner que les choses resteront en l'état où elles étoient avant l'ordonnance du dit *Deminiac*, jusqu'à ce que le Conseil en ait autrement ordonné, requérant la dite Dame veuve *Juchereau*, la jonction du Procureur Général du Roi, pour l'exécution des ordonnances et réglements avec dépens, l'ordonnance de soit montré au dit Procureur Général du Roi, du dit jour, quatorze du dit mois, conclusions du Procureur Général du Roi en date du dix-neuf du dit mois; le Conseil a reçu et reçoit la dite Dame *Catherine Peuvret*, Veuve du dit *Juchereau*, appellante, comme d'abus de l'ordonnance du dit Sieur *Deminiac*, lui permet d'intimer qui il appartiendra, dans les délais de l'ordonnance, et le surplus de la dite requête jointe à l'appel, dépens réservés.

Reg. du Con. Sup. 21 Avril 1738. fol. 151.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRET

Qui enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, d'appeller le substitut du Procureur Général du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions, du Lundi, 19 Janvier, 1739.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur *Cugnet*, Premier Conseiller, & Messieurs *La Noullier*, *Varin*, *Faucault*, *Tasthereau*, *Gaillard et Estebes*, Conseillers, Monsieur le Procureur Général du Roi, et *du Laurent*, Greffier Commis.

Reg. du Conf. Sup. 19 Janv. 1739. Fol. 61.

ENTRE *Joseph Rouſſel*, Négociant en cette ville, appelant de l'acte d'homologation d'avis des parens et amis des enfans mineurs de défunt *Pierre Levaſſeur* et *Anne Ménage*, assemblés devant le Lieutenant Général de la prevôté de cette dite ville, le quinze Novembre dernier, comparant par Me. *Pinguet de Vaucourt*, Notaire en la dite prevôté, d'une part, et *Pierre Hamel*, Subrogé Tuteur des dits mineurs, comparant en perſonne d'autre part; Vu le dit acte dont appel, par lequel il eſt élu pour Tuteur aux dits mineurs, la perſonne de l'appelant, lequel pour ne point accepter cette charge auroit fait refus de prêter le ſerment de lui requis par le dit Lieutenant Général, et même de ſigner le dit acte, la ſignification faite par *Caron*, huiſſier, le cinq Décembre auſſi dernier, à la requête du dit *Hamel* intimé, au dit appellant, avec aſſignation à comparoître à l'audience de la dite prevôté, le Mardi lors prochain, pour ſe voir condamner à accepter la tutelle des dits mineurs, et aux dépens, la requête préſentée en ce Conſeil par le dit *Rouſſel*, contenant ſes griefs et moyens d'appel, et tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant du dit acte du dit jour, quinze Novembre dernier, ce faiſant lui permettre d'intimer à jour certain et compétent de Conſeil, le dit *Pierre Hamel* en dit nom de ſubrogé tuteur des dits mineurs, à la requête duquel le

le dit acte a été obtenu pour voir dire et ordonner que lui *Rouſſel* n'a pu être élu tuteur aux dits mineurs pour les raiſons par lui repréſentées, et déduites en la dite requête, et qu'en conſéquence le dit acte ſera mis au néant, entendant qu'il ſera convoqué par le dit intimé ou autre qu'il appartiendra, nouvelle aſſemblée de parens des dits mineurs, ou d'amis à défaut de parens, pour être procédé à l'élection d'un Tuteur aux dits mineurs au lieu et place du dit appellant, et ſe voir, le dit intimé au dit nom condamné, aux dépens de la cauſe d'appel; l'Ordonnance en date du dix de ce mois étant enſuite de la dite requête, portant reçu appellant en conſignant l'amende et ſoit ſignifié; le reçu du Greffier en chef de trois livres pour conſignation de la dite amende, les dites requête et ordonnance ſignifiées par *Dubreuil* huiſſier en ce Conſeil, le même jour de ce mois, à la requête de l'appellant au dit intimé, avec aſſignation à comparoitre en ce Conſeil ce jourd'hui, pour répondre et procéder aux fins et concluſions de la dite requête et voir ordonner ce qu'il appartiendra, l'écrit de réponſes de l'intimé à la dite requête de l'appellant, par lequel il conclud à ce que le dit acte dont appel ſorte ſon plein et entier effet, le dit écrit ſignifié à la requête de l'intimé à l'appellant par le dit *Caron* huiſſier ce jourd'hui matin; oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant, ordonne qu'il ſera procédé à nouvelle élection de Tuteur, dépens compenſés, et cependant pourra l'intimé répéter ſur les mineurs ceux par lui faits, et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, le Conſeil enjoint au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville d'appeler le ſubſtitut du dit Procureur du Roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels ſa préſence ſera néceſſaires, et en cas d'abſence ou légitimes empêchemens du dit ſubſtitut, d'appeller le plus ancien praticien pour en faire les fonctions.

(Signé) CUGNET.

ARRÊT

Qui regle les formes de deſtitution des Tuteurs, du 27e Février, 1741.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Lanoullier*, *Taſchereau*, *Gaillard*, *Estebe*, Conſeillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 27 Fév. 1741. fol. 49.

ENTRE *Julien Rivard*, voyageur demeurant ordinairement à *Montréal*, appellant des ſentences rendues par Me. *Jacques de Lafontaine*, Conſeiller, en ce Conſeil, faiſant les fonctions de Lieutenant Général en la Juriſdiction Royale de *Montreal*, les deuxieme et neuvieme Décembre dernier, et de tout ce qui les a précédé et s'en eſt enſuivi, préſent en perſonne d'une part, et le Subſtitut du Procureur Général du Roi en la dite juriſdiction, intimé d'autre part, et le Sieur *Joſeph Douaire*, marchand en la dite ville de *Montréal*, et Demoiſelle *Catherine Raimbaut* ſon épouſe, auparavant veuve de feu *Julien Trotier*, ci-devant tutrice aux enfans mineurs iſſus de ſon mariage avec le dit *Trotier* et Me. *Claude Danré*, Notaire, auſſi intimé et défaillant, encore d'autre part : Vu la ſentence du vingt huitieme Novembre dernier, par laquelle il eſt ordonné qu'à la requête du dit Subſtitut il ſera inceſſamment procédé à la nomination d'un nouveau Tuteur aux enfans mineurs de feu *Julien Trotier*, dit *Desrivieres*, en la forme ordinaire, celle du deuxieme Décembre ſuivant, par laquelle il eſt ordonné que le dit appellant demeureroit Tuteur au régime, gouvernement et adminiſtration des biens et perſonnes des dits enfans mineurs au lieu et place du dit *Douaire* et ſa femme, et que le nommé *Touſſaint Pottier*, reſteroit et demeureroit ſubrogé tuteur des dits mineurs, lequel ſubrogé tuteur à ce préſent a volontairement accepté la dite charge à ſon égard, et promis faire ſon devoir en icelle, et a ſigné après avoir fait le ſerment de coutume, et à l'inſtant après avoir requis le ſerment du dit appellant auroit refuſé de le faire juſqu'au lundi cinquieme du dit mois de Décembre, qui lui auroit été octroyé, ſans préjudice, néanmoins à la nomination qui a été faite du dit appellant pour la geſtion et adminiſtration des biens et perſonnes des dits enfans mineurs, et celle du neuvieme du dit mois, par laquelle, attendu la néceſſité urgente de pourvoir non-ſeulement à la dite adminiſtration des biens des mineurs, mais même aux ſoins et gouvernement de leurs perſonnes, ſurtout à la conduite des jeunes filles qu'il convient de placer, et pourvoir à leur éducation ſuivant leur état,

état, a requis qu'il fut à l'inſtant nommé un co-tuteur aux dits mineurs dont les peines et ſoins ſeront payés par le dit appellant qui demeurera toujours chargé et garant des biens des dits mineurs, et à l'inſtant les dits parens auroient délibéré ſur la nomination d'un co-tuteur pour gérer et adminiſtrer les biens des dits mineurs, au défaut de l'acceptation du dit appellant ils ont été d'avis et ont nommé le Sieur *Danré* pour la dite charge de co-tuteur, et ont été auſſi d'avis qu'il lui fut accordé la ſomme de cinq cents livres par an, pour ſes peines et ſoins et adminiſtration, leſquelles cinq cents livres ſeroient payées par le dit appellant à compter du dit jour neuvieme du dit mois de Décembre, laquelle nomination auroit été homologuée par le Lieutenant Général commis en conſéquence, ayant égard au réquiſitoire du dit ſubſtitut du Procureur Général du Roi en la dite Juriſdiction de Montréal, et vu le ſecond refus du dit appellant d'accepter la dite charge de Tuteur et de faire le ſerment demandé, il eſt ordonné que le dit *Danré* demeurera co-tuteur aux dits mineurs, pour gérer et adminiſtrer leurs biens, au lieu et place du dit appellant, qui demeurera néanmoins garant de la cauſe de la tutelle, et que la dite ſomme de cinq cents livres lui ſera payée par le dit appellant, de quartier en quartier ; et par proviſion, qu'il lui ſera compté du dit jour, neuf du dit mois de Décembre, la ſomme de cent livres pour ſubvenir aux frais qu'il eſt d'abord néceſſaire de faire, lequel dit *Danré* à ce préſent auroit accepté la dite charge de co-tuteur et promis faire ſon devoir en icelle, et fait le ſerment accoutumé. Les ſignifications des dites ſentences des deux et neuf du dit mois de Décembre, faite à la requête du dit *Danré* au dit appellant, le ſeize du même mois, avec commandement par l'une d'icelle, de payer la dite ſomme de cent livres. Acte d'appel fait en ce Conſeil par le dit *Rivard*, des dites deux ſentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de Décembre, et de tout ce qui les a précédé et s'en eſt enſuivi, en date du dix-ſept du même mois, ſignifié à ſa requête au dit intimé le même jour, requête préſentée en ce dit Conſeil par le dit *Rivard*, tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant, tenir ſon appel pour bien relevé, et lui permettre de faire intimer le dit *Douaire* et ſa femme, et tous autres qu'il appartiendra au Conſeil, à jour compétent, pour voir infirmer les dites ſentences des dits jours, deux et neuf du dit mois de Décembre, ce faiſant, que le dit appellant ſera déchargé de la nomination de Tuteur et charge d'icelle, ne l'ayant acceptée, ainſi qu'il paroit par les dites ſentences, n'ayant géré, que pour ſatisfaire à juſtice et aux ordonnances, et que l'arrêt qui interviendra ſervira au dit appellant de décharge, et condamner les dits Sieur et Demoiſelle *Douaire* et autres qu'il appartiendra, et aux dépens tant des cauſes principales et d'appel, ordonnance étant enſuite du onze Janvier dernier, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir au Conſeil, dans les délais de l'ordonnance, après avoir conſigné préalablement l'amende, ſignification des dites requête et

Ordonnance faite à la requête du dit appellant au dit intimé, ce douze du même mois, avec assignation à comparoire ce jourd'hui en ce Conseil. Les griefs et moyens d'appel du dit appellant par lesquels il conclud à ce que les dites sentences des dits jours, vingt huit Novembre, deux et neuf Décembre dernier, dont est appel soient mises au néant, émendant qu'il soit déchargé de la tutelle à lui déférée par icelle, dit et ordonné que la dite Demoiselle *Douaire* sera et demeurera pour Tutrice, à ses dits enfans mineurs, sous la co-tutelle du dit Sieur *Douaire* son époux, ou telle autre personne capable, qu'il plaira à la Cour nommer, l'appellant acquérant pour l'intérêt de qui il appartiendra la jonction de Monsieur le Procureur Général du Roi, et conclud, en outre, aux dépens des causes principales et d'appel, et notamment à ceux de son voyage, séjour et retour, les dits griefs non datés ni signifiés, et seulement signés du dit appellant, vu aussi les actes d'affirmation de voyage pris par le dit appellant, les dix-sept du dit mois de Décembre et vingt trois de ce mois, ouï le Procureur Général du Roi, prenant sans approbation préjudicable, le fait et cause de son substitut en la dite juridiction de *Montréal*, le Conseil a reçu et reçoit en tant que de besoin le dit Procureur Général du Roi, appellant de la sentence du vingt huit Novembre dernier, faisant droit tant sur le dit appel que sur celui du dit *Rivard*, a mis et met les appellations, et ce au néant, émendant déclare toute la procédure nulle, ordonne qu'à la requête et diligence du dit appellant allié des mineurs *Desrivières*, il sera fait en la jurisdiction royale de *Montréal*, une nouvelle assemblée des parens des dits mineurs pour donner leurs avis, la Veuve *Desrivieres* leur mere et *Douaire* aujourd'hui son mari, présents et entendus ou duement appellés, si la dite Veuve demeurera Tutrice des dits mineurs sous l'autorité et la caution juratoire du dit *Douaire* son mari, pour, en cas que la dite Veuve demeure Tutrice, faire par elle le serment, et par le dit *Douaire* son mari, les soumissions du dit cautionnement, en la manière accoutumée, pardevant le Juge de *Montréal*, et au cas que les dits parens soient d'avis de pourvoir les dits mineurs d'un nouveau Tuteur, qu'en nommant par les dits parens icelui Tuteur, qui sera néanmoins un autre que le dit *Rivard*, ils donneront aussi leurs avis si l'éducation des dits mineurs sera laissée à la dite Veuve et au dit *Douaire* son mari, pour ensuite et sur les conclusions du substitut du Procureur Général du Roi, en la dite jurisdiction, être par le dit Juge statué, ce que de raison, sauf l'appel au Conseil, si le cas y échet, le Conseil a donné défaut contre les dits *Douaire*, sa femme et *Danré*, et pour le profit déclare le présent arrêt commun avec eux, et les condamne aux dépens du présent défaut, et faisant droit sur les conclusions du dit Procureur Général du Roi, fait défense au dit substitut de requérir d'office la destitution d'un Tuteur sur les seuls rapports de ses pupilles, lui enjoint de le faire que sur un avis des parens des dits pupilles, assemblés à la requête de l'un des dits parents

rents, ou à la requête même du dit ſubſtitut, en cas de négligence des dits parens, par lui préalablement avertis d'agir, à laquelle aſſemblée le dit parent qui l'aura provoquée, ou le dit ſubſtitut au dit cas de négligence, fera auſſi appeller le Tuteur pour y être préſent et défendre, ſi bon lui ſemble, ſur la dite deſtitution, enjoint au Lieutenant Général, commis en la dite juriſdiction, et tous autres Juges de n'ordonner la deſtitution d'un Tuteur qu'en la forme et manière ci-deſſus, en connoiſſance de cauſe et non ſur la ſeule demiſſion volontaire, ou le ſimple acquieſcement que le Tuteur donneroit à la dite deſtitution, comme auſſi que le dit Lieutenant Général commis, dans le cas où celui des parens appellés à l'aſſemblée d'iceux auroit été élu Tuteur, et ſeroit refuſant d'accepter la tutelle à lui déférée, fera ſignifier à la requête de celui qui aura provoqué la dite nomination, l'acte de tutelle au Tuteur refuſant avec ſommation d'accepter la dite tutelle, ſinon qu'icelle courra à ſes riſques, périls et fortune, et aſſignation au premier jour, pardevant le dit Lieutenant Général commis, pour le voir ainſi dire et ordonner, et que ſi le Tuteur défendeur n'a moyens légitimes de refus, le dit Lieutenant Général commis rendra ſa ſentence conforme aux dites concluſions, laquelle ſera auſſi duement dénoncée au dit Tuteur refuſant, avec itérative ſommation ſous les mêmes peines, ſans prononcer d'autre contrainte ni pourvoir d'autre Tuteur ou co-tuteur, pour gérer la dite tutelle au gré du dit Tuteur refuſant, et ſera le préſent arrêt lu, publié et régiſtré, tant en la prévôté de cette ville, qu'ès juriſdictions des *Trois Rivières* et de *Montréal*, l'audiance tenante.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRÊT

Qui rend nuls les mariages des mineurs faits ſans le conſentement de leurs parents, et enjoint aux Curés d'obſerver les Ordonnances canoniques concernant la publication des bancs, du 12e Juin, 1741.

Reg. du Con. Sup. 12 Juin. 1741. fol. 175.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *de Lotbiniere*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Gaillard*, *Eſtebe*, Conſeillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE dame *Marie Anne Baudouin*, veuve de feu *Jean Baptiſte Hertel*, Ecuyer, Sieur de *Rouville*, vivant chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, Capitaine d'une Compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le ſervice du Roi à l'*Iſle Royale*, mere et tutrice du Sieur *René Ovide Hertel de Rouville*, mineur, portant plainte et appellant comme d'abus en mariage contracté entre le Sieur *de Rouville*, mineur, et la demoiſelle *Louiſe André*, fille majeure du Sieur *André de Leigne*, Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, comparante par Me. *Poirier* praticien, ſon Procureur porteur de pièces d'une part, et le dit Sieur *de Rouville* mineur, la dite demoiſelle *André* et le dit Sieur *André de Leigne*, Lieutenant Général de la dite Prévôté, intimé ſur le dit appel, comparant par Me. *Nouette* leur procureur, porteur de pieces d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties : vu la requête préſentée par la dite dame *Rouville* ès nom le vingt neuvieme Mai dernier, par laquelle elle conclud à ce qu'attendu le juſte droit qu'elle a de revendiquer ſon fils qu'on lui a ſéduit et enlevé, et de s'oppoſer à la validité d'un prétendu mariage, par lui contracté avec la dite demoiſelle *André* contraire à toutes les loix du royaume, et dont l'exemple ſeroit d'une funeſte conſéquence, puiſque tous les peres et meres ſeroient expoſés à perdre leurs enfans, qui, ne reconnoiſſant plus d'autorité, ſe livreroient à tout ce que la fureur d'une jeuneſſe effrennée pourroit leur inſpirer, il plaiſe

au

au Conſeil recevoir ſa plainte, lui permettre toutes pourſuites pour procéder à la diſſolution d'un mariage clandeſtin auſſi illégitimement contracté que celui dont il s'agit, la recevoir appellante comme d'abus de tout ce qui peut avoir été fait au ſujet de la ſubornation et enlévement de ſon enfant, et comme il s'agit ici particulierement d'un fait de mineur ſéduit, ſuborné et enlevé du ſein de ſa mere, qui a apporté pour ſon éducation des ſoins connus et qui ne lui laiſſoit rien à ſe reprocher, qu'il eſt auſſi queſtion d'une mere venue tutrice de ſon enfant qui eſt ſans appui, puiſque ceux qui vendent au public leurs ſecours les lui ont généralement refuſés, qu'il eſt auſſi queſtion de ſoutenir la vigueur et l'intégrité des loix les plus reſpectables de nos Rois, et la cauſe publique dans celle d'un particulier, dont l'exemple autoriſé ſeroit d'une terrible conſéquence, la dite appellante requiert la jonction du Procureur du Roi pour procéder à la caſſation du dit prétendu mariage; l'Ordonnance du même jour de ſoit montré au dit Procureur Général du Roi, enſuite de laquelle ſont les concluſions du dit jour vingt neuvieme Mai, Arrêt rendu le même jour ſur la dite requête par lequel il eſt donné acte à la dite dame *Rouville*, de ſa plainte, en conſéquence la reçoit appellante, comme d'abus du dit mariage contracté entre le dit Sieur *de Rouville*, mineur, et la dite demoiſelle *André* fille majeure du dit Sieur *André*, tient le dit appel pour bien relevé, permet l'intimé ſur icelui pour en venir au Conſeil qui ſera extraordinairement aſſemblé le mercredi ſeptieme de ce mois, tant le dit Sieur *de Rouville*, ſon fils, et la dite demoiſelle *André* que le dit Sieur *André*, et tous autres qu'il appartiendra, pour répondre et procéder ainſi que de raiſon ſur les dites plaintes et appel comme d'abus et par lequel arrêt, le Conſeil a nommé d'office Me. *Poirier* praticien, pour procureur de la dite dame *de Rouville* ſur les dites plainte et appel comme d'abus, circonſtance et dépendance, et *François Cleſſe* premier huiſſier de ce Conſeil, pour faire à la requête de la dite dame veuve *de Rouville* toutes et telles ſignifications qu'il appartiendra, au ſujet de ce que deſſus, enjoint aux dits *Poirier* et *Cleſſe* de travailler pour la dite dame *de Rouville* moyennant ſalaire raiſonable, ſignification des dites requêtes et ordonnances et du dit arrêt, faite à la requête de la dite appellante, tant au dit Sieur *André*, à la dite demoiſelle *André*, ſa fille, qu'au dit Sieur *de Rouville* mineur, le trente du même mois de mai, avec aſſignation à chacun d'eux ſéparément à comparoir en ce dit Conſeil le dit jour ſeptieme de ce dit mois de Juin, requête préſentée en ce Conſeil par le dit Sieur *André* et la dite demoiſelle *André*, épouſe du dit Sieur *de Rouville*, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil en venant par les parties plaider ſur la plainte formée par la dite appellante, ordonner, qu'elles viendront pareillement plaider ſur la dite requête, pour voir dire que l'accuſation de Rapt intenté par la dite dame *de Rouville*, ſera declarée injuſte et calomnieuſe, que le dit Sieur *André* et la dite demoiſelle *André* ſa fille ſeront pleinement et entiérement déchargés, et attendu qu'il s'agit d'une téméraire accuſation

tion d'un crime capital, qu'en atteignant un juge et ſa fille d'un crime ſi grand ſans fondement, c'eſt attaquer la magiſtrature même, intéreſſée dans la vengeance d'un juge ſi indignement outragé et ſi impitoyablement calomnié, ordonner que la dite dame *de Rouville* ſera tenue de dire à haute et intelligible voix, le Conſeil aſſemblé, que témérairement et comme mal aviſée elle a intenté, contre le dit Sieur *André* et ſa fille l'accuſation de Rapt, qu'elle en demande pardon à Dieu, au Roi, et à la Juſtice, et condamner la dite dame *de Rouville* envers eux en tels dommages et intérêts qu'il plaira au Conſeil arbitrer, pour leſquels ils ſe reſtraignent chacun en la ſomme de ſix mille livres, applicable de leur conſentement au profit de l'Hôpital Général de cette ville, et en l'amende de ſon fol appel et aux dépens, la dite requête ſignée *Nouette*, comme fondé du pouvoir des intimés, ordonnance étant enſuite de la dite requête du deux de ce mois, portant viennent les parties le dit jour, ſept de ce mois, ſignification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit Sieur *André* et la dite Demoiſelle *André* ſa fille, épouſe du dit Sieur *De Rouville*, à la dite appellante le dit jour, deux de ce mois, un écrit du dit Sieur *De Rouville* mineur, et de la dite Demoiſelle *André* ſon épouſe, par lui autoriſée, d'eux ſigné, du dit Sieur *André* et du dit *Nouette*, par lequel ils concluent à ce que ſans avoir égard à l'appel interjetté par la dite Dame *De Rouville*, il ſoit déclaré qu'il n'y a abus, ſauf à la dite Dame *De Rouville*, à ſe pourvoir ainſi qu'elle aviſera en l'officialité pour raiſon de la validité ou de nullité du dit mariage, pour le fort intérieur ou pour le fort extérieur, et à ce que la dite Dame *De Rouville* ſoit condamnée envers les intimés en tous les dépens, ſans préjudicier aux concluſions priſes par le dit Sieur *André* et la Demoiſelle *André* ſa fille, ſur l'accuſation de Rapt, et à celles que les intimés ſe réſervent de prendre ſi beſoin eſt, ſignification du dit écrit faite à la requête du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoiſelle *André* ſon épouſe à la dite appellante, le dit jour deux de ce dit mois, autre écrit du dit Sieur *André* et de la dite demoiſelle *André* ſa fille, ſigné du dit *Nouette* par lequel ils perſiſtent dans les concluſions qu'ils ont ci-devant priſes par leur requête du dit jour deux de ce dit mois, et aux dépens, le dit écrit ſignifié à la requête du dit Sieur *André* et de la dite Demoiſelle *André*, ſa fille, à la dite appellante, le trois de ce dit mois, un mémoire de la dite appellante, d'elle ſigné et du dit *Poirier*, contenant ſes griefs et moyens d'appel, comme d'abus et réponſe au memoire à elle ſignifié à la requête du dit Sieur *de Rouville*, ſon fils, et de la dite Demoiſelle *André*, le dit jour deux de ce mois, par le quel la dite appellante conclud à ce que faiſant droit ſur ſon appel, comme d'abus du mariage en queſtion, il ſoit dit qu'il a été mal et abuſivement procédé, en conſéquence qu'il ſoit déclaré non valablement contracté, quant aux effets civils, et quant au Sacrement, que les parties ſeront remiſes au même et ſemblable état qu'elles étoient avant le dit mariage, que le dit Sieur *de Rouville* rentrera ſous la puiſſance et tutelle de

l'appellante

l'appellante, avec défence à lui de s'en ſouſtraire, ſous telle punition que de droit, ſauf à Monſieur le Procureur Général du Roi, du quel elle requiert la jonction, à prendre pour l'intérêt public telles autres concluſions qu'il aviſera, l'appellante concluant aux dépens envers qui il appartiendra, et en outre que le dit Sieur *André*, et la dite Demoiſelle *André*, ſa fille, ſoient renvoyés des concluſions par eux priſes, par leur requête, et que faiſant droit ſur celles ci-devant priſes par la dite appellante, elles lui ſoient adjugées avec dépens, et que l'arrêt qui interviendra ſera commun entre toutes les parties, le dit mémoire ſignifié à la dite requête de la dite dame *de Rouville* tant au dit Sieur *André*, et à la dite demoiſelle ſa fille, qu'au dit Sieur *de Rouville* le cinquieme de ce dit mois, écrit du dit Sieur *André* et de la dite demoiſelle *André* ſa fille, du ſixieme de ce dit mois, ſigné tant du dit Sieur *André* et de la dite demoiſelle *André* ſa fille, que du Sieur de *Rouville* et *Nouette*, par lequel ils concluent à ce que les réparations et les dommages par eux demandés par leur requête du deuxieme de ce mois leur ſoient adjugés, le dit écrit ſignifié à la requête du dit Sieur *André* et de la dite demoiſelle *André* ſa fille, à la dite appellante le dit jour ſixieme de ce mois, un mémoire inſtructif contenant les réponſes du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoiſelle *André* ſon épouſe au mémoire de la dite dame *de Rouville*, contenant entre autres choſes qu'ils n'inſiſtent plus dans leur déclinatoire, puiſque on n'attaque leur mariage par aucuns moyens de nullité, et que les moyens d'abus, propoſés par l'appellante ne ſont fondés que ſur de véritables êtres de raiſon, et concluent à ce qu'il ſoit déclaré qu'il n'y a abus dans le mariage en queſtion, à ce que l'appellante ſoit condamnée en l'amende et aux dépens, le dit écrit ſigné du dit *de Rouville*, de la dite demoiſelle *André* et du dit *Nouette*, et ſignifié à leur requête à la dite appellante le dit jour ſix de ce dit mois, de relevée, un écrit intitulé défenſes ſuccintes du dit Sieur *André* de lui ſigné en date du ſixieme de ce dit mois, non ſignifié, le dit écrit paraphé par Monſieur l'Intendant après lecture faite d'icelui à l'Audience du Conſeil du dit jour ſeptieme de ce dit mois, l'écrit du même jour ſigné du dit Sieur *André*, de la dite demoiſelle *André* et du dit Sieur *de Rouville*, portant reſtriction de la demande par lui faite par leur écrit du deuxieme de ce dit mois, le dit écrit de défenſes ainſi paraphé par mon dit Sieur l'Intendant, l'arrêt de ce Conſeil du dit jour ſeptieme de ce dit mois, par lequel il eſt donné acte au dit Sieur *André* et à la dite demoiſelle *André* aſſiſtée du dit Sieur *de Rouville* ſon mari, de la reſtriction qu'ils font par leur écrit du même jour le ſeptieme de ce dit mois, lequel a été à l'inſtant paraphé par Monſieur l'Intendant ainſi que le dit écrit de défenſes du dit Sieur *André*, pour demeurer dépoſé au greffe du Conſeil, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, eſt fait défenſe au dit *Nouette* ſous les peines de droit, de faire aucunes demandes qu'elles ne ſoient ſignées des parties ou qu'il n'en ait d'elles un pouvoir ſpécial par écrit, et ordonné que les pieces et mémoire des parties

 ſeront

feront communiqués au Procureur Général du Roi pour, sur ses conclusions, être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés, vu aussi copie collationnée de l'acte d'assemblée des parens et amis des enfans mineurs, issus du mariage du dit feu Sieur *de Rouville* avec la dite demoiselle sa veuve, la dite assemblée faite à *Louisbourg* le douzieme Septembre, mil sept cent vingt deux, devant Me. *François Marie Desgoutin*, Conseiller au Conseil Supérieur de *Louisbourg*, nommé par le dit Conseil pour l'élection d'un tuteur et subrogé tuteur aux dits mineurs, par laquelle dite assemblée il est ordonné que la dite dame veuve *de Rouville*, demeurera tutrice de ses dits enfans mineurs, et le Sieur *Ponsan* subrogé tuteur au dit mineur, la dite copie collationnée signée par le Sieur *Gemier*, Greffier du dit Conseil de *Louisbourg*, le cinquieme Octobre de la dite année, mil sept cent vingt deux, le contrat de mariage du dit Sieur *de Rouville* mineur avec la dite demoiselle *André* majeure, passé devant Me. *Boisseau*, Notaire Royal en la Prévôté de cette ville, le vingt Mai dernier, la dispense accordée par le Grand Vicaire Général du Diocese de cette dite ville de la publication des trois bancs du dit mariage et la permission du dit Vicaire Général du même jour au Pere *Valentin*, Récolet, Missionaire, à St. Roch pour la célébration du dit mariage, l'extrait de la célébration du dit mariage du vingt du dit mois de Mai étant sur une feuille volante et signé seulement du dit Pere *Valentin*, du dit Sieur *de Rouville*, de la dite demoiselle *André*, du dit Sieur *André*, et des Sieurs *Hiché* et *Boisseau*, témoins, le certificat du Sieur *Plante* Prêtre, Curé de la paroisse de *Notre Dame* de cette ville, en date du vingt deuxieme du dit mois de mai dernier, par lequel il est dit n'avoir aucune connoissance ni donné aucune permission pour la célébration du mariage du Sieur *René Ovide de Rouville* avec la demoiselle *André*, tous deux de la dite Paroisse, autre certificat du dit Sieur *Plante* du trois de ce dit mois, par lequel il déclare n'avoir point reçu l'acte de la célébration du dit mariage du dit Sieur *de Rouville* et de la dite demoiselle *André*, conclusions verballes du Procureur Général du Roi, le Conseil a reçu et reçoit le dit Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de la dispense des trois bancs accordée par le Vicaire Général du Diocese de cette ville, au Sieur *de Rouville* mineur, pour épouser la dite demoiselle *André* fille majeure, tient le dit appel pour bien relevé, et faisant droit tant sur icelui que celui de la Dame veuve *de Rouville*, mere et tutrice du dit Sieur *de Rouville* mineur, de la célébration du dit mariage, dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé et célébré, déclare le dit mariage non valablement contracté, fait défense au dit Sieur *de Rouville* et à la dite demoiselle *André* de prendre la qualité de mari et de femme, et de se hanter et fréquenter sous les peines de droit, déboute le dit Sieur et demoiselle *André* de leur demande en réparation portée tant par leur requête du deuxieme de ce mois que par leur acte du septieme de ce dit mois, de restriction de la dite requête, et les condamne solidairement en tous les dépens de la plainte et appel comme d'abus envers la dite dame *de Rouville*, faisant

faiſant droit ſur le requiſitoire du dit Procureur Général du Roi, fait défenſe à tous Notaires de paſſer des contrats de mariage de mineurs que les dits mineurs ne ſoyent duement aſſiſtés et autoriſés de leurs parens, meres, tuteurs ou curateurs, qui ſigneront au dit contrat, ou qu'en vertu de procuration en bonne et due forme des dits pere, mere, tuteur ou curateur, dont la minute ou expédition demeurera annexée au dit contrat, ſans pouvoir par les dits Notaires recevoir ſeulement ni la déclaration des dits mineurs de ſe porter fort de leurs dits pere, mere, tuteur ou curateur, ni leur promeſſe de leur faire agréer, approuver et ratifier le dit contrat de mariage, enjoint au Vicaire Général du Dioceſe de cette dite ville et à tous autres Vicaires Généraux d'obſerver les Ordonnances et Conſtitutions Canoniques, concernant la publication et diſpenſes des bancs, laquelle diſpenſe ne pourra être accordée pour marier des mineurs ſans le conſentement des pere et mere, tuteur ou curateur ou qu'il n'y ait un jugement rendu en connoiſſance de cauſe ſur les oppoſitions ou défaut de conſentement des dits pere et mere, tuteur ou curateur, enjoint pareillement à tous Curés et Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de marquer dans les actes de célébration de mariage ſi les contractants ſont enfans de famille, en tutelle ou curatelle ou en puiſſance d'autrui, d'y énoncer pareillement les conſentements de leurs dits pere et mere, tuteur ou curateur, ou jugement rendu ſur les dites oppoſitions ou défauts de conſentement, ou d'y faire appeller et aſſiſter, non pas ſeulement deux témoins, mais quatre témoins ſuivant les Ordonnances, Edits, Déclarations et Réglements, ordonne qu'en conformité des articles huit et neuf de la déclaration du Roi du neuvieme Avril, mil ſept cent trente ſix, les actes de célébration de mariage ſeront inſcrits ſur les Régiſtres de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré, et en cas que pour des cauſes juſtes et légitimes il ait été permis de le célébrer dans une autre Egliſe ou chappelle, les Régiſtres de la paroiſſe dans l'étendue de laquelle la dite Egliſe ou Chapelle ſeront ſituées, ſeront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de la dite célébration inſcrit, fait défenſe d'écrire et ſigner en aucun cas les dits actes de célébration ſur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé et autres Prêtres qui auront fait les dits actes, leſquels ſeront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage ou autres actes, même des privations d'effets civils s'il y échet, et ſera le préſent arrêt lu et publié, l'audience tenante, et enrégiſtré aux Greffes de la Prévôté de cette ville et des Juriſdictions des *Trois Rivieres* et de *Montréal*, enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi d'en certifier le Conſeil dans le délai ordinaire.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Qui condamne les habitants de la Riviere du Sud à aller moudre leurs grains au moulin banal, du 12e Novembre, 1742.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *de Lolbiniere*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Eſtebe*, Conſeillers, *Guillemin*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 12 Nov. 1742. fol. 42.

ENTRE *Jean Baptiſte Rouſſeau*, *Sebaſtien Morin*, *Etienne Fontaine*, et *Jean Blanchet*, faiſant tant pour eux que pour les autres habitants de la Riviere du Sud, appellant de ſentence rendue en la Prévôté de cette ville le treizieme Avril dernier, et anticipés, comparant par le Sieur *Panet*, porteur du pouvoir du nommé *Michel Morin*, l'un des habitants de la dite Riviere du Sud, ſuivant ſa lettre miſſive du trois de ce dit mois d'une part, et le Sieur *Louis Couillard*, Seigneur en partie de la Seigneurie de la dite Riviere du Sud, intimé et anticipant par Me. *Nouette*, praticien porteur de pieces d'autre part: vu la dite ſentence par laquelle il eſt dit qu'il a été bien jugé, mal et ſans griefs appellé, en conſéquence, ordonné que les ſentences rendues par le Juge Bailly de la Juriſdiction de la dite Riviere du Sud ſortiront leur plein et entier effet, les dits appellants condamnés en l'amende de deux livres pour leur fol appel, et aux dépens des cauſes principales et d'appel liquidés pour chacun des dits appellants à ſept livres, trois ſols, ſix derniers, l'expédition de la dite ſentence non compriſe, et donné défaut contre le dit *Fontaine* non comparant ni procureur pour lui à la dite aſſignation, et pour le profit la dite ſentence déclarée commune avec lui, et ayant égard à la demande formée judiciairement à l'audience par le dit intimé, à ce que les dits appellants ayent à porter moudre leurs grains au moulin de la dite Seigneurie, il eſt fait défenſe aux dits appellants de porter à l'avenir moudre leur bled ailleurs qu'au moulin banal de la dite Seigneurie, ſi ce n'eſt aux conditions portées par leurs contrats, ſignification de la dite ſentence, faite à la requête du dit intimé aux dits appellants, le dixhuitieme Juin ſuivant, avec commandement de ſatisfaire au contenu en icelle, acte d'appel fait à l'inſtant de la dite ſentence par les dits *Rouſſeau*, *Morin*, *Fontaine*, et *Blanchet*, requête préſentée en ce Conſeil par le dit *Couillard*, tendante pour les raiſons y contenues à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir anticipant ſur le dit appel, lui permettre de faire aſſigner les dits appellants dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre l'appellation

tion au néant et ordonner que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, et se voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cause d'appel, ordonnance étant ensuite du vingt sixieme du dit mois de Juin, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance en consignant préalablement l'amende, le reçu du Greffier en chef de ce Conseil de la consignation de la dite amende, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé aux dits appellants, le deux Juillet suivant, avec assignation à comparoir en ce dit Conseil le seize du dit mois de Juillet, défaut obtenu en ce dit Conseil le dit jour par le dit intimé, signifié aux dits appellants le premier Août suivant, les griefs et moyens d'appel des dits appellants signifiés à leur requête au dit intimé le onze du même mois, par lesquels ils concluent à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et ce au néant, émendant décharger les appellants des condamnations contre eux prononcées par la dite sentence, leur donner acte des offres qu'ils font d'aller moudre au moulin de la Seigneurie de la dite Riviere du Sud, quand iceux seront en état de travailler et de fournir de bonne farine aux habitans, et qu'il y aura des meuniers capables de conduire les dits moulins, et en cas de déni de la part de l'intimé, des faits ci-dessus, ordonner que les dits moulins seront vus et visités aux frais et dépens de qui il appartiendra par experts et gens à ce connoissant, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office lesquels experts dresseront serment préalablement prêté, des procès verbaux de l'état des dits moulins, et déclareront par iceux s'ils sont en état de faire des bonnes farines ou non, pour les dits procès verbaux rapportés au Conseil être ordonné ce qu'il appartiendra, condamner l'intimé en tous les dépens des causes principales et d'appel, signification des dits griefs faite à la requête des dits appellants au dit intimé le dit jour onzieme du dit mois d'Août, l'écrit de réponse du dit intimé aux dits griefs signifié à sa requête aux dits appellants le premier Octobre dernier, par lequel le dit intimé conclud à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet avec amende et dépens, arrêt contradictoire rendu le dit jour premier Octobre, entre les parties comparantes au Conseil sans assignation, par lequel il est ordonné, avant faire droit, que par le capitaine de la côte et le Juge de la dite Seigneurie, le moulin en question sera visité et par eux dressé procès verbal de l'état d'icelui, et s'il est suffisamment fourni des ustensils nécessaires pour faire de bonne farine, tous dépens, dommages et intérêt réservés, signification du dit arrêt faite à la requête du dit intimé aux dits appellants le trois du même mois, le procès verbal de visite tant du dit moulin en question que des deux autres établis dans la dite Seigneurie, dressé par le dit Juge et *Joseph Côté*, Lieutenant de milice de la dite Seigneurie, en date du trente du dit mois, par lequel il paroit que les dits moulins sont en très bon ordre, et fournis de meuniers et d'ustenlils nécessaires pour les bien entretenir, et qu'ils font d'excellente farine, signification du dit procès verbal faite à la requête du dit intimé

timé aux dits appellants le neuf de ce mois, avec déclaration qu'il pourfuivra aujourd'hui l'audience de la cauſe d'entre les parties et les autres pièces ſur leſquelles la dite ſentence dont eſt appel eſt intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Qui condamne la Dame de Pecaudy à préſenter le Pain béni avec cierge et offrande par perſonne de ſa famille et de ſa condition, en l'Egliſe Paroiſſiale de Montréal, du 17 Décembre, 1742.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *de Lotbiniere*, *La Noullier*, *Varin*, *Taschereau*, Conſeillers, *Guillemin*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Conſ. Sup. 17 Déc. 1742. Fol. 74.

ENTRE Mtre. *Antoine d'Eat*, Prêtre, faiſant les fonctions curialles en la Paroiſſe de *Montréal*, les Sieurs *Jacques Charly*, *Louis Canellier*, et *Pierre Coureau La Coste*, Marguilliers en charge de la dite Paroiſſe de *Montréal*, appellant de ſentence rendue en la juriſdiction du dit *Montréal*, le quatorze Septembre dernier, ſtipulant pour eux le dit Sieur *Charly*, comparant par le Sieur *Pierre Poirier*, porteur de pieces d'une part, et Dame *Marie De Pécaudi*, Veuve de *Jean Louis De Chapt*, Ecuier, Sieur *De la Corne*, Chevalier de l'ordre militaire de *St. Louis*, Lieutenant du Roi, du Gouvernement de *Montréal*, intimée, comparante par le Sieur *Nouette*, auſſi porteur de pieces d'autre part, ſignée *Hocquart*: vu la dite ſentence par laquelle, attendu que les dits appellants ne diſconviennent point de l'indiſpoſition et refus de la Demoiſelle *De Villiers*,

à

à offrir le pain à bénir et quêter, allégués par la dite intimé, ainſi que d'avoir refuſé tant la fille d'un bourgeois de la dite ville de *Montréal*, pour offrir ſon pain à bénir, faire la quête, que les trois livres ſur ce refus par elle offertes, la dite intimée renvoyée de l'action contre elle intentée, les dépens compenſés, fort le coût de la dite ſentence auquel les dits appellants ſont condamnés, une copie collationnée par *Ademar*, Notaire, à *Montréal*, le ſix Octobre dernier, de l'acte d'aſſemblée des dits appellants en date du vingt un du dit mois de Septembre, par lequel le dit Sieur *Charli*, l'un d'eux eſt autoriſé à interjetter appel de la dite ſentence, l'acte d'appel fait en conſéquence de la dite ſentence au Greffe de la Juriſdiction du dit *Montréal*, par le dit Sieur *Charly*, le vingt quatre du dit mois de Septembre, ſignification tant du dit acte d'appel que de la dite ſentence, faite à la requête du dit Sieur *Charly* au dit nom à la dite intimée par *Guignard*, huiſſier, au dit *Montréal*, le vingt ſix du dit mois de Septembre, un certificat du dit Sieur *Déat*, en date du cinq Octobre, auſſi dernier, la requête préſentée en ce Conſeil par la dite Dame Veuve *De la Corne*, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil la recevoir anticipante ſur l'appel interjetté par les dits Sieurs Curé et Marguilliers, permettre de faire aſſigner tant le dit Sieurs *Charly* ès noms, que le dit Sieur *Déat*, pour voir mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, et ſe voir condamner en l'amende du fol appel et aux dépens de la cauſe d'appel, l'ordonnance étant enſuite en date du trois Novembre dernier, portant reçu anticipant, permis de faire aſſigner pour en venir au Conſeil dans les délais de l'ordonnance en conſignant préalablement l'amende, la ſignification des dites requête et ordonnance faite à la requête de la dite Dame *De la Corne*, tant au dit Sieur *Déat* qu'au dit Sieur *Charly* au dit nom, par *Rageot*, huiſſier, le dix ſept du dit mois de Novembre, avec aſſignation à comparoire en ce Conſeil, du Lundi lors prochain, en huit jours, les griefs et moyens d'appel des dits Sieurs Curé et Marguilliers, ſignifiés à leur requête à la dite Dame *De la Corne* par l'huiſſier *Courtin*, le vingt ſix du dit mois de Novembre, par leſquels ils concluent à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation et ce au néant, émendant condamner la dite Veuve *De la Corne*, à rendre le pain à bénir et de l'offrir ou faire offrir avec cierge, par perſonne de ſa condition, qui fera la quête accoutumée le premier Dimanche qui lui ſera indiqué par les dits appellants, ſinon qu'il leur ſera permis de le faire rendre à ſes frais et dépens, et la condamner aux dépens des cauſes principales et d'appel, l'écrit de réponſes aux dits griefs ſignifié à la requête de la dite Dame Veuve *De la Corne*, au dit Sieur *Déat* Prêtre, et *Charly* aux dits noms, par le dit *Rageot*, le premier de ce mois, avec déclaration, qu'attendu la fête du Lundi, trois de ce mois, l'aſſignation ci-devant ſeroit continuée au lendemain Mardi, par lequel écrit la dite Dame Veuve conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au néant, ordonner que la ſentence dont eſt appel ſortira effet, et condamner les appellants en l'amende et aux dépens de la cauſe d'appel, l'exploit d'avenir donné à la requête de la dite Veuve *De la Corne* aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, par *Pilotte*, huiſſier, le treize

de

de ce dit mois, avec déclaration que ce jourd'hui la cauſe d'entre les parties ſeroit pourſuivie, l'écrit de répliques des dits appellants à celui de réponſes de la dite intimée à elle ſignifié par *Thibault*, huiſſier, le quatorze de ce dit mois, par lequel ils perſiſtent dans les concluſions par eux priſes par leurs griefs, et en y ajoutant à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner la radiation des termes injurieux inſérés dans l'écrit à eux ſignifié le premier de ce dit mois, et condamner l'intimée aux dépens des cauſes principales et d'appel, autre écrit de la dite Dame Veuve *De la Corne*, ſignifié aux dits Sieurs Curé et Marguilliers, le quinze de ce dit mois, par lequel elle perſiſte dans ſes précédentes concluſions et les autres piéces ſur les quelles la dite ſentence dont eſt appel eſt intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi ; le Conſeil a mis et met l'appellation, et ce au néant, émendant ordonne que l'intimée ſera tenue de préſenter ou faire préſenter et rendre le pain à bénir avec cierge et offrande, et faire la quête ou la faire faire par perſonne de ſa famille ou de ſa condition en l'égliſe paroiſſiale de *Montréal*, et ce le premier jour de Dimanche qui lui ſera indiqué par les appellants, ſinon et à faute de ce faire, en vertu du préſent arrêt et ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, le Conſeil a permis et permet aux appellants de le rendre et d'employer juſqu'à la ſomme de douze livres, laquelle le Conſeil condamne dès à préſent l'intimé en cas de refus à rendre et payer au dit appellant, ſur quoi ils ſeront crus, condamne l'intimée aux dépens liquidés à douze livres, non compris le coût du préſent arrêt, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que l'écrit de réponſe à griefs ſigné, *Nouette*, et un autre écrit de réponſe auſſi ſigné *Nouette*, et ſignifié de la part de l'intimée aux appellants, les premier et quinzieme de ce préſent mois, demeureront ſupprimés, et attendu l'irrévérence des termes employés par le dit *Nouette* dans les dits écrits, l'a condamné en vingt quatre livres d'amende, payable ſans déport, applicable aux pauvres de l'Hôpital Général, défenſe à lui de récidives ſous peine de punition corporelle.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRET

Qui commet le Curé de St. Jean pour recevoir le Serment des Experts, du 4e Mars, 1743.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *La Noullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *de la Fontaine*, Conſeillers, *Guillemin* et *Perthuis*, Conſeillers aſſeſſeurs, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

VU la requête préſentée ce jourd'hui en ce Conſeil par *Mathieu Palain Dabonville*, contenant qu'il lui eſt du par le nommé *Henri Descôteaux* la ſomme de cinquante ſix livres, quatorze ſols, qu'il a été condamné de lui payer par jugement du Sieur *Caſtongué*, Prêtre, Miſſionaire de Ste. Anne, ſubdélégué en cette partie de Monſieur l'Intendant, le dit jugement en date du vingt neuvieme Mai, mil ſept cent trente ſept, confirmé par ordonnance de mon dit Sieur l'Intendant, du vingt unieme Août ſuivant, que faute de payement de la dite ſomme de cinquante ſix livres, quatorze ſols, ſans préjudice des intérêts, frais et dépens, il auroit fait ſaiſir réellement une terre appartenante au dit *Descôteaux*, et comme cette terre ne peut ſupporter un décrêt en forme à cauſe de ſon peu de valeur, le ſuppliant conclud par la dite requête à ce qu'il plaiſe au Conſeil lui permettre de faire procéder à la vente d'icelle ſur une ſimple criée au devant de la porte de l'Egliſe de *St. Jean*, où la dite terre eſt ſituée, ainſi que le dit *Descôteaux* en eſt convenu, ſuivant l'accord fait entr'eux et le nommé *Dionne*, Procureur du dit *Dabonville*, et à cet effet autoriſer l'huiſſier des lieux à faire la dite publication, recevoir les encheres et faire l'adjudication, pour ſur les deniers être le dit *Dabonville* payé de ſon du, intérêt, frais et dépens : Vu auſſi la ſaiſie réelle en date du vingt neuvieme Janvier, mil ſept cent quarante deux : oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil ordonne avant faire droit, que par deux experts dont le dit *Dabonville*, conviendra avec la partie ſaiſie, pardevant le Sieur *Soupiran*, Prêtre, Miſſionnaire de la dite paroiſſe de *St. Jean*, que le Conſeil a commis à cet effet, ou qui ſeront par lui nommés d'office, il ſera fait eſtimation de la dite terre, parties préſentes ou duement appellées, ſerment préalablement prêté pardevant le dit Sieur Curé, de laquelle eſtimation il ſera dreſſé procès verbal pour icelui fait et rapporté au Conſeil être ordonné ce qu'il appartiendra.

Reg. du Conſ. Sup. 4 Mars, 1743. Fol. 143.

(Signé) HOCQUART.

ARRÊT

Qui confirme un Contrat de conceſſion nonobſtant ſes défectuoſités, 2me Mars, 1744.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur *Cugnet*, premier Conſeiller, Meſſieurs *Valier*, Conſeiller clerc, *Lanoullier*, *Foucault*, Conſeillers, *Guillemin* et *Perthuis*, Conſeillers Aſſeſſeurs, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 2 Mars, 1744. fol. 154.

ENTRE *Joſeph Robillard*, habitant de *Lavaltrie*, appellant de ſentence rendue par défaut en la Juriſdiction Royale de *Montréal*, le vingt neuvieme Novembre dernier, comparant par Me. *Poirier*, praticien porteur des pieces d'une part, et *Pierre de Marganne*, Seigneur de *Lavaltrie*, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue pour le ſervice du Roi en ce pays, intimé, comparant par le Sieur *Panet*, praticien ſon procureur auſſi porteur de pieces d'autre part: Vu la dite ſentence par laquelle, après que le dit intimé a requis un ſecond défaut contre le dit appellant non comparant ni perſonne pour lui, et que pour le profit il plût au Lieutenant Général de la dite juriſdiction adjuger au dit intimé, les fins et concluſions de ſon exploit; vu le dit exploit et défaut, il eſt donné un ſecond défaut contre le dit appellant, et avant faire droit ſur le profit d'icelui, il eſt ordonné que les pieces reſteront ſur le Bureau pour en être délibéré, et que cependant la minute du contrat de conceſſion d'une terre ſiſe à la ſeigneurie de *Lavaltrie*, de ſix arpens de front ſur vingt de profondeur, faiſant la continuation de la premiere conceſſion du dit appellant et joignant par derriere à une autre terre à lui appartenante en la dite Seigneurie de *Lavaltrie*, ſera repréſentée par le Greffier dépoſitaire d'icelle, et après en avoir délibéré et vu la minute du dit contrat en queſtion, attendu qu'il a apparu que la dite minute n'eſt ſignée ni du Notaire, ni des parties, ni des témoins, en adjugeant le profit du dit défaut, le dit appellant eſt condamné à prendre contrat de conceſſion de la dite terre en forme, et payer au dit intimé la quantité de trois minots de bled froment, ſix livres en argent pour une année d'arrérages échue le onzieme Novembre, mil ſept cent quarante trois, et ainſi continuer d'année en année, et le dit appellant condamné aux dépens taxés à quinze livres, huit ſols, non compris l'expédition de la dite ſentence, ſignification d'icelle faite à la requête du dit intimé au dit appellant le dixſeptieme Décembre ſuivant, avec commandement de payer au dit intimé la ſomme de dixneuf livres, cinq ſols, pour les frais

frais taxés par la dite ſentence coût d'icelle, et en outre à prendre contrat de conceſſion de la dite terre, le reçu de l'huiſſier *Guyard*, du dit jour dix-ſeptieme du même mois de la ſomme de trente cinq livres, huit ſols, ſçavoir, ſix livres pour une année d'arrérages de rente échue le onzieme Novembre, mil ſept cent quarante trois, celle de douze livres pour trois minots de bled, et quinze livres et une livre dix ſols pour l'expédition de la dite ſentence, avec protestation, que ce n'eſt que pour obéir à juſtice, qu'il a payé ces ſommes, et ſans que ces payements puiſſent être réputés à aucun acquieſcement à la dite ſentence, ni qu'ils puiſſent lui nuire ni lui préjudicier, ni l'empêcher de ſe pourvoir au Conſeil contre la dite ſentence, requête préſentée par le dit *Robillard*, tendante pour les raiſons y contenues, à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant de la dite ſentence obtenue par défaut, le dit jour, vingt neuf du dit mois de Novembre, tenir ſon appel pour bien relevé, lui permettre de faire intimer dans les délais de l'ordonnance, le dit Sieur *De la Valtrie* pour voir mettre la dite ſentence au néant, emendant voir, dire et ordonner qu'il laiſſera jouir le dit appellant librement des dits ſix arpens de terre de front ſur vingt de profondeur, aux termes et conditions du dit contrat paſſé devant *Lepailleur*, Notaire Royal, le dit jour onzieme Novembre mil ſept cent dixhuit, et des quitances depuis la dite année juſqu'en mil ſept cent quarante trois, c'eſt-à-dire qu'il ne payera pour toute la dite conceſſion par chaque année qu'un demi minot de bled froment et ſix livres ſix ſols de cens et rentes, à la réduction du quart, conformément à la déclaration du Roi de mil ſept cent dixhuit, et mil ſept cent dixneuf, ſe réſervant de prendre telles concluſions qu'il aviſera dans ſon écrit de griefs, qui ſera ſignifié, et condamner le dit intimé aux dépens des cauſes principales et d'appel, le reçu du Sieur *Frémont* commis à Montréal à la recette des amendes, en date du dix-neuf Décembre dernier, de la ſomme de trois livres pour la conſignation de l'amende; ordonnance étant enſuite du vingt et unieme du même mois, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir au Conſeil dans les délais de l'ordonnance, ſignification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit intimé au dit appellant, le vingt huitieme, avec aſſignation à comparoir en ce dit Conſeil le dix de ce mois, les griefs et moyens d'appel du dit *Robillard*, ſignifiés à ſa requête au dit intimé le cinquieme de ce mois, par leſquels le dit appellant conclud à ce que la ſentence du dit jour vingt neuvieme Novembre dernier, dont eſt appel, ſoit mise au néant et déclarée nulle, en ce qu'elle auroit été rendue contre toutes les loix preſcrites, et que la groſſe expédition et ſignification n'eſt pas conforme à l'original du plumitif (ce que l'appellant offre de prouver) demandant pour cet effet qu'il ſoit aux dépens de qui il appartiendra, nommé par le Conſeil, un Conſeiller pour la vérification des faits mis en avant, et que l'intimé ſoit condamné aux dépens des cauſes principales et d'appel, et à rembourſer l'appellant des trente cinq livres, huit ſols, ſix deniers qu'il auroit payées à l'huiſſier *Dauainne*, ſans préjudice à ſon

appel, ainſi qu'il eſt énoncé en la quittance du dit huiſſier qui, contre tous droits le menaçoit ſur le champ d'exécution de ſes meubles, et par cette ſurpriſe et terreur, l'auroit engagé au dit payement, pour obéir à juſtice ſans cependant aucun acquieſcement, émendant qu'il ſoit ordonné que l'appellant jouira paiſiblement de la dite terre de ſix arpents de front ſur vingt de profondeur, en payant par chaque année pour toute la dite conceſſion ainſi qu'il auroit ci-devant payé, un demi minot de bled et ſix livres ſix ſols de cens et rentes, à la réduction du quart, en conformité des déclarations du Roi de mil ſept cent dixhuit et mil ſept cent dixneuf, en ce qu'il eſt revêtu d'un titre ſuffiſant tant pour une jouiſſance de vingt cinq ans et bornage, que par les dites vingt trois quittances et groſſe et expédition du dit contrat de conceſſion du dit jour onzieme Novembre, mil ſept cent dixhuit, duement ſignée du dit *Lepailleur*, Notaire, demandant ſur le tout la jonction du Procureur Général du Roi, et notamment pour la vindicte publique ſur le défaut de conformité des dites groſſe et expédition et minute de la dite ſentence du vingt neuvieme Novembre dernier, tant par les dates ſurchargées et effacées, que par les termes y changés, congé défaut obtenu par le dit intimé contre le dit appellant le dix du dit mois, avec aſſignation à comparoir ce jourd'hui en ce Conſeil, l'écrit de réponſe aux dits griefs, ſignifié à la requête du dit intimé au dit appellant le vingt huit de ce dit mois, par lequel le dit intimé conclud à la confirmation de la dite ſentence dont eſt appel, avec amende et dépens, vu auſſi l'expédition du dit contrat de conceſſion ſuſdatée, ſignifiée à l'intimé le vingt huitieme de Décembre dernier, et les dites vingt trois quittances des dits cens et rentes depuis la dite année mil ſept cent dixhuit, juſques et compris l'année mil ſept cent quarante trois, au dos de la derniere deſquelles eſt écrit, il eſt dû ſur cette quittance ſix arpens de front ſur vingt de profondeur ſur les continuations, leſquels ſont reſtés juſqu'à ce que cela ſoit réglé, ſigné *Lavaltrie*, et les autres pieces ſur leſquels la dite ſentence, dont eſt appel, eſt intervenue, oui les parties comparantes, et le Procureur Général du Roi, le Conſeil, vu la déclaration du Roi du ſix Mai, mil ſept cent trente trois, concernant les actes défectueux des Notaires décédés ou qui ſe ſont démis de leurs emplois, régiſtrée en ce Conſeil le vingt ſixieme Août ſuivant, a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant a maintenu l'appellant en poſſeſſion de la conceſſion à lui donnée par contrat du onzieme Novembre, mil ſept cent dixhuit, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, en conſéquence condamne l'intimé à rendre et reſtituer à l'appellant la ſomme de trente cinq livres, huit ſols, payée par le dit appellant ſuivant le reçu de l'huiſſier *Guiyard* du dixſeptieme Décembre, mil ſept cent quarante trois, à la déduction de celle de huit livres, ſix ſols, ſçavoir, ſix livres pour la rente fonciere échue le onzieme Novembre de la dite année mil ſept cent quarante, ſix ſols de cens, et deux livres pour un demi minot de bled, condamne l'intimé aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) CUGNET.

ARRET

ARRÊT

Qui adjuge des arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide d'autres questions entre les Seigneurs et le censitaire, du Lundi, quinze Mars, mil ſept cent quarante cinq.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, et Meſſieurs *Vallier*, Conſeiller clerc, *La Noüllier*, *Varin*, *Foucault*, *Taschereau*, *Guillemin*, *Gauthier* Conſeillers, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, frères, négociants en cette ville, héritiers de feu Sieur *Etienne Charêt*, Seigneur du Fief de *Lauzon*, et de Demoiſelle *Thérese Du* Roi et *Jacques Charly*, auſſi négociant, au nom et comme tuteur naturel de *Jacques* et *Marguerite Charly*, ses enfants mineurs, iſſus de ſon mariage avec feue Demoiſelle *Thérese Charêt*, et en cette qualité, auſſi héritier du dit feu Sieur *Charêt* et de la dite défunte Dame *Thérese Du Roy*, appellants de ſentence rendue en la prévôté de cette ville, le vingt Décembre, mil ſept cent quarante trois, le dit Sieur *Charly* faiſant tant pour lui que pour les dits Sieurs *Charêt*, ſes beaufreres, porteur de pieces, d'une part; les héritiers et repréſentants feu *Jacques Morin Beauséjour*, intimés, comparant par Mtre *Poirier*, praticien, d'autre part; vu la dite ſentence dont eſt appel, par laquelle, vu le contrat de vente conſenti par le Sieur *Boucher*, Prêtre, au dit feu *Jacques Morin*, de la terre dont eſt queſtion, paſſé devant *La Cetiere*, Notaire, le ſeize Novembre, mil ſept cent dixſept, et attendu que les arrérages de rente dus par *Charlotte Robert Jeanne*, Veuve du dit *Jacques Morin Beauséjour*, aux termes du dit contrat, ſont dans le cas de la réduction de moitié et quart, la dite Veuve *Jacques Morin* eſt condamnée à payer aux dits Sieurs *Etienne* et *Joseph Charêt*, treize années de cens et rentes qu'elle doit, ſçavoir, les dites rentes à raiſon de cinq livres douze ſols ſix deniers par chaque année, et cinq livres quatre ſols pour les dites treize années de cens, à livrer aux dits Sieurs *Charêt* quatre vingt onze chapons, ou à les payer à raiſon de vingt cinq ſols le couple, renvoye les dits Sieurs *Charêt* du ſurplus de leur demande, et condamne

Reg. du Conſ. Sup. 15 Mars 1745. Fol. 44.

damne la dite veuve *Jacques Morin*, aux dépens liquidés à dix livres cinq ſols, le coût de la dite ſentence non compris, ſignification de la dite ſentence faite à la requête des dits Sieurs *Charêt* à la dite veuve *Jacques Morin* le dix-ſept Janvier, mil ſept cent quarante quatre, avec commandement de payer la ſomme de ſoixante treize livres deux ſols ſix deniers d'une part, pour treize années d'arrérages de la rente qu'elle doit, cinq livres quatre ſols pour treize années de cens, à fournir quatre-vingt onze chapons pour treize années de rente, ou à payer la valeur à raiſon de vingt cinq ſols le couple, celle de dix livres cinq ſols pour les dépens, liquidés par la dite ſentence, celle de quatre livres dix ſols pour le coût et ſignification d'icelle, aux offres de lui donner bonne et valable quittance, avec déclaration que faute de payer, elle y ſera contrainte par ſaiſie et exécution de ſes meubles; requête préſentée en ce Conſeil par les dits Sieurs *Etienne* et *Joſeph Charêt*, et le dit Sieur *Charly* ès noms, tendante à être reçus appellants de la dite ſentence, tenir leur appel pour bien relevée, leur permettre de faire intimer la veuve et repréſentans du dit feu *Jacques Morin Beauséjour*, dans les délais de l'ordonnance, pour voir mettre la ſentence dont eſt appel au néant, et ſe voir condamner à leur payer quatorze années d'arrérages de cens et rentes dues des deux terres qu'ils occupent en la Seigneurie de *Lauzon*, échues au mois de Novembre, mil ſept cent quarante trois, ſans préjudice des années ſuivantes, et ce aux termes et conditions énoncés au premier titre de conceſſion, les chapons apréciés par le contrat d'acquiſition paſſé pardevant *La Cetiere*, Notaire, le ſeize Novembre, mil ſept cent dix-ſept, n'étant pas ſuffiſant pour apprécier une rente, puiſqu'il n'y eſt pas fait mention même du dit titre de conceſſion, pour voir dire et ordonner qu'ils produiront expédition en forme du dit premier titre de conceſſion, à faute de quoi, ſeront tenus de paſſer titre nouvel, payer les arrérages de cens et rentes échus et à échoir aux termes de la déclaration du Roi, comme auſſi ſe voir condamner à payer la ſomme de trente trois livres douze ſols, due par la veuve du dit feu *Beauséjour*, par ſon arrêté de compte, de mil ſept cent trente neuf, concluant auſſi les dits Sieurs *Charêt* et *Charly*, aux dépens des cauſes principales et d'appel, requérant ſur le tout la jonction du Procureur Général du Roi, pour obtenir reglement de ce Conſeil, qui ſera lu, publié et affiché ès portes des égliſes de *St. Joſeph* et *St. Nicolas*, ſur trois chefs, premierement, ſi un contrat de vente d'un tenancier à l'autre eſt un titre ſuffiſant de ſa poſſeſſion, ſecondement, ſi le dit contrat de vente peut apprécier et ſtatuer une rente et cens au préjudice d'un premier titre de conceſſion, troiſiemement, ſi le dit tenancier n'étant fondé que ſur ſon dit titre de vente, ne peut pas être contraint par ſon Seigneur à prendre titre nouvel, et à payer les arrérages échus et à échoir, aux termes de la déclaration du Roi, et enfin, ſi la réduction énoncée dans la déclaration, peut tomber ſur la quantité de chapons fixée par les contrats de conceſſion, concluant à ce que l'arrêt qui interviendra, ſoit déclaré commun avec les autres tenanciers de la dite Seigneurie

gneurie de *Lauzon*, ordonnance enſuite de la dite requête, du vingt ſix Février, portant reçu appellants, permis d'intimer pour en venir au Conſeil, dans les délais de l'ordonnance, ſignification faite des dites requête et ordonnance, le vingt ſept du dit mois de Février, à la requête des dits appellants aux dits intimés, avec aſſignation à comparoitre en ce Conſeil, le Lundi lors prochain en huit jours; les griefs et moyens d'appel fournis par les appellants, ſignifiés à leur requête aux intimés le treize de ce mois, avec aſſignation à comparoitre en ce Conſeil ce jourd'hui, par leſquels griefs, les appellants perſiſtent dans leurs concluſions, priſes par leur requête d'appel, et concluent d'abondant à ce que les dits intimés ſoient condamnés à leur payer en deniers ou quittances, quatorze années d'arrérages de rentes, 1°. ſur le pied de trois livres pour les trois arpents qu'ils poſſedent ſans réduction, ſauf aux intimés à produire le premier titre de conceſſion de la dite terre, ſur lequel ſeul ils peuvent prétendre réduction, ſi toutes fois il n'y eſt pas énoncé argent de France, pariſis ou tournois, 2°. ſur le pied de douze livres à la déduction du quart ſeulement, ce qui fera neuf livres pour la rente de la ſusdite terre de ſix arpents, en ce que dans le contrat de conceſſion de mil ſept cent ſeize, il n'eſt point ſtipulé la qualité de la monnoie, ce qui la fait tomber dans le cas de réduction, en outre à payer aux appellants les quatorze années de cens à raiſon de neuf ſols par chaque année, et encore à livrer aux appellants la quantité de cent vingt ſix chapons pour les dites quatorze années d'arrérages ſur le pied de neuf chapons par chaque année, ſi mieux n'aiment les dits intimés les payer trente ſols piece, prix auquel ils ſont fixés par la majeure partie des contrats de conceſſion, oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil ſur l'appel des dits Sieurs *Charêt*, les a déclarés non recevables en icelui, ordonne que la ſentence dont eſt appel, ſortira ſon plein et entier effet, et ſur l'appel du dit Sieur *Charly*, le Conſeil le renvoye à ſe pourvoir en la prévôté de cette ville, ainſi qu'il aviſera, ſauf l'appel au Conſeil, condamne les dits appellants en l'amende et aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

ARRÊT

Qui permet la vente des immeubles ſur trois ſimples publications et affiches pour éviter les frais d'un décrêt, du 22e Mars, 1745.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *de Lotbiniere*, *Vallier* Conſeiller clerc, *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Eſtebe*, *Guillemin*, *Gauthier*, Conſeillers, *Perthuis*, Conſeiller Aſſeſſeur, et le Greffier en chef.

Reg. du Con. Sup. 22 Mars 1745. fol. 60.

VU l'arrêt rendu en ce Conſeil le treizieme Avril dernier, ſur la requête préſentée par *Paul Alexandre D'aillebout*, Ecuyer, Sieur *de Cuiſi*, contenant que par ſentence rendue en la juriſdiction royale de *Montréal* le trois Mars, mil ſept cent quarante deux, *Joſeph Lecompte*, habitant de *Terrebonne*, auroit été condamné à lui payer la ſomme de deux cents trente deux livres, onze ſols, aux intérêts d'icelle, à compter du deuxieme du même mois, et an, et aux dépens, que faute de payement de la dite ſomme et intérêts, et frais, il auroit par exploit du dixneuf Février, mil ſept cent quarante quatre, fait procéder ſur le dit *Joſeph Lecompte* par voie de ſaiſie réelle d'un emplacement et maiſon conſtruite deſſus, ſis au Bourg de *Terrebonne*, et d'une terre de ſix arpents de front ſur vingt de profondeur, ſiſe à *Sainte Marie*, ſuſdite Seigneurie de *Terrebonne*, et icelle ſaiſie faite, enrégiſtrée au Greffe de la dite juriſdiction de *Montreal*, ce vingt-un Mars enſuivant, et comme les dits biens ſont de très peu de valeur, et ne pouvant ſupporter les frais d'un décrêt, le dit Sieur *de Cuiſi* conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil lui permettre de faire procéder à la vente et adjudication des dits biens au plus offrant et dernier enchériſſeur ſur trois ſimples criées, publications et affiches qui ſeront faites et appoſées au devant de la porte de l'Egliſe paroiſſiale de *St. Louis* de *Terrebonne*, dont dépendent les dits biens, et ce par trois Dimanches conſécutifs, par lequel dit arrêt du dit jour treize Avril dernier, il eſt ordonné, avant faire droit, que par experts, dont le dit Sieur *de Cuiſi* conviendra avec la partie ſaiſie, ou qui ſeront nommés d'office par le Lieutenant Général de la juriſdiction de *Montréal*, ſerment par eux préalablement prêté par devant lui, il ſera fait eſtimation des dits emplacement, maiſon et terre, dont eſt queſtion, de laquelle il ſera dreſſé procès verbal, pour icelui fait et rapporté au Conſeil, être ordonne

donné ce qu'il appartiendra, ſignification faite du dit arrêt à la requête du dit Sieur *de Cuiſi* au dit *Lecompte*, le vingt quatrieme Février dernier, requête préſentée par le dit Sieur *de Cuiſi* au Lieutenant Général de *Montréal*, enſuite de la quelle eſt ſon ordonnance du quatre du dit mois de Février, portant permiſſion de faire aſſigner le dit *Lecompte*, aux fins de convenir d'experts; et aſſignation donnée à la requête du dit Sieur *de Cuiſi*, le ſix du dit mois de Février, à comparoitre devant le dit Lieutenant Général le neuf du dit mois de Février pour convenir d'experts, procès verbal dreſſé par le dit Lieutenant Général le dit jour neuf du dit mois de Février, qui ordonne acte de la nomination faite par le dit Sieur *de Cuiſi*, du nommé *Briere* pour ſon expert, donné défaut contre le dit *Lecompte*, et pour le profit nommé d'office *François Laroſe*, et eſt ordonné que les dits experts ſeront aſſignés pour prêter ſerment avant de procéder à la dite viſite et eſtimation, l'acte de prêtation de ſerment des dits *Jacques Briere* et *François Laroſe*, experts, fait devant le dit Lieutenant Général le vingt ſixieme du dit mois de Février dernier, en préſence de *Laurent Lecompte*, comme chargé du pouvoir du dit *Joſeph Lecompte*, le procès verbal de viſite et eſtimation des dits emplacement, maiſon et terre, dont eſt queſtion, en date du premier de ce mois, vu auſſi la dite ſentence de condamnation et ſaiſie réelle, énoncées en l'arrêt du dit jour treize Avril dernier; oui le Procureur Général du Roi, le conſeil a permis au dit Sieur *Cuiſi* de faire vendre les dits emplacement, maiſon et terre dont eſt queſtion, ſur trois publications et affiches, qui ſeront faites et appoſées aux lieux et endroits accoutumés, et ce par trois Dimanches conſécutifs, pour être faite l'adjudication en la juriſdiction de *Montréal*, au plus offrant et dernier enchériſſeur en la maniere accoutumée.

(Signé) HOCQUART.

ARRET

Portant qu'il ſera fait un Recenſement des Régiſtres et Papiers du Greffe du Conſeil, en préſence du Procureur du Roi, du 29e Mars, 1745.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Mtre. *Cugnet*, premier Conſeiller, *Vallier* Conſeiller Clerc, Meſſieurs *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *Guillemin*, *Gauthier*, Conſeillers, *Perthuis*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Con. Sup. 29 Mars 1745. fol. 70.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par le Greffier en chef en icelui, tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner que par tel des Meſſieurs qu'il plaira commettre, il ſera fait un recenſement en préſence du Procureur Général du Roi, ſur l'inventaire fait des Régiſtres et papiers du Greffe du dit Conſeil, le Conſeil faiſant droit ſur les fins de la dite requête a ordonné qu'il ſera fait un recenſement du dit inventaire des régiſtres et papiers du Greffe de ce Conſeil par Mre. *François Etienne Cugnet*, premier Conſeiller, en préſence du Procureur Général du Roi, pour iceux régiſtres et papiers reſter entre les mains du dit Greffier en chef.

ARRET

ARRET

Rendu ſur une lettre du Roi concernant l'enrégiſtrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi, du 18me Juillet, 1746.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur le Gouverneur Général, Monſeigneur l'Evêque, Monſieur l'Intendant, Mers. *Cugnet*, premier Conſeiller, *Vallier*, Conſeiller Clerc, *Lanoullier*, *Varin*, *Foucault*, *Taſchereau*, *de Lafontaine*, *Eſtebe*, *Gauthier*, Conſeillers, *Perthuis*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

VU au Conſeil la lettre écrite par le Roi au camp devant *Fribourg*, le vingt ſixieme Octobre, mil ſept cent quarante quatre, ſignée LOUIS, et plus bas, ſignée *Phélipeaux*, dont la teneur ſuit ; Monſieur le Marquis de *Beauharnois*, et Monſieur *Hocquart*, quoique je vous aie déjà expliqué ce que vous devez obſerver par rapport à l'enrégiſtrement, en mon Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, de mes Edits, Déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention eſt, que vous empêchiez qu'il ne ſoit enrégiſtré au dit Conſeil Supérieur non ſeulement aucuns Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et Ordonnances, autres que ceux qui par mes ordres vous ſeront adreſſés par mon Secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, mais encore aucunes lettres de grace, de rémiſſion ou d'abolition, lettres d'anobliſſement, de confirmation de nobleſſe, de relief, de ſurannation ou de dérogeance à nobleſſe, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon Sceau ni de mon Conſeil d'Etat, qu'après que mon dit Secrétaire d'Etat vous aura fait ſavoir de ma part, que je trouve bon qu'on procède aux dits enrégiſtrements, ſur ce je prie Dieu, Monſieur le Marquis de *Beauharnois*, et Monſieur *Hocquart*, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Oui le Procureur Général du Roi, le Conſeil a arrêté qu'il ſe conformera à la teneur de la dite lettre.

Reg. du Conſ. Sup. 18 Juil. 1746. Fol. 54.

(Signé) HOCQUART.

ARRÊT

Rendu au sujet de la Jurisdiction du Château Richer, du Lundi, 23me Février, 1750.

LE Conseil assemblé, où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs *Cugnet*, Premier Conseiller, *De la Fontaine*, *De la Corne*, Conseillers clercs, *Guillemin*, *Gautier*, Conseillers, *Perthuis*, Conseiller, faisaint fonctions de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Reg. du Conf. Sup. 23 Fév. 1760. Fol. 105.

SUR ce qui auroit été représenté au Conseil par Mre. *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, qu'il seroit venu à sa connissance, que dans la jurisdiction du *Château Richer* et autres Seigneuries appartenantes aux Prêtres du Séminaire de cette ville, dépendantes de la même jurisdiction, l'administration et exercice de la justice ne s'y fait pas avec toute l'attention qu'il seroit à souhaiter que l'on y apportât, qu'il n'y a point de lieu fixé où se tiennent les audiences, ni de greffe, où puissent être mis en sûreté les actes et minutes des jugements de la dite justice, que de plus, il est décédé depuis un tems assez considérable, deux notaires, dans l'étendue de cette jurisdiction, dont les études n'ont point été remises et déposées au greffe d'icelle, et comme il paroissoit indispensablement nécessaire de remédier à des abus aussi considérables, et très intéressants pour une grande partie de cette Colonie, il requiert à ce qu'il plaise au Conseil nommer tel commissaire qu'il lui plaira, pour, avec le Greffier en chef, se transporter au dit lieu du *Château Richer*, dans l'endroit où se rend ordinairement la justice, pour, l'audience tenante, laquelle sera à cet effet indiquée par dit Sieur Commissaire, voir la maniere dont elle se distribue, connoitre l'état du greffe, les droits salaires, et vacations que prennent les officiers de la dite jurisdiction, et aussi pour se faire rendre compte des études des deux notaires décédés, dont et du tout il sera dressé procès verbal par le dit Sieur Commissaire, pour, icelui rapporté au Conseil, et sur nos conclusions, être statué et réglé ce qu'il appartiendra. Le Conseil ayant égard au dit requisitoire ci-dessus, et y faisant droit, a nommé Maitre *François Etienne Cugnet*, Premier Conseiller, à l'effet de se transporter avec le Greffier en chef de ce Conseil, en la jurisdiction du *Château Richer*, pour examiner la manière en laquelle jurisdiction elle y est exercée ; si la justice se rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, au quel lieu le dit Commissaire tiendra l'audience publique, au jour et heure qui sera par lui indiqué, s'il y a une maison destinée pour l'audience, et si dans la dite maison il y a un lieu destiné pour le greffe, dans lequel

quel les actes de la jurisdiction et minutes des notaires décédés ſoient en en ſûreté, ſavoir que ſont devenues et où ont été dépoſées les minutes des notaires décédés en la dite jurisdiction, recevoir les plaintes des juſticiables d'icelle, ſi aucunes y a, contre les officiers de la dite jurisdiction, dont et du tout ſera dreſſé procès verbal par le dit Sieur Commiſſaire, pour icelui rapporté au Conſeil, être ſtatué ce qu'il appartiendra.

(Signé) BIGOT.

ARRÊT

De Rêglement au ſujet de la juſtice du Château Richer, du Lundi, 16me Mars, 1750.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *Foucault*, *De la Corne*, Conſeillers clercs, *De la Fontaine*, *Eſtebe*, *Guillemin*, *Gauthier*, *Perthuis*, Conſeillers, *Nouchet*, Conſeiller Aſſeſſeur, et le Greffier en chef.

VU l'arrêt rendu en ce Conſeil le vingt trois Février dernier, ſur le requiſitoire de Maitre *Joseph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, par lequel le Conſeil ayant égard au dit requiſitoire et y faiſant droit, a nommé Maitre *François Etienne Cugnet*, premier Conſeiller, à l'effet de ſe tranſporter avec le Greffier en chef du dit Conſeil, en la jurisdiction du Château Richer, pour examiner la manière en la quelle jurisdiction elle y eſt exercée, ſi la juſtice ſe rend en des jours d'audience fixés, et dans quel lieu elle s'y rend, auquel lieu le dit Commiſſaire tiendra l'audience publique au jour et heure qui ſera par lui indiqué, s'il y a une maiſon deſtinée pour l'audience, et ſi dans la dite maiſon il y a un lieu convenable pour le Greffier, dans lequel les actes de la jurisdiction et minutes des notaires décédés ſoyent en ſûreté, ſavoir ce que ſont devenues et où ont été dépoſées les minutes des notaires décédés en la dite jurisdiction, recevoir les plaintes des juſticiables d'icelle, ſi aucunes y a contre les officiers de la dite juriſdiction, dont et du tout ſera dreſſé procès verbal par le dit Sieur Commiſſaire, pour icelui rapporté au Conſeil, être ſtatué ce qu'il appartiendra, le procès verbal dreſſé par le dit Sieur Commiſſaire aſſiſté du Greffier en chef, au dit lieu du *Château Richer*, les onze et douze de ce mois, auquel lieu

Rég. du Conſ. Sup. 16 Mars, 1750. fol. 115.

lieu le dit Sieur Commiſſaire a tenu l'audience en la maiſon du nommé *Navers*, habitant du dit lieu du *Château Richer*, en préſence de Maitre *Gilbert Boucault de Godefut*, Juge Prévôt de la dite juriſdiction, de Maitre *Sanguinet*, Notaire Royal, en la prévôté de *Québec*, Commis, pour faire fonction de Procureur Fiſcal, n'y en ayant point en titre, et de *Barthélemi Hervieux*, Greffier en la dite juriſdiction, auſſi commis par le dit Sieur Commiſſaire pour faire fonction de greffier en icelle, n'y en ayant point en titre, par lequel dit procès verbal le dit Sieur *Boucault* a déclaré que lorſqu'il ſe tranſporte au dit lieu du *Château Richer*, il eſt obligé de requérir différentes perſonnes pour faire fonction de Procureur Fiſcal et Greffier, ayant pluſieurs fois averti les Seigneurs d'y pourvoir; qu'il tient des audiences chez le nommé *Navers*, que n'y ayant point d'endroit pour ſervir de greffe en la dite juriſdiction, ſurtout depuis le décès de *Pierre Huot*, qui étoit greffier, il s'eſt cru obligé de tranſporter en ſa maiſon les actes de la dite juriſdiction, leſquels ſont ſur un régiſtre, qu'il a auſſi les minutes des actes paſſés par *Jacob*, pere et fils, les ayant fait tranſporter en ſon étude, en conſéquence de l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, du cinq Avril, mil ſept cent quarante neuf, duquel tranſport il dreſſa procès verbal le même jour, leſquels régiſtres et minutes il offre de repréſenter, qu'à l'égard des minutes de feu *Verreau*, Notaire, elles ſont jointes à celles de l'étude de feu *Pierre Huot*, auſſi Notaire, et ſont toutes en la maiſon de *Réné Huot*, frere du dit feu *Pierre Huot*, où elles ont été tranſportées et miſes dans une caſſette et ſous des ſcellés par lui appoſés ſuivant les procès verbaux des vingt-ſix Juillet, mil ſept cent quarante neuf, et dix-neuf Février dernier, contenant auſſi le dit procès verbal, déclarations de divers juſticiables de la dite Seigneurie du *Château Richer*; autre procès verbal dreſſé en cette ville par le dit Sieur Commiſſaire, en la maiſon du dit Sieur *Boucault*, le treize de ce mois, ſigné du Sieur Commiſſaire, du dit Sieur *Boucault*, et du Greffier en chef de ce Conſeil, fait et dreſſé au déſir de la déclaration du dit Sieur *Boucault*, portée au procès verbal dreſſé au *Château Richer*, le onze de ce mois, enſuite deſquels procès verbaux eſt écrit ſoit communiqué au Procureur Général du Roi, vu auſſi les procès verbaux de ſcellés, des vingt neuf Mars, cinq Avril, et vingt ſix Juillet, mil ſept cent quarante neuf, et dix-neuf Février dernier, enſemble l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, du cinq Avril de la dite année, mil ſept cent quarante neuf, le tout annexé aux procès verbaux du dit Sieur Commiſſaire, concluſions de Maitre *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi; Le Conſeil a ordonné et ordonne:

I. Qu'il ſera fixé des jours certains où les audiences de la juriſdiction du *Château Richer* ſe tiendront tous les quinze jours; qu'elle ſe conformera pour les vacances à celles de la prévôté de cette ville.

II.

II. Qu'il y aura un lieu déterminé où se tiendront les dites audiences au *Château Richer*, et non ailleurs.

III. Qu'aucuns jugements ne pourront être rendus, ni autres actes judiciaires, qu'au dit lieu assigné pour la tenue des audiences, qui ne pourront être commencées que le matin, sauf à les continuer de relevée, suivant l'exigence des cas.

IV. Que les Sieurs Prêtres du Séminaire de cette ville, Seigneurs Hauts Justiciers du *Chateau Richer*, seront tenus de remplir et nommer aux offices de Procureur Fiscal et de Greffier, des personnes capables d'exercer les dits offices, le quel Greffier résidera sur le lieu, que le Juge et Procureur fiscal, s'ils sont Notaires, ne pourront instrumenter dans le ressort de la dite juridiction, et de pourvoir par les dits Seigneurs, à un endroit dans la dite maison pour le greffe, dans le quel les actes de la dite jurisdiction et minutes des Notaires décédés soient en sûreté, et ce dans le délai de six mois, que le Conseil leur a accordé. Pour quoi le présent arrêt leur sera signifié, à la requête du Procureur Général du Roi.

V. Qu'il sera incessamment procédé tant à la levée des scellés apposés sur les études de *Pierre Huot* et *Verreau*, Notaires au dit lieu, qu'à l'inventaire d'iceux, et des deux autres études des nommés *Jacob*, père et fils, par le Greffier de la prévôté de cette ville, en présence du Procureur du Roi en icelle, et des dits Sieurs Prêtres, ou personne fondée de leur pouvoir, aux frais des dits Sieurs Prêtres Seigneurs, le quel inventaire fait, il en sera déposé une copie au greffe de ce Conseil.

VI. Que les minutes des dits Notaires seront pour plus grande sûreté, et le besoin des parties intéressées, remises et déposées au greffe de la prévôté de cette ville, jusqu'à ce que les Sieurs du dit Séminaire ayent établi leur greffe, conformément à l'article IV. du présent réglement, au quel cas les dites minutes y seront transportées et déposées.

VII. Enjoint au Juge de la dite juridiction de vacquer avec exactitude à l'expédition des affaires, et de se conformer, pour les salaires et droits, tant de lui que des officiers de sa juridiction, au reglement du vingt-unieme Avril mil sept cent quarante neuf, régistré en ce Conseil, le vingt cinquieme Août suivant, copie du quel sera envoyée en la dite juridiction pour y être enrégistrée.

VIII

VIII. Ordonné que le préſent arrêt ſera lu, l'audience tenante, et enrégiſtré au greffe de la dite juriſdiction du *Chateau Richer*, et le Procureur fiſcal tenu d'en certifier le Conſeil dans le délai de ſix mois.

IX. Tous leſquels articles, portés au préſent Réglement, ſeront obſervés à peine d'amende arbitraire.

(Signé) BIGOT.

ARRET

Portant qu'il ſera expédié Lettre de Relief d'Appel comme d'abus pour le chapitre de Québec, du 30e Juin, 1750.

LE Conſeil extraordinairement aſſemblé où étoient Monſieur l'Intendant, Meſſieurs *Cugnet*, premier Conſeiller, *Lanoullier*, *Foucault*, *de Lafontaine*, *Estebe*, *Gauthier*, *Bréard*, Conſeillers, *Nouchet*, Conſeiller Aſſeſſeur, Mre. *Joſeph Perthuis* Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 30 Juin, 1750. fol. 125.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par Meſſire *Charles Antoine Godefroy de Tonnancour*, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de *Québec*, et Sindic du Chapitre de la dite Egliſe, faiſant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, concluant, pour les raiſons y contenues, à ce qu'il plaiſe au Conſeil le recevoir appellant comme d'abus de l'acte de création de nouvelle paroiſſe dans la Cathédrale de *Québec*, et de l'union qui eſt faite du Séminaire des miſſions étrangeres établi en cette ville de *Québec*, par Monſeigneur *de Laval* Evêque, le quatorzieme Novembre, mil ſix cent quatrevingt quatre, et en adhérant de la requête préſentée au Roi par Monſeigneur *de St. Vallier* Evêque, en obtention de lettres Patentes confirmatives de la dite union, en mil ſix cent quatrevingt dixſept, de *viſa* et proviſion de la Cure de *Québec*, par mon dit Sieur *de St. Vallier*, au mois de Novembre, mil ſept cent ſeize, de l'ordonnance de Monſeigneur *Doſquet*, Evêque de *Québec*, pour la ſéparation de l'office de la Cathédrale et de la paroiſſe en mil ſept cent trente deux, de la collation et proviſion donnée de la dite Cure par Monſeigneur *de Ponbriant*

de Pombriant, Evêque de *Québec*, le troiſieme Novembre dernier, et de tout ce qui a été fait par mes dits Sieurs Evêques à l'encontre des Bulles du Pape CLEMENT X. de l'an mil ſix cent ſoixante quatorze; arrêt du Conſeil du Roi de mil ſix cent douze, lettres patentes de mil ſix cent quatrevingt un, et de mil ſept cent treize, et arrêt de partage enſuivi du vingt Octobre, mil ſept cent treize, et attendu que le dit Sieur *de Tonnancour*, aux dits noms, ne peut joindre la conſultation des Avocats que paroit demander l'Ordonnance, pour parvenir à l'obtention des lettres de relief d'appel, vu qu'il n'y a aucuns Avocats en ce pays, il plaiſe au Conſeil ordonner que la dite requête ſera communiquée au Procureur Général du Roi, pour, ſur ſes concluſions, qui vaudront l'avis des Avocats, être expédié lettres de relief d'appel comme d'abus, et lui permettre de faire appeller enſemble et par un ſeul acte le Sieur *Récher* Curé de *Québec*, et les Sieurs Supérieur et Directeurs du Séminaire des miſſions étrangeres, établi en cette ville; et par actes différens tous autres qu'il ſera vu appartenir pour voir juger les dits abus commis, et ordonner en conformité des arrêts et lettres patentes citées par la dite requête, que la Bulle du Pape Clement X. de mil ſix cent ſoixante quatorze, ſera exécutée ſelon ſa forme et teneur, le ſoin des ames et adminiſtration donné aux Chanoines; l'Egliſe, la Sacriſtie, Fabrique et biens en dépendants attribués à iceux, conformément à la dite Bulle de mil ſix cent ſoixante quatorze, pour meſſes capitulaires, réſervant le dit Sieur *de Tannancour* ès dits noms formellement et expreſſément de ſe pourvoir en tant que beſoin pourroit être, pour demander et obtenir des lettres de reſtitution et reſciſion des actes cités en ſa dite requête et tous autres de pareil nature qui ſe pourroient trouver, où les dits doyen, dignités, chanoines et chapitres auroient parlé ou ſe ſeroient trouvés préſents, en ce ſeulement qui ſe pourroit trouver de contraire aux diſpoſitions de la dite Bulle, arrêts et lettres patentes, et aux juſtes droits du chapitre, réſervant encore formellement le dit Sieur *de Tonnancour* aux dits noms de prendre telles concluſions qu'il ſera vu appartenir, et de fournir telle demande que de raiſon pour le maintien des droits légitimes du dit chapitre et réparations des torts faits à icelui vers et contre qui devoir ſera, requérant la jonction du Procureur Général, non ſeulement pour la cauſe de l'Egliſe, mais ſpécialement pour l'exécution des pieuſes volontés du Roi et de ſes ordres, pour l'établiſſement du chapitre et célébration de l'office divin dans la Cathédrale de *Québec*, et ſans préjudice de prendre telles autres concluſions que de raiſon, la dite requête ſignée *Godefroy de Tonnancour*, Chanoine, Sindic du Chapitre de *Québec*, enſuite eſt l'ordonnance de Monſieur l'Intendant, portant vu au Conſeil la préſente requête, ſoit communiquée au Procureur Général du Roi, pour donner ſon avis qui tiendra lieu de la conſultation des trois Avocats, qui devroit être jointe à la dite requête, pour lequel avis rapporté au Conſeil être ſtatué ce qu'il appartiendra; fait à *Québec* au Conſeil Supérieur le lundi treizieme Avril, mil ſept cent cinquante, ſigné *Bigot*, vu auſſi les pieces jointes à la dite requête et men-

tionnées en icelle, oui Me. *Joseph Perrault*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, le Conseil a reçu et reçoit le dit Sieur *de Tonnancour* au dit nom de Sindic du chapitre de l'Eglise Cathédrale de Notre Dame de cette ville, faisant tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre de la dite Eglise, appellant comme d'abus, ordonne qu'il sera expédié par le Greffier en chef en icelui, lettres de relief du dit appel comme d'abus de l'acte de création d'une nouvelle paroisse dans la dite Cathédrale, et de l'union qui en a été faite au Séminaire des missions étrangeres établi en cette ville, le quatorze Novembre, mil six cent quatrevingt quatre, et de tout ce qui s'en est ensuivi, ainsi que du visa et provisions de la Cure de *Québec*, donnés au mois de Novembre, mil sept cent seize, de l'ordonnance pour la séparation de l'office de la Cathédrale et de la paroisse en mil sept cent trente deux, et de la collation faite de la dite Cure le troisieme Novembre, mil sept quarante neuf, lesquelles lettres de relief d'appel seront scellées par le Conseiller Garde de Scel de ce Conseil, qu'en conséquence la dite Requête, et les pieces y énoncées et jointes à icelle, sur lesquelles le dit Sieur *de Tonnancour* ès dits noms, fonde ses prétentions, seront signifiées par un seul acte tant aux Sieurs Supérieur, et directeurs du dit Séminaire de cette ville, qu'au Sieur *Récher* Curé de la ville, Paroisse de *Québec*, pour du jour de la signification qui leur en sera faite, en venir au Conseil dans les délais de l'ordonnance.

(Signé) BIGOT.

ARRET

Qui maintient le Sieur Récher en la possession de la Cure de Québec, du Vendredi, 16me Octobre, 1750.

LE Conseil extraordinairement assemblé, où étoient Monsieur l'Intendant, Maître *Cugnet*, Premier Conseiller, *Varin*, Commissaire de la marine à Montréal, *Foucault*, *Estebe*, *Gauthier*, *Nouchet*, Conseillers, *Joseph Perthuis*, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Cons. Sup. 16 Oct. 1750. fol. 151.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, au premier des huissiers de notre Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, ou autre huissier

huiſſier, ou ſergent ſur ce requis : Savoir faiſons qu'entre Monſieur *Charles Antoine Godfroy de Tonnancour*, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe cathédrale de cette ville de *Québec*, et Sindic du chapitre de la dite paroiſſe, faiſant, tant pour lui que pour les doyen, dignités, chanoines et chapitre d'icelle, appelant comme d'abus de la collation et proviſion donnée de la cure de *Québec*, le troiſieme Novembre, mil ſept cent quarante neuf, d'une part, et Monſieur *Jean Félix Récher*, Prêtre, Curé de la dite paroiſſe de *Québec*, et chanoine honoraire, intimé, d'autre part. Vu l'arrêt de ce Conſeil, du treize Juillet dernier, par lequel il eſt accordé délai de quinze jours au dit *Récher*, pour répondre à la demande contre lui formée par les dits Sieurs du chapitre, pour, le dit délai expiré, être fait droit ainſi qu'il appartiendra, dépens réſervés, ſignification faite du dit arrêt à la requête des dits Sieurs du chapitre, au dit Sieur *Récher*, le quatorze du dit mois de Juillet, autre arrêt de ce Conſeil du vingt ſept Juillet dernier, qui ordonne avant faire droit, que les piéces des parties ſeront remiſes au Procureur Général du Roi, pour ſur ſes concluſions être fait droit, ainſi qu'il appartiendra, dépens réſervés. Les écrits fournis par les parties, ſavoir de la part des dits appellants, un écrit intitulé, aide de cauſe et moyens d'abus, ſigné du dit *Tonnancour*, au nom de Sindic du chapitre, ſignifié le neuf Juillet dernier, autre intitulé, préliminaires des réponſes de la part du dit chapitre aux écrits de défenſes du Sieur *Récher*, ſignifié le vingt ſept du dit mois de Juillet, autre écrit de réponſes aux défenſes du dit Sieur *Récher*, ſignifié le huit Août dernier, autre écrit intitulé addition aux réponſes faites par le chapitre, aux écrits de défenſes du Séminaire, s'expliquant par le dit Sieur *Récher*, ſignifié le treize Août dernier, et de la part dudit intimé, un écrit intitulé, réponſes et défenſes, ſignifié à ſa requête aux dits appellants, le vingt deux du dit mois de Juillet dernier, par lequel le dit intimé conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil, ſans s'arrêter ni avoir égard à l'appel comme d'abus, interjetté inconſidérément par les dits Sieurs du chapitre, ni à la demande qu'ils ont formée mal propos vis-à-vis l'intimé, mettre l'appellation au néant, emendant dire qu'il n'y a abus, comme auſſi les déclarer non recevables dans leurs demandes, en conſéquence maintenir et garder l'intimé en ſa poſſeſſion et jouiſſance de la cure de *Québec*, dont il eſt pourvu depuis plus de ſix mois, en vertu de la collation et proviſion à lui accordée, et de tous les droits, privilèges, honneurs, diſtinctions et prérogatives y attachés, faire défenſes aux appellants de l'y troubler, ſoit dans ſes fonctions curiales, ou autrement, tant à préſent que par la ſuite, et pour l'avoir fait ſans titre ni fondement les condamner en tels dommages et intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, en l'amende de ſoixante quinze livres pour leur fol appel et aux dépens, ſans préjudice à l'intimé de ſes autres dus, droits, actions et prétenſions, à faire valoir en tems et lieu; autre écrit intitulé, addition des réponſes, à cauſe, et moyens d'appel, et défenſes pour l'intimé, ſignifié à ſa requête aux dits appellants le vingt quatre du dit mois de Juillet, par lequel le dit intimé perſiſte dans les concluſions par lui priſes par ſon écrit ſignifié le vingt deuxieme du dit mois de Juillet; autre addition des réponſes fournies par le dit intimé, ſignifiées à ſes

requêtes aux dits appellants le trente du dit mois de Juillet, par lequel il perſiſte dans les concluſions par lui priſes ci-devant, et un écrit de répliques au mémoire ſignifié par les dits appellants le huit Août dernier, le dit écrit de répliques ſignifié à la requête du dit intimé aux dits appellants le dixieme du dit mois d'Août, vu auſſi toutes les autres pieces des parties mentionnées et leurs dits écrits, concluſions de Maitre *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, auquel les pieces ont été communiquées ſuivant l'arrêt de ce Conſeil du vingt ſeptieme Juillet dernier, le Conſeil ſur l'appel interjetté par les dits Sieurs du Chapitre de *Québec*, de la collation et proviſion faite le troiſieme Novembre, mil ſept cent quarante neuf de la Cure de *Québec*, à Meſſire *Jean Félix Récher*, a dit qu'il n'y a abus, en conſéquence a maintenu et maintient le dit Sieur *Récher* en pleine poſſeſſion et jouiſſance de la dite Cure, condamne les dits appellants en l'amende de ſoixante quinze livres, et aux dépens.

(Signé) BIGOT.

ARRÊT

Sur requête du Séminaire de *Québec*, qui ordonne que toutes les minutes des Notaires dépendants de la Juriſdiction du *Château Richer*, ſoient remis au Greffe de la dite Juriſdiction, du 11me Janvier, 1751.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Maitre *Foucault*, Conſeiller, qui a préſidé, *Eſtebe*, *Gauthier*, *Perthuis*, *Nouchet*, Conſeillers, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 11 Janv. 1751. fol. 180.

VU la requête préſentée en ce Conſeil par les Sieurs Eccléſiaſtiques du Séminaire des miſſions étrangeres établi à *Québec*, Seigneurs de la Juriſdiction du Château Richer, contenant que par arrêt de Réglement de ce Conſeil, du ſeizieme Mars dernier, il auroit été ordonné qu'il y auroit une maiſon entretenue à leurs frais au dit lieu du Château Richer, pour la tenue des

des audiences et la diſtribution de la juſtice dans leur dite juriſdiction, que le Greffier demeureroit au dit lieu, qu'en attendant les titres, papiers, minutes des Notaires et autres pieces, ſeroient remis au Greffier de la Prévôté de cette ville, inventaire préalablement fait d'iceux, pour être remis au Greffe de la dite Seigneurie lorſque le Greffier y ſeroit demeurant; qu'ayant les dits Sieurs du Séminaire, ſatisfait autant qu'ils l'ont pu à ce qui eſt ordonné par le ſuſdit arrêt, ils concluent à ce qu'il plaiſe au Conſeil ordonner, conformément à ſon dit arrêt, que tous les papiers et minutes des Notaires ſeront reportés au Greffe de la juriſdiction du Château Richer, et remis au Greffe d'icelle, qui a été établi, vu le dit arrêt du dit jour ſeizieme Mars dernier, oui Maitre *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonction de Procureur Général du Roi, le Conſeil ayant égard à la dite requête, ordonne que tous les papiers et minutes des Notaires dépendants de la dite juriſdiction du Château Richer, dont inventaire a été fait par le Greffier de la Prévôté, en préſence du Procureur du Roi en icelle, et de Maitre *Jacreau*, l'un des directeurs du dit Séminaire, ſeront reportés au Greffe de la dite juriſdiction du Château Richer, à la remiſe deſquels papiers et minutes des Notaires, le Greffier de la Prévoté, et dépoſitaire d'iceux contraint, quoi faiſant, déchargé; et pour conſtater la dite remiſe conformément au dit arrêt, et connoitre ſi les dits Sieurs du Séminaire Seigneurs de la dite juriſdiction du Château Richer ont ſatisfait à ce qui leur eſt preſcrit par les articles du dit arrêt de réglement, le Conſeil a arrêté que Maitre *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant fonctions de Procureur Général du Roi, ſe tranſportera au dit lieu avec le Greffier en chef de ce Conſeil, à l'effet que deſſus, duquel tranſport ſera dreſſé procès verbal; lequel ſera joint à la minute de l'inventaire qui a été fait par le Greffier de la Prévôté de tous les dits papiers et minutes des Notaires, que le Conſeil ordonne qui reſteront dépoſés au greffe de ce Conſeil, et ſera le préſent arrêt régiſtré en la dite juriſdiction du Château Richer.

(Signé) FOUÇAULT.

ARRET

ARRET

Qui enjoint à tous huiſſiers que, lorsque les parties à qui ils feront des ſignifications, entendront faire dans l'inſtant quelques réponſes, de tranſcrire en entier les dites réponſes, du 12me Janvier, 1756.

LE Conſeil aſſemblé, où étoient Meſſieurs *Foucault*, premier Conſeiller, qui a préſidé, *Eſtebe*, *Gauthier*, *Perthuis*, *Nouchet*, *Hiché*, Conſeillers, *Bréard* Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 12 Janv. 1756. fol. 51.

ENTRE *André Lagroix*, habitant de la Seigneurie de *Notre Dame des Anges*, appellant de ſentence rendue en la Prévôté de cette ville, le vingt cinq Novembre dernier, et anticipé, préſent d'une part, et Maitre *Paul Antoine Lanoullier*, Juge Prévoſt de la juriſdiction du dit lieu de *Notre Dame des Anges*, intimé et anticipant, comparant par *François Dumergue*, porteur de pieces d'autre part, vu la dite ſentence par laquelle le dit *André Lagroix*, eſt condamné à faire réparation au dit Sieur *Lanoullier* au premier jour d'audience en la juriſdiction de *Notre Dame des Anges*, pour les injures par lui proférées contre le dit Sieur *Lanouiller*, énoncées en ſa réponſe du huitieme et onzieme Novembre dernier, et en cinquante livres d'amende applicable aux pauvres de la paroiſſe du dit lieu de *Notre Dame des Anges*, lui eſt fait défenſe de récidive, ſous les peines de droit, le dit *Lagroix* renvoyé au ſurplus à ſe pourvoir en la juriſdiction de *Notre Dame des Anges*, pour raiſon de l'affaire pendante en la dite juriſdiction, entre lui et le nommé *Lorty*, ſauf l'appel en la dite Prévoté, ſi le cas y échet, et le dit *Lagroix* condamné aux dépens liquidés à quatorze livres quinze ſols, le coût de la ſentence non compris, ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, et ſans préjudice d'icelle, ſignification faite de la dite ſentence à la requête du dit Sieur *Lanoullier* au dit *Lagroix* le premier Décembre ſuivant, itératif commandement fait à ſa requête au dit *Lacroix*, le deuxieme du même mois, de ſatisfaire au contenu de la dite ſentence, exploit de ſaiſie et exécution faite à la même requête ſur le dit *Lagroix*

groix par les huiſſiers *Duhaut* et *Jaillard*, le trois du même mois, acte d'appel fait en ce Conſeil par le dit *Lagroix* de la dite ſentence, ſignifié à ſa requête au dit Sieur *Lanoullier* le deuxieme Décembre dernier, pour les torts et griefs qui lui ſont faits par la dite ſentence, qu'il déduira en tems et lieu, requête préſentée en ce Conſeil par le dit Sieur *Lanoullier*, tendante à être reçu anticipant ſur le dit appel, ce faiſant, lui permettre de faire intimer le dit *Lagroix* pour en venir en ce Conſeil dans le délai de l'Ordonnance, pour voir mettre ſon appellation au néant, et voir ordonner que la dite ſentence ſortira ſon plein et entier effet, et que l'arrêt qui interviendra ſera lu, publié et affiché tant en cette ville qu'en la juriſdiction de *Notre Dame des Anges*, et être en outre condamné en l'amende de ſon fol appel et aux dépens, requérant la jonction du Procureur Général du Roi, ordonnance étant enſuite, du ſix du dit mois de Décembre, portant reçu anticipant, permis d'aſſigner pour en venir en ce Conſeil, dans le délai de l'ordonnance en conſignant préalablement l'amende, le reçu de la ſomme de trois livres pour ſa conſignation de l'amende, du Greffier en chef de ce Conſeil, ſignification des dites requête, ordonnance et reçu d'amende, faite à la requête du dit intimé au dit appellant le dit jour, ſix Décembre, avec aſſignation à comparoir au Conſeil, le Lundi lors prochain en huit jours, défaut congé obtenu en ce Conſeil par le dit intimé, le quinze du dit mois contre le dit appellant, à lui ſignifié le dix-huit du même mois, avec aſſignation à comparoir en ce Conſeil ce jourd'hui, écrit de griefs fourni par le dit appellant, ſignifié à ſa requête au dit intimé le dix de ce mois, par lequel, pour les raiſons y contenues, le dit appellant conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation et ſentence dont eſt appel au néant, condamner l'intimé aux dépens des cauſes principales et d'appel, et en l'amende, vu auſſi toutes les autres pieces ſur leſquelles la dite ſentence eſt intervenue, oui les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conſeil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la ſentence dont eſt appel ſortira ſon plein et entier effet, et de grace a réduit l'amende de cinquante livres à la ſomme de neuf livres, condamne le dit appellant en l'amende de trois livres pour ſon fol appel, et aux dépens de la cauſe d'appel, et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi; le Conſeil enjoint à tous huiſſiers, ſous peine de ſix livres d'amende, que lorſque les parties à qui ils feront des ſignifications, entendront y faire dans l'inſtant quelques réponſes, de tranſcrire en entier les dites réponſes, tant dans l'original des dites ſignifications que dans la copie qu'ils laiſſeront des dites ſignifications aux dites parties, de maniére que la copie ſoit totalement conforme à l'original, ſi la partie ſait ſigner, ou qu'il ſera déclaré qu'elle ne le ſait ou ne peut ſigner, de ce interpellé ſuivant l'ordonnance, et ſera le préſent arrêt envoye tant en la prévôté de cette ville, qu'aux juriſdictions royales de *Montréal* et des *Trois Rivières*, pour y être lu, publié et enrégiſtré, et ſeront tenus les dits ſubſtituts du dit Procureur Général du Roi ès dites juriſdictions de tenir la main à ſon exécution, et de

certifier

certifier le Conſeil des dites publications et enrégiſtrements dans le dit délai accoutumé.

(Signé) FOUCAULT.

ARRÊT

Qui maintient un habitant de *Batiſcan* dans la propriété et jouiſſance du terrein de ſurplus que ſon titre, au *prorata* du reſte de ſa conceſſion, du 15me Novembre, 1756.

LE Conſeil aſſemblé, où étoient Meſſieurs *Foucault*, premier Conſeiller, qui a préſidé, *de Lafontaine*, *Perthuis*, *Nouchet*, *Bedoue*, *Hiché*, *Imbert*, *Bréard*, et *Cugnet*, Conſeiller Aſſeſſeur, le Procureur Général, et le Greffier en chef.

Rég. du Conſ. Sup. 15 Nov. 1756. fol. 99.

ENTRE les Peres Jéſuites du College de cette ville, appellants de ſentence rendue en la juriſdiction des *Trois Rivieres*, le ſeptieme Octobre, mil ſept cent cinquante quatre, ſtipulant pour eux le Pere *Leſueur*, leur procureur, d'une part, et *François Maſſicot*, habitant de *Batiſcan*, intimé, d'autre part, vu la dite ſentence portant, nous diſons qu'il a été mal jugé et bien appellé, en conſéquence maintenons le dit *Maſſicot* en la jouiſſance et propriété du terrein du ſurplus que ſon titre, en payant vingt neuf années de cens et rentes au prorata de ſa conceſſion, ſans préjudice à l'année courante, et continuer les dits cens et rentes à perpétuité, et ſujet pour le dit ſurplus à toutes charges mentionnées au dit contrat de conceſſion, dépens compenſés, requête préſentée en ce Conſeil par les dits Peres Jéſuites, tendante à être reçus appellants de la dite ſentence, ce faiſant, leur permettre de faire aſſigner le dit *François Maſſicot*, pour en venir en ce Conſeil dans le délai de l'Ordonnance, pour voir mettre l'appellation et ce dont eſt appel au néant, émendant voir adjuger aux dits Peres Jéſuites les concluſions qu'ils prendront par leur écrit de griefs, qu'ils feront ſignifier en tems et lieu, et le voir condamner en tous les dépens des cauſes principales et d'appel, le reçu de la ſomme de trois livres du Greffier

fier en chef de ce Conſeil pour la conſignation de l'amende, ordonnance étant enſuite, du vingt huit Janvier, mil ſept cent cinquante cinq, portant reçu appellant, permis d'intimer pour en venir en ce Conſeil dans le délai de l'ordonnance ; ſignification des dites requête, reçu d'amende et ordonnance, faite à la requête des dits appellants au dit intimé, le cinquieme Février ſuivant, avec aſſignation à comparoir en ce Conſeil le troiſieme Mars ſuivant, Arrêt contradictoire rendu en ce Conſeil le même jour, par lequel le Conſeil a appointé et appointe les parties en droit à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant Me. *Bréard*, Conſeiller Aſſeſſeur, pour, ſur ſon rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, ainſi que ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, dépens réſervés, ſignification du dit arrêt faite à la requête des dits appellants au dit intimé, le cinquieme du dit mois de Mars, avec ſommation de ſatisfaire au dit arrêt, vu les pieces produites par les parties, ſavoir, celles des appellants, ſuivant leur inventaire de production et acte de produit pris au Greffe de ce Conſeil, le quatorzieme Mai, mil ſept cent cinquante cinq, le dit inventaire ſignifié à la requête des dits appellants au dit intimé le treizieme du même mois, par lequel les dits appellants concluent à ce qu'il plaiſe à la cour, par l'arrêt qui interviendra, ſans s'arrêter ni avoir égard à ce qui a été dit et écrit par l'intimé, mettre l'appellation et ſentence dont eſt appel au néant, émendant ordonner que les ſentences rendues par le juge de *Batiſcan*, les vingt neuf Juillet, et cinquieme Août, mil ſept cent cinquante quatre, ſeront exécutées ſelon leur forme et teneur, et condamner l'intimé en tous les dépens des cauſes principales et d'appel ; et produiſent les dits appellants, ſuivant leur dit inventaire de production, une expédition de pluſieurs contrats de conceſſion des terres enclavées dans leur Seigneurie de *Batiſcan*, délivrée par Me. *Normandin*, Notaire Royal aux Trois Rivieres, le dixſeptieme Novembre, mil ſept cent dix, une expédition d'un autre contrat de conceſſion du treize Mars, mil ſept cent cinquante quatre, paſſé devant Me. *Duclos*, Notaire en la Seigneurie de *Batiſcan*, par le Pere *Pierre René Floquet*, Jéſuite, et leur procureur, d'une terre de quatre arpents de front ſur vingt et un de profondeur, ſituée en la riviere de *Batiſcan*, tenant des deux côtés aux terres non concédées, plus un autre demi arpent de terre ou environ, ſitué à la dite riviere de *Batiſcan* du côté du Nord de la dite riviere, tenant d'un côté à la mineure *Maſſicot* et de l'autre au Soroueſt à *Joſeph Latulipe*, d'un bout pardevant à la dite riviere, et d'autre bout à la dite riviere, aux terres non concédées, aux charges, clauſes et conditions y portées, laquelle terre et demi arpent a été vendue depuis par le dit *Guneau*, un procès verbal du trentieme Mars, mil ſept cent quarante huit, dreſſé par le Sieur *Plamondon*, arpenteur royal, des terres de *Feuilleverte* et *Pierre Barie*, et des *Maſſicot*, et du demi arpent de terre en queſtion, la ſentence rendue par le juge de *Batiſcan* le ſixieme Août, mil ſept cent quarante huit, qui fait défenſe de couper les foins et les grains deſſus le demi arpent de terre en queſtion, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, ſignifiée

le quinzieme du dit mois d'Août, autre ſentence contradictoire rendue en la dite juriſdiction de *Batiſcan* entre les parties, le vingt neuvieme Juillet, mil ſept cent cinquante quatre, qui ordonne que *Gabriel Guneau* jouira paiſiblement, ſuivant et conformément au titre qui lui en ſeroit donné par les appellants, et a condamné l'intimé aux dépens, ſignifiée le deuxieme Août de la dite année, autre ſentence du cinquieme du dit mois d'Août qui condamne l'intimé à vingt livres d'amende, et à livrer ou payer les foins qu'il a enlevés de deſſus le dit demi arpent de terre en queſtion, au choix des parties, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, et aux dépens, ſignifiée le ſeptieme du dit mois; l'original de la ſentence dont eſt appel : et de la part du dit intimé, auſſi ſuivant ſon inventaire de production et acte de produit, pris au Greffe de ce Conſeil, le cinquieme Mai, mil ſept cent cinquante cinq, par lequel ſuſdit inventaire le dit intimé conclud à ce qu'il plaiſe au Conſeil mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira ſon plein et entier effet avec amende et dépens, tant des cauſes principales que d'appel, et produit notamment le dit intimé, le contrat de conceſſion conſenti par les dits Peres Jéſuites à *Jacques Maſſicot*, paſſé devant Me. *Trothier*, Notaire, le dixieme Octobre, mil ſix cent quatrevingt dixſept, autre contrat de conceſſion conſenti par les dits Peres Jéſuites à *Jacques Maſſicot*, paſſé devant *Normandin* Notaire, le dixſept Novembre, mil ſept cent dix, procès verbal de chainage et bornage de la terre dont eſt queſtion; et vu auſſi toutes les autres pieces de procédure produites par les parties, tant en cauſe principales que d'appel, concluſions du Procureur Général du Roi du ſixieme du préſent mois, oui le rapport de Me. *Michel Bréard*, Conſeiller Aſſeſſeur, tout conſidéré, le Conſeil a mis et met l'appellation au néant, ordonne que la ſentence, dont eſt appel, ſortira ſon plein et entier effet, et condamne les appellants en l'amende de trois livres pour leur fol appel, et aux dépens de la cauſe d'appel.

(Signé) FOUCAULT.

BREARD.

ARRET

ARRET

Qui enjoint au Lieutenant Général de ſe conformer à l'article 16 du Titre 24 de l'ordonnance de 1667, du 21me Mai, 1759.

LE Conſeil aſſemblé où étoient Meſſieurs *Foucault*, premier Conſeiller, qui a préſidé, *de Lafontaine*, *Bedout*, *Imbert*, *Bréard* et *Cugnet*, Conſeillers, Me. *Joſeph Perthuis*, Conſeiller, faiſant les fonctions de Procureur Général du Roi, et le Greffier en chef.

ENTRE *Jacques Aubuchon* dit *Leſpérance*, Capitaine de milice de la *Longue Pointe* près *Montréal*, appellant de ſentence rendue en la juriſdiction royale de *Montréal*, le vingt et un Avril dernier, et anticipant, ſtipulant par *Marie Joſeph Guichard* ſa femme, fondée de ſa procuration, paſſée devant les Notaires Royaux à *Montréal*, le vingt ſeptieme Janvier dernier, aſſiſtée de Maitre *Antoine Saillant*, Notaire royal en la Prévôté de cette ville, ſon procureur d'une part, demoiſelle *Catherine Godefroy*, veuve de *Jacques Aubuchon* dit *L'eſpérance* Sieur *Pierre Couraud Lacôte*, négociant à *Montréal*, et *Marguerite Aubuchon*, ſa femme, et *Marie Joſeph Aubuchon*, épouſe ſéparée quant aux biens de *Charles Jourdain Labroſſe*, abſent de cette colonie, et autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, intimés et anticipant, ſtipulant par dame *Marie Joſeph Couraud Lacôte*, épouſe *d'Aillebout*, Ecuyer, Sieur *N. Périgni*, ſubſtituée par le Sieur *St. Ange Charly*, ſuivant la procuration paſſée devant les Notaires royaux à *Montréal*, le Septieme du préſent mois, aſſiſté de Maitre *Jean Baptiſte Décharnay*, Notaire royal, d'autre part; vu la dite ſentence portant, vu le procès verbal de viſite et eſtimation des Sieurs *Garau St. Onge*, *Nicolas Moreau*, *Picard* et *Jean Peladeau*, du neuf Avril, avons homologué icelui pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur, en conſéquence, attendu que la moitié des maiſons et des héritages dont eſt queſtion ne peuvent commodément ſe diviſer, il eſt ordonné qu'ils ſeront vendus par licitation pardevant nous au plus offrant et dernier enchériſſeur, pour être le prix de la vente donné aux parties, et afin que la dite vente ſoit publique, affiches ſeront miſes aux lieux et endroits néceſſaires et accoutumés, à la diligence des dites dames *Catherine Godefroi veuve Jacques Aubuchon* et conſors, ſauf et ſans préjudice à la dite veuve *Aubuchon* à ſe pourvoir ainſi qu'elle aviſera bon être, pour raiſon du douaire coutumier

Reg. du Con. Sup. 21 Mai, 1759. fol. 89. V°.

tumier à elle accordé par défunt son mari, par son contrat de mariage, les dépens compensés, sauf à les employer en frais pour parvenir à la dite vente ; signification de la dite sentence faite à la requête des intimés au dit appellant le vingt quatre du dit mois d'Avril, acte d'appel fait en ce Conseil de la dite sentence par le dit *Jacques Aubuchon*, reçu devant Maître *Foucher*, Notaire royal à *Montréal* le vingt septieme du dit mois d'Avril, signifié à sa requête aux intimés le vingt huitieme du même mois par l'huissier *Decôte*, requête présentée en ce Conseil par la dite *Catherine Godefroy* veuve *Jacques Aubuchon* et consors, tendante à être reçue anticipante sur le dit appel, ce faisant leur permettre de faire assigner en ce Conseil, extraordinairement assemblé, le dit *Jacques Aubuchon* à tel jour qu'il plaira ordonner, pour voir mettre son appel au néant, dire et ordonner que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, avec amende et dépens, l'ordonnance de Monsieur l'Intendant, portant reçu anticipant, permis d'assigner pour en venir au Conseil extraordinairement assemblé mercredi prochain, la dite ordonnance du quatorzieme de ce mois, signification des dites requête et ordonnance faite à la requête des intimés au dit appellant, le dit jour quatorzieme de ce mois, avec assignation à comparoir en ce Conseil le mercredi seizieme de ce mois, écrit de griefs fournis par le dit appellant, signifié à sa requête le dit jour seizieme de ce mois, par lequel pour les raisons y contenues, le dit appellant conclud à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation et sentence, dont est appel, au néant, et tout ce qui a précédé et suivi, émendant ordonner qu'il sera procédé en présence de l'appellant et des parties intéressées, ou elles duement appellées, à une nouvelle visite et estimation des biens dépendants de la succession de *Jacques Aubuchon* dit *L'Espérance* pere de l'appellant, par tels experts et gens à ce connoissants, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, serment par eux préalablement prêté en la maniere accoutumée, sur les titres respectifs des parties, qu'elles seront tenues de leur remettre pour ensuite être procédé au partage d'iceux entre tous les héritiers, ou à la vente par licitation si elle a lieu, ce que ne pense pas l'appellant, et ce dans les formes ordinaires et prescrites par la coutume et l'édit du chatelet de *Paris*, et suivant et conformément à l'arrêt rendu entre les parties, le dix-neuf Février dernier, signifié le vingt trois du même mois et deux Avril suivant, et condamner les intimés aux dépens des causes principales et d'appel, et frais de voyage, écrit de réponses fournies par les dits intimés, signifié à leur requête au dit appellant le dix-neuf de ce mois, par lequel les intimés concluent à ce qu'il plaise au Conseil mettre l'appellation au néant, dire et ordonner que la sentence dont est appel, sortira son plein et entier effet avec amende et dépens, vu l'arrêt de ce Conseil, du dix-neuf Fevrier dernier, par lequel le Conseil a mis et met l'appellation au néant, émendant ordonne qu'il sera procédé en présence de l'apellant et des parties intéressées, ou elles duement appellées, à une nouvelle visite et estimation des biens dépendants de la succession du pere de l'appellant, par

tels

tels experts et gens à ce connoissants, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, sur les titres respectifs des parties, qu'elles seront tenues de leur remettre, pour ensuite être procédé au partage d'iceux, entre tous les héritiers ou à la vente par licitation dans les formes ordinaires, condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel, ceux de la cause principale compensés, le dit arrêt signifié à la requête du dit *Jacques Aubuchon* à la dite *Catherine Godfroy* ès noms, les deux Avril dernier, la requête présentée par le dit appellant au Lieutenant Général de *Montréal*, à l'effet de faire prêter serment aux experts nommés par les parties, l'ordonnance du dit Lieutenant Général, du cinq Avril dernier, portant, vu, attendu que par l'arrêt du Conseil le serment n'est point ordonné, ordonnons que la partie se pourvoira au dit Conseil, pour raison du dit serment, ainsi qu'elle avisera bon être, le procès verbal de visite des dits experts, mentionné en la sentence dont est appel, les actes d'affirmation de voyage pris au greffe de ce Conseil par les dites parties aux protestations y contenues, le quatorze du présent mois, duement signifiés les quatorze et seize de ce mois, exploit d'avenir donné à la requête de l'appellant aux intimés le dixsept de ce mois, avec déclaration que l'assignation ci-devant donnée à la requête des intimés le quatorzieme de ce mois échéant au mercredi seizieme, seroit continuée à ce jourd'hui; oui les parties comparantes et Maitre *Joseph Perthuis* Conseiller, faisant fonctions de Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appellation et sentence dont est appel, au néant, émendant déclare le procès verbal homologué par la dite sentence nul et de nul effet, ordonne que pardevant le Lieutenant Général de la juridiction royale de *Montréal*, que le Conseil commet à cet effet, il sera, présence des parties ou elles duement appellées, procédé à une nouvelle visite et estimation des biens dépendants de la succession de feu *Jacques Aubuchon* dit *L'Espérance* pere, par tels experts et gens à ce connoissants, dont les parties conviendront pardevant le Lieutenant Général, sinon par lui nommés d'office, lesquels experts dresseront leur rapport sur les lieux et sur les titres respectifs que les parties seront tenues de leur remettre, et dans lequel ils donneront leur avis sur la possibilité ou l'impossibilité de partager les dits héritages, lequel rapport ils remettront dans les formes ordinaires. pour être ensuite procédé au partage des dits héritages entre tous les héritiers, ainsi qu'il appartiendra, ou à la licitation d'iceux en la maniere accoutumée, le tout jusqu'à sentence définitive inclusivement, et sauf l'appel au Conseil, si le cas y échet, condamne les intimés aux dépens des causes principales, et d'appel; et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, le Conseil enjoint au Lieutenant Général de la juridiction royale de *Montreal*, de se conformer à l'article 16, du Titre 21, de l'Ordonnance de 1667, et suivant icelui dans les affaires qui seront portées devant lui, où il s'agira de nomination et commission d'experts, aux fins de visite ou estimation d'aucun bien ou autre espece d'immeubles, de recevoir préalablement des dits experts, et avant qu'ils puissent.

ſent opérer, le ſerment en tel cas requis, fait défenſe au dit Lieutenant Général de recevoir comme pieces juridiques et authentiques, ni d'homologuer à l'avenir aucuns procès verbaux ou rapports d'experts dans le cas de celui dont eſt queſtion, ſans qu'au préalable, les experts nommés dans les formes ordinaires, n'ayent prêté ſerment de bien et ſoigneuſement viſiter et fidèlement rapporter ſur les faits, ordonne en outre que le préſent arrêt ſera régiſtré au Greffe de la juriſdiction de *Montréal*, de l'enrégiſtrement duquel le ſubſtitut du Procureur Général du Roi, en la dite juriſdiction, certifiera le Conſeil dans les délais ordinaires.

(Signé) FOUCAULT.

CHAPITRE QUATRIEME.

Jugements des Intendants, portant Ordonnances & Réglements.

ORDONNANCE

Portant que les beſtiaux de la ville de *Quebec* n'auront point d'abandon, du 9me Mai, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances, 9 Mai, 1706. Vol. I. Fol. 144. V°.

VU la requête à nous préſentée par le R. P. *Raſeix*, Procureur des R. P. Jéſuites et autres Seigneurs de ce pays, par laquelle ils concluent, qu'il nous plaiſe ordonner qu'il n'y aura que les beſtiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grêves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville n'auront jamais d'abandon, et ne pourront pâturer que dans les terres que ceux à qui ils appartiendront auront aux environs de *Québec*, et que ceux qui prennent des beſtiaux de la ville à garde pendant l'été, ſeront obligés de les faire vivre ſur leur propre terrein, ſans les conduire ſur celui de leurs voiſins, ayant égard à la dite requête dont les concluſions ſont juſtes et raiſonables, Nous ordonnons qu'il n'y aura que les beſtiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grêves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville de *Québec* n'auront jamais d'abandon que dans les terres voiſines de la dite ville, appartenantes aux propriétaires des dits beſtiaux,

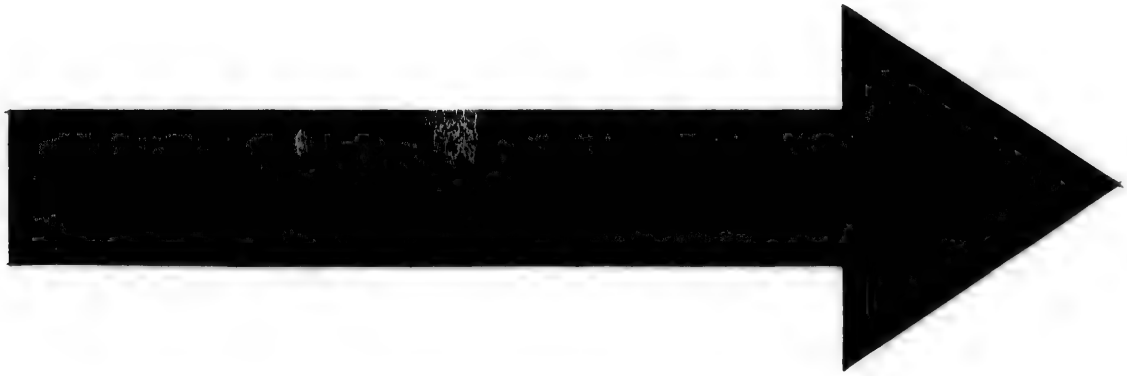

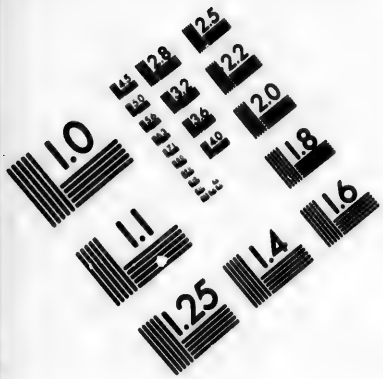

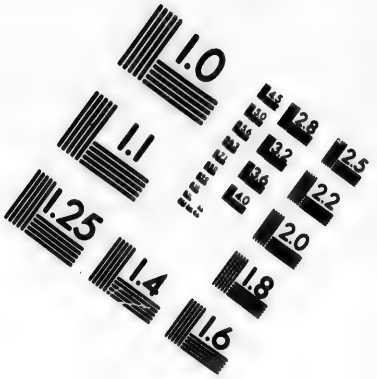

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

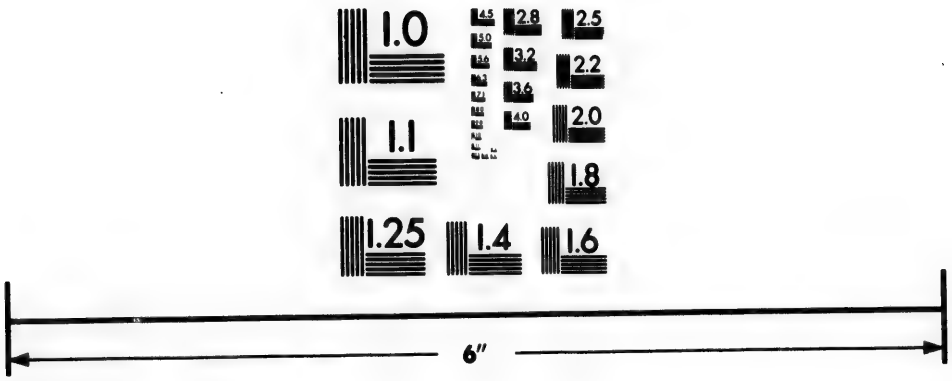

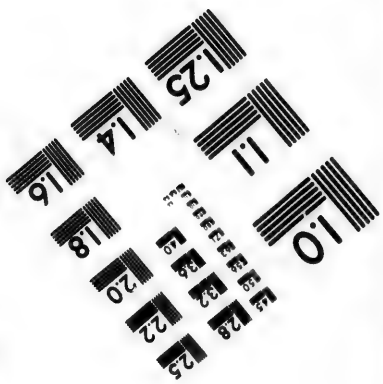

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

beſtiaux, et que ceux qui prennent des beſtiaux de la dite ville à garde pendant l'été, ſeront obligés de les faire vivre ſur leur propre terrein, ſans pouvoir les conduire ſur celui de leurs voiſins, et ce depuis le premier Mai, juſqu'à la St. Michel pour les tirer de la campagne, et pour les gens de la ville pendant toute l'année, et la préſente ordonnance ſera exécutée à peine de trois livres d'amende pour chacun bœuf et vache, et de cent ſols par chaque cheval; ordonnons que ceux qui auront pris les dits beſtiaux en délit, ſeront tenus d'en avertir les propriétaires dans les vingt quatre heures, auxquels ils ne ſeront tenus de les rendre que lorſque l'amende aura été payée, et en cas que les propriétaires ne les reprennent pas, lorſqu'ils en auront été avertis, ils payeront cinq ſols pour chaque jour qu'ils reſteront chez celui qui les aura ſaiſis; et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée dans cette ville, et autres lieux où beſoin ſera. Mandons, &c. à *Québec*, le neuf Mai, 1706.

(Signé) RAUDOT.

Lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires, par *Marandau*, Huiſſier.

(Signé) MARANDAU, avec paraphe.

ORDONNANCE

Entre le Sieur *Dupont*, Conſeiller, et les habitans de *Neuville*, du 15e Mai, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances. 15 Mai, 1706. Vol. I. Fol. 102.

VU la requête ci-deſſus, &c. et y ayant égard, nous ordonnons à tous les habitans de la Seigneurie de *Neuville* d'exhiber et fournir au dit Sieur *Dupont*, Seigneur du lieu, les titres de conceſſion et autres contrats, en vertu deſquels ils ſont en poſſeſſion de leurs habitations, de lui payer tous les arrérages de cens et rentes qu'ils lui peuvent devoir pour chacun d'iceux, ce qu'ils pourront néanmoins refuſer quant à préſent, en cas qu'ils n'ayent pas été bornés, leur enjoignons de tenir feu et lieu ſur les dites habitations dans ſix mois faute de quoi, permis au dit Sieur *Dupont* de rentrer en poſſeſſion d'icelles et d'en

d'en disposer comme bon lui semblera, défenses aussi aux dits habitants de laisser aller leurs chevaux et autres bestiaux, sur les terres de son domaine, à peine de dix livres d'amende, et avant faire droit sur la demande du dit Sieur *Dupont*, afin de rentrer dans la commune par lui accordée à ses habitans, Ordonnons que les parties viendront par devant nous, pour iceux ouis, être par nous ordonné ce que de raison. Mandons, &c. Fait et donné à *Québec*, en notre Hôtel, le quinzieme Mai, 1707.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui oblige les habitants à garder le respect qu'ils doivent à l'Eglise, du 12me Novembre, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances. 12 Nov. 1706. Vol. I. fol. 72.

LE Sieur *Gautier*, Curé de la Côte de *Beaupré*, voyant avec douleur se glisser parmi ses paroissiens, beaucoup de désordre, dont il est d'autant plus touché, que cela va jusqu'à perdre le respect qu'ils doivent à Dieu, et particulierement lorsqu'ils sont dans son église, dans le temps même qu'on y fait le service divin, ce qui est arrivé depuis peu à deux de ses habitans, qui étant pris de boisson, prophanerent ce saint lieu, en se querellant et se menaçant tout haut, il vit même avec peine que ces mêmes paroissiens ne répondent point au zèle qu'il a depuis longtems de les instruire, quelqu'uns d'eux dans le tems de son prône sortent de l'église et s'amusent à fumer à la porte et autour d'icelle, et de ce que pour s'en faciliter la sortie, au lieu de se mettre dans lieux avancés de la dite église, ils se tiennent dans ceux qui sont les plus proches de la porte, ce qui cause un embarras pour ceux qui y veulent entrer: et comme jusqu'à présent il n'a pas pu remédier à tous ces désordres, quelque peine qu'il ait prise par ses exhortations de les corriger; il a eu recours à nous, afin qu'il nous plût y pourvoir, et nous étant persuadé que tous ces désordres ne viennent que de la liberté qu'on se donne de vendre des boissons des jours de fêtes et de dimanches, dont on abuse même avant d'aller au service divin, n'y ayant personne assez hardie qui de sang froid put causer de pareils scandals, Nous défendons à toutes sortes de personnes, sous quelque prétexte que ce soit,

de donner à boire dans leurs maisons aucunes boissons, ni même d'en vendre les jours de fêtes et de dimanche, hors ceux qui en viendront demander pour les malades, et les autres jours de donner à boire dans leurs dites maisons aux domiciliers, auxquels néanmoins ils pourront en vendre ces jours là pour l'aller boire chez eux, et ce à peine de dix livres d'amende; faisons défenses aussi à toutes sortes de personnes de se quereller, et même de s'entretenir dans les églises, d'en sortir lorsqu'on fera le prône, et de fumer à la porte ni autour des dites églises, aussi à peine de dix livres d'amende, applicable aussi bien que celle ci dessus à la fabrique des dites églises; exhortons tous les paroissiens d'assister au Service Divin, avec toute la dévotion qu'ils doivent au lieu où ils sont, et de se mettre dans des places convenables, afin que tout le monde puisse y entrer librement: enjoignons aux Juges de toutes les paroisses de ce pays de faire publier la présente Ordonnance à la porte des Paroisses au plus prochain dimanche du jour qu'elle leur aura été envoyée, afin que personne n'en ignore. Mandons, &c. Fait et donné en notre Hôtel le 12me Novembre, 1706.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Pour le Moulin de la Seigneurie des Mille Isles, du 14me Juin, 1707.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances. 14 Juin, 1707. Vol. I. Fol. 115.

TOUS les habitants de la Seigneurie des *Mille Isles*, autrement nommée *Terrebonne*, ayant fait venir par devant nous le Sieur *Dupré*, propriétaire de la dite Seigneurie, pour être condamné à leur construire un moulin, si mieux n'aime consentir qu'ils en construisent un à leurs dépens, qu'ils soient déchargés du droit de banalité, et qu'il leur soit permis de l'élever à leur profit, et ce suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du quatrième Juin, 1686, le dit Sieur *Dupré* leur a déclaré que, quoiqu'il pût demander un an de temps du jour de la publication du dit Arrêt, que néanmoins il se déporte de son droit, et consent que les dits habitans fassent construire présentement le dit moulin, et par là qu'ils soient déchargés du droit de banalité, de quoi les dits habitants nous ayant demandé acte, vu le dit arrêt du Conseil d'Etat du dit jour 4me Juin

Juin, 1686, publié le 29e Janvier, 1700; Nous donnons acte aux dits habitants du consentement du Sieur *Dupré*, et en conséquence leur permettons de construire un moulin dans le dit endroit de la dite Seigneurie qu'ils jugeront à propos, moyennant quoi ils demeureront déchargés à perpétuité du droit de banalité, et permis à eux de l'élever à leur profit. Mandons, fait et donné à *Montréal*, en notre Hôtel, le quatorze Juin, 1707.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Au sujet des Bancs de la Paroisse de St. Joseph, du 30me Juin, 1708.

JACQUES RAUDOT. &c.

Ordonnances, 30 Juin, 1708. Vol. II. Fol. 64. V°.

VU le livre de compte de la fabrique de la Paroisse de St. Joseph, Seigneurie de Lauzon, à la tête du quel sont les conventions faites pour les bancs de la dite Paroisse, lesquels suivant icelles n'ont été concédés qu'à la charge par les particuliers qui les occuperont d'en payer la rente à la Fête de la Saint Jean, de chacune année, faute de quoi qu'il sera permis aux marguilliers de la dite Paroisse d'en disposer, et les dits marguilliers qui nous ont représenté le dit régistre, nous ayant exposé que plusieurs des habitans, à qui les dits bancs ont été concédés, non seulement ne payent par les rentes dont les dits bancs sont chargés dans le temps de l'échéance, mais même laissent plusieurs années en arriere sans les payer, ce qui fait que l'Eglise est privée de la plus grande partie de son revenu, et aussi ce défaut de payement causant beaucoup d'embarras aux Marguilliers dans les comptes qu'ils sont obligés de rendre en son temps de charge, nous demandant pour ces raisons qu'il nous plaise autoriser les dites conventions, et suivant icelles condamner les dits habitants concessionaires de bancs de payer au plus tard à la Sainte Anne, la rente dont ils sont chargés, sinon après le dit tems, permis aux dits Marguilliers d'en disposer à la maniere accoutumée, et de faire les poursuites nécessaires pour faire payer ce qu'ils devront du passé, à quoi ayant égard, vu les dites conventions faites en 1690, écrites à la tête d'un régistre intitulé, Extrait de l'ancien livre de compte de l'église de St. Joseph; Nous homologuons les dites conventions, ordonnons

qu'elles seront exécutées, et suivant icelles, nous condamnons tous les habitants concessionaires de bancs dans la dite Paroisse de payer les rentes qu'ils doivent pour chacun d'iceux, au plus tard à la Ste. Anne de chacune année, sinon et à faute de ce dans le dit tems, icelui passé, sans que les dits marguilliers soient obligés de faire aucune poursuite contr'eux, leur permettons de disposer des dits bancs en la maniere accoutumée, et de faire toutes les poursuites nécessaires pour les faire payer des arrérages qui seront dues du passé, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms; et sera la présente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse, au plus prochain jour de Fête et Dimanche, à ce que personne n'en ignore, et insérée dans le dit régistre pour y avoir recours quand besoin sera. Mandons, &c. Fait à *Quebec*, en notre Hôtel le 30me Juin, 1708.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les Chemins, du 18e Juin, 1709.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances. 18 Juin, 1709. Vol. III. Fol. 49. V°.

AYANT ordonné des clôtures et ensuite des chemins dans les côtes de la grande Ance et de la Riviere Ouelle, et étant nécessaire pour rendre les chemins bons et solides, et tenir les clôtures dans l'état qu'elles doivent être, de faire des fossés dans les endroits où les terres sont mouillées et mouvantes, et particulierement le long du fleuve St. Laurent, n'étant pas nécessaire d'en faire tout le long de la Riviere Ouelle, et seulement dans les endroits où on ne pourra pas s'en passer à cause que la dite riviere va toujours en serpentant, les habitants de la dite côte, n'ayant pas même besoin de clôture de ce côté là, le Seigneur du dit lieu les ayant tous obligés à garder leurs bêtes, et étant aussi nécessaire d'expliquer les Ordonnances que nous avons déjà rendues au sujet des chemins et des clôtures des dites côtes, sur ce que les Seigneurs prétendent n'être pas tenus de faire les chemins et les clôtures nécessaires le long des terres qu'ils n'ont pas concédées, et que quelques habitants prétendent n'être aussi obligés à faire les dits chemins et clotures que par rapport au front de leurs habitations

habitations, et non pas ſuivant la profondeur qui eſt le long du fleuve Saint Laurent, et ayant été informé que faute de clotures mitoyennes les habitants des dits lieux ont tous les jours des querelles enſemble, leurs beſtiaux allant continuellement les uns ſur les autres, ce qui leur cauſe ſouvent de grands dommages, attendu que les dites clotures ſont néceſſaires pour mettre en paix tous les dits habitants, et auſſi les foſſés pour rendre les chemins et les clotures ſolides; en expliquant nos dites Ordonnances, Nous ordonnons que les Seigneurs, tant abſents que préſents, ſeront tenus de faire les chemins et les clotures avec des foſſés dans les endroits qui ſeront jugés néceſſaires tout le long de leur domaine, dans lequel ſeront compriſes les terres non concédées, et les habitants le long de leurs habitations, ſoit que le front ou la profondeur ſoient le long du fleuve St. Laurent, ſauf aux dits Seigneurs à ſe faire rembourſer des dits chemins et des clotures et foſſés, lorſqu'ils concéderont les dites terres, ce que nous leur enjoignons de faire inceſſamment, attendu que c'eſt l'intention de ſa Majeſté, et en cas que les Seigneurs et les habitants abſents ne travaillent pas ſur les dits chemins, trois mois après que la préſente Ordonnance aura été publiée à la porte de l'Égliſe de la Seigneurie de la riviere Ouelle, Nous permettons aux habitants de bonne volonté des dits lieux d'y travailler pour eux et de ſe faire rembourſer par leurs fermiers ſuivant la taxe qui leur en ſera faite par le Sieur *de Recléeme*, Curé du dit lieu, et le capitaine de cote. Ordonnons aux Seigneurs et aux habitants de faire des clotures mitoyennes entr'eux, et en cas de refus par l'un des deux voiſins de la faire, permettons à celui qui ſera de bonne volonté de la faire toute entiere, dont il ſera rembourſé par le refuſant, auſſi ſuivant la taxe qui en ſera faite par le Sieur Curé et le Capitaine de cote; Enjoignons au dit Capitaine de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lue et publiée à la porte de l'égliſe de la Seigneurie de la *Riviere Ouelle*, au premier jour de Fête ou de Dimanche, iſſue de Meſſe Paroiſſiale, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons &c. Fait à *Quebec*, ce 18me Juin, 1709.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Entre les Marguilliers de *Montréal* et les officiers de Juſtice au ſujet d'un Prie-Dieu, du 25me Juin, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnances 25 Juin, 1710. Vol. IV, Fol. 97. V°.

VU la requête à nous préſentée par les Sieurs *Soumande* et *Bouat*, Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroiſſe de *Notre Dame* de *Montreal*, tendante à ce qu'attendu qu'il n'y peut avoir que les Gouverneurs et Intendants qui puiſſent avoir un Prie-Dieu dans l'Egliſe Cathédrale ſeulement, par un réglement général du Roi de l'année 1701, qui défend au Gouverneur Général, à l'Intendant, aux Gouverneurs Particuliers, et aux Officiers d'avoir des Bancs et Prie-Dieu dans les autres égliſes, ſauf à y faire porter leurs ſieges et leurs carreaux, quand ils voudront y aller, comme ils le font dans la dite Egliſe de *Notre Dame*, et que d'ailleurs les honneurs de l'Egliſe vont immédiatement après eux, aux Marguilliers, et que le Prie-Dieu dont ſe ſervent le Lieutenant Général et le Procureur de Roi de cette ville, eſt placé dans un lieu qui eſt fort incommode pour les proceſſions dans l'égliſe, Il nous plaiſe ordonner que le dit Prie-Dieu ſera oté du dit lieu et entierement ſuprimé, n'en devant point avoir, et que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi en pourront prendre comme les autres particuliers en payant, que le pain béni ſera donné aux dits Marguilliers immédiatement après les Gouverneur et Intendant, ainſi que les autres honneurs de l'égliſe, ainſi qu'il eſt réglé, au bas de laquelle eſt notre Ordonnance du vingt troiſieme de ce mois, portant que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi viendront pardevant nous ce jourd'hui, pour répondre aux fins de la dite requête, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant dit qu'ils n'avoient rien à répondre, ſi ce n'eſt à faire la lecture d'un réglement de ſa Majeſté du deuxieme Avril, 1668, pour les rangs que doivent tenir aux cérémonies de paroiſſes de la *Nouvelle France*, les Gouverneurs, la Juſtice et Marguilliers, et d'un arrêt du Conſeil Souverain de *Québec*, du 4e Mars, 1688,* ſignifié le 12e des dits mois et an, aux Bedeau et Marguilliers de la Paroiſſe de cette ville, laquelle lecture a été par nous préſentement faite aux dits Marguilliers, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant demandé aux dits Marguilliers qu'ils ayent à déclarer, ſi après la dite lecture ils entendent pourſuivre l'affaire

* Cet arrêt ne ſe trouve point dans les Régiſtres du Conſeil Souverain.

faire dont eſt queſtion, ou l'abandonner, en les laiſſant jouir paiſiblement et ſans trouble des honneurs à eux attribués par les dits réglement, arrêt et ordonnance, et les dits Marguilliers nous ayant demandés communication du réglement de ſa Majeſté de l'année mil ſept cent un, dont les dits Marguilliers prétendent et entendent ſe ſervir, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les ſuſdites piéces ſeront réciproquement communiquées de la main à la main, et que dans ſamedi prochain les dits Marguilliers ſeront tenus de faire leur déclaration, s'ils entendent pourſuivre l'affaire dont eſt queſtion, ou l'abandonner, et avons donné acte aux dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi de ce qu'ils ont donné en notre préſence, les dits réglements arrêt et ordonnance en communication aux dits Marguilliers. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le vingt cinq Juin, mil ſept cent dix.

(Signé) RAUDOT.

N. B. Cette affaire ayant paru de nouveau le ſamedi ſuivant a été renvoyée par devant le Conſeil, pour faire droit, attendu le peu de ſéjour qu'avoit à faire l'Intendant dans le dit lieu.

DÉFENSE

De rompre les Clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux Arbres, ſous peine de dix livres d'amende, du 3me Juillet, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnances. 3 Juil. 1710. Vol. IV. Fol. 102.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs habitants des Seigneuries et Paroiſſes circonvoiſines de cette ville, et particuliérement de celles de *Longueuil*, que divers particuliers, tant de cette ville qu'autres, rompent les clotures, ſoit exprès ou en paſſant par deſſus, pour aller à la chaſſe, abatent et levent les écorces des noyers et autres bois ſur les terres des habitants, qui par ce fait ſont privés de l'utilité qu'ils trouveroient des dits bois, et des fruits qui proviendroient des dits noyers, qu'ils ne peuvent élever ni conſerver, s'il ne leur eſt par nous pourvu, et pour remédier à ce déſordre, Nous défendons à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de rompre les clotures, abattre ni oter l'écorce aux arbres ſur les terres des habitants, à peine de dix livres d'amende, contre chacun des contrevenans, applicable aux fabriques des Paroiſſes, où le délit aura été commis, et des dommages

mages, et intérêts des propriétaires pour les clotures endommagées, que les contrevenants seront tenus de rétablir, et de payer trois livres aux propriétaires pour chaque arbre qui aura été coupé ou pelé de son écorce, et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, ès lieux et endroits accoutumés, à ce que personne n'en ignore, et enrégistrée au Greffe de la Jurisdiction royale de cette ville. Mandons, &c. Fait à *Montreal*, le troisieme Juillet, mil sept cent dix.

(Signé) RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui oblige de porter les dixmes aux Presbitères de *Ladurantaye* et *Beaumont*, du 27me Mars, 1713.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Mar. 1713 Vol. VI. Fol. 27. R°.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le R. P. *Pierre Lepouvre*, Récollet, Missionaire des paroisses de *Beaumont* et *Ladurantaye*, que les habitants des dites paroisses refusent de porter les dixmes qu'ils doivent au presbitère de la paroisse de *Beaumont*, ce qui est contre l'usage qui se pratique en ce pays, et les réglements du Conseil Supérieur faits à ce sujet, nous demandant qu'il nous plaise ordonner que les dits habitants des dites paroisses de *Ladurantaye* et *Beaumont*, porteront les dites dixmes au presbitère de la paroisse de *Beaumont*, lieu de la résidence du dit R. P. Missionaire, à quoi ayant égard, Nous ordonnons que les dits habitants des dites paroisses de *Larantaye* et *Beaumont*, qui doivent des dixmes au dit R. P. *Pierre Lepouvre*, les porteront incessamment au presbitère de la paroisse de *Beaumont*, à peine contre les refusants de trois livres d'amende, applicable aux églises des dites paroisses. Mandons, &c. Fait à *Québec*, ce vingt sept Mars, mil sept cent treize.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant la bâtiſſe d'une égliſe, du 9e Septembre, 1715.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 9 Sept. 1715. Vol. VI. Fol. 86.

SUR ce qui nous a été repréſenté par le Sieur *Dauzat*, Curé de *Boucherville*, que par acte que les habitants de la dite paroiſſe ont paſſé, le premier Novembre, 1711, ils ſont convenus entr'eux de bâtir ſans retardement une nouvelle égliſe de pierre à la diligence des marguilliers de la dite paroiſſe, et que pour fournir à la dépenſe du dit bâtiment, chacun des particuliers qui poſſedent des terres dans la dite paroiſſe contribuera de ſes travaux et de ſes biens, juſqu'à l'entiere perfection du dit bâtiment, la plus grande partie s'étant par le même acte obligée volontairement à fournir chacun leur contingent, en argent, bled, ou en travaux, de maniere que ce bâtiment eſt fort avancé, la charpente étant même déjà poſée, n'étant plus queſtion que de le couvrir de planches et bardeaux, faire les fenêtres, et le dedans de l'égliſe, ce qui pourroit être fini cette année et l'année prochaine, ſi tous les habitants y avoient voulu contribuer chacun à proportion de leurs biens, ſurquoi le dit Sieur *Dauzat* nous auroit ſupplié de lui accorder notre Ordonnance pour obliger les habitants qui ont refuſé juſqu'à préſent d'exécuter le dit acte du premier Novembre mil ſept cent onze, à fournir chacun leur contingent à proportion des biens qu'ils poſſedent en la dite paroiſſe, ce qui nous paroit d'autant plus juſte, que le refus des dits habitants pourroit refroidir le zèle des autres, qui, juſqu'à préſent ont marqué leur bonne volonté, et que cet édifice qui eſt commun pour tous les dits habitants, ne peut être achevé trop promptement, et étant néceſſaire de faire ceſſer ces difficultés; Nous ordonnons que chacun des habitants de la dite paroiſſe contribuera au dit édifice, en argent, en bled, ou en travaux, à proportion des terres qu'il poſſede dans l'étendue de la dite paroiſſe, et ſuivant ſes moyens, et qu'à cet effet les dits habitants s'aſſembleront à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, le Dimanche vingt quatre du préſent mois, après en avoir été convoqués huit jours auparavant, et que dans cette aſſemblée, à la diligence du dit Sieur *Dauzat* et des marguilliers, il ſera fourni un rôle des habitants qui ont contribué au dit édifice juſqu'à préſent, et examiné s'ils ont fourni chacun à proportion de leurs moyens et des biens qu'ils poſſèdent dans la dite paroiſſe, et qu'il ſera dreſſé auſſi un rôle de ceux qui ont été juſ-

qu'à préſent refuſans, et des biens que chacun d'eux poſſedent dans la dite paroiſſe, et de ce qu'il paroit juſte qu'ils fourniſſent pour leur contingent, dont il ſera dreſſé un procès verbal par le Notaire de la dite paroiſſe, pour, le dit procès verbal à nous rapporté, être par nous ordonné contre les dits habitants ce qu'il appartiendra par raiſon. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce neuvieme Septembre, 1713.

(Signé) BEGON.

DEFENSE

Aux habitants de cette ville d'enlever des bois ſur les terres dont ils ne ſont pas propriétaires, du 27e Décembre, 1713.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Déc. 1713. Vol. VI. Fol. 42.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par pluſieurs habitants de cette ville, propriétaires des terres de la côte *St. Jean* et environs, que quelques particuliers de deſſus les dites terres abattent et enlévent journellement des bois de chauffage, contre et au préjudice des défenſes qui ont été faites par pluſieurs Ordonnances ci-devant rendues, par leſquelles il eſt défendu tant aux dits habitants de cette ville qu'à ceux des dites côtes de couper ou enlever aucuns bois ſur les terres des autres habitants, à peine de cinquante livres d'amende et de confiſcation des traines et chevaux qui ſeroient trouvées chargées des dits bois, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, en réitérant les dites défenſes; Nous faiſons très expreſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes d'abattre ni enlever aucuns bois ſur les terres dont ils ne ſont point propriétaires, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion de ceux auxquels elles appartiennent, à peine contre chacun des contrevenants de cinquante livres d'amende, et de confiſcation des traines et chevaux, qui auront ſervi au tranſport des dits bois, les dites confiſcation et amende applicables moitié au propriétaire des terres ſur leſquelles les bois auront été enlevés, et l'autre moitié à l'Hotel-Dieu de cette ville, et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée, iſſue de la grande Meſſe de cette dite ville, et de celle de la paroiſſe de *Notre Dame*

de

de Foy, afin que les habitants de cette dite ville et ceux des cotes n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt septieme Décembre, mil sept cent treize.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Concernant la bâtisse d'un Presbitère, du 14me Mai, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances, 14 Mai, 1714. Vol: VI. Fol. 267.

LE Sieur *Vachon*, Curé du *Cap de la Magdelene*, nous ayant représenté que quelques diligences que les marguilliers de sa paroisse ayent faites pour obliger les habitans de la dite paroisse de fournir chacun leur contingent pour la bâtisse de son Presbitère, en conséquence d'un acte d'assemblée qu'il dit avoir été fait, dans laquelle ils ont consenti de fournir tout ce qui seroit nécessaire tant de la main d'œuvre que des matériaux pour le dit Presbitère, cependant il ne peut achever le dit édifice parce que les habitants de *Bécancour* et *Dutort* refusent actuellement d'y contribuer, jusqu'à ce que ceux du *Cap de la Magdelene* ayent consenti de fournir pareillement leur contingent de toute la dépense qui sera faite pour la bâtisse d'un Presbitère dans les dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, aussitot qu'ils auront un Curé pour desservir les habitants des dites Seigneuries, et que plutôt que de laisser cet édifice dans l'état qu'il est, les habitans du *Cap de la Magdelene* sont disposés à consentir d'accorder à ceux des dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort* ce qu'ils leur demandent; Nous avant faire droit, Ordonnons que tous les habitants de la dite paroisse du *Cap de la Magdelene* et des dites Seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, s'assembleront au dit *Cap de la Magdelene* le premier Dimanche du mois de Juin prochain, à l'issue de la grande Messe, pour délibérer sur l'offre des dits habitants du *Cap de la Magdelene*, de fournir leur contingent de toute la dépense qui sera faite pour la bâtisse d'un presbitère dans les seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, dès qu'il y aura un Curé chargé de desservir les dites seigneuries, dont il sera dressé un procès verbal par un Notaire des *Trois Rivieres*, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra : et sera la présente

Ordonnance notifiée aux habitans des dites seigneuries de *Bécancour* et *Dutort*, par un des marguilliers de la paroisse du *Cap*, en présence de deux habitants, à ce qu'ils n'en ignorent. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce quatorzieme Mai, mil sept cent quinze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui condamne les habitants à donner à leur Seigneur les journées de corvée portées par leur contrat de concession, du 30 Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances, 8 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 76.

VU la requête à nous présentée par *Michel Laliberté*, *Jean Gautier*, et *Pierre Cézaré* dit *Lagardelette*, habitants de la seigneurie des *Isles Bouchard* appartenante au Sieur *Desjordy*, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite Seigneurie, contenant que quoique les terres qu'ils ont dans la dite seigneurie leur ayent été concédées à la charge de payer les rentes et droits seigneuriaux, ainsi que les autres seigneurs de ce pays les font payer à leurs tenanciers, cependant le dit Sieur *Desjordy* leur fait donner des journées de corvée, chacun suivant le terrein qu'il possède, et les oblige à lui donner les dites journées dans le tems de semences, nous demandant qu'il nous plaise les décharger des dites journées de corvée, si mieux n'aime le dit Sieur *Desjordy* leur accorder une commune pour pacager leurs bestiaux, et qui ne porteroit aucun préjudice au dit Sieur *Desjordy* dont la seigneurie est spacieuse; notre Ordonnance au bas de la dite requête en date du vingt troisieme Mai dernier, portant soient parties appellées pour en venir par devant nous ce jourd'hui, aux fins de la dite requête, lesquels ayant comparu, le dit Sieur *Desjordy* nous auroit dit que mal à propos les dits habitants prétendent s'exempter de lui donner des journées de corvée, y étant obligés par leurs contrats de concession, et quoiqu'il ne soit* de leur accorder la commune qu'ils lui demandent, cependant il consent de concéder aux habitants, établis et à établir dans les

* Il paroit qu'il y a une omission dans le régistre.

les dites *Isles Bouchard*, une commune, à condition que les dits habitants feront enclore de pieux la dite commune, et qu'ils lui fourniront pour raiſon de la dite commune une journée de corvée par chaque habitation, et en cas qu'il y ait des habitants qui ayent deux habitations, lui donneront deux journées et ainſi des autres, nous demandant auſſi qu'il nous plaiſe ordonner que tous les habitants tiendront feu et lieu, et déſerteront leurs terres ſuivant l'intention de ſa Majeſté, faute de quoi elles ſeront réunies à ſon domaine, et qu'il leur ſoit défendu de chaſſer ailleurs que ſur l'étendue de leurs conceſſions, à peine de dix livres d'amende, ſur quoi les dits habitants nous ont repréſenté qu'ils ne peuvent point accepter l'offre du dit Sieur *Desjordy* de faire une commune à condition d'y faire une cloture, parce qu'ils ne pourroient la faire aſſez forte pour réſiſter aux glaces et aux grandes eaux qui emporteroient la dite cloture, ce qui obligeroit les dits habitants à faire une dépenſe conſidérable tous les ans pour l'entretenir, et qu'à l'égard des journées de corvée, ils nous ſupplient de les vouloir taxer en cas que nous les condamnions d'en donner au dit Sieur *Desjordy*, de laiſſer à leur option, ou de fournir au dit Sieur *Desjordy* les dites journées, ou de les payer lorſqu'ils voudront s'en exempter, quarante ſols pour chacune des dites journées, parties ouies, vu la dite requête, un contrat de conceſſion, et tout conſidéré, Nous ordonnons que les dits habitants donneront au dit Sieur *Desjordy*, les journées de corvée mentionnées dans leurs titres de conceſſion, leſquelles journées le dit Sieur *Desjordy* ne pourra exiger des dits habitants qu'en différents temps et ſéparément, ſçavoir pour ceux qui ſont obligés de lui en donner trois, une dans un tems des ſemences, une dans celui des foins, et la troiſieme dans celui des récoltes ; que ceux qui en auront à donner plus que trois, les donneront pour travailler aux guérêts ; ſera permis aux dits habitants de s'exempter des dites corvées en donnant au dit Sieur *Desjordy* quarante ſols pour chacune d'icelles, à condition qu'ils payeront comptant la dite ſomme à celui qui les aura avertis de ſa part de venir travailler ; leur ordonnons de tenir feu et lieu et de faire déſerter, faute de quoi nous leur déclarons, que ſur les plaintes qui nous ſeront faites par le dit Sieur *Desjordy*, contre ceux qui n'auront point tenu feu et lieu, et déſerté les dites terres, nous les réunirons à ſon domaine, ſur le certificat du Curé et du Capitaine de la cote, leur défendons de chaſſer ſur les domaines du dit Sieur *Desjordy*, et terres de ſa Seigneurie non concédées, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans; enjoignons au Capitaine de la cote de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et de faire ſes pourſuites et diligences pour le recouvrement des amendes qui auront été encourues par les contrevenants à la dite Ordonnance. Mandons, &c. fait et donné en notre Hôtel à *Montréal*, le troiſieme Juin, mil ſept cent quatorze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui condamne le Sieur *de Rigauville* à passer titres de concession à ses habitants, et d'établir une personne dans sa seigneurie, et non ailleurs, pour recevoir les rentes, du 9e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 9 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 88. R°.

VU la préſente requête, nous ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres concédées dans la dite Seigneurie de *Berthier*, et ce dans tout le mois de Mars prochain, à l'effet de quoi le dit Sieur *De Rigauville* fera transporter de *Montréal* un arpenteur qui ſera payé par les dits habitants, condamnons le dit Sieur *De Rigauville* à paſſer titres de conceſſion aux habitants, auxquels il a été concédé des terres, en payant, par les dits habitants, les expéditions du dit contrat, dont une pour le ſeigneur et l'autre pour l'habitant; et ſur les plaintes qui nous ont été faites par les dits habitants, que le dit Sieur *De Rigauville* n'a établi dans la dite seigneurie aucune perſonne pour recevoir les rentes qu'ils doivent; ordonnons au dit Sieur *De Rigauville* d'établir dans la dite ſeigneurie une perſonne à laquelle les dits habitants puiſsent payer leurs rentes qu'ils lui doivent, et les diſpenſons de les payer ailleurs que dans la maiſon ſeigneuriale, ou dans l'étendue de la dite ſeigneurie, à un jour marqué par leurs titres de conceſſion; ſera la préſente ordonnance ſignifiée au dit Sieur *De Rigauville*, faute par le dit Sieur *De Rigauville* de faire borner les terres des dits habitants dans tout le mois de Mars prochain, et de leur accorder un titre de conceſſion, nous avons déchargé et déchargeons les dits habitants de payer aucunes rentes au dit Sieur *De Rigauville*, à commencer au premier Avril prochain, juſqu'au jour et date de la conceſſion par devant notaire, qu'il doit leur accorder, et du procès verbal du bornage. Mandons &c. Fait à *Montréal*, le dix-neuvième Juin, 1714.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui enjoint à chaque habitant, même aux Seigneurs, de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de son habitation ou domaine, et terres non concédées, du 19e Juin, 1714.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnance 19 Juin, 1714. Vol. VI. Fol. 88.

ETANT informé d'un abus qui se tolere dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clotures bonnes et valables dans le front de leur habitation, pour empêcher les bestiaux d'aller dans les grains, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre, Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les cotes de ce pays fera une cloture bonne et valable le long du front de son habitation, ensorte que les bestiaux ne puissent aller dans les grains, Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clotures, même les Seigneurs qui ne les ont pas faites le long de leurs domaines, ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux dits habitants qui auront fait les leurs de faire les clotures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera par nous faite, sur le certificat des Capitaines des cotes, à peine contre chacun des contrevenants de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse où seront demeurants les dits habitants, et d'être responsables des dommages qui arriveront à leurs voisins, faute d'avoir fait les dites clotures; et sera la présente Ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de chaque paroisse des dites cotes, au premier jour de Fête ou de Dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, à la diligence des Capitaines des dites cotes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le dixneuvieme Juin, 1714.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Concernant la bâtiſſe d'un presbitère, du 30e Septembre, 1715.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 30 Sep. 1715. Vol. VI. Fol. 295. V°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par le Sieur *Auclair*, Curé de la paroiſſe de *St. Louis*, dans les *Camourascas*, et par les marguilliers de la dite paroiſſe, que les habitants s'étant aſſemblés le troiſieme Juin dernier, pour délibérer ſur la néceſſité de bâtir un presbitère, et ſur les moyens à prendre pour faire cet édifice, ſont convenus entr'eux et ont conſenti volontairement, par acte du dit jour, de bâtir le dit presbitère, et qu'à cet effet, chacun des habitants de la dite paroiſſe fourniroit ſept journées de travail, tant pour écarir, ainer et ſcier le bois néceſſaire, que pour amener les matériaux, et pour tous ouvrages qu'il conviendra de faire pour achever le dit édifice, que ceux de bonne volonté ont ſatisfait à leur engagement, mais qu'il s'en trouve pluſieurs qui n'ont juſqu'à préſent rien voulu fournir, ce qui a retardé l'exécution de ce bâtiment, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, vu le dit acte du troiſieme Juin dernier; Nous ordonnons que le dit acte du troiſieme Juin dernier ſera exécuté ſelon ſa forme et teneur, ce faiſant qu'il ſera fourni par chacun des dits habitants, ſept journées de travail, tant pour écarir, trainer et ſcier les bois, que pour charoyer les autres matériaux néceſſaires au dit édifice, à peine contre chacun des contrevenants de dix livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroiſſe, dont le reconvrement ſe fera à la diligence des dits marguilliers. Permettons en outre au dit Capitaine de la cote de la dite paroiſſe de faire faire aux dépens des coutrevenants les journées auxquelles ils n'auront pas ſatisfait, leſquelles nous ferons payer aux dits contrevenants ſuivant le rôle qui en ſera arrêté par le dit Capitaine de la cote, ſans préjudice de l'amende qu'ils auront encourue par leur déſobéiſſance. Mandons au Capitaine de la cote de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue à l'iſſue de la grande meſſe de la dite paroiſſe de *St. Louis*. Mandons, &c. fait à *Québec*, le trentieme Septembre, mil ſept cent quinze.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Pour la bâtiſſe d'une Egliſe, du 25e Janvier, 1716.

MICHEL BEGON &c.

VU la préſente requête, l'arrêt et acte d'aſſemblée y énoncée; Nous ordonnons aux dits habitants de la paroiſſe de *Ste. Anne* de s'aſſembler au preſbitère de la dite paroiſſe, iſſue de grande meſſe, au jour de Dimanche qui leur ſera indiqué par le Sieur *Biſard*, Curé du dit lieu, pour en ſa préſence, des ſeigneurs, officiers de milice et habitants de la dite cote, être fait par le Sieur *Larue* une *réparation** de ce que chacun des habitants ſera tenu de faire pour ſon contingent à la bâtiſſe de la dite égliſe, ſuivant ſes facultés, pour le dit état à nous rapporté, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, et ce qui ſera arrêté à la pluralité des voix, par ceux qui ſe trouveront préſents à la dite aſſemblée, vaudra comme ſi tous les dits habitants y étoient préſents; et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée, iſſue de grande meſſe, à ce qu'aucun des dits habitants n'en ignore. Mandons, &c. fait à *Québec*, ce vingt cinquieme Janvier, mil ſept cent ſeize.

(Signé) BEGON.

Ordonnances. 25 Janv. 1716. Vol. VI. fol. 212. V°.

DEFENSE

Aux habitans de Bellechaſſe d'entailler les érables ſur les terres non concédées, du 20 Mars, 1716.

MICHEL BEGON, &c.

SUR les plaintes qui nous ont été faites par le Sieur *de Rigauville*, ſeigneur de *Bellechaſſe*, que pluſieurs habitants à ſon inſçu, vont tous les printems ſur les terres de la dite ſeigneurie, non concédées, et même ſur celles de ſon

Ordonnances. 20 Mars, 1716 Vol. VI. Fol. 236. R°.

L l

* Au lieu de "*réparation*," tel que dans le régiſtre, ce devroit être "*répartition*."

ſon domaine, entailler les arbres d'érable pour en tirer de l'eau pour faire du ſucre, ce qui ruine entierément les dits bois, les faiſant ſécher et mourir au bout de deux à trois ans, et lui fait un tort conſidérable, nous demandant qu'il nous plaiſe faire défenſes aux dits habitants de couper à l'avenir les dits arbres ſur telle peine qu'il nous plaira ordonner ; à quoi ayant égard, Nous faiſons défenſes à toutes perſonnes d'entailler les arbres d'érable, tant ſur le domaine de *Bellechaſſe* que ſur les terres de la dite ſeigneurie non concédées, ſous prétexte de faire des ſucres, à peine, contre chacun des contrevenants, de dix livres d'amende, applicable à l'égliſe de la paroiſſe de la dite ſeigneurie : et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée, iſſue de grande meſſe de la dite paroiſſe, à ce qu'aucun des dits habitants n'en ignore. Mandons &c. fait à *Québec*, ce vingtieme Mars, mil ſept cent ſeize.

(Signé) BEGON.

PRIVILEGE

Excluſif des poſtes et paſſages accordé au Sieur Lanoullier, du 27e Janvier, 1721.

PHILIPPES DE RIGAUD &c.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 27 Jan. 1721. Vol. VII. Fol. 283. R°.

LE Sieur *Lanoullier* nous ayant repréſenté que les lettres miſſives qui ſont envoyées de *Québec* aux *Trois Rivieres*, et des *Trois Rivieres* à *Montréal* et celles qui viennent à *Québec* des dites villes, ne le ſont que par des canots ſoit par occaſion ou par exprès, ce qui eſt ſujet à des dépenſes conſidérables et à des retardements très préjudiciables au bien et au commerce de la colonie, et qu'il ſeroit avantageux qu'il fut établi dans ces trois villes des bureaux de poſtes, comme auſſi des ménageries et autres voitures publiques, ainſi qu'ils le ſont en *France*, offrant de faire ces établiſſements, s'il nous plait lui en accorder le privilege excluſif, pendant vingt années, et de faire à cet effet conſtruire des bacs ſur toutes les rivieres qui ſont entre les dites villes de *Québec* et *Montréal*, d'une grandeur ſuffiſante pour paſſer des beſtiaux, chevaux, charettes et autres voitures, dont le péage lui ſera payé ſuivant qu'il ſera par nous taxé, nous demandant auſſi qu'il ſoit défendu à toutes perſonnes de le troubler

troubler dans la jouiſſance du dit privilege, à peine de confiſcation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, à lui applicable; à quoi ayant égard, attendu qu'il nous paroit qu'il eſt du bien de la colonie de favoriſer cet établiſſement, Nous, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, avons accordé et accordons au dit Sieur *Lanoullier* le privilege excluſif, pendant vingt années, pour tenir les poſtes pour lettres et couriers, tenir pareillement les ménageries et autres voitures publiques pour aller par terre de *Quebec* à *Montréal*, paſſant par les *Trois Rivieres*, et revenir de *Montréal* à *Quebec*, dont il ſera payé ſuivant les taux qui en ſeront par nous faits, lui permettons d'établir des bacs, dans tous les lieux où ils ſeront néceſſaires ſur le dit chemin de *Québec* à *Montréal*, et d'en faire percevoir le droit de péage ſuivant le tarif qui en ſera par nous réglé. Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'entreprendre les poſtes ni autres voitures publiques pendant le cours du dit privilege, à peine de confiſcation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, applicable au ſuppliant, qui ſera tenu d'obtenir de ſa Majeſté la confirmation du dit privilege l'année prochaine, faute de quoi il en ſera déchu, en témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer les cachets de nos armes, et contreſigner par nos ſecrétaires: fait et donné à *Québec*, le 27e Janvier, mil ſept cent vingt et un.

(Signé) VAUDREUIL et BEGON.

Pour copie, (Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Concernant les Perdrix, du 28e Janvier, 1721.

PHILIPPES DE RIGAUD, &c.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances, 28 Jan. 1721. Vol. VII. Fol. 31. R°.

AYANT été informés que depuis le quinzieme Mars, juſqu'au quinzieme Juillet, il ſe fait une très grande deſtruction de perdrix dans le tems qu'elles s'accouplent, par la facilité qu'il y a de les tuer, faiſant alors connoitre par leur battement d'ailes les endroits où elles ſont, et pour empêcher la continuation de cet abus, dont s'enſuivroit infailliblement l'entiere deſtruction de ces oiſeaux dans la colonie, ce qui priveroit le public d'une grande douceur pour la vie, Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité

et condition qu'elles ſoient, de tuer des perdrix depuis le 15e Mars juſqu'au 15e Juillet, à peine de cinquante livres d'amende, applicable au dénonciateur; et pour ôter tout prétexte d'en tuer, nous défendons ſous le même peine à toutes ſortes de perſonnes d'en vendre ou acheter pendant le dit tems, et d'en apporter dans les villes ni autres lieux de cette colonie, et de les expoſer en vente: Mandons aux officiers des juriſdictions des villes de *Québec*, des *Trois Rivieres* et de *Montréal*, et aux Capitaines de milice dans les cotes de cette colonie, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lue, publiée et affichée partout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à *Quebec*, le vingt huitieme Janvier, mil ſept cent vingt et un.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui condamne le Seigneur de St. Pierre à rembourſer les cens et rentes ſur les terres où il a établi ſon moulin, et par remplacement à faire de nouvelles conceſſions dans l'endroit que choiſiront les propriétaires des dites terres, du 11me Mars, 1723.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances. 11 Mars, 1723 Vol, IX. Fol. 24. R°.

VU notre Ordonnance du vingtieme Juin, mil ſept cent vingt et un, rendue entre le Sieur *Lévrard*, maitre canonier entretenu en ce pays, propriétaire de la ſeigneurie de *St. Pierre*, d'une part, les nommés *St. Marc* et *Pierre Rivard*, habitants de *Batiſcan*, le dit *St. Marc* faiſant tant pour lui que pour *Jean Baptiſte Adam* et le nommé *Guillet*, ſes gendres, d'autre part, portant que dans un an du dit jour, les conceſſionaires de la dite ſeigneurie de *St. Pierre*

y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir satisfait, et le dit temps passé, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire assigner par devant nous, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie sera faite au domaine d'icelle, et permis au dit Sieur *Lévrard* de les concéder à d'autres habitants, aux mêmes rentes et redevances, le rapport de *Normandin*, huissier, résidant à *Batiscan*, étant au bas de la dite Ordonnance, en date du vingt deux Septembre suivant, par lequel il paroit qu'il l'a lue, publiée et affichée, copie de la dite Ordonnance à la porte de l'église de *Batiscan*, où résident tous les dits concessionaires ; autre rapport du dit *Normandin*, en date du vingt cinq Février dernier, des assignations par lui données à la requête du dit Sieur *Lévrard*, aux dits *Pierre Rivard*, *St. Marc*, *Adam*, et aux nommés *François Frigeon*, *François Duclos*, dit *Carignan*, *Luc Proteau*, *Magdeleine Guillet*, veuve de *Robert Rivard*, dit *Loranger* et *Jean Baptiste Brassard* dit *Langevin*, pour comparoir par devant nous ce jourd'hui à deux heures de relevée, et voir ordonner la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie de *St Pierre* au domaine d'icelle, faute par eux de n'y avoir point tenu feu et lieu dans l'an, conformément à notre dite Ordonnance, auxquelles assignations sont seulement comparus les dits *Jean Baptiste Adam* et *Pierre Rivard*, lesquels nous ont dit, savoir ; le dit *Adam* qu'il comparoissoit tant pour lui que pour *Jacques Massicot* et *François Carignan*, habitants du dit *Batiscan*, comme fondé de leur pouvoir, en date du deuxieme du présent mois, qu'il nous a représenté, et nous a dit à son égard qu'il a fait environ cinq arpents de désert sur sa concession, avec une cabanne, en attendant qu'il ait les moyens de bâtir une maison, et que dès le petit printems prochain, il doit traverser le fleuve pour aller travailler à continuer son désert, offrant de continuer de payer les cens et rentes comme il a fait par le passé, et pour les dits *Massicot* et *Carignan* que depuis cinq à six années le dit Sieur *Lévrard* s'est emparé de leur terre sans leur consentement, pour y construire son moulin, qu'ils n'ont pu par conséquent satisfaire à notre Ordonnance du vingtieme Juin, mil sept cent vingt et un, nous demandant qu'il leur soit permis de rentrer sur leur terre pour pouvoir s'y établir, et qu'il nous plaise condamner le dit Sieur *Levrard* à leur rendre et restituer les rentes de la dite terre depuis le tems qu'il s'en est mis en possession, lesquelles ils ont payées au procureur de la dite *Masson* jusqu'en l'année mil sept cent vingt deux, qu'elle est décédée, le dit *Pierre Rivard* aussi entendu, nous a dit que l'année derniere il a élevé sur sa concession une maison de piece sur piece, de vingt cinq pieds, pour laquelle il travaille actuellement à scier la planche pour faire sa couverture et le plancher ; qu'il a effredoché environ deux arpents de désert, et qu'il compte cette année la mettre en valeur, et offre pareillement de payer les cens et rentes, comme il a fait par le passé, et par le dit Sieur *Levrard* a été dit qu'il a fait bâtir un moulin il y a cinq ans pour faciliter l'établissement de sa seigneurie, sur ce que les habitants qui y ont des concessions sur, lui avoient représenté que dès

que

que ce moulin ſeroit bâti ils s'y établiroient, que ce moulin eſt en bon état et qu'il ſouffre un tort considérable de ce que les conceſſionaires n'y tiennent point feu et lieu; qu'à l'égard des défenſes des dits *Maſſicot* et *Carignan*, et de leur demande pour la reſtitution des cens et rentes qu'ils ont payés au procureur de la dite *Maſſon* juſqu'en l'année mil ſept cent vingt deux, qu'elle eſt décédé, il nous a dit que s'étant trouvé dans la néceſſité d'élever un moulin dans ſa ſeigneurie ſur la demande des dits habitans, et ne trouvant point de lieu plus convenable pour placer le dit moulin que ſur la terre des dits *Maſſicot* et *Carignan*, ſur laquelle ils n'avoient fait aucun déſert, il a été obligé pour l'utilité publique d'y établir ſon moulin, comme le lieu le plus propre de ſa ſeigneurie, mais qu'il eſt prêt et offre de donner à chacun des dits habitants en remplacement de la dite conceſſion, à chacun une conceſſion de quatre arpents de front ſur quarante de profondeur, dans tel endroit des terres non concédées qu'ils voudront choiſir, en lui payant par arpent de front les mêmes cens et rentes que les autres habitants de ſa ſeigneurie, offrant en outre de leur rembourſer les cens et rentes qu'ils juſtifieront avoir payés à la dite veuve *Maſſon*, pour raiſon de la dite terre, depuis cinq ans qu'il s'eſt mis en poſſeſſion, juſqu'au décès de la dite veuve *Maſſon*, perſévérant au ſurplus dans les fins et concluſions de ſa dite requête: Nous ordonnons que les dits *Adam* et *Rivard* continueront de travailler au défrichement de leur terre, et qu'ils s'y établiront inceſſamment, et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la ſignification qui leur aura été faite de la préſente Ordonnance, permettons au dit Sieur *Lévrard* de les faire venir par devant nous, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné acte aux dits *Maſſicot* et *Carignan* des offres du dit *Levrard*, et en conſéquence l'avons condamné de rembourſer les cens et rentes qu'ils juſtifieront avoir payés à la dite veuve *Maſſon*, pour raiſon de la dite terre depuis cinq ans qu'il s'en eſt mis en poſſeſſion, juſqu'au jour du décès de la dite veuve *Maſſon*, et de leur concéder à chacun en échange de la dite terre que le dit Sieur *Levrard* a retirée, une terre de quatre arpents de front ſur quarante de profondeur, dans tel lieu des terres non concédées de ſa ſeigneurie qu'ils voudront choiſir, aux mêmes cens et rentes que les autres habitants de la dite ſeigneurie, leſquelles conceſſions ils ſeront tenus de choiſir dans trois mois au plus tard, du jour de la ſignification à eux faite de la préſente Ordonnance, et à condition qu'ils y tiendront auſſi feu et lieu, et le dit temps paſſé, permettons au dit Sieur *Lévrard* de les faire venir pardevant nous, pour être ordonné ce qu'il appartiendra, avons donné défaut contre les nommés *Saint Marc*, *François Frigeon*, *Luc Proteau*, *Madeleine Guillet* veuve de *Robert Rivard*, dit *Loranger*, et *Jean Baptiſte Braſſard*, dit *Langevin*, défendeurs, non comparants, ni perſonne pour eux, et pour le profit, déclarons notre préſente Ordonnance commune avec eux. Mandons, &c, fait à *Québec*, le onzieme Mars, mil ſept cent vingt trois,

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

Qui enjoint à tous les propriétaires des terreins qui sont compris dans les fortifications de *Montréal*, faites et à faire, suivant le plan du Sieur *Chaussegros de Lery*, de fournir incessamment copie de leurs titres de propriété des dits terreins, et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine, il ne sera point pourvû au remboursement, du 7e Août, 1726.

MICHEL BEGON, &c.

Ordonnances 7 Août, 1726. Vol. XI. Fol. 106, V°.

ETANT néceſſaire que les propriétaires des terreins compris dans les fortifications de *Montréal*, faites et à faire, suivant le plan de Monſieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur du Roi, fourniſsent des copies collationnées par devant notaire, de leur titre de propriété, pour être pourvû au rembourſement du prix des dits terreins; Nous ordonnons aux propriétaires des terreins compris dans les fortifications de *Montréal*, faites ou à faire, suivant le plan du Sieur *Chaussegros de Léry*, Ingénieur du Roi, de fournir inceſſamment au Sieur *Raimbault* copie collationnée par un notaire de leur titre de propriété des dits terreins, et faute par eux de lui avoir fourni dans la quinzaine du jour de la publication de la préſente ordonnance, leurs dits titres de propriété, il ne sera point pourvu au rembourſement du prix des dits terreins; et sera la préſente ordonnance lue, publiée et affichée à *Montréal*, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons, &c. Fait à *Québec*, le septième Août, mil sept cent vingt six.

(Signé) BEGON.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Au profit du Sieur *Levrard*, portant réunion au domaine de ſa ſeigneurie de *St. Pierre*, des terres par lui concédées à différents habitants qui n'ont point tenu feu et lieu, du 8e Mai, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances, 8 Mai, 1727. Vol. XII. Fol. 70. R°.

SUR la requête à nous préſentée par le Sieur *Levrard*, Me. Canonier, entretenu en ce pays, tant en ſon nom que comme pere et tuteur naturel des enfans mineurs, iſſus du mariage qui a été entre lui et feu Demoiselle *Catherine Becquet*, ſon épouse, la dite *Catherine Becquet*, héritière de Demoiselle *Marie Becquet* la ſœur, décédée ſans enfants, le dit Sieur *Levrard* ès dits noms, propriétaire du fief et ſeigneurie de *St. Pierre*, contenant qu'il auroit été concédé des terres dans la dite ſeigneurie à pluſieurs habitants de ce pays, ſçavoir, à *Jean Baptiste Adam*, une terre de huit arpents de front, ſur quarante arpents de profondeur, en mil ſept cent cinq, *Joseph Moreau*, une de ſix arpents, à *Jean François Frigeon*, une de cinq arpents, à la Veuve *Moreau* une de quatre arpents, en mil ſept cent ſix, à *Joseph Guillet* ou *Maſſon* une de dix arpents, à *Luc Proteau*, une de ſix arpents, en mil ſept cent huit, aux droits duquel *Proteau* eſt *Mathurin Lemay*, depuis mil ſept cent vingt trois; à la Dame *Lorangé*, une de quatre arpents, en mil ſept cent quinze, à *Pierre Perot* une de quatre arpents, en mil ſept cent vingt et un, à *Jacques Courteaux*, une de quatre arpents, à *Antoine Trotié*, une de huit arpents, en mil ſept cent vingt deux, à *Auguſtin Moran*, une de quatre arpents, à *Paul Lécuier* une de quatre arpents, en mil ſept cent vingt trois, au nommé *Fonville*, une de quatre arpents, à *Joseph Rouillard*, une de quatre arpents, au nommé *François Rouillard*, une de quatre arpents, en mil ſept cent vingt quatre, toutes les dites conceſſions ſur quarante arpents de profondeur, leſquels habitants n'y tiennent point feu et lieu, quoiqu'ils y ſoient obligés par leurs contrats, et jouiſſent depuis longtems des dites terres, ſans y être établis et y avoir fait aucuns travaux, ou du moins peu de choſe, leur intention étant ſeulement d'en détériorer les bois, ce qui le met hors d'état d'entretenir le moulin qu'il a fait bâtir dès l'année mil ſept cent dix-ſept, qui lui coute plus de quinze mille

mille livres, et lui cauſe ſa ruine totale, ne tirant aucune utilité de ſes travaux ſur cette ſeigneurie, faute par les dits habitants de s'y être établis, ce qui eſt contraire aux intentions de Sa Majeſté et à l'arrêt du Conſeil d'Etat, du onze Juillet, mil ſept cent onze, qui enjoint aux habitants qui poſſedent des terres dans les ſeigneuries d'y tenir feu et lieu dans l'an et jour, faute de quoi, les terres ſeront réunies aux domaines des ſeigneurs, sur les certificats des curés des lieux, et capitaines des côtes; qu'il s'eſt pourvu de Meſſieurs *Raudot* et *Bégon*, Intendants en ce pays, à l'effet de faire par eux ordonner la réunion à ſon domaine des terres non habitées, pour raiſon de quoi il a obtenu pluſieurs ordonnances de mes dits Sieurs, notamment, celle de Me. *Bégon*, en date du onze Mars, mil ſept cent vingt trois, par laquelle il a été ordonné aux habitants lors préſents, de tenir feu et lieu ſur leurs habitations dans l'an et jour, faute de quoi faire, et le dit temps paſſé, à lui permis de les faire venir par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour être ordonné ce qu'il appartiendroit, et en outre a été donné défaut contre pluſieurs autres habitants non comparants, et pour le profit du dit défaut, la dite ordonnance a été déclarée commune avec eux, nous demandant le dit Sieur *Levrard*, attendu que les dits habitants n'ont point ſatisfait au dit arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, et aux ordonnances de mes dits Sieurs *Raudot* et *Bégon*, qu'il nous plût lui permettre de faire aſſigner pardevant nous à tel jour qu'il nous plaira indiquer, tous les dits habitants pour voir ordonner, que les terres qu'ils poſſedent dans la dite ſeigneurie ſeront réunies à ſon domaine, pour par lui en diſpoſer en faveur d'autres habitants qui les demandent avec empreſſement, vu la dite requête, enſuite de laquelle eſt notre ordonnance en date du quatre Avril dernier, par laquelle nous avons permis au dit Sieur *Levrard* de faire aſſigner les dénommés en la dite requête, pour comparoitre en notre Hôtel le premier de ce mois, ſans autre délai, la ſignification faite de la dite requête et ordonnance par *Rouillard St. Sire*, huiſſier en la juriſdiction des *Trois Rivières*, les douze et ſeize du dit mois d'Avril, à chacun des dénommés en la dite requête, avec aſſignation à comparoir par devant nous le dit jour, premier de ce mois, pour répondre ſur le contenu en la dite requête, et voir ordonner ce que de raiſon. Vû auſſi le titre de conceſſion, en date du vingt ſept Avril, mil ſix cent quatre-vingt trois, par lequel Meſſieurs *De la Barre* et *Demeulles*, Gouverneur Général et Intendant en ce pays, ont donné et concédé aux dites Demoiſelles *Marie* et *Catherine Becquet*, une étendue de terre, de deux lieues ou environ ſur le Fleuve *St. Laurent*, du côté du ſud, et tout ce qui ſe rencontre entre la Seigneurie de *Gentilly* et celle de *Deſchaillons*, avec les iſles et battures au devant du dit eſpace, en titre de fief et ſeigneurie, haute, moyenne et baſſe juſtice, avec droit de chaſſe et de pêche dans la dite étendue, pour en jouir par elles, leurs hoirs et ayants cauſe, aux charges portées par le dit titre, notamment de tenir et faire tenir par leurs tenanciers feu et lieu ſur les conceſſions qu'elles leur accorderont dans l'an et jour, et à faute de ce faire, qu'elles rentreront de

plein droit en poſſeſſion d'icelles, l'ordonnance rendue par mon dit Sieur *Raudot*, Intendant en ce pays, le neuf Mars, mil sept cent huit, par laquelle mon dit Sieur *Raudot*, ayant égard à la demande du dit Sieur *Levrard*, en déguerpiſſement, a condamné *Gilles Masson* et *Jeanne Gauthier*, sa femme, à déguerpir de la dite terre, fief et ſeigneurie de *St. Pierre*, circonſtances et dépendances d'icelle, et de tout ce qui eſt entre le fief de *Gentilly* et le fief *Deschaillons* appartenant à la dite défunte Demoiſelle *Catherine Becquet*, épouſe du dit Sieur *Levrard*, et défunte Demoiſelle *Marie Becquet* sa sœur, ſuivant le dit titre de conceſſion à elles faite par mes dits Sieurs *De la Barre* et *Demeulles* ci-deſſus daté, dont il a adjugé la propriété au dit *Levrard*, à la charge néanmoins, et du conſentement du dit Sieur *Levrard*, que le dit *Masson* et sa femme en jouiroient leur vie durante, et que l'habitation de dix arpents de front par eux concédée à *Pierre Maſſon* leur fils lui demeureroit en propriété, aux clauſes et conditions portées par la dite conceſſion, avec défenſes faites au dit *Maſſon* de faire à l'avenir aucune conceſſion dans la dite ſeigneurie, ſans le conſentement du dit Sieur *Levrard*, auquel il a été permis d'en faire à qui bon lui ſembleroit. Autre Ordonnance rendue par mondit Sieur *Raudot*, le vingt quatre Juin, mil ſept cent onze, par laquelle, ſur l'expoſé du dit Sieur *Levrard*, que le dit *Gilles Maſſon* ſe croyant propriétaire de la ſuſdite ſeigneurie, auroit concédé à *Pierre Maſſon*, ſon fils, deux habitations, l'une de vingt un arpens de front, et l'autre de dix arpents, ſur la profondeur de la dite ſeigneurie, ce que le dit Sieur *Levrard* auroit ignoré, lorſqu'il s'eſt pourvu en déguerpiſſement devant mondit Sieur *Raudot*, la femme du dit *Gilles Maſſon* ayant expoſé alors qu'ils n'avoient donné au dit *Pierre Maſſon*, leur fils, qu'une conceſſion de dix arpents, ſur lequel faux expoſé, il auroit été ordonné, du conſentement du dit Sieur *Levrard*, que l'habitation de dix arpens reſteroit au dit *Pierre Maſſon*, aux clauſes et conditions portées par ſon titre de conceſſion, mondit Sieur *Raudot*, en expliquant ſa dite Ordonnance du dit jour neuf Mars, mil ſept cent huit, et en y ajoutant, auroit ordonné que la dite habitation de dix arpens concédée au dit *Pierre Maſſon*, et celle de vingt un arpens, laquelle il a réduite, du conſentement des parties, à ſix arpens, appartenante à *Luc Proteau*, étant aux droits du dit *Pierre Maſſon*, leur demeureroient en propriété, les ayant réduites toutes deux à quarante arpens de profondeur, à la charge qu'elles demeureront chargées ſuivant leur étendue, des cens et rentes, ainſi et telles qu'elles ſe payent dans la ſeigneurie de *Batiſcan ;* copie de l'arrêt du Conſeil d'état du Roi, du ſixieme Juillet, mil ſept cent onze, régiſtré au Conſeil Supérieur de ce pays, le cinquieme Décembre, mil ſept cent douze, par lequel ſa Majeſté a ordonné que dans un an du jour de la publication du dit arrêt pour toute préfixion et délai, les habitans de la *Nouvelle France* qui n'habitent point ſur les terres qui leur ont été concédées ſeront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems paſſé, veut ſa Majeſté que, ſur les certificats des Curés et des capitaines

de

de la côte, comme les dits habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles soient réunies au domaine des seigneuries, sur les ordonnances qui seront rendues par le Sieur *Bégon*, Intendant, laquelle copie d'arrêt a été lue, publiée et affichée à la requête du dit Sieur *Levrard*, où besoin a été, issue de grande messe paroissiale de *Batiscan*, le trente Janvier, mil sept cent dixhuit, par *Trottain*, Notaire Royal au dit lieu, à défaut d'huissier; Ordonnance de Monsieur *Bégon*, du vingt cinq Février, mil sept cent quatorze, étant en fin de requête à lui présentée le dit jour par le dit Sieur *Levrard*, par laquelle, sur l'exposé en la dite requête, mondit Sieur *Bégon* a ordonné que toutes les terres qui se trouveront concédées par le dit *Gilles Masson* contre et au préjudice de la dite Ordonnance de Monsieur *Raudot*, du dit jour neuf Mars, mil sept cent huit, demeureront réunies au domaine de la dite seigneurie, a condamné les dits habitants à prendre titre nouveau du dit Sieur *Levrard*, aux simples redevances de vingt sols, un chapon vif pour chacun arpent de front sur quarante de profondeur, et six deniers de cens pour toute la dite concession, de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées suivant les intentions de sa Majesté, faute de quoi, permis au dit Sieur *Levrard*, de les faire réunir à son domaine; requête présentée à mon dit Sieur *Bégon* le dixieme Mars, mil sept cent dixneuf par le dit Sieur *Levrard*, par laquelle il conclud à ce qu'attendu le long tems que les habitants y nommés possedent des habitations, sans s'y être établis, ni avoir fait aucuns travaux, il plût à mon dit Sieur *Bégon*, pour éviter sa ruine totale, ordonner aux dits habitants, conformément aux intentions de sa Majesté, de tenir feu et lieu sur les terres à eux concédées dans le tems qui seroit par lui ordonné, faute de quoi et le dit tems passé, que les dites concessions demeureroient réunies de plein droit à son domaine, pour par lui en pouvoir disposer en faveur des habitants qui les lui demandent, aux redevances portées par l'arrêt du Conseil d'Etat, ensuite de laquelle requête est l'Ordonnance de mon dit Sieur *Bégon* du dit jour dixieme Mars, mil sept cent dixneuf, portant soient parties appellées pour en venir le vingt Juin lors prochain, pour répondre aux demandes du dit Sieur *Levrard*. Autre requête présentée à mondit Sieur *Bégon* le quatorze Mai, mil sept cent vingt et un, aux mêmes fins, ensuite de laquelle est l'Ordonnance de mon dit Sieur *Bégon* en date du dit jour, portant soient parties appellées pour en venir le vingt Juin suivant. Ordonnance rendue par mondit Sieur *Bégon* le vingt Juin, mil sept cent vingt un, par laquelle mondit Sieur *Bégon* a ordonné que dans un an du dit jour vingt Juin, les concessionaires de la dite seigneurie de *St. Pierre* y tiendront feu et lieu, et faute par eux d'y avoir satisfait, et le dit temps passé, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire assigner par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour voir ordonner que la réunion des terres qu'ils ont en la dite seigneurie sera faite au domaine d'icelle, et permis

au dit Sieur *Levrard* de les concéder à d'autres habitants, aux mêmes rentes et redevances, la dite Ordonnance lue et publiée à la porte de l'église de *Batiſcan*, iſſue de grande meſſe, le vingt un Septembre de la dite année, mil ſept cent vingt un, par *Normandin*, Notaire au dit lieu, à défaut d'huiſſier, exploit d'aſſignation donné à divers habitants par le dit *Normandin*, le vingt cinq Février, mil ſept cent vingt trois, aux fins de la dite Ordonnance du dit jour vingt Juin, mil ſept cent vingt un, Ordonnance rendue par mondit Sieur *Bégon*, le onze Mars, mil ſept cent vingt trois, par laquelle, ſur l'expoſé du dit Sieur *Levrard*, et réponſe de *Jean Baptiſte Adam* et *Pierre Rivard*, ſeuls comparans pour lors, mondit Sieur *Bégon* a ordonné que les dits *Adam* et *Rivard* continueront de travailler au défrichement de leurs terres, et qu'ils s'y établiront inceſſamment, et faute par eux d'y avoir travaillé dans l'an et jour de la ſignification qui leur ſeroit faite de la dite Ordonnance, permis au dit Sieur *Levrard* de les faire venir par devant mon dit Sieur *Bégon*, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit, et par laquelle Ordonnance a été accordé défaut au dit Sieur *Levrard* contre les autres habitants dénommés en icelle, et pour le profit, la dite Ordonnance déclarée commune avec eux, la dite Ordonnance ſignifiée à parties à la requête du dit Sieur *Lévrard* le vingt Avril de la dite année mil ſept cent vingt trois par le dit *Normandin*, avec ſommation de ſatisfaire au contenu d'icelle, rapport d'aſſignations données le premier Juillet, mil ſept cent vingt ſix, à la requête du dit Sieur *Levrard*, par le dit *Normandin*, à *Jean Adam* et à *Joſeph Guillet St. Marc*, à comparoir devant mondit Sieur *Bégon*, du mardi lors prochain en quinze jours, aux fins de la ſuſdite Ordonnance, et une liſte des noms des habitants qui poſſedent des terres dans la dite ſeigneurie, et qui n'y tiennent ni feu ni lieu, enſuite de laquelle ſont les certificats du Sieur *Leſebvre*, Curé de *Batiſcan*, déſſervant par voie de miſſion la dite ſeigneurie de *St. Pierre*, et du Sieur *Marchand*, capitaine de milice du dit *Batiſcan*, en date des trente et trente un Août, mil ſept cent vingt ſix, contenant que les dénommés en la dite liſte qui poſſedent des terres dans la dite ſeigneurie de *St. Pierre*, depuis quinze à vingt ans, n'y ont tenu et ne tiennent ni feu ni lieu. Tout vu et conſidéré, Nous, attendu que les dénommés en la dite requête du dit Sieur *Levrard*, aſſignés pour comparoitre et répondre par devant nous aux fins de la dite requête, le premier du préſent mois de Mai, en vertu de notre Ordonnance du quatre Avril précédent, par le ſuſdit exploit des douze et ſeize du dit mois d'Avril, étant enſuite des dites requête et Ordonnance, n'ont comparu ſur les dites aſſignations, ni perſonne pour eux, et que nonobſtant tous les délais de grace à eux accordés pour venir s'établir, ils n'ont daigné le faire ni de répondre à juſtice; avons accordé défaut au dit Sieur *Levrard*, et en conſéquence ordonnons que, conformément au dit arrêt du Conſeil d'Etat du onze Juillet, mil ſept cent onze, enrégiſtré au Conſeil Supérieur de la *Nouvelle France*, le cinq Décembre,

cembre, mil ſept cent douze, les terres concédées tant par le dit Sieur *Levrard* ès noms qu'il a procédé que par ſes auteurs, au dit *Jean Baptiſte Adam*, *Joſeph Moreau*, *Jean François Frigeon*, à la veuve *Moreau*, *Joſeph Guillet* ou *Maſſon*, *Luc Proteau*, aux droits duquel *Proteau* eſt *Mathurin Lemay*, à la dame *L'orangé*, *Pierre Perrot*, *Jacques Courteaux*, *Antoine Trottier*, *Auguſtin Moran*, *Paul Lécuyer*, au nommé *Fonville*, *Joſeph Rouillard* et à *François Rouillard*, demeurant dès à préſent réunies au domaine de la dite ſeigneurie de *St. Pierre*, faute par les dits dénommés d'avoir tenu feu et lieu ſur les dites terres à eux concédées, conformément au dit arrêt du Conſeil d'Etat; déclarons les contrats et autres écrits qui pourroient leur avoir été faits par le dit Sieur *Levrard* ou ſes auteurs, portant conceſſions des dites terres, nuls et comme non avenus, ordonnons en outre qu'en conſéquence de la préſente réunion, il ſera loiſible au dit Sieur *Levrard*, ou à ſes ayans cauſes de concéder de nouveau les dites terres, conformément au dit arrêt du Conſeil d'Etat du onze Juillet, mil ſept cent onze, et ſuivant les conditions portées en icelui; et auſſi que, conformément au dit arrêt, les nouveaux conceſſionaires ſeront tenus de tenir feu et lieu ſur les dites terres dans l'année, et commenceront à les déſerter et cultiver auſſi dans l'année, ſans quoi nous déclarons auſſi dès à préſent nuls les contrats qui en pourroient être faits, et ce ſuivant les intentions et la volonté du Roi, expliquées au dit arrêt de ſon Conſeil d'Etat. Faiſons très expreſſes défenſes aux défaillants de s'oppoſer en façon quelconque à la miſe en poſſeſſion qui ſera faite par le dit Sieur *Levrard* de ceux à qui il concédera de nouveau les dites terres, ſous peine d'être reſponſables des dommages et intérêts, tant du dit Sieur *Levrard* que de ſes nouveaux conceſſionaires, condamnons les dits défaillants aux dépens légitimement faits par le dit Sieur *Lévrard*, ès dits noms, contre eux, pour les obliger à s'habituer ſur les dites terres, et en ceux auſſi par lui faits pour parvenir à la préſente réunion. Mandons, &c. fait en notre Hôtel, à *Quebec*, le huit Mai, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui enjoint à la dame Religieuſe dépoſitaire du bien des pauvres de l'Hôtel Dieu, d'en rendre compte, du 7e Juin, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances, 7 Juin. 1727. Vol. XII. Fol. 98. R°.

LA Communauté des Religieuſes de l'Hôtel Dieu, établies en cette ville de *Québec*, pour y deſſervir et ſoigner l'hôpital de la dite ville, connu ſous le nom d'HOTEL DIEU, et fondé par Madame la Ducheſſe *D'aiguillon*, nous ayant préſenté leur requête au ſujet d'une muraille qu'elles ont entrepris de faire pour clôre un jardin, lequel appartient aux pauvres du dit hôpital, ce qui ſeroit plus utile pour les pauvres que le mur que les dites Religieuſes veulent faire, qui les conſtituent en une dépenſe de déniers, dont il ne procédera aucune utilité, au lieu que la conceſſion qu'elles feroient des dits terreins donneroit tous enſemble aux pauvres le revenu des prix auxquels ſeroit vendu chacun des dits terreins, et feroit pour le reſte du jardin des pauvres une clôture aux dépens des particuliers acquéreurs, dont par conſéquent les pauvres ne ſeroient ni les frais ni les avances, ſur quoi les dites Religieuſes, qui ont juſqu'ici reçu le revenu du dit jardin et des autres biens et deniers appartenants aux pauvres, leſquels ſont diſtincts et ſéparés des revenus qui appartiennent en particulier à leur communauté, inſiſtant par leur requête, à ce qu'il leur ſoit permis d'élever et conſtruire le dit mur; nous, avant faire droit ſur la dite requête, dont l'original reſtera dépoſé au Greffe de l'Intendance, avons ordonné que dans l'eſpace de trois ſemaines, pour toute préfixion et délai, la Sœur *Marie André de Ste. Héleine*, Dépoſitaire des pauvres, ſe mettra en état de nous rendre compte, non ſeulement de ce qui a été trouvé au dépot, ſoit en argent ſoit en marchandiſes, lors de la mort de la Sœur de l'Aſſomption, précédente dépoſitaire du dit Hôpital, de quoi elle ſera tenue de repréſenter ſes régiſtres, et de ſe purger par ſerment en cas que cela ſoit trouvé néceſſaire, mais encore des autres deniers et effets qu'elle peut avoir pour le préſent ou avoir eus entre les mains et appartenants aux pauvres, et ce au jour qu'elle nous dira le dit compte être prêt, ce qui ſera par nous choiſi, pour être le dit compte rendu, tant en préſence de Monſieur l'Evêque de

Québec

Quebec et des chefs de la direction qui se trouveront présents, que des administrateurs et autres que nous nommerons pour être présents au dit compte. Mandons, &c. fait en notre hôtel, à *Québec*, le 7e Juin, 1727.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Pour Monsieur Resche, Curé de St. Antoine, contre les habitants de sa Paroisse, au sujet des dixmes, du 21 Août, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY

Ordonnances. 21 Aout, 1727. Vol. XII. Fol. 146. R°.

SUR les plaintes qui nous été faites par le Sieur *Resche*, Curé, déservant les paroisses de *St. Antoine*, de la Seigneurie de *Tilly*, et l'annexe de *Bonsecour*, que plusieurs habitants des dites paroisse et annexe, refusent de lui payer les dixmes qui lui sont légitimement dues, même les droits de sépulture et autres dus pour l'administration des sacremens. Nous, considérant qu'aucun habitant ne peut se dispenser d'acquitter les dixmes qu'il doit à son Curé, comme aussi les droits de sépulture et autres, Ordonnons que tous les habitants de la dite Paroisse de *St. Antoine de Tilly*, et dans l'étendue de la dite annexe de *Bonsecours*, aussi desservie par le dit Sieur *Resche*, ensemble ceux qui font valoir des terres sur le territoire des dites paroisse et annexe, lesquels n'ont point d'habitation ni de résidence sur les dites terres, payeront régulierement par chaque année sans aucune fraude, retranchement ni diminution, les dixmes dues au dit Sieur *Resche*, Curé, tant pour l'année présente, que pour ce qui en peut être dû du passé, et que ceux qui ont leur domicile dans l'étendue des dites paroisses payeront les droits de sépulture et autres dus au dit curé, tant pour eux que pour les leurs, pour l'administration des sacrements, à peine d'y être contraints par toutes voies dues et raisonables, et encore à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la dite paroisse de *St. Antoine*, dont les marguilliers se chargeront en recette, et dont ils seront responsables en leurs propres et privés noms, par faute de poursuite et diligence de leur part, ordonnons que notre présente ordonnance sera lue et publiée en la dite paroisse, issue de messe paroissiale

paroiſſiale. Mandons, &c. fait en notre hôtel, à *Québec*, le vingt un Août, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Qui condamne les habitants de Bellechaſſe à payer leurs cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart mentionné en l'article 9 de la déclaration du Roi, du 5 Juillet, 1717. du 16 Novembre, 1727.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances. 26 Nov. 1727. Vol. XIII. fol. 88. R°.

LE Sieur *Nicolas Blaise Debergeres de Rigauville*, Ecuyer, Seigneur de *Bellechasse*, Lieutenant d'une compagnie des troupes entretenues pour le ſervice du Roi en cette colonie, nous ayant ſupplié de lui accorder notre ordre pour faire approcher les nommés *Antoine Blay*, *Jean Nadeau*, la Veuve d'*Augustin Guignard*, *Pierre Gagnier*, *Pierre Blay*, pere, et *François Butteaux*, tous habitants de la dite Seigneurie de *Bellechasse*, lequel ordre nous lui aurions délivré, le six du préſent mois, portant que les dits ſus-nommés ſe rendroient en cette ville et comparoitroient en notre hôtel et par devant nous ce jourd'hui, pour répondre aux demandes du dit Sieur *De Rigauville*, le dit ordre à eux ſignifié par *Michon*, huiſſier en la prévoté de *Québec* le dix de ce dit mois; en conſéquence du quel ordre deux des dits habitants, ſçavoir, le dit *Pierre Blay*, pere, et le dit *Antoine Blay*, par ſon fils, ont ſeulement comparu par devant nous en préſence du dit Sieur *De Rigauville*, lequel, ſur le refus que font tous les dits ſus-nommés de lui payer les arrérages de rentes ſeigneuriales qu'ils lui doivent, conformément à leurs contrats, pour les conceſſions de terres qu'ils tiennent de lui ou de ſes auteurs, nous a demandé de les condamner au payement

payement des dites rentes du passé jusqu'à ce jour, conformément à leurs contrats, tant en argent qu'en chapons, pour raison des dites concessions, contre laquelle demande les dits *Pierre Blay*, pere, et le dit *Antoine Blay*, par son fils, ont répondu qu'ils n'ont pas refusé jusqu'à présent de satisfaire à ce qui est porté par les contrats de concessions à eux faits des terres dont ils jouissent, et de payer tous les ans à leur seigneur ce qui est porté dans les dits contrats, qu'ils en ont payé les arrérages en leur entier, jusqu'à l'extinction de la monnoie de cartes, la quelle a cessé d'avoir cours en ce pays, en conséquence de la déclaration du Roi, du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, rendue pour l'extinction de la dite monnoie, et enrégistrée au Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, le 11e Octobre de la même annéee, mais comme on leur a dit que sa Majesté ordonne entr'autres choses par cette déclaration que les arrérages des dites rentes payables à l'avenir en monnoie de *France*, comme la seule qui doive présentement avoir cours en cette colonie, puissent être acquittés à la déduction d'un quart, ils concluent à ce qu'il nous plaise ordonner qu'ils ne payeront les dits arrérages échus et à échoire que sur le pied de la déduction de ce quart, à compter de la dite année 1717, dont ils vont rapporter l'extrait pour leur servir de défense.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Les inconvénients que la monnoie de cartes causent dans notre Colonie de *Canada*, nous a fait prendre la résolution de la faire retirer entierement, à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année 1714; Nous nous sommes déterminés aussi de faire fabriquer pour la derniere fois dans la dite Colonie de *Canada*, une certaine quantité de monnoie de cartes pour satisfaire aux dépenses payables par le trésorier général de la marine, des six derniers mois de l'année derniere, et des six premiers mois de la présente, comme aussi de réduire la valeur de toute la monnoie de cartes sur le même pied qu'elle sera reçue chez le trésorier, d'ordonner que les espèces de *France* auront à l'avenir une valeur égale dans la colonie que dans notre royaume, et d'abolir dans la dite colonie la monnoie du dit pays, ce qui convient également au bien de notre état, à celui de notre dite colonie de *Canada*, et au commerce général.

ART. VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le *Canada*, n'est d'aucune utilité à la colonie, et que les deux sortes de monnoie dans lesquelles on peut stipuler, causent de l'embarras dans le commerce, Nous avons abrogé et abrogeons dans le *Canada* la monnoie dite du pays, et en conséquence voulons et nous plait que toutes stipulations de contrats, redevances, baux à ferme et autres affaires généralement quelconques, se fassent

à commencer de l'enrégiſtrement des préſentes au Conſeil Supérieur de *Québec*, ſur le pied de la monnoie de *France*, de laquelle monnoie il ſera fait mention dans les actes ou billets après la ſomme à laquelle le débiteur ſe ſera obligé, et que les eſpeces de *France* ayent dans la dite colonie de *Canada* la même valeur que dans notre royaume.

IX. Voulons que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enrégiſtrement des dites patentes, et où il ne ſera point ſtipulé monnoie de *France*, puiſſent être acquittées avec la monnoie de *France*, à la déduction du quart, qui eſt la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, contre leſquelles défenſes le dit Sieur *de Rigauville* a répondu que la déclaration du Roi alléguée et rapportée par extrait par ſes habitants, ne leur donne aucun droit de conclure à ce que les cens et rentes qu'ils lui doivent ſoient réduites d'un quart, que ſa Majeſté ne l'a aucunement ordonné par cette déclaration ni par aucune autre dont il ait connoiſſance. Qu'il eſt bien vrai que par l'article neuf de la déclaration du cinq Juillet, 1717, ſa Majeſté, en rappellant toutes les natures de dettes qui ſe peuvent contracter, comme cens, rentes ſeigneuriales, rentes foncieres, arrérages de rentes conſtituées à prix d'argent, loyers de maiſons, baux à ferme, obligations, promeſſes et autres engagements de toute nature, ſa Majeſté a bien ordonné que toutes ces ſortes de dettes et autres, telles qu'elles fuſſent, ſeroient dorénavant payées avec la monnoie de *France* à la réduction du quart, c'eſt-à-dire avec cette monnoie remiſe à ſa valeur primitive et naturelle, dépouillée, diminuée et deſtituée du quart en ſus dont on l'avoit enflée et fait valoir en *Canada*, au par deſſus de ce que vaut la monnoie en *France*, comme il eſt parfaitement expliqué dans le même article neuf par ces mots qui ſuivent, en quoi conſiſte la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France*, ce qui n'indique autre choſe que la réduction de la diminution de la monnoie, et nullement la réduction et la diminution du fonds des dettes et des obligations, étant ſenſible tant par l'intitulé de cette déclaration que par ſon préambule, et par la diſpoſition de ſes articles, et notamment par l'Article 8. de cette même déclaration, qu'elle n'a été donnée que pour éteindre la monnoie de cartes en *Canada*, et y abolir la différence du quart en ſus, qui s'y étoit introduite entre la valeur que la monnoie avoit en *France* et celle que la monnoie avoit en *Canada*, mais non pas pour faire aucune réduction ou remiſe en tout ou en partie des dettes contractées dans la Colonie, qui eſt une choſe à laquelle le Roi ne touche jamais, le Roi regardant les dettes reſpectives de ſes ſujets comme leurs affaires particulieres entr'eux, et comme des conventions réſultantes des contrats et quaſi contrats qui ſont des loix ſacrées parmi les hommes, auxquelles il n'y a jamais que les parties intéreſſées qui, de gré-à-gré puiſſent porter atteinte; l'engagement qui

qui en réſulte étant d'autant plus inviolable et d'autant plus indiſpenſable dans ſon accompliſſement, qu'il y a eu plus de liberté dans le principe pour faire ou pour ne pas faire les conventions, et que toutes les loix qui ont été imaginées par les hommes, et dont on uſe journellement dans l'exercice de la juſtice, ne ſont faites que pour donner à celles que les hommes, ſe ſont impoſées entr'eux, toute leur force et vigueur, et pour en aſſurer l'entiere exécution, ce qui eſt ſi vrai que le Prince n'accorde jamais le ſecours et le bénéfice de ſes lettres que pour la ſimple ſurſéance des actions et des pourſuites, et non pour la remiſe et la reſtitution des dettes, à moins qu'il n'y ait eu entre les parties du dol, de la ſurpriſe, et de la circonvention, non pas que le Sieur *de Rigauville*, qui reſpecte l'autorité du Roi, et qui en connoit toute l'étendue, doute que le Prince ne puiſſe, en certain cas, et pour des conſidérations très importantes, changer quelque choſe à la nature des engagements, mais il croit pouvoir ſur cela avancer deux choſes; la premiere que ce ne ſeroit que dans des cas bien extraordinaires, comme pourroit être celui de la ruine totale d'un pays dévaſté et déſolé par les guerres, à la ſuite desquelles perſonne ne ſeroit plus en état de ſatisfaire à ſes dettes, dans lequel cas on entreroit encore en conſidération de la nature des dettes, pour ne pas confondre avec celles où le créancier auroit pû ſe prévaloir du beſoin de ſon débiteur, celles qui ont un principe auſſi légitime, auſſi ſimple et auſſi favorable que l'eſt la redevance ſeigneuriale, qui eſt une dette qu'on peut dire reſpectable au deſſus de toute autre, puiſque c'eſt la condition ſans laquelle le ſeigneur n'auroit pas mis ſa terre hors de ſes mains, cas auquel le ſeigneur fait toujours ici l'avantage du tenancier, puiſqu'en lui donnant un effet précieux par lui même, lequel a toujours un prix certain, et une valeur aſſurée, le ſeigneur n'en retire jamais une reconnoiſſance proportionnée à la valeur de la choſe dont il ſe dépouille, d'où vient que dans les réductions qui ſe font quelques fois en juſtice des rentes exceſſives, on n'y a jamais compris les rentes d'héritages, et à plus forte raiſon, les rentes ſeigneuriales, étant de principe que les choſes immobiliaires ne ſont point ſujettes à réduction, et qu'au ſujet des lettres d'état du Roi, accordées à ceux qu'il occupe ou qu'il envoye pour ſon ſervice particulier dans les occaſions même les plus preſſantes, et les plus intéreſſantes, leſquelles lettres ne ſont pourtant jamais par elles mêmes que des lettres de ſurſéance, il a été expreſſément ordonné par déclaration du vingt troiſième Octobre, mil ſept cent deux, qu'elles n'auroient aucun effet contre les rentes foncieres et les rentes ſeigneuriales, qui doivent avoir encore plus de faveur en *Canada* qu'en aucun lieu du monde, puiſque le Roi ayant voulu, pour un plus prompt établiſſement du pays, que les ſeigneurs y donnaſſent les terres à bas prix, il n'eſt preſque point de terre qui ſoit donnée à plus d'un ſol par arpent en ſuperficie et à un denier de cens, et qu'il en eſt au contraire un très grand nombre qui ſont données pour

fix deniers l'arpent ſeulement, quoiqu'elles ſoient chargées de belles forêts, dont la coupe eſt le premier fruit que les conceſſionaires en retirent en un pays où le bois à bruler ſe vend dès à préſent conſidérablement la corde, indépendamment du bois d'écariſſage et du bois de conſtruction, qui fait à préſent le principal fruit du pays, et qu'ils ont pour rien, de ſorte qu'il ne ſeroit ni juſte ni naturel de réduire d'un quart, ainſi qu'on le prétend faire, une redevance ſi modique, qui eſt plutôt donnée *in recognitionem Domini*, et pour la marque de la directe ſeigneurie, que pour faire un revenu de quelque conſidération au ſeigneur, qui, de ſa part, eſt aſſujetti à une bien plus grande charge que ſon tenancier, puiſque ſous peine de voir réunir ſa terre au domaine du Roi, il eſt obligé à la conſtruction et à l'entretien d'un moulin à bled, pour la commodité de ſes habitants, qu'il eſt de plus obligé de contribuer à la bâtiſſe et aux réparations d'une égliſe, à l'entretien des chemins, à des gages de juges et officiers et autres charges qu'impoſe la directe ſeigneurie, de ſorte qu'en réfléchiſſant ſur toutes les charges et obligations du ſeigneur, on ne peut regarder que comme une eſpèce de dériſion la propoſition que l'on fait aujourd'hui de diminuer un quart ſur les rentes ſeigneuriales, puiſque toutes n'allant qu'à un ſol par arpent, et un grand nombre, à ſix deniers ſeulement, il n'y auroit plus d'autre parti à prendre, après une telle extrêmité, que de les donner pour rien, ce qui n'a jamais été l'intention du Roi, dont la vue, au contraire, a été de diſtribuer et de donner les terres en fiefs en *Canada*, comme elles l'ont été en *France*, d'y ériger même des fiefs de dignité, et de s'y former une nobleſſe attachée et fidelle à ſon ſervice, toujours prête à prendre les armes pour la défenſe du pays, et capable d'y ſoutenir et d'y contenir les peuples en la perſonne de leurs vaſſaux. La ſeconde obſervation que le Sieur *De Rigauville* prétend établir, c'eſt que ſi l'intention de ſa Majeſté eut été de réduire les dites * dans le *Canada* à l'occaſion de l'extinction de la monnoie de cartes et du rétabliſſement d'uniformité entre la monnoie en *Canada* et la monnoie en *France*, ſa Majeſté l'eut fait non par une ſimple déclaration, ainſi qu'on voudroit faire croire que le Roi l'a fait, mais bien par un édit, qui étoit le ſeul acte émanant de l'autorité royale, capable de produire un tel effet, étant néceſſaire de diſtinguer dans quelle forme le prince a coutume d'établir ſa volonté ſouveraine, toutes les fois qu'il veut créer ou détruire quelque choſe dans ſes états, ainſi qu'il en a véritablement la puiſſance, laquelle il ne tient que de Dieu et de ſa couronne, mais d'autant que ce droit de créer ou de détruire, imite plus parfaitement la puiſſance ſuprême, il faut auſſi que le prince en pareil cas, uſe du plus grand effort de ſon pouvoir; or l'on doit ſavoir que l'acte le plus puiſſant dont uſe le Roi eſt un édit, c'eſt de toutes les lettres du Prince celles

* Il paroit y avoir ici une omiſſion dans le Régiſtre.

celles qui portent le plus éminemment le caractère de ſa pleine puiſſance et de ſon autorité royale, c'eſt toujours par un édit qu'il créé, ou qu'il détruit, c'eſt par un édit, qu'il établit ou qu'il révoque, qu'il autoriſe ou qu'il annulle, et il ne le fait jamais, pourquoi que ce ſoit, qu'il ne l'annonce auparavant par le préambule de ſes édits, leſquels contiennent les raiſons de juſtice ou de néceſſité indiſpenſables pour leſquelles il fait ſes loix et ſes établiſſements; pour ce qui eſt des déclarations du Roi, leur nom explique leur uſage, elles ſervent à déclarer plus particulièrement la volonté du prince ſur l'exécution, ou la modification de ſes édits et de ſes ordonnances; elles ſont données après les édits, pour les intreprêter, les changer, les diminuer ou les entendre; de même que les arrêts du conſeil ſont rendus en conſéquence des édits, et des déclarations, pour décider entre des particuliers, les cas douteux ou imprévus, et les incidents ſinguliers qui arrivent à ceux que concerne l'exécution des édits et des déclarations; c'eſt ainſi que par différents genres de lettres du prince, leſquelles ne ſe confondent jamais, le Roi établit ſes loix et donne le moyen de les exécuter et de les faire obſerver; c'eſt par un édit que le Roi créé une nouvelle monnoie, c'eſt auſſi par un édit qu'il créé des juriſdictions, des charges et des offices; c'eſt par un édit qu'il créé des rentes et qu'il en établit le denier, chacune de ces choſes exigeant du prince un nouvel édit ſitôt qu'il veut abroger, ſupprimer, révoquer, étendre et annuller, parcequ'il faut que tout ſe réſolve par les mêmes voies qu'il s'eſt formé, et comme le dénier d'intérêt ſur le pied duquel, par une loi du prince, ou par la coutume d'une province, les particuliers ont contracté des dettes et conſtitué des rentes, ſont autant de loix, que les particuliers ont reçues du prince ou qu'ils ſe ſont faites à eux mêmes, le Roi n'a jamais changé et réduit le dénier d'aucune rente, que par des édits et non par des ſimples déclarations, c'eſt ainſi que les rentes au denier douze et au denier quatorze dans la coutume de *Normandie* ont été réduites au dénier dix-huit, par l'édit de 1667; que par un édit de 1670, on a réduit au dénier vingt, toutes les rentes de la province, et que ſucceſſivement toutes les rentes du royaume ont été miſes au dénier douze, au dénier ſeize, au dénier dix-huit, au dénier vingt et autres déniers par les édits de 1567, de 1601, de 1634, de 1665, et autres qu'il n'eſt pas néceſſaire de rappeller. Or ſi la ſimple réduction du dénier des rentes conſtituées, qui ne ſont qu'une ſeule nature d'affaires dans un état, oblige le Prince d'uſer du plus grand effort de ſon pouvoir pour en changer la condition et en réfondre les engagements, comment veut-on que le Roi, par une ſimple déclaration, telle qu'eſt la déclaration du cinq Juin, 1714, qui n'eſt point *ad hoc*, mais qui eſt donnée pour tout un autre ſujet, c'eſt-à-dire, pour ſupprimer la monnoie de cartes et abolir la différence du quart en ſus d'une monnoie à l'autre, qui étoient deux choſes, leſquelles y euſſent été établies par le Roi (ce qu'il eſt néceſſaire d'obſerver) n'avoient pas

eu

eu beſoin d'un édit pour être révoquées, comment veut-on, que par cette même déclaration qui n'avoit que ces deux objets ; le Roi ſans l'annoncer, ſans en donner les motifs, ſans que perſonne s'y attendit, ſans que perſonne l'en eut requis, ſans qu'il y eut pour cela aucune néceſſité, aucune raiſon d'Etat, le Roi ait voulu en un même jour déranger toute l'économie du *Canada*, en renverſer le commerce, toucher à toutes les dettes, en réfondre toutes les promeſſes et les obligations, et les réduire à d'autres ſommes que celles écrites dans les contrats ; affaire qui étoit pourtant la plus importante qui put jamais arriver en *Canada*, affaire qui ſuppoſoit une ruine générale du pays qu'on ne ſçait point avoir ſouffert en rien ; affaire qui n'a preſque eu qu'un exemple dans la monarchie, lorſqu'en 1595, après les troubles, *Henry* IV. par deux Edits, l'un de 1595 et l'autre de 1596, ſe contenta de remettre pour la ville de *Paris* ſeulement, aux débiteurs des rentes conſtituées à prix d'argent, non aucune partie du capital, non aucune portion ſur la rente, mais ſeulement le tiers des cinq années d'arrérages qu'on peut demander de ces ſortes de rentes, dont on n'avoit pu faire la pourſuite pendant la guerre. Suffiſoit-il même ici, comme oſera l'ajouter le Sieur *de Rigauville*, que le Roi, par ſa déclaration du cinq Juillet 1717, eut ordonné cette réduction en général, ſans ſpécifier la maniere de la faire ? la juſtice du Prince qui le fait toujours entrer dans le moindre détail de ce qu'il ordonne ſur la fortune de ſes ſujets, exigeoit encore de ſa Majeſté qu'elle indiquât, comme elle le fait d'ordinaire, les voies pour parvenir à cette réduction, et pour l'établir entre les particuliers ; cela demandoit au moins un article de plus dans ſa déclaration pour l'explication de ce détail, cette réduction en effet devoit-elle être ſimplement du denier des rentes ? ou étoit-elle auſſi des capitaux ? ne falloit-il pas pour cela faire rapporter les contrats pour les changer, ou du moins mettre à la marge des contrats la réduction qui en étoit ordonnée ? ne falloit-il pas réformer les baux à loyer, les contrats de conſtitution et les obligations paſſées avec termes dans les payements ? ſans cela que de moyens d'éluder une pareille déclaration, un titre qui ſubſiſte ſans changement, parle toujours ſon même langage, il reclame ſans ceſſe pour ſon premier état, et à meſure que la mémoire d'une telle déclaration ſe fut effacée, quel ſeigneur n'étoit pas en droit de demander ſa rente ſur l'ancien pied ? c'eſt à ces différents caractères qu'on doit reconnoitre le peu de fondement d'une pareille prétention, et puiſque le Roi ne s'explique jamais imparfaitement, et que cette partie d'arrangement eut pourtant manqué à ſa déclaration, on ne peut en conclure autre choſe, ſinon que le Roi ne l'a pas fait, et que telle n'a pas été ſa volonté. Il ne faudroit pour achever de s'en convaincre qu'examiner les termes de cette déclaration, qui par leur liaiſon et leur conſtruction ne pouvoient donner lieu au moindre équivoque capable de produire une pareille opinion : l'article 9 veut que les dettes puiſſent être acquittées avec la monnoie de *France* à la déduction du quart. Qui eſt ce qui n'entend

n'entend pas que c'eſt à la déduction du quart de la monnoie, puiſque ce quart en ſus eſt abrogé par cette même déclaration, et non à la déduction du quart de la dette, et ces mots qui eſt la réduction de la monnoie du pays en monnoie de *France* ne l'expliquent-ils pas aſſez, et ne ſuffiſent-ils pas pour déterminer et appliquer juſte le mot de déduction, et le rendre relatif au mot de monnoie ſeulement, ainſi que ça été l'intention du Roi, et non à la dette, telle qu'elle ſoit. Si ces termes encore euſſent été autrement diſpoſés qu'ils ne le ſont dans la déclaration, et qu'il y eut dans le texte que les dettes pourroient être acquittées à la déduction du quart avec la monnoie de *France*, &c. Cette tranſpoſition du mot déduction, lequel ſuivroit immédiatement les mots de dettes acquittées, au lieu qu'il ſuit le mot de monnoie, auroit bien pu donner lieu à un équivoque et à un doute, ſinon légitime, du moins ſuffiſant pour ſupplier le Roi de s'en expliquer, mais cet équivoque n'auroit point été ſuffiſant pour en conclure de plein droit l'établiſſement réel et effectif de cette prétendue déduction, comme l'a fait voir le Sieur *de Rigauville*, qui croit avoir aſſez démontré qu'il faut bien autre choſe qu'un ſimple équivoque dans les termes d'une déclaration pour produire un pareil renverſement dans toutes les affaires d'un pays. Comment voudra-t-on donc à plus forte raiſon, s'il n'y a pas même lieu du moindre équivoque, s'imaginer gratuitement une diſpoſition qui n'eſt point dans le texte de la loi, et qui n'y peut être ajoutée ſans détruire la foi des contrats et les principes les plus ſolides du droit commun, ſans ébranler la concorde du peuple qui conſiſte dans la fidélité et l'exécution des promeſſes, ſans déranger les principes de la juſtice, qui eſt de laiſſer et de donner à chacun le ſien, et ſans uſer d'une préférence mal entendue en faveur de l'habitant, lequel verroit augmenter ſon bien et ſes profits par la faculté de vendre toujours ſes denrées et ſes journées au même prix, et même plus cher, pendant que ſon ſeigneur verroit diminuer ſes biens et ſes revenus par le retranchement de ſes rentes, préférence qui ne pourroit que tourner par contre coup au préjudice de l'habitant, parce que l'homme de condition ſentant ſon revenu diminuer d'une partie auſſi conſidérable que le ſeroit le quart de ſon bien, en diminueroit d'autant ſa dépenſe, et ſa conſommation, qui cependant ſoutient le commerce général d'un pays, et fait l'avantage particulier des habitants ; car c'eſt à l'habitant à produire autant qu'il convient à la nobleſſe de dépenſer, à quoi le Sieur *de Rigauville* demande à ajouter une ſeule réflexion auſſi capable que toutes les autres de prouver que la déclaration du cinq Juillet, 1717, n'a jamais porté cette réduction des fonds et des rentes, qui eſt qu'en 1717, et depuis, tems auquel a été envoyée la déclaration en queſtion, l'idée n'eſt venue à perſonne dans le pays, que le Roi eut eu l'intention de faire de retranchement, et que le Conſeil Supérieur, à qui cette déclaration étoit envoyée pour l'enrégiſtrer, ayant d'ailleurs fait des remontrances au Roi ſur cette déclaration avant que de l'enrégiſtrer, n'a rien touché à ce ſujet

à

à ſa Majeſté dans ſes remontrances, quoique cet objet qui étoit un des événements des plus importants qui put arriver dans le *Canada*, eut bien mérité qu'il en eut parlé, et que c'eut été le vœu commun que le Conſeil en eut fait ſes remontrances au Roi, ſi l'on eut pu penſer que cette réduction eut été dans l'intention de ſa Majeſté, il ne faut donc pour s'en convaincre que s'interroger les uns les autres, et ſçavoir ſi en 1717 qu'eſt arrivée la déclaration du cinq Juillet, quelqu'un a compté ſur cette diminution de fonds et de revenus, ſi on y penſoit en 1718, que le Roi a renvoyé, ſur les remontrances du Conſeil une ſeconde déclaration interprêtative de la premiere, leſquelles remontrances, ainſi qu'on le peut voir dans la ſeconde déclaration, où elles ſont rapportées, ne regardoient certainement que le tems où devoient commencer les payements en cartes réduites; enfin ſi l'on y penſoit un an même après l'enrégiſtrement de la ſeconde déclaration du vingt et un Mars, 1718, laquelle ſeconde déclaration détermine encore d'autant plus clairement la déduction de ce quart en queſtion à la monnoie de cartes, qu'elle dit bien diſertement que la carte de quatre livres ne vaudra plus que deux livres, et que relativement à l'abrogation du quart en ſus, cette même carte de quatre livres ne vaudra même qu'une livre dix ſols de *France*, car c'eſt ainſi que les deux déclarations s'expliquant l'une par l'autre, ne laiſſent plus ſur cela le moindre lieu de douter. Si le Conſeil Supérieur eut enrégiſtré tout d'abord et ſans aucun retardement la premiere déclaration, quelqu'un pourroit dire aujourd'hui que le Conſeil y auroit pu voir cette prétendue réduction des dettes ſans rien dire, quil auroit connu et pénétré toute l'étendue de la loi et qu'il s'y ſeroit ſoumis, mais rien n'eſt plus capable de faire ſentir que ce n'étoit pas la loi, et qu'on ne l'a point entendue ainſi, que le ſilence qu'a gardé le Conſeil ſupérieur ſur une matiere qui demandoit ſes repréſentations les plus reſpectueuſes, mais les plus vives pour un pays qui en eut beaucoup ſouffert, pendant que le Conſeil faiſoit des remontrances ſur un autre point de la déclaration, bien moins important que n'eut été celui-là; ſi le Conſeil n'en a donc rien dit, c'eſt que la loi n'en diſoit rien elle même; ſi Monſieur le Procureur Général du Conſeil ſupérieur, qui ne devoit point ignorer les principes du droit public, ni la maniere dont le Roi a coutume de s'expliquer dans ſes édits et dans ſes déclarations, n'a pas joint ſes propres remontrances à celles du Conſeil pour obtenir du moins du Roi, ſi telle eut été ſa volonté, de s'en expliquer autrement que par une ſimple déclaration, et de le faire par un édit qui ſeul pourroit innover à la loi des particuliers, et déroger au droit commun et changer les conventions, mais rien de tout cela ne s'eſt fait, pourquoi? parce qu'il n'étoit queſtion de rien de pareil et que le Roi n'avoit rien ordonné qui put y donner lieu. De quel jour donc a commencé cette opinion? par quel ſort a-t-elle pu faire du progrès dans un genre auſſi diſgracieux? On n'eſt point ſurpris que les choſes avantageuſes prennent par elles mêmes une extention

tention de faveur, mais qui eſt ce qui peut étendre par une ſimple interprétation qui n'eſt jamais permiſe, les diſpoſitions d'une loi juſques dans le genre de favorable, et puis qu'en 1717, et notamment en 1718, tems au quel les deux déclarations du Roi ont été enrégiſtrées au Conſeil ſupérieur de *Québec*, on ne ſongeoit pas encore à cette prétendue réduction des rentes; quel titre a pu ſurvenir depuis qui l'ait établie, ou bien ſous quel prétexte, quelques uns ſeulement ſe le ſont-ils figurés? Le Sieur *de Rigauville* nous priant de faire attention, que bien loin que cette prétention ſoit une opinion commune, ceux mêmes de ſes habitans qui la veulent ſoutenir, ſont ſi peu ſurs du principe dont ils l'appuyent, que les uns ſont prêts de lui payer ſes rentes en entier, pendant que les autres ne lui en offrent qu'une partie; que néanmoins cette incertitude ou cette erreur populaire, laquelle s'accroit de jour en jour, eſt très préjudiciable et demande un remède d'autant plus prompt que les ſeigneurs ont beaucoup de peine à préſent à ſe faire ſervir de leurs rentes par leurs tenanciers, auxquels ils ſont réduits à ne plus donner que des quittances à compte, mais que l'habitant et le ſeigneur n'ayant pour leurs rentes qu'un titre qui leur eſt commun, qui eſt leur contrat, ce contrat eſt une loi qui n'a pu changer, et qui n'a point changé en effet, comme il croit l'avoir amplement démontré, et dont par conſéquent il demande en ſon particulier l'exécution; à quoi ayant égards, et vu les contrats rapportés tant par le dit Sieur *de Rigauville* que par les habitants de la dite ſeigneurie de *Bellechaſſe*, Nous avons condamné le dit *Pierre Blay* pere, et le dit *Antoine Blay*, à payer les arrérages par eux dus des cens, rentes ſeigneuriales et redevances de chapons, ainſi qu'il eſt porté par leurs contrats; les avons condamnés ſolidairement aux dépens de la préſente inſtance et de la ſignification de la préſente Ordonnance, leur remettant l'amende ſeigneuriale pour cette fois ſeulement; avons donné défaut, contre *Jean Nadeau*, la veuve d'*Auguſtin Guignard*, *Pierre Gagnier*, *François Butteaux*, ci-devant nommés, habitants de la dite ſeigneurie de *Bellechaſſe*, défaillants, et pour le profit, les avons condamnés à payer les cens et rentes ſeigneuriales et redevances de chapons, ſuivant et conformément à ce qui eſt porté en leurs dits contrats, tant du paſſé que juſqu'à ce jour; les avons condamnés ſolidairement à tous les dépens de la préſente inſtance avec les dits *Pierre* et *Antoine Blay*, et en particulier en l'amende ſeigneuriale de cinq ſols par chacun des dits défaillants: Permettons au dit Sieur *de Rigauville* de faire publier et afficher notre préſente Ordonnance dans toute l'étendue de la dite ſeigneurie, et par tout où beſoin ſera. Mandons, &c. fait et donné en notre Hôtel, à *Québec*, le ſeize Novembre, mil ſept cent vingt ſept.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

Qui tient les habitants du Sieur La Pérade à moudre au moulin banal, ſuivant leurs contrats de conceſſion, du 10e Juillet, 1728.

CLAUDE THOMAS DUPUY.

Ordonnances, 10 Juil. 1728. Vol. XV. Fol. 10.

SUR la requête à nous préſentée par le Sieur *De la Pérade*, Seigneur de *Ste. Anne*, diſant qu'une partie des habitants de ſa Seigneurie ſe diſpenſent de venir au moulin y faire moudre leurs grains, quoiqu'ils y ſoient obligés par leurs contrats, et qu'ayant eu une pareille diſcuſſion en l'année 1707, Monſieur *Raudot*, lors Intendant, rendit une ordonnance, par laquelle il ordonne au curé et à tous les habitants de la dite ſeigneurie, de porter moudre leur bled au moulin du dit lieu, appartenant au dit Sieur *De la Pérade*, avec défenſes d'aller ailleurs, à peine de confiſcation, et en l'amende; que malgré toutes ſes obligations et défenſes, les dits habitants vont continuellement moudre à d'autres moulins, et qu'il avoit été obligé ces jours paſſés de faire faire une ſaiſie chez le nommé *Piere Brisson*, meunier du Sieur *Levrard*, en ſa Seigneurie de *St. Pierre*, demandant le dit Sieur *De la Pérade* de faire aſſigner par devant nous tous les dits habitants à qui appartient le dit bled, qu'ils ont porté au moulin du dit *Brisson*, * que le dit *Brisson*, pour déclarer la quantité de bled ou farine qu'il a aux dits habitants, la dite requête répondue ainſi, permis au Sieur *De la Pérade* de faire aſſigner par devant nous, tant le dit Curé de *Ste. Anne*, que les autres habitants qui avoient contrevenu à l'ordonnance de Monſieur *Raudot*, tant pour les entendre en leurs raiſons que pour voir prononcer ſur la ſaiſie et confiſcation, en cas qu'il y ait lieu, permis auſſi de faire aſſigner pareillement le meunier ou farinier du moulin de la Seigneurie de *St. Pierre*, à qui ils ont apporté des bleds à moudre, et que cependant les dits bleds ou farines ſaiſis dans le moulin farinier de la dite Seigneurie de *St. Pierre*, reſteront ſaiſis entre les mains du meunier, qui en répondra en ſon propre et privé nom, comme dépoſitaire de bien de juſtice, ſur laquelle ordonnance les dits habitants ayant comparu au nombre de huit, en notre Hôtel, ce jour et heure, avec le Sieur *De la Pérade*, par la Dame ſon épouſe, chargée de ſon pouvoir, les dits habitants nous ont préſenté un écrit, par lequel ils expoſent que depuis longtems le moulin du dit Sieur *De la Pérade* étoit délabré, ſi vrai, que depuis les aſſignations à eux données pour

* Le mot "*ainſi*" paroit être omis dans le Régiſtre.

pour ſe rendre en cette ville et en notre Hôtel, le dit Sieur *De la Pérade* avoit mis un charpentier à le racommoder; que le meunier qui étoit au dit moulin étoit un fripon, reconnu même pour tel du dit Sieur *De la Pérade*, qui avoit été ci-devant obligé de le mettre dehors du dit moulin, pour cette raiſon; que d'ailleurs ce moulin n'étant pas ſuffiſant pour leur faire moudre leurs grains qu'ils ont beſoin dans leurs familles, ce meunier en reçoit encore des étrangers, auxquels il donne la préférence, et cela, parce qu'étant de moitié dans la mouture que gagne le dit moulin, ſon intérêt le porte à les contenter et à les ſervir d'abord qu'ils viennent, au préjudice d'eux, tenanciers et ſujets au dit moulin, ſe prévalant de ce que ne pouvant ſe diſpenſer d'y aller faire moudre leurs grains, il ſera toujours en droit de les y faire contraindre, et de demander en outre qu'ils ayent à lui payer la mouture des bleds qu'ils porteroient ailleurs moudre, alléguant encore les dits habitants, que pour rétablir le bon ordre, et les mettre à l'abri des torts conſidérables que le dit meunier leur fait ſupporter ſur leurs farines, le dit Sieur *De la Pérade*, ſoit obligé d'avoir un brancard et des poids à ſon moulin, afin qu'en péſant leur bled en préſence du dit meunier, ils puiſſent auſſi devant lui répeſer leur farine, diſant enfin les dits habitants, que bien loin de vouloir ſe ſoustraire d'aller au dit moulin, il leur eſt fort avantageux de ne pas être obligés de porter leur bled à un autre, et que c'eſt l'extrême néceſſité qui les a forcés; mais qu'ils ne s'en abſtenteroient jamais, ſi nous voulons bien régler et ſtatuer ſur leur repréſentation; et par le dit Sieur *De la Pérade*, comparant comme dit eſt, nous a été dit, que les allégués de ſes habitants, ne partent que d'un eſprit de mutinerie et de déſobéiſſance, ſon moulin ayant toujours été en bon état, ce qu'il offre de prouver, en le faiſant viſiter ſi nous l'ordonnons ainſi, aux dépens de qui il appartiendra; que s'il y fait travailler actuellement, ce n'eſt que par une attention qu'il a toujours eu de prévenir d'avance ce qui pourroit cauſer quelque retardement, puiſque ce travail dont ils parlent, n'eſt qu'une garniture de fuzeaux et d'aluchons qu'il fait faire par précaution; que pour les plaintes qu'ils font de l'infidelité du meunier, cela ne vient que d'un eſprit inquiet et capricieux, n'en ayant jamais fait de plaintes préciſes et circonſtanciées, mais des plaintes vagues, au ſujet deſquelles, lui, dit Sieur *De la Pérade*, pour leur donner toutes ſortes de ſatisfaction, en a changé en moins de 18 ans, de 14 ſans avoir pû les contenter; que quand ils diſent qu'il vient des étrangers moudre au dit moulin, auxquels on donne la préférence, il n'y en a pas aucun d'eux, s'il vouloit dire la vérité, qui ne rendit ce témoignage, que le dit Sieur *De la Pérade* n'a rien de plus recommandé à ſon meunier, en leur préſence, que de ſervir la côte avec une entiere préférence, diligence, exactitude et fidélité; que par cette plainte ils donnent eux mêmes la confirmation, combien mal à propos, ils cherchent de faux prétextes de ſe plaindre du dit moulin, en alléguant

par leur règle qu'il eſt tout délabré depuis longtems, puiſqu'ils avancent que les étrangers, qui n'y ſont pas par conſéquent ſujets, y viennent, et y ſont ſervis à leur préjudice ; que quand ils diſent qu'ils manquent de farine dans leur beſoin ordinaire, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux, n'ayant jamais voulu apporter ni prendre les meſures convenables, quoiqu'ils en ayent été pluſieurs fois invités, qui ſeroit d'avoir toujours du bled au moulin, ce qui ne dépendroit que de leur volonté, puiſque lorſqu'ils viennent chercher une poche de farine, ils n'auroient qu'à y apporter une poche de bled, et ſe conformant à ces arrangements néceſſaires, ils auroient toujours du bled au moulin, et ſeroient aſſurés par ce moyen d'avoir auſſi toujours de la farine, mais leur conduite eſt bien différente, y en ayant qui attendent ſouvent qu'ils ſoient à leur dernier pain, pour venir au moulin, et n'ayant pas profité par leur négligence des vents ſuffiſants, qui auroient fourni de farine à toute la côte, ils tombent dans des calmes qui peuvent bien faire qu'ils manquent de farine, mais c'eſt leur pure faute, et non pas au meunier ni au moulin ; à l'égard du brancard et poids qu'ils demandent qu'ils ſoient mis dans le dit moulin, ils ſavent bien qu'il en avoit été ci-devant établi un, que bien loin de leur avoir apporté plus de tranquillité et moins de ſoupçons, cela avoit fait naitre, comme cela feroit encore, une infinité de chicane, de querelles et de peines inutiles, puiſque pour que cela pû ſervir à quelque choſe, il faudroit que les dits habitants euſſent un commis à gage pour écrire à fur et meſure qu'ils viendroient au moulin, la peſanteur de leur bled et celui enſuite de leur farine, pour la décharge de la recette, car de dire qu'ils s'en rapporteroient aux marques qu'ils feroient eux mêmes, cela ne peut pas ſe penſer, ce ſeroit une autre ſource de diſpute, ils en ont fait, eu et vu l'expérience par le paſſé, mais ils ne font cette demande aujourd'hui que parce qu'ils ſe ſont imaginés qu'ils l'embarraſſeroient, à quoi ils ſe trompent ; il y auroit un expédient bien meilleur, plus convenable et moins embaraſſant, qui ſeroit que quand un habitant trouveroit une différence auſſi conſidérable que celle qu'ils diſent de la farine qu'on leur rend au moulin, au bled qu'ils y auroient porté, de ne la point recevoir, et de le venir avertir afin de pouvoir conſtater le fait, et voir ceux qui ont tort ; demandant le dit Sieur *de la Pérade*, attendu que ſon moulin a toujours été et eſt en état de faire de bonne farine, à la viſite duquel, en tout cas, il ſe ſoumet aux dépens de qui il appartiendra, et que ſi les dits habitants ont été ailleurs, comme il eſt bien prouvé et juſtifié, c'eſt par un eſprit de mutinerie et de déſobeiſſance à leur engagement, et aux Ordonnances qui les y obligent, et non à aucune des raiſons qu'ils alléguent, que la ſaiſie faite entre les mains du nommé *Briſſon*, meunier de la ſeigneurie de *St. Pierre*, appartenante au Sieur *Lévrard*, des bleds que ſes tenanciers ont portés à ſon moulin, ſoit déclarée bonne et valable, et que le dit *Briſſon* ait à lui remettre le dit bled ou farine, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, de vouloir bien condamner tous

les

les habitants qui ont été porter leur bled à un autre moulin qu'à celui de la seigneurie auquel ils sont obligés, à payer la mouture à proportion de la consommation qu'ils font dans leur famille; que nouvelles défenses leur soient faites, sous les mêmes peines de saisie de leur grain, de s'absenter du dit moulin, sans une permission par écrit du dit Sieur *de la Pérade*, et à telle amende qu'il nous plaira ordonner contre ceux qui y sont contrevenus, et au surplus condamner les dits habitants à tous ses frais et dépens, tant voyages en cette ville que séjour et retour ; à quoi ayant égard, vu les dits contrats de concession des dits habitants, par lesquels ils sont obligés indispensablement de porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie, une Ordonnance de Monsieur *Raudot*, rendue sur une pareille difficulté le 30e Août 1707. qui les y oblige sous peine de confiscation des dits grains qu'ils porteront ailleurs, et à telle amende qu'il sera jugé à propos; Nous avons declaré la dite saisie faite entre les mains du dit *Brisson*, meunier de la seigneurie de *St. Pierre*, tant sur le curé de la dite seigneurie de *Ste. Anne*, que sur les autres habitants d'icelle, bonne et valable, et en conséquence Ordonnons que le dit *Brisson* remettra les bleds ou farines saisis entre ses mains, ou celles du dit Sieur *de la Pérade*, conformément aux mémoires qu'il nous en a donnés, sur le reçu duquel il en sera bien et valablement déchargé; Faisons de nouvelles défenses, tant au curé du dit lieu, qu'à tous les autres habitants, de porter leurs grains moudre ailleurs, qu'au moulin banal de la dite seigneurie, à peine de confiscation des dits grains, et de telle amende que nous jugerons à propos, et de payer le mouturage du grain qu'ils auront porté ailleurs : et pour empêcher l'abus qui se commet au moulin par les dits habitants, lesquels prennent la farine les uns des autres au lieu de la leur propre, nous leur défendons très expressément de reprendre aucuns grains ou farine qui ne leur soient donnés par le meunier, à peine d'être regardés et poursuivis comme ayant fait tort aux autres qui auroient du grain ou farine dans le dit moulin, ni d'y entrer que lorsque le dit meunier y sera ; et en cas que quelqu'un d'eux ait lieu de se plaindre sur quelque tort qu'il prétendroit lui avoir été fait dans le dit moulin, sur le produit des grains qu'il y auroit porté et la farine que le meunier lui rendroit de moins qu'il lui en seroit dû, Nous ordonnons qu'il en fera sa plainte sur le champ au dit Sieur *De la Pérade*, et qu'avant d'enlever la farine, il le requerra de vouloir se transporter au dit moulin, pour constater le fait et faire rendre justice à qui il appartiendra, et qu'après l'enlevement de la farine, nul ne sera reçu à se plaindre : avons condamné les habitants aux dépens tant des saisies que des assignations, ensemble aux frais de voyage du dit Sieur *De la Pérade*, que nous avons taxés à trente livres, le montant desquels dépens et frais de voyage sera réparti sur ceux d'entre les habitants sur lesquels les saisies de grains ont été déclarées bonnes et valables, lesquels demeureront déchargés de l'amende,

le

le dit Sieur *De la Pérade* ayant déclaré vouloir la leur remettre pour cette fois, ce qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. Mandons, &c. Fait et donné en notre Hôtel, à *Québec*, ce dix Juillet, mil ſept cent vingt huit.

(Signé) DUPUY.

ORDONNANCE

En faveur du Sieur Charêt contre pluſieurs de ſes tenanciers de la Côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu, du 18 Février, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 18 Fev. 1730. Vol. XVII. Fol. 53. R°.

SUR la requête à nous préſentée par *Etienne Charêt*, Seigneur de la Côte de *Lauzon*, contenant qu'il auroit depuis pluſieurs années concédé des terres et habitations dans ſa dite ſeigneurie à pluſieurs particuliers qui ne ſe ſont point encore mis en devoir d'y tenir feu et lieu, ni de les mettre en valeur, quoiqu'ils y ſoient obligés dans l'an et jour par leurs titres de conceſſion, et ainſi qu'il eſt enjoint par l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, mil ſept cent onze, lequel arrêt a été ci-devant et ſuffiſamment notifié dans toute la dite Seigneurie de *Lauzon*, par publication faite à la porte de l'égliſe paroiſſiale du dit lieu, en la manière accoutumée, laquelle négligence, outre qu'elle eſt contraire aux intentions de ſa Majeſté, eſt encore préjudiciable aux intérêts du dit Sieur *Charêt*, et aux autres habitants établis dans la dite Côte de *Lauzon*, Nous ſuppliant le dit Sieur *Charêt* de fixer aux dits particuliers tel délai qu'il nous plaira, pour qu'ils ayent à ſe conformer au dit arrêt du Conſeil d'Etat et à leurs titres de conceſſion, et que faute par eux d'avoir tenu feu et lieu dans le dit temps ſur leurs terres, et icelui paſſé, ils ſeront déchus de la propriété des dites terres, leſquelles ſeront réunies de droit au domaine du ſuppliant, pour être par lui de nouveau concédées à qui il aviſera bon être. Vû la dite requête, enſemble l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du ſix Juillet, mil ſept cent onze, tout conſidéré, Nous avons ordonné et ordonnons, qu'à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, juſqu'au dernier Décembre de la préſente année, incluſivement, et pour toute préfixion

préfixion et délai, tous ceux qui ont pris des terres et concessions dans la dite seigneurie de la côte de *Lauzon*, seront tenus d'y avoir feu et lieu, et de les mettre en valeur, et ce conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Juillet, mil sept cent onze, à faute de quoi, et le dit temps passé, nous les déclarons déchus de toute propriété des dites terres, et icelles réunirons au domaine du dit Sieur *Charêt*, en rapportant par lui, les certificats du curé de la dite paroisse et du capitaine de milice de la dite côte, comme les dits habitants n'auront point tenu feu et lieu sur leurs dites concessions, dans le dit temps que nous leur accordons de grace, pour se conformer au dit arrêt du Conseil d'Etat du Roi. Et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'église de la dite seigneurie, à l'issue de messe paroissiale, le plus prochain dimanche, et signifiée à la requête du dit Sieur *Charêt*, à tous ceux de ses habitants qui sont dans le cas y mentionné, à ce qu'ils n'en n'ignorent. Mandons, &c. Fait en notre Hôtel, à *Québec*, le dix huit Février, mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion de plusieurs terres au domaine de Lauzon, faute par les habitants d'avoir tenu feu et lieu, du 30e. Mars, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 30 Mars, 1730. Vol. XIX. Fol. 72. R.

VU par nous l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du six Juillet mil sept cent onze, par lequel sa Majesté a ordonné que, faute par les habitants de la *Nouvelle France* de mettre leurs terres en valeur et d'y tenir feu et lieu dans l'an du jour de leurs concessions, ils seront déchus de toute propriété des dites terres ; et que la réunion en sera faite aux domaines des seigneurs par les Sieurs Intendants, sur les certificats et attestations des curés et capitaines de milice, comme les dits habitants n'auront point satisfait au dit arrêt. Notre ordonnance du dix-huit Février, mil sept cent trente, par laquelle sur les plaintes qui nous furent faites par le Sieur *Etienne Charêt*, Seigneur de la Côte de *Lauzon*, que plusieurs particuliers, à qui il auroit concédé depuis quelques années des terres dans

dans ſa dite ſeigneurie, n'y tenoient point feu et lieu et ne les mettoient point en valeur, quoique les terres des dits particuliers fuſſent dès lors dans le cas de la réunion, Nous aurions bien voulu cependant leur accorder un nouveau délai de dix mois, pour qu'ils ſe miſſent en état de ſatisfaire au dit Arrêt du Conſeil d'Etat, ſous les peines y portées. La publication faite de notre dite Ordonnance avec affiche à la porte de l'égliſe de *St. Joſeph*, paroiſſe de la dite Seigneurie, du vingt ſix du dit mois de Février au dit an, par *Benoit*——— La requête à nous préſentée par le dit Sieur *Charêt*, le 16e du préſent mois, contenant nouvelles plaintes contre les dits particuliers, y dénommés, tous propriétaires de terres dans la dite ſeigneurie de *Lauzon*, leſquels ne ſe ſont pas mis en peine d'y tenir feu et lieu dans tout le tems que nous leur avions accordé, qui eſt expiré depuis près de trois mois, ſavoir; les hoirs et ayans cauſe de défunt *Dumont*, pour huit arpens de front ſur quarante de profondeur, au premier rang; *Charles Gauthier*, pour dix arpens de front ſur quarante de profondeur, auſſi au premier rang; *Euſtache Samſon*, pour trois arpens de front ſur trente de profondeur, au ſecond rang; la veuve *Grenet*, pour deux terres au ſecond rang, de trois arpens chacune ſur trente de profondeur; *Joſeph Girard*, pour une de trois arpens au ſecond rang ſur trente de profondeur; *François Brulot*, pour deux arpens et demi de front ſur trente de profondeur; *Louis Fagot*, pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Joſeph Fagot* auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Michel Jourdain*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Joſeph Jourdain*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Louis Marchand*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Charles Guay*, au troiſieme rang, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Joſeph Guay*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Michel Guay*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Jean Baptiſte Girard*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Charles Girard*, au troiſieme rang, pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Claude Girard*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; *Jacques Girard*, auſſi pour trois arpens de front ſur trente de profondeur; et par laquelle requête le dit Sieur *Charêt* conclud à ce qu'il ſoit par nous paſſé outre à la réunion des dites terres à ſon domaine, ſur les certificats des curés et capitaines de côtes de la dite ſeigneurie, qu'il nous auroit repréſentés; et vu les dits certificats de Sieurs *La Rue*, Curé, et *Couture*, capitaine de milice de la dite côte et ſeigneurie de *Lauzon*, l'un et l'autre en date du douze Février dernier, par leſquels ils atteſtent, que tous les dits habitants ci-deſſus ne tiennent point feu et lieu depuis pluſieurs années ſur les terres qu'ils ont pris dans la dite ſeigneurie de *Lauzon*, et tout conſidéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, et en exécution du dit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du ſix Juillet, mil ſept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-deſſus, ſavoir, les dits hoirs ou ayans cauſe de défunt *Dumont*, *Charles Gautier*, *Euſtache*

Euſtache Samſon, la veuve *Grenet*, *Joſeph Girard*, *François Brulot*, *Louis Fagot*, *Joſeph Fagot*, *Michel Jourdain*, *Joſeph Jourdain*, *Louis Marchand*, *Charles Guay*, *Joſeph Guay*, *Michel Guay*, *Jean Baptiſte Girard*, *Charles Girard*, *Claude Girard*, *Jacques Girard*, bien et duement déchus de toute propriété des dites terres à eux concédées, et ſituées en la dite ſeigneurie de *Lauzon*, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, de les avoir habitées et fait valoir dans le tems ordonné, tant par le dit Arrêt du Conſeil d'Etat que par notre Ordonnance du 18e Février, 1730, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur *Charet*; et ſera la préſente Ordonnance lue, publiée et affichée à la porte de l'égliſe de la dite ſeigneurie, iſſue de meſſe paroiſſiale, à ce qu'aucun des dits particuliers y dénommés n'en ignore Mandons, &c. fait à *Québec*, le trente Mars, 1730.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui permet aux Seigneurs de l'Isle Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou chapons, suivant les contrats de conceſſion, du 27e. Juin 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 27 Juin, 1730. Vol. XVIII. Fol. 7. V°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par les Seigneurs de l'*Isle Jésus*, que les habitants de la dite Iſle, dont les contrats de conceſſion portent qu'ils payeront leurs rentes ſeigneuriales en chapons vifs, ou vingt ſols pour chaque chapon, au choix des dits Seigneurs, ne vouloient point de cette alternative, et prétendoient choiſir eux-mêmes de payer en chapons; Nous, ayant égard aux dites repréſentations, ordonnons, qu'en conformité des dits contrats, les Seigneurs ſeront maitres de choiſir pour le payement de leurs rentes, ou qu'elles leur ſeront payées en chapons ou en argent, comme bon leur ſemblera. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le vingt ſept Juin mil ſept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui enjoint aux habitants de Longueuil de produire au Seigneur du lieu leurs titres, &c. du 17e. Juillet 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 17 Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 39. R°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par *Charles Lemoine*, Baron de *Longueuil*, et Seigneur de *Belœil*, que depuis la mort de feu Baron *de Longueuil*, ſon père, aucuns des habitants des dites ſeigneuries n'avoient apporté au ſuppliant les titres, en vertu des quels ils jouiſſent des terres qu'ils ont dans les Seigneuries, ainſi que tous les tenanciers des Seigneurs y ſont obligés à chaque mutation, aux termes de la coutume de *Paris*, ſuivie en ce pays; qu'il s'en trouve auſſi parmi les dits habitants qui n'ont point de contrats, ce qui empêche que le ſuppliant puiſſe faire procéder à la confection du papier terrier des dites ſeigneuries, et connoitre ce que chacun des dits habitants poſſède de terre, et les cens et rentes qu'ils peuvent lui devoir; pourquoi il nous auroit requis de vouloir bien ſur ce lui pourvoir; à quoi ayant égard, Nous avons ordonné et ordonnons que, dans trois mois, du jour de la troiſieme publication de la préſente Ordonnance, pour tout délai, tous les habitants de la Baronie de *Longueuil*, et ſeigneurie de *Belœil*, ſeront tenus de rapporter et repréſenter au dit Baron *de Longueuil* les billets et contrats de conceſſion, et autres titres de propriété des terres qu'ils poſſedent dans les dites ſeigneuries, deſquels titres et contrats, ils ſeront tenus de fournir une expédition à leur dit ſeigneur: ordonnons en outre que tous ceux des dits habitants qui n'ont point de contrats de leurs terres, ſeront tenus d'en prendre dans le même délai, à peine d'y être contraints par les voies de droit, même par la réunion de leurs terres au domaine du dit ſeigneur; laquelle ordonnance ſera publiée en la manière accoutumée, par trois Dimanches conſécutifs, à ce que perſonne n'en ignore. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le dix-ſept Juillet, mil ſept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les habitants de payer les dixmes aux curés des paroiſſes de l'Isle de Montréal, du dix-huit Juillet, mil ſept cent trente.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 18 Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 42. V°.

SUR les plaintes qui nous ont été portées par Meſſieurs les Curés des paroiſſes, ſituées dans l'étendue de cette Iſle, et autres cotes de cette colonie, qu'une grande partie des habitants de leurs paroiſſes, n'ont point ſatisfait aux dixmes qu'ils leur doivent, ainſi qu'ils y ſont obligés par les loix divines et humaines, nous requérant de vouloir bien ſur ce leur pourvoir: Nous ordonnons à tous les habitants des paroiſſes de l'Iſle de *Montréal*, et à tous autres, de payer inceſſamment les dixmes échues de tous les grains qu'ils ont recueillis ſuivant l'uſage, et d'y ſatisfaire exactement par la ſuite, à peine de dix livres d'amende contre les refuſants. Mandons, &c. fait à *Montréal* le dix huit Juillet, mil ſept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui permet au Sieur De la Corne de faire vendre une terre ſituée dans ſa Seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus, du 20e. Juillet, 1730.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 20 Juil. 1730. Vol. XVIII. Fol. 45. R°.

SUR ce qui nous a été repréſenté par *Jean Louis De Lacorne*, Chevalier, Seigneur de *Chaptes*, Chevalier de l'ordre militaire de *St. Louis*, Lieutenant pour le Roi, et Commandant de la Ville et Gouvernement de *Montréal*, qu'il auroit dans ſa Seigneurie de *la Corne*, une terre de deux arpents de front ſur trente de profondeur, laquelle auroit été concédée par feu *Antoine de Pecaudi*, Chevalier, Seigneur *de Contrecœur*, pere de Dame *Marie de Pecaudi*, épouſe du ſuppliant, au nommé *Langoumois*, qui a paſſé en *France* depuis pluſieurs années, et a fait donation de la dite terre à feu *Antoine Enéri Caudére*, laquelle terre appartient à ſes enfants, tant du côté de *Marie Devaux*, ſa première femme, que du côté de *Marianne Favereau*, ſa ſeconde femme, leſquels ſe repoſant les uns ſur les autres, ne la font point valoir, et négligent pareillement de payer au ſuppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent, montant à la ſomme de cent cinq livres un ſol, ſuivant le mémoire à nous préſenté par les enfants et héritiers du dit *Antoine Emery Caudére*, pourquoi il requiert qu'il nous plaiſe ſur ce lui pourvoir, d'autant plus que la dite terre ne ſe défriche point, et par conſéquent porte préjudice à ceux qui en ſont voiſins ; à quoi ayant égard, les dits héritiers du dit *Caudére* ayant comparu par devant nous, iceux ouis, qui ont conſenti à la vente de la dite terre, et tout conſidéré, Nous avons ordonné et ordonnons que la dite terre ſera criée par trois dimanches conſécutifs à la porte des égliſes paroiſſiales de *Contrecœur* et *St. Ours*, pour être adjugées au plus offrant et dernier enchériſſeur, devant les Sieurs *Mignac*, Curé, et *Pierre Ménard*, Capitaine de milice de la dite côte, pour du prix qui en proviendra, être le dit Sieur *De la Corne* rembourſé de la ſomme de cent cinq livres un ſol, pour arrérages des cens et rentes à lui dus, échus du paſſé, juſqu'au jour de *St. Martin* prochain, et le reſtant du dit prix être remis par l'adjudicataire entre les mains du dit capitaine de milice, pour la diſtribution

distribution en être faite à la veuve et héritiers du dit *Caudére*, chacun pour la part et portion qui leur revient, le tout en présence du dit Sieur Curé, et du dit Capitaine de milice. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le vingt Juillet, mil sept cent trente.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sieur *Boucher de Niverville*, en vertu de l'Ordonnance du 24e Juillet, 1730, qui les oblige à tenir feu et lieu, et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres, pour éviter toute surprise, du 27e Juillet, 1732.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 27 Juil. 1732. Vol. XX. Fol. 110, V°.

VU notre Ordonnance du 24e Juillet, 1730, rendue sur la requête du Sieur *Jean Baptiste Boucher de Niverville*, Ecuyer, Seigneur de *Chambly* par laquelle nous aurions ordonné que tous les habitants y dénommés tiendront feu et lieu sur leurs terres, et seront tenus d'y faire du défert dans huit mois, pour tout délai, à compter de la date de notre dite Ordonnance, jusqu'au premier Avril, mil sept cent trente un, inclusivement, passé lequel tems, et sur les certificats des dits curé et capitaine de milice du lieu, comme ils n'y auront point tenu feu et lieu, ni fait du défert, il sera par nous procédé à la réunion des dites terres au domaine du dit Sieur *de Niverville*, avec défenses aux dits habitants et à tous autres, de céder, échanger ou vendre leurs terres, sans en avoir donné connoissance à leur seigneur, à l'effet d'être, les dites cessions, échanges

échanges ou ventes par lui ratifiées, pour éviter toutes surprises; la dite Ordonnance publiée par trois dimanches consécutifs, à commencer du 30e Juillet, au dit an, par les nommés *Laloire* et *Lavalé*, officiers de milice. La requête à nous présentée par le dit Sieur *de Niverville*, contenant que depuis le dit délai accordé par notre précédente Ordonnance, et qui est expiré depuis plus d'un an, les dits habitants y dénommés ne se sont point mis en devoir de tenir feu et lieu sur leurs dites terres, et tendante à ce qu'il nous plaise prononcer la réunion des dites terres à son domaine, sur les certificats des curé et capitaine de milice de la dite seigneurie, joints à la dite requête, et ce conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du six Juillet, mil sept cent onze, pour en faire et en disposer par le suppliant en faveur de qui bon lui semblera; et condamner en outre les dits habitants à payer au suppliant les cens et rentes qu'ils lui doivent de tout le tems de leur possession; et vu le dit état certifié des missionnaire et capitaine de *Chambly*, le douze du présent mois, par lequel il appert que depuis la publication de notre précédente Ordonnance, les dits habitants y dénommés n'ont point tenu feu et lieu, ni fait aucuns travaux sur leurs terres, savoir, *Marien Lebault*, pour trois arpents de front sur trente de profondeur; *L'Epine*, pour une terre de pareille étendue; *Nicolas Favereau*, pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; *Michel Charbonneau*, aussi pour trois arpents et demi sur trente de profondeur; *André Languedoc*, *Joseph Labrie*, *Etienne Petit*, *Antoine Roy*, *Pierre Marié*, *Jean Archambault*, *Joseph Lorion*, *Jean Milet*, *André Archambault*, *François Chrétien*, *Pierre Groux*, *François Sérat l'Espagnol*, *Pierre Avare*, *Jean Baptiste Cousineau*, *Ignace Martin*, tous les susdits habitants, chacun pour trois arpents de front sur trente de profondeur, *René Lafleur*, pour trois arpents sur quarante de profondeur; la veuve *Latulipe*, pour quatre arpents de front sur quarante de profondeur; *Louis Languedoc*, *Antoine Languedoc*, *François Languedoc*, chacun pour une terre de trois arpents de front sur trente de profondeur; *Jean Baptiste Cousineau*, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; *François Voyer* dit *Labrie*, pour trois arpents sur trente de profondeur; *Pierre Groux*, pour deux terres de trois arpents sur trente de profondeur; *François Sérat*, aussi pour deux terres de trois arpents de front sur trente de profondeur; *Antoine Lorion*, pour trois arpents sur même profondeur; *René Lorion*, pour trois arpents sur trente de profondeur; *Louis* et *André Archambault*, chacun pour trois arpents sur trente de profondeur; tout considéré, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, et en exécution du dit Arrêt du Conseil d'Etat, du sixieme Juillet, mil sept cent onze, avons déclaré tous les dits particuliers ci-dessus dénommés, bien et duement déchus de la propriété des dites terres à eux concédées par le Sieur *de Niverville*, et situées en la dite seigneurie de *Chambly*, faute par eux d'y avoir tenu feu et lieu, et d'y avoir fait

fait aucuns travaux dans les temps ordonnés, tant par le dit Arrêt du Conseil d'Etat que par notre dite Ordonnance, du 24me Juillet, mil sept cent trente, et icelles avons réunies au domaine du dit Sieur *de Niverville*: et sera la présente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée, à ce qu'aucun des y dénommés n'en ignore. Mandons, &c. fait à *Montréal*, le vingt sept Juillet, 1732.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Rendue en faveur du Sieur *de la Martiniere* au sujet d'un Banc dans la Cathédrale de *Quebec*, du 29e Décembre, 1732.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 29 Déc. 1732. Vol. XX. Fol. 148. R°.

VU la requête à nous présentée par le Sr. *Claude Antoine de Bernier*, Ecuyer, seigneur de *la Martiniere*, officier dans les troupes du détachement de la marine, entretenues en ce pays, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il nous plaise permettre au suppliant de faire venir par devant nous le Sieur *Lamorille*, et avoir égard aux justes prétentions que le suppliant a sur un banc dans l'église de *Québec*, adjugé au Sieur *Lamorille*, lequel banc appartenoit au feu Sieur *la Martiniere*, pere du suppliant, et ce suivant les intentions de sa Majesté, qui veut en ce cas que les enfans ayent la préférence sur tous autres. Notre Ordonnance du 24 du présent mois, étant au bas de la dite requête, portant, viennent les parties, sans frais, pardevant nous le 27 du même mois, dix heures du matin; les réponses et défenses par écrit du dit Sieur *Lamorille* à la dite requête, par lesquelles, pour les moyens et raisons y contenus, il conclud à être maintenu en la possession et jouissance du même banc. Vu aussi l'Ordonnance rendue par sa Majesté, le neuf Juin, 1728, en faveur des veuves et enfans de ceux à qui il a été concédé des bancs dans les églises, ensemble le procès verbal d'adjudication du onze Mai dernier, par lequel le banc en question est adjugé au dit Sieur *Lamorille* pour le prix et somme de trente trois livres, cinq sols, à la charge que le dit Sieur *de la Martiniere* n'en voudra jouir au dit prix; parties ouies, ensemble le Sieur *Fornel*, premier Marguillier, et attendu que l'adjudication n'a été faite que conditionnellement

nellement au dit Sieur *Lamorille*, et qu'il ne nous a repréſenté aucun déſiſtement du dit Sieur *de la Martiniere*, ſur la préférence accordée par ſa Majeſté aux enfants de ceux auxquels il a été concédé des bancs dans les égliſes; Nous ayant égard aux concluſions priſes par le Sieur *la Martiniere* en ſa dite requête, l'avons mis en poſſeſſion du dit banc, aux mêmes clauſes et conditions portées par le dit procès verbal d'adjudication, ſans qu'il puiſſe être troublé en la dite poſſeſſion par le dit Sieur *Lamorille*, ni directement ni indirectement. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt neuf Décembre, 1738.

(Signé) HOCQUART.

INSTRUCTIONS

Au Sieur de Boisclerc pour la viſite d'une Mine de Plomb, du 22 Juillet, 1734.

MEMOIRE pour Monsieur De Boisclerc, dans le voyage qu'il doit faire au Portage des Chats, pour y faire la découverte d'une Mine de Plomb qui s'y trouve.

Ordonnances, 22 Juil. 1734. Vol. XXII. fol. 122. R°.

IL partira dans le douze ou quinze du mois prochain, avec un canot d'écorce, et le nombre d'hommes néceſſaire pour le conduire juſqu'au lieu de la mine, et lorſqu'il y ſera rendu, il examinera le cours de la veine qui a été déjà découverte, et que l'on prétend être ſous l'eau, à l'embouchure d'une petite riviere qui ſe décharge dans la grande riviere des *Outaouaïs*. Il eſt à préſumer que cette veine n'eſt pas ſeule, et qu'il s'en trouvera d'autres aux environs, c'eſt ce qu'il convient de chercher et faire chercher avec ſoin, car on ne peut tirer aucun avantage d'une mine qui eſt dans l'eau; pour faire cette recherche avec ſuccès, Monſieur *De Boisclerc*, emportera avec lui quatre barres à mine, quelques pioches et langues de bœufs, et autres outils néceſſaires, cent livres de poudre pour faire jouer des mines, s'il eſt queſtion, et emmenera pareillement avec lui deux bons carreyeurs qu'il employera, et qui feront partie de l'équipage de ſon canot. Le Sieur *Guillet* a quelques connoiſſances de la ſituation et du lieu où eſt la mine; il eſt à propos que le Sieur *Boisclerc* s'entende avec lui, et ce tant pour le voyage qu'ils feront enſemble, que pour les autres meſures,

meſures à prendre, pour réuſſir dans la découverte en queſtion. Le Sieur *Guillet* doit partir pour *Témiſquamingue* dans le tems ci-devant marqué : la mine ſe trouve ſur la route. Le Sieur *Boisclerc* dreſſera un procès verbal exact de tout ce qu'il fera ſur les lieux, et de toutes les circonſtances de ſes découvertes, s'il en fait quelques unes ; la ſituation de la mine, la longueur et la largeur de ſes veines, la facilité ou la difficulté de l'extraction de la dite mine, ſon éloignement de la riviere, la qualité du terrein, s'il s'en trouve de propre pour la culture des terres, ſi on peut faire des chemins praticables, s'il ſe trouve des bois pour charpente, propres à faire du charbon, s'il ſe trouve des prairies, en un mot tout ce qui peut tendre à faire connoitre l'avantage ou le déſavantage d'un projet pour l'exploitation. Il s'informera auſſi et marquera dans ſon procès verbal la longueur des portages et leur nombre, et leurs difficultés, depuis le lieu de la mine juſqu'à *Montréal*. Il demandera à M. *Michel* les vivres et uſtencils, et équipages néceſſaires pour ce voyage : le Sieur *Fonblanche* peut lui être auſſi fort utile ; il a connoiſſance de cette mine, et d'une autre dans le même voiſinage qui peut être de cuivre ; il amènera ce particulier avec lui. Il tâchera de faire des épreuves ſur le lieu de la mine de plomb et en fera fondre, examinera les déchêts, à l'effet de quoi il ſe pourvoira d'une balance et de poids ſuffiſants. Il nous apportera auſſi quarante ou cinquante livres de mine au moins, et même ſi elle étoit abondante il peut en apporter une bien plus grande quantité, qu'il remettra aux ordres de M. *Michel*, pour me l'envoyer à *Québec*. Ce ſont deux ſauvages népiſſingues qui ont donné les premieres connoiſſances de cette découverte; il ſeroit bon que M. *Boisclerc* les eut avec lui pour travailler plus ſûrement. L'importance de cette découverte ſe fait aſſez ſentir, et nous ſommes perſuadés que le Sieur *Boisclerc* ne négligera rien pour l'exécution de la préſente inſtruction ; Nous le lui recommandons. Fait à *Montréal*, le vingt deux Juillet, 1734.

(Signé) HOCQUART.

COMMISSION

Pour le Sieur Dulaurent, pour ſe tranſporter chez les Seigneurs de la colonie afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier, du 10e Janvier, 1736.

GILLES HOCQUART,

Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police et Finances, en la Nouvelle France.

Ordonnances. 10 Janv. 1736. Vol. XXIV. Fol. 1. R°.

ETANT néceſſaire, ſuivant l'intention de ſa Majeſté, d'accélérer l'expédition du papier terrier du domaine du Roi en ce pays, et voulant bien épargner aux Seigneurs qui ſont encore en demeure de faire leurs foys et hommages, aveux et dénombrements au dit papier terrier, les frais de deſcente en cette ville de *Québec*, pour nous y rendre en perſonne les dites foys et hommages, aveux et dénombrements; Nous avons commis et commettons le Sieur *Chriſtophe Hylarion Dulaurent*, pour, ſous les ordres de M. le Procureur Général du Roi au Conſeil Supérieur de ce pays, ſe tranſporter chez chacun des dits ſeigneurs, à l'effet de prendre d'eux la communication de leurs titres et de tous les autres enſeignements convenables pour parvenir à la reddition des dites foys et hommages, aveux et dénombrements. En conſéquence enjoignons à chacun des dits ſeigneurs, à l'exhibition qui leur ſera faite des préſentes par le dit Sieur *Dulaurent*, de lui donner, incontinent et ſans délai, la dite communication, et nous agréons que les dits Seigneurs pour cette fois ſeulement, et ſans tirer à conſéquence, chargent telle perſonne qu'il leur plaira de cette dite ville, pour nous y rendre en leur nom les dites foys et hommages, et nous communiquer leurs dits titres aux dites fins. Mandons, &c. fait à *Québec*, le dix Janvier, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui tient les habitants de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts, du 23e Juin, 1736.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 23 Juin. 1736. Vol. XXIV. fol. 72. V°.

VU la requête à nous présentée par *Charles Campagna*, *Jean Asselin*, *Michel Aymond*, *François Drouin*, *Jacques Asselin*, et *Robert Aymond*, tous habitants de la Seigneurie d'*Argentenay*, paroisse *St. François de Salles*, faisant tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroisse, contenant que par Ordonnance rendue par le Sieur *André*, notre subdélégué en cette partie, en date du ————, qui les oblige de porter tous leurs grains moudre au moulin de la dite paroisse, ils désireroient se soumettre par la suite à la dite Ordonnance, comme ils ont fait jusqu'à présent, mais qu'ils ne le peuvent sans souffrir une perte considérable, par les mauvaises farines que le meunier leur fait tous les jours, non seulement celles qu'ils consomment dans leurs familles, mais encore celles qu'ils sont obligés de commercer qui se trouvent mal faites, et desquelles ils ont continuellement des reproches, ce qui provient de ce que les moulanges sont défectueuses, pourquoi concluent, attendu qu'ils ne peuvent connoitre la capacité tant du dit meunier que des moulanges, il nous plaise ordonner que les dites moulanges et moulin soient visités par deux fariniers experts, pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra. Notre Ordonnance étant ensuite de la dite requête, en date du seize du présent mois, rendue entre les dits habitants et le nommé *Jolin*, meunier du dit moulin d'*Argentenay*, portant, qu'avant faire droit, le dit moulin en question sera vu et visité par experts, dont les parties conviendront, lesquels experts, pour plus de certitude dans leur vérification feront moudre du bled bien épuré, et ensuite leur rapport du dit moulin, pour, icelui à nous rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra ; la dite Ordonnance contenant aussi acte de la nomination faite par les parties des dits experts, savoir, de la part des dits habitants, de *Charles Pouliot*, et de la part du meunier, de la personne du nommé *Grenet* ; vu aussi le rapport fait par les dits *Pouliot* et *Grenet*, en date du vingt du dit présent mois, suivant lequel

il appert qu'ils ont vu et visité le dit moulin et les moulanges, ainsi que la farine qu'il fait, et qu'ils ont trouvé que le dit moulin étoit en bon état et faisoit de bonne farine. Nous, ayant égard au rapport des dits experts, renvoyons les dits habitants de leur demande, et ordonnons que, conformément à l'Ordonnance du dit Sieur *André*, les dits habitants seront tenus de faire moudre leurs grains au dit moulin d'*Argentenay*, sous les peines y portées, et condamnons les dits habitants aux frais de visite faite par les dits deux experts, que nous avons liquidés à la somme de vingt quatre livres, tant pour leur transport, que pour leur séjour et retour. Mandons, &c. fait à *Québec*, le vingt trois Juin, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant que les particuliers qui voudront affranchir leurs esclaves, le feront par un acte passé devant notaire, déclarant tous autres affranchissements nuls; du 1er Septembre, 1736.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 1 sept, 1736. Vol. XXIV. Fol. 99. R°.

SUR ce que nous avons été informés que plusieurs particuliers de cette colonie avoient affranchi leurs esclaves sans autre formalité que celle de leur donner la liberté verbalement, et étant nécessaire de fixer d'une maniere invariable l'état des esclaves qui pourront être affranchis par la suite, Nous, après en avoir conféré avec Mr. le Marquis *de Beauharnois*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en cette Colonie, Ordonnons, qu'à l'avenir tous les particuliers de ce pays de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui voudront affranchir leurs esclaves, feront tenus de le faire par un acte passé devant notaires, dont il sera gardé minute, et qui sera en outre enrégistré au greffe de la jurisdiction royale la plus prochaine; Déclarons tous autres affranchissements

franchiſſements, qui ne feront pas dans la forme ci-deſſus, nuls et de nul effet: et ſera la préſente Ordonnance lue et publiée en la maniere accoutumée, et régiſtrée aux greffes des juriſdictions royales de *Québec*, *Montréal* et des *Trois Rivieres*. Mandons, &c. fait à *Québec*, le premier Septembre, 1736.

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Qui ordonne que le Capitaine de la Côte de St. François jouira du banc le plus honorable, immédiatement après celui du Seigneur Haut Justicier; du dix-ſept Janvier, 1737.

HONORE MICHEL DE LA ROUVILLIERE, &c.

SUR ce qui nous a été repréſenté que les habitants de *St. François*, et notamment les marguilliers de la paroiſſe, refuſent d'accorder un banc au capitaine de la côte, immédiatement après celui du Seigneur, dans la nouvelle égliſe qui a été construite à frais communs, prétendant qu'il n'a point de droit pour exiger une place marquée dans la dite égliſe; nous, ayant égard aux repréſentations qui nous ont été faites à ce ſujet, et vu le réglement de ſa Majeſté, du vingt ſept Avril, mil ſept cent ſeize, par lequel elle entend que le pain béni ſoit préſenté au capitaine de la côte immédiatement après le Seigneur, en ſuivant l'eſprit de ce réglement, et ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, Ordonnons que le banc le plus honorable qui ſera placé dans la dite égliſe, immédiatement après celui du ſeigneur haut juſticier, ſera accordé au capitaine de la côte, pour en jouir lui et ſes ſucceſſeurs, en payant ſeulement chaque année à la fabrique, la plus forte rente qui ſera réglée pour les autres bancs; Ordonnons en outre qu'il jouira, en conſéquence du dit réglement, des autres privileges et honorifiques accordés aux capitaines des côtes de la colonie. Mandons aux marguilliers de la dite paroiſſe de ſe conformer à la préſente ordonnance, à la première notification qui leur en ſera faite, à peine de dix livres d'amende. Fait aux *Trois Rivieres*, le dix-ſept Janvier, mil ſept cent trente ſept.

Ordonnances. 17 Janv. 1737. Vol. XXV. Fol. 7. R°.

N. B. Les ordonnances contenues dans ce Régiſtre ne ſont ni ſignées ni paraphées.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui ordonne la publication de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Isles du vent, &c. du 18e Septembre, mil sept trente sept.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, portant exemption des droits du Domaine d'Occident, pour les marchandises du cru des *Isles du vent* de l'*Amérique*, qui seront transportées en *Canada* et à l'*Isle Royale*, du vingt sept Avril, mil sept cent trente sept.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Ordonnances. 18 Sep. 1737. Vol. XXVI. Fol. 6. V°.

LE Roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'arrêt rendu en icelui, le trente et un Décembre, mil sept cent vingt six, sur la requête des négociants et armateurs des *Isles du vent* de l'*Amérique;* la dite requête tendante à ce que pour les causes et raisons y contenues, il plut à sa Majesté ordonner que tous les droits perçus, depuis mil sept cent quatorze, sur les marchandises des *Isles du vent* de l'*Amérique*, destinées pour l'*Isle Royale*, leur seroient rendus et restitués, avec défenses aux directeurs et receveurs du domaine aux dites *Isles* de les exiger à l'avenir, non plus que sur celles destinées pour le *Canada;* par lequel arrêt du dit jour, trente et un Décembre, mil sept cent vingt six, Sa Majesté ayant aucunement égard à la dite requête, et pour lier un plus grand commerce entre le *Canada*, l'*Isle Royale* et les *Isles du vent* de l'*Amérique*, a ordonné que les marchandises du cru des *Isles du vent* qui seront destinées à être transportées à l'*Isle Royale*, seroient et demeureroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce pendant le temps de dix années, à commencer du premier Janvier mil sept cent vingt sept; que celles du cru des dites *Isles*, destinées tant pour la dite *Isle Royale* que pour le *Canada*, seroient et demeureroient déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées et marchandises du cru des colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seroient envoyés des dites *Isles*. Et sa Majesté étant informée qu'il est de l'intérêt du commerce

commerce des dites *Isles*, qui ne peut être trop favorisé, de proroger encore pour dix ans les mêmes exemptions ; à quoi sa Majesté voulant pourvoir, ouï le raport du Sieur *Orry*, Conseiller d'Etat et Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des finances, sa Majesté étant en son Conseil, voulant continuer de favoriser le commerce entre le *Canada*, l'*Isle Royale* et les *Isles du vent* de l'*Amérique*, a ordonné et ordonne que les marchandises du cru des *Isles du vent*, qui seront destinées pour être transportées à l'*Isle Royale*, seront et demeureront déchargées du droit de poids d'un pour cent, et ce pendant le temps de dix années consécutives, à commencer du premier Janvier de la présente année, mil sept cent trent sept. Que celles du cru des dites *Isles*, destinées tant pour la dite *Isle Royale* que pour le *Canada*, seront et demeureront déchargées du droit de trois pour cent du domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées et marchandises du cru des colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seront envoyés des dites *Isles*. Fait au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le deux Avril, mil sept cent trente sept.

(Signé) PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par nous, Ecuyer, Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

Pour copie

(Signé) HOCQUART.

GILLES HOCQUART, &c.

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus et des autres parts, Nous ordonnons qu'il sera lu, publié et affiché dans les trois villes de cette colonie, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Mandons, &c. fait à *Québec*, le dix-huit Septembre, mil sept cent trente sept.

(Signé) HOCQUART.

REGLEMENT

REGLEMENT

Entre les propriétaires des Iſles Mingan et les conceſſionaires en terre ferme ; du 30e Septembre, 1739.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 30 sept. 1739. Vol. XXVII. Fol. 134. R°.

SUR les conteſtations mues entre le Sieur *Fleury de la Gorgendière*, agent de la Compagnie des *Indes*, comme ayant épouſé Demoiſelle *Claire Joliet, Marie Mars*, Veuve de feu *Jean Joliet Mingan*, à préſent femme du Sieur *Jean Louis Volant d'Haudebourg*, la dite *Mars*, au nom et comme tutrice des enfants mineurs du dit feu *Jean Joliet Anticoſtie*, tous héritiers de feu *Louis Joliet*, propriétaire des iſles et iſlets *Mingan*, étant du côté du nord, et qui ſe ſuivent juſqu'à la baye appellée l'*Ance aux Eſpagnols*, en vertu de la conceſſion faite au dit *Louis Joliet* par Monſieur *Ducheneau*, ci-devant Intendant de ce pays, le dix Mars, mil ſix cent ſoixante et dix-neuf, d'une part ; et le Sieur *Jacques la Fontaine de Belcourt*, Conſeiller au Conſeil Supérieur, propriétaire d'une conceſſion, ſiſe à la côte du nord du Fleuve *St. Laurent*, par titre par nous expédié le premier Septembre mil ſept cent trente trois, et le Sieur *Jean Baptiſte Pommereau*, Ecrivain, employé dans les magazins du Roi, propriétaire d'une autre conceſſion auſſi ſiſe à la dite côte du nord, par autre titre du deux Mai, mil ſept cent trente huit, auſſi par nous expédié, d'autre part. Les dites conteſtations formées au ſujet des isles et islets ſis au devant des dites conceſſions, dont les dits Sieurs *La Fontaine* et *Pommereau* demandent ou l'uſage ou qu'il leur en ſoit donné des conceſſions par les propriétaires des dites isles, pour les mettre en état de continuer les établiſſements des pêches ſédentaires du loup marin, qu'ils ont commencées en la terre ferme, de manière qu'ils ne puiſſent être troublés dans la dite pêche : Nous aurions entendu les parties, et rendu compte à ſa Majeſté de leurs différents intérêts, et lui aurions propoſé, en maintenant le dit Sieur *De la Gorgendière* et cohéritiers dans la poſſeſſion des dites isles, de les obliger de concéder aux particuliers qui ont des conceſſions en terre ferme, celles de ces isles dont ils auront beſoin, moyennant une redevance, en réſervant néanmoins aux dits propriétaires

propriétaires le droit de faire dans toutes les iſles la chaſſe du loupmarin au fuſil, concurremment avec les conceſſionnaires en terre ferme, après le temps expiré de la pêche ſédentaire; En conſequence ſa Majeſté nous a envoyé ſes ordres, contenus dans la lettre de Monſieur le Comte de *Maurepas*, miniſtre et ſecrétaire d'Etat, à nous adreſſée, en date du vingt un Avril dernier, en exécution deſquels, Ordonnons:

I. Que les propriétaires des iſles et iſlets en queſtion ſeront tenus, à la premiere requiſition, de concéder aux conceſſionnaires en terre ferme, ceux des iſles et iſlets ſis ſur le front et devanture de leurs terres, dont ils auront beſoin pour l'établiſſement de leurs pêches ſédentaires, à la charge de vingt cinq livres de rente payable au Sieur *Lagorgendiere*, et cohéritiers, pour chaque lieue de front des dites iſles concédées, à la réſerve néanmoins que les concédants auront la liberté de faire comme ci-devant la chaſſe du loupmarin au fuſil, concurremment avec les nouveaux conceſſionnaires, après le temps expiré de la pêche ſédentaire.

II. Les conceſſions faites en terre ferme aux Sieurs *de Lafontaine* et *Pommereau*, ne leur ayant été concédées que pour un temps, la dite redevance de vingt cinq livres pour chaque lieue d'iſles, ne pourra être exigée que pendant la jouiſſance que les premiers auront des dites conceſſions, ou tant qu'ils y feront valoir des pêches; et les Sieurs *de Lagorgendiere* et cohéritiers rentreront dans leurs droits. Et dans le cas que ſa Majeſté concédât par la ſuite à d'autres particuliers les mêmes terreins en terre ferme, les nouveaux conceſſionnaires ſeront aux droits des anciens, et tenus des mêmes charges envers les héritiers *Joliet*.

III. Les Sieurs *de Lafontaine* et *Pommereau* ſeront auſſi tenus d'aujourd'hui au ——— Septembre prochain, de requérir des propriétaires des dites iſles qu'ils leur concèdent, la quantité d'iſles de front dont ils auront beſoin pour continuer leurs établiſſements de pêche, avec ſûreté et ſans inquiétation; à faute par les dits propriétaires de les leur concéder, il en ſera expédié aux premiers des titres au nom du Roi.

IV. S'il eſt expédié par la ſuite des conceſſions en terre ferme à d'autres particuliers qu'aux dits Sieurs *De la Fontaine* et *Pommereau*, et qu'il ſe trouve au devant des dites conceſſions des isles faiſant partie de celles concédées au feu

Sieur *Joliet*, le Sieur *De la Gorgendière* et cohéritiers, se conformeront de leur part à la présente ordonnance.

V. Défendons au Sieur *De la Gorgendière* et à tous autres, sous les peines de droit, de troubler directement ni indirectement les concessionnaires en terre ferme dans les établissements de pêche qu'ils ont faits ou qu'ils pourroient faire jusqu'au retour de la pêche de l'année prochaine, qu'ils auront déterminé la quantité d'isles dont ils auront besoin, et desquelles ils doivent requérir la concession. Fait et donné, sous le bon plaisir de sa Majesté, à *Québec*, le trente Septembre, mil sept cent trente neuf.

ORDONNANCE

Définitive entre le Sieur Constantin et les Sieurs Foucault et Boucault, au sujet du poste de St. Modet, du 28e Septembre, 1740.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 28 sept. 1740. Vol. XXVIII Fol. 80. R°.

VU par nous notre Réglement provisoire en date du 18e Avril, 1738, sur la contestation mue entre le Sieur *Constantin*, capitaine de milice de la côte de *St. Augustin*, propriétaire d'une concession fise à la côte de *Labrador*, en vertu d'un brevet de sa Majesté en date du trente et un Mars, mil sept cent seize, d'une part, et les Sieurs *Foucault*, Conseiller au Conseil Supérieur, et *Boucault*, lieutenant de l'amirauté, comme fondés sur un titre par nous expédié le 27e Avril, 1735, pour une autre concession, fise à la dite côte, vulgairement appellée *Grand St. Modet*, d'autre part; par lequel réglement nous donames acte aux dits Sieurs *Foucault* et *Boucault* de l'abandon qu'ils firent alors du terrein en question, et ce sous les réserves y portées, en attendant que nous prissions de plus amples éclairciſſements sur le différent des parties. Nous aurions mandé les dits Sieurs *Foucault* et *Boucault* pour savoir d'eux s'ils n'avoient point de nouveaux éclairciſſements à fournir; et le dit Sieur *Foucault* nous auroit

auroit dit, qu'il avoit cédé toutes ſes prétentions au dit Sieur *Boucault*; et le dit Sieur *Boucault* qu'il abandonnoit tant les prétentions à lui cédées que toutes celles qu'il pouvoit avoir de ſon chef ſur le poſte du *Grand St. Modet*, ſans aucune réſerve; en conſéquence, Ordonnons que, ſans avoir égard au dit titre du 27e Avril, 1735, qui ſera regardé comme non avenu, le dit *Conſtantin* demeurera ſeul propriétaire du dit poſte du *Grand St. Maudet*, ainſi que des autres lieux compris dans l'étendue du terrein à lui concédé à la côte de *Labrador*, aux termes du dit brevet du 31 Mars, 1716. Fait à *Québec*, le 28e Septembre, 1740.

(Signé) BEAUHARNOIS, et HOCQUART,

Contreſigné et ſcellé,

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ASSEMBLEE

Faite au Palais des Marchands et Négociants de cette ville, par laquelle le Sieur Dezauniers eſt nommé Sindic des dits Marchands, du 6 Octobre, 1740.

Ordonnances. 6 Oct., 1740. Vol. XXVIII. Fol. 81, V°.

AUJOURD'HUI ſixieme Octobre, 1740, les principaux négociants de cette ville aſſemblés au Palais où étoient les Sieurs *Pétrimoulx*, *Gourdeaux Fornel*, *Arguin*, *Louis Parent*, *Joſeph Perthuis*, *Denis Goguet*, *Jéhanne*, *Tachet*, *Havy*, *Soumbrunt*, *D'Etchegnery*, *Thouron*, *Dumont*, *Payes* et *Mounier*, leſquels, en préſence de nous *Gilles Hocquart*, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police et Finances en la *Nouvelle France*, et en vertu de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du onzieme Mai, 1717, régiſtré le vingt deux Novembre ſuivant, ont nommé et choiſi, par voie de ſcrutin, le Sieur *Dézauniers*, l'un d'eux, pour leur Sindic, pour en cette qualité faire au nom d'eux toutes les repréſentations qui ſeront néceſſaires pour le bien et

avantage de leur commerce, laquelle nomination ils nous ſupplient d'approuver et de leur en donner acte que nous leur avons accordé: et le dit Sieur *Dezauniers* a accepté la dite charge et promis de s'en acquitter fidèlement. Fait à *Quebec*, les jour et an ſuſdits. Signé, *Dezauniers*, *Petrimoulx*, *Jacques Gourdeaux*, *Fornel*, *Arguin*, *Louis Parent*, *Perthuis*, *D. Goguet*, *Tachet*, *Soumbrunt*, *J. Thouron*, *Havy*, *Dumont*, *P. Jéhanne*, S. *D'Etchevery*, *J. M. Mounier*, et *Payes*. Et enſuite eſt écrit, vu et approuvé par Nous Intendant de la Nouvelle France. La préſente ſera régiſtrée au Secrétariât de l'Intendance.

(Signé) HOCQUART.

Et plus bas,

Régiſtrée ès Régiſtres du Secrétariât de l'Intendance, par Nous Secrétaire de Monſeigneur l'Intendant, à *Québec*, le dit jour ſix Octobre, 1740.

(Signé) BENARD.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE

Portant réunion au domaine de ſa Majeſté de toutes les ſeigneuries qui ne ſont point en valeur, du 10e Mai, 1741.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances, 10 Mai, 1741. Vol. XXIX. Fol. 28. V°.

ENTRE le Procureur Général du Roi au Conſeil Supérieur de *Québec*, demandeur, ſuivant ſon requiſitoire de Nous répondu le vingtieme Février dernier,

dernier, d'une part, et les Sieurs *François Daine*, Greffier en Chef du dit Conſeil, *de Luſignan*, lieutenant des troupes, *de Laronde Denis*, capitaine des dites troupes, *de Beaujeu*, major des troupes, *Péan*, major des ville et château de *Québec*, et *Foucault*, garde des magazins du Roi, défendeurs, tous préſents en perſonnes; Mr. *Doſquêt*, ancien Evêque de *Québec*, comparant, un des directeurs du ſéminaire de *Québec*, *de St. Vincent*, enſeigne en pied, ſtipulant pour lui le Sieur *Eſtebe* chargé de ſa procuration en date du 27e Avril, 1740, *de Beauvais*, fils, comparant par le Sieur *Chauſſegros de Léry*, ingénieur en chef; *de Contrecœur*, capitaine d'infanterie, *de Contrecœur*, fils, enſeigne, et *Laperriere*, capitaine des dites troupes, ſtipulant pour eux le dit Sieur *Péan*, major de *Québec*, fondé de leur procuration, paſſée devant Me. *Latour*, notaire royal, le vingt quatre Mars dernier, *de Sabrevois*, lieutenant des troupes, et *de Sabrevois de Bleury*, comparant par le Sieur *Parent*, marchand de cette ville, fondé de leur procuration ſous ſeings privés, en date du cinq de ce mois, *Chevalier d'Argenteuil*, comparant par *Dubreuil*, huiſſier au Conſeil, fondé de ſon pouvoir auſſi ſous ſeing privé du onze de ce dit mois; *Lafontaine*, conſeiller au dit Conſeil Supérieur, ſtipulant pour lui, le Sieur *Lévrard*, porteur de ſon pouvoir auſſi ſous ſignature privée du quatre de ce dit mois; *Rocbert*, garde des magazins du Roi à *Montréal*, comparant par le dit Sieur *Foucault* fondé de ſa Procuration reçue devant Me. *Danré*, notaire à *Montréal*, le vingt ſept Mars auſſi dernier; tous les dénommés ci-deſſus conceſſionnaires de terres dans la riviere *Chambly*, *Lac Champlain*, et autres lieux, défendeurs et aſſignés les ſix et onze Mars dernier, et neuf du préſent mois; et les Sieurs *Douville*, *Danoyan*, et de *Lagauchetiere*, auſſi défendeurs et défaillants faute d'être comparus, ni perſonnes pour eux, aux aſſignations qui leur ont été données le onze du dit mois de Mars par l'huiſſier de côte, encore d'autre part. Vu le dit requiſitoire du Procureur Général du Roi, tendant pour les raiſons y contenues à ce qu'il nous plaiſe lui permettre de faire aſſigner les dits Sieurs ſus-nommés à être et comparoir par devant Nous au Château *St. Louis* de *Québec*, dans les délais de l'Ordonnance, pour voir dire et ordonner que faute par eux, aux termes des Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, des ſix Juillet, 1711 et quinze Mars, 1732, et dans le temps y porté, d'avoir mis en culture et valeur les terres en ſeigneuries qui leur ont été concédées, et d'avoir placé et établi des habitants deſſus, elles ſeront et demeureront réunies au domaine de ſa Majeſté en ce pays. Les réponſes des dits défendeurs préſens, par leſquelles le Sieur *Daine* a dit qu'il a fait une ceſſion de ſa ſeigneurie au Sieur *Goſſelin*, Curé de la riviere *Chambly*, il y a environ deux ans, qu'alors le dit Sieur *Daine* avoit donné pluſieurs conceſſions, entr'autres aux nommés *Guarguilleau* et *Boileau*, qu'il ſait qu'il y en a un actuellement d'établi, qu'il eſt auſſi informé que le dit Sieur *Goſſelin* a mis de ſa part un autre habitant qui y tient feu et lieu, qu'il eſt dans le deſſein de l'établir et d'y aller le printems prochain, pour y faire un

domaine,

domaine ; le Sieur *Lusignan* que lors de la ratification de sa conceſſion il fut détaché pour commander à la riviere *St. Joſeph* d'où il n'eſt de retour que depuis deux ans, que depuis ſon arrivée il a cherché tous les moyens de pouvoir trouver des habitants pour l'établir, même à ſes dépens, qu'il n'en a pu encore trouver, et qu'il eſt actuellement en mouvement pour y parvenir, pourquoi il demande un délai ſuffiſant ; le Sieur *de Laronde Denis*, qu'étant occupé au poſte de *Chagouamigon* pour la découverte des mines de cuivre, il n'a pu juſqu'à préſent vacquer à l'établiſſement de ſa ſeigneurie, mais que l'année prochaine il fera deſcendre ſon fils aîné qui eſt au dit lieu de *Chagouamigon*, pour y faire faire un moulin à ſcie et un domaine, en attendant qu'il en puiſſe faire faire un à farine, et y placer des habitants ; le Sieur *de Beaujeu*, qu'il a fait juſqu'à préſent tout ce qui a dépendu de lui pour trouver des habitants pour placer ſur ſa ſeigneurie, et qu'aucun ne s'eſt préſenté ; que ſon ſervice l'ayant appellé à *Québec*, il a été obligé de vendre tout ce qu'il avoit à *Montréal*, juſqu'à ſes harnois, qu'il compte paſſer en *France* pour rétablir ſes affaires, et qu'à ſon retour il eſpere être en état d'établir ſa dite ſeigneurie : le Sieur *Péan*, qu'il n'a pu trouver juſqu'ici aucun habitant pour placer ſur ſa Seigneurie, que s'il en trouvoit, il eſt prêt à leur fournir haches, pioches, pour déſerter avec un an de vivres, qu'il continuera d'en chercher, qu'il fera ſon poſſible pour en trouver, et qu'il eſt dans le deſſein d'y faire un domaine ; et le Sieur *Foucault*, qu'il s'eſt mis ſérieuſement en devoir d'établir la terre à lui concédée, qu'il l'a fait borner et arpenter, ainſi qu'il le juſtifie par cent quatre procés verbaux d'arpentage numérotés, par deux titres de conceſſion par lui faits aux nommés *Jean* et *Louis Vigean*, paſſés le quatorze Août, mil ſept cent trente neuf, par devant *Barolet*, Notaire, à *Québec*, et le procès verbal général d'arpentage de la dite ſeigneurie qu'il a fait faire à ſes frais et dépens par *Jean Vrin*, Arpenteur, les dits procès verbaux à nous repréſentés ; l'écrit du quinze Mars dernier, ſigné du Sieur *Rançonnet*, par lequel, entr'autre il expoſe, qu'il n'a jamais eu de procuration de Monſieur *Dosquet*, dans ce pays-ci, et que par conſéquent l'ordonnance qui ſeroit rendue ſans autre aſſignation ne ſeroit pas contradictoire, que Monſieur *Dosquet* alléguera peut-être, en ſon temps, pour moyens de défenſes, que la négligence à lui objectée mérite quelqu'indulgence, que l'année même de la date du dit arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, les affaires du diocèſe l'appellerent en *France* ; qu'il a fait venir de *France* des moulanges, qui ſe ſont gatées à la longue, ſans avoir été employées ; que de nouvelles affaires ou plutôt une ſuite néceſſaire des premières, engagea Monſieur *Dosquet* à un ſecond voyage, qu'il n'a ceſſé d'être Evêque de *Québec*, que depuis la priſe de poſſeſſion de ſon ſucceſſeur ; déclarant le dit Sieur *Rançonnet*, ſans vouloir ſe rendre garant des faits dont il n'eſt pas aſſez inſtruit, que Monſieur *Dosquet* a vraiſemblablement donné une partie de ſa ſeigneurie au Séminaire de *Montréal*, qu'il apprend en ce moment, que Monſieur *Gosselin*, Miſſionaire

Miſſionnaire à la Rivière *Chambli*, a déclaré depuis peu à Monſieur le Procureur Général, qu'il a actuellement pluſieurs habitants ſur ſa terre y tenant feu et lieu : autre réponſe du Sieur *Estebe*, comparant comme deſſus, par laquelle il dit que le dit Sieur *St. Vincent* eſt actuellement détaché pour commander au poſte des *Ouyatanons*, qu'il a déjà donné quelques conceſſions ſur ſa ſeigneurie, notamment à un habitant de la Côte de *Beaupré ;* que le dit Sieur *St. Vincent* lui a dit avant ſon départ, qu'il étoit dans le deſſein d'y établir un domaine inceſſamment, requérant au ſurplus le dit Sieur *Estebe* ès nom, à ce qu'il lui ſoit accordé un délai ſuffiſant, attendu l'abſence du dit Sieur *St. Vincent* pour le ſervice du Roi : autre réponſe du Sieur *De Léry*, ſtipulant pour le Sieur *De Beauvais*, lequel a dit que le dit Sieur *De Beauvais* a placé un habitant ſur ſa ſeigneurie, qui a fait un grand déſert ſur la dite conceſſion, qui y tient feu et lieu avec ſa femme et ſes enfants, qu'au ſurplus il requiert au dit nom un délai pour faire de plus grands établiſſements : un écrit non daté, intitulé, remontrance ſommaire, fourni devant nous par les dits Sieurs *De Contrecœur*, pere et fils, et *La Perrière*, ſtipulants par le dit Sieur *Péan*, par lequel ils expoſent entr'autres choſes, qu'ils ſe ſont donnés tous les mouvements pour établir leur conceſſion ; qu'il ne leur a pas été poſſible de trouver des particuliers qui ayent voulu accepter des terres, quoiqu'ils leur en ayent offertes ſous des conditions très avantageuſes, et qu'ils ayent voulu donner gratuitement juſqu'à trois cents livres pour engager les dits particuliers, que le dit Sieur *Contrecœur*, pere, a rendu la foi et hommage de ſa dite ſeigneurie, et qu'il a été, ainſi que les dits Sieurs *La Perriére* et *Contrecœur*, fils, expoſé à pluſieurs dépenſes, que d'ailleurs, ils vont faire tout leur poſſible pour trouver des habitants pour établir les dites ſeigneuries, et qu'ils eſpérent y réuſſir, nous requérant à ce qu'il nous plaiſe leur accorder un délai, aux offres qu'ils font de ſe conformer dans icelui, aux intentions de ſa Majeſté ; autre écrit de réponſe du cinq Avril dernier, des Sieurs *De Sabrevois* et *De Bleury*, ſtipulant pour eux le dit Sieur *Parent*, contenant auſſi entr'autres raiſons, qu'ils ont déjà concédé trois terres dans leurs ſeigneuries à des habitants qui y ont commencé des déſerts, qu'afin d'engager les dits habitants, ils y ont fait auſſi commencer un domaine et fait écarir les bois néceſſaires pour ſe bâtir, qu'ils ſe ſoumettent d'envoyer édifier cet été les maiſons et granges pour parvenir à l'établiſſement, et de faire ſuivre la culture de leurs dites conceſſions ; autre écrit en date du onze Avril dernier, à nous préſenté par le dit *Dubreuil*, huiſſier, comparant pour le Sieur *D'Argenteuil*, intitulé, repréſentations ſommaires, par lequel le dit Sieur *D'Argenteuil* dit, 1°. qu'il a prié le Sieur *De la Valtrie* de faire tirer la ligne de la continuation de la ſeigneurie *De la Valtrie*, à laquelle continuation, le terrein à lui concédé ſe trouve borné, ſans avoir pu parvenir encore à obliger le dit Sieur *De la Valtrie* à ce faire, quoiqu'il l'ait ſommé par exploit du quinze Mars auſſi dernier,

joint

joint à ſon dit écrit, que c'eſt ce refus de la part du dit Sieur *La Valtrie* qui a été cauſe qu'il n'a pu faire travailler ni donner des conceſſions ſur ſa dite ſeigneurie, mais qu'il va pourſuivre le dit Sieur *La Valtrie* par les voies de droit à nommer un arpenteur pour tirer à frais communs la dite ligne; 2°. qu'il eſt prêt à ſe conformer aux intentions de ſa Majeſté, qu'il ſe ſoumet d'envoyer dans le cours de l'été prochain pour faire un domaine ſur ſa dite ſeigneurie, et qu'il concédera en même temps pluſieurs terres qui lui ſont demandées par des habitants, et par toutes ces raiſons, il nous ſupplie de lui accorder un délai pour ſe mettre en règle; autre écrit du Sieur *Lafontaine*, non daté, et ſigné de lui, ſtipulant par le dit Sieur *Lévrard*, par lequel il offre avec notre agrément d'aller ce printemps ſur ſa conceſſion avec trois hommes s'y bâtir et faire commencer des déſerts, et de donner à ceux qu'il trouvera qui voudront s'y établir, des bleds, de l'argent même, en ne leur demandant aucune redevance, afin d'obtenir d'eux par l'apas du don ce qu'il ne peut faire par force; écrit du dit Sieur *Rocbert*, ſtipulant pour lui, le Sieur *Foucault*, auſſi non daté, par lequel, il dit que dès le même temps que ſa conceſſion lui fut accordée, il auroit envoyé Monſieur *Janvrin Dufrêne*, arpenteur juré, avec ſix hommes pour meſurer, arpenter et borner la dite conceſſion, leſquels auroient employé quarante jours dans leur voyage, et que cette dépenſe auroit monté à ſept cents livres dix ſols, ſuivant le certificat du dit *Dufrêne*, qu'il repréſente, et qu'il n'a rien négligé pour déterminer quelques jeunes habitants à aller s'y établir, en leur procurant de grands avantages et bien des facilités, concluant par ces raiſons, à ce qu'il lui ſoit par nous accordé un délai pour le mettre en état de ſatisfaire aux intentions de ſa Majeſté; vu auſſi les ordonnances de ſa Majeſté, en date des ſix Juillet, mil ſept cent onze, et quinze Mars, mil ſept cent trente deux, et ſes ordres à nous adreſſés l'année dernière, par leſquels, elle nous ordonne très expreſſément de faire procéder à la réunion à ſon domaine des terres anciennement et nouvellement concédées, faute par les propriétaires d'icelles d'avoir rempli les conditions expliquées dans leurs titres; Nous, faiſant droit ſur la requiſition du Procureur Général du Roi, avons réuni et réuniſſons au domaine de ſa Majeſté les terres ci-après, ſçavoir; celle concédée au Sieur *Daine*, le 5 Avril, 1733. d'une lieue et demie de front dans la baye de *Miſſiſquoui* au *Lac Champlain*, ſur trois lieues de profondeur; celle pareillement concédée le 6 Avril, 1733, au Sieur *de Luſignan*, dans la dite baye de *Miſſiſquoui* au dit *Lac Champlain*, de deux lieues de front ſur trois de profondeur; celle du 8 Avril de la dite année 1733, concédée au Sieur *Laronde Denis*, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, le long de la riviere *Chambly*, enſemble la petite iſle qui eſt audeſſus de l'iſle aux Têtes; celle concédée au Sieur *de Beaujeu*, le 9 Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front ſur trois de profondeur, en la riviere *Chambly*; celle pareillement concédée le 10 Avril de la dite année 1733. au Sieur *Péan*, de deux lieues

lieues ou deux lieues et demie de front sur trois de profondeur le long de la riviere *Chambly* et *Lac Champlain*, ensemble la riviere *Chazy* y comprise, et l'isle à *Lamotte*; celle concédée le quinze Octobre, 1731, à M. *Dosquet*, de quatre lieues de front de chaque coté de la riviere *Yamaska*, icelle riviere comprise, sur quatre lieues de profondeur aussi de chaque côté de la dite riviere; celle concédée au Sieur *de St. Vincent*, le douze Avril, 1733, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, dans le *Lac Champlain*; autre au Sieur *de Beauvais*, le vingt Juillet, 1734, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans le dit *Lac Champlain*, ensemble la presqu'isle qui se trouve comprise dans la devanture du dit terrein; autre concédée le premier Juillet 1734, au Sieur *de Contrecœur*, pere, d'une isle sise dans le dit *Lac Champlain*, vulgairement appellée la *Grande Isle*, avec les isles, islets et battures qui en dépendent; autre concédée le sept Juillet de la dite année 1734, au Sieur *de Contrecœur*, fils, sur le bord du *Lac Champlain*, à prendre à l'embouchure de la riviere aux Loutres, une lieue et demie au dessus et une demie lieue au dessous, faisant deux lieues de front, sur trois lieues de profondeur, ensemble l'étendue de la dite riviere aux Loutres qui s'y trouv· comprise, avec les trois isles ou islets qui sont au devant de la dite concessi·n, et qui en dépendent; autre concédée le 6 Juillet, de la dite année 1734, au Sieur *de la Perriere*, sur le bord du *Lac Champlain*, à prendre à l'embouchure de la riviere *Ouymouski*, une lieue au dessus et une lieue au dessous, faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, avec l'étendue de la dite riviere qui s'y trouvera comprise, ensemble les isles et battures adjacentes; autre concédée le quatre Avril, 1733, au Sieur *De Sabrevois*, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, le long de la Rivière *Chambly*; autre concédée au Sieur *Sabrevois de Bleury*, le premier Avril de la dite année, 1733, de trois lieues de front le long de la Riviere *Chambly*, sur trois lieues de profondeur; autre concédée au Sieur *D'Argenteuil*, le six Octobre, 1736, d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur, au bout des profondeurs de la seigneurie de *La Noraye*; celle concédée au Sieur *Lafontaine*, le cinq Avril, mil sept cent trente trois, de cinq quarts de lieue de front sur la Rivière *Chambly*, sur la profondeur qui se trouve jusqu'à la Baye de *Missisquouy*; celle concédée le treize Juin, 1737, au Sieur *Rocbert*, de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur du côté de l'oueſt, dans le Lac *Champlain*, à prendre, en descendant une demie lieue au dessous de la Rivière *Bosquet*, et en remontant deux lieues et demie au dessus de la dite rivière; et celle concédée au Sieur *Foucault*, le trois Avril, 1733, de deux lieues de front sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la Baye de *Missisquouy*: En conséquence avons déclaré tous les concessionnaires ci-dessus dénommés, d'échus de tous droits et propriété sur icelles terres; et cependant, ayant aucunement égard aux représentations faites par aucuns des dits défendeurs, nous réservons,

ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, de donner de nouveaux titres de conceſſions des mêmes terres à ceux des dits défendeurs qui nous juſtifieront dans un an, avoir ſérieuſement et par des dépenſes et des travaux réels, mis en valeur partie notable des dites terres, ou placé des habitants deſſus pendant le cours d'icelui an, paſſé lequel temps, en vertu et exécution des préſentes et ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, les dites terres ſeront concédées à qui et ainſi qu'il appartiendra ; donnons défaut contre les Sieurs *Douville*, *De Noyan* et *De la Gauchetière*, et pour le profit, avons déclaré le préſent jugement commun, pour les terres pareillement à eux concédées, ſçavoir au dit Sieur *Douville*, celle à lui accordée le huit Octobre, 1736, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur, à la côte de l'eſt dans le Lac *Champlain* ; celle auſſi accordée le deux Avril, 1733, au dit Sieur *de Noyan*, de deux lieues de front le long de la Rivière *Chambly*, ſur trois lieues de profondeur, à prendre depuis la petite Rivière du ſud, icelle compriſe, en remontant vers le Lac *Champlain*, avec l'Iſle aux *Têtes* et autres iſles et islets adjacents ; et enfin celle accordée au Sieur *La Gauchetière*, le onze Avril de la dite année 1733, de deux lieues de front ſur trois lieues de profondeur ſur le dit Lac *Champlain*. Mandons, &c. Fait au Château *St. Louis* de *Québec*, le dix Mai, mil ſept cent quarante et un.

(Signé) BEAUHARNOIS & HOCQUART.

Contreſigné et ſcellé.

Pour copie,

(Signé) HOCQUART.

ORDONNANCE.

ORDONNANCE

De Meſſieurs les Gouverneur et Intendant, contenant pluſieurs dispositions pour l'acquiſition à faire par le Roi, de divers emplacements et maiſons au Cul-de-sac, pour y conſtruire un nouveau quai, 15e Mars, mil ſept cent quarante ſept.

CHARLES MARQUIS DE BEAUHARNOIS, &c.

GILLES HOCQUART, &c.

Ordonnances. 15 Mars, 1747 Vol. XXXIV Fol. 6. Vo

LE Roi voulant procurer à cette colonie des avantages qui puiſſent ſervir à ſon agrandiſſement, et à l'utilité de ſon royaume, étant informé qu'elle contient des bois propres pour la conſtruction de ſes vaiſſeaux, et qu'il ne s'agit que d'établir en cette ville un chantier convenable pour conſtruire avec ſûreté des vaiſſeaux de force, et qu'il ſe trouve au bas et en deçà du *Cap aux Diamants*, dans le lieu vulgairement nommé le *Cul-de-sac*, une étendue de terrein ſur le bord du fleuve *St. Laurent*, très propre pour former le dit chantier, laquelle étendue de terrein contient onze emplacements et maiſons, et eſt à prendre au ſud-oueſt, depuis et compris l'emplacement et maiſon de *Louis Palin* dit *Dabonville*, juſques et compris l'emplacement appartenant aux héritiers de feu Sieur *Duroy*, au nord-eſt marqué ſur le plan qui en a été fait et envoyé à ſa Majeſté, depuis et compris la lettre A. juſques et compris la lettre L. Et voulant ſa Majeſté acquérir ces différents emplacements et maiſons avec les précautions convenables, elle nous auroit fait préſcrire de pourvoir au néceſſaire, afin de parvenir à la ſûreté des acquiſitions à faire, tant pour elle, que pour ceux qui pourroient avoir quelque droit par hypothêque ou autrement ſur les dits emplacements et maiſons, pour à quoi parvenir, nous, ſuivant les intentions de ſa Majeſté, et ſous ſon bon plaiſir, ordonnons,

I. Que dans huitaine, à compter de la publication des préſentes, les nommés *Louis Palin* dit *Dabonville*, *Jean Morant*, *Bernard Gendron*, *Jean Maillou*, *Jean Bertin* dit *Laronde*, *Michel Jourdain*, *Denis Conſtantin*, la Veuve du Sieur *Pierre Hémard*, *Louis Paquet*, *Jean Amiot*, *Louis Boiſſy* dit *la Grillade*, et les héritiers du feu Sieur *Duroy*, tous propriétaires des dits emplacements et maiſons, ſeront tenus de rapporter et remettre au greffe de la prévôté de cette ville, les titres de propriété de leurs dits emplacements et maiſons, pour en connoître l'étendue, tant en front qu'en profondeur, et de qui ils relevent.

II. Qu'incontinent après la dite remiſe de titres, dont il leur ſera délivré acte par le greffier, ils ſeront tenus de ſe transporter au Palais et pardevant Monſieur l'Intendant, à l'effet de convenir de gré à gré d'experts pour l'eſtimation de leurs dits emplacements et maiſons, ſinon en ſera nommé d'office, leſquels experts, ſerment préalablement par eux prêté, en préſence des dits propriétaires, feront l'eſtimation en leur ame et conſcience des dits emplacements et maiſons, de ce dont ils dreſſeront des procès verbaux, qui ſeront également remis au greffe pour en être pris communication toutes fois et quantes par les parties intéreſſées, et par le dit Procureur du Roi de la Commiſſion.

III. Que les ſommes à quoi ſe trouveront monter la valeur de chacun des dits emplacements et maiſons ſuivant les dites eſtimations, ſeront payées comptant aux dits propriétaires par le Tréſorier de la marine, ſur les ordres de Monſieur l'Intendant, en juſtifiant par eux que les dits emplacements ſont francs et quittes de toutes dettes et hypothêques, ou en donnant caution ſolidaire pour raiſon des dites dettes et hypothêques, ſi aucune y a, ſinon dans le délai qui ſera expliqué ci-après, pendant lequel délai ſeulement l'intérêt des dites ſommes ſera payé par ſa Majeſté, à raiſon du denier vingt, en obſervant les formalités préſcrites en l'article ſuivant.

IV. Que pour la ſûreté des dites acquiſitions à faire par ſa Majeſté, et également pour celles des créanciers qui pourroient ſe trouver avoir droit ſur les dits emplacements et maiſons, ſoit pour douaire, rente foncière ou autres créances hypothéquaires ; la préſente ordonnance ſera lue et publiée au bruit de la caiſſe, par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue des grandes meſſes de paroiſſe de cette ville, des *Trois Rivières* et *Montréal*, et affichée aux portes des dites paroiſſes et des auditoires des dites villes, à la diligence du dit Procureur du Roi, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, et pour

les

les dites publications et affiches, tenir lieu de criées et de décrêt en forme, afin de parvenir à purger les hypothêques qui pourroient être sur les dits emplacements et maisons, et donner le temps aux créanciers, s'aucuns il y a, de se pourvoir par voie d'opposition au greffe de la prévôté, et de justifier de leurs titres; leur accordons le délai de six mois, à compter du jour que sera faite la derniere publication des présentes, passé lequel temps, leur déclarons qu'ils n'y seront plus reçus, et que les prix à quoi auront été estimés les dits emplacements et maisons, seront payés aux propriétaires d'iceux, de la manière qu'il est ci-devant expliqué, à la charge néanmoins par ceux des dits propriétaires qui sont ou ont été mariés, et dont les douaires de leurs femmes sont hypothêqués sur les dits emplacements et maisons, de faire l'emploi du payement qui leur sera fait en autre immeuble, pour sortir à leurs femmes ou enfants pareille nature de douaire. Et pour l'exécution des présentes Monsieur l'Intendant a nommé et commis pour Procureur du Roi de la dite Commission, le Sieur *Henri Hiché*, Procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de cette ville, et pour Greffier le Sieur *Nicolas Gaspard Boisseau*, Greffier de la dite Prévôté. Mandons, &c. Fait à *Québec*, le quinze Mars, mil sept cent quarante sept.

(Signé) HOCQUART.

COMMISSION

Qui fixe les limites du Fort St. Jean, près de Montréal, du 1er Avril, 1749.

ROLLAND MICHEL BARRIN, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

EN conséquence des ordres de sa Majesté, nous avons fait construire sur le bord de la riviere *St. Jean*, au dessus de *Chambly*, un Fort, pour y entretenir une garnison; Et étant nécessaire de réserver au Roi une banlieue convenable, tant pour la sûreté de ce fort, et pour pouvoir à l'avenir former un bourg ou village aux environs, que pour y faire des prairies et y semer des

Ordonnances. 1 Avril, 1749. Vol. XXXVI Fol. 108. R°

des grains pour les besoins de la garnison ; nous avons réservé et réservons, pour et au nom de sa Majesté, une étendue de terre de vingt arpents de front de chaque côté du dit fort, le long de la dite riviere *St. Jean*, sur trente de profondeur, laquelle étendue de terre appartiendra à sa Majesté, et sur laquelle elle pourra faire faire les établissements qu'elle jugera à propos, sans qu'elle soit tenue de payer aucune indemnité, pour raison du dit terrein. Enjoignons au Sieur *le Morendière*, sous-ingénieur, de se transporter au dit Fort *St. Jean*, pour constater la dite banlieue et faire planter quatre poteaux, aux quatre extrêmités, dont il dressera procès verbal, qui nous sera ensuite envoyé, et copie d'icelui, ainsi que de la présente ordonnance remise à l'officier commandant au dit Fort. Mandons, &c. Fait à *Montréal*, le premier Avril, mil sept cent quarante neuf.

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

Qui réunit l'Hôpital Général de Montréal à celui de Québec, du quinze Octobre, mil sept cent cinquante.

HENRI MARIE DE BREIL DE PONTBRIANT, &c.

LE MARQUIS DE LAJONQUIERE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Tous chefs de l'administration des hôpitaux de Canada.

Ordonnances. 25 Oct. 1750. Vol. xxxviii fol. 41. R°.

VU le réglement par nous rendu le vingt sept Août, mil sept cent quarante sept, par lequel la Dame *Youville*, avec ses compagnes, étoit chargée seulement provisoirement de l'administration de l'Hôpital Général de *Montréal*, nous, en exécution des ordres du Roi, déclarons que le dit réglement n'aura plus lieu ; que tous les biens meubles et immeubles appartenants à cette maison seront et demeureront unis par ces présentes à l'Hopital Général de *Québec*

Québec, dont les religieuſes hospitalieres prendront ſoin, comme des biens appartenants aux pauvres de leur communauté, conformément aux lettres patentes de leur établiſſement, à la charge par les dites religieuſes d'acquitter autant que faire ce pourra, les obligations de la fondation de l'Hôpital Général de *Montréal*, notamment nourir et entretenir les infirmes, vieillards, eſtropiés, orphelins du Gouvernement de *Montréal*, à proportion des revenus que les dites religieuſes toucheront et dont elles pourront donner toutes quittances et décharges valables aux fermiers, et autres exploitant les dits biens; le tout conformément aux diſpoſitions portées par les lettres patentes de l'Hôpital Général de *Montréal*, et celui de *Québec*, ſauf aux particuliers qui pourroient prétendre quelques droits ſur les dits biens, à faire ſous trois mois leurs repréſentations par devant Monſieur l'Intendant, qui, par ces préſentes s'évoque toutes les diſcuſſions qui pourroient naitre ſur la dite union, laquelle pour cet effet ſera lue et publiée et même ſignifiée aux perſonnes qu'on connoitra y être intéreſſées, à la diligence du Procureur du Roi des juriſdictions dans l'étendue deſquelles le dit Hôpital Général ſe trouve avoir des biens exiſtants, leſquels dits biens demeureront toujours hypothêqués aux créanciers du dit Hôpital, deſquels nous réſervons expreſſément les droits ſur les dits biens, ſans qu'ils puiſſent cependant les étendre ſur les biens que poſſéde actuellement l'Hôpital Général de *Québec*, lequel nous a déclaré ne pouvoir accepter la préſente union qu'à la condition expreſſe qu'il ne répondra point des dites dettes ſur les anciens biens, mais ſeulement ſur ceux qui lui ſont unis par ces préſentes, tant meubles qu'immeubles, dont le dit Hôpital ſe chargera par inventaire, qui ſera fait en préſence du Procureur du Roi de la juriſdiction de *Montréal*, par Monſieur *Danré*, Notaire; et pour accélérer le payement des dites dettes, nous permettons aux religieuſes de l'Hôpital Général de *Québec*, de vendre la maiſon, jardin et cours de l'Hôpital Général de *Montréal*, et les meubles qui ne valent pas la peine d'être transportés à *Québec*. Et ſur ce qui nous a été repréſenté que la Dame *Youville* et ſes compagnes ne pourroient trouver à ſe loger à cauſe de la ſaiſon avancée, que les infirmes dont elles ont pris ſoin juſqu'à préſent, ne pourroient par cette même raiſon deſcendre à *Québec*, nous lui avons permis et permettons de demeurer dans le dit Hôpital Général, juſqu'au mois de Juillet prochain, d'autant mieux que pendant ce temps la dite Dame *Youville* pourra travailler à la reddition des comptes, et à remplir l'inventaire des effets et papiers dont elle ſe trouve chargée. Fait et donné à *Québec*, le quinze Octobre, mil ſept cent cinquante.

(Signé) † H. M. Evêque de Québec,
LAJONQUIERE & BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Contre plusieurs habitants de l'Isle d'Orléans qui ont bâti des maisons au préjudice de l'ordonnance du Roi, du vingt huit Avril, mil sept cent quarante cinq; 12e Janvier, 1752.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnances. 12 Janv. 1752. Vol. XXXIX Fol. 2. V°.

VU les cinq Procès Verbaux, en date des 23, 24 et 27e. Novembre dernier, dressés par le *Sr. Maniel*, par nous commis pour informer des habitants et autres particuliers de l'*Isle d'Orléans*, qui auroient bâti des maisons sur moins de terre qu'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur, ainsi qu'il est défendu par l'ordonnance du Roi du 28e. Avril 1745, par lesquels Procès Verbaux il paroit que *Pierre La Chance*, habitant de *St. Jean*, en la dite *Isle d'Orléans*, a bâti l'Eté dernier une maison de pierre de trente six pieds de front sur vingt deux de large, sur un terrein d'un arpent et demi de front sur cinq arpents seulement de profondeur; que le Sr. *Curodeau*, résident en la dite paroisse *St. Jean*, a fait bâtir en 1748, une maison de pierre sur un terrein d'un arpent de front sur quatre à cinq de profondeur, qu'il a fait faire l'Eté dernier une allonge de pierre à la dite maison, et qu'il a acquis depuis différens terreins joignant le premier; que *Jean Baptiste Martel*, forgeron, demeurant en la dite paroisse, a aussi bâti l'Eté dernier une petite maison de pieces sur pieces, avec une forge à côté, sur un terrein de trois quarts d'arpent de front sur la profondeur suffisante; que *Jean Marie Plante*, aussi habitant du dit lieu de *St. Jean*, a également bâti l'été dernier une maison de pièces sur pieces, sur un arpent de front sur la profondeur suffisante; et que le nommé *Serrant*, Cabarétier, demeurant à la *Ste. Famille*, en la dite *Isle d'Orléans*, a fait bâtir depuis mil sept quarante huit, une maison de pierre, sur un simple emplacement détaché du domaine de la dite paroisse; Nous aurions fait venir devant nous, les dits *La Chance*, *Curodeau*, *Martel*, *Plante* et *Serrant*, après les avoir entendus en notre audience de ce jour, et vu l'ordonnance du Roi, du

du dit jour 28e Avril, 1743. Nous les avons déclarés contrevenants à la susdite Ordonnance, en conséquence de laquelle, Nous leur ordonnons de démolir ou faire démolir les dites maisons bâties sur des terreins insuffisants, et les avons condamnés en chacun cent livres d'amende, payable sans déport, et applicable aux pauvres familles des lieux. Et attendu la saison présente de l'hiver, nous leur avons accordé jusqu'au premier Mai prochain, pour démolir les dites maisons, passé lequel tems, et faute par eux de satisfaire à la présente Ordonnance, nous enverrons exprès, et à leurs dépens, des personnes pour faire les dites démolitions. Et sera la présente Ordonnance publiée dans toutes les paroisses de la dite Isle d'Orléans, et partout ailleurs où besoin sera. Mandons &c. fait à *Québec*, le 12e Janvier, 1752.

(Signé) BIGOT.

Pour copie,

(Signé) Bigot.

ORDONNANCE

Qui fait défense à Mr. Rey Gaillard et à tous autres, d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raison des fiefs qu'ils possedent, ou qu'ils prétendent posséder dans la Baye des Chaleurs; du 1er Septembre, 1753.

FRANCOIS BIGOT, &c.

LES auteurs des héritiers *Rey Gaillard* ayant obtenu par trois brevets de sa Majesté, en date du 16e Mars, 1691, trois concessions en fiefs, appellés *Miramichi*, *Nipisiguit* et *Risligouche*, situés dans la *Baye des Chaleurs*, sur le golphe *St. Laurent*, contenant ensemble trente neuf lieues de front sur différentes profondeurs, à la charge des défrichements et établissements portés aux

Ordonnances. 1 Sept. 1753. Vol. XXXIX Fol. 77. R°

dits

dits brevets, les dits héritiers *Rey Gaillard* auroient encore cru être en droit de renouveller la propriété des dites terres, par la foi et hommage qu'ils en ont rendue entre nos mains au mois de Juillet dernier, nonobſtant qu'eux ni leurs auteurs n'y ont jamais fait aucuns travaux ni établiſſements au déſir des dits brevets de conceſſion. Et ayant été informé que ce prétendu renouvellement de poſſeſſion n'a été fait dans la vue tant d'y faire faire la pêche de la morue, que d'exiger des fermages des grêves néceſſaires aux pêcheurs, au lieu d'y faire faire les défrichements et établiſſements, conformément aux dits brevets, les dits héritiers *Rey Gaillard*, ayant vendu ces conceſſions au Sieur *Jéhanne*, qui les exploite actuellement ſur ce pied, et étant inſtruit des intentions de ſa Majeſté, qui a d'autres vues ſur ces terres qui ſont réunies de droit à ſon domaine, faute par les conceſſionnaires d'avoir ſatisfait aux charges inſérées aux dits brevêts; Nous, ſans avoir égard à la dite foi et hommage, et juſqu'à ce qu'il ait plu à ſa Majeſté d'en ordonner autrement, avons interrompu toute jouiſſance et propriété des dits trois fiefs; en conſéquence, faiſons défenſe aux dits héritiers *Rey Gaillard*, au Sieur *Jéhanne* et tous autres prétendus propriétaires des ſuſdits fiefs, d'exiger aucuns droits, ni cens et rentes des pêcheurs et autres qui pourroient s'établir dans ces conceſſions, à peine de concuſſion et de cinq cents livres d'amende, applicable aux hôpitaux de cette ville : et ſera notre préſente Ordonnance lue, publiée et affichée en cette ville, et copies d'icelle envoyées aux dits lieux de *Miramichi*, *Nepiſſiguit* et *Riſtigouche*, pour y être auſſi publiées, afin que perſonne n'en ignore. Mandons au Sieur *Bellefeuille*, notre ſubdélégué à *Pabo*, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, et de nous informer de toutes contraventions. Fait à *Québec*, le premier Septembre, 1753.

(Signé) BIGOT.

Pour copie,

(Signé) BIGOT.

ORDONNANCE

ORDONNANCE

Qui réunit au domaine du Roi les terreins poſſédés par les religieuſes de l'Hôtel-Dieu et les Jéſuites, dont ils ſe diſoient Seigneurs, les condamne à reſtituer les lots et ventes perçus ; du 15e Mai ,1758.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Ordonnances, 15 Mai, 1758. Vol. XL. Fol. 42. R°.

ENTRE le directeur du domaine du Roi en ce pays demandeur, en requête de nous répondue le 11e Avril dernier, d'une part, et les Peres Jéſuites du College de cette ville, défendeurs, d'autre part, et encore les Dames Hoſpitalieres de l'Hôtel-Dieu de cette dite ville, auſſi défendereſſes, d'autre part. Vu la dite requête, contenant qu'en exécution de notre Ordonnance du 8e Octobre, 1754, les poſſeſſeurs des terreins et maiſons relevant de ſa Majeſté, dans la cenſive de *Québec*, tant les communautés régulieres et ſéculieres que les particuliers de cette ville, auroient rapporté au bureau du dit domaine tous les titres en vertu deſquels ils y poſſedent des fiefs, terreins et maiſons ; que par l'examen qu'il en a fait, il auroit reconnu que les Peres Jéſuites ne poſſedent aucuns terreins en fief dans la ville et banlieue de *Québec*, aux termes et clauſes de leurs titres, ainſi qu'il appert dans l'extrait joint à ſa requête ; que les dits Peres Jéſuites auroient malgré les dites clauſes, concédé à cens et rentes partie des dits terreins à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui de droit auroient du être payés au dit domaine, comme étant en la cenſive de ſa Majeſté, et qu'ils devroient en conſéquence un rembourſement à la caiſſe du dit domaine de la ſomme de 3026lbs. 18ſ. 8d. ſuivant l'état joint à la dite requête ; qu'il auroit également reconnu par les titres des Dames Religieuſes Hoſpitalieres, que les terreins qui leur ont été concédés, ou à elles donnés, ou par elles acquis, ſont en pure roture, leſquels terreins étant alors chargés de cens envers les ſeigneurs de *Québec*, ont été ſeulement amortis par les lettres patentes de ſa Majeſté du ſixième Juin, 1680, qu'elles ne poſſedent par conſéquent aucuns terreins en fief dans la ville et banlieue du dit *Québec*, aux termes et clauſes des dits titres, ainſi qu'il appert au dit

extrait ; que les dites Religieuſes Hoſpitalières auroient malgré les dites clauſes concédé à cens et rentes partie de dits terreins à divers particuliers, et auroient reçu les lots et ventes à chaque mutation, qui auroient du être payés au dit domaine, comme étant en la cenſive de ſa Majeſté, et qu'elles doivent en conſéquence rembourſer à la caiſſe du dit domaine la ſomme de huit mille deux cents douze livres dix-huit ſols cinq deniers, ſuivant l'état joint à la dite requête ; que par l'enrégiſtrement général des titres des particuliers poſſeſſeurs des terreins dans la dite ville, il auroit reconnu que mal à propos les nommés *Desbuttes* et *Marie Sasseville*, ſa femme, auroient reçu, comme étant aux droits de *Guillemette Hebert*, les lots et ventes des mutations de pluſieurs terreins et maiſons dans la Rue *Couillard*, montant ſuivant l'état joint à la dite requête, à la ſomme de quatre cents dix livres quinze ſols dix deniers, dont leurs héritiers doivent le rembourſement à la caiſſe du domaine, pourquoi conclud à ce qu'il nous plaiſe faire approcher par devant nous, à tel jour et heure qu'il nous plaira indiquer, les dits Peres Jéſuites et les dites Dames Hoſpitalières, et les dits héritiers *Desbuttes*, pour voir déclarer en pure roture et en la cenſive du domaine du Roi, les terreins qu'ils poſſedent dans la ville et banlieue de *Québec*, ce faiſant les condamner à rendre et reſtituer à la caiſſe du dit domaine les ſommes qu'ils ont induement reçues, et autres droits ſeigneuriaux, conformément aux états ci-devant mentionnés, et condamner en outre les propriétaires des terreins à eux concédés à titres de vente par les dits Pères Jéſuites et les dites dames Hoſpitalieres, à payer à la recette du dit domaine les lots et ventes du prix principal des dites conceſſions, demandant ſur le tout la jonction du Procureur Général du Roi: Notre Ordonnance étant enſuite, en date du onzieme Avril dernier, portant, ſoit communiquée au Procureur Général du Roi. La réponſe du dit Procureur Général en date du 12e du dit mois, par laquelle il n'empêche que les parties y dénommées ſoient aſſignées aux fins de la dite requête. Autre Ordonnance du treize du dit mois, portant, permis d'aſſigner pour en venir par devant Nous le mercredi 19e du dit mois, et tenus les défendeurs de défendre par écrit et d'apporter leurs titres. Signification faite des dites requête et Ordonnance par l'huiſſier *Ponſant*, le quinze du dit mois, tant aux dits Peres Jéſuites, aux dames Hoſpitalieres qu'aux héritiers *Desbuttes Parent*, avec aſſignation à comparoir le dit jour dixneuvieme du dit mois. Notre Ordonnance en date du même jour par laquelle Nous aurions ordonné, avant faire droit, que les pieces et titres des parties ſeroient communiqués au Procureur Général dans huitaine, pour ſur ſes concluſions être ordonné ce qu'il appartiendroit, et aurions donné défaut contre les héritiers *Desbuttes*, non comparants, que nous aurions disjoints de la préſente inſtance. Signification faite de la dite Ordonnance le vingt deux du dit mois par le dit huiſſier *Ponſant*, aux dits Peres Jéſuites et aux dites dames Religieuſes Hoſpitalieres. Un écrit de défenſes fourni par les Peres Jéſuites en date du dixhuitieme du dit mois d'Avril, ſigné du Pere *Degonor* leur Procureur

cureur, contenant qu'ils ſont en poſſeſſion depuis quatrevingt ans, ſans avoir été inquiétés, qu'au contraire, cette poſſeſſion a été ratifiée par pluſieurs Intendants, et en dernier lieu par Mr. *Hocquart*, qui a examiné tous leurs titres et enſuite ratifiés et paraphés, ce qui fait connoitre qu'ils ſont dans la bonne foi; qu'ils ſuppoſoient que ſi l'on avoit quelque choſe à reprendre ſur eux, on le leur laiſſoit en dédommagement du terrein qui leur a été pris à *Québec*, pour les cazernes et pour la place qui l'environne, en outre pour le terrein qui leur a été pris pour les fortifications de cette ville et de celle de *Montréal* ſans aucun dédommagement, concluant à ce qu'il ſoit ſurcis à la teneur de la requête, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient pourvus en Cour. Un écrit de défenſes des dames Hoſpitalieres, ſigné par la Supérieure et la Dépoſitaire, contenant qu'il eſt vrai qu'elles n'ont point quant à préſent de titres qui juſtifient de la propriété et du droit qu'elles ont cru avoir de toucher juſqu'à ce jour, les lots et ventes et droits ſeigneuriaux, pour raiſon des terreins ſitués en cette ville, qui ont toujours paſſé pour relever d'elles, qu'elles ont perçu les dits lots et ventes et droits ſeigneuriaux en faveur d'une longue poſſeſſion, ſans aucun trouble, qu'elles n'ont rien touché qu'elles n'ayent cru être en droit de le faire, que dans la triſte ſituation où elles ſe trouvent aujourd'hui, par l'incendie qui leur eſt arrivé, elles ſont dans l'impoſſibilité de faire le rembourſement des ſommes qu'on leur demande, dans le cas où il ſeroit décidé que les terreins en queſtion relevent du domaine de ſa Majeſté, pouvant ſe trouver par les ſuites des titres et papiers qui juſtifient que ces mêmes terreins relevent de leur domaine, pourquoi elles concluent à ce qu'il ſoit ſurcis à faire droit ſur la demande du directeur du domaine, juſques à ce qu'elles en ayent inſtruit la cour, dont elles eſpérent la remiſe: deux états datés du onze du dit mois, ſignés du demandeur, et ſignifiés le vingt neuvieme aux dits Peres Jéſuites et Religieuſes de l'Hôtel Dieu, des lots et ventes par eux indument reçus, et montant quant aux dits Peres Jéſuites, à trois mille vingt ſix livres huit ſols onze deniers; et quant aux dites Religieuſes de l'Hôtel Dieu, à huit mille deux cents treize livres huit ſols ſept deniers; écrit d'obſervations fourni par le demandeur en date du trente du dit mois, contenant que les aveux et dénombrements ne ſont pas titre, et qu'on ne peut les regarder que comme une ſimple déclaration des héritages et droits que les vaſſaux diſent être dépendants d'eux, leſquels ils ſont tenus de juſtifier par titres, et auparavant que ces aveux et dénombrements puiſſent préjudicier et ſervir de titres, il eſt néceſſaire, ſuivant les anciennes ordonnances, qu'ils ſoient vérifiés par les juges ordinaires des lieux pour ce commis, et qui n'eſt pas en uſage en ce pays; que ce ſont Meſſieurs les Intendants qui reçoivent les aveux et dénombrements, mais qu'il faut au moins que ces aveux et dénombrements ſoient communiqués au Procureur Général du Roi, ainſi que les titres juſtificatifs d'iceux; qu'on doit en uſer de même à l'égard du directeur du domaine, afin de le mettre en état de les contredire

tredire et de les avouer ou désavouer, ce qui n'a pas encore été pratiqué, comme il eſt aiſé de le juſtifier par les déclarations faites devant Meſſieurs les Intendants de ce pays, depuis le commencement de la confection du papier terrier, que c'eſt en vain que les Peres Jéſuites et les Dames Religieuſes de l'Hôtel-Dieu reclament leur poſſeſſion depuis quatre-vingt ans, et diſent qu'ils ſont dans la bonne foi; qu'ils ont du s'appercevoir à l'inſpection de leurs titres qu'ils n'avoient point de fiefs dans la ville de *Québec*, et que toutes leurs poſſeſſions étoient en roture, qu'on peut donc dire avec raiſon que les uns et les autres en ont impoſé; qu'il n'eſt pas douteux que ſi leurs titres euſſent été vérifiés, on auroit aiſément reconnu que ces deux communautés s'arrogeoient le droit de fief, mais qu'il faut convenir qu'on s'en eſt rapporté à leurs déclarations, ſans autre examen; que leurs prétentions n'étant appuyées que ſur des titres faux en ce qui concerne le droit de fief qu'elles prétendent, elles doivent en être déboutées, perſiſtant au ſurplus le dit demandeur dans les concluſions par lui ci-devant priſes: deux liſtes non datées ni ſignées, produites par les Religieuſes de l'Hôtel Dieu, la premiere des tenanciers du dit Hôtel Dieu, avec le montant des lots et ventes reçus d'eux par la dite communauté, montant à trois mille trois cents trente livres quatorze ſols, trois deniers, la ſeconde des tenanciers des Pauvres du dit Hôpital, avec le montant des lots et ventes reçus d'eux, dont le total eſt de quatre mille ſix cents quarante huit livres, douze ſols et huit deniers, leſquelles dites deux ſommes font enſemble, celle de ſept mille neuf cents ſoixante dix-neuf livres ſix ſols onze deniers, ſeulement, au lieu de huit mille deux cents treize livres huit ſols ſept deniers, auquel monte le total de l'état du demandeur des lots et ventes reçus par la dite communauté et les dits pauvres; le dit état ſignifié le vingt neuviéme Avril dernier: un écrit d'obſervations du demandeur ſur les deux liſtes ci-deſſus, par lequel, et tous les réſerves y portées, le dit état de huit mille deux cents treize livres huit ſols ſept deniers, eſt réduit à huit mille trente ſept livres treize ſols, dont la dite communauté paroit devoir trois mille, trois cents quatre vingt neuf livres, quatre ſols, et les dits pauvres, quatre mille, ſix cents quarante huit livres, douze ſols, huit deniers, le dit écrit ſignifié aux dites Religieuſes le cinq de ce mois. Vu auſſi les autres pieces produites par les parties, et notamment de la part du demandeur, un extrait détaillé, ſigné de lui, des titres originaux des terreins ſitués en cette ville appartenants aux révérends Peres Jéſuites, aux dames Religieuſes de l'Hôtel Dieu, et aux pauvres d'icelui, de la part des révérends Peres Jéſuites, un certificat de Monſieur *Bourdon*, alors Procureur Général du Roi, en date du dix Septembre, mil ſix cent ſoixante quatre, portant entr'autres choſes, que les révérends Peres Jéſuites s'étoient préſentés à lui pour témoigner qu'ils étoient prêts de ſatisfaire aux mêmes obligations, qu'avoit le Sieur *Couillard* (duquel ils avoient acheté

des

des terres) envers le légitime seigneur, quand ils le sauroient, ou à qui il auroit commis à cet effet. Le dit certificat de nous paraphé *ne varietur*, le dit jour dixneuvieme Avril dernier, et la grosse et expédition en deux cents quarante huit rolles des sept déclarations faites en mil sept cent trente trois, par les dits Peres Jésuites au papier terrier du domaine, par devant Mr. *Hocquart*, alors Intendant, et chacune par lui signée, des diverses terres et seigneuries à eux apartenantes en *Canada*, et pour lesquelles ils ont obtenu des lettres patentes d'amortissement le douze Mai, mil six cent soixante dixhuit, enrégistrées au Conseil Supérieur le douze Août, mil six cent quatrevingt un; et de la part des dites dames Religieuses de l'Hôtel Dieu et des pauvres d'icelui, l'original des lettres patentes d'amortissement des diverses terres et seigneuries appartenantes aux dames Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel Dieu, et les pauvres d'icelui, par elles obtenues, le sept Juin, mil six cent quatrevingt, et enrégistrées au Conseil Supérieur le onze Août, mil six cent quatrevingt un, et plusieurs titres antérieurs aux dites lettres patentes, compris dans l'extrait produit par le demandeur. Conclusions du Procureur Général du Roi du onze de ce mois, tout considéré, nous, attendu que les Peres Jésuites, les Religieuses hospitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui ont mis hors de leurs mains, par les aliénations qu'ils ont faites, les terreins et emplacements en roture dont est question, lesquels faisoient partie des terres amorties en faveur tant des dits Peres Jésuites, par lettres patentes du douze Mai, mil six cent soixante dixhuit, régistrées au Conseil Supérieur le trente et un Septembre, mil six cent soixante dixneuf, que des dites Religieuses de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, par celles du sept Juin, mil six cent quatrevingt, régistrées au dit Conseil Supérieur le onze Août, mil six cent quatrevingt un, Déclarons le droit de censive de sa Majesté être retourné et appartenir au Roi, en conséquence déboutons les dits Peres Jésuites, les dites Religieuses de l'Hôtel Dieu de *Québec*, et les pauvres d'icelui, du droit de cens et rentes, à la charge desquels ils ont induement aliéné envers eux les dits terreins et emplacements, condamnons les détenteurs actuels des dits terreins et emplacements à faire enrégistrer leurs titres d'acquisition au papier terrier de la censive du Roi, dans la ville et banlieue de *Québec*, et à payer à la recette du bureau du domaine de sa Majesté, à compter du jour qu'ils en sont en possession, les arrérages des cens et rentes seigneuriales dont ils sont chargés. Condamnons les dits Peres Jésuites, les dites Religieuses Hospitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, à rendre et restituer à la recette du domaine du Roi, savoir, les dits Peres Jésuites, la somme de trois mille vingt six livres, dixhuit sols et onze déniers, et les dites Hospitalieres de l'Hotel Dieu et les pauvres d'icelui, celle de huit mille, trente sept livres treize sols, sur laquelle dite somme la communauté du dit Hôtel Dieu paroit être seulement tenue de trois mille trois cents quatrevingt neuf livres quatre deniers, pour sa part, et les pauvres d'icelui

de

de quatre mille ſix cents quatrevingt quatre livres douze ſols, huit deniers pour la leur, auxquelles dites ſommes montent les divers droits des lots et ventes par eux induement reçus des détenteurs actuels des dits terreins et emplacements, pour les aliénations qu'ils leur ont faites d'iceux, le tout ſauf au directeur du domaine du Roi à faire valoir ainſi qu'il appartiendra, les réſerves portées par ſon écrit de réponſes, ſignifié aux dites Religieuſes de l'Hotel Dieu, le cinq du préſent mois, défenſes au contraire; et cependant avons accordé aux dits Peres Jéſuites, Religieuſes de l'Hotel Dieu et pauvres d'icelui, le délai de dix-huit mois, à compter de ce jour, pour faire la dite reſtitution. Quant aux détenteurs actuels d'autres terreins et emplacements en roture, et dans la cenſive du Roi dans la dite ville et banlieue de *Québec*, que les dits Peres Jéſuites, Hoſpitalieres de l'Hotel Dieu et pauvres d'icelui, ont pareillement mis hors de leurs mains, par les conceſſions qu'ils leur en ont faites à titre de vente, et qui faiſoient également partie des terres compriſes aux dites lettres d'amortiſſement, Ordonnons que les détenteurs ſeront pourſuivis par le directeur du domaine, aux fins de l'enrégiſtrement de leurs titres de conceſſion, à titre de vente, au papier terrier de la cenſive du Roi, dans la dite ville et banlieue de *Québec*, dans laquelle ils ſont, et de payement à la recette du dit domaine, tant des dits droits de lots et ventes non acquittés, que des arrérages de cens et rentes ſeigneuriales, échus depuis qu'ils ſont en poſſeſſion des dits terreins et emplacements. Mandons, &c. à *Québec*, le quinze Mai, mil ſept cent cinquante huit.

(Signé) BIGOT.

CHAP.

CHAPITRE CINQUIEME

Commissions des différents Officiers Civiles et de Justice.

COMMISSION

De Barbier Chirurgien pour *Jean Madry*, 2e. Avril, 1658.

LES lettres accordées par le premier barbier chirurgien du Roi, à *Jean Madry*, de maitre barbier chirurgien en cette ville, et encore de lieutenant et commis du dit premier barbier chirurgien, ont été ci-dessous enrégistrées, au désir de l'Ordonnance du Conseil donnée à l'audience, le quatorzieme Novembre dernier passé, et desquelles la teneur enfuit :

2. Avril, 1658. Ins. Cons sup. Rég. A. fol. 7. V°.

FRANCOIS DE BARNOIN, Conseiller du Roi, son premier barbier, et chirurgien ordinaire de sa Majesté, garde des chartres, statuts, privileges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maitre barbier chirurgien, par tout le royaume de *France*, confirmés par le Roi à présent regnant, et prévot honoraire et perpétuel du college royal de *St. Come*, en l'université de *Paris*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par *Jean Madry*, chirurgien, demeurant en la ville de *Québec*, en *Canada*, tendante à ce qu'il nous plut non seulement le recevoir maitre barbier chirurgien en la dite ville, mais aussi d'y établir la maitrise de barbier chirurgien pour le bien public, en tout le pays

de la *Nouvelle France*, dite de *Canada*, qui sont sous la domination et obéissance de sa Majesté très chrétienne, dont à nous seul il en a attribué le pouvoir et juriſdiction. Pour ces causes, en vertu de notre pouvoir à nous octroyé par sa Majesté, désirant favorablement traiter le dit *Jean Madry*, tant pour sa capacité et expérience en l'art de chirurgien que pour les bons services actuels qu'il rend journellement aux sujets de sa Majesté, en la dite ville de *Quebec*, en *Canada*, et autres lieux de la dite *Nouvelle France*, Nous lui avons permis et permettons d'exercer le dit état de maitre barbier chirurgien en la dite ville de *Quebec*, mais aussi, en tant que besoin seroit, d'y établir pour le bien public la maitrise et chefd'œuvre de barbier chirurgien, et en tous les lieux, villes, villages, bourgs, bourgades, qui sont sous l'obéissance du Roi, suivant les statuts, arrêts et réglements de nos Seigneurs du Conseil, afin que les passants, allants et séjournants puissent mieux et sûrement être servis, pensés et médicamentés en cas de besoin et nécessité ; au moyen de quoi, nous avons signé la présente lettre de maitrise, et à icelle fait mettre et apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre Greffier à ce commis, en notre chambre de juriſdiction. A *Paris*, le deuxieme jour d'Avril, mil six cent cinquante huit.

(Signé) DE BARNOIN.

Et plus bas,

(Signé) OLIVIER,
Commis Greffier, et Scellé.

LETTRES

De Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin pour le Sieur Madry, du 10e Avril, 1658.

10. Av. 1658. Ins. Cons. sup. Rég. A. fol. 70 Vo.

FRANCOIS DE BARNOIN, Conseiller du Roi, son premier barbier, et chirurgien ordinaire de sa Majesté, garde des chartres, statuts, privileges et ordonnances royaux, faits de toute antiquité, sur l'art et état de maitre barbier et chirurgien, par tout le royaume de *France*, confirmés par le Roi, à présent régnant, et prévot honoraire et perpétuel du college royal de *St. Come*, en l'université de *Paris*, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons, que pour le bon et louable rapport qui fait nous a été de la personne de *Jean Madry*, maitre barbier chirurgien en la ville de *Quebec*, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, capacité, fidélité et expérience en l'art de chirurgien : Pour ces causes et autres bonnes considérations, nous avons icelui

icelui *Madry* créé, établi et constitué, créons, établissons et constituons par ces présentes notre lieutenant et commis en la dite ville de *Quebec* en *Canada* et *Nouvelle France*, sauf et réservé les villes et les lieux où nous ou nos prédécesseurs pourrions avoir ci-devant pourvu, et non ailleurs, pour en notre absence, notre personne y représenter, garder et faire garder les dits statuts, privileges, et ordonnances du dit état, de point en point, selon leur forme et teneur, sans y commettre ni souffrir être commis aucuns abus ni malversations, ainsi si aucuns s'y commettoient, les faire corriger par devant nos seigneurs du grand Conseil du Roi, seuls juges et conservateurs des dits privileges, et des différents meus et à mouvoir, sur iceux en faire les poursuites, fournir aux frais qu'il conviendra faire pour ce regard à ses dépens, sauf à les rapporter par lui contre les réfractaires, et non contre nous; à la charge et réserve aussi que les aspirans qui se présenteront par devant nous pour être reçus hors la dite ville et fauxbourgs de Quebec, il nous sera loisible de les recevoir et donner lettre, en conservant néanmoins les droits au dit *Jean Madry* notre lieutenant; comme aussi avons concédé et accordé, concédons et accordons par ces présentes au dit *Jean Madry* l'entiere possession et jouissance des nouveaux privileges à nous octroyés par sa Majesté, et à nos lieutenants et commis, par ses lettres patentes en date du mois de Fevrier, et vérifiées par arrêt du Conseil le 12e Décembre, 1656, attachées immédiatement au pied des statuts que nous avons fait imprimer, et collationnées par un secrétaire du Roi, afin que personne n'y prétende cause d'ignorance à l'avenir. Si mandons à tous les maitres barbiers chirurgiens de la dite ville de *Québec*, qu'ils ayent à obéir au dit *Jean Madry*, comme à notre personne, si présent y étoit, en tout ce qu'au dit état appartient, conformément aux dits statuts et ordonnances, dont nous lui avons donné copie vidimée; et sans que le dit *Jean Madry* soit obligé à prêter autre serment par devant nous, que celui qu'il a fait, en se passant maitre. Au moyen de quoi nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre greffier à ce commis, en notre chambre de jurisdiction. A *Paris*, ce dixieme Avril, mil six cent cinquante huit.

(Signé) DE BARNOIN.

Et plus bas, OLIVIER, Commis Greffier, et Scellé.

(Signé) PRUVART, Greffier.

COMMISSION

De Gouverneur à *Montréal* pour le Sieur *De Maisonneuve*, 23e Octobre. 1663.

LA Commission du Sieur *de Maisonneuve* a été ci-dessous enrégistrée au désir de l'arrêt du Conseil Souverain de *Québec*, en date du vingt troisieme d'Octobre, 1663, pour y avoir recours quand besoin sera, de laquelle la teneur s'ensuit :

23. Oct. 1663. In Cons. sup. Rég. A. fol. 5. R°.

NOUS Sieur DE MESY, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en la *Nouvelle France*, étendue du fleuve *St. Laurent*, au Sieur *de Maisonneuve*, SALUT. Le pays de la *Nouvelle France* étant maintenant ès mains et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie qui en étoient ci-devant seigneurs; et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur et son Lieutenant Général, dans toute l'étendue du dit pays; Nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité dans les lieux éloignées, et notamment dans l'isle de *Montréal*, poste le plus exposé aux incursions des Iroquois nos ennemis, à cause de la proximité de leurs canaux, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne; et étant bien informé des services que vous avez rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez au dit lieu : pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité au service du Roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en toute l'isle de *Montréal*; pour jouir de la dite charge aux droits, gages et honneurs y appartenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du Roi. Mandons à tous sujets de sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobéissance: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre Secrétaire. Donné au Château *St. Louis* de *Québec*, ce vingt troisieme d'Octobre, mil six cent soixante trois.

(Signé) MESY.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé) ANGOUILLE

Et à côté scellé en cire rouge d'Espagne du sceau de ses armes.

(Signé) MESY.

(Signé) PEUVRET, Greffier.

COMMISSION

COMMISSION

De Gouverneur aux Trois Rivieres pour le Sieur Boucher, du vingt huitième Octobre, 1663.

ENSUIT l'enrégistrement de la Commission du Sieur *Boucher* pour le Gouvernement des *Trois Rivières*, au désir du dit arrêt du vingt troisième d'Octobre, 1668.

NOUS Sieur *De Mesy*, Lieutenant Général et Gouverneur pour sa Majesté en la *Nouvelle France*, [illegible] du Fleuve *St. Laurent*, au Sieur *Pierre Boucher*, SALUT. Le pays de la *Nouvelle France* étant maintenant en la main et sous la protection du Roi, par la démission des Sieurs de la Compagnie, qui en étoient ci-devant seigneurs, et sa Majesté nous ayant établi Gouverneur et son Lieutenant Général dans toute l'étendue du dit pays, nous avons cru qu'il étoit du bien de son service de pourvoir de personnes capables pour commander sous son autorité, dans les lieux éloignés, et notamment aux *Trois Rivières*, et que pour cet effet, nous ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre personne; et étant bien informé des services que vous avez rendus au dit lieu, pour ces causes et plein de confiance en votre fidélité au service du roi, valeur, expérience et sage conduite au fait des armes, nous vous avons commis et député, commettons et députons pour exercer la charge de Gouverneur et commander sous l'autorité du Roi en tout le pays des *Trois Rivières*, pour jouir de la dite charge aux gages, droits et honneurs y appartenants, tant et si longuement que nous le jugerons utile pour le service du Roi. Mandons à tous sujets de sa Majesté de vous obéir, entendre et reconnoître au fait de votre charge, à peine de désobeissance: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre secrétaire: donné au Château *St. Louis de Québec*, ce vingt huitième Octobre, mil six cent soixante trois.

21 Oct. 1668. Ins. Com. fuj. Rég. A. fol. 48.

(signé) MESY.

Et plus bas, par Monseigneur, ANGOUILLE.

Et à côté scellé en cire rouge d'Espagne du sceau de nos armes.

(Signé) PEUVRET.

COMMISSION

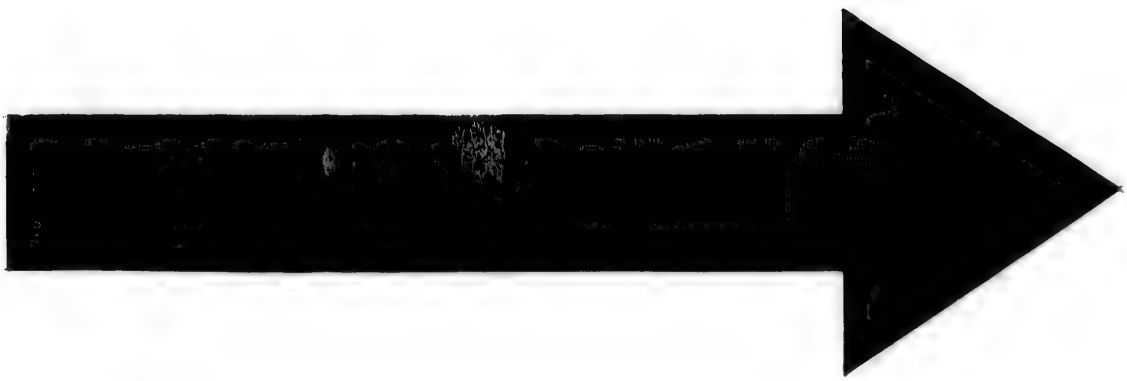

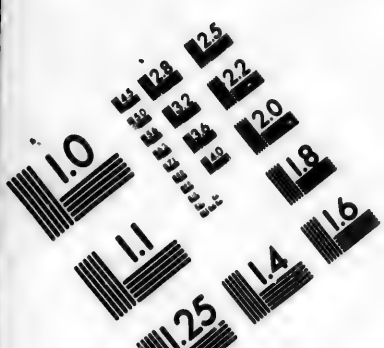

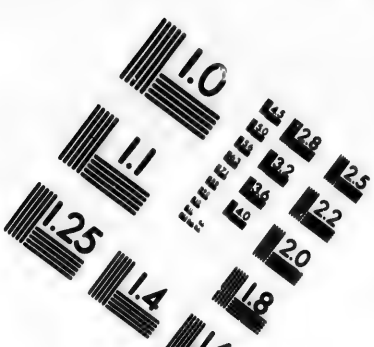

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

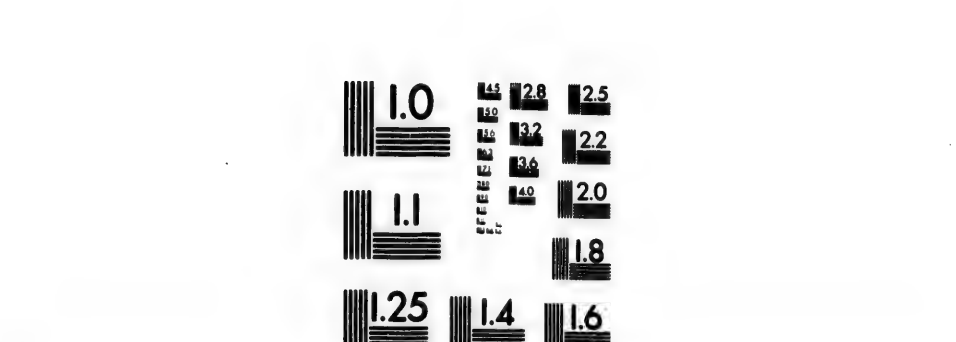

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

COMMISSION

De Juge en la Seigneurie de *Beaupré*, et en l'Isle d'*Orléans*, pour *Martin de St. Aignan*, du septième Novembre, 1663.

A nos Seigneurs du Conseil Souverain, établi par le Roi en la Nouvelle France.

1. Nov. 1663. Ins. Com. sup. Rég. A. fol. 6. R°.

SUPPLIE *Charles Aubert la Chesnaye*, intéressé pour la plus considérable partie dans la Seigneurie de *Beaupré* et *Isle d'Orléans*, disant que la dite terre et Seigneurie est demeurée depuis un assez longtemps sans juge, par la caducité du Sieur *Olivier Le Tardif*, et la démission du Sieur *Rouer de Villeray* de sa commission de juge prévôt en la dite terre, en considération de quoi, et qu'il est très à propos qu'il y ait une personne capable sur les lieux de juger en première instance, les différents qui naissent entre les habitués sur la dite seigneurie; il a jetté les yeux sur la personne du Sieur *Martin de St. Aignan*, comme un homme de très bonnes mœurs, et capable au fait de justice, qu'il vous supplie très humblement nos seigneurs de vouloir recevoir pour juge prévôt en la dite côte et seigneurie, en prenant de lui le ferment à ce cas requis et accoutumé, jusques et tant qu'il plaira au dit Seigneur de *Beaupré*, signé, *Charles Aubert de la Chesay*; vu la requête ci-dessus, le dit *Martin de St. Aignan* y dénommé, après information de ses vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, ouï sur ce le Procureur Général du Roi, le Conseil a icelui reçu et installé en la dite charge de juge prévôt de la dite Seigneurie *de Beaupré*, après avoir de lui pris le ferment en tel cas requis et accoutumé, et ordonné que la requête ci-devant écrite sera enrégistrée ès régistres de ce Conseil, pour valoir et servir ce que de raison. Fait à *Québec*, le septième jour de Novembre, mil six cent soixante trois.

(Signé) MESY.
DE SAINT AIGNAN.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Procureur Fiscal à *Quebec* pour le Sieur *Peuvret Demesnu*, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales.

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Le Roi ayant par son Edit d'établissement de la dite compagnie du mois de Mai, mil six cent soixante quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des *Amazones*, jusqu'à celle d'*Orenoc*, le *Canada*, l'*Acadie*, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers par tout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoitront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et la dite compagnie désirant se conformer entierement aux bonnes intentions de sa Majesté, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable pour exercer l'office de Procureur Fiscal de la seigneurie de la ville de *Quebec*, au dit pays de *Canada*. A ces causes, Nous, Directeurs Généraux de la dite Compagnie, savoir faisons que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Peuvret Desmesnu*, et de ses bonnes vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de judicature, avons en vertu du pouvoir à nous donné par le dit Edit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, au dit Sieur *Peuvret Desmesnu*, l'office de Procureur Fiscal en la dite ville de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et doresnavant exercer suivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de *Paris*; en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émoluments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira. Si mandons, et requérons les officiers du Conseil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit Sieur *Peuvret Desmesnu* en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite compagnie en possession et jouissance du dit office, et le fassent reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par

1. Mai, 1666. Ins. Cons. sup. Rég. A. fol. 30 R°.

par le Secrétaire Général de la dite compagnie, et scellez des armes d'icelle. A *Paris*, le premier jour de Mai, mil six cent soixante six.

(Signé) BECHAMOIT, DALIBERT, MESNAGER, THOMAS BERTHELOT, BIRAUD & LANDAIS.

Et plus bas, par mesdits Sieurs les dits Directeurs,

(Signé) DAULIER.

Avec chacun un paraphe, et scellé en placard du Sceau de la dite Compagnie.

Enregistré ès régistres du Greffe du Conseil Souverain à *Québec*, par moi Commis au Greffe d'icelui, soussigné, pour jouir par le dit sieur.

(Signé) RAGUET.

PROVISIONS

De Lieutenant Civil et Criminel pour Monsieur *Chartier*, du 1er Mai, 1666.

La Compagnie des Indes Occidentales, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

1. Mai, 1666. Ins. Cons. sup. Rég. A, fol. 89 R°.

LE Roi ayant par son édit d'établissement de la dite Compagnie, du mois de Mai, mil six cent soixante quatre, donné et octroyé en toute seigneurie, propriété et justice à la dite Compagnie, tous les pays de la terre ferme de l'*Amérique*, depuis la rivière des *Amazones* jusqu'à celle d'*Orenoc*, le *Canada*, l'*Acadie*, et autres pays y mentionnés, avec pouvoir à la dite compagnie, comme seigneurs de tous les dits pays, d'y établir des juges et officiers, par tout où besoin sera, et ainsi qu'elle le trouvera à propos, lesquels connoissent de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles; et la dite compagnie, désirant se conformer entièrement aux bonnes intentions de sa Majesté, et faire regner la justice dans le pays de *Canada*, ou *Nouvelle France*, par l'observation des mêmes loix établies dans le royaume, auroit jugé nécessaire d'établir une personne capable, pour exercer l'office de Lieutenant Civil et Criminel dans la Ville de *Québec*, au dit pays de *Canada*; à ces causes, nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie, savoir faisons, que

que pour le bon rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Chartier*, et de ses bonnes vie, mœurs, religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de sa suffisance, capacité et expérience au fait de la justice, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par le dit édit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes au dit Sieur *Chartier*, l'office de Lieutenant Civil et Criminel de la dite ville de *Québec*, pour le dit office avoir, tenir, et doréna-vant exercer suivant les loix et ordonnances du royaume, et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, pré-éminences, franchises, libertés, gages et droits qui y sont ou pourront être attribués, et autres avantages, profits et émolu-ments accoutumés, et ce tant qu'il nous plaira; si mandons et requérons les les officiers du dit Conseil Souverain du dit pays de *Canada*, qu'après avoir pris et reçu le serment du dit Sieur *Chartier* en tel cas requis, ils le mettent et instituent de par la dite compagnie en possession et jouissance du dit office, et fassent reconnoître, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra: en foi de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le Se-crétaire Général de la dite compagnie et scellé des armes d'icelle; à *Paris* le premier jour de Mai, mil six cent soixante six.

(Signé) BECHAMEL, DALIBERT, MENADIER, THOMAS BISAULT, LANDAIS, BERTHELOT.

Et plus bas, par mes dits Sieurs les Directeurs,

(Signé) DAULIER.

Avec paraphe.

Et scellées des armes de la dite Compagnie en placard.

Enrégistrées suivant et au désir de l'ordonnance du Conseil, du dixième Janvier, mil six cent soixante sept, dont acte, pour servir et valoir au dit Sieur *Chartier*, ce qu'il appartiendra, par moi, Greffier au dit Conseil, soussigné.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

De Notaire à *Québec*, pour Monsieur *Gilles Rageot*, du dix-huitième Mai, 1675.

18 Mai, 1675. Ins. Cons. sup. Rég. A. fol. 60. V°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir une personne capable pour exercer un des offices de Notaires Gardenotes, dans notre juridiction de *Québec* en la *Nouvelle France*, et sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre cher et bien aimé Monsieur *Gilles Rageot*, et de ses sens, suffisance, capacité, prud'hommie et expérience au fait de pratique ; à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, un des dits offices de Notaires Gardenotes, en la juridiction de la dite ville de *Québec* en la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir et exercer conformément à la coutume, prévôté et vicomté de *Paris*, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, gages, droits, profits, revenus et émoluments au dit office appartenants, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les officiers de notre Conseil Souverain, établis en la dite ville de *Québec*, qu'après leur être apparu de bonne vie et mœurs, Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit *Gilles Rageot*, et de lui pris le serment en tel cas requis, ils le mettent, instituent, ou fassent mettre, instituer de par nous en possession du dit office, et le fassent reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné au camp de *Casteau de Cambresis*, le dixhuitième jour de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et quinze, et de notre règne le trente troisième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistrées suivant l'arrêt de ce jour, pour jouir par le dit Monsieur *Gilles Rageot* du contenu en icelles, à *Québec*, le vingt quatre Septembre, mil six cent soixante quinze.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Gouverneur de l'*Acadie* pour le Sieur *de Meneval*, du 1er Mars, 1687.

1 Mars, 1687. Ins Coos. sup. Rég. B. fol. 72. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Ayant résolu de retirer le Sieur *Perrot*, du gouvernement de la colonie du pays et côte de l'*Acadie* dans la *Nouvelle France*, et d'établir en sa place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduite de nos sujets de la dite colonie, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du Sieur *de Ménéval*, qui nous a donné plusieurs preuves de sa capacité, prud'hommie, valeur et expérience au fait des armes, à ces causes et autres à ce nous mouvant, et bien informé d'ailleurs de son affection et fidélité à notre service; Nous avons le dit Sieur *de Ménéval* commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur pour nous de la dite colonie du pays et côte de l'*Acadie*, pour en la dite qualité commander tant aux habitants qui y sont établis, ou qui s'y établiront ci-après, qu'aux soldats et gens de guerre qui y seront en garnison, leur faire prêter à tous le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les dits habitants en union et concorde, les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos règlements, maintenir le commerce et trafic dans la dite colonie, et généralement faire et exercer tout ce qui pourra être du fait du dit gouvernement, et en jouir aux pouvoirs, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et y appartenants, pendant trois années consécutives, à commencer de ce jourd'hui; de ce faire lui avons donné et donnons pouvoir par ces dites présentes, par lesquelles mandons au Sieur Marquis *de Dénonville*, Gouverneur et notre Lieutenant Général en la *Nouvelle France*, de faire reconnoître le dit Sieur *de Ménéval* en la dite qualité par tous ceux qu'il appartiendra, et à tous capitaines, officiers et autres nos sujets et habitants de la dite colonie, de lui obéir et entendre tout ainsi qu'ils feroient à nous mêmes, sans y contrevenir en quelque sorte et maniere que ce soit, à peine de désobéissance, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois de Mars, l'an de grâce, mil six cent quatrevingt sept, et de notre regne le quarante quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Lu sur le repli, par le Roi. (Signé) COLBERT.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistré ouï, et ce consentant le Procureur Général du Roi, pour servir ce qu'il appartiendra, suivant l'Arrêt de ce jour; à *Québec*, le vingtieme Octobre, mil six cent quatrevingt sept.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

En survivance pour Mr. Damours de Freneuze d'un office de Conseiller, du 24e Mai, 1689.

22 Mai, 1689. Reg. Cons. sup. Rég. B, fol. 87 Vo.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Les bons et agréables services que notre cher et bien aimé le Sieur d'*Amours* a rendu depuis plusieurs années en la charge de notre Conseiller en notre Conseil Souverain établi à *Quebec*, dans la *Nouvelle France*, Nous ayant fait agréer la très humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la survivance de la dite charge à *Mathieu d'Amours* son fils, et étant informé de la bonne conduite et capacité du dit *d'Amours* fils; A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre Conseiller en notre dit Conseil Souverain de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit *d'Amours* son pere, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et semblables qu'en doit jouir le dit *d'Amours* pere, et ce tant qu'il nous plaira, et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre dit Conseil Souverain établi en la dite ville de *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit

dit *d'Amours* fils, et de lui prin le ferment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion du dit office de Conſeiller au dit Conſeil Souverain de *Québec*, et le faſſent jouir et uſer pleinement et paiſiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchiſes, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements au contraire, voulons que le dit *d'Amours* pere jouiſſe pendant ſa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après ſon décès le dit *d'Amours* fils; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel ſecret à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles* le vingt quatrieme jour du mois de Mai, l'an de grace, mil ſix cent quatrevingt neuf, et de notre regne le quarante ſeptieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et ſcellé du Scel ſecret de ſa dite Majeſté,

Aujourd'hui les lettres de proviſions dont copie eſt ci-devant, ont été régiſtrées au Greffe du Conſeil Souverain au déſir d'icelles, et ſuivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, et Greffier en chef au dit Conſeil, à *Québec*, le dixſeptieme Juillet, mil ſix cent quatrevingt dix.

(Signé) PEUVRET.

SURVIVANCE

De l'office de Grand Voyer en *Canada* par le Sieur *Bécancourt*, fils, du vingt quatre Mai, 1689.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*, à tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Les bons et agréables ſervices que notre cher et bien aimé le Sieur *De Bécancourt* a rendus depuis pluſieurs années, en la charge de Grand Voyer, en notre pays de *Canada*, nous ayant fait agréer la

24 Mai, 1689. Ins Cons. ſup. Rég. B. fol. 85. R.°.

la très humble supplication qu'il nous a faite d'accorder la survivance de la dite charge à *Pierre Robineau Bécancourt*, son fils, et étant informés de la bonne conduite et capacité du dit *Bécancourt*; à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'office de Grand Voyer au dit pays de *Canada*; pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer en l'absence et en survivance du dit *Bécancourt* son père, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, fruits, profits, revenus et émoluments y attribués, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir le dit *Bécancourt*, père, et ce tant qu'il nous plaira, et sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, la dite charge puisse être déclarée vacante ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain établi en la ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation et Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit *Bécancourt*, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office de Grand Voyer au dit pays de *Canada*, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Voulons que le dit *Bécancourt*, pere, jouisse pendant sa vie des gages et droits attribués à la dite charge, et après son décès le dit *Bécancourt*, fils; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel secret à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt quatrième jour du mois de Mai, l'an de grace mil six cent quatre-vingt neuf, et de notre règne le quarante septième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) COLBERT.

Et scellé du scel secret de sa Majesté.

Les lettres dont copie est ci-dessus, ont été régistrées au Conseil Souverain à *Québec*, suivant son arrêt du treize Février, mil six cent quatre-vingt dix.

(Signé) PEUVRET.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Prévôt des Maréchaux de France, pour Monsieur De St. Simon, fils, du douzieme Mai, 1714.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous avons agréé la démission que le Sieur de *St. Simon*, pourvu de l'office de Prévôt de nos cousins les Maréchaux de *France*, en notre pays de *Canada*, a fait entre nos mains du dit office en faveur du Sieur de *St. Simon*, son fils, étant informé de son expérience au fait de la judicature, de sa vigilance et de son intégrité; à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de Prévôt de nos cousins les maréchaux de *France*, en notre dit pays de *Canada*, à la place du dit Sieur de *St. Simon*, père, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux, et de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, et particulierement connoitre de tous vols, assassinats, de guet à pend, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les Prévôts de nos dits cousins les Maréchaux de *France*, suivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, pour en jouir par le dit Sieur de *St. Simon*, fils, aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, prééminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par nos Etats, et pouvoir de nommer aux offices d'archers dont jouissent les Prévots de nos dits cousins établis dans notre royaume, avec l'agrément, néanmoins, de l'Intendant de Justice, police et finances du dit pays, et des personnes par lui agréées. Si donnons en mandement à nos dits cousins les Maréchaux de *France*, et en leur absence au Sieur Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit pays, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur de *St. Simon*, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent en possession du dit office; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le douzieme jour de Mai, l'an de grace, mil sept cent quatorze, et de notre règne le soixante onzieme.

12. Mai, 1714. Ins. Com. sup. Rég. D. fol. 5. V°.

(Signé) LOUIS.

Et

Et sur le repli, par le Roi,
(Signé) PHILIPEAUX.
Scellées du grand Sceau en cire jaune.

Les lettres de provisions ci-dessus ont été régistrées, pour jouir et user par le dit Sieur de *St. Simon*, fils, du dit office de Prévôt, suivant l'arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de *Québec*, soussigné, à *Québec*, le troisieme Septembre, mil sept cent quatorze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

ATTACHE

De Monsieur le Gouverneur Général, au sujet des Provisions de Prévot des Maréchaux de France, de l'autre part, pour Mr. de St. Simon, du vingt trois Août, 1714.

23. Août, 1714 Ins. Cons. sup. Rég. D. fol. 6. V°.

PHILIPPE DE RIGAUD, Marquis *De Vaudreuil*, Commandeur de l'ordre militaire de *St. Louis*, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, en toute la *Nouvelle France*, pays de la *Louisiane* et terres en dépendantes; à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Savoir faisons, que vu par nous les lettres de provisions données à *Marly*, le douzième Mai dernier, signées *Louis*, et sur le repli par le Roi, *Phlypeaux*, et scellées du grand sceau en cire jaune, par lesquelles, pour les causes y contenues, sa Majesté a donné et octroyé au Sieur *De St. Simon*, fils, l'office de Prévôt de nos Seigneurs les Maréchaux de *France*, au dit pays de la *Nouvelle France*; sur la démission faite ès mains de sa Majesté du dit office par le Sieur *De St. Simon*, père, en faveur du dit Sieur *De St. Simon*, fils, pour en jouir par lui aux honneurs, autorités, privilèges, pré-éminences, prérogatives, fonctions, gages, portés par les états de sa Majesté, et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouissent les prévôts

prévôts de nos dits Seigneurs les Maréchaux de *France*, avec l'agrément néanmoins de l'Intendant du dit pays; les dites lettres portant mandement à nos Seigneurs les Maréchaux de *France*, et en leur absence à nous Gouverneur et Lieutenant Général en ce pays, qu'après être apparu des bonnes vie et mœurs du dit Sieur *De St. Simon*, fils, il soit mis et institué de par sa Majesté en possession et jouissance de la dite charge de prévôt; et le faire reconnoitre, obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra, ès choses qui la concernent, ainsi qu'il en est plus au long contenu ès dites lettres. Nous avons consenti et consentons, en tant qu'en nous est, l'effet et exécution des dites lettres de provisions; et le dit Sieur de *St. Simon*, fils, nous ayant représenté les certificats de ses bonnes vie et mœurs, nous avons de lui pris et reçu le serment en ce cas requis et accoutumé, et l'avons mis et institué de par le Roi en possession du dit office, pour jouir par lui du contenu ès dites lettres selon leur forme et teneur. Mandons aux officiers et archers de la dite Compagnie, et tous autres qu'il appartiendra, de reconnoitre le dit Sieur *De St. Simon*, fils, pour leur prévôt, et lui obéir et entendre en la dite qualité ès choses qui concernent le dit office. Donné à *Québec*, le vingt-troisième Août, mil sept cent quatorze.

(Signé) VAUDREUIL.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé) DUMONTIER.

L'attache de Monsieur le Gouverneur Général ci-devant transcrite a été régistrée, suivant son arrêt de ce jour, par moi, Conseiller, Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de *Québec*, soussigné, à *Québec*, le troisième Septembre, mil sept cent quatorze.

(Signé) DE MONSEIGNAT.

COMMISSION

De Lieutenant Général de l'Amirauté de Quebec pour le Sieur de L'Epinay, du 20 Novembre, 1717.

20 Nov. 1717. Ins. Com. sup. Rég. E. fol. 4. R°.

LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de *Toulouze*, Amiral de *France*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Savoir faiſons, qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant, à cauſe de notre dite charge d'Amiral, de nommer et commettre à toutes les charges et commiſſions de l'Amirauté de *France* et des colonies Françoiſes, en quelques parties du monde qu'elles ſoient ſituées, perſonnes capables et ſuffiſantes pour en faire les fonctions, ſur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la perſonne du Sieur *L'Epinay*, de ſes ſens, ſuffiſance, capacité et expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apoſtolique et romaine, icelui pour ces cauſes, avons nommé et préſenté, et par ces préſentes nommons et préſentons au Roi notre Souverain Seigneur, pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant Général au ſiege de l'Amirauté établi à *Quebec*, par le règlement et les lettres patentes ſur icelui, en date du douzième Janvier dernier, auquel office il n'a encore été pourvu ; et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *L'Epinay*, aux honneurs, autorités, prééminences et prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouiſſent les procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*, ſuppliant très humblement ſa Majeſté d'avoir agréable la préſente nomination, et ſur icelle faire expédier au dit *L'Epinay* toutes lettres de commiſſion néceſſaires. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait ſceller du Sceau de nos armes, et contreſigner par le Secrétaire général de la marine. A *Paris*, le vingt Novembre, mil ſept cent dixſept.

(Signé) L. A. DE BOURBON.

Et ſur le repli, par ſon Alteſſe Séréniſſime,

(Signé) DE VALENCOUR.

Et ſcellées du Sceau de ſes armes en cire rouge.

LOUIS

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur, à SALUT. Par notre réglement du douzieme Janvier de l'année derniere, mil sept cent dixsept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté, et que dans chacun des dits sieges, il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier, et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées par l'Ordonnance de mil six cent quatrevingt un, en exécution du quel règlement notre très cher et très amé oncle le Comte de Toulouse, à qui la nomination des dits juges appartient, en qualité d'Amiral, nous ayant nommé le Sieur *L'Epinay* pour être commis à l'exercice de l'office de Lieutenant Général au siege de l'Amirauté établi à *Québec*, Nous en agréant et confirmant la dite nomination, avons commis et commettons par ces présentes, le dit *L'Epinay* à l'exercice du dit office de Lieutenant Général, au dit siege de l'Amirauté établi à *Québec*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit *L'Epinay*, aux honneurs, autorités, prééminences, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissent les Procureurs de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*. Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie et mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit *L'Epinay*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, et d'icelui le faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le dixhuitieme jour du mois de Janvier, l'an de grace, mil sept cent dixhuit, et de notre règne le troisieme.

Signé, par le Roi en son Conseil,

DE ST. HILAIRE.

Et scellé du grand Sçeau en cire jaune. Avec paraphe.

Les nomination et commission pour l'office de Lieutenant Général de l'Amirauté de *Québec*, ci-devant transcrites, ont été régistrées au Greffe du Conseil Supérieur du dit *Québec*, oui et ce requerant Me. *Paul Deayer de St. Simon*, Conseiller, faisant en cette partie les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier Commis du dit Conseil, soussigné. A *Quebec*, le trente unieme Juillet, mil sept cent dixneuf.

(Signé) RIVET.

PROVISIONS

De grand Chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec en faveur du Sieur de la Colombiere, du 11e. Janvier, 1722.

11 Jan. 1722. Ins. Cons. sup. Rég. E. folio 25 R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à nos chers et bien aimés les Doyens, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de *Quebec*. SALUT. Ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus des bonnes vie, mœurs, piété, suffisance et capacité de Me. *Joseph de la Colombiere*, grand Archidiacre de l'église de *Quebec*, Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de la même ville, et prêtre du diocèse de————. Pour ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le Duc d'Orléans, petit fils de *France*, Régent de notre royaume, nous lui avons donné et conféré, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et conférons la grande chanterie qui vaque à présent en votre église, par le décès de Me. *Louis de Mézérets*, dernier titulaire et paisible possesseur de la dite grande chanterie, dont la collation, provision, et toute autre disposition nous appartient de plein droit, pour par le dit Sieur *de la Colombiere* en jouir et user, et icelle dorénavant desservir aux honneurs, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus et émoluments qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a joui ou du jouir le dit Sieur *de Mézérets*. Si vous mandons que le dit Sieur *de la Colombiere* vous ayez à mettre ou faire mettre et instituer de par nous en la réelle et actuelle possession et jouissance de la dite grande chanterie, et d'icelle, ensemble de tout le contenu ci-dessus, le faire jouir et user pleinement et paisiblement, lui donnant la place attribuée à cette dignité au cœur de votre église, voix et opinion délibérative en votre chapitre, les solemnités en tel cas requises, gardées et observées; car tel est notre plaisir. Donné à *Paris*, le onzieme jour du mois de Janvier, l'an de grâce, mil sept cent vingt deux, et de notre règne le septieme

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) LE DUC D'ORLEANS, Régent présent.

(Signé) FLEURIAU.

Enrégistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur

rieur de ce jour, les lettres de provisions de grand chantre de l'église cathédrale de *Québec* accordées au Sieur *Joseph de la Colombiere*, Conseiller, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef au Conseil Supérieur de *Quebec*, le cinquieme Octobre, mil sept cent vingt deux.

(Signé) DAINEZ.

COMMISSION

De Procureur du Roi de la Jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Foucher, 29 Avril, 1727.

29 Avril, 1727 Ins. Cons. sup. Rég. F. fol. 97. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de notre Procureur de la juriſdiction de *Montreal*, en notre pays de la *Nouvelle France*, à la place du Sieur *Raimbault*, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre ſervice du Sieur *Foucher*, Nous, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, l'office de notre Procureur de la dite juriſdiction de *Montréal*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Foucher*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouiſſent nos Procureurs dans les ſieges royaux de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conſeillers les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, converſation et religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Foucher*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent, de par nous, en poſſeſſion et jouiſſance du dit office, l'en faſſent jouir et uſer pleinement, et paiſiblement et obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites

dites présentes: Donné à *Versailles*, le vingt neuvieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent vingt sept, et de notre règne le douzieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELYPEAUX.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées, oui et ce requérant Me. *Nicolas Lanoullier*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné. A *Quebec*, le quinzieme Septembre, mil sept cent vingt sept.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur du Roi en la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Boucault*, du vingtième Avril, 1728.

20 Avril, 1728. Ins. Cons. sup. Rég. F. fol 122 V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de notre Procureur en la Prévôté de *Québec*, à la place du Sieur *Hamard de la Borde*, qui a quitté, et étant informé de la capacité et expérience au fait de la judicature, et de la fidélité et affection à notre service de la personne du Sieur *Boucault*, nous pour ces causes et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'office de notre Procureur, en la dite Prévôte de *Quebec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boucault*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages et droits dont jouissent nos Procureurs dans les siéges présidiaux de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Quebec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, conversation, religion

religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Boucault*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office de notre Procureur, en la dite Prévôté de *Québec*, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent vingt huit, et de notre règne le treizième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil supérieur de la *Nouvelle France*, soussigné, à *Quebec* le quatre Octobre, mil sept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur Général pour le Sieur *Verrier*, du vingt d'Avril, 1728.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à la charge de Procureur Général au Conseil Supérieur établi à *Québec*, à la place du feu Sieur *Collet*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du Sieur *Verrier*, Avocat en notre Parlement de *Paris*, à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, la charge de Procureur Général au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour la dite charge avoir, tenir, et dorénavant exercer

20 Avril 1728 Ins. Cons. sup. Rég. F, fol 109 V°.

ercer par le dit Sieur *Verrier*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons dresser à cet effet, et tous les autres droits dont jouissent nos Procureurs Généraux dans les cours supérieures de notre royaume, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant le dit Conseil Supérieur établi au dit *Québec*, qu'après leur être apparu de bonnes vie et mœurs, age compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Verrier*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous, en possession de la dite charge de Procureur Général du Roi, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments à la dite charge appartenants, le fassent, souffrent et laissent jouir pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingtième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent vingt huit, et de notre regne le treizième.

Régistrées ès régistres du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, oui et ce requérant Monsieur *Nicolas Lanoullier*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Soussigné, à *Québec*, le dix-sept Septembre, mil sept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

COMMISSION

Au Sieur *Maillou* pour faire les fonctions de Grand Voyer, du six Novembre, 1728.

6 Nov. 1728. Ins. Cons. sup. Rég. F. fol 129. V°.

PIERRE ROBINEAU, Chevalier, Seigneur de *Bécancourt*, Baron de *Portneuf*, Conseiller du Roi, Grand Voyer en toute la *Nouvelle France*. Etant nécessaire

nécessaire d'établir un commis en la ville et ressort de *Québec*, qui vaque en notre absence à l'exercice et fonction de notre charge, pour y donner les alignements des maisons sur les rues, les faire tenir débarassées selon les ordonnances de la voirie, empêcher qu'il n'y soit fait aucune saillie, avances, ni anticipation sans permission de nous ou de notre dit commis, et qu'il n'y soit fait ni introduit aucunes choses contraires aux réglements de voirie, au préjudice de nos droits et privilèges, même pour régler, visiter et entretenir les chemins voyaux de la dite ville. Nous avons commis et commettons le Sieur *Maillou*, architecte, pour vaquer en notre absence à l'exercice et fonction de notre dite charge de Grand Voyer, concernant toutes les choses susdites, lui donnant pouvoir de ce faire, et de poursuivre et faire condamner en l'amende portée par les ordonnances, ceux qui auront fait bâtir, édifier, mettre avances ou saillies sur les dites rues et chemins, sans permission de nous ou de lui, même les ouvriers qui auroient fait, mis et posé les choses susdites sans les dites permissions, ou procès verbaux d'allignement, et faire abattre et démolir ce qui aura été par eux ainsi fait, et généralement faire en notre absence tout ce qui concerne l'exercice et fonction de notre dite charge. Donné à *Bécancourt*, le six Novembre, l'an mil sept cent vingt huit, sous notre seing et le cachet de nos armes.

La Commission de Commis du Grand Voyer pour le Sieur *Maillou* de l'autre part transcrite, a été régistrée, ouï, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur, à *Québec*, le vingt deuxième Novembre, mil sept cent vingt huit.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Grand Voyer pour le Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, 10 Avril, 1731.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Grand Voyer en notre pays de la *Nouvelle France*, vacant par la mort du

10 Avril, 1731 Ins. Cons. sup. Rég. G. fol. 3. V°.

du Sieur *de Bécancourt*, qui en étoit pourvu, et étant informé de la capacité et expérience du Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons au dit Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, l'office de Grand Voyer en notre dit pays de la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer conformément à la coutume de la prévoté et vicomté de *Paris*, et en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, émoluments et droits y attachés, ainsi qu'en a joui ou dû jouir le dit feu Sieur *de Becancourt*, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi en la ville de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Lanoullier de Boisclerc*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office de Grand Voyer en notre dit pays de la *Nouvelle France*, et le fassent jouir et user pleinement et paisiblement des honneurs, autorités, prérogatives, émoluments et droits appartenants au dit office, faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le dixieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent trente un, et de notre regne le seizieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELYPEAUX.

Avec grille et paraphe, et scellées du grand sçeau en cire jaune.

Les Provisions ci-devant et des autres parts transcrites ont été régistrées, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*. A *Quebec*, le vingt Août, 1781.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Garde de Sceaux du Conseil pour le Sieur *Sarrazin*, du dix-neuf Février, 1733.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant faire choix d'une personne fidelle, et d'une probité connue, à qui elle puisse confier la garde des sceaux du Conseil Supérieur de *Quebec*, à la place du feu Sieur *Delino*, Conseiller au dit Conseil, qui en étoit chargé, et étant informé que le Sieur *Serrazin*, Conseiller au dit Conseil, a les qualités requises pour cela, sa Majesté lui a confié la garde des sceaux du Conseil Supérieur de *Québec*, et l'a établi en la qualité de garde des sceaux du dit Conseil; mande sa Majesté aux officiers du dit Conseil Supérieur de faire reconnoitre le dit Sieur *Sarrazin*, en la dite qualité, de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra. Fait à *Marly*, le dixneuvieme Février, mil sept cent trente trois. 19 Fév. 1733. Ins. Cons. sup. Rég. G. fol. 32 V°.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas,

(Signé) PHELYPEAUX.

Et scellé du Scel secret.

Régistré, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour. A *Quebec*, le dixhuitieme Juillet, 1733.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Premier Conseiller pour le Sieur *Cugnet*, du dix-huit Avril, 1733.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécéssaire de pourvoir à l'office de Premier Conseiller au Conseil Supérieur de *Québec*, qui est à pré- 18 Avril 1733 Ins. Cons. sup. Rég. G. fol. 29 V°.

sent vacant par le décès du Sieur *Delino*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature et affection à notre service de la personne du Sieur *Cugnet*, Conseiller au dit Conseil, à ces causes et autres à ce nous mouvans, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Premier Conseiller au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Cugnet*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui seront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs et age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le dix-huitieme jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent trente trois, et de notre règne le dix-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régistrées, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil supérieur de la *Nouvelle France ;* à *Québec*, le dix-huit Juillet, mil sept cent trente trois.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

A la charge de Lieutenant particulier du Roi à la ville de Quebec, pour le sieur *Boucault*, du vingt septieme Mars, 1736.

27 Mars, 1736 Ins. Cons. sup. Rég. H. fol. 51 R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire d'établir un Lieutenant particulier à *Quebec*, à la place du feu Sieur *de L'Epinay*; Nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que du Sieur *Boucault*, pour remplir cette charge, étant informé de son expérience au fait de la judicature, et de sa probité, et affection à notre service. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, la dite charge de Lieutenant particulier à *Quebec*, à la place du dit feu Sieur *de L'Epinay*, pour connoître en premiere instance de toutes les matieres tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation, suivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévoté et vicomté de *Paris*, et pour la dite charge avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boucault*, en jouir et user aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchises, libertés, prérogatives, privileges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émoluments à la dite charge appartenants. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age compétent, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Boucault*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous, en possession et jouissance de la dite charge, l'en fassent jouir et user, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, privileges, franchises, libertés, exemptions, gages, suivant les états arrêtés en notre Conseil, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux, et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes: Donné à *Versailles*, le vingt septieme jour du mois de Mars, l'an de grace, mil sept cent trente six, et de notre règne le vingt unieme.

(Signé) LOUIS.

Et

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX,
Avec paraphe.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Les Provisions ci-devant transcrites ont été régistrées, ouï le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur de la *Nouvelle France*, à *Québec*, le vingt Août, mil sept cent trente six.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Procureur du Roi en la Jurisdiction des *Trois Rivieres*, pour le Sieur *De Tonnancour*, du premier d'Avril, 1740.

1 Avril, 1740. Ins. Cons. sup. Rég. H. fol. 56 R°.

LOUIS par la Grace de DIEU, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons que pour l'entiere confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien aimé le Sieur *De Tonnancour*, et de ses sens, suffisance, capacité, prud'hommie, fidélité et affection à notre service, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons au dit Sieur *De Tonnancour* donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons l'office de notre Conseiller et Procureur de la Jurisdiction des *Trois Rivieres*, vacant par la promotion du Sieur *Courval* à celui de Lieutenant Général de la dite jurisdiction, pour le dit office tenir, avoir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *De Tonnancour*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages, qui lui seront ordonnés par nos états, et tous les autres droits dont jouissent nos Procureurs dans les prévôtés et siéges présidiaux de notre royaume. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, conversation, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur

Sieur *De Tonnancour* et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent, et instituent, de par nous, en possession du dit office de notre Procureur de la dite jurisdiction des *Trois Rivieres*, et le faisent, souffrent et laissent jouir et user des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments, à la dite charge appartenants, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, et le faisent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant la dite charge; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent quarante, et de notre règne le vingt cinquième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, (Signé) PHELYPEAUX.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Les Provisions ci-dessus transcrites ont été régistrées au présent régistre, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par le Greffier Commis au Greffe du Conseil supérieur de *Québec*, soussigné, au dit *Québec*, le vingt un Octobre, mil sept cent quarante.

(Signé) DULAURENT, Greffier Commis.

PROVISIONS

De Lieutenant Général de la Jurisdiction de Montréal pour le Sieur Guitton de Monrepos, du 1er Fevrier, 1741.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. La charge de notre Conseiller

1 Fév. 1741. Ins. Cons. sup. Rég. H. fol 65, V°.

et

et Lieutenant Général de la juriſdiction de *Montréal*, en notre pays de la *Nouvelle France*, étant à préſent vacante par la mort du Sieur *Raimbault*, dernier titulaire, et étant néceſſaire d'y pourvoir, ſavoir faiſons, que pour le bon et louable rapport qui nous a été fait de la perſonne du Sieur *Guitton Monrepos*, avocat en parlement, et pour l'entiere confiance que nous avons en ſes ſens, ſuffiſance, capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice, pour ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous avons à icelui Sieur *Guitton Monrepos*, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de notre Conſeiller et Lieutenant Général en la juriſdiction de *Montreal* au dit pays de la *Nouvelle France*, pour connoitre en premiere inſtance de toutes matieres, tant civiles que criminelles, de police, commerce et navigation ſuivant les us et coutumes de notre royaume, et de la prévôté et vicomté de *Paris*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Guitton Monrepos*, en jouir et uſer aux honneurs, fonctions, pouvoirs, franchiſes, libertés, prérogatives, pré-éminences, privilèges, exemptions, gages, droits, avantages, revenus et émoluments au dit office appartenants, et tout ainſi qu'a bien et duement joui ou du jouir le dit Sieur *Raimbault*, dernier paiſible poſſeſſeur d'icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, age requis par nos Ordonnances, converſation, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Guitton Monrepos*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et inſtituent de par nous en poſſeſſion et jouiſſance du dit office, et le faſſent obéir et entendre de tous ceux et ainſi qu'il appartiendra, ès choſes concernant le dit office, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois de Février, l'an de grace, mil ſept cent quarante un, et de notre règne le vingt ſixieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Et ſcellé du grand ſceau en cire jaune.

Régiſtrées oui le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef en icelui, à *Québec*, le dix-huit Septembre, mil ſept cent quarante un.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

PROVISIONS

De Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de *Québec* pour le Sieur *Vallier*, Théologal du Chapitre, premier d'Avril, 1743.

1 Avril, 1743 Ins. Cons. sup. Rég. J. fol. 81 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Conseiller Clerc au Conseil Supérieur de *Québec*, qui est à présent vacant, et étant informé de la capacité, prud'hommie, et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du Sieur *Vallier*, Théologal du Chapitre; à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du Sieur *Vallier*, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Conseiller Clerc au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Vallier*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers Clercs des autres Cours Supérieures de notre Royaume, et ainsi qu'en ont joui ou du jouir les précédents titulaires, et à condition que le dit Sieur *Vallier* ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugemens qui seront rendus au dit Conseil Supérieur pour les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent, de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le fassent, soufrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le premier jour du mois d'Avril, l'an de grâce, mil sept cent quarante trois, et de notre regne le vingt huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et au dos est écrit, par le Roi,

(Signé) PHELIPEAUX.

Avec grille et paraphe. Régistré

Régistré oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Soussigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, mil sept cent quarante trois.

(Signé) DAINE.

PROVISIONS

De Lieutenant Général de la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Daine*, du 5e. Mars, mil sept cent quarante quatre.

5 Mars, 1744. Ins. Cons. sup. Rég. J. fol. 28, v°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à la charge de Lieutenant Général de la Prévôté de *Québec*, vacante par la retraite du Sieur *de Leigne*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service, de la personne du Sieur *Daine*, à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Lieutenant Général de la Prévoté de *Québec* en la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Daine*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont a joui ou du jouir le dit Sieur *de Leigne*, et aux gages qui lui seront ordonnés par l'état que nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, mœurs, age compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Daine*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, soufrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office; car

tel

tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le vingt cinq du mois de Mars, l'an de grâce, mil ſept cent quarante quatre, et de notre regne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,
Avec paraphe.

Régiſtré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier Commis par le Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le douze Octobre, mil ſept cent quarante quatre.

(Signé) DESCHENAUX.

PROVISIONS

De Greffier de la Prévôté de *Québec*, pour le Sieur *Boisseau*, fils, du vingt cinq Mars, 1744.

25 Mars, 1744. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 31. V°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir à l'office de Greffier en la Prévôté de *Québec* en la *Nouvelle France*, vacant par l'avancement du Sieur *Boisseau*, pere, et étant informé de la capacité, prud'hommie, et expérience au fait de la pratique, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Boisseau*, fils, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Greffier de la Prévôté de la ville de *Québec* dans la *Nouvelle France*, pour le dit office avoir, tenir, et dorénavant exercer par le dit Sieur *Boisseau*, fils, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, dont a joui ou du jouir le dit Sieur *Boisseau*, pere, et aux gages qui lui ſeront ordonnés, par l'état que nous en ferons à cet effet dreſſer, et ce tant

qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu de bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Boisseau*, fils, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, exemptions, gages qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en faissent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le faissent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt cinq du mois de Mars, l'an de grace, mil sept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PHELIPPEAUX,
Avec paraphe.

PROVISIONS

De Prévôt des Maréchaux pour le Sieur *Duplessis de Morampont*; du premier de Mai, 1749.

1 Mai, 1749. Ins. Cons. sup. Rég. J. fol. 76. R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. L'office de Prévôt de nos cousins les Maréchaux de *France* en notre pays de *Canada*, étant à présent vacant par la mort du Sieur de *St. Simon*, et étant nécessaire d'y commettre une personne dont les talents, la vigilance et l'intégrité nous soient connus, nous avons cru que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de notre cher et bien aimé le Sieur *Duplessis de Morampont*, à ces causes, et autres à ce nous mouvant, nous lui avons donné, octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons le dit office de Prévôt de nos cousins les Maréchaux de *France*, en notre dit pays de *Canada*, qu'exerçoit le dit feu Sieur

Sieur *De St. Simon*, pour en la dite qualité informer contre tous prévenus de crime, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos officiers royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoitre de tout vil assassinat, de guet à pends, meurtres commis par personnes non domiciliées, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits Prévôts, suivant et conformément à nos édits et ordonnances; pour en jouir par le dit Sieur *Duplessis de Moramponé* aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, pré-éminences, prérogatives, fonctions, gages portés par nos états, et pouvoir de nommer aux offices d'archers, dont jouissent les Prévôts de nos dits cousins établis dans notre royaume. Si donnons en mandement à nos dits cousins les Maréchaux de *France*, et en leur absence au Gouverneur notre Lieutenant Général au dit Pays de *Canada*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs du dit Sieur *Duplessis de Morampont*, ils le mettent et instituent en possession et jouissance du dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le premier du mois de Mai, l'an de grace, mil sept cent quarante neuf, et de notre règne le trente quatrième.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) ROUILLÉ.

Et scellé du sceau en cire jaune.

Régistré suivant l'arrêt de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, par nous Greffier en chef, soussigné, à *Québec*, le deux Octobre, 1749.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

PROVISIONS

De l'Office de Conseiller Clerc pour Monsieur *De la Corne* à la place de Monsieur *Vallier*, du premier Mai, 1749.

1 Mai, 1749. Ins. Cons. sup. Rég. J. fol. 69, R°.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Etant nécessaire de pourvoir à l'office de Conseiller Clerc au Conseil supérieur de *Québec*, vacant par la mort du Sieur *Vallier*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre service de la personne du Sieur *Abbé de la Corne*, Chanoine du chapitre de *Québec*, à ces causes et autres à ce nous mouvant, nous avons fait choix du dit Sieur *Abbé de la Corne*, auquel nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, le dit office de Conseiller Clerc au dit Conseil Supérieur établi à *Québec*, pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Abbé de la Corne*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions dont jouissent les Conseillers Clercs des autres Cours supérieures de notre royaume, et ainsi qu'en ont joui ou du jouir les précédents titulaires, et à condition que le dit Sieur *Abbé de la Corne* ne pourra présider en aucun cas, ni assister aux jugements qui seront rendus au dit Conseil Supérieur pour les affaires criminelles. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie, et mœurs, âge compétent, et de lui pris le serment en tel cas requis, et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions au dit office appartenants, et le fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Marly*, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace, mil sept cent quarante neuf, et de notre règne le trentre quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) ROUILLÉ.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Greffier en chef, soussigné, à *Québec*, le vingt cinquième Août, mil sept cent quarante neuf.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

De Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur *Guillemin*, du 8e. Juin. 1750.

8 Juin, 1750. Ins. Cons. sup. Rég. J, fol. 78 R°.

LOUIS JEAN MARIE DE BOURBON, Duc de Pentievre, de Château Vilain et de Rambouillet, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en sa Province de Bretagne, Pair et Amiral de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous appartenant à cause de notre dite charge d'Amiral de France, de nommer et commettre à toutes les charges et commissions de l'amirauté de France et des colonies françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, personnes suffisantes et capables pour en faire les fonctions, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du Sieur *Guillaume Guillemin*, de ses sens, suffisance, capacité, expérience au fait de la judicature et de la marine, religion catholique, apostolique et romaine, icelui pour ces causes avons nommé et présenté, et par ces présentes nommons et présentons au Roi notre Souverain Seigneur, pour être commis aux fonctions de l'état et office de Lieutenant de l'Amirauté établi à *Québec*, par le réglement et lettres patentes sur icelui, en date du douze Janvier, mil sept cent dix-sept, vacant par la démission volontaire du Sieur *Boucault*, et pour le dit office avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Guillemin*, aux honneurs, autorités, prééminences,

éminences, et prérogatives, droits, fruits, revenus et émoluments dont jouiſſent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de *France*, ſuppliant très humblement ſa Majeſté d'avoir agréable la préſente nomination, et ſur icelle faire expédier au dit Sieur *Guillemin* toutes lettres de commiſſions néceſſaires. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, icelles fait ſçeller du ſceau de nos armes, et contreſigner par notre Conſeiller Secrétaire Général de la marine et de nos commandements ; à *Paris*, le huit Juin, mil ſept cent cinquante.

(Signé) L. J. M. DE BOURBON,

Et ſur le repli, par ſon Alteſſe Séréniſſime,

(Signé) ROMIEU,

Et ſcellé en cire rouge.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conſeil Supérieur à *Québec*, SALUT. Par notre réglement du 12e Janvier, 1717, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des iſles et colonies françoiſes, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, des juges pour connoître des cauſes maritimes, ſous le nom d'Officiers d'Amirauté, et que dans chacun des dits ſieges il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Greffier, et un ou deux huiſſiers, ſuivant le beſoin, avec les mêmes fonctions qui ſont attribuées à chacun des dits officiers par l'Ordonnance de 1681, en exécution duquel réglement notre très cher et très amé couſin le *Duc de Penthievre*, à qui la nomination des dits officiers appartient, en qualité d'Amiral* établi à *Quebec* en *Canada*, vacant par la démiſſion volontaire du Sieur *Boucault*, qui en étoit pourvu, à ces cauſes, Nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée ſous le contreſcel de notre Chancellerie, avons commis et commettons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit Sieur *Guillaume Guillemin* à l'exercice du dit office de Lieutenant au ſiege de l'Amirauté de *Québec*, en *Canada*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouiſſent les pourvus de pareils offices dans les autres Amirautés de notre royaume. Si vous mandons qu'après qu'il vous ſera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, converſation et religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Guillemin*, et de lui pris et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, revenus et émoluments ci-deſſus exprimés,

* Il paroit y avoir ici une omiſſion dans le Régiſtre.

exprimés, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à *Compeigne*, le onzieme jour du mois de Juin, l'an de grâce, mil ſept cent cinquante, et de notre règne le trente cinquieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) ROUILLE.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiſtré ſuivant l'arrêt de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, par nous Greffier en chef, Souſſigné, à *Quebec*, le———

COMMISSION

De Subſtitut du Procureur du Roi en la Prévoté de Québec, pour Mr. Perthuis, du 23e. Novembre, 1753.

FRANCOIS BIGOT,

Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police, Finances et de la Marine en la Nouvelle France.

LE Sieur *Hiché* Procureur du Roi en la Prévôté de cette ville, nous ayant repréſenté que les affaires de ce gouvernement deviennent de plus en plus conſidérables, et qu'il ne peut vaquer à toutes celles qui exigent ſa préſence ; Nous avons cru devoir nommer une perſonne capable de faire les fonctions de ſon ſubſtitut, et étant informé que le Sieur *Perthuis* eſt en état de remplir cette charge, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par ſa Majeſté, et ſous ſon bon plaiſir, avons commis et commettons par ces préſentes, le dit Sieur *Perthuis* en qualité de ſubſtitut du Procureur du Roi en la dite Prévôté, pour

23 Nov. 1753. Ins. Cons. ſup. Rég. J. fol. 93. V°.

en cas de récusation, maladie ou absence du dit Sieur *Hichê*, faire les fonctions de Procureur du Roi ; requérant le Conseil Supérieur qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Perthuis*, et qu'il aura de lui pris et reçu le serment en tel cas requis, il le mette en possession de la dite charge de substitut du dit Procureur du Roi, aux honneurs, autorités et prérogatives qui y appartiennent, et le fasse obéir et entendre ès choses concernant la dite charge. En témoin de quoi nous avons signé et fait contresigner les présentes par notre Secrétaire, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes. Fait et donné à *Québec*, le vingt trois Novembre, mil sept cent cinquante trois.

(Signé) BIGOT.

Et plus bas, par Monseigneur,

(Signé) DESCHENAUX.

Et à côté le cachet de mon dit Sieur l'Intendant.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce Conseil de ce jourd'hui, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le trois Decembre, 1753.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

De Procureur du Roi en l'Amirauté de Quebec pour le Sieur Perthuis, 18 Avril, 1754.

18 Avril 1754. Inf. Com. sup. Rég. K. fol. 4 V°.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à *Québec*, SALUT. Par notre reglement du douze Janvier, mil sept cent dixsept, nous avons ordonné qu'il y aura à l'avenir dans tous les ports des isles et colonies Françoises, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, des juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'officiers d'amirauté ; et que dans chacun des dits siéges il y aura un Lieutenant, un Procureur pour nous, un Gréffier et

et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui sont attribuées à chacun des dits officiers par l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt un ; en exécution duquel réglement, notre très cher et très amé cousin le Duc de Penthievre, à qui la nomination des dits officiers appartient en qualité d'amiral, Nous ayant nommé le Sieur *Ignace Perthuis*, pour être commis à l'exercise de l'office de Procureur pour nous au siege de l'amirauté établi à *Quebec*, vacant par la démission volontaire du Sieur *Hiché* qui en étoit pourvu ; à ces causes, Nous, en agréant et confirmant la dite nomination ci-attachée, sous le contrescel de notre Chancellerie, avons commis et commettons par ces présentes, signées de notre main, le dit Sieur *Perthuis* à l'exercice du dit office de Procureur pour nous au siége de l'amirauté de *Québec*, pour icelui avoir, tenir et dorénavant exercer, aux honneurs, autorités, prérogatives, droits, fruits, profits, revenus et émoluments, dont jouissent les pourvus de pareils offices dans les autres amirautés de notre royaume. Si vous mandons, qu'après qu'il vous sera apparu des bonnes vie, mœurs, âge de vingt cinq ans accomplis, conversation et religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Perthuis*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à le recevoir à l'exercice du dit office, l'en faire jouir aux honneurs, autorités, fonctions et droits ci-dessus exprimés, cessant et faisant cesser tous troubles à ce contraires, le dispensant du serment en tel cas requis, attendu celui qu'il doit prêter en qualité de Procureur pour nous en la juridiction de *Québec*. Car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles* le dix-huitieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante quatre, et de notre regne le trente neuvième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé) ROUILLE.

Et scellé.

Les provisions de Procureur du Roi de la Prévôté et Amirauté de cette ville ont été régistrées ès régistres du Conseil, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt du dit Conseil de ce jourd'hui, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, 1754.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

D'Aſſeſſeur au Conſeil pour le Sieur *Thomas Marie Cugnet*, du quatre Octobre, 1754.

LE MARQUIS DU QUESNE,

Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Louis, Capitaine des Vaisseaux du Roi, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en toute la Nouvelle France, Terres et Pays de la Louizianne.

FRANCOIS BIGOT,

Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances et de la Marine, ès dit pays.

4 Oct. 1754 Ins. Cons. Sup. Rég. K. fol. 3 V°.

SA Majeſté voulant donner de l'émulation aux ſujets des familles, qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la juriſprudence, pour les placer enſuite dans les emplois qui viendront à vaquer, ſoit au Conſeil Supérieur ou dans les autres tribunaux, elle auroit permis par ſes lettres patentes du mois d'Août, mil ſept cent quarante deux, de leur donner des commiſſions d'Aſſeſſeurs au Conſeil. Nous, en exécution des dites lettres patentes, et étant informé des progrès que le Sieur *Thomas Marie Cugnet* a déjà faits dans la judicature, et qu'il a d'ailleurs les qualités néceſſaires pour bien s'acquitter d'un pareil emploi, avons, ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, commis et commettons le dit Sieur *Cugnet* à la place de Conſeiller Aſſeſſeur au Conſeil Supérieur de *Québec*, pour en la dite qualité aſſiſter à toutes les délibérations et jugements qui s'y feront, avec voix délibérative dans les affaires et les procès dont il ſera raporteur, et conſultative ſeulement dans les autres affaires, et aux mêmes honneurs, privilèges et prérogatives attribués aux Conſeillers du dit Conſeil, et Séance, après le dernier Conſeiller. Requérons le dit Conſeil Supérieur, qu'après qu'il lui aura paru des bonnes vie et mœurs, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, il le mette en poſſeſſion, et faſſe jouir du dit emploi

emploi. Fait et donné à *Québec*, le quatre Octobre, mil sept cent cinquante quatre.

(Signé) DUQUESNE ET BIGOT.

Et plus bas est écrit, par mes dits Seigneurs,

(Signé) MERET & DESCHENAUX.

Et scellé du cachet de mes dits Seigneurs Gouverneur Général et Intendant.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt du Conseil de ce jourd'hui, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, soussigné, à *Québec*, le quatorze Octobre, 1754.

(Signé) BOISSEAU.

PROVISIONS

D'Huissier au Conseil pour *Robert Duhaut*, du vingt six Avril, 1756.

FRANÇOIS BIGOT,

Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances, et de la Marine, en la Nouvelle France.

ETANT nécessaire d'augmenter le nombre des huissiers au Conseil Supérieur de ce pays, et étant informé de la capacité et expérience de *Robert Duhaut*, huissier en la Prévôté de cette dite ville, au fait de la pratique, Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, avons commis et commettons par ces présentes le dit *Robert Duhaut*, pour exercer l'office d'huissier au dit Conseil Supérieur, et en jouir par lui aux droits y attribués, tant

26 Avril, 1756 Ins. Cons. Sup. Rég. K. fol. 9. R°.

tant qu'il plaira à ſa Majeſté de l'y maintenir, avec pouvoir d'exploiter et mettre à exécution, dans toute l'étendue de la *Nouvelle France*, tous contrats, obligations, arrêts, ſentences, ordonnances, jugements et autres actes, émanés du dit Conſeil, et autres juges royaux de ce pays, ſuivant et conformément aux réglements intervenus à ce ſujet, requérant le Conſeil Supérieur qu'après qu'il lui aura apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, religion catholique, apoſtolique et romaine du dit *Robert Duhaut*, et qu'il aura pris de lui et reçu le ſerment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive et mette en poſſeſſion du dit office d'huiſſier au dit Conſeil Supérieur. En témoin de quoi nous avons ſigné et fait contreſigner ces préſentes par notre Secrétaire, et à icelles fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à *Quebec*, le 26 Avril, 1756.

(Signé) BIGOT.

A côté eſt le cachet, et plus bas eſt écrit, par Monſeigneur,

(Signé) DESCHENAUX.

Régiſtré ſuivant l'arrêt du Conſeil de ce jour, par nous Greffier en chef Souſſigné, à *Québec*, le——————mil ſept cent cinquante ſix.

PROVISIONS

De Conſeiller au Conſeil pour le Sieur *Cugnet*, du 24e Avril, 1757.

24 Avril, 1757 Ins. Cons. ſup. Rég. K. fol. 13. V°.

LOUIS par la grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Etant néceſſaire de pourvoir de Conſeiller actuellement vacant au Conſeil Supérieur de *Québec*, et étant informé de la capacité, prud'hommie et expérience au fait de la judicature, et affection à notre ſervice de la perſonne du Sieur *Cugnet*, à ces cauſes et autres à ce nous mouvant, Nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes, ſignées de notre main, le dit office de Conſeiller au dit Conſeil Supérieur de *Québec*, pour l'avoir, tenir et dorénavant exercer par le dit Sieur *Cugnet*, aux honneurs, autorités, prérogatives, exemptions et droits y appartenants, et aux gages qui lui ſeront ordonnées par l'état que nous

nous en ferons à cet effet dresser, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de *Québec*, qu'après leur être apparu des bonnes vie et mœurs, âge compétent, religion catholique, apostolique et romaine du dit Sieur *Cugnet*, et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent de par nous, en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives et exemptions, gages, qui lui seront ordonnés, revenus et émoluments au dit office appartenants, l'en fassent, souffrent et laissent jouir, et user, pleinement et paisiblement, et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, ès choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à *Versailles*, le vingt quatrieme jour d'Avril, l'an de grâce, mil sept cent cinquante sept, et de notre règne le quarante deuxieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé) PEIRENNE DE MORAS.

Et scellé du grand sceau en cire jeaune.

Régistré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur, Soussigné, à *Quebec*, le trois Juillet, 1758.

(Signé) BOLLEAU.

PROVISIONS

De Conseiller honoraire pour le Sieur *Estebe*, du 1er Février, 1758.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Notre amé et féal le Sieur *Estebe*, Conseiller en notre Conseil Supérieur de *Quebec* en *Canada*, s'étant volontairement démis du dit office en nos mains, et voulant lui donner des marques

1, Fév. 1758. Ins. Cons. sup. Rég. K, fol. 14 V°.

marques de la ſatisfaction que nous avons des longs ſervices qu'il nous a rendus, tant dans l'exercice de la dite charge, qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colonie de *Canada*, Nous lui avons, de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance et autorité royale, permis et accordé, permettons et accordons par ces préſentes, ſignées de notre main, que nonobſtant la dite démiſſion, il ſe puiſſe dire et qualifier en tous actes notre Conſeiller en notre dit Conſeil Supérieur de *Québec*, pour avoir entrée, ſéance et voix délibérative, tant en audiences, qu'autres aſſemblées de notre dit Conſeil publiques et particulieres, et de jouir des mêmes honneurs, privilèges, rangs, pré-éminences du jour de ſa réception, dont il jouiſſoit auparavant la dite démiſſion, ſans toutes fois qu'il puiſſe prétendre aucunes gages, droits et émoluments au dit office appartenants. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre dit Conſeil Supérieur de *Québec*, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer, et de leur contenu jouir et uſer le dit Sieur *Eſtebe* pleinement et paiſiblement, ceſſant et faiſant ceſſer tous troubles et empêchements contraires, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donné à *Verſailles*, le premier jour du mois de Février, l'an de grâce, mil ſept cent cinquante huit, et de notre règne le quarante troiſieme.

(Signé) LOUIS.

Et ſur le repli, par le Roi,

(Signé) PEIRENE DE MORAS.

Et ſcellé du grand Sceau en cire jaune.

Régiſtré ès régiſtres du Conſeil, ouï le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt du dit Conſeil de ce jour, par nous Conſeiller Secrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conſeil, Souſſigné, à *Québec*, le 20e Juillet, 1758.

(Signé) BOISSEAU.

COMMISSION

COMMISSION

De la place de Greffier de la maréchaussée pour le Sieur *Perrault*, l'ainé, du 1er Mars, 1758.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté voulant pourvoir à la place de Greffier de la Maréchaussée de *Québec*, en *Canada*, vacante par la démission du Sieur *Lamaletie*, et étant informée que le Sieur *Perrault*, l'ainé, a les talens et l'expérience nécessaires pour la bien remplir, sa Majesté a commis et établi, commet et établit en la dite qualité de Greffier de la Maréchaussée de la dite ville de *Québec*, mande à cet effet aux officiers du Conseil Supérieur de *Québec*, et à tous autres officiers, qu'il appartiendra, de recevoir et faire reconnoitre le dit Sieur *Perrault* en la dite qualité de Greffier de la Maréchaussée, après avoir pris de lui le serment en pareil cas requis, et de lui donner les assistances nécessaires dans les fonctions du dit office. Fait à *Versailles*, le premier Mars, mil sept cent cinquante huit.

1 Mars, 1758. Ins. Cons. sup. Rég. K. fol. 14. R°.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé) PEIRENE DE MORAS.

Et scellé du petit Sceau.

Régistré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef, Soussigné, à *Québec* le dix Juillet, 1758.

(Signé) BOISSEAU.

F I N.

TABLE

Alphabétique des Matieres contenues dans les *Commissions des Gouverneurs et Intendants, Ordonnances des Intendants, Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec, Jugements des Intendants, et Commissions des Officiers Civils.*

A.

Abandon des cochons défendu, 69-70
Abandon des beſtiaux défendu, 247
Abus, commis par les Marguilliers, Ordonnance pour les empêcher, 141
Achat, de Panis déclaré valide, 67
Achat, des accoutremens des ſauvages défendu, 158
Acquiſition de terres dans la cenſive du domaine du Roi, 118
Acte de l'abandon de Messrs. François et Charles Biſſot, du terrein à eux concédé par la Compagnie, &c. 89-90
Affaires, du Canada en 1643, jugées en dernier reſſort par le Sieur Huault de Montmagny, 14
Affranchiſſement des eſclaves comment il ſera fait, 105-308
Aires de chaux et ſable, comment ils ſeront faits, 79
Aignant, (Martin de St.) juge en la ſeigneurie de Beaupré, &c. 342
Alignement, dans les fiefs, 139
Alignement des rues par le Grand Voyer, 84
Amas de bardeaux dans les villes défendus, 77
Amende, de dix mille livres pour avoir fait la traite avec les ſauvages, 19
Amende, contre ceux qui laiſſent errer des bêtes vicieuſes, 66
Amende, contre ceux qui débauchent les Panis, 67
Amende, contre ceux qui galopent leurs chevaux à la ſortie de l'Egliſe, 71
Amende, contre ceux qui mettent des bois apparens dans les murs, 76
Amende, contre ceux qui font du feu ſur les quais, 80
Amende, contre ceux qui tirent de la pierre hors de la ville, 81
Amende, contre ceux qui ne prennent pas l'alignement, 82
Amende, contre ceux qui ne criblent pas leur bled avant de le moudre, 86
Amende, pour contravention à l'Ordonnance concernant les bacs 100
Amende, contre ceux qui n'apporteront pas leur hache au feu, 102
Amende, et le carcan pour vol de hache au feu, *Ibid*
Amende, pour contravention au réglement pour le ramonage des cheminées, *Ibid*
Amende, contre ceux dont les chemi-

nées prendront en feu, 102
Amende, contre ceux qui n'ont pas d'échelles sur leurs maisons, *Ibid*
Amende, contre ceux qui n'auront pas de beliers dans leurs maisons, 103
Amende pour contravention à l'Ordonnance pour la carenne des vaisseaux, 104
Amende, contre les huissiers négligeant d'assister à l'Audience, 109
Amende, contre les bucheurs à gages, 110,-114,-150
Amende, contre ceux qui glissent ou laissent leurs enfans glisser dans la ville, 111
Amende, contre ceux qui galopent leurs chevaux dans la ville, 112
Amende, contre ceux qui jettent des vuidanges &c. au bout de la rue St. Pierre, 115
Amende, contre ceux qui laissent errer les bestiaux dans la banlieue, 117
Amende, contre ceux qui n'exhaussent pas les pigeons, 120
Amende, contre ceux qui ont des chardons sur leurs terres, 132
Amende, contre ceux qui forcent les clôtures et passent sur les terres ensemencées, 148
Amende, contre ceux qui ne nettoyent pas leur devant de porte, 150
Amende, contre ceux qui prenent des chaloupes, sans permission du propriétaire, 153
Amende, contre ceux qui se querellent et battent aux portes des Eglises, 171
Amende, contre les huissiers qui n'écriront pas la réponse de la partie à qui ils auront fait quelque sommation, 239
Amirauté, de Quebec, 354-375
Anne, (riviere de St.) bac sur icelle, 99
Appel, d'abus concernant la place d'un banc dans l'Eglise, 199
Appel, des affaires civiles à une Cour composée de trois juges, 128 *a*
Application, d'amendes aux fabriques d'Eglise, 72-86-104-170-117
Application, d'amendes aux Hôpitaux, 106-112-115-120-167-168
Arbres, défendu de les abattre et écorcher, 255
Argent, (mines d') à en faire les recherches, 9
Artillerie, (pieces d') pouvoir au Sr. Courcelles de les faire exploiter, 36
Argenson, (Vicomte d') Gouverneur de la Nouvelle France, 20
Arrérages, de rente dans le cas de reduction de moitié et quart, 221
Arrêts, du Conseil d'Etat leur enrégistrement 108
Arrêt, qui concerne les sauvages convaincus de crime, 123. concernant la réunion des terres non défrichées 125. au sujet des meuniers, 129. concernant les moutures, 131. concernant les chardons, 132. au sujet d'un contrat de mariage, 183. qui ordonne de délaisser les terres à qui elles appartiennent, 135. concernant le chemin le long des deux rochers de la Pointe Levy, 136. concernant les domestiques, 138. concernant une place honorable dans l'Eglise pour les officiers de la justice de la compagnie, 143. concernant les lots et ventes, 160. restituant une veuve dans le même état qu'elle étoit avant de renoncer à la communauté, 161. pour que sa Majesté soit suppliée de faire défenses de traduire les habitans du Canada aux requêtes du Palais, 162. au sujet des dixmes de Beauport et de l'Ange Gardien, 164. en explication du 6e article du réglement du Conseil du 8e Juillet, 1709, 186. pour l'enrégistrement d'un arrêt concernant les moulins, 187. qui ordonne l'enregistrement d'un arrêt qui regle les limites de la banlieue de Chambly, 188. concernant le rhumb de vent des concessions au lac des deux montagnes et sur la rivière des Outaouais, 189, concernant les écrits que l'on fait signifier, 194, pour des lettres de resti-

tution en entier contre une donation mutuelle, 197, pour l'appel du substitut du Procureur du Roi aux élections de tutelle et autres actes, 200, qui régle les formes de destitution de tuteurs, 202, pour annuller les mariages de mineurs, 206, qui ordonne d'aller moudre les grains au moulin banal, 212, qui ordonne de présenter le pain béni avec cierge et offrande, 214, concernant le serment des experts dans la paroisse de St. Jean, 217. qui confirme un contrat de concession nonobstant ses défectuosités, 218. qui adjuge des arrérages, dans le cas de la réduction de moitié et quart, 221. qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches, 224. pour le recensement des régistres et papiers du greffe du Conseil, 226. rendu sur une lettre du Roi concernant l'enrégistrement des Edits, Arrêts et Déclarations du Roi, 227, au sujet de la jurisdiction du château Richer, 228. au sujet de la justice du Château Richer, 229. pour des lettres de relief d'appel, 232. qui maintient le Sieur Récher en la possession de la cure de Québec, 234. cernant les minutes des Notaires de la juridiction du Chateau Richer, à être remises au greffe de la dite jurisdiction, 236. qui enjoint à tous huissiers de transcrire les réponses des parties à qui ils signifieront quelque écrit, 238. qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété de plus de terrein que son titre porte, 24. qui enjoint au Lieutenant Général de se conformer à l'article 16, du titre 24 de l'ordonnance de 1667, 243

Assemblée, de la police générale en Novembre et Avril, 159

Assemblée, des marchands pour nommer leur syndic, 315

Assesseur, au Conseil Supérieur de Québec, 380

Assignation, par voie d'avertissement donné par la partie et certifié par un voisin, 128 *b*

Atres de cheminées comment construits, 79

Attache, du Duc de Vendôme pour la commission de Mr. de Tracy. 33

Attrapes, sur les terres défendues, 65

Aulnay Charnisay, obligé de faire raison des torts soufferts par le Sieur Nicolas Denys, 19

B.

Bacs, ordonnance concernant leur établissement et qui regle les salaires des conducteurs, 99

Banalité des moulins reconnue, 147

Banc, dans l'Eglise de St. François, 309

Banc, dans la cathédrale de Quebec, 303

Banc, du seigneur dans les Eglises, la place, largeur et profondeur, 184

Bancs, dans l'Eglise de St. Joseph, jugement qui les concerne, 251

Banlieue du Fort Chambly enrégistrement de l'arrêt qui concerne ses limites, 188

Banlieue de Quebec, les Jésuites et l'Hotel-Dieu et pauvres d'icelui déclarés n'y tenir aucuns terreins en fiefs, 335

Barbier, Chirurgien, 337

Barrois, (Mr. le) commissionné agent général de la compagnie des Indes Occidentales, 40

Barre, (Sieur de la) Lieutenant Général en Canada, 49

Batisse des maisons dans les villes de la Nouvelle France. 74

Batiscan, (bac sur la rivière de), 99

Bâtiments en carenne éloignés des autres, 104

Batisse d'une église, ordonnance qui en régle les dépenses, 157 265

Batisse d'un Presbitère, ordonnance qui la concerne, 259 264

Baux judiciaires des biens de mineurs, 68

Becancour, *(Sieur de)* ses devoirs dans la charge de Grand Voyer, 170

Bécancour, fils *(Sieur de)* Grand Voyer en Canada, 349
Beauharnois (Mr. de) Intendant de la police, &c. en Canada. 52
Begon, (le Sieur) Intendant de la justice, &c. 53, ſes jugements portant ordonnance concernant les dixmes, 256, la batiſſe d'une égliſe, 257, levée des bois dont on eſt pas propriétaires, 258, batiſſe d'un presbitère, 259, 264, corvée, 260, établiſſement d'une perſonne dans la Seigneurie de Rigauville pour recevoir ſes rentes, 262, clôtures ſur le front des habitations et domaine, 263, batiſſe d'une égliſe, 265, ceux qui entaillent les érables, 265, poſtes et paſſages, 260, les perdrix, 267, rembourſement de cens et rentes par le ſeigneur de St. Pierre, 268, l'exhibition de titres par les propriétaires de terreins compris dans les fortifications de Montréal, 271
Belliers dans chaque maiſon, 103
Bellechaſſe défendu d'y entailler les érables ſur les terres non-concédées, 265
Bénéfice, ſur le bled venant de Montréal à Québec, à qui attribué, 115
Beſtiaux, défendu d'en nourrir dans la baſſe ville l'hiver. 150-169
Bêtes vicieuſes, défendu de les laiſſer errer, 69-117
Berthier, (bac ſur la rivière de), 99
Biens des pauvres de l'Hôtel Dieu, la dépoſitaire en rendra compte ſous ſerment, 278
Bien de l'égliſe, ordonnance pour empêcher d'en abuſer, 141
Bigot (Mr. François.) obligé de ſe conformer à la coutume de Paris dans ſes jugements, 6
Bigot (Mr. François), ſes jugements portant ordonnance concernant les limites du Fort St. Jean, 325, réunion de l'hôpital de Montréal à celle de Quebec. 326. contre les habitans de l'Iſe d'Orléans qui ont bâti des maiſons contre l'ordonnance du Roi, 328. qui défend à Mr. Rey Gaillard et à tous autres d'exiger des cens et rentes, 329. réunion de terreins poſſédés par l'Hôtel-Dieu au domaine du Roi, 331
Biſcuits, les Boulangers ſeuls peuvent en faire, 167
Blaſphémer, jurer, &c. défendu, et châtiment contre ceux qui déteſtent le St. Nom de Dieu, 157
Bled, ſon prix en 1706, 167
Boisclerc, (Sieur) devant viſiter une mine de plomb, 304
Bois, de chauffage, ſa longueur et qualité, 109-113-150
Bois, défendu d'en enlever ſur les terres d'autrui, 258
Boiſſeau, fils, (Sieur) greffier de la prévoté de Quebec, 371
Boiſſon, défendu d'en donner aux ſauvages, 156-158
Bornes, en la place de la Baſſe ville de Québec, 139
Boucault, [Sieur] Lieutenant particulier du Roi, 365
Boucault, fils [Sieur] Procureur du Roi en la prevôté de Quebec, [illegible]
Boucher, (le Sieur) Gouverneur des Trois Rivieres, 341
Bouchers, réglements qui les concernent, 152-167
Boulangers, réglements qui les concernent, 153-167
Bouſſolles, des Arpenteurs égalées par Martin Boutet, 155. leurs enrégiſtrements, 138
Bouterou, [Mr. de] Intendant de la Juſtice, &c. 45
Bucheurs, à gages, 110,-114,-150

C

Cabaretiers, ne peuvent acheter ſur les marchés, 150
Cabaretiers, obligés d'avoir des certificats de bonnes mœurs, 152
Calliere [le Chevalier de] Gouverneur, &c. 51
Capitaine, et Lieutenant à établir par le Sieur Champlain, 9

Carcan, (puni du) pour vol de hache au feu, 102
Carénage des bâtimens, 80-104
Cartier, (Mr. Pierre,) fermier du domaine d'Occident, 87
Carriers, et Maçons autorisés à prendre de la pierre dans la fontaine vis à-vis la cathédrale de Quebec, 75
Carte, exacte du domaine d'Occident à être faite à la diligence du Sieur Dugnet, 88
Cavagnal, (Mr. Vaudreuil de) Gouverneur, &c. 63
Caves et Celliers des maisons, leur hauteur, &c. 75
Cens et Rentes, augmentées ou diminuées au *prorata* de ce qui sera dit ou donné par l'alignement, 83
Cens et Rentes, dans la censive de Quebec, 121
Cens et Rentes, défendu à Mr. Rey Gaillard de les exiger pour ses fiefs de la Baie des Chaleurs, 329
Cens, regardé comme marque d'honneur, 128 *c*
Certificat, donné par Mr. de Bécancourt pour l'alignement, 82
Certificat, de ramonage, 151
Champlain, (Sieur de,) commissionné Commandant de la Nouvelle France par le comte de Soissons, 8, et par le Duc de Ventadour, 31
Champigny, (Mr. de,) Intendant de la Justice, 50
Chantre, (grand,) de l'Eglise Cathédrale de Quebec, 356
Chapitre, de Quebec, Arrêt qui le concerne, 232
Chardons, à être coupés chaque année, 132-155
Charretiers, comment ils conduiront leurs voitures lorsqu'elles seront vuides, 171
Chartier, (Mr.) Lieutenant Civil et Criminel, 344
Chasse, sur les terres ensemencées, défendue, 148
Châtimens, des domestiques qui désertent le service de leurs maîtres, 152
Chefs pour diriger les ouvriers au feu 103
Cheminées leur largeur, 78
Chemin, entre les deux rochers de la Pointe Lévy, 136
Chemins, à être faits par les Seigneurs, 252
Chemins, publics leur largeur, 170
Chevaux, envoyés boire sans conducteur, défendu, 171
Chine, (*La*) recherche d'un chemin pour y aller facilement, 9
Chicot, (bac sur la rivière). 99
Chirurgien, pour veiller à la conservation des communautés, 128 *c*
Christianisme, soin du Sieur de Courcelles de l'accroître, 36
Choix, de nouvelles concessions à faire par les habitants dans certains cas, 268
Clôtures, à être faites le long des habitations, 66
Clôtures, à être faites sur le front des habitations, domaines et terres non-concédées, 263
Clôtures et *fossés*, de ligne à faire à frais communs entre les habitants, 73
Clôtures sur le bord du fleuve St. Laurent, 126
Corbeaux, défendu d'en nourrir dans la basse-ville, 169
Colombage, défendu dans les villes, 75
Colombière (*Sieur de la*) grand chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, 356
Commerce des françois avec les sauvages jusqu'à certaines limites à Gaspé, défendu, 12
Commerce des Iles du Vent, ordonnance qui le concerne, 310
Commission de Gouverneurs, pour le Sieur Huault de Montmagny 14, au Sieur Gaudais pour qu'il examine le pays de la Nouvelle France 24 et 25, de Lieutenant Général pour le Sieur De la Roche 4, de Commandant en la Nouvelle France pour le Sieur de Champlain 8 et 11, de Lieutenant Général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour Mr. de Prouville de

Tracy, 30, de Gouverneur et Lieutenant Général pour Mr. de Courcelles 35, d'Intendant de la justice police, &c. pour Mr. Talon 38, d'Agent général de la compagnie des Indes Occidentales pour M. le Barrois 40. d'Intendant de la justice &c. pour M. Bouteroue, 45. d'Intendant de la justice, &c. en Canada, Acadie, &c. pour Mr. Jacques Duchesneau, 46 pour le Sieur Demeulles, 49. pour le Sieur de Champigny, 30. pour Mr. de Beauharnois, 52. pour Mr. Raudot, 53. pour Mr. Begon, 53. pour Mr. Dupuy, 56 pour Mr. Hocquart, 57. pour Mr. Bigot, 6. Commission pour le Sieur Dulaurent pour l'expédition du papier terrier, 368. commission qui fixe les limites du fort St. Jean, 325. commission de barbier chirurgien pour Jean Madry, 337. de gouverneur à Montréal pour le Sieur de Maisonneuve, 340. de gouverneur au Trois Rivieres pour le Sieur Boucher, 341. de Juge en la seigneurie de Beaupré pour M. Martin de St. Aignant, 342. de Lieutenant général de l'Amirauté de Quebec, pour le Sieur de l'Epinay, 344. de Procureur du Roi de la juridiction de Montreal pour le Sieur Foucher, 357. pour faire les fonctions de Commis Grand Voyer pour le Sieur Maillou, 363. de Lieutenant de l'Amirauté pour le Sieur Guillemin, 375. de Substitut du Procureur du Roi en la Prévoté de Quebec pour Mr. Perthuis, 377. de Procureur du Roi en l'Amirauté de Quebec pour le Sieur Perthuis, 378. de la place de Greffier de la maréchaussée pour le Sieur Perrault l'aîné, 385

Communauté, permis d'y renoncer après le tems fixé pour le faire, 161

Communautés, religieuses sujettes à être assemblées, à prendre les armes, suivant les ordres de Mr. Prouville de Tracy, 31

Communication, au Sindic des habitans, de l'arrêt concernant la réunion des terres défrichées, 125

Compagnons de métier obligés de continuer l'ouvrage commencé, 82

Concession, à la charge de tuition et défense du Canada, 6

Conducteur, de plusieurs chevaux, son devoir, 171

Confiscation de cochon errant, en faveur de l'Hotel Dieu, 70

Confiscation, des eaux-de-vie à Maingan par le Sieur de Lafontaine, 96

Confiscation, des pelleteries et de morues &c. au profit du Sieur Nicolas Denys, 19

Conseil de guerre, Mr. Duchesnay y assistera, 46

Conseil Supérieur, prenant connoissance des biens de l'Eglise, 141

Conseiller (Clerc) au Conseil Supérieur de Quebec, 369-374

Conseiller Honoraire, 383

Conseiller (premier) du Conseil Supérieur de Quebec, 365

Constantin (Sieur) maintenu dans sa propriété du poste Saint Modet, 314

Construction des cheminées, 78

Contrat de concession confirmé quoique défectueux, 218

Contrat de Concession, pour les vieux hivernans comment fait, 128 *f*

Contrat de mariage déclaré avoir son entière force et valeur, 133

Corduer de bois, ses salaires, 150

Corne, (Mr. de la) Conseiller Clerc à la place de Mr. Vallier, 373

Co-Seigneurs et Seigneurs, payeront les bancs qu'ils auront dans les Eglises, 185

Corvées, les habitans condamnés à les donner à leurs Seigneurs, 260

Corvées, pour faire les chemins publics, 170

Cotieres, des cheminées à être ôtées par les maçons, 78

Courtelles (Sieur de) Lieutenant Général en Amérique Septentrionale, 35

Couvertures en bardeaux défendues, 77
Couvertures des maisons leurs formes, 78
Credit aux fils de familles, soldats domestiques, &c. défendu, 152
Cribles pour les bleds Ordonnances qui les concernent, 85-97
Cugnet (Sieur) premier Conseiller, 363-382
Cugnet, (Sieur Thomas Marie) Assesseur au Conseil, 380
Cuivre, (Mines de) à en faire la découverte, 9
Curé de St. Jean, commis pour y recevoir le terment des experts, 217
Curé de Quebec, Arrêt qui y maintient le Sieur Rocher comme curé, 234

D

Daillebout, (Sieur) relevé par le Sieur de Lauzon, 15
Daine, (Sieur) Lieutenant Général de la Prévôté de Quebec, 370
Décharge des arrérages dus par les fermiers du Domaine d'Occident, 95
Découverte à faire d'un chemin facile pour aller de Quebec à la Chine, 9-12
Découverte des terres du Canada à être faite par le Sieur Champlain, 9
Défaut, signifié par le Sergent, 128 *b*
Défectuosité dans un contrat de concession, 218
Défense, à l'égard de la construction des couvertures de maisons, 78
Défense, aux Marchands de trafiquer sans le fû du Sieur de la Roche, 6
Défense, aux héritiers Bissot de faire la traite sur le domaine d'Occident 90
Défense, aux Cabaretiers de faire du pain pour vendre, 153
Défense, de bâtir en bois dans les endroits de la ville où il pourra se trouver de la pierre, 78
Défense, de tirer de la pierre sous les ramparts, 80. et hors de la ville, 81
Défense, de retirer et prendre des domestiques sans congé, 138-156
Défense, (portant Ordonnance) aux habitans de faire paturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas 127. à la dame de Laforêt de faire tourner son moulin dans St. Laurent, 172. de rompre les clôtures, abattre ni ôter l'écorce aux arbres, 255. d'enlever des bois sur des terres d'autrui, 258. aux habitans de Bellechasse d'entailler les érables sur les terres non concédées, 266
Défense, de passer ailleurs que dans les grands chemins, 127
Délibéré, regardé comme affaire d'audience, le devoir du juge à cet égard, 108
Demeulles, (Sieur) Intendant de la justice, &c. 49
Demeure du Sieur Champlain en Canada, 8
Démolition des maisons empiétant sur les rues, 82
Denonville, (Marquis) Gouverneur et Lieutenant Général, 50
Denrées, arrivées sur le marché après midi, comment seront vendues, 171
Dépot, des seaux de cuir pour le feu 169
Désignation, des bornes et étendue du gouvernement du Sieur Nicolas Denys en Canada, 17
Destitution de Tuteur, sa forme, 202
Devoir, de chaque particulier d'apporter une hache, &c. au feu, 102
Devoir, du Sieur Champlain de répandre la lumiere de la foi catholique en Canada, 8-12
Devoir du Sieur de Mézy de faire exécuter l'Edit du 30e Avril, 1663, 22
Devoir du Sieur le Barrois, agent de la compagnie des Indes Occidentales 41
Dezaunier (Sieur) Syndic des marchands, 315
Dieu, son culte sera observé des habitans du Canada, 9-18-12-32-36
Différence, dans les contrats de concession selon la différence des sujets, 128 *a*
Différens, entre les maitres et les valets, 128 *d*
Différens, entre les habitans des côtes comment ils seront decidés, 128 *d*
Dimension des toits dans les villes, 78

Distribution de six arbles dans six paroisses, 85
Distribution des ustensiles pour le feu comment sera faite, 402
Dixmes, (payement des) par les propriétaires et les fermiers, 134
Dixmes, que peuvent exiger les curés, 164
Dixmes, seront portées aux Presbitères, 256
Dixmes, Ordonnances pour les faire payer au curé de St. Antoine, 279-299
Dixieme partie du profit des mines d'or en Canada pour le Roi, 18
Donation, déchargée du défaut d'insinuation, 130
Donation, mutuelle rescindée sur requête d'une des parties, 197
Droit de chasse dans l'étendue du domaine d'Occident à qui il appartient, 92
Droits Honorifiques du Seigneur dans les Eglises, 184
Droits, de Jacques Cartier, de délivrer tout prévenu de crime pour les emmener avec lui en Canada, 3
Droit, de Mr. Prouville de Tracy de faire la guerre ou la paix, 31
Droit de mouture seulement sur le bled net et criblé, 86-98
Droit du Sieur Nicolas Denys d'établir une compagnie sédentaire pour la pêche à la morue, &c. 19
Droit, sur les vendeurs de vin, d'eau-de-vie en détail ou par assiette, 169
Duchesnay, (Mr. Jacques) Intendant de la justice, &c. 46
Dubaut (*Robert*) huissier au Conseil, 381
Dulaurent, (Sieur) commissionné pour expédier le papier terrier, 360
Dupuy, (Mr.) Intendant de la police, 56
Dupuy, (*Mr. Thomas*) ses jugemens portant Ordonnances concernant la réunion au domaine de la seigneurie du Sieur Levrard des terres concédées, faute par les habitans de n'avoir pas tenu feu et lieu 272. qui enjoint à la dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel-Dieu d'en rendre compte 278. au sujet des dixmes dues à Mr. Resche curé de St. Antoine, 279. qui condamne les habitans de Belléchasse à payer les cens et rentes, nonobstant la réduction du quart mentionnée en l'article 9 de la déclaration du Roi du 5 Juillet, 1717, 280. qui tient les habitans du Sieur la Perade à moudre au moulin banal, 290

E

Echelle, sur les maisons à chaque cheminée, 102. en cas d'incendie, 151
Ecorcher et abattre les arbres, défendu, 255
Ecris à signifier sera signé de la partie ou de son procureur, 194
Eguille ou poinçon du comble des maisons leur forme, 78
Enfans mâles des Seigneurs représentent leur père, 184
Enferger les chevaux dans les champs 170
Employe de l'argent prélevé en conformité à l'Ordonnance du Roi, 103
Emprisonnement des charretiers refusant de charrier les décombres, des batimens pour le niveau des rues, 81
Emprisonnement pour jurement dans les cabarets, 152
Enrégistrement des Boussoles des Arpenteurs, 338
Enrégistrement, des Edits, Déclarations, &c. 108
Enrégistrement, et publication &c. de l'Arrêt du 4 Juin 1686, Ordonnant aux Seigneurs de construire des moulins bannaux, 176
Enrégistrement de l'Arrêt qui ordonne aux seigneurs de bâtir des moulins en la juridiction de l'Acadie, 187
Enrégistrement des Edits et Déclarations, &c. Arrêts qui les concerne, 227
Entrée franche et voix délibérative du Sieur Gaudais dans le Conseil Souverain, 84
Epinay, (Sieur de l') Lieutenant Gé-

nêral de l'Amirauté de Quebec, 354
Erable, ſur les terres non-concédées à Bellechaſſe, défendu de les entailler, 265
Eſcaliers, dans les rues élevés de plus de trois marches, défendus, 75
Eſclaves, comment ſeront affranchis, 105
Eſtebe, (Sieur) Conſeiller Honoraire, 383
Etendue du Domaine d'Occident, 87
Etendue du Gouvernement du Sieur de Lauzon en Canada, 16
Excluſion de toute autre Religion que celle Catholique, 36
Exhibition des titres de conceſſion &c. dans les Seigneuries, 298-148
Exhibition des titres pour les terreins compris dans les fortifications de Montréal, 271
Experts dans la paroiſſe de St. Jean, comment ſeront aſſermentés, 217
Extrait des dires des parties à donner au Juge par le Greffier, 108
Extraits des montres et revues ſeront controlés et régiſtrés par le Sieur Duchefnay, 47

F

Farine, permis à toute perſonne d'en fabriquer, 167
Faute par le Seigneur de faire bâtir un moulin, celui de Madame Laforêt tournera, 174
Femmes des Patrons, &c. n'auront point de rang dans les cérémonies de l'Egliſe, 185
Femmes des Seigneurs, leurs droits honorifiques, 184
Feu, chaque habitant obligé de s'y rendre, 151
Feu, dans les cours, ſoit pour faire de la bierre ou pour autre uſage, défendu, 119
Feu et lieu, peines contre ceux qui ne tiennent point, 294-295
Feu, précautions à prendre pour en prévenir les accidens, 151-168
Filles et Femmes, de mauvaiſe vie, défendu de les favoriſer, 157
Fils de ſoldats engagés au ſervice du Roi à l'age de ſeize ans, 128 *d*
Fleuve St. Laurent, appellé grande riviere du Canada, 8
Fontaine, [Sieur de la] prépoſé à Maingan pour y confiſquer les eaux de-vie, 96
Forts et Forteresſes, pouvoir au Sieur Champlain d'en faire conſtruire à Québec, 8
Fort St. Jean, ſes limites, 325
Foucher, [Sieur] Procureur du Roi en la juriſdiction de Montréal, 357
Fourrage, défendu d'en garder dans les maiſons, 150-169
Frais d'un décrêt évités par le moyen de trois ſimples publications et affiches, 124
Freneuze [Mr. Damours de] Conſeiller, 348
Frontenac, [Comte de] Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, &c. 45-51

G

Gaignage et profit d'une expédition contre le Canada partagés par tiers, 6
Galion employé par Jacques Cartier. 3
Galiſſonniere (Comte de la) exempt de prêter le ſerment comme commandant général du Canada, 59
Galoper les chevaux au ſortir de l'Egliſe, défendu, 71
Galoper les chevaux dans la ville, défendu, 112
Garde des beſtiaux, 154-170
Garde Sçeaux du Conſeil Supérieur de Québec, 363
Gaudais (Sieur de) devant prendre connoiſſance ſur la Nouvelle France, de ſa ſituation locale, des ſemences qui ſeroient bonnes au pays, de ſa culture, des trois habitations de Québec, Montréal et Trois Rivieres, du commerce des habitans de ces villes, 25. des productions du pays, de ce qui y manque, des dommages cauſés par les Iroquois, 27.

de combien d'hommes il faudroit pour leur faire la guerre, des dettes du pays, de retirer au profit de ſa Majeſté la traite des pelleteries, 28. du moyen qu'il y auroit d'établir les droits de ſouveraineté et de ſeigneurie directe et fonciere, s'il y a des mines de ſel, des bois de matures, comment ſera établi le Conſeil Souverain, 29
Gens de différens métiers à établir dans les villages près Quebec, 128 *e*
Gliſſer dans la ville, défendu, 111
Gouverneurs du Canada en 1654, obligés à faire inſtruire les peuples en la connoiſſance de Dieu, de les ſoumettre au Roi de France, de prendre l'avis des plus prudens dans l'établiſſement des loix, 18
Grains, ſeront moulus au moulin Banal, 174
Grand Voyer, 342-361
Grand Voyer, qui en fit les fonctions en 1728, 360
Greffier de la maréchauſſée, 335
Greffier, remettra au juge les productions des parties, 103
Guerre, (pouvoir de la déclarer) au Sieur Champlain 12. au Sieur Prouville de Tracy, 31
Guillaulin, (Sieur) Lieutenant de l'Amirauté, 375

H

Habitans de Bellechaſſe obligés à payer les cens et rentes ſeigneuriales, nonobſtant la réduction accordée par une déclaration du Roi, 280
Habitans, obligés de rendre le pain bénit à leur tour, 137
Habitations, réſervées pour des familles venant d'Europe, 128 *d*
Hameaux, *Bourgs*, &c. comment ſeront formés, *Ibid*
Hocquart, (Mr.) Intendant de la juſtice, &c. 57
Hocquart, (Mr. Gilles) ſes jugemens portant Ordonnances en faveur du Sieur Charêt contre pluſieurs de ſes tenanciers de la côte de Lauzon, qui ne tiennent ni feu ni lieu 294. portant réunion de pluſieurs terres au domaine de Lauzon faute par les habitans d'avoir tenu feu et lieu, 295. qui permet aux ſeigneurs de l'Iſle Jéſus de ſe faire payer leurs rentes en argent ou chapons, 297. qui enjoint l'exhibition des titres au ſeigneur de Longueuil, 298. que les habitans des paroiſſes de l'Iſle de Montréal payent les dixmes, 299. qui permet au Sieur de La Corne de faire vendre une terre pour payer les cens et rentes et arrérages dus, 300. portant réunion de terres au domaine du Sieur Boucher de Niverville, qui oblige les habitans de tenir feu et lieu, et défenſe de vendre, céder ou échanger leurs terres, 301. rendue en faveur du Sieur de la Martiniere au ſujet d'un banc dans la cathédrale de Québec, 303. pour que le Sieur Boisclerc viſite une mine de Plomb 304. pour que le Sieur Dulaurent le tranſporte chez les Seigneurs de la Colonie afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier terrier, 306. qui enjoint aux habitans de la Seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, 307. concernant l'affranchiſſement des eſclaves, 308. qui ordonne que le Capitaine de la côte de St. François jouira du banc le plus honorable après celui du Seigneur, 309. qui ordonne la publication de l'arrêt du Conſeil d'Etat du Roi concernant le commerce des Iſles du Vent, 310. portant réglement entre les propriétaires des Iſles de Maingan et les conceſſionaires en terre ferme, 312. au ſujet du poſte St. Modet, 314. à l'egard d'une aſſemblée des marchands et négocians par laquelle le Sieur Dezaunier eſt

nommé Syndic des dits marchands, 315. portant réunion au domaine de la Majesté de toutes les Seigneuries qui ne sont point en valeur, 316. à l'égard de l'achat de plusieurs emplacements, &c. au cul-de-sac, à faire par le Roi pour y construire un nouveau quai, 323
Honneurs à rendre dans les Eglises au Conseil, 139
Honneurs à rendre dans les églises, exigés par les Marguilliers, 70
Honneurs dans les Eglises, dus aux Seigneurs, 182
Hopitaux de Montréal et de Québec, ordonnance qui les réunit, 326
Hotel-Dieu, obligé à la restitution de certains lots et ventes, 331
Huault de Montmagny, (Sieur) continué Gouverneur, &c. de Quebec pour trois années sur recommandation de la compagnie de la Nouvelle France, et obligé de faire exécuter les Arrêts du Conseil, 14
Huissiers au Conseil Supérieurs de Québec, 381
Huissiers, leur devoir d'écrire les réponses des parties à qui ils font des significations, 238
Huissiers négligens à assister aux Audiences, 109

J

Jacques Cartier, capitaine général et maitre pilote des vaisseaux envoyés en Canada par FRANÇOIS I. en 1540. 2. déchargé de rendre compte de son emploi du galion appellé l'Emerillon, 3
Jesuites, obligés à restituer certains lots et ventes, 331
Jonquiere, (Mr. de la) Gouverneur, &c. 57
Journaliers, obligés de continuer l'ouvrage commencé, 82
Incendies, Ordonnances pour les prévenir, 119-101
Indes Orientales la recherche d'un chemin pour y aller, 9
Immondices, jettées sur les greves à la basse ville, 114
Instructions pour le Sieur Gaudais s'en allant en Canada de la part du Roi, 25
Intendant de la police, justice et finances les devoirs et pouvoirs de Mr. Duchesnaux en cette charge, 46
Intendants, désirant que les maisons soient couvertes en ardoises, 78
Inventaire à donner au Greffier des procédures des parties, 107
Juge du Château Richer, sa jurisdiction, devoirs, &c. 231
Juge en la Seigneurie de Beaupré, 343
Jugemens et *Interlocutoires*, leur enrégistrement, 108
Juges de premieres instances dans les affaires civiles, 128 a
Juge Souverain (le Sieur Duchesnaux sera) 47
Justice, (Haute, Moyenne et Basse) attribuée à la Compagnie des Indes, 128 d
Jurés, (Maitres) pour inspecter les ouvrages, 153
Jurisdiction du Château Richer, Arrêt qui la concerne, 228
Jurisdiction Souveraine du Sr. Duchesnaux sur les levées et droits en Canada, 47

L

Lanoullier (Sieur) Grand Voyer, 361 son privilege exclusif des postes et passages, 266
Latrines et *Privés*, réglemens qui les concerne, 150-169
Lauzon (Sieur de) nommé Gouverneur en Canada à la recommandation de la Compagnie de la Nouvelle France, 16
Lettres de Lieutenant et Commis de Mr. Barnoin pour le Sieur Madry, 338
Lettres-Patentes de Commandant de la Nouvelle France, en faveur du Comte de la Galisonniere, 58
Lettres-Patentes de Gouverneur de la

Nouvelle France en faveur du Comte d'Argenſon, 20
Lettres-Patentes, de Lieutenant Général du Canada au Sieur de la Roche, 4
Lettres-Patentes qui établiſſent le Sr. de Mézy, Gouverneur pour trois ans, 82
Lettres de reſtitution en entier contre une donation mutuelle, 197
Liaſſe de jugemens &c. gardée par le Greffier, 108
Lieutenant Civil et Criminel, 344
Lieutenant Général d'Amirauté de Québec, 375-354
Lieutenant Général de la juriſdiction de Montréal, 367
Lieutenant Général de la Prévôté de Quebec, 870
Lieutenant Particulier du Roi, 365
Limites du Domaine d'Occident, 87
Linteaux de bois, &c. défendus dans la conſtruction des murs, 76
Lots et Ventes, Arrêt pour qu'elles ſoient payées ſans remiſe, 160
Lots et Ventes Saizines, &c. payables à la Compagnie des Indes, 128
Loup, (bac ſur la riviere du) reglé, 99

M

Madry, (Sieur) Commis de Mr. Barnoin, chirurgien, 337
Maillou, (Sieur) commiſſionné pour faire les fonctions de Grand Voyer, 360
Maingan (poſte de) Ordonnance qui le concerne, 96
Maiſons bâties près des ramparts défendues, 83
Maiſons, comment couvertes, 78
Maiſons dans les villes ſeront baties à deux étages, 76
Maiſons dans l'Iſle d'Orléans, à être démolies, 328
Maiſonneuve (Mr. de) Gouverneur de Montréal, 340
Maitriſe et chef d'œuvre de Barbier Chirurgien accordés à Mr. Jean Madry, 337
Manufacture de capots, habits, bas de chauſſes, chemiſes, tapabors et autres hardes, défendue, 159
Marchands forains, reglement qui les concerne, 158
Marché, jours de, 149
Mariage des mineurs ſans le conſentement de leurs parens, 206
Martiniere (Sieur de la) maintenu propriétaire d'un banc dans l'Egliſe Cathédrale de Quebec, 303
Maſkinongé, (bac ſur la riviere de) 99
Mandement à tous Généraux, Amiraux, &c. du royaume d'aider le Sr. de la Roche dans ſon entrepriſe du Canada, 7
Meneval, (Sieur de) Gouverneur de l'Acadie, 347
Meſſieurs de la Compagnie, &c. place honorable qui leur eſt due dans les Egliſes, 143
Meſurage et arpentage de terres concédées, 136
Meſures et Poids ſeront marqués de la marque du Roi, 150
Meuniers, peſeront les grains à moudre, 157
Meuniers, rendront les criblures aux propriétaires, 86-98
Mézy (le Sieur de) Gouverneur &c. à la place du Sieur Dubois d'Avaugour, 22
Mines de pierres, précaution à être priſes, 81
Mines de plomb à en faire la viſite, 304
Mines d'or (recherche des) recommandée aux Gouverneurs en Canada, 9-12-18
Mineurs, (les biens des enfans) comment ſeront affermés, 68
Mingan, (propriétaires des Iſles) et conceſſionnaires en terre ferme, réglement qui les concerne, 312
Miſcou, (dix lieues près) limites du Gouvernement du Sieur Lauzon en Canada, 16

Miſſionnaires autoriſés à recevoir les teſtamens, 72
Monnoie de France aura cours en Canada, 281
Monzepos, (Sieur Guitton de) Lieutenant-Général de la juriſdiction de Montréal, 367
Mots qui doivent entrer dans les teſtamens reçus par les Miſſionnaires, 72
Morampont (Sieur Dupleſſis de) Prévôt des maréchaux, 372
Moulin banal, Ordonnances obligeant d'y aller moudre les grains, 290-307
Moulin banal de la ſeigneurie des Mille Iſles bati par les habitans, 250
Moulin banal de la Riviere du Sud, les habitans obligés d'y moudre leurs grains, 212
Moulin bâti ſur un arriere fief, 176
Moulin du Comté de St. Laurent, arrêté par ordre de Mr. Raudot, 172
Moulins banaux, Ordonnance qui les concerne, 147
Moutures, jaugées par le Lieutenant Civil, 132
Moutures réglées à la quatorzieme portion, 131
Moyenne Haute et Baſſe Juſtice, à qui attribuée, 128 *g*
Mur de clôture, ce que c'eſt et comment construit, 79

N

Negres, ſauvages ordinairement appellés Panis, Ordonnance qui les concerne, 67
Nicolas Denys, (Sieur) enjoint par ſa commiſſion de Gouverneur de reprendre les forteresſes, ou d'en bâtir d'autres, 17. nommé Gouverneur à la recommandation de la compagnie de la Nouvelle France, 18
Notaire et Garde-notes à Quebec, 346
Notaires décédés au Chateau Richer, leurs minutes inconnues, 228
Notaires du Chateau Richer, où ſeront dépoſées leurs minutes, 236

O

Officiers d'Amirauté dans les colonies Françaiſes, 355
Officiers de guerre et de juſtice établis par les Gouverneurs, 18
Officiers, honneurs qui leur ſont dus dans les Egliſes, 139
Officiers de Juſtice à établir en Canada par le Sieur Champlain, 9
Officiers de juſtice obligés de lire, publier &c. la proviſion de Gouverneur pour le Sieur Denys, 19
Officiers de Milice autoriſés à prélever les amendes en conformité à l'Ordonnance des bacs, 400
Obligation des Gouverneurs en Canada d'y répandre la vraie Religion, 32-36
Ordonnances, qui défend de faire des attrapes ſur les terres, 65. qui ordonne de faire des clôtures le long des habitations, 66. au ſujet des Negres et Sauvages appellés Panis 67. baux judiciaires des biens de mineurs, 68. contre l'abandon des cochons par les rues, 69. honneurs à rendre dans les Egliſes, 70. qui défend de galoper les chevaux et carioles à la ſortie de l'égliſe 71. qui autoriſe les Miſſionnaires de recevoir les teſtamens des habitans, 72. pour les clôtures et foſſés de ligne, 73. pour la bâtiſſe des maiſons dans les villes de la colonie, 74 qui enjoint de prendre l'alignement du Grand Voyer, 84. concernant les cribles pour les bleds, 85 et 97. pour les limites du Domaine, 87. poſte de Maingan, 96. qui regle des bacs ſur les rivieres de Ste. Anne, Batiſcan, des Prairies, Grand Yamachiche, du Loup, Maſkinongé, du grand et petit Chicot, et de Berthier, 99. pour remédier aux incendies, 101. la carenne des vaiſſeaux, 104. l'affranchiſſement des eſclaves, 105. au ſujet des immondices et vuidanges portées ſur les grêves par les charretiers, 114-106

la tenue des régistres du Greffe de la juriſdiction de Montréal, 107. la longueur du bois de chauffage, 109 et 113. qui défend de gliſſer dans la ville, 111. galoper les chevaux dans la ville, 112. benéfice ſur le bled venant de Montréal à Quebec, 115. contre l'abandon des beſtiaux dans la banlieue, 117. au ſujet des acquiſitions qui ſe font dans la cenſive du Domaine du Roi, 118. pour prévenir les incendies, 119. au ſujet des maiſons de la ville de Quebec, 120. que tous terreins de la cenſive de Quebec payeront cinq ſols ſix deniers par an, 121. au ſujet des clôtures ſur le bord du fleuve St. Laurent, 126. au ſujet des reglemens concernant la juſtice et police, 128. pour que le Pain béni ſoit rendu, 137. concernant les honneurs à rendre au Conſeil et autres officiers dans les Egliſes 139. contre les Marguilliers et Curés abuſant des biens de l'Egliſe, 141. concernant les moulins à vent et à eau bannaux, 147. qui défend de paſſer et chaſſer ſur les terres enſemenſées, 148

Ordonnances, jugements des Intendants portant Ordonnances, *voyez dans la Table les mots Bigot*, 390. *Raudot*, 403. *Bégon*, 390. *Dupuy* 394. et *Hocquart*, 396. 96

Ordonnance qui défend de traiter dans le Domaine d'Occident, rapportée par celle qui en regle les limites, 90

Ordonnance qui concerne la Carte du Domaine d'Occident, 88

Ordonnance de cribler le bled avant de le moudre, 86

Ordonnance rendue à la requête de Mr. Cugnet, concernant le Domaine d'Occident, 92

Ordonnances, ſeront conformes autant que poſſible à celles de France, 18

Ordonnances, Statuts, &c. ſeront vérifiés par le Sieur Duchefneaux, 47

Ordonné de prendre de la pierre ſur la place de la Cathédrale, 81

Ordonné au Sieur Champlain d'aller hiverner à Québec, 8-11

Ordonné à Jacques Cartier de viſiter les terres en Canada, même juſqu'au Saguenai, 2

Ordonné au Duc de Vendôme de donner paſſeport au Sieur Prouville de Tracy et tous ceux qu'il amenera avec lui en Amérique, 32

Ordonné au Sieur Bégon de maintenir les juges dans leurs pouvoirs et d'empêcher qu'ils ſoient troublés par le Conſeil, 54

Ordonné au Procureur du Roi de communiquer au Syndic des habitans, l'arrêt concernant la réunion des terres défrichées, 125

Ordre du Roi de laiſſer ſortir de ſes Ports les vaiſſeaux du Sieur Courcelles ainſi que toutes perſonnes partant avec lui pour le Canada, 37

Ouvertures près des cheminées, 102.

Ouvriers obligés de ſe rendre au ſon les premiers et d'obéir à leurs chefs, 103

P

Pain béni avec cierge et offrande, qui doit le préſenter et de quelle maniere 214. Ordonnance qui le concerne, 137

Paille, fumier, &c. jettés dans les rues 151

Papier Terrier, que doit expédier Mr. Dulaurent, 306

Paroiſſe, nouvelle dans la Cathédrale, Arrêt qui l'empêche, 234

Partage de biens poſſédés par beaux judiciaires, 68

Paſſer et chaſſer ſur les terres enſemencées, défendu, 148

Pâtre pour garder les beſtiaux, 128 c

Paturer les animaux ſur les terres d'autrui et ſur celles que couvre la marée, 127

Pauvre, (défendu de quêter et de ſe dire) 157

Peaudy, (Dame) condamnée à pré-

sentor le Pain béni, 214
Pente pour faire écouler les eaux dans les rues, 83
Perdrix, défendu d'en tuer depuis le 15 de Mars jusqu'au 15 Juillet de chaque année, 267
Permis à chaque particulier d'avoir des canots pour leur utilité sur les rivieres où il y a des bacs, 100. de couvrir en bardeaux jusqu'à ce qu'il soit fait de la tuille, 77. d'amasser du bardeaux hors les villes, 77. au Sieur Nicolas Denys de jouir des terres à lui déjà concédées, 18. de continuer les défrichemens en Canada pour six mois de plus qu'accordé par l'Edit de 1663, 26. par le Duc de Vendôme au Sieur de Tracy de faire sortir ses vaisseaux des ports de France à la charge de se conduire suivant les Ordonnances de la marine, 35. par Mr. Dupuis de faire des toits brisés, 77. par le juge des lieux de cesser la garde des bestiaux, 170
Perrault l'aîné, (le Sieur) Greffier de la Maréchaussée, 385
Perte de gages pour les journaliers ne finissant point la journée, 82
Perthuis, (Mr.) Substitut du Procureur du Roi en la Prévôté de Québec, 377. Procureur du Roi en l'Amirauté de Québec, 378
Peser les grains à moudre et la farine, 132
Pesvret, (*Catherine*) appel d'abus accordé en sa faveur, 199
Pesvret, (*Demesnu*) Procureur fiscal à Quebec, 343
Pierre de grais, et de taille, permis d'en apporter de la campagne, 18
Pierre de la ville à la disposition des maçons, 80
Pierres d'assise, seront employées dans les murs à la place des poteaux d'huisserie, 76
Pieux pour les clôtures mitoyennes comment fournis, 74
Pignons, ils seront exhaussés de trois pieds au dessus des couvertures, 120
Place honorable due aux Officiers de justice, &c. 143
Plomb (mine de) ordonné d'en faire la visite, 304
Poeles dans les maisons, 152
Poids et Mesures, comment seront marqués, 150
Police Générale, ses séances, 159
Possesseur de terres appartenantes à son voisin, 155
Poste St. Maudet, 314
Poteaux d'huisserie et poitrails, défendus dans la construction des murs, 76
Poursuites des habitans aux requêtes du Palais, &c. Arrêt pour les empêcher, 162
Pouvoirs de Jacques Cartier de nommer des lieutenants patrons, pilotes &c. nécessaires pour la flotte françoise envoyée en Canada en 1540, 2. de prendre à son choix certaines personnes prévenues de crime, 3
Pouvoirs du Sieur de Lauson de juger des différens et même mettre à mort les délinquants, 16
Pouvoirs du Sieur Nicolas Denys de faire la traite des pelleteries avec les sauvages en Canada, 18
Pouvoirs du Sieur Duchesneaux de faire seul des réglemens de police, 47
Pouvoirs du Sieur le Barrois de siéger au Conseil, 43
Précaution pour miner la pierre, 81
Présentation du Sieur le Barrois pour avoir séance au Conseil, 42
Président du Conseil Souverain en l'absence de Mr. de Tracy, 39
Prévot des Maréchaux de France, 351-372
Prie-Dieu dans l'Eglise de Montréal, Ordonnance qui le concerne, 254
Privilege et passage dans les postes, accordé au Sieur Lanoullier, 266
Prix du bœuf et du veau en 1706, 167
Prix du pain comment réglé, 159
Procès de prévenus de crimes, pouvoir au Sieur Bégon de les instruire, 54
Procès Verbaux en forme de journal pour compléter la carte du Domai-

me d'Occident, 89
Procès Verbaux des visites de Mr. Boucault dans les moulins de Québec, 86
Procès Verbaux des visites de Mr. Foucher dans les moulins de Montréal, 98
Procureur du Roi dans la jurisdiction de Montréal, 557
Procureur du Roi dans la jurisdiction des Trois Rivieres, 366
Procureur du Roi en l'Amirauté, 378
Procureur du Roi en la Prevôté de Québec, 358
Procureur du Roi présent au recensement des régistres &c. du Conseil, 226
Procureur fiscal de la ville de Québec, 343
Procureur général au Conseil Supérieur de Québec, 359
Procureur général se conformera à l'Article 16 du Titre 21 de l'Ordonnance de 1667, 243
Projets et Réglemens de Messieurs de Tracy et Talon, au sujet de l'Etablissement du pays de Canada, 128 *a*
Prolongation de la commission de Gouverneur &c. pour le Sieur Hamelt de Montmagny, 14
Propriétaires déchûs de leurs concessions faute d'avoir tenu feu et lieu, 294
Propriétaires et Possesseurs de plus de terre que porte leur titre, 240
Propriétaires obligés à faire et entretenir leur part des clôtures mitoyennes, 73
Provisions de la charge de Gouverneur &c. pour le Sieur de Lauzon 15. de la charge de Gouverneur pour le Sieur Nicolas Denys, désignant les bornes de son gouvernement, 17. de Gouverneur, &c. en Canada, Acadie, Terreneuve pour le Comte de Frontenac, 45-51. mêmes provisions pour le Sieur de La Barre, 49. mêmes provisions pour le Sieur de Denonville, 30. pour Mr. le Chevalier de Callieres 51. pour Mr. de Vaudreuil, 52. pour Mr. le Marquis de Beauharnois, 56. pour Mr. de la Jonquiere 57. pour le Marquis Duquesne, 63. pour Mr. de Vaudreuil de Cavagnal, 63. de procureur fiscal pour le Sieur Peuvret Desnesny, 343. de lieutenant civil et criminel pour Mr. Chartier, 344. de notaire à Québec pour Mr. Gilles Rageot, 346. de Gouverneur de l'Acadie pour le Sieur de Meneval 347 en survivance pour Mr. Damours de Freneuse d'un office de Conseiller, 348. de Prévôt des Maréchaux de France, pour Mr. de St. Simon fils, 351. de grand chantre de l'Eglise Cathédrale de Québec, pour Mr. de la Colombiere, 356. de procureur du Roi en la prévoté de Québec, pour le Sieur Boucault, 358. de procureur général pour le Sieur Vernier, 359. de grand-voyer pour le Sieur Lanoullier de Boisclerc, 361. de garde de sceaux du Conseil pour le Sieur Sarrazin, 363. de premier Conseiller pour le Sieur Cugnet, 363. de lieutenant particulier du Roi à Québec, pour le Sieur Boucault, 365. de procureur du Roi en la jurisdiction des Trois Rivieres, pour le Sieur de Tonnancour, 366. de lieutenant général de la jurisdiction de Montréal, pour le Sieur Guitton de Monrepos, 367. de conseiller clerc au Conseil Supérieur de Québec pour le Sieur Vallier, 369. de lieutenant général de la prévoté de Quebec, pour le Sieur Daine 370. de greffier de la prévoté de Quebec pour le Sieur Boisseau, fils, 371. de prévot des Maréchaux pour le Sr. Duplessis de Morampont, 372. de l'Office de conseiller clerc pour Mr. de La Corne à la place de Mr. Vallier, 374. d'Assesseur au conseil pour le Sr. Thomas Marie Cugnet 380. d'huissier au Conseil pour Robert Dehaut, 381. de conseiller

pour le Sieur Cugnet, 382. de conseiller honoraire pour le Sieur Estebe, 383
Prouville de Tracy (Mr.) Gouverneur de l'Amérique Méridionale et Septentrionale, 30
Publication de banc de mariages des mineurs, 206
Punition corporelle contre ceux qui portent du feu dans les rues, 151
Putains, Maquereaux et *Maquerelles* réglement qui les concerne, 157

Q

Quatorzieme du mouturage des grains accordé aux meuniers et défense d'exiger plus, *Ibid*
Quay nouveau, Ordonnance qui regle l'achat de terrein pour en construire un, 323
Quereller et se battre aux portes des Eglises, défendu, 171
Quesne, (Marquis du) Gouverneur, &c. 63

R

Raisons d'établir des troupes dans les pays conquis, 128 *e*
Rageot, (Mr. Gilles) Notaire à Québec, 346
Ramonage des cheminées, 102-151
Rappel de différentes Ordonnances qui empêchent la vente des eaux de vie dans les postes du Nord, 96
Rappel de l'Ordonnance de 1652 à l'égard des Meuniers, 129
Rapport des voyages dans le Domaine d'Occident, 89
Rapport du Sieur de Champlain de la conduite en la Nouvelle France au Comte de Soisson, 10
Raudot (Mr.) Intendant de la Justice en Canada, 53
Raudot, (Sieur Jacques) ses jugemens portant Ordonnances, contre l'abandon des bestiaux dans la ville de Quebec, 247. portant que les habitans de la Seigneurie de Neuville exhiberont leurs titres de concession, payeront les arrérages dûs, et contre l'abandon des chevaux sur le domaine du Sieur Dupont, 248. qui oblige les habitans à garder le respect qu'ils doivent à l'Eglise, 249. pour le moulin de la Seigneurie des Mille Isles, 250. au sujet des bancs de la paroisse St. Joseph, 251. qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire les chemins, 252
Raudot (Sieur *Antoine Denis*) ses jugements portant ordonnances, au sujet d'un Prie-Dieu dans l'Eglise de Montréal, 254 défendant de rompre les clotures, d'abattre et d'écorcher les arbres, 255
Recensement des régistres et papiers du Conseil, 226
Recherche des mines d'or, de plomb, &c. en Canada, recommandée aux Gouverneurs, 9-12-18
Recommandation, de casser les rochers dans la ville le plus que possible, 81
Recommandation du Roi à l'Evêque de Petrée par ses instructions au Sieur Gaudais, 26
Reconnoissement des maitres de barques comment fait, et leurs devoirs, 154
Recouvrement des cens et rentes dans la censive de Québec, 122
Reçu à être donné par les Conseillers Rapporteurs et par le Lieutenant Général des pieces de parties, 108
Réduction de moitié et quart, dans le payement d'arrérages de rente 221
Régiment de Carignan Saliere, employé à défricher les terres près Québec, 128 *e*
Régistres du Greffe en la juridiction de Montréal seront cottés et paraphés par le juge, 107
Réglement à être affiché dans les cabarets, 152
Réglement concernant la justice du Chateau Richer, 229
Réglement concernant les bleds cri-

blés et à cribler, 86
Réglement concernant les cheminées, 78
Réglement concernant les journaliers et compagnons pris au mois, 82
Réglement de police, 166
Réglement pour l'établissement du Canada, 128 *d*
Religion prétendue réformée, son exercice défendu, 158
Remboursement des avances faites pour les clôtures mitoyennes, 74
Remboursement de cens et rentes par le Seigneur, 268
Remise de la peine qu'avoit mérité Robert Hache, pour viol, 124
Rendez-vous des habitans de Quebec et d'alentour en cas de guerre, 128 *d*
Renoncer à la Communauté après le tems ordinaire, permis, 161
Rente à payer pour possession de bancs dans l'Eglise de St. Joseph, 251
Rentes seigneuriales payables en argent ou en chapons, 207
Rentes seront payées dans la seigneurie et non ailleurs, 263
Renvoye de Jacques Cartier en Canada et Hochelaga, 2
Resche (Mr.) Curé de St. Antoine, Ordonnance concernant les dîmes qui lui sont dues, 279
Réponse d'un assigné sera inscrite sur l'exploit par l'huissier, 238
Respect du à l'Eglise par les habitans, 249
Respect du aux officiers de justice, 141
Restitution de lots et vente à être faite par les Jésuites et l'Hôtel-Dieu, 331
Réunion de certains terreins des Jésuites et de l'Hôtel-Dieu au Domaine du Roi, 331
Réunion de Seigneuries au Domaine du Roi faute d'être mises en valeur, 316
Réunion de terres au Domaine faute par les habitans de tenir feu et lieu, 295
Révocation de tous pouvoirs préjudiciables à l'entreprise du Sieur de la Roche, 6
Rigauville, (Sieur de) condamné à passer titre de concession à ses habitans, &c. 262
Roche, (Sieur *de la*) ses patentes de Lieutenant Général du Canada, 4. déchargé pour six années de rendre compte des redevances par lui reçues pour les terres qu'il concédoit en Canada, 6
Rompre les clôtures, défendu, 255
Rouvilliere, (*Honoré Michel de la*) son jugement portant Ordonnance, qui ordonne que le capitaine de la côte de St. François jouira du banc le plus honorable après le Seigneur Haut justicier, 309
Rumb de Vent des concessions au Lac des deux Montagnes, 189

S

Saisie réelle, *Oppositions*, &c. leur enrégistrement, 108
St. Simon, (Mr. *de*) Prévot des Maréchaux de France, 351
Salaires des juges réglés pour l'honneur, 128 *b*
Sarazin (Sieur) Garde Sceaux du Conseil, 363
Satisfaction, des criminels délivrés par Jacques Cartier, prise sur leurs biens, 3
Sauvages, sujets aux Loix de France, 123-156
Seigneur des Mille Isles renonçant à son droit de bâtir un moulin banal, 250
Seigneur et sa famille seront recommandés au Prône en noms collectifs, 185
Seigneur obligé à faire faire certains chemins, 252
Seigneur (un seul) reconnu et les honneurs dans l'Eglise seront rendus à lui seul, 183
Séminaire de Quebec s'étant servi d'un Cimetiere pour jardin, 141
Sentences, &c. ne seront enrégistrées que dans le régistre coté et paraphé, 107
Sépultures des Seigneurs dans le Cœur, 184-186

Serment que prêtera Mr. Madry comme Commis du Conseiller du Roi, 339
Six deniers par minot de bled à cribler, 86-98
Soumission du Sieur de Courcelles à l'autorité du Sieur de Tracy, 36
Substitut du Procureur du Roi, 377
Substitut du Procureur Général assistera aux Elections de tutelle et autres actes, 200
Survivance de l'office de Conseiller par Mr. Damours, fils, 348
Survivance de l'office de Grand Voyer par Mr. Becancourt, fils, 349

T

Tabac, défendu d'en prendre, 151
Talon, (Mr.) Intendant de la justice, &c, 38
Tarif du prix et qualité des marchandises venant de France, 159
Témoins nécessaires pour rendre valides les testamens reçus par les Missionnaires, 72
Tems donné au Sieur Gaudais pour prendre des connoissances sur le pays de la Nouvelle France, 25
Tems fixé pour faire les clotures, &c, mitoyennes, 73
Tems que le Vicomte d'Argenson sera Gouverneur, 21
Tenir feu et lieu, 301-294-295
Tenue des Régistres du Greffe de la jurisdiction de Montreal, 107
Terres concédées, défendu, de les vendre, échanger, &c. sous peines de réunion au Domaine, 301
Terres déchargées de droits, redevances, &c. 155
Terres défrichées, Arrêt qui les concerne, 135
Terres du Canada comment seront concédées, 128 *b*
Terres en contestation qui doit les ensemencer, 146
Terres ensemencées, défendu d'y passer et chasser, 148
Terres réunies au Domaine faute par les habitans de n'avoir point tenu feu et lieu, 295-294 301 272
Tonnancour (Sieur) Procureur du Roi en la jurisdiction des Trois Rivieres, 366
Trafiqueurs avec les sauvages, seront faits prisonniers par le Sieur Champlain, 9-12
Trafique entre Quebec et les villages, d'auprès, 128 *d*
Traite des habitans avec les sauvages permise et comment elle se fera, 159
Traite des marchands forains avec les sauvages, défendue, 158
Triangle équilatéral, forme des couvertures des maisons, 78
Trois Rivieres, (Rivieres des) bacs sur icelles, 99
Tuyeau de poele sur des cloisons ou colombages, défendu, 78

U

Ustencilles pour prévenir les accidents du feu, 101

V

Vagabonds, réglement qui les concerne, 157
Valets, leurs differents avec les maitres, 128 *d*
Vallier (Sieur) Conseiller Clerc au Conseil Supérieur, 369
Vaudreuil, (Marquis de) Gouverneur &c. 52
Vendre et échanger les terres concédées, défendu, 301
Vente des denrées hors du marché défendue et jusqu'à quel point, 149-171
Vente des immeubles par trois simples publications et affiches, 224
Vente des marchandises aux sauvages, défendue, et comment, 158
Vente de terres pour payer les Seigneurs des cens et rentes, 300
Verrier, (Sieur) Procureur Général 359

Villages seront établis alentour de Québec, 128 *c*
Visites des moulins de Montréal, &c. par le Sieur Foucher, 98
Visites des moulins de Québec, &c. par le Sieur Boucault, 86
Vuidanges, immondices, &c. défendu d'en jetter sur les grèves, 106

Fin de la Table des Matieres du Deuxieme Volume.

DE L'IMPRIMERIE DES LOIX, 1806.